



**HAL**  
open science

# Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946

Gaëtan Moreau

► **To cite this version:**

Gaëtan Moreau. Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946. Linguistique. Université Sorbonne Paris Cité, 2019. Français. NNT : 2019USPCA021 . tel-02332323

**HAL Id: tel-02332323**

**<https://theses.hal.science/tel-02332323>**

Submitted on 24 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

**Université Sorbonne Paris Cité**  
**Université Paris 3 Sorbonne-Nouvelle**

**ED268**

**Langage et langues : description, théorisation, transmission**

**EA 7345**

**– CLESTHIA –**

**Langage, systèmes, discours**

**THÈSE**

**Pour l'obtention du grade de  
DOCTEUR EN SCIENCES DU LANGAGE**

**Gaëtan MOREAU**

**Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU :  
analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946  
volume 1**

**Thèse dirigée par Dominique Legallois et Anne-Thida Norodom**

**Soutenue le 20 mars 2019**

**Jury**

**Denis Alland, Professeur, Université Paris 2 Panthéon Assas**

**Pierre Bodeau-Livinec, Professeur, Université Paris Nanterre (rapporteur)**

**Dominique Legallois, Professeur, Université Paris 3 Sorbonne-Nouvelle**

**Damon Mayaffre, Chargé de recherche CNRS, Université de Nice Sophia Antipolis (rapporteur)**

**Anne-Thida Norodom, Professeur, Université Paris 5 Descartes**

**Thierry Poibeau, Directeur de Recherche CNRS, Université Paris 3 Sorbonne-Nouvelle (président)**

# **Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946**

## **Résumé**

Cette thèse se propose de souligner la proximité et la complémentarité des méthodes d'analyse de texte en droit international et en sciences du langage, particulièrement en traductologie, pour produire une analyse de discours du Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions de 1946 à 2015 inclus, qui soit pertinente dans les deux domaines et de ce fait, interdisciplinaire. Une telle analyse de corpus, utilisant des outils textométriques sur le texte mais également sur les données contextuelles des résolutions, nous permet de produire des résultats exploitables dans ces deux champs scientifiques, ce qui est un des buts des humanités numériques.

Nous montrons ainsi le sens ordinaire de la version anglaise de la résolution 242 (1967) en établissant, dans notre corpus, les fréquences des différentes traductions en français du déterminant zéro pluriel anglais pour établir son sens le plus commun. Ce faisant, nous aidons à résoudre un vieux problème d'interprétation en droit, et nous modélisons par ailleurs l'usage de ce déterminant en anglais. Par ailleurs, nous montrons comment une modélisation de la traduction permet de faire émerger l'extension sémantique de certains termes et comment une analyse juridique des résolutions du Conseil de sécurité peut être modélisée en bonne approximation à partir d'un algorithme se basant sur des données purement linguistiques.

## **Mots-clefs**

Analyse de corpus, Analyse de discours, Conseil de sécurité, Organisation des Nations Unies, Droit international, Traduction, Théorie des graphes, Déterminants, Sémantique, Interprétation

# **The language of the UN Security Council: discourse analysis of its resolutions in French and English since 1946**

## **Abstract**

This thesis tries to first show how close text analysis methods in International Law and in Language Sciences are, and how well they complement each other, particularly in the field of Translation studies. This in order to produce a discourse analysis of the UN Security Council resolutions from 1946 to 2015 included, that is relevant in both fields, and as such, truly interdisciplinary. Such corpus analysis using textometric tools onto the text itself as well as on various contextual data allows us to produce actionable results in both scientific fields, which is a stated goal of Digital Humanities.

We show one such result by establishing the ordinary meaning of the English version of Resolution 242 (1967) by figuring out for our corpus the translation frequency into French of the English plural zero determiner in order to determine its ordinary meaning. By doing so, we help resolving a long-standing issue of interpretation in International Law, as well as produce a model of the usage of this determiner in English. Furthermore, we show how translation characteristics can reveal semantic extension of certain words and how a legal analysis of the UN Security Council resolutions can be approximated with an algorithm based on purely linguistic features.

## **Keywords**

Corpus Analysis, Discourse Analysis, Security Council, United Nations, International law, Translation, Graph theory, Determiners, Semantics, Interpretation



僕の人生の女たちよ

## Remerciements

Je tiens en tout premier lieu à remercier mes deux directeurs de thèse sans qui ce travail n'aurait pas existé.

Dominique Legallois, qui a accepté de superviser cette thèse malgré les conditions assez inhabituelles. Habitant et travaillant à Tokyo, ce travail pour le moins solitaire a été suivi à très longue distance, mais celle-ci a été plus que comblée par sa réactivité et sa promptitude à répondre à mes multiples interrogations.

Anne-Thida Norodom, qui a accepté à deux reprises de suivre ce projet avant qu'il ne puisse se réaliser. Sa sourcilleuse relecture et ses remarques pointilleuses ont été nécessaires pour donner à ma production écrite une rigueur que j'espère acceptable. Tout manquement serait uniquement de mon fait.

Par ailleurs, je tiens à saluer nommément :

Sir Michaël Wood, pour le temps qu'il a consacré à me répondre et pour m'avoir mis en contact avec des officiels de l'ONU de sa propre initiative.

Ciarán Ó Duibhín, pour avoir produit une version améliorée de son interface TreeTagger Trainer simplement parce que je lui ai demandé.

L'équipe TXM de l'ENS Lyon, particulièrement Alexey Lavrentev, Serge Heiden et Bénédicte Pincemin pour leur disponibilité, leur aide et l'outil qu'ils ont créé.

Enfin, *last but not least* :

Les personnels de la bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'ONU, qui m'ont toujours répondu avec célérité, efficacité et gentillesse.

Les utilisateurs de Stackoverflow : ceux qui ont eu la bonne idée d'avoir les mêmes problèmes que moi mais avant moi, et ceux qui ont eu la bonne idée de leur répondre.

Et aux développeurs des différentes extensions de R que j'ai pu utiliser, pour leur travail de mise à disposition gratuite de tels outils logiciels, et parce qu'ils ne méritent pas complètement les malédictions que j'ai pu leur lancer.

# Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946.

## Volume 1

Introduction générale .....	10
Partie 1. Contexte théorique : le droit et la langue .....	21
1.1 Prolégomènes théoriques .....	21
1.1.1. Le texte dans le droit.....	23
1.1.2. L'interprète dans le droit .....	28
1.1.3. Le droit international dans le droit.....	37
1.2. La place du discours.....	45
1.2.1. L'analyse de discours en droit international .....	46
1.2.2. Approche interdisciplinaire.....	54
1.2.3. La traduction en droit et ses conséquences .....	67
1.3. Parallèle des théories de l'interprétation en sciences du langage et en droit .....	78
1.3.1. L'interprétation dans les théories traductologiques.....	80
1.3.2. De l'interprétation linguistique dans l'interprétation en droit .....	93
1.4. Conclusion de la partie 1 .....	107
Partie 2. L'auteur et le corpus.....	109
2.1 Le Conseil de sécurité des Nations Unies : historique et fonctionnement .....	109
2.1.1. Historique du Conseil de sécurité de l'ONU .....	110
2.1.2. Interprétation de textes à l'ONU.....	118
2.1.3. Fonctionnement du Conseil de sécurité de l'ONU.....	123
2.1.4. Séances d'adoption.....	131
2.2. Établissement du texte du corpus.....	140
2.2.1. Origine et diversité des documents sources. ....	140
2.2.2. Numérisation et alignement du texte.....	153
2.2.3. Extension des expressions soulignées .....	157
2.3. Étiquetage morphosyntaxique du texte.....	164
2.3.1. Choix de l'outil d'étiquetage.....	164
2.3.2. Définition d'une annotation commune pour l'anglais et le français.....	167
2.3.3. Étiquetage automatique et corrections manuelles de l'annotation .....	179
2.3.4. Données contextuelles.....	195
2.4. Analyses de données extraites du corpus .....	201
2.4.1. Évolution de la longueur des résolutions.....	202
2.4.2. Le découpage des résolutions.....	206
2.4.3. Réutilisation de paragraphes .....	213
2.4.4. Acronymes et noms composés .....	219

2.4.5. Références dans les résolutions .....	230
2.4.6. Sponsors des résolutions.....	239
2.5. Conclusion de la partie 2 .....	250
Partie 3. Une analyse de discours interdisciplinaire: le cas de la résolution 242 (1967) et du déterminant zéro pluriel anglais .....	252
3.1 La résolution 242 (1967) dans son contexte.....	252
3.1.1. La création d'Israël et la guerre des 6 jours.....	253
3.1.2. L'adoption de la résolution 242 (1967).....	260
3.2. Le sens ordinaire de la résolution 242 (1967) .....	268
3.2.1. Le déterminant zéro anglais .....	268
3.2.2. Quel déterminant français pour la 242 (1967) ? .....	278
3.2.3. Détermination du sens de la 242 (1967).....	286
3.3. Conclusion de la partie 3 .....	298
Partie 4. Étude des mots étiquette et modèle linguistique prédictif.....	300
4.1. Expressions soulignées et mots-étiquette des deux langues.....	300
4.1.1. Mathématisation et théorie des graphes .....	301
4.1.2. Détermination des mots étiquette .....	310
4.1.3. Distribution des mots étiquettes .....	320
4.1.4. Sens des traductions des mots étiquette.....	334
4.2. Corrélations entre données linguistiques et juridiques .....	347
4.2.1. Corrélations entre catégories juridiques .....	347
4.2.2. Liens entre mots étiquette et classification juridique .....	353
4.2.3. Données linguistiques pour un modèle prédictif du type juridique .....	366
4.2.4. Mentions du chapitre VII.....	379
4.3. Conclusion de la partie 4 .....	387
Conclusion générale.....	389
Liste des figures .....	395
Liste des tableaux .....	398
Glossaire .....	400
Bibliographie .....	406
Droit .....	406
Linguistique.....	412
Autres.....	417

# **Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946.**

## **Volume 2 - annexes**

Code des pays

Annexe 1 : tableau des métadonnées par résolution

Annexe 2 : tableau des votes par résolution et par pays

Annexe 3 : tableau traductologique des expressions français – anglais

Annexe 4 : tableau traductologique des expressions anglais – français

Annexe 5 : tableau traductologique des mots-étiquette français – anglais

Annexe 6 : tableau traductologique des mots-étiquette anglais – français

Annexe 7 : tableau récapitulatif des traductions du déterminant zéro pluriel anglais

Annexe 8 : utilisation de TXM pour les recherches dans le corpus

*Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste.*

Blaise Pascal

## Introduction générale

La connaissance des conditions de production d'un texte, ou de textes, est un des objets principaux de l'analyse de discours : c'est en effet cette connaissance qui permet de faire d'un texte un discours, et de passer d'une analyse de texte à une analyse de discours. Une analyse de discours nécessite dès lors une analyse de ces conditions de production, et non simplement du texte. Nous nous sommes donc efforcé, pour notre étude des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de relever ces conditions, puisqu'il s'agit là d'une étape indispensable à une analyse de discours.

Cependant, un tel relevé, même extensif, en soi éclairant et probablement intéressant pour une petite poignée de spécialistes, ne suffirait pas à faire une analyse de discours. Charaudeau rappelle ainsi<sup>1</sup> :

Une analyse du discours doit déterminer quels sont ses objectifs en rapport avec le type d'objet qu'elle se construit, et quelle est l'instrumentation qu'elle utilise en rapport avec la démarche qu'elle choisit.

Nous avons donc dû écarter une approche monographique qui n'aurait consisté qu'en une compilation des données contextuelles et linguistiques des résolutions du Conseil de sécurité. Pour ceux qui le regretteraient, nous avons mis certaines de ces données en annexes<sup>2</sup>, et nous ne pouvons qu'encourager les curieux à les utiliser à leur gré. Comme pour toutes les données, ou tout livre de bibliothèque, nous savons combien le seul fait de connaître leur disponibilité importe : la visibilité de ces données équivaut à leur existence, porter la lumière sur celles-ci est une tâche nécessaire.

Quel fut donc alors notre objectif, et quelle instrumentation, pour reprendre le terme de Charaudeau, avons-nous pris ? Notre objectif est d'abord de mettre en relation deux

---

<sup>1</sup> Patrick Charaudeau, "Une analyse sémiolinguistique du discours", In: *Langages*, 29<sup>e</sup> année, n°117, 1995. Les analyses du discours en France, sous la direction de Dominique Maingueneau, pp. 96-111.

<sup>2</sup> Cf. notre volume 2 avec les annexes détaillant toutes les données contextuelles et de traduction.

champs scientifiques qui ne se côtoient pas assez : le droit et la linguistique. Ces deux domaines partagent nombre de questionnements et de méthodes et, considérant ces substantiels points communs, devraient se considérer plus l'un l'autre. La linguistique et l'analyse de discours ne devraient pas étudier le droit uniquement comme un discours spécialisé, et le droit devrait intégrer toutes les méthodes de la linguistique actuelle. Nous espérons, avec notre étude, montrer combien ces champs d'études peuvent être bénéfiques l'un l'autre en montrant combien ils se complètent.

La linguistique est en effet essentielle au droit. Les juristes sont de fait des linguistes qui, soit s'ignorent, soit ne s'en vantent pas : tout juriste interprétant un texte de droit passe par au moins une étape d'analyse de texte, et plus souvent par une analyse de discours, qui donc non seulement inclut le texte analysé, mais également ses conditions de production (but du texte, cohérence interne, contexte, etc.). Les méthodes d'analyse de discours des juristes doivent donc à notre sens, inclure les techniques développées ces dernières années dans les sciences du langage, et particulièrement l'analyse de corpus. Car ce que l'on peut noter dans les méthodes d'**interprétation**<sup>3</sup> en droit, c'est la grande antiquité des méthodes utilisées dans l'étape de l'analyse textuelle : issue de la tradition philologique, l'analyse grammatico-lexicale règne. Non pas que l'analyse grammaticale soit obsolète pour l'interprétation textuelle nécessaire au juriste, mais celle-ci ne peut rien quant à un point central de l'interprétation en droit : la détermination du **sens**<sup>4</sup> ordinaire d'un mot ou d'une expression. Cette détermination par les juristes appelle justement des méthodes d'analyse de corpus : le sens ordinaire ou commun d'un mot ou d'une expression, si important en droit, peut être ainsi évalué plus rigoureusement. Une computation dans un corpus des différents sens permet en effet de produire une évaluation de leurs proportions respectives. Là où les définitions des dictionnaires ne donnent qu'une liste des sens possibles, une analyse de corpus permet d'en comparer les fréquences. L'avis subjectif peut laisser place à une évaluation plus objective. L'analyse linguistique complète ainsi le droit en lui permettant de baser les raisonnements juridiques déployés sur des faits linguistiques plus rigoureusement établis.

---

<sup>3</sup> Cf. glossaire.

<sup>4</sup> Cf. glossaire.



"Comprendre c'est traduire". Ainsi est traduit<sup>5</sup> le titre du chapitre "Translation as understanding" dans le livre de George Steiner, *After Babel*, qui note<sup>6</sup> :

"Interpretation" as that which gives language life beyond the moment and place of immediate utterance or transcription, is what I am concerned with. The French word *interprète* concentrates all the relevant values. An actor is an *interprète* of Racine ; a pianist gives *une interpretation* of a Beethoven sonata. Through engagement of his own identity, a critic becomes *un interprète* – a life-giving performer – of Montaigne or Mallarmé. As it does not include the world of the actor, and includes that of the musician only by analogy, the English term *interpreter* is less strong. But it is congruent with French when reaching out in another crucial direction. *Interprète/interpreter* are commonly used to mean *translator*.

This, I believe, is the vital starting point.

Le problème de la signification des mots, c'est-à-dire de leur ambiguïté, et par conséquence de celle des expressions et phrases qu'ils composent, se pose tout aussi fortement pour le traducteur que pour le juriste. Fortement parce que ce problème est pour eux deux un problème pratique : le traducteur doit livrer un texte, et le juge une décision. Il ne s'agit donc pas pour eux d'une performance artistique ou d'une appréciation littéraire où chacun peut se contenter d'une compréhension différente. Ce problème de la compréhension est certes identique pour tout acte de communication, mais il est plus apparent dans le cas de l'interprétation du traducteur ou du juriste du fait de la situation dans laquelle ils se trouvent. Pour ces deux praticiens de l'interprétation, la centralité de cette question a obligé à une réflexion et une théorisation poussées sur l'interprétation. Nous verrons celles-ci plus en détail dans la première partie, mais l'on peut d'ores et déjà dire que la similarité des questionnements impose de les confronter. Si l'on suit donc Steiner en admettant que la compréhension est une traduction, on peut ainsi passer d'une question psychologique propre à un individu, irréductible à autrui, à une question sur la transformation d'un signe extérieur à soi. Cette transformation peut donc être représentée, voire mesurée. Une définition n'est-elle pas que la traduction d'un mot en d'autres mots de la même langue ? Ces liens entre termes d'une même langue

---

<sup>5</sup> George Steiner, *Après Babel*, Albin Michel, 1978.

<sup>6</sup> George Steiner, *After Babel*, Oxford University Press, 1975, p. 27.

sont très subjectifs et difficiles à évaluer, mais la transformation d'un mot d'une langue dans une autre est, elle, bien plus facile à cerner.

Ce problème de l'ambiguïté se pose également pour tout ce qui touche au traitement automatique des langues. Poibeau rappelle que<sup>7</sup>:

Ambiguity is the most pervasive problem in natural language processing and applies to nearly all kinds of words, which makes ambiguity a much bigger problem than initially thought.

Le dénombrement des sens possibles d'un terme ou d'une expression appelle une technique que nous mettrons en œuvre dans notre étude : l'utilisation de corpus multilingues de droit. Il s'agit ici pour la linguistique d'utiliser certaines caractéristiques des textes de droit, principalement l'équivalence de sens présumée entre versions en différentes langues par le caractère dit **authentique**<sup>8</sup> des textes. Le terme authentique en droit veut dire que le texte fait foi et a valeur contraignante. Pour un traité couché en plusieurs langues, les auteurs du traité décident la ou les versions qui serviront de texte authentique. Cette qualité implique un effort constant par les auteurs pour que les différentes versions aient toutes le même sens. Cette présomption d'identité de sens entre textes authentiques en langues différentes est un présupposé essentiel au droit, particulièrement au droit international. Les efforts faits par les auteurs des traités et autres textes multilingues, dont les résolutions du Conseil de sécurité, pour produire un sens identique ne doivent pas être sous-estimés : l'idéal est bien d'avoir un même sens quelle que soit la langue.

C'est cette volonté de production de textes sémantiquement identiques que le linguiste peut mettre à profit pour justement s'intéresser à la surface textuelle. Cette caractéristique des textes de droit doit être exploitée, ce que nous avons essayé de faire avec notre étude. En effet, même si nous ne donnons aucune théorie générale, nous montrons les différentes significations du déterminant zéro pluriel anglais pour ensuite en tirer une conclusion sur son sens dans un cas spécifique. Nous résolvons ici

---

<sup>7</sup> Thierry Poibeau, *Machine Translation*, MIT Press, 2017, paragraphe 11.17

<sup>8</sup> Cf. glossaire.

l'ambiguïté sémantique d'un terme, qui plus est sans surface textuelle, en mesurant ses traductions. Cependant, ce concept d'authenticité introduit sans fard aucun l'idée de norme et de prescriptif, position naturelle en droit mais beaucoup moins en linguistique où la volonté de s'attacher au seul descriptif domine. Cela ne doit pas rebuter le linguiste car toute compréhension est *in fine* hiérarchisation.

Pour faire ces mesures de la traduction de mots d'une version dans une autre, nous utilisons des outils et techniques de **textométrie**<sup>9</sup>. L'analyse textométrique et les statistiques produites en linguistique s'attachent normalement à la surface textuelle. Contrairement à d'autres corpus parallèles multilingues, de littérature ou de discours politiques, le droit présuppose l'équivalence des sens entre versions en langues différentes. Sur cette base sémantique stable, on peut alors mieux étudier les variations linguistiques entre les langues, mais également les caractéristiques d'une langue via les caractéristiques de l'autre. Nous illustrerons ce point en étudiant les différents sens du déterminant zéro pluriel anglais<sup>10</sup> en compilant ses traductions françaises dans notre corpus. Les sens multiples dans une langue sont en effet souvent traduits par une multiplicité de termes dans une autre langue, ce qui permet ainsi leur dénombrement. L'analyse de corpus peut ensuite calculer les proportions des différents sens, et donc dégager le ou les sens les plus communs, ce que le droit nomme sens ordinaire. Ceci n'est possible que parce qu'un texte de droit multilingue est *a priori* toujours de même sens<sup>11</sup> quelle que soit la langue authentique utilisée. Chatillon note ainsi<sup>12</sup> :

La rédaction d'un texte juridique en plusieurs langues pose de nombreuses difficultés, notamment quant au choix des termes utilisés, aux législateurs nationaux, et aux rédacteurs de textes (Conventions, Principes) internationaux. **Dans les deux cas, les différentes versions du texte doivent exprimer la même chose.**  
(Nous soulignons)

---

<sup>9</sup> Cf. glossaire.

<sup>10</sup> Pour une définition et explications cf. chapitre 3.2 3.2.1. Le déterminant zéro anglais, pp. 259 sq.

<sup>11</sup> Cela n'est évidemment pas toujours le cas en pratique, mais justement, ces différences de sens créent des problèmes d'interprétation que les juristes relèvent alors et se doivent de résoudre.

<sup>12</sup> Stéphane Chatillon, "Droit et langue", *Revue internationale de droit comparé*, 2002, 54-3, p. 691

La détermination du sens ordinaire d'un terme a une importance particulière en droit : c'est le sens par défaut qu'un juriste interprétant un texte est censé retenir. Nous illustrerons l'utilité des méthodes que nous proposons en montrant le sens ordinaire d'une expression disputée de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de l'ONU. Les conséquences juridiques devront bien évidemment être tirées par les juristes eux-mêmes et eux seuls. Il importe ici de souligner combien l'analyse linguistique n'est pas une analyse juridique, et que celle-ci ne fait que compléter celle-là et ne s'y substitue en aucun cas. En effet, l'interprétation juridique ne se limite pas à la compréhension linguistique, et l'importance de cette dernière au sein de l'interprétation juridique reste bien du ressort des juristes.

Néanmoins, les questions linguistiques soulevées par l'analyse juridique ne peuvent pas ne pas être étudiées par les linguistes. Juristes et linguistes ne peuvent donc pas s'ignorer : connaître les méthodes des linguistes pour les juristes et les méthodes des juristes pour les linguistes permet la production d'un travail utile dans ces deux champs. Cette nécessité d'interdisciplinarité est également un point sur lequel nous voulons insister dans notre étude. Nous avons essayé, autant que faire se peut, de produire des résultats qui soient intéressants et si possible significatifs dans ces deux champs de connaissance. Il ne s'agit donc pas pour nous de faire une analyse de discours aussi exhaustive que possible, mais de faire une analyse de discours pertinente pour la science juridique. Tel est notre objectif. Pour cela, il faut donc comprendre le cadre théorique dans lequel s'inscrit notre étude, non seulement dans les sciences du langage, mais également dans la science juridique.

Notre étude utilise d'abord les outils informatiques propres aux sciences du langage, mais comme elle se veut également pertinente dans le champ du droit international, on pourra la considérer comme une démarche typique des humanités numériques qui consiste à utiliser les possibilités offertes par l'outil informatique pour permettre de produire une connaissance plus approfondie d'un objet des sciences humaines au-delà des traditionnelles méthodes d'étude. Notre démarche ajoute donc, à la désormais

classique étude de corpus de sciences du langage, qui consiste à d'abord numériser un corpus de textes pour son étude pour ensuite en permettre l'étude par ordinateur via des logiciels de textométrie, de montrer que ces résultats peuvent également être pertinents au-delà du domaine de la linguistique, à condition cependant de bien prendre en compte les questionnements propres à ces autres domaines, le droit pour ce qui nous concerne. L'étude de données par l'informatique ne produit de résultats intéressants que si les données étudiées sont considérées comme elles-mêmes intéressantes. Pour décider de l'intérêt des données à étudier pour ensuite en sélectionner les pertinentes, il importe donc de comprendre les enjeux et questionnements théoriques de nos deux domaines.

Afin de couvrir tous ces points, notre étude est divisée en quatre parties. Dans la première partie, nous introduisons le contexte théorique en montrant que le domaine juridique et le domaine linguistique comprennent des problématiques similaires sur la question de l'interprétation du sens. Comme déjà dit, notre étude étant premièrement une approche de sciences du langage, il nous faut surtout introduire les conceptions juridiques qui lui sont étrangères, pour ensuite voir comment le problème de la détermination de sens est résolu dans chacune des disciplines pour en montrer la complémentarité. Nous traiterons également du problème de la traduction dans le domaine du droit puisque notre corpus est un corpus multilingue parallèle et que ce point est particulièrement important, puisque c'est sur l'existence de textes authentiques en langues différentes que repose la possibilité d'établir les différentes extensions sémantiques des termes d'une langue en comptabilisant ses traductions dans une autre.

Dans une deuxième partie, nous présenterons l'auteur et le corpus étudié, à savoir le Conseil de sécurité de l'ONU et les 2259 résolutions en français et en anglais qu'il a produites entre 1946 et 2015 inclus. Nous reviendrons d'abord sur les étapes importantes de l'histoire du Conseil de sécurité, particulièrement les points où la question du sens des textes s'est posée pour montrer l'importance de ce point dans sa production, et donc dans ses résolutions, et par ailleurs nous détaillerons son fonctionnement pour mieux comprendre la forme et le fond des résolutions qu'il a produites. Nous décrirons ensuite les éléments matériels de la création de notre corpus, ainsi que l'étiquetage

morphosyntaxique unifié que nous avons créé spécialement pour ce corpus bilingue français-anglais. En effet, il est plus intéressant d'établir des correspondances sémantiques entre langues si l'étiquetage morphosyntaxique est le même dans chacune des langues : l'unité de l'étiquetage a été une condition nécessaire pour pouvoir étudier les traductions du déterminant zéro anglais en français puisqu'il a fallu lui faire correspondre ses traductions lorsque celles-ci étaient aussi des déterminants. Puisqu'il n'existait pas de jeu d'étiquette morphosyntaxique unique pour le français et l'anglais, nous avons donc dû le créer. Ensuite, nous produirons plusieurs analyses de données extraites du corpus basées sur certaines des données contextuelles et textuelles.

Ces analyses ont été faites parce qu'elles ont, nous pensons, le potentiel d'intéresser à la fois les linguistes et les juristes, et ce faisant, nous essayons donc de faire, comme déjà indiqué, une analyse interdisciplinaire. La textométrie en elle-même est une technique qui peut bien sûr être utilisée dans divers domaines dont bien évidemment le droit. La linguistique de corpus, qui n'est pas la textométrie, utilise également des données textométriques. Pincemin explicite leurs différences<sup>13</sup>:

La textométrie ne se confond pas avec la linguistique de corpus. Toutes deux fondent leurs investigations sur un corpus numérique, dont la constitution est déterminante. Comme son nom l'indique, la linguistique de corpus poursuit un objectif de description et de modélisation de la langue. La textométrie, centrée sur le texte, a pu être mobilisée par diverses sciences humaines (histoire, littérature, sciences politiques etc.)

Notre approche interdisciplinaire veut pouvoir combiner les deux puisque le droit a également un intérêt à la modélisation de la langue, et ne s'en prive déjà pas. Avec donc une approche textométrique de textes de droit, nous pouvons décrire et modéliser la langue et produire des résultats pertinents pour le droit *et* la linguistique. Nous en montrerons la possibilité dans notre troisième partie.

Dans cette troisième partie, nous illustrerons par un cas concret l'intérêt des théories que nous avons jusqu'alors avancées. Nous utiliserons les techniques d'analyse de corpus

---

<sup>13</sup> Bénédicte Pincemin, "Sémantique interprétative et textométrie – Version abrégée", *Corpus* 10/2011, pp. 259-269, <http://corpus.revues.org/2121>

pour déterminer le sens d'une expression faisant depuis longtemps débat dans le milieu du droit international, et qui se trouve dans la résolution 242 (1967) de notre corpus. Pour ce faire, nous devons d'abord décrire et modéliser la langue anglaise en établissant les différents sens du déterminant zéro pluriel anglais, pour ensuite en montrer le sens ordinaire dans notre corpus, caractéristique textométrique ayant des conséquences juridiques, pour enfin résoudre la question du sens de l'expression posant problème dans la résolution concernée. Nous rappelons au passage que l'existence de débats dans la communauté juridique sur la différence de sens entre les versions française et anglaise de la résolution 242 (1967) montre combien les textes de droit multilingues sont supposés avoir un même sens, des débats s'ensuivant lorsque ce n'est pas le cas. Ici c'est bien la particularité des textes de droit multilingues – la conservation du sens entre langues officielles exprimant *a priori* le même sens – qui permet de tirer des caractéristiques textométriques des conclusions sur les langues elles-mêmes, en l'occurrence sur la distribution des différents sens du déterminant zéro pluriel anglais.

Enfin dans une quatrième et dernière partie, notre corpus étant parallèle et multilingue, nous utiliserons des concepts de la **théorie des graphes**<sup>14</sup> pour assigner des caractéristiques mathématiques aux traductions terme à terme et nous explorerons des différences lexicales entre ces deux langues. Comme rappelé ci-dessus, la présomption d'identité de sens entre des versions authentiques de textes juridiques permet ainsi de mettre à jour des caractéristiques propres aux langues et à leur traduction. Il s'agit ici pour nous d'illustrer et de rendre compréhensible les relations entre termes en français et en anglais, et d'utiliser ces relations pour déterminer l'extension sémantique des termes. Nous verrons ainsi par exemple que *Inviter* en français et *Invite* en anglais n'ont manifestement pas la même extension sémantique puisque si *Invite* se traduit quasi exclusivement par *Inviter*, le contraire n'est pas vrai : *Inviter* ne se traduit par *Invite* que dans environ un tiers des cas, par *Call for* dans un autre tiers, et par diverse autres verbes le reste du temps. Sans même ouvrir un dictionnaire et analyser les définitions, la structure de traduction permet ainsi d'une part de dénombrer les sens possibles, mais également de les ordonner par fréquence.

---

<sup>14</sup> Cf. glossaire.

Cette possibilité de détermination du sens par la structure de traduction a bien sûr des conséquences pratiques intéressantes puisque cette structure de traduction peut, grâce à la théorie des graphes, être mathématisée et donc utilisable par des logiciels. Néanmoins ceci ne rentre pas dans le cadre de notre étude, nous ne faisons ici que donner des pistes possibles à une généralisation de notre approche sur les textes de droit international. Encore une fois, il importe de souligner ici que le fait que ces textes appartiennent au domaine du droit international est important puisque dans celui-ci, il y a une présomption d'identité de sens entre textes authentiques.

Enfin, nous essaierons de voir s'il est possible de lier analyse de discours et droit de façon encore plus directe en utilisant des données linguistiques – la fréquence ou le nombre d'occurrences de certains termes et expressions – pour essayer de prédire une **catégorisation juridique**<sup>15</sup>. Nous développons ainsi un algorithme assez sommaire, basé sur la présence dans les paragraphes des dispositifs des résolutions du Conseil de sécurité de cinq verbes anglais *Decide, Call, Demand, Recommend* et *Resolve*, qui peut deviner 80% du temps la catégorisation juridique en décision ou recommandation des résolutions du Conseil de sécurité. Quand on ajoute à cela une donnée sur l'invocation du chapitre VII de la Charte, on approche alors les 90%. Une telle prédiction n'implique évidemment nullement une causalité, mais elle démontre néanmoins le lien particulièrement fort entre le linguistique et le juridique, au moins pour notre corpus. Un tel lien prédictif en montrant ainsi l'importance du textuel sur le juridique, et l'importance des techniques des sciences du langage pour le droit. Nous espérons que les juristes s'y intéresseront donc de plus près.

De façon générale, il s'agit donc pour nous d'explorer notre corpus pour essayer de produire des résultats pertinents et intéressants pour les linguistes et les juristes. Le risque étant bien sûr de décevoir et les uns et les autres. Sans présumer du succès de cette entreprise, nous voulons déjà souligner les divers outils informatiques que nous avons utilisés au cours de notre étude pour ne pas avoir à systématiquement les signaler dans le texte.

---

<sup>15</sup> Cf. glossaire.



Tout d'abord le logiciel TXM qui nous a permis de sortir les tableaux statistiques sur les données textuelles et contextuelles du corpus. Avant cela, nous avons utilisé ce même logiciel avec l'étiqueteur TreeTagger pour l'étiquetage morphosyntaxique de notre corpus et TreeTaggerTrainer pour la création du jeu d'étiquettes valable pour le français et l'anglais. Le corpus lui-même a été numérisé et transformé en texte avec AbbyFineReader 11. Les corrections sur le texte ont été faites principalement avec Microsoft Word via des macros VBA. La création du corpus au format XML s'est faite via Microsoft Excel. Il n'existe pas à notre connaissance de logiciel permettant de modifier un corpus ou son étiquetage de façon automatique ou semi-automatique selon des critères logiques, d'où notre utilisation d'Excel pour ce faire. Des fichiers texte contenant toutes les balises XML ont ainsi été créés puis validés avec XML Validator Buddy. Nous avons utilisé RStudio pour faire les calculs statistiques sous R ainsi que pour produire nos graphiques en utilisant différents paquets (ggplot, nnet, caret, igrph, etc.). Certains graphiques ont cependant été faits à la main avec Powerpoint faute d'avoir trouvé l'outil nous convenant.

Les annexes que nous avons regroupées dans un deuxième volume donnent des tableaux de données. Ceux-ci peuvent parfois être difficiles à exploiter en version papier, nous avons donc fourni ces tableaux en format informatique pour permettre une exploitation plus poussée via les filtres et autres recherches de données en utilisant des tableurs, tels Excel ou Calc. En outre, le corpus des 2259 résolutions en français et en anglais en format XML est disponible sur diverses plateformes de téléchargement.

## Partie 1. Contexte théorique : le droit et la langue

*I am somewhat a "literalist", because I am for truth and accuracy.*<sup>16</sup>

Peter Newmark (1916-2011), traductologue.

*"I am a literalist judge." Black characterized his work that way, as does Scalia.*<sup>17</sup>

Hugo Black (1886-1971), Antonin Scalia (1936-2016), juges à la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique.

### 1.1 Prolégomènes théoriques

Les juristes se sont depuis fort longtemps questionnés sur la nature du droit, et plus particulièrement sur l'interprétation des textes juridiques. Nous devons d'abord présenter brièvement certains de ces questionnements qui ne sont *a priori* pas ou peu connus des linguistes. Cependant, la revue de ces questionnements pourra frapper tout linguiste par la familiarité et la parenté avec ceux des sciences du langage. Cette familiarité vient du fait que pour les juristes, le droit est un système sémiotique, c'est-à-dire qu'il construit du sens entre les acteurs qu'il concerne. Ce sens est principalement transmis par du texte, et trouver ou retrouver le sens des textes fait donc partie intégrante du travail de tout juriste.

Néanmoins, le droit ne peut pas se réduire au texte, les questionnements sur sa nature ont donc été obligés de prendre en compte d'autres dimensions du droit, en premier lieu la place des interprètes, qui pour certains – lorsqu'ils sont juges – font manifestement partie d'une organisation humaine hiérarchique, la justice, au moins en ce qui concerne

---

<sup>16</sup> Peter Newmark, *A Textbook of Translation*, Prentice-Hall, 1988, p. xi.

<sup>17</sup> Burt Neuborne, "Brennan's Approach to Reading and Interpreting the Constitution", *New York Law School Law Review*, volume XLIII, number 1, 1999, p. 43.

le droit interne. Pour le droit international, comme nous le verrons, les interprètes sont avant tout les auteurs, mais peuvent également être des tiers, d'ailleurs pas forcément des juges ou des arbitres. C'est donc une véritable analyse de discours, incluant non seulement le texte et son sens, mais encore la performativité de celui-ci, ainsi que la nature des relations entre interprètes, que la réflexion sur le droit a dû produire. Un point à notre avis particulièrement important dans ces analyses est la dichotomie et la hiérarchisation réciproque entre auteur et interprète : le droit a depuis fort longtemps séparé les auteurs des textes de leurs interprètes, et a pu considérer toutes les possibilités quant à leur importance relative. En sciences du langage, la question de la hiérarchie relative entre interprète et auteur et leur place dans la formation du sens est à l'origine de théories différentes<sup>18</sup> et parfois opposées, en traductologie notamment<sup>19</sup>, et il nous semble que l'importation de schémas de l'interprétation en droit pourrait utilement clarifier certains débats dans ce domaine des sciences du langage.

D'une façon générale, il nous semble donc intéressant pour les linguistes de connaître les modèles théoriques des juristes. Ces derniers ont dû développer une connaissance de leur discipline en incluant le point majeur qui fait du droit plus qu'un simple discours, le système juridique et tout l'appareillage coercitif associé. Cette coercition, l'usage de la force policière en droit interne, ou militaire en droit international, augmente les enjeux de l'analyse de discours en droit. Par ailleurs, il nous semble important pour les juristes de mieux connaître les méthodes pratiques d'analyse linguistique pour qu'ils puissent choisir la plus effective et la mieux à même de produire les résultats qu'ils recherchent.

---

<sup>18</sup> C'est tout le sens des débats dans le domaine de la pragmatique, qui décrit le passage d'une énonciation linguistique à une perception sémantique, c'est-à-dire non pas la langue mais son utilisation, la parole. La question inclut donc de savoir à quel point le langage transmet une connaissance venant de l'auteur ou actionne une connaissance déjà présente chez l'interlocuteur, l'interprète. Ceci implique, outre la description des éléments contextuels extralinguistiques, de comprendre l'impact du langage et de la langue dans la perception et la connaissance et le rapport qu'entretiennent énoncé et énonciation. La concurrence des termes selon les théories (émetteur-récepteur, locuteur-interlocuteur, auteur-lecteur, énonciateur-destinataire, etc.) révèle les enjeux théoriques sur la conception du sens et du sujet et de leur importance réciproque. Nous n'entrerons pas dans ces débats-là mais les garderons à l'esprit. Une bonne synthèse de ces débats est proposée dans Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Le Seuil, 2002, p. 557.

<sup>19</sup> Cf. notre partie 1.2 1.3.1. L'interprétation dans les théories traductologiques

Nous verrons dans cette partie la place du texte dans le droit. En effet, celui-ci s'insère dans une économie qui le dépasse, même s'il y tient une place centrale (1.1.1). L'autre pilier du discours dans le droit est l'interprète, et nous verrons sa place dans le droit (1.1.2). Nous rappellerons ensuite que notre corpus est composé de textes de droit international public, dont les caractéristiques spécifiques doivent être explicitées pour les linguistes afin de bien saisir leur importance (1.1.3).

### 1.1.1. Le texte dans le droit

L'analyse de texte en droit, c'est-à-dire l'étape de compréhension d'un texte par laquelle passe un juriste à sa lecture, a des conséquences beaucoup plus sérieuses que l'analyse de texte dans toute autre discipline, puisqu'à la suite de cette compréhension, le juriste va en faire une interprétation qui a dans la plupart des cas des conséquences pragmatiques. Cover en décrit succinctement les tenants et les aboutissants ainsi:<sup>20</sup>

Legal interpretation takes place in a field of pain and death. This is true in several senses. Legal interpretative acts signal and occasion the imposition of violence upon others: **A judge articulates his understanding of a text**, and, as a result, somebody loses his freedom, his property, his children, even his life. **Interpretations in law also constitute justifications for violence** which has already occurred or which is about to occur. When interpreters have finished their work they frequently leave behind victims whose lives have been torn apart by these organized, social practices of violence. Neither legal interpretation nor the violence it occasions may be properly understood apart from one another.

(Nous soulignons)

Ainsi tout juriste qui interprète un texte participe à la création du droit, puisque son interprétation de texte fait partie de l'interprétation juridique, qui est créatrice du droit – à des degrés certes différents selon leurs rôles –, et par là même fait passer sa compréhension d'un texte, acte intellectuel, à la réalité sociale, par les systèmes coercitifs institutionnels des sociétés. Le droit est par excellence le lieu de la

---

<sup>20</sup> Robert Cover, "Violence and the Word", *Yale Law School Faculty Scholarship Series*, Paper 2708, 1986. [http://digitalcommons.law.yale.edu/fss\\_papers/2708](http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/2708)

performativité du **langage**<sup>21</sup>, d'où les enjeux élevés qui entourent l'analyse de texte et de discours dans ce domaine.

Cette relation complexe entre discours et réalité qu'est le droit, peut être considérée sous différents angles. On peut considérer le droit comme étant naturel, car *in fine* fondé sur la nature des choses, et cette théorie de l'existence du fondement du droit dans la nature même a eu les faveurs de la plupart des penseurs depuis l'Antiquité jusqu'aux Lumières<sup>22</sup>. Les hommes peuvent alors décider, avec le **droit positif**<sup>23</sup>, c'est-à-dire celui qu'ils formulent et adoptent, soit de se soumettre au **droit naturel**<sup>24</sup>, soit de le contredire<sup>25</sup>. Dans cette vision du droit, il existe bien un droit positif, *i.e.* exprimé par les hommes dans leurs lois et règlements, mais celui-ci reste néanmoins fondé sur un état naturel, une réalité extérieure donc, comme le référent l'est au signifiant. Le droit positif reflèterait alors en partie<sup>26</sup> le droit naturel et les obligations ou interdictions légales trouveraient leurs justifications dans le fait qu'elles ne sont que l'*explicitation* de l'ordre naturel des choses. On retrouve cette conception du droit dans les grandes déclarations fondatrices du droit moderne, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ou la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique en 1776 :

l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

(...)

---

<sup>21</sup> Cf. glossaire.

<sup>22</sup> Pour une revue des interprétations du Droit naturel au cours de l'histoire, cf. Léo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Flammarion, 1986 [1953]. Le droit naturel est établi clairement déjà par Aristote dans l'Éthique à Nicomaque, livre 5 (la Justice), dans le chapitre "Justice naturelle et justice légale" où s'il distingue droit naturel et droit positif, il ne les oppose pas, même s'il arrive que les deux puissent s'opposer.

<sup>23</sup> Cf. glossaire.

<sup>24</sup> Cf. glossaire.

<sup>25</sup> Aller dans le sens du droit naturel c'est garantir les droits naturels des hommes, comme la liberté ou la sûreté. Contredire le droit naturel c'est modérer d'autres droits naturels comme la vengeance. La loi du Talion, "œil pour œil", que l'on trouve antérieurement dans le code d'Hammurabi, est une loi de modération qui incite à la proportionnalité de la réponse au dommage, de même que la légitime défense, en droit interne et en droit international.

<sup>26</sup> Même pour les partisans du droit naturel, le droit positif ne fait pas *que* transcrire le droit naturel, mais peut aussi refléter une pure convention, comme par exemple, le coût d'une amende.

When in the Course of human events, it becomes necessary for one people to dissolve the political bands which have connected them with another, and to assume among the powers of the earth, the separate and equal station to which the Laws of Nature and of Nature's God entitle them, a decent respect to the opinions of mankind requires that they should declare the causes which impel them to the separation.

We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.

Que ce soit de Dieu, de l'Être Suprême ou de la Nature, les droits positifs explicités par ces déclarations sont adossés à une réalité naturelle : l'Assemblée nationale reconnaît des droits, elle ne les crée pas mais ne fait que les déclarer. La déclaration d'indépendance américaine est encore plus explicite puisqu'elle parle de *Laws of Nature*, *Nature's God*, *Creator*, et que ces vérités sont *évidentes*, et qu'elle ne fait donc que les rappeler.

Cette théorie du droit naturel peut être mise en parallèle avec les théories sur le déterminisme linguistique qui articule langue et réalité : pour certains la langue informe nos conceptions, et pour d'autres non, l'origine de nos concepts proviendrait d'une source extérieure au langage<sup>27</sup>. La question, pour le droit comme pour la langue, est donc de savoir s'il existe un fondement extérieur sur lequel ils reposent. Pour le droit, Strauss, qui regrettait son abandon et y voyait un nihilisme, disait du droit naturel<sup>28</sup> :

Rejeter le droit naturel revient à dire que tout droit est positif, autrement dit que le droit est déterminé exclusivement par les législateurs et les tribunaux des différents pays. Or, il est évident qu'il est parfaitement sensé et parfois même nécessaire de parler de lois ou de décisions injustes. En passant de tels jugements, nous impliquons qu'il y a un étalon du juste et de l'injuste qui est indépendant du droit positif et lui est supérieur : un étalon grâce auquel nous sommes capables de juger le droit positif. Bien des gens aujourd'hui considèrent que l'étalon en question n'est tout au plus que l'idéal adopté par notre société ou notre « civilisation » tel qu'il a pris corps dans ses façons de vivre ou ses institutions.

---

<sup>27</sup> Cf. *infra* et les théories sur le déterminisme linguistique.

<sup>28</sup> Leo Strauss, *op. cit.*, p. 14.

Car l'autre façon de considérer le droit est de ne considérer le droit que dans son aspect de droit positif. C'est le positivisme juridique<sup>29</sup> qui postule que le droit ne trouve pas sa source dans les choses de la nature, mais dans l'esprit des hommes. Pour les positivistes, le droit, les **normes**<sup>30</sup> et les règles, sont des mesures, et comme toute mesure, elles sont une production de l'esprit. Amselek note ainsi<sup>31</sup>:

Les règles de conduite sont des outils, des instruments ; c'est ce qu'on évoque notamment quand on dit que le droit est une "technique", et c'est ce que rappelle au surplus l'étymologie même des mots *norme* ou *règle* qui dénotaient primitivement des outils matériels, concrets : la *norma* latine, dérivée du grec ancien *gnômon*, désignait à l'origine une équerre, la *regula* désignait – et ce sens est d'ailleurs resté dans la langue française – une tige ou planchette servant de référence pour les tracés rectilignes. Les règles de conduite sont plus précisément, en second lieu, des outils qui donnent, à ceux à qui ils sont adressés et qui les utilisent, la mesure de leurs possibilités d'agir, de se conduire : c'est en ce sens qu'on parle indifféremment d'édicter des règles juridiques ou d'édicter des "mesures".

Il est inutile pour nous de nous insérer dans ce débat sur la nature du droit, tout ce qu'il nous convient de faire c'est de constater que même pour les tenants d'un droit naturel, il existe un droit positif produit de conventions entre les hommes. C'est l'analyse de ce droit positif qui nous concerne ici parce que le droit positif est avant tout de l'écrit, peu importe si ce droit positif trouve sa légitimité dans la nature des choses ou pas. En effet, quelle que soit la position que l'on ait sur la légitimité ou l'origine du droit, le droit positif peut toujours être considéré comme un discours : les règles, ainsi que les normes<sup>32</sup>, sont de l'écrit produit par des auteurs<sup>33</sup>, un devoir-être exprimé pour autrui,

---

<sup>29</sup> On retrouve Hans Kelsen et Herbert Hart parmi les positivistes que nous évoquons *infra*. Le point principal du positivisme juridique est que le droit est considéré comme un système cohérent détaché de la nature et de la morale et qu'il est donc vain de l'analyser en rapport à celles-ci.

<sup>30</sup> Cf. glossaire.

<sup>31</sup> Paul Amselek, "Le droit dans les esprits", in Paul Amselek et Christophe Grzegorzczak (eds.), *Controverse autour de l'ontologie du droit*, PUF, 1989, p. 28.

<sup>32</sup> À part les témoignages, qui sont de toute façon de la parole et donc un discours, il ne nous semble pas que le droit traite d'autres choses que de l'écrit : morts, vols, dégradations, tout ceci n'existe pour le juriste que s'il y a un écrit le rapportant : plainte, rapport, plaidoirie. Ceci est à notre avis particulièrement vrai du droit international, puisque ce que l'on nomme la pratique des États, et *a fortiori* la coutume, n'est autre

que ce soit sous la forme d'interdiction, d'obligation, ou de permission. Le texte tient donc une place centrale dans le droit. En conséquence, l'analyse du droit positif est une analyse de discours, et il peut être soumis à une analyse linguistique.

Une distinction parmi les positivistes qu'il convient de noter, est que le droit positif peut se considérer sous deux angles différents. Premièrement on peut voir les règles et normes comme l'expression de la volonté des auteurs de ces règles, qui ont voulu que ces règles portassent un sens. Il revient alors à l'interprète de retrouver cette volonté des auteurs des règles et de l'appliquer à chaque cas concret qui se présente à lui. On voit ici qu'il s'agit d'une démarche d'interprétation linguistique qui consiste à retrouver le sens derrière un texte, démarche que l'on retrouvera d'ailleurs à l'identique dans certaines théories traductologiques : le rôle de l'interprète juridique étant alors joué par le traducteur qui doit lui aussi rechercher le sens d'un texte avant de pouvoir en restituer le sens dans une autre langue. La différence est que pour le traducteur, cette recherche de sens a pour but de réécrire le texte dans une autre langue, alors que pour le juriste, cette recherche a pour but d'appliquer le sens de la norme au cas concret qui se présente à lui. Amselek décrit cette démarche de la recherche du sens ainsi :

Lorsque je lis un texte, je ne me contente pas de regarder, je déchiffre. *Legere* en latin signifiait très exactement *cueillir* ou *recueillir, trier, discerner* : lorsque je lis, je recueille dans mon esprit, par une opération mentale de déchiffrement à partir des signes que je perçois, de la pensée codée en langage, de la pensée

---

que la trace documentaire de celle-ci, et non les actions elles-mêmes qui ne sont d'ailleurs pas le fait d'un État, qui est une abstraction ne pouvant pas agir par lui-même, mais bien d'individus s'en réclamant. La coutume comme actions réelles, est à notre avis à différencier de la coutume prise en compte par les juristes : ils saisissent celle-ci par l'intermédiaire du document écrit. Le droit international prend d'ailleurs acte de cette différence entre *action* et *écrit sur l'action* quand il s'agit de la délimitation de frontières : les deux choses sont alors très nettement différenciées, la *délimitation*, qui est de l'*écrit* – en l'espèce sur carte – et l'*abornement*, c'est-à-dire la pose sur le terrain de bornes matérielles signalant la frontière *dans la réalité physique*. Cette opération dite de démarcation est la traduction dans les faits d'un écrit, montrant là la différence fondamentale entre les deux.

Cette différence entre réalité et connaissance de cette réalité médié par un discours produit pour un juge ou tout autre interprète est classiquement illustrée par le film *Rashōmon* de Akira Kurosawa pour le cas d'une mort et d'un viol.

<sup>33</sup> La mise par écrit de la loi pour échapper à l'arbitraire de la loi orale du juge remonte loin, comme l'atteste la promulgation de la Loi des douze tables à Rome, milieu du Ve av. JC, à la suite du conflit entre patriciens et plébéiens et de la sécession de ces derniers.



discursive. Une fois recueillie ou reconstituée cette séquence de pensée discursive, de pensée codée en mots, il faut que je passe à une seconde opération mentale, que je décode ce message codé, ce texte, c'est-à-dire que je reconstruise dans mon esprit le sens, le contenu de pensée auquel il renvoie. De la perception des signes communiqués on passe donc d'abord à la lecture, au déchiffrement d'un message codé linguistiquement, puis au décodage de ce message, à sa compréhension, c'est-à-dire à l'appréhension de son sens, du contenu de pensée qu'il recouvre. L'interprétation correspond ainsi à un double intermède, à une double grille à franchir, à une double méditation.<sup>34</sup>

L'interprète essaye de retrouver ce qu'a voulu dire l'auteur, et d'en restituer le sens : il fait une analyse de texte puis sémantique. Dans cette optique, nous voulons attirer l'attention des juristes sur les outils linguistiques dorénavant à leur disposition pour la détermination du sens : outre les dictionnaires qui leur sont déjà familiers, l'analyse de corpus peut grandement aider dans cette démarche. C'est l'une des raisons pour laquelle nous entreprenons notre étude : il s'agit d'une analyse de corpus de textes de droit, et ce type d'analyses peut aider à la détermination du sens. Nous en ferons la démonstration avec l'application de celle-ci sur un cas concret bien connu, le sens de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui est toujours fortement discuté plus d'un demi-siècle après son adoption.

### 1.1.2. L'interprète dans le droit

L'autre manière de considérer le droit positif est de considérer les normes sous un autre angle que la recherche de la volonté des auteurs exprimée par le texte : celui de savoir qui interprète le droit. En effet, pour que le droit positif soit plus qu'un simple discours produit et compris, et soit effectivement du droit, il faut que ce que le droit prescrit soit effectivement appliqué. Cette caractéristique est donc, dans la nomenclature d'Austin<sup>35</sup>, la performativité du discours. Cette performativité du droit est ce qui le caractérise et le démarque de tout autre discours, selon la théorie pure du droit de Kelsen, qui note<sup>36</sup> :

---

<sup>34</sup> Paul Amssele, *op. cit.*, pp. 36-37.

<sup>35</sup> J.L. Austin (1911-1960). Cf. notamment *How to Do Things with Words*, Clarendon Press, 1962.

<sup>36</sup> Hans Kelsen, "Qu'est-ce que la théorie pure du droit ?" in *Transformations de l'État*

Cette comparaison conduit la théorie pure du droit à reconnaître que les propositions normatives de la science du droit jouent un rôle analogue aux lois de la nature des sciences naturelles, à savoir la relation de cause à effet entre deux états de choses. Mais le sens de cette relation diffère dans les deux cas. Dans les lois de la nature, les conditions et les effets sont unis les uns aux autres par le principe de causalité (par exemple dans la loi : lorsqu'un métal est chauffé, il se dilate). Au contraire, dans les propositions normatives, cette relation répond à un principe pour lequel la science n'a pas encore trouvé à ce jour de terme généralement accepté et pour lequel la théorie pure du droit a proposé le concept d'imputation. Sur la base d'une comparaison des systèmes d'organisations sociales identifiés comme relevant du droit, la théorie pure du droit aboutit au résultat suivant : ces systèmes sont essentiellement des ordres de contraintes, c'est-à-dire des ordres qui entendent privilégier un comportement humain déterminé et prescrire, dans le cas d'un comportement contraire, non conforme au droit, un acte de contrainte, c'est-à-dire une sanction. **La théorie pure du droit formule donc la structure originare de la proposition normative de la manière suivante : lorsqu'un acte transgressant le droit est commis, il doit s'ensuivre une conséquence, une sanction.**

(Nous soulignons)

Le discours juridique n'est donc pas simple discours, il doit se traduire en acte. Il y a dans cette approche théorique une séparation entre la connaissance du droit de la part d'un interprète investi d'une autorité, et de la part d'un interprète lambda. Dans le premier cas, le discours aura des conséquences, et donc un caractère performatif qu'il n'aura pas dans le second. Kelsen poursuit :

À la méthode de la connaissance du droit — qui est un problème de théorie générale du droit — appartient aussi la question de l'interprétation des normes juridiques. Partant, la théorie pure du droit propose également une théorie de l'interprétation. **À cet égard, elle souligne la différence qui existe entre l'interprétation inhérente à chaque application du droit, pratiquée par l'organe institutionnel habilité à l'appliquer, c'est-à-dire l'interprétation par l'autorité juridique, et l'interprétation opérée par la science du droit. La première a toujours un caractère authentique, c'est-à-dire obligatoire,**

---

et changements juridiques : l'exemple de l'Amérique Latine, *Droit et société*, n°22, 1992, pp. 551-568. doi: 10.3406/dreso.1992.1187

Traduction de « Was ist die Reine Rechtslehre » paru initialement dans *Demokratie und Rechtsstaat*, Festschrift für Zaccharia Giacometti, Zûrick, 1953, p. 143-161.

**à la différence de la seconde qui ne possède pas d'effet juridique et qui est pure connaissance.** On peut donc affirmer de manière sensée qu'elle est juste (vraie) ou fausse. Mais dire que l'interprétation de l'autorité juridique serait vraie ou fausse est juridiquement dénué de sens. Car, quand bien même elle serait fausse du point de vue de la connaissance pure, elle n'en demeure pas moins du droit, c'est-à-dire une norme et, comme telle, elle n'est ni vraie ni fausse mais seulement valide ou non-valide. Dans ce dernier cas, elle n'est nullement une norme ; elle n'en a que l'apparence. L'interprétation de l'autorité juridique est interprétation d'une norme supérieure que ladite autorité doit appliquer dans la création d'une norme de degré inférieur. Que l'interprétation par l'autorité soit authentique, c'est-à-dire obligatoire, signifie que la norme qu'elle crée, en application d'une norme de degré supérieur, est elle-même obligatoire. Et celle-ci reste valide aussi longtemps qu'une procédure juridique ne l'a pas abrogée ou remplacée par une autre norme.  
(Nous soulignons)

Dans la théorie pure du droit de Hans Kelsen, le droit est justement compris comme une hiérarchie de normes, avec en dernier ressort la *Grundnorm*, la norme de base. Le sens doit être déduit des normes supérieures. L'interprétation existe car les normes ne peuvent pas tout prévoir, peuvent être volontairement floues de la part du législateur, ou le langage peut être ambigu. Cependant, dans les cadres des normes supérieures, l'interprète doit alors choisir entre les sens prédéterminés par ces normes, et l'interprétation n'est alors qu'un processus de déduction de normes supérieures, comme une déduction de trajectoire d'astéroïde des lois de la gravité universelle. De plus, si la norme supérieure produit une absurdité, alors il faut la suivre, l'interprète ne devant pas créer du sens là où il n'y en a pas, le juge ne devant pas créer la loi. En ce sens, il y a un parallèle avec l'approche de la traduction par Catford (cf. *infra*) qui refuse le rôle d'interprète au traducteur qui doit donc, le cas échéant, se satisfaire de l'absurde.

*In fine* donc, dans cette hiérarchie de normes, c'est l'autorité de l'interprète qui détermine la signification. Kelsen note<sup>37</sup>:

Si l'on conçoit le droit comme un ordre de contrainte, c'est-à-dire comme un ordre qui institue des actes de contrainte, alors les propositions de droit qui en

---

<sup>37</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Bruylant, 1999 [1962], p. 117.

décrivent les normes apparaissent comme des assertions aux termes desquelles quand des conditions, déterminées, c'est-à-dire fixées par l'ordre juridique, sont données, un certain acte de contrainte également défini par l'ordre juridique doit être accompli. Les actes de contrainte sont des actes qui doivent être exécutés même contre le gré de ceux qu'ils atteindront, en usant de la force en cas de résistance.

Dans la théorie de Kelsen, une norme juridique est par nature valable par le simple fait qu'elle émane de l'autorité qui la produit. La validité de l'interprétation en droit est alors directement sujette au statut de l'interprète<sup>38</sup>. Cette manière très positiviste – c'est-à-dire construite par les hommes – pour ne pas dire, nominaliste, c'est-à-dire pur système de signes – de voir le droit n'est pas acceptée de tous, notamment parce qu'elle récuse la capacité du juriste à résoudre les absurdités, c'est-à-dire ce qui est manifestement contraire à l'expérience<sup>39</sup>. Le droit est en effet par nature lié avec la réalité concrète des sociétés et ne peut donc se contenter d'être un discours, même valide ou cohérent, qui ne prendrait pas en compte la réalité du monde. Amselek écrit<sup>40</sup> :

(...) avec les interprétations – de par la nature même de ces opérations – on est dans le domaine des opinions, sujettes à controverses, qu'on peut justifier par une argumentation plus ou moins convaincante, mais non prouver par une démonstration contraignante et indiscutable, donneuse de certitude. Les énoncés sur les énoncés peuvent être taxés de vérité ou de fausseté, pas les

---

<sup>38</sup> On peut pour illustrer ce point, relever l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, 27 octobre 1995 du Conseil d'État – sur le lancer de nains – qui a considéré, contre une jurisprudence constante séculaire que l'ordre public en plus de ses composantes traditionnelles de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, pouvait inclure le respect de la dignité de la personne humaine. La plupart des commentateurs ont eu beau s'étrangler d'une telle innovation, l'autorité de celui qui interprète le sens du concept "d'ordre public", en l'occurrence le Conseil d'État, prime et c'est donc son interprétation qui prévaut et c'est donc cette interprétation qui est la bonne, ou plutôt qui est valide, et donc pour certains, correcte.

<sup>39</sup> On retrouve ici un argument très ancien, puisque, en entendant le paradoxe de Zénon d'Achille et de la Tortue, qui démontre l'impossibilité du mouvement (en montrant qu'Achille ne peut pas rattraper la tortue puisqu'il aura toujours une infinité de moitiés de la distance le séparant d'elle à couvrir puisque l'espace est infiniment divisible), Antisthène le Cynique se contenta de se lever et de marcher. Cf. Jean-Paul Dumont, "L'infini paradoxal de Zénon d'Elée : la dialectique de l'espace et du nombre", in *Histoire d'infini, Actes du 9ème colloque Inter IREM Epistémologie et histoire des mathématiques*, 1994, pp. 49-62.

<sup>40</sup> Paul Amselek, "L'interprétation dans la théorie pure du droit de Kelsen", in Mathieu Devinat et Stéphane Beaulac (eds.), *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Yvon Blais, 2011.

énoncés sur les sens des énoncés. Kelsen lui-même souligne qu'il n'est pas possible de soutenir qu'un sens soit le vrai sens d'une norme, le « sens exact ».

Concernant l'authenticité dans l'interprétation en droit, dans le cas de la découverte de l'intention de l'auteur, l'interprétation authentique est bien évidemment celle de l'auteur. Dans le cas du choix de la volonté du lecteur, l'interprétation authentique sera celle du lecteur ayant le plus autorité de le faire, à savoir le juge compétent. L'authenticité de l'interprétation est donc *un jugement de valeur sur la qualité de la personne qui juge* du sens. Ce concept est complètement absent des théories linguistiques et traductologiques, néanmoins il existe à l'état implicite : lorsque le traducteur doit décider ce qu'il doit prioriser, soit le texte source, soit le texte cible, soit la forme, soit le fond, il donne en fait une autorité supérieure à ce sur quoi il choisit de se concentrer. Cette autorité de l'interprète est justement ce que remet en cause toute la pensée déconstructionniste puisque celle-ci souligne que le sens est relatif, et lié à celui qui le produit, et qu'*a priori*, personne n'a de supériorité sur l'autre et donc le sens produit par les uns n'a pas *en soi* plus de valeur que le sens produit par les autres. Toute la vie juridique, du point de vue interne ou international, montre pourtant le contraire : c'est le sens produit par *certain*s acteurs qui priment sur d'autres.

Dans la conception de la théorie pure du droit, il faut donc séparer la connaissance du sens du discours, et la performativité du discours. La première étant effectivement une question de vérité : le sens est-il vrai ou faux ? La deuxième n'interroge que l'autorité de l'interprète : l'interprète est-il ou pas authentique, c'est-à-dire a-t-il l'autorité de faire de son discours une norme ? La question n'est pas ici une question de vérité, mais de validité. Même faux, un discours juridique émis par l'autorité compétente restera valide et donc s'appliquera.

Cette dichotomie nous semble très intéressante et parfaitement transposable en sciences du langage, particulièrement en traductologie. En effet, il s'agit de différencier le sens du discours d'avec l'autorité de l'interprète, chacun étant sur une échelle de valeur différente : si les significations possibles d'une expression peuvent raisonnablement être

listées de façon aussi objective que possible, le choix du sens adéquat est *in fine* un choix subjectif et dont la validité ne tient qu'à l'autorité de celui qui choisit. On note que dans cette optique, l'auteur n'est pas forcément l'interprète ayant le plus d'autorité : l'interprétation en dernier ressort des lois américaines est faite par la Cour suprême, pas par le Congrès qui en est pourtant l'auteur. Pendant très longtemps d'ailleurs, la tradition légale européenne a été justement de considérer les Parlements comme l'autorité suprême du sens puisqu'ils étaient les auteurs, investis de la souveraineté, d'où l'absence de contrôle constitutionnel. En France, le Parlement était le maître en dernier ressort de ce que devait être et signifier la loi, aucune autre institution ne pouvait le lui dire puisque c'était lui qui avait produit ces textes. Il a fallu attendre la V<sup>e</sup> République et l'élargissement du pouvoir du Conseil Constitutionnel pour importer en France cette tradition américaine du contrôle constitutionnel. Par ailleurs, les systèmes légaux dits civilistes, contrairement aux systèmes anglo-saxons de *Common Law*, ne se préoccupent que peu des décisions précédentes des tribunaux supérieurs, puisqu'ils leur importent d'obtenir la bonne réponse à un cas concret, et non la réponse qui a déjà été apportée à un cas similaire. La *Common Law* privilégie elle la cohérence du droit, ce que l'on appelle la sécurité juridique, c'est-à-dire la prédictivité du droit.

L'approche du texte va donc varier selon le système légal dans lequel se trouve l'interprète puisque les textes des décisions précédentes n'y ont pas les mêmes valeurs. Ainsi, Bell note ceci pour un système de droit civil comme la France<sup>41</sup>:

(...) the problem for the French lawyer is that there are five fairly autonomous supreme courts which he or she has to integrate into advice to a client or in litigating a case. Now, it is obvious that this is not resolved formally. There is no single court which has the final say. Luxembourg may disagree with Strasbourg on fundamental rights, and the three French courts<sup>42</sup> could each have different views again. Gradually, they may align their positions, but this is the result of various informal mechanisms at work. As Lasser has astutely pointed out in his study of the French private law judges, it is very important to examine the informal discussions that take place in court in order to understand

---

<sup>41</sup> John Bell, "Living with Five Supreme Courts", *European Journal of Current Legal Issues*, 21(1), 2015.

<sup>42</sup> Il s'agit de la Cour de Cassation, pour le droit civil et pénal, le Conseil d'État pour le droit administratif, et le Conseil constitutionnel pour le droit constitutionnel.

the reality of judicial reasoning, **rather than to be focused (as common lawyers typically are) on the published text of decisions.**

(Nous soulignons)

C'est donc bien dans la tradition de la *Common Law*, et particulièrement dans l'américaine qui repose sur une constitution écrite (contrairement au Royaume-Uni), qu'un linguiste pourra trouver des méthodologies d'analyse de texte les plus développées. Les systèmes civilistes étant moins tenus par la jurisprudence, ils n'ont pas la même tradition de scrutation des textes qu'ont les systèmes de *Common Law*. Il n'est qu'à voir la table des matières d'un livre comme "*Common Law English and Grammar: a contextual Approach*"<sup>43</sup> qui inclut des chapitres dédiés sur la virgule, le point-virgule, l'apostrophe, les pronoms relatifs sujets, le mode, le passif, *etc.* pour voir combien l'analyse linguistique fait partie intégrante du droit anglo-saxon.

Parmi les traditions d'interprétation dans ce droit, le *textualisme* ou l'*originalisme* sont les plus à même de pouvoir servir dans les sciences du langage puisque leur but déclaré est justement de produire une analyse de texte la plus serrée possible puisque l'axiomatique de ces **doctrines**<sup>44</sup> est qu'autant que faire se peut, seul le sens des textes, et non des critères contextuels, doit être pris en compte. Il s'agit de doctrines littéralistes puisqu'elles considèrent que le sens du texte a la priorité. Il faut noter que les autres doctrines d'interprétation en droit sont également textualistes dans le sens où toutes considèrent que le sens du texte doit être pris en compte, néanmoins ces autres doctrines ne se limitent pas à celui-ci ou ne posent pas celui-ci comme le critère supérieur. Mais même au sein de la doctrine textualiste, les conséquences de l'analyse linguistique peuvent être différentes pour le linguiste.

Illustrons cela par l'exemple du cas *Smith vs. United States* à la Cour Suprême des États-Unis. En l'espèce, il était question de savoir si la peine minimale de trente ans d'emprisonnement dans le cas d'usage d'armes à feu automatiques lors de la commission d'une infraction aux lois contre le trafic de drogues, s'appliquait lorsque la personne en

---

<sup>43</sup> Alison Riley and Patricia Sours, *Common Law English and Grammar: a contextual Approach*, Hart, 2014.

<sup>44</sup> Cf. glossaire.

question avait essayé d'échanger une arme automatique contre des stupéfiants. Tout dépendait donc de l'interprétation de l'expression "*use of a firearm*" utilisée par la loi en question : l'usage d'une arme à feu comme objet de troc est-il ou non couvert par le verbe "*use*" ? La Cour confirma que la peine s'appliquait et que l'usage d'une arme à feu pouvait donc inclure son utilisation comme objet de troc<sup>45</sup>. Pour la Cour, la juge Sandra Day O'Connor rappela que l'expression n'excluait pas ce sens, et qu'il était donc possible de l'inclure, d'où la validité de la condamnation. Le juge Antonin Scalia, dans son opinion dissidente nota<sup>46</sup>:

**The Court does not appear to grasp the distinction between how a word can be used and how it ordinarily is used.** It would, indeed, be "*both reasonable and normal to say that the petitioner `used' his MAC-10 in his drug trafficking offense by trading it for cocaine.*" It would also be reasonable and normal to say that he "*used*" it to scratch his head. When one wishes to describe the action of employing the instrument of a firearm for such unusual purposes, "*use*" is assuredly a verb one could select. **But that says nothing about whether the ordinary meaning of the phrase "*uses a firearm*" embraces such extraordinary employments.** It is unquestionably not reasonable and normal, I think, to say simply "*do not use firearms*" when one means to prohibit selling or scratching with them.

(Nous soulignons en gras, italiques dans l'original)

Ce cas nous permet d'illustrer à la fois que l'analyse linguistique est partie intégrante de l'interprétation en droit, mais que cette dernière ne se réduit pas à une analyse linguistique. Cependant c'est bien parmi les promoteurs de la doctrine légale du textualisme que l'on peut trouver les méthodes d'analyse de texte les plus strictes, puisque ces méthodes d'interprétation de la loi doivent, selon eux, se restreindre autant que possible à une démarche d'analyse textuelle. Dans l'introduction d'un de ces ouvrages d'approche textualiste, justement coécrit par le juge Scalia, lui et Garner écrivent<sup>47</sup>:

Far from proposing yet another novel approach, we seek a return to the oldest and most commonsensical interpretative principle:

---

<sup>45</sup> Dans une autre décision, *Watson vs. United States* (2007), elle décida que dans la même situation, recevoir une arme à feu n'était pas couvert par l'expression.

<sup>46</sup> US Supreme Court, *John Angus Smith vs. United States*, 91-8674, Scalia dissent.

<sup>47</sup> Antonin Scalia et Bryan A. Garner, *Reading Law*, Thomson West, 2012, p. 15.



In their full context, **words mean what they conveyed to reasonable people at the time they were written** – with the understanding that general terms may embrace later technological innovations.

Hence a 2012 statute referring to aircraft, if still in effect in 2112, would embrace whatever inventions the label fairly embrace, even inventions that could not have been dreamed of in 2012. The exclusive reliance on text when interpreting text is known as textualism. We believe that this approach elicits both better drafting and better decision-making.

(...)

**Textualism, in its purest form, begins and ends with what the text says and fairly implies. Its principal tenets have guided the interpretation of legal texts for centuries.**

(Nous soulignons)

On comprend ainsi que l'approche textualiste, que celle-ci soit l'entièreté de la méthode d'interprétation ou seulement une étape de l'interprétation pour les autres juristes, soit une partie indispensable de l'interprétation en droit, particulièrement dans les pays de *Common Law*. Mais encore une fois, cette position va dépendre de l'interprète, en l'occurrence, de la doctrine juridique qu'il préfère.

Cette étape de l'analyse de texte est une étape d'analyse linguistique partagée par tous les juristes. C'est sur cette étape d'analyse de texte que nous voulons nous focaliser. Les juristes devraient, pour cette partie de leur analyse, essayer d'utiliser tous les outils que les sciences du langage ont à offrir, y compris donc l'analyse de corpus, ce qu'ils ne font pas à notre connaissance. Si l'interprétation en droit ne se réduit donc pas à l'interprétation linguistique, avec pour conséquence que les juristes n'ont bien évidemment pas à déférer aux linguistes, l'interprétation en droit passe toujours néanmoins par une étape d'analyse textuelle : pour cette étape, les juristes se font linguistes, et il est alors normal que les premiers utilisent toutes les méthodes développées par les seconds, notamment dans la détermination du sens ordinaire, qui revient en fait à dénombrer les usages pour en noter le ou les usages majoritaires.

### 1.1.3. Le droit international dans le droit

Avant de nous pencher sur notre corpus, il nous faut pointer un détail supplémentaire : les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies appartiennent au domaine du droit international, et non au droit interne. Il est donc important de comprendre la différence entre ces deux types de droit : le droit interne est produit par un législateur, interprété par une autorité, à destination d'un destinataire, l'individu lambda. Le droit international par contre est produit, interprété et destiné par les mêmes : les États. Il convient ici aussi de noter une différence majeure entre le droit interne et le droit international privé d'une part, et le droit international public d'autre part, différence qui a une importance car la place du commentateur et des interprètes n'y est pas la même. Le droit international privé est un choix de juridiction et de droit applicable, et une fois ce choix opéré, il renvoie aux droits internes des différentes juridictions. Dans les droits internes, c'est-à-dire nationaux ou provinciaux, il existe une hiérarchie des autorités et donc une différenciation entre les producteurs du droit, doté d'une autorité (d'interpréter le droit pour le juge, de le créer pour le législateur, et de l'appliquer pour l'exécutif), et ceux à qui ce droit s'applique comme souligné dans le chapitre précédent lorsque l'on a discuté de la doctrine de Kelsen. Pour le droit international public par contre, l'intention reste primordiale puisque contrairement au droit interne où il y a séparation entre auteurs et interprètes, en droit international, les États sont les auteurs *et* les interprètes, sauf dans les cas où ils sont d'accord pour choisir un interprète tiers, lors d'un différend réglé par exemple par arbitrage ou par la Cour internationale de Justice. Daillier et al. rappellent cette différence ainsi<sup>48</sup>:

Le droit constitue bien un système de règles obligatoires. Mais pour qu'un système de normes corresponde effectivement à la définition du droit il devrait comporter des mécanismes assurant la mise en œuvre effective de ses règles. Dès lors, la société régie par le droit doit posséder une organisation comprenant des autorités supérieures : un législateur qui établit la règle de droit, un juge qui tranche les différends relatifs à son application et un gendarme qui sanctionne, au besoin par la contrainte matérielle, ses violations. L'existence de ces institutions supérieures ainsi que celle de la contrainte matérielle joueraient un

---

<sup>48</sup> Patrick Daillier, Mathias Forteau, Allain Pellet, *Droit international public*, LGDJ, 2009, 8e édition, p. 98.

rôle tellement décisif dans la vie du droit qu'elles s'inséreraient dans sa définition dont elles font partie intégrante. Ainsi, dans le cadre de l'État, le droit interne est "droit" parce que l'État est une société institutionnalisée, dotée d'une organisation juridique supérieure aux individus et distincte d'eux.

Une telle organisation serait alors incompatible avec la souveraineté, puisqu'un État souverain ne peut être soumis à aucune autre autorité que celle qu'il s'est choisi. Ceci n'est pas vrai du commun soumis au droit interne. Nous ne prenons pas position quant aux conséquences sur la nature du droit international, mais la réalité du droit international organisé autour de la souveraineté des États est qu'il n'existe pas de différenciation aussi claire qu'en droit interne entre auteurs et interprètes.

Cette séparation auteur/interprète s'est historiquement faite très tôt dans le droit interne, dès le Moyen Age, mais n'existe que partiellement pour le droit international. Jusqu'à l'époque médiévale, les auteurs des lois et leurs interprètes étaient les mêmes personnes, et donc la question de l'interprétation d'un texte ne se posait pas dans les mêmes termes que lorsqu'auteur et interprète sont des personnes différentes. De même, si un auteur traduit son texte, comme Beckett le fit du français à l'anglais pour sa pièce *En attendant Godot*, les problèmes d'interprétation du traducteur ne seront pas les mêmes que si un traducteur autre que l'auteur s'attèle à la traduction. Plucknett note ainsi<sup>49</sup>:

It must also be remembered that the earlier mediaeval statutes had very little in common with modern legislation. It was possible to handle these enactments with an easy unconcern as to their authenticity and precise content, and obviously there was no trace of the modern notion that every letter of the statute may be significant. Nor did the judges have difficulty in deciding what the real intention of an act was. The famous Chief Justice Hengham, for example, settled a difficult question in these words, "*We agreed in Parliament that the wife, if not named in the writ, should not be received*", and when counsel suggested an interpretation of another statute, Hengham again had an authoritative answer. "***Do not gloss the statute,***" he said, "***for we know better than you; we made it***". In short, the court was well aware of the intention of a statute because the judges had had the biggest share in making it, and consequently there was little difficulty; the law-maker was simply explaining

---

<sup>49</sup> Thomas Plucknett, *A Concise History of the Common Law*, Butterworth, 1956, 5<sup>th</sup> ed., p. 331.

his own policies.  
(Nous soulignons en gras)

Or le droit international est bien encore dans cette situation : les auteurs du droit sont non seulement ses interprètes mais en plus ses destinataires. Si donc en droit interne on peut s'attacher strictement au texte et considérer ensuite l'autorité de l'interprète de façon séparée, ce n'est pas forcément le cas en droit international où l'intention reste primordiale quelle que soit l'approche méthodologique, le texte ne devenant alors qu'un des outils de compréhension de cette intention parmi d'autres.

L'absence en droit international d'une caractéristique cruciale du droit interne fait d'ailleurs douter à certains, comme Hart<sup>50</sup>, que le droit international soit complètement du droit. Le problème se complique encore du point de vue du linguiste quand il s'agit de savoir si une institution collective tel qu'un État peut vraiment avoir une intention : l'intention d'une collectivité n'est-elle pas *in fine* qu'une fiction nécessaire pour le droit,<sup>51</sup> et qui questionne la notion même d'auteur ? Ce problème va se retrouver pour

---

<sup>50</sup> Pour Hart, c'est le fait que le droit international n'ait pas de véritables règles pour créer des règles, ce qu'il nomme les règles secondaires, qui le fait *douter* de son statut de droit. Dans sa préface, Leslie Green note :

Not sharing an enthusiasm for law, [Hart] does not feel compelled to find it all over the place. Similar considerations apply to Hart's claim, in chapter X, that international law is not a system but a set of rules, and in that way a bit like a simple social order. International lawyers are scandalized: Hart gives international law "low marks"; he treats it as an "outcast" rather than the special thing it is. They are so worried about the status of their subject that they scarcely notice that the main burden of this chapter is to *defend* international law from the misguided suggestion that, since it lacks a central sovereign or compulsory jurisdiction, it cannot be law. Hart does doubt that international law is very systematized; he finds nothing in the field like an overall rule of recognition. But this does not exclude the possibility that other secondary rules exist (...)

in. Herbert Hart, *The Concept of Law*, Oxford University Press, 2012, [1961], p. li.

<sup>51</sup> *In fine*, pour ses pairs, l'État redevient une personne physique quand il s'agit de savoir qui le représente et donc qui dit sa volonté, c'est pour cela que nous pouvons parler de fiction, dans le sens où un État n'est pas une chose matérielle ou naturelle, mais une idée partagée par des individus, une institution.

La Convention de Vienne sur les traités dit que ces personnes physiques sont par défaut le chef de l'état ou du gouvernement, ainsi que le Ministre des Affaires Étrangères (articles 7.2.a). S'y ajoute toute une liste de personnes dont le statut dépend de l'accréditation, et donc de l'autorité des chefs d'État et de gouvernement ou du ministre des Affaires Étrangères. Ce problème de représentation n'est pas anodin, parce qu'en cas de conflit de prétentions, ce sont bien les autres États qui *in fine* décident. Ce fut longtemps le cas pour la Chine qui, à l'ONU, a eu deux prétendants à être le vrai

les résolutions du Conseil de sécurité : l'écriture doit forcément émaner d'un ou de plusieurs individus. L'acceptation de la forme du texte est également le fait d'un ou plusieurs individus, probablement pas les mêmes. Enfin l'approbation par le vote est encore le fait d'autres individus qui n'ont cette autorité que parce qu'ils ont été désignés par des individus encore différents, les autorités des pays concernés. Ceci pose donc la question de savoir ce qu'est l'auteur d'un texte de droit : celui qui le compose, celui qui le corrige, celui qui l'approuve, celui qui lui donne force ?

Pour autant, le droit international est tout autant influencé par le langage que le droit interne, voire pour certains, fondé sur celui-ci. En effet, le droit international repose sur un système international centré autour du concept de souveraineté. La souveraineté est nécessaire à un État pour accéder à sa plénitude d'État, donc de sujet du droit international. Or le mot souveraineté, qui vient du latin *summa potestas*, puissance supérieure, désignait jusqu'à l'époque moderne la puissance en dernier ressort, la plus élevée certes, mais limitée par d'autres. Beaulac<sup>52</sup> montre comment Jean Bodin transforma ce concept en puissance ultime, qui ne connaît de limites que territoriales, dans son livre *Les 6 livres de la République* (1576), pour renforcer le pouvoir du roi de France. On passe ainsi en France de la tradition des légistes des rois capétiens promouvant le pouvoir du roi par l'exaltation de sa puissance, qui reste cependant bornée (par la religion, le droit naturel, etc.), à l'invention du concept de souveraineté, puissance ultime dans une aire géographique déterminée. Il faut cependant rappeler que Bodin s'inscrit toujours dans cette tradition des légistes français médiévaux dans le sens où comme lui, ils ont créé du droit par l'invention de maximes pour promouvoir des conceptions et positions politiques, tel que "*Le roi est empereur en son royaume*"<sup>53</sup>.

---

gouvernement de celle-ci : celui de la République populaire de Chine, et celui de la République de Chine.

<sup>52</sup> Stéphane Beaulac, *The Power of Language in the Making of International Law*, Nijhoff, 2004.

<sup>53</sup> Cf. par exemple, Frédéric Audren, "Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes." in: *Histoire, économie et société*, 1997, 16<sup>e</sup> année, n°4. pp. 555-578 ou pour un cas concret par les légistes de Philippe IV, Julien Théry, "Philippe le Bel, pape en son royaume." *L'Histoire*, Sophia Publications, 2004, pp.14-17.

C'est sur ce concept de souveraineté défini par Bodin, que l'on considère aujourd'hui que s'est construit l'ordre international moderne, dit westphalien, d'après les traités d'Osnabrück et de Münster, mettant fin à la guerre de trente ans (1618-1648). Cet ordre international n'est alors plus centré autour de familles dynastiques qui considèrent les territoires comme leur patrimoine, comme ce fut le cas au Moyen Age, mais autour de la souveraineté des États, ou plus exactement, selon leur capacité à passer des traités<sup>54</sup>. Beaulac considère aussi cet ordre et cette manière de présenter l'histoire comme un mythe des origines nécessaire à la justification de l'ordre international, mais qui n'a pas grand-chose à voir avec la réalité historique<sup>55</sup>:

In technical terms, the word "Westphalia", which represented the reality of the twin peace congress, metamorphosed into a myth which has represented, as well, as indeed created, a new reality, a mythical reality, about the present international system. More importantly, in the process whereby the word became a myth, the historical facts and events surrounding the Peace became irrelevant and/or incontestable. Put another way, although "Westphalia" changed from *lógos* to *mûthos*, it has nonetheless continued to be viewed in terms of *lógos*, that is, as the rational explanation of the origin of modern international relations. For human societies, and in particular for the international society, Westphalia is real, it is not a fiction.

Ceci revient en fait à faire une analyse dite constructiviste en Relations internationales : dans ce domaine d'études, le fait qu'un fait soit vrai ou faux n'a que peu d'importance. Il devient pertinent à partir du moment où il est considéré comme vrai par certains des acteurs. L'exemple typique d'un tel mythe ayant des conséquences réelles sur l'ordre

---

<sup>54</sup> Il s'agit de l'article 35 du traité de Münster qui reconnaît aux princes allemands cette capacité, affaiblissant mécaniquement l'Empereur du Saint Empire Romain Germanique, ce qui était le but. Cette capacité à faire des traités devient alors le critère principal de l'être d'un acteur du système international et donc du droit international. On la retrouve dans l'article 6 de la Convention de Vienne qui dit : "Tout État a la capacité de conclure des traités." Cette capacité n'est cependant pas exclusive aux États, puisqu'elle existait dans des organisations de longtemps antérieures à l'ordre Westphalien, comme l'Église catholique, et ces dernières années, elle s'est étendue à des organisations internationales, comme l'Union européenne.

<sup>55</sup> Stéphane Beaulac, "The Power of the Westphalian Myth in International Law", in Gama & W. Menezes (eds.), *Paz de Westphalia / Peace of Westphalia (1648-2008)*, Sao Paulo University Press, 2018.

international moderne est celui de l'Exceptionnalisme américain<sup>56</sup> qui a justifié plusieurs faits importants dans les relations internationales : conquête et colonisation du continent nord-américain, Doctrine Monroe justifiant une sphère d'influence dans l'hémisphère américain, *etc.* En suivant ce raisonnement pour le droit international, on aurait donc à partir d'un mot, *souveraineté*, la définition d'un nouveau concept par l'ajout d'un sens à ce mot par Bodin, puis à la mythification de ce concept, c'est-à-dire à sa justification rétroactive par l'histoire, justifiant alors une pratique qui, en devenant générale,<sup>57</sup> devient alors une **coutume**<sup>58</sup>. Si l'ancienneté n'est pas une condition pour devenir partie de la coutume internationale, qui doit être une pratique générale acceptée comme étant le droit, c'est souvent un corollaire de la généralisation d'une pratique qui souvent prend du temps pour se généraliser. Les mots, dans ce raisonnement circulaire, sont une étape toute aussi importante et indispensable que les concepts ou leur justification par l'ancienneté<sup>59</sup>. Même si ce n'est pas la même que dans le droit interne, la place de la langue est donc bien primordiale dans le droit international : le

---

<sup>56</sup> Hilde Eliassen Restad note ainsi:

*"American exceptionalism is an ideology, and, as such, it actually does not matter whether the United States "is still exceptional". The United States is exceptional as long as Americans believe it to be exceptional."*

Hilde Eliassen Restad, "Old Paradigms in History Die Hard in Political Science: US Foreign Policy and American Exceptionalism", *American Political Thought*, Vol. 1, No. 1 (Spring 2012), pp. 53-76.

<sup>57</sup> La généralisation à l'échelle du monde du concept d'État et de l'ordre westphalien ne s'est produit qu'au cours du XIXe et XXe siècle avec la disparition des Empires : la Chine, jusqu'à la première guerre de l'opium (1839-1842) ne considérait les émissaires des autres pays que comme apportant un tribut à l'empereur ; l'Europe centrale et orientale a vu le problème des nationalités au XIXe et encore à la fin du XXe ; quant aux États africains, la plupart n'ont vu le jour qu'après 1945.

<sup>58</sup> Cf. glossaire.

<sup>59</sup> Le cas le plus intéressant de cette accession au statut d'État est bien évidemment celui d'une institution préexistant de longtemps au concept lui-même et à l'ordre westphalien : l'Église catholique. Après la disparition en 1870 des États pontificaux, celle-ci, avec les accords du Latran de 1929, crée avec l'aval de l'Italie l'État de la cité du Vatican pour lui donner toutes les caractéristiques nécessaires à un nouvel État souverain. Or la plupart des pays, tel la France, étaient restés en relation avec elle et le sont toujours, et non avec l'État du Vatican, mais bien avec le Saint-Siège, qui n'est pas en lui-même un État, mais le gouvernement de l'Église catholique.

Cf. Cedric Ryngaert, "The Legal Status of the Holy See", *Goettingen Journal of International Law*, 3, 2011, pp. 829-859.

D'autres cas historiques, comme la domination de la East India Company, une compagnie privée, sur une partie du sous-continent indien de la fin du XVIIIe jusqu'à 1858, illustre bien que le concept juridique d'État souverain est loin d'être un fait naturel ou allant de soi.

vocabulaire solidifie des concepts, qui par leur usage rentre dans la réalité juridique internationale. Ce fut le cas par exemple de concepts comme crime de guerre ou crime contre l'humanité : ce qui n'est pas nommé n'existe pas.

Le droit international public dont relèvent, dans le domaine juridique, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, est donc un domaine spécifique du droit en général. Face au droit interne où existe une autorité de dernier ressort, et au droit international privé où existe une multiplicité d'autorités parmi lesquelles il faut choisir, le droit international public doit faire face à l'absence apparente d'autorité supérieure de dernier ressort. Il peut être difficile de considérer le droit international comme une hiérarchie de normes : le droit international public n'est pas vertical, mais horizontal, entre des éléments *a priori* égaux – les États – qui sont à la fois les auteurs, les créateurs, les interprètes et les sujets dudit droit. Cette vision du droit international est ce qu'on appelle une position dualiste, qui considère que le droit interne et le droit international sont de natures différentes puisqu'il y a dans le premier une hiérarchie qui n'existe pas dans le second. C'est la conception classique du droit international comme droit interétatique.

Même s'il existe d'autres acteurs du droit international, organisations internationales, et que les juges et arbitres internationaux – Cour pénale internationale, Cour internationale de Justice, etc. – prennent de plus en plus d'importance, ceux-ci n'existent que par la volonté des États. Les États construisent entre eux un système de relations dont le but est de trouver un état d'équilibre, qui est alors le produit de la volonté des acteurs que sont les États. Dans une telle conception positiviste du droit, il existe une différence de nature intrinsèque du droit international public d'avec le droit interne. Sa compréhension ne peut alors pas se faire par simple décalque du droit interne. Combacau note ainsi <sup>60</sup>:

l'ensemble des éléments qui appartiennent à l'univers juridique est le résultat de volontés, et appartient au monde des choses créées par l'homme; mais alors l'ordre qui les unit est lui aussi le produit de la volonté, qui, systématiquement, organise la sphère du droit suivant un modèle voulu  
(...)

---

<sup>60</sup> Jean Combacau, "Le droit international : bric-à-brac ou système ?", *APD*, 1986, p. 86 et p. 105.



Parler du droit international comme d'un système juridique, c'est vouloir signifier qu'on ne peut y entasser ensemble n'importe quelles règles comme un engageant bric-à-brac ; il y a une logique du droit international, qui n'est pas une version primitive de l'ordre juridique dont le droit étatique constituerait la version évoluée ; dans la version évolutionniste linéaire que beaucoup ont des rapports entre l'un et l'autre, il est possible de pénétrer progressivement le droit international d'institutions destinées à le *civiliser* ; ce n'est pas de ce côté que se rangent ceux qui prennent au sérieux l'horizontalité *essentielle* de cet ordre juridique, qui jamais ne se verticalisera : explicitement conçu par des États indépendants comme un mode anarchique de régulation de leurs rapports, le droit international est par nature intersubjectif et ne tolère logiquement aucune atteinte à son ressort essentiel, la souveraineté. **On ferait bien de ne pas compter sur l'imitation du droit étatique pour rendre supportable des 'défauts' qui tiennent à sa nature même.**

(Nous soulignons en gras, italiques dans l'original)

Il faut néanmoins rappeler que pour d'autres, il n'y a pas de spécificité du droit international. Ainsi Kelsen, dont on a vu que la pensée était justement de considérer le droit comme un système pyramidal de normes, résolut ce problème en intégrant le droit international au droit interne. Cette conception est une conception moniste du droit international, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une position doctrinale qui efface la différence de nature entre droit interne et droit international. Rigaux note ainsi<sup>61</sup>:

One of Kelsen's basic contentions is that there exists no difference in the nature of the subject-matter of state law and international law. This affirmation reinforced the rarefied atmosphere of traditional international law. It led to a dismantling of the separation of both branches of law according to their respective fields: state jurisdiction concerns relationships between the state and its subjects (public law) and dealings between citizens themselves (private law), while international law only contemplates relations among states. Kelsen's theory brought into focus an idea largely accepted nowadays and which the contemporary evolution of international law has overwhelmingly confirmed: international law is not confined to relations among states, it can encompass all human activities. The clearest example of such an evolution is the international protection of human rights: while the relations between a state and its own nationals were viewed in the past as a purely domestic question, protected by the concept of state sovereignty within its frontiers, such relations have acceded to the international legal sphere. At the same time any separation

---

<sup>61</sup> François Rigaux, "Hans Kelsen on International Law", *European Journal on International Law*, vol. 9, 1998, p. 332.

between public and private law has become devoid of any relevance.

Pour Kelsen, qui écrivit un ouvrage sur les Nations Unies<sup>62</sup>, la coercition pour appliquer la norme au niveau international est alors la guerre juste. Dans un monde où tous les États ou presque sont membres des Nations Unies et où ils ont donc accepté le rôle de son Conseil de sécurité et l'illégalité de la guerre, cette dernière ne peut donc exister que conformément à la Charte des Nations unies, à savoir en cas de légitime défense ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Dans cette pyramide des normes, le Conseil de sécurité est alors une des institutions au sommet.

## 1.2. La place du discours

Quelle que soit la conception du droit international que l'on ait, on ne peut que remarquer que son fonctionnement diffère de celui du droit interne qui lui repose sur une hiérarchie de tribunaux qui vont dire le droit. C'est pour cela que le poids de la doctrine en droit international, c'est-à-dire le discours ayant pour seul but la connaissance et non l'édition de normes, aura un poids plus important que pour le droit interne, où le juge, que son raisonnement soit vrai ou faux, sera celui qui va dire le droit. Ce point révèle que l'importance du discours ne se déduit pas forcément de l'importance de l'auteur du discours. Le passage du texte au discours est, également pour les juristes, l'élargissement de la recherche du sens aux conditions de production du texte considéré. Nous allons donc d'abord voir les conditions contextuelles que le publiciste considère normalement pour montrer combien l'analyse de discours en droit international se rapproche de l'analyse de discours en sciences du langage (1.2.1). Cette proximité scientifique est ce qui nous permet d'aborder notre corpus dans une démarche que nous qualifions d'interdisciplinaire parce qu'elle essaye de produire des résultats dans deux disciplines à la fois (1.2.2). Approche interdisciplinaire et non pas multi ou pluridisciplinaire qui elles abordent un même sujet d'étude selon des approches multiples. Ensuite nous verrons le cas plus particulier de la traduction en droit, puisque le corpus qui nous occupe est multilingue. Enfin, pour bien prendre en compte toutes les

---

<sup>62</sup> Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Lawbook Exchange, 2000 [1950].

dimensions des textes de droit, nous ne pouvons qu'aborder le problème de la traduction en droit qui introduit un concept clef, l'authenticité (1.2.3). Hiérarchisation des textes par leurs auteurs, le concept permet de mieux systématiser l'équivalence de sens entre les versions d'un texte en langue différentes.

### 1.2.1. L'analyse de discours en droit international

La doctrine en droit interne, c'est-à-dire les études des juristes, gloses et commentaires, n'est pas généralement considérée comme une source formelle du droit interne, contrairement à la jurisprudence et à la législation<sup>63</sup>. Ainsi, comme tout le reste des études sur le droit, l'étude des textes de droit du point de vue des sciences du langage – qu'elles qu'en soient les nuances d'approche et d'appellation : linguistique du droit, linguistique juridique ou jurilinguistique –, n'a donc *a priori* pas d'influence directe sur la pratique juridique en droit interne, car ces études n'altèrent en rien le statut des décideurs – juges ou législateurs –, les "faisers" du droit interne. Il existe certes une influence indirecte de la doctrine sur le droit interne, mais qui existe principalement du fait de la stature des commentateurs – leur autorité morale de savants –, et non de leur statut – juges ou législateurs.

Pour le droit international par contre, le statut de la Cour internationale de Justice explicite les sources du droit qu'elle doit considérer : en plus des conventions (les traités), la coutume (c'est-à-dire la pratique des États, et leur conviction d'être tenu d'agir ainsi<sup>64</sup>), et les principes généraux du droit "*reconnus par les nations civilisées*"<sup>65</sup>, sont

---

<sup>63</sup> Olivier Beaud rappelle ce point de vue, que par ailleurs il conteste, en le qualifiant "*d'idée dominante*", article "doctrine" in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 385.

<sup>64</sup> Pour qu'une pratique devienne une coutume, il faut non seulement que celle-ci soit générale et uniforme, mais il faut encore que les États perçoivent cette pratique comme une obligation, qu'il y ait une croyance de droit ou de nécessité, *opinio juris sive necessitatis*. Ainsi, une simple bienséance, même pratiquée de façon généralisée, ne saurait être considérée comme une coutume.

<sup>65</sup> Cette qualification a fait couler beaucoup d'encre. Dès 1969 un juge à la Cour internationale de justice note :

Il importe, en premier lieu, d'observer que la formule de l'article 38, paragraphe 1 c),

ensuite considérés comme "*moyen auxiliaire de détermination des règles de droit*", non seulement la jurisprudence, mais aussi "*la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations*"<sup>66</sup>. La doctrine en droit international, c'est-à-dire le discours savant sur le droit international, a donc une influence directe, auxiliaire certes, sur la production de la Cour internationale de Justice.

Si donc les techniques de ces publicistes, dans l'étape de l'analyse de texte qui fait inmanquablement partie de leurs méthodes d'interprétation, prennent en compte les méthodes d'analyse des linguistes, dont l'analyse de corpus, cette linguistique du droit peut trouver une place, mineure certes mais réelle, dans la production de la doctrine en droit international. Ceci tient d'abord dans le fait que ce sont des juristes qui se sont d'abord intéressés au langage du droit, soit parce qu'ils étaient intéressés par ces approches du fait de leur environnement – dans des pays bilingues comme le Canada –, ou soit par intérêt intellectuel personnel comme pour Gérard Cornu, un des doyens – dans tous les sens du terme – de la discipline. Ce sont en effet des juristes qui ont posé les bases de la discipline. Gałuskina note ainsi<sup>67</sup>:

(...) la réflexion des juristes sur la nature et les caractéristiques du langage du droit ont fondé la base pour la réflexion des linguistes en la matière.

Il convient donc maintenant aux linguistes d'investir ce champ en comprenant les enjeux : toute méthode a une finalité, et la finalité du discours juridique doit être

---

du Statut, énonçant « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », est inapplicable telle qu'elle est transcrite, les termes « nations civilisées » étant incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et ayant pour conséquence de limiter inconsiderément la notion des principes généraux du droit.

La discrimination entre nations civilisées et nations non civilisées, que n'avaient pas connue les pères du droit international, protagonistes d'un droit des gens universel (...) est le legs de l'époque révolue du colonialisme et du temps périmé où un nombre restreint de puissances établissaient les règles conventionnelles ou coutumières d'un droit européen appliqué vis-à-vis de l'ensemble de la communauté des nations. (...)

Fouad Ammoun, opinion individuelle, para 33, affaire du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas).

<https://www.icj-cij.org/fr/affaire/52/arrets>

<sup>66</sup> Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>67</sup> Ksenia Gałuskina, "Jurilinguistique : du langage spécialisé vers la linguistique de spécialité", *Romanica Cracoviensia*, vol. 11, Kraków 2012, pp. 146-153.

comprise par le linguiste juridique pour qu'il ait une production utile pour le juriste.

Les débats sont par ailleurs nombreux sur les influences externes sur le droit en général, et sur le droit international en particulier : influences politiques, économiques, idéologiques, religieuses, ainsi que les intérêts personnels ou collectifs. Toutes ces influences existent et sont étudiées comme telles parce que les méthodes actuelles d'analyse textuelle utilisées dans l'interprétation en droit, qui consistent à comprendre ce que dit un texte de droit, sont considérées comme insuffisantes. Bachand écrit :

(...) force est d'admettre que le constat que faisaient les réalistes danois au cours des années 40 est maintenant devenu généralement accepté. À cette époque, Alf Ross<sup>68</sup> et Max Sørensen<sup>69</sup> cherchaient à montrer que la nature imprécise du langage rendait impossible l'interprétation et l'application des règles d'un traité grâce à une analyse strictement « gramatico-linguistique » et qu'il fallait aussi, pour comprendre le raisonnement d'un tribunal, considérer des facteurs tels que l'idéologie et autres « considérations politiques, économiques, sociales, techniques, religieuses ou autres », tout autant que « ses préjugés personnels, ses sympathies et antipathies, ses caprices et intérêts personnels, en bref, tout ce qui, dans des circonstances particulières, peut psychologiquement influencer sa décision »<sup>70</sup>.

Les moyens classiques d'interprétation du droit international public conviennent d'ailleurs de cette insuffisance en édictant clairement des moyens subsidiaires d'interprétation : la méthode téléologique, qui prend en compte les buts des traités, et la méthode subjectiviste qui prend en compte les intentions des parties prenantes. L'insuffisance de l'analyse de texte a donc poussé les juristes à produire leurs propres méthodes d'analyse de discours pour permettre l'interprétation des textes des traités. Ces méthodes sont très similaires à l'analyse de discours des sciences du langage.

Ces méthodes d'interprétation dans le droit international ont été codifiées dans la section 3 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 qui traite dans ses articles

---

<sup>68</sup> Alf Ross, *Towards a Realistic Jurisprudence: A Criticism of Dualism in Law*, Munskaaard, 1946, et *A Textbook of International Law*, Longmans, 1947.

<sup>69</sup> Max Sorensen, *Les sources du droit international, étude sur la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale*, Munskaaard, 1946.

<sup>70</sup> Rémi Bachand, *L'interprétation en droit international : une analyse par les contraintes*, CEDIN, 2007.

31 à 33 de "*l'interprétation des traités*". La méthode textuelle, ce que Bachand nomme "grammatico-linguistique", reste première, secondée en cas d'insuffisance par les méthodes téléologique et subjectiviste. Ainsi, selon ce traité qu'est la Convention de Vienne, tout traité doit d'abord être interprété de bonne foi, ce qui ne relève pas des sciences du langage, mais de toute science : sans honnêteté intellectuelle, la science ne vaut rien. Ce rappel est important parce que nombre d'acteurs du droit, international ou interne, n'ont pas vocation à être de bonne foi, mais ont vocation à justifier par tous les moyens possibles les conclusions auxquelles ils veulent aboutir, dans une utilisation politique du droit. Machiavel notait déjà ainsi dans *le Prince*<sup>71</sup>:

On peut combattre de deux manières : ou avec des lois, ou avec la force. La première est propre à l'homme, la seconde est celle des bêtes ; mais comme souvent celle-là ne suffit point, on est obligé de recourir à l'autre : il faut donc qu'un prince sache agir à propos, et en bête, et en homme.

Il concluait ce point en parlant du roi Ferdinand d'Aragon :

De notre temps, nous avons vu un prince qu'il ne convient pas de nommer, qui jamais ne prêcha que paix et bonne foi, mais qui, s'il avait toujours respecté l'une et l'autre, n'aurait pas sans doute conservé ses États et sa réputation.

Le linguiste produisant une analyse de discours n'a lui, guère à se préoccuper de la supposée bonne foi des acteurs, bien au contraire, il doit pouvoir la remettre en cause en analysant leurs discours. Le publiciste par contre, s'y contraint puisqu'il s'agit d'un axiome de la pensée juridique. À défaut, il ne peut y avoir de droit international. C'est ce que constate Bennouna – en le récusant – en catégorisant certaines approches du droit international de négationnistes, puisque celles-ci reviennent à nier son existence. Il rappelle cependant que parce que cette attitude n'est pas isolée, elle revient mécaniquement à recréer du droit<sup>72</sup>:

Que des décideurs utilisent le droit, quel qu'il soit, comme moyen de justification et prennent des conseils pour ce faire, ils sont dans leur rôle, mais ils ne sont pas seuls au monde ; ils peuvent se heurter à des versions différentes

---

<sup>71</sup> Machiavel, *Le prince*, chapitre 18, intitulé justement "*Comment les princes doivent tenir leur parole*."

<sup>72</sup> Mohamed.Bennouna, *Le Droit International Entre La Lettre et L'esprit. Cours Général de Droit International Public*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Volume 383, 2016, p. 29.

et en opposition à la leur. Et c'est là où le droit joue pleinement son rôle pour réguler pacifiquement ces oppositions éventuelles ou pour les prévenir.

Il y a donc là une différence fondamentale entre une analyse de texte et de discours dans le domaine des sciences du langage, qui doit pouvoir prendre en compte la possibilité de la mauvaise foi d'un auteur, et une analyse de texte et de discours à des fins juridiques. Dans ce dernier cas, la bonne foi doit être présumée. Ceci dit, si le juriste doit supposer la bonne foi des acteurs lorsqu'ils s'engagent par accord, celle-ci n'a pas exactement dans le domaine juridique le même sens que dans le domaine politique et moral. D'un point de vue moral, la bonne foi ne se réduit pas au respect de la parole donnée. D'un point de vue du droit et du principe qui en découle, *pacta sunt servanda* – les pactes lient ceux qui les ont fait – ceci peut en fait dépendre de la doctrine de l'auteur.

Historiquement, l'adage *pacta sunt servanda* est issu du droit romain. Le droit civil romain, qui s'appliquait uniquement entre citoyens romains, restreignait le type de contrats pouvant donner lieu à un recours en justice<sup>73</sup> :

Le *ius civile* était un droit rigide et formaliste qui précisait énumérativement les contrats protégés par la loi. Tel était le cas des contrats réels (*re*), verbaux (*verbis*), littéraux (*litteris*) et consensuels (*consensu*). Les accords simples, étrangers à l'une de ces catégories, étaient désignés par l'expression *pacta nuda* ou simplement *pacta*.

On remarque au passage que le droit romain différencie déjà le signifiant du signifié puisque la forme des contrats, formalité nécessaire pour qu'ils puissent permettre une action en justice, ne se confond pas avec l'accord en soi. Il y a séparation de la lettre – ou de la parole ou du geste – d'avec l'accord. Ce fut d'ailleurs une évolution au cours de l'histoire du droit romain qui était à l'origine strictement formaliste : la moindre petite erreur formelle, par exemple dans l'ordre des paroles échangées pour la conclusion d'un contrat oral, entraînait la nullité du contrat et la perte de la capacité à poursuivre en justice pour la partie lésée. Pour le contrat consensuel (*consensu*), May note<sup>74</sup> :

---

<sup>73</sup> Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*. Nouvelle édition [en ligne], Graduate Institute Publications, 2000). doi: 10.4000/books.iheid.2253.

<sup>74</sup> Gaston May, *Éléments de droit romain*, Sirey, 1925, p. 339

Le contrat se forme par le seul accord des volontés, *consensus*. Il donne naissance à deux obligations réciproques sanctionnées par des actions de bonne foi : le vendeur, débiteur de la chose est créancier du prix, tandis que l'acheteur débiteur du prix est créancier de la chose. Telle est la vente consensuelle, telle n'est point la vente du droit primitif [romain]. Dans le droit primitif, (...) la chose est livrée par le vendeur à l'acheteur et devient immédiatement propriété de celui-ci. (...) La vente ainsi comprise n'était pas vraiment un contrat, c'est-à-dire un acte générateur d'obligation. Elle était un transfert réciproque de valeurs; le vendeur transférait la chose, l'acheteur transférait le prix. Des deux côtés l'opération avait lieu au comptant.

Le droit civil romain n'étant accessible que pour les Romains, le *pacta nuda*, c'est-à-dire l'accord seul, sans les formalités – à l'origine religieuses et donc restreintes au seul groupe –, était le seul contrat disponible dans le droit romain pour les étrangers, le *jus gentium*.

Ce formalisme du droit civil a été progressivement écarté avec l'avènement du *ius gentium*. Le *ius gentium* a donné crédit à l'idée de la foi en la parole donnée sans égard à des formes dont les étrangers ne relevaient pas. C'est la *bona fides*, la foi dans la parole donnée fondée sur la raison naturelle commune à tous les hommes, qui en devient le ressort ultime.<sup>75</sup>

Cette influence du commerce international, et donc des relations internationales sur le droit romain est également notée par May<sup>76</sup> :

La solennité des formes se prête mal aux nécessités du commerce qui ne vit que de célérité et de crédit, c'est-à-dire de confiance. C'est la confiance, la bonne foi, *fides*, *bona fides*, qui sera le fondement des variétés nouvelles du contrat. Les relations avec l'étranger, les Grecs surtout, influèrent activement sur cette extension du domaine de l'obligation contractuelle.

L'unité du genre humain ensuite postulée par la Chrétienté dominante en Europe étendra la règle du respect de la promesse à tous. Ce principe du droit canon, étendu au droit civil, sera repris par les premiers juristes de droit international, Grotius ou Vattel. On voit ainsi après ce bref survol historique de la notion de bonne foi, que le respect des engagements ne se confond pas complètement avec la bonne foi elle-même, qui reste donc un élément moral. On peut en effet continuer, comme dans le droit romain primitif, à différencier l'accord de la bonne foi, et de ne donner de valeur qu'à l'accord *stricto*

---

<sup>75</sup> Robert Kolb, *op. cit.*

<sup>76</sup> Gaston May, *op. cit.*, p. 305



*sensu*. Pour un Kelsen par exemple, la bonne foi est un concept superfétatoire à la règle *pacta sunt servanda*, puisqu'on ne doit en fait considérer que si les accords sont respectés ou non : le respect de l'accord – qu'il ne faut pas confondre avec le texte – démontre ainsi la bonne foi, qui devient donc synonyme du respect de l'accord. Une analyse de discours devra donc prendre cette différence de doctrine en compte : le respect de mauvaise foi d'un accord<sup>77</sup> n'est pas impossible pour certains juristes, et impossible pour d'autres. Les débats entre la lettre et l'esprit d'un texte sont bien présents dans le domaine du droit international<sup>78</sup> et ces débats renvoient principalement à la détermination du sens.

Le texte de la Convention de Vienne de 1969 sur l'interprétation des traités, après avoir cité la bonne foi, continue en spécifiant qu'un traité doit être interprété "*suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de son but*"<sup>79</sup>. La Cour internationale de Justice a pu produire, lors d'un de ses arrêts, le raisonnement suivant<sup>80</sup>:

La Cour relève aussi que, pour la formule susmentionnée ["qui n'aur[ont] pas été réglé[s]"], la version française emploie le futur antérieur, tandis que la version anglaise utilise l'indicatif présent ("[a]ny dispute (...) which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention"). Elle note que le futur antérieur renforce encore l'idée qu'une action préalable (une tentative de régler le différend) doit avoir été accomplie avant qu'une autre action (la saisine de la Cour) puisse être engagée. Les trois autres textes de la Convention faisant également foi, à savoir les versions chinoise, espagnole et russe, n'infirmen pas cette interprétation.

Il s'agit là d'un raisonnement de linguiste justifié par un programme qui ne peut que leur

---

<sup>77</sup> Il existe de multiples exemples, un des plus emblématiques étant le Traité d'Utrecht de 1713 entre la Grande-Bretagne et la France, où cette dernière s'engagea à démolir les fortifications et le port de Dunkerque et à ne pas les reconstruire, ce qu'elle fit, respectant en cela la lettre de l'accord. Néanmoins, la France en reconstruit de plus grandes à Mardyck, à deux kilomètres des anciennes. Pour Kelsen, le problème serait donc dans la formulation du traité, qui aurait dû élargir la zone d'interdiction de reconstruction et non pas un problème de respecter de bonne foi un accord.

<sup>78</sup> Cf. sur ce sujet, Mohamed.Bennouna, *op. cit.*

<sup>79</sup> Article 31.1.

<sup>80</sup> Cour Internationale de Justice, Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) §135.

agr er. De plus, la notion de "*sens ordinaire*" est particuli rement adapt e   la linguistique de corpus qui, par l'analyse syst matique d'un ensemble de textes, le corpus, est   m me de d terminer le ou les sens les plus communs, c'est- -dire le sens ordinaire, d'un terme quelconque. Nous en ferons l'application pour le sens de la r solution 242 (1967) du Conseil de s curit . L'article 31 de la Convention de Vienne continue en son deuxi me alin a par une quasi d finition des contours des corpus   prendre en compte pour ce type d'analyse en pr cisant qu'"aux fins de l'interpr tation d'un trait , le contexte comprend, outre le texte, pr ambule et annexes inclus", "tout accord" et "tout instrument" pertinents. L'alin a 3  largit encore le contexte pertinent pour l'analyse, et l'alin a 4 pose comme r gle d'analyse qu'"un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est  tabli que telle  tait l'intention des parties". Le commentaire de la Commission du Droit International qui a r dig  ce texte, r sume bien la question que nous avons abord e dans ce chapitre<sup>81</sup> :

Jurists also differ to some extent in their basic approach to the interpretation of treaties according to the relative weight which they give to:

- (a) The text of the treaty as the authentic expression of the intentions of the parties;
- (b) The intentions of the parties as a subjective element distinct from the text; and
- (c) The declared or apparent objects and purposes of the treaty.

Some place the main emphasis on the intentions of the parties and in consequence admit a liberal recourse to the *travaux pr paratoires* and to other evidence of the intentions of the contracting States as means of interpretation. Some give great weight to the object and purpose of the treaty and are in consequence more ready, especially in the case of general multilateral treaties, to admit teleological interpretations of the text which go beyond, or even diverge from, the original intentions of the parties as expressed in the text. The majority, however, emphasizes the primacy of the text as the basis for the interpretation of a treaty, while at the same time giving a certain place to extrinsic evidence of the intentions of the parties and to the objects and purposes of the treaty as means of interpretation.

La Convention de Vienne peut ainsi  tre comprise comme un v ritable programme

---

<sup>81</sup> A/CN.4/191 p. 218 – titre et cote originaux : *Report of the of the International Law Commission on the work of its Eighteenth Session*, 4 May - 19 July 1966, Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Supplement No. 9 (A/6309/Rev.1).

d'analyse de discours et ce programme a depuis longtemps été suivi par les juristes, qu'ils ont d'ailleurs fini par le trouver un peu trop limitant.

### 1.2.2. Approche interdisciplinaire

Même si la Convention de Vienne n'est opposable qu'aux seuls États qui l'ont signée, et que les règles coutumières continuent donc d'exister parallèlement, la fixation par traité de règles d'interprétation fondées principalement sur l'analyse textuelle a contribué à un assèchement intellectuel dans ce domaine en focalisant toutes les énergies sur ladite Convention de Vienne. L'état des lieux est ainsi décrit par Peat et Windsor<sup>82</sup>:

(...) characterized by a myopic focus on the rules of treaty interpretation in Articles 31-33 of the VCLT [Convention de Vienne]".

(...)

In their mantra-like recital of the VCLT as a formal methodology for the interpretation of international legal rules, international lawyers till a bounded field, largely insulated from interdisciplinary influence or insight.<sup>83</sup>

Ils précisent en note<sup>84</sup>:

There has been some scholarship on interpretation in international law that has been informed by an interdisciplinary outlook, but this is the exception rather than the rule.

Lorsqu'on parle aux juristes d'utiliser dans le domaine du droit les apports de la linguistique, on va tout de suite retrouver la démarche des *Critical Legal Studies* américaines. Dans cette perspective cependant, il ne s'agit pas tant d'utiliser la linguistique pour la mettre au service du droit, que de considérer le droit comme un objet d'étude de la linguistique puisque celui-ci est alors considéré comme un discours comme les autres. Bachand<sup>85</sup> décrit ainsi cette approche :

Le droit international (...) n'est plus un ordre de contraintes cherchant à

---

<sup>82</sup> Andrea Bianchi, Daniel Peat et Matthew Windsor (ed.), *Interpretation in International Law*, Oxford University Press, 2015, p. 4.

<sup>83</sup> *Ibid.* p. 8.

<sup>84</sup> *Ibid.* note 34 p. 8.

<sup>85</sup> Rémi Bachand, *Les théories critiques de droit international aux États-Unis et dans le monde anglophone*, Pedone, 2015, p. 63.

influencer les comportements des États et autres acteurs, il est un langage qui leur permet de défendre et de légitimer certains comportements.

Dans cette perspective, le droit international peut donc devenir un objet d'étude comme tout autre pour l'analyse de discours, le droit international n'est alors vu que comme une rhétorique justifiant des positions hiérarchiques entre acteurs :

Ainsi, et pareillement à une langue qui, tout en mettant en place des contraintes pour les locuteurs, permet quand même à ceux-ci de défendre n'importe quelle position et de se faire comprendre dans la mesure où ces contraintes sont respectées, le droit international met en place une structure argumentative qui, si elle est pareillement respectée, permet aux parties de défendre n'importe quel point de vue, n'importe quels intérêts.<sup>86</sup>

Les démarches critiques d'interprétation en droit ont donc vu le jour pour ne pas restreindre l'interprétation en droit à ce qui semble être, dans la vision positiviste du droit, une démarche contrainte par l'analyse textuelle, même élargie au contexte, et pour justement élargir l'analyse aux présupposés du droit, interne et international. Lévesque<sup>87</sup> note ainsi, dans une perspective déconstructiviste :

Reflète apparent de la volonté des acteurs, le droit international conventionnel se retrouve ainsi dans la fâcheuse position évoquée par Humpty Dumpty à l'égard du langage – c'est-à-dire potentiellement soumis à la loi du plus fort et, comme l'œuf, à la fois actuel et latent. Si les dilemmes entre objectivistes et subjectivistes, utopistes et apologistes, textualistes et contextualistes témoignent d'une série d'oppositions binaires entre leurs conceptions du langage, du droit et de l'interprétation, ces dernières, d'un point de vue déconstructiviste, sont plutôt mutuellement constitutives. La seule signification possible ne peut s'inscrire qu'en tenant compte de la différence, c'est-à-dire d'une appréhension de la différence entre le contexte d'énonciation et celui de la réception, ainsi que des différences de lecture entre les interprétants qui en résulte.

Le concept de différence, du verbe différer, de Derrida, renvoie au fait que l'usage d'un concept implique l'usage d'un concept différencié absent qui lui est dépendant, généralement en opposition, et qu'il faut donc considérer ce qui est absent autant que ce qui est présent : on ne peut ainsi, par exemple, pas conceptualiser le féminin sans

---

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 62.

<sup>87</sup> Jean-François Lévesque, "Traité de verre : Réflexions sur l'interprétation", Numéro 19.1, *Revue québécoise de droit international*, 2007.

implicitement le masculin, etc. De plus, l'optique déconstructiviste tend à justement poser les limites du signe et d'en dénoncer le réductionnisme dont il serait intrinsèquement porteur, comme le note Derrida<sup>88</sup>:

L'écriture est dangereuse dès lors que la représentation veut s'y donner pour la présence et le signe pour la chose même. Et il y a une nécessité fatale, inscrite dans le fonctionnement même du signe, à ce que le substitut fasse oublier sa fonction de vicariance et se fasse passer pour la plénitude d'une parole dont il ne fait pourtant que *suppléer* la carence et l'infirmité.

Du point de vue des *Critical Legal Studies*, qui se composent de plusieurs visions du droit, l'apport de théories de disciplines extérieures au droit – politique, historique ou économique – dans une approche multi ou pluridisciplinaire, permet une meilleure description du droit. Dans une telle optique, Goodrich avait déjà proposé d'utiliser les méthodes d'analyse linguistique pour le développement de telles approches :

Utilising the linguistic methodologies developed within socio-linguistics, discourse analysis and critical semiotics, the specific purpose of this study has been to develop the theoretical basis for an interdisciplinary approach to law and legal texts as language or as linguistic practice. (...) It is thus proposed that a critical linguistic methodology can read within the structure of legal discourse the socio-historical and political affinities and conflicts that led to the emergence of the myth of law as unitary language and as a discrete scientific discipline.<sup>89</sup>

Ces méthodes linguistiques sont, elles-mêmes, issues du courant critique, ainsi présenté dans Wodak et Meyer<sup>90</sup> :

In language studies, the term "critical" was first used to characterize an approach that was called Critical Linguistics (...) Among other ideas, those scholars held that the use of language could lead to a mystification of social events which systematic analysis could elucidate. (...) Critical theories, thus also CDA [Critical Discourse Analysis], want to produce and convey critical knowledge that enables human beings to emancipate themselves from forms of domination through self-reflection. Thus, they are aimed at producing "enlightenment and emancipation". Such theories seek not only to describe and

---

<sup>88</sup> Jacques Derrida, *De la grammatologie*, éd. de Minuit, 1967, pp. 207-208.

<sup>89</sup> Peter Goodrich, *Legal Discourse*, MacMillan, 1987, p. ix.

<sup>90</sup> Ruth Wodak & Michael Meyer (eds), *Methods of Critical Discourse Analysis*, Sage, 2009, p. 7.

explain, but also to root out a particular kind of delusion. (...) In agreement with its critical theory predecessors, CDA emphasizes the need for interdisciplinary work in order to gain a proper understanding of how language functions in constituting and transmitting knowledge, in organizing social institutions or in exercising power.

Cependant, il nous semble que ces approches sont ce que l'on préférerait appeler multi ou pluridisciplinaires plutôt qu'interdisciplinaires. En effet, il s'agit d'analyser un objet d'étude selon les méthodes de plusieurs sciences pour mieux saisir l'objet étudié – en l'occurrence le droit – dans toute sa complexité ainsi que dans ses fondements. La critique du droit consiste alors à dépasser les axiomes de cette science pour justement questionner ces axiomes, par définition inquestionnables à l'intérieur du champ de cette même science. C'est la démarche de Goodrich et des *Critical Legal Studies* ou en France du mouvement critique du droit, d'inspiration marxiste, dans les années 1970<sup>91</sup>, dont le but est de remettre les fondements apparemment intangibles du droit dans leurs contextes historiques, économiques et sociologiques. Notre démarche ne se situe aucunement dans cette optique déconstructiviste. Il ne s'agit pas en effet pour nous de théoriser le droit international comme discours et de l'étudier à la lumière de méthodes d'analyse de discours. Il s'agit au contraire de se contenter de la pratique actuelle du droit, certainement la plus commune, qui se place dans une perspective positiviste, c'est-à-dire d'interprétation de règles, et de noter qu'au sein de cette pratique, l'étape de l'analyse textuelle gagnerait à utiliser des méthodes d'analyse de corpus actuellement utilisées en linguistique, et que ces analyses linguistiques, non seulement peuvent éclairer le juriste, mais également le linguiste.

En effet, il est clair pour nous que par définition un axiome ne peut pas être remis en cause ou démontré dans le système qui repose dessus : il est ainsi impossible de démontrer qu'il n'existe qu'une droite parallèle passant par un point extérieur à une

---

<sup>91</sup> Cf. Martine Kaluszynski. "Le mouvement "Critique du droit". D'un projet contestataire mobilisateur à un impossible savoir de gouvernement." in Xavier Dupré de Boulois et Martine Kaluszynski, *Le droit en Révolutions. Regards sur la critique du droit des années 70 à nos jours*, Dalloz, LGDJ, pp. 21-35, 2011.

droite dans la géométrie euclidienne puisqu'il s'agit justement du fondement de celle-ci<sup>92</sup>. Le reproche fait par Goodrich et de façon plus générale par les approches dites critiques, nous semble donc un peu sévère puisqu'il s'agit de critiquer le fait que le droit ne s'est point de lui-même interrogé sur ses fondements pour les remettre en question, ce que pourtant aucune science ne peut faire sans sortir de son propre cadre. Si donc des juristes peuvent questionner le droit, cela ne se fera pas dans le cadre du droit mais dans celui de la philosophie du droit, ou d'une approche externe à celui-ci, qu'elle soit historique, économique ou sociologique. Goodrich prétend pourtant produire une telle critique de l'intérieur même du cadre du droit :

I have been concerned in other words, to challenge, **from within the legal discipline itself**, the manner in which the legal text is constructed or produced upon the pervasive privileging of its normative and formal features – features which, in the last instance, are the product of an obsessive jurisprudential concern with logical validity of a notional system of legal rules and the epistemology of their source, ordered and personified in the concept and practice of a sovereign or some surrogate thereof.<sup>93</sup>

(Nous soulignons)

Si les *Critical Legal Studies* prétendent ainsi faire cette critique de l'intérieur même du droit, leur critique reprend en fait la critique marxiste du droit<sup>94</sup>, avec la différence notable que les marxistes entendaient remettre le droit au sein du politique et de l'idéologie, et de le critiquer de ce point de vue et non pas de l'intérieur du droit. Edelman notait ainsi<sup>95</sup>, en s'appuyant sur Marx :

(...) séparer la théorie générale du droit de la pratique théorique du droit produit des effets théoriques et pratiques incalculables : l'abandon au droit du terrain même qu'il revendique. L'ignorance politique de son travail « théorique » laisse, en fin de compte, le droit libre de se perpétuer dans sa propre illusion qui devient la nôtre.

---

<sup>92</sup> En opposition aux géométries non-euclidiennes, c'est-à-dire la géométrie hyperbolique, ou de Lobatchevski, où une infinité de parallèles passant par un point extérieur à une droite existent, ou la géométrie elliptique, ou de Riemann, où aucune parallèle n'existe.

<sup>93</sup> Peter Goodrich, *op. cit.* p. 7.

<sup>94</sup> Bachand note que les *Critical Legal Studies* américaines ont une variante marxiste – en plus des approches féministes et tiers-mondistes – mais que celle-ci n'a vu le jour que dans les années 2000 dans le monde anglophone, bien après donc la version francophone dont nous parlons. Cf. Rémi Bachand, *op. cit.*, chap. V, pp 71 sq.

<sup>95</sup> Bernard Edelman, *Le droit saisi par la photographie*, Flammarion, 2001 [1973] p. 14.

« Pourquoi les idéologues mettent tout la tête en bas [...] A propos de cette subdivision idéologique à l'intérieur d'une classe, 1<sup>o</sup>) accession de la profession à l'autonomie par suite de la division du travail, chacun tient son métier pour le vrai. Au sujet du lien de leur métier avec la réalité, ils se font d'autant plus nécessairement des illusions que la nature du métier le veut déjà. En jurisprudence, en politique, etc., ces rapports deviennent — dans la conscience — des concepts ; comme ils ne s'élèvent pas au-dessus de ces rapports, les concepts qu'ils en ont sont, dans leur tête, des concepts fixes (...) »<sup>96</sup>

Les juristes, nous leur avons laissé la « propriété » de leur ordre, nous les avons laissés impunis. J'entends que nous leur laissons la place. Cette place, c'est aussi notre absence qui la perpétue dans son être, c'est-à-dire innocente. Le juriste, le « philosophe du droit », a l'âme innocente du bon droit qu'il légitime.

Tout en admettant la pertinence de ces approches multi ou pluridisciplinaires, il ne s'agit pas pour nous de prétendre remettre en cause les fondements du droit, soit de l'intérieur, ce qui nous semble relever de l'épistémologie, et par définition impossible à faire dans le cadre du seul droit<sup>97</sup>, soit de l'extérieur, en insérant le droit dans une théorie plus globalisante, qu'elle soit historique, économique ou sociale<sup>98</sup>.

Notre démarche se veut une démarche *interdisciplinaire* au sens premier, c'est-à-dire à l'intersection de deux disciplines. Nous différencions donc bien *interdisciplinaire* de *multi* ou *pluridisciplinaire*. Une approche *interdisciplinaire* pour nous consiste en une analyse pertinente dans plusieurs domaines scientifiques à la fois. Une approche *interdisciplinaire* n'a donc pas l'ambition, contrairement à l'approche *pluridisciplinaire* des déconstructionnistes, d'épuiser la complexité de l'objet par la multiplication ou l'élargissement des points de vue, la remise en cause des axiomes de la discipline ou de questionner ses fondements via un éclairage extérieur à celle-ci. Barthes notait déjà

---

<sup>96</sup> Karl Marx et Friedrich Engels, *L'idéologie allemande*, éd. Sociales, 1970, p. 107, l'ellipse entre crochets est d'Edelman, celle entre parenthèses de nous.

<sup>97</sup> La critique des postulats du droit dans une théorie juridique ne revient à notre avis qu'à remplacer une doctrine juridique par une autre, qui reposera elle aussi sur des postulats.

<sup>98</sup> La différence entre une critique interne et externe – dans le cadre du marxisme en l'espèce – est clairement faite par Bernard Edelman, *op. cit.* p. 14:

*Je voudrais qu'on m'entende bien. Je ne dis pas : la théorie du droit, pour nous, marxistes, en est encore à ses débuts ; je dis, plus modestement — et, peut-être, plus ambitieusement — la théorie marxiste du droit en est encore à ses débuts.*



cette différence <sup>99</sup>:

L'interdisciplinaire, dont on parle beaucoup, ne consiste pas à confronter des disciplines déjà constituées (dont, en fait, aucune ne consent à s'abandonner). Pour faire de l'interdisciplinaire, il ne suffit pas de convoquer un "sujet" (un thème) et de convoquer autour deux ou trois sciences.

Il s'agit plutôt pour nous, sur un objet d'étude limité, de produire une étude qui soit valide et si possible utile dans deux sciences simultanément telle qu'elles sont actuellement pratiquées. Une telle démarche interdisciplinaire ne peut donc pas épuiser l'intégralité ou même la majorité des questionnements d'une des disciplines puisqu'elle se contentera de ceux que ces disciplines peuvent avoir en commun. L'intérêt est alors, entre autres, de pouvoir ainsi souligner les similarités et compatibilités des deux domaines, notamment de leurs méthodes. Cette volonté de rassembler différents domaines des sciences sociales du fait de la similarité de leurs questionnements en profitant de l'avènement des outils informatiques dorénavant à disposition est la démarche principale des humanités numériques. Nous nous inscrivons donc en plein dans cette optique. Cette similarité du droit et de la linguistique a d'ailleurs été notée par Goodrich<sup>100</sup>:

For most of the present century [le 20<sup>e</sup>] the dominant and consistent theme within legal philosophy has been the direct counterpart of the Saussurian concern with the concept of language system, namely that of a concern with legal form. What has been argued in relation to Saussure's scientific linguistics, in essence that formalism and subjectivism are a complementary pair, will prove to be equally true of legal philosophy. Formalist conceptions of law, theories of law as a 'purely' normative order or as primarily a system of rules, inevitably entail an element of subjectivism as an ideological complement in relation to questions of legal interpretation, judgement and rule usage.

Si donc nous pouvons reprendre les constatations faites par Goodrich et d'autres auteurs sur le droit, notre étude n'est cependant pas une approche pluridisciplinaire où l'on additionnerait une analyse juridique à une analyse linguistique. Notre tentative d'approche interdisciplinaire consiste simplement à utiliser une analyse de corpus

---

<sup>99</sup> Roland Barthes, "Jeunes chercheur." in *Communications*, 19, 1972. Le texte : de la théorie à la recherche. pp. 1-5. <https://doi.org/10.3406/comm.1972.1276>

<sup>100</sup> Peter Goodrich, *op. cit.*, p. 30

somme toute assez classique en sciences du langage, sur un objet ayant déjà fait l'objet d'analyses juridiques<sup>101</sup>, et même de certaines formes d'analyses lexicales classiques chez les juristes<sup>102</sup>, pour pouvoir ainsi montrer l'intérêt aux juristes de l'analyse de corpus, méthode qui peut s'inscrire dans leurs méthodes d'interprétation, ainsi que l'intérêt des textes de droit international aux linguistes. En effet, cela permettra peut-être de signaler aux linguistes l'intérêt des corpus de textes de droit international en rappelant que l'analyse textuelle, étape première de l'interprétation, y a un effet concret, celui de pouvoir intégrer la doctrine.

Pour cela, ce que nous entreprenons de faire, c'est de rappeler que l'interprétation en droit inclut toujours une étape d'étude linguistique, du fait de la place du texte dans le droit; et ensuite, d'utiliser des outils d'analyse familiers au linguiste, mais moins au juriste, pour cette étape d'analyse linguistique. Cette étape d'analyse linguistique doit donc être pertinente pour des juristes, dont l'approche doctrinale peut varier, d'où la nécessaire conscience des doctrines d'interprétation juridiques. Plutôt donc que de voir sous deux perspectives différentes un même objet d'étude, ce qu'est une approche pluridisciplinaire, nous pensons qu'une même perspective d'un même objet d'étude est capable de produire des résultats pertinents dans deux disciplines différentes du fait de la proximité de leurs questionnements. Cette approche interdisciplinaire repose avant tout sur l'analyse de corpus, et donc l'interdisciplinarité tient avant tout par la prise en compte de la nécessité de produire des résultats valides dans une discipline extérieure qui est également l'objet d'étude, le droit international en l'occurrence.

Ceci est avant tout possible du fait de la proximité des questionnements dans les deux disciplines, et du fait que les juristes sont depuis toujours des linguistes qui s'ignorent – ou rarement le revendiquent. Ceci implique également la nécessité d'intégrer dans notre analyse linguistique, les finalités du droit international. En effet, l'analyse de texte produite par un juriste a une finalité beaucoup plus précise que celle faite par un

---

<sup>101</sup> Anne-Thida Norodom, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, thèse de doctorat en Droit international public sous la direction de Yves Daudet, Paris 1, 2009.

<sup>102</sup> Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations unies : portée et limites*, Bruylant, 2004.

linguiste. Le juriste est restreint par la nécessité qu'il a de produire un résultat pratique dans sa discipline, le linguiste peut se contenter d'un simple apport de connaissance. Par ailleurs, pour les linguistes, nous tenons également à souligner que les caractéristiques propres aux textes de droit permettent des analyses qui ne peuvent peut-être pas être faites sur d'autres types de textes. Nous montrerons comment l'outil d'analyse de corpus permet ainsi de dégager le sens ordinaire de la résolution 242 (1967), utile donc pour une interprétation en droit international, et par ailleurs nous montrerons comment cette même étude sur le texte multilingue des résolutions du Conseil de sécurité, permet d'évaluer la distribution des sens du déterminant zéro anglais, question purement linguistique.

La complémentarité de notre démarche avec le besoin de multidisciplinarité de l'interprétation en droit international vient du fait que, dans cette discipline, ce besoin s'exprime surtout par une distanciation d'avec l'analyse textuelle telle que codifiée par la Convention de Vienne, car ressentie comme réductrice par certains. Notre approche n'est pas une distanciation d'avec l'analyse textuelle ou une relativisation de son importance dans l'interprétation en droit international, et conséquemment une importation d'autres approches (sociologiques, politiques, etc.) pour compenser cette distanciation. Les approches déconstructionnistes ont d'ailleurs selon nous, tout autant d'axiomes sur lesquels elles reposent<sup>103</sup> que la vision positiviste du droit. Nous nous contentons plutôt d'une mise-à-jour de cette analyse textuelle qui, en droit international, est surtout fondée sur une méthode grammatico-lexicale, non pas périmée, mais quelque peu limitée. Ce renouvellement n'en est pas foncièrement un puisqu'il s'agit simplement d'appliquer, à l'analyse textuelle en droit international, les méthodes d'analyse de discours de corpus telles qu'elles ont émergé ces vingt dernières années dans les sciences du langage avec la montée en puissance des outils informatiques. Il s'agit donc d'une simple introduction pour l'analyse textuelle en droit, d'outils et de méthodes déjà

---

<sup>103</sup> Les approches déconstructionnistes, en droit ou ailleurs, reposent à notre avis sur des principes non démontrés, rarement définis, et tout aussi arbitraires que pour les autres conceptions du droit. Ces principes sont la domination, la subordination, ou le concept de "*power*" dont l'extension sémantique en anglais recouvre *pouvoir* et *puissance* en français, ce qui entraîne certaines confusions, voire une conception nominaliste du monde qui ne nous apparaît guère convaincante.

assez rôdés en sciences du langage.

Notre approche sera peut-être une incitation pour les juristes et les linguistes: si les juristes décident de la place de l'analyse textuelle dans leur discipline, ils ne sont en revanche pas ceux qui peuvent seuls décider de ce qu'est ou doit être une analyse textuelle ; par ailleurs notre approche ne peut être fructueuse que si les linguistes se donnent la peine de produire des analyses textuelles dont les résultats sont exploitables par les juristes, soit en suivant le programme d'analyse de la Convention de Vienne, soit en utilisant d'autres méthodes, mais en restant soucieux de la finalité de l'analyse juridique. Dans ce dernier cas, il faut que les linguistes aient une conscience des besoins des juristes pour que les analyses fournies leur soient d'une quelconque utilité. Si par exemple un linguiste veut comparer des textes, il lui faut une certaine culture juridique pour comprendre jusqu'où la différence de types de textes peut être poussée pour que les analyses produites aient encore un intérêt en dehors des seules sciences du langage : la comparaison des codes civils sera *a priori* plus intéressante pour les juristes que la comparaison du code pénal d'un pays et de la jurisprudence d'un autre.

Ainsi donc, à partir du moment où le droit international public, contrairement au droit interne, n'a pas véritablement d'autorité de dernier ressort pour décider de la validité d'un commentaire, c'est d'abord la valeur scientifique, ici il faut entendre science dans son sens premier de connaissance approfondie, qui prime. L'activité de commentaires<sup>104</sup> doit donc, lorsqu'elle invoque une science connexe au droit – ici il faut entendre science comme domaine de connaissance –, se reposer sur les développements et travaux de cette science. Il s'ensuit que le commentaire sur le sens des textes, des paroles ou d'actions, qui est la part première de l'interprétation en droit, se doit de faire intervenir les techniques et les développements des sciences de la communication et du langage, ce que sont à même de faire les linguistes.

---

<sup>104</sup> Nous disons commentaires pour ne pas suggérer, en utilisant le mot interprétation, que cette démarche inclut la partie de création du droit que peut recouvrir le terme d'interprétation. Nous parlons ici d'une pure activité de commentateur, libres aux interprètes qualifiés, les juristes, de les reprendre à leur compte ou pas.

Dans les débats théoriques de la doctrine en droit international, notre approche peut être aussi valable pour les littéralistes que pour les réalistes. Un littéraliste, qui considère que le sens originel d'un texte est découvrable, devrait d'ailleurs être d'abord un linguiste. Le texte, rien que le texte, c'est d'abord une approche d'analyse de discours. En suivant la logique de l'approche juridique littéraliste – que ce soit en droit international ou en droit interne – l'interprétation d'un texte, ou plus précisément le ou les sens possibles, devrait alors être laissée aux mains du spécialiste en sciences du langage, comme l'interprétation d'une analyse ADN lors d'un procès est laissée toute entière à un spécialiste de la biologie. Le juriste est alors un linguiste même si les conséquences juridiques de l'interprétation du texte, restent bien entendu de la seule prérogative du juriste. Pour les réalistes, qui eux défendent la position que l'interprétation est d'abord un exercice de la volonté de l'interprète de choisir entre toutes les interprétations valables, notre approche doit aussi pouvoir s'imposer lorsqu'il s'agit de définir la validité des options d'interprétation textuelle parmi lesquelles, là encore, seul le juriste peut choisir mais les options sont proposées par le linguiste<sup>105</sup>.

Illustrons notre dernier point : Denis mentionne dans son ouvrage sur le Conseil de Sécurité, le "*débat purement doctrinal*"<sup>106</sup> qui existe entre savoir, lorsque la pratique des parties prenantes à un traité diffère du sens du texte du traité, si cette pratique est justifiée en droit parce que :

- 1) la pratique révèle une interprétation du texte du traité en en relevant un sens manifestement possible (puisqu'accepté par les signataires), ce qui revient à dire que si tout le monde s'accorde à dire que c'est un chat, alors c'est un chat, quel que soit l'animal (une approche nominaliste en quelque sorte) ; ou
- 2) il existe en droit international public un droit d'amendement aux traités *de facto* par la pratique, quelles que soient par ailleurs les méthodes d'amendement à ces traités prévues par ceux-ci.

---

<sup>105</sup> Nous faisons ici une différenciation fonctionnelle entre linguiste et juriste, un dédoublement fonctionnel aurait dit Georges Scelle. Ces deux fonctions peuvent être bien sûr exercées par la même personne, mais chaque fonction doit alors prendre en compte les méthodes propres à son domaine.

<sup>106</sup> Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de Sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Éditions Bruylant, 2004, p. 191.

Il ne s'agit pas pour nous de prendre position dans ce débat de doctrine de droit international, mais notre approche interdisciplinaire a pour but de poser, du point de vue théorique, une condition quant à la position n°1 : les juristes ne peuvent pas prétendre *trouver* un sens déjà existant dans un texte, sous prétexte que les parties prenantes le prétendent aussi, à moins que des linguistes dont c'est le domaine de compétence, puissent également trouver des traces d'un tel sens. La détermination des sens possibles d'un texte n'est pas du seul ressort des juristes, mais à tout prendre, de celui des linguistes, dont c'est le domaine principal de compétence. Le choix de l'interprétation lui, reste bien évidemment celui des juristes. Si par ailleurs les juristes prétendent créer un nouveau sens, libre à eux, la création de sens ou de termes nouveaux n'est le monopole de personne, certainement pas des linguistes. Le débat purement doctrinal de droit international dans notre exemple, dépend en fait de l'interprétation linguistique pour l'une des deux options : si aucun linguiste ne peut montrer qu'un terme ou une expression, interprété d'une façon spécifique par les parties d'un traité, ne possède ce sens ailleurs, les juristes ne peuvent pas alors prétendre que ledit terme possède déjà ce sens et nier que les parties en présence l'aient alors créé, plutôt que reconnu. Il faut rappeler aussi que du fait de l'ubiquité du droit, la création de sens par les juristes n'a pas les mêmes conséquences que celle par tout autre groupe sociologique et qu'il est de ce fait très commun dans les textes de droit de commencer par des définitions ce qui évite l'invention du sens par les parties.

Dans ce même ouvrage, Denis fait reposer en partie ses analyses de la partie "*production normative générale "directe" : la création d'énoncés abstraits, impersonnels, permanents et obligatoires pour l'ensemble des États membres*"<sup>107</sup> sur des définitions du Petit Robert. Or si un dictionnaire peut donner les définitions possibles d'un terme, une analyse de corpus peut objectivement identifier le sens "*ordinaire*". Si le choix du sens adéquat pouvant servir à une analyse juridique dépend bien évidemment du juriste, ce ne peut en revanche pas être le juriste qui peut déterminer *ex cathedra* ou selon sa seule intuition, que le sens ordinaire d'un terme est ceci plutôt que cela.

---

<sup>107</sup> *Ibid.* p. 133 et suivantes.

Notre ambition est donc que les linguistes produisent des analyses qui devront être utilisées dans les analyses juridiques lorsque celles-ci nécessitent un travail d'interprétation de textes, parce que ces analyses seront justement les mieux à même de répondre aux besoins d'analyse de texte des juristes, et ce d'autant plus que l'étape textuelle reste première dans l'interprétation en droit. Cette obligation ne peut bien évidemment exister que si la qualité des analyses de discours produites par les linguistes et leur utilité sont reconnues par les juristes eux-mêmes. Il importe donc de construire des ponts entre ces deux domaines de connaissance.

Le travail des linguistes sur les traités et autres textes de droit international n'a évidemment pas à se limiter à ce que les juristes pourraient y trouver d'utile, mais il nous semble important que les linguistes soient conscients des besoins des juristes dans ce domaine. La Convention de Vienne et les autres textes juridiques concernant les moyens et méthodes d'analyse textuelle constituent un véritable programme d'analyse de discours (puisque'il ne se réduit pas aux textes, mais inclus les actes et les paroles) et cela montre le besoin d'analyse de discours existant dans le domaine du droit. C'est ce que nous nous efforcerons de faire.

Notre bref survol de l'interprétation en droit montre aussi que quelle que soit la position doctrinale sur l'interprétation, les juristes considèrent qu'il existe une dissociation entre le concept et le mot, entre le traité et le texte du traité. Même dans l'interprétation constitutionnelle originaliste ou textualiste, se tenir strictement au texte a pour but de retrouver le concept dans sa plus stricte signification, ou dans sa signification d'origine. Cette dissociation entre sens et texte est un problème que l'on retrouve dans les théories sur la traduction.

### 1.2.3. La traduction en droit et ses conséquences

La linguistique juridique<sup>108</sup> est l'étude du langage du droit, et si elle est avant tout une lexicographie, elle s'est également beaucoup intéressée aux problèmes de traduction dans le droit, particulièrement d'un point de vue pratique, probablement parce qu'elle s'est surtout développée au Québec et en Suisse. Ces problèmes ont donc fait l'objet de nombreuses publications dont il n'est pas question ici de rendre compte<sup>109</sup>. Il nous semble cependant important de brièvement aborder les solutions élaborées par le droit interne comme par le droit international pour régler la place de la traduction, afin de montrer l'intérêt que l'analyse de corpus pourrait y apporter parce que le corpus de notre étude est justement bilingue.

Pour les problématiques de traductologie, le droit peut par ailleurs apporter aux sciences du langage, puisqu'au-delà des concepts linguistiques de langue source et langue cible, texte source, texte cible, le droit utilise des concepts tel que langue officielle et texte authentique<sup>110</sup>. Même si en linguistique la suprématie du texte source a déjà été remise en question depuis quelque temps déjà<sup>111</sup>, les concepts juridiques relatifs aux langues peuvent être éclairants et sont de toutes façons nécessaires pour comprendre le débat sur

---

<sup>108</sup> Gérard Cornu, "Linguistique juridique", Montchrestien, 2005, pour un panorama général de la discipline ou par le même auteur, l'article "linguistique juridique" dans Denis Alland et Stéphane Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003.

<sup>109</sup> Par exemple, Sylvie Monjean-Decaudin, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire – Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz, 2012 ou Claude Bocquet, *La traduction juridique – Fondement et méthode*, De Boeck, 2008 ainsi que Marie Cornu et Michel Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011.

<sup>110</sup> Barraud note d'ailleurs que la linguistique juridique est plus une discipline de juristes que de linguistes :

L'objet d'étude du jurilinguiste est ainsi le vocabulaire et les discours des juristes, étant entendu que le langage juridique est un langage spécialisé, un langage technique et que, par conséquent, la linguistique juridique est une branche de la linguistique générale. Toutefois, les jurilinguistes, s'ils sont excessivement rares, sont des juristes de formation et non des linguistes de formation ce qui est une barrière au développement de la linguistique juridique.

In Boris Barraud, *La recherche juridique*, L'Harmattan, 2016.

<sup>111</sup> Mona Baker, "Corpus Linguistics and Translation Studies: Implication and Applications", in Mona Baker, Gill Francis, Elena Tognini-Bonelli, (ed.) *Text and Technology: In honour of John Sinclair*, John Benjamins, 1993.



le sens de la résolution 242 (1967) que nous abordons *infra*. Avant de voir ce que dit le droit international sur le multilinguisme, attardons-nous sur les solutions trouvées par différentes juridictions internes confrontées à celui-ci.

On peut tout d'abord noter qu'en droit interne des juridictions multilingues, il ne semble pas exister de systématisme en ce qui concerne les effets juridiques d'une traduction :

Traduire le droit pour le droit c'est prendre en compte non seulement la finalité de l'opération traduisante mais également le caractère plus ou moins contraignant de la traduction du texte de droit. Les effets juridiques d'une traduction varient en fonction des contextes dans lesquels elle est réalisée.<sup>112</sup>

Ainsi, il peut arriver que la valeur d'une traduction soit considérée comme supérieure au texte original, comme inférieure, du fait de son statut de traduction, ou encore sans objet, aucune des versions n'étant considérée comme une traduction et donc le sens authentique devant être alors le sens commun aux deux versions.

Il semble *a priori* difficile de considérer une traduction comme supérieure à l'original, encore que certains aient pu arguer que c'est entre-autres la traduction par Baudelaire des œuvres d'Edgard Allan Poe qui l'a rendu plus populaire en France qu'outre-Atlantique<sup>113</sup>. Cependant, en ce qui concerne le droit interne de juridictions multilingues, on a pu trouver des exemples où c'est le sens de la traduction d'un texte qui a été préféré par les tribunaux, le tribunal fédéral helvétique dans notre exemple. La Suisse a quatre langues officielles, le français, l'allemand, l'italien et le romanche. Son code des obligations a à l'origine été écrit en allemand, et traduit simultanément en français puis ultérieurement en italien. Ceci n'a pas empêché le tribunal fédéral helvétique de préférer la version italienne, une traduction donc, dans au moins une de ses décisions:

---

<sup>112</sup> Sylvie Monjean-Decaudin, "Pourquoi traduire un code hier et aujourd'hui ?", *Journal of Civil Law Studies*, volume 9, The Louisiana Civil Code Translation Project: Enhancing Visibility and Promoting the Civil Law in English, Baton Rouge, April 10 and 11, 2014.

<sup>113</sup> "L'œuvre de Poe doit au labeur patient et à la persévérance de Baudelaire d'être – de l'aveu même des Américains – plus appréciée en France qu'Outre-Atlantique." In Michel Brix, Baudelaire, «disciple» d'Edgar Poe ?, In: *Romantisme*, 2003, n°122. Maîtres et disciples. pp. 55-69. doi : 10.3406/roman.2003.1221

Selon la version allemande du premier alinéa de la norme en cause, *in initio*, la demeure du locataire en retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus intervient "*nach der Übernahme der Sache*". La version française de l'art. 257d al. 1 CO parle de "réception de la chose", alors que la version italienne indique "*dopo la consegna della cosa*". C'est la teneur italienne de la disposition qui doit être préférée, où il est question non pas de la réception (*Übernahme*), mais bien de la remise (*consegna*) de la chose.<sup>114</sup>

On voit qu'aucune justification explicite n'est donnée pour ce choix, mais ce qu'il nous importe de retenir, c'est qu'il n'est pas illégitime de considérer qu'en droit, une traduction soit le véritable sens d'un texte, comme ici la traduction italienne est le véritable sens du texte allemand.

On trouve bien évidemment des cas contraires, c'est-à-dire des cas où la traduction est considérée comme inférieure justement parce qu'elle est une traduction et ce en dépit de son statut de texte authentique. Pour rappel, en droit, un texte authentique est un texte qui est reconnu comme contraignant. Avant d'être rétrocédé à la Chine et de devenir officiellement bilingue, Hong-Kong a entrepris la traduction de l'anglais au chinois de toute sa législation, ainsi que son authentification – c'est-à-dire la reconnaissance de l'égalité de valeur entre les deux versions. Et pourtant, un jugement comme le suivant a pu être prononcé :

When the Court comes to the view that the authenticated Chinese text contains inaccuracies then it should not give effect to that text but should instead rely on the original legislation. (...) One must bear in mind that the authenticated Chinese text started life simply as a translation of the original legislation and if there are errors in the translation, which are bound to arise in such a mammoth undertaking, such errors should not be given effect simply because under s.10B of the Interpretation Ordinance the two texts are said to be equally authentic.<sup>115</sup>

Dans ce cas, le juge reconnaît que la traduction, même authentifiée, reste une traduction et peut donc être considérée comme inférieure au texte original en cas d'incohérence entre les deux.

---

<sup>114</sup> Extrait de l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour civile du 27 mars 2001 dans la cause *X. S.A. contre les époux F* (ATF 127 III 548 S. 551).

<sup>115</sup> *Chan Fung Lan v Lai Wai Chuen* (MP No. 4210 of 1996).

Enfin il existe des juridictions où la question de savoir quelle version est la bonne est sans objet puisque par définition, les deux versions sont les bonnes. C'est le cas du Canada où les différences de sens entre langues doivent être réconciliées en choisissant donc un sens qui doit être en commun :

Enfin, selon les règles d'interprétation des lois bilingues lorsque, comme en l'espèce, les deux versions d'un texte de loi sont claires mais inconciliables, on devrait privilégier le sens commun aux deux versions du texte législatif. Ici, le sens commun est la version la plus restreinte, soit la version française.<sup>116</sup>

Le droit international public lui, a depuis fort longtemps pris en compte les problèmes de traduction. La société internationale étant par nature multilingue, il n'est pas étonnant que ces problèmes se soient posés très tôt :

Depuis les *Novelles* de Justinien rédigées en deux versions grecque et latine de même valeur jusqu'à l'article 111 de la Charte des Nations Unies, la traduction des textes juridiques est source de questions de sens.<sup>117</sup>

Le droit international doit donc considérer les problèmes de traduction comme partie du problème plus général de l'interprétation, car ces problèmes y sont beaucoup plus communs qu'en droit interne. De ce fait, l'article 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur l'interprétation des traités codifie la pratique :

Art. 33 Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des art. 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le

---

<sup>116</sup> Cour Suprême, *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6.

<sup>117</sup> Denis Alland, *op. cit.*, p. 280.

sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

On peut voir que le paragraphe 3 est une méthode d'interprétation linguistique qui reprend la solution canadienne, à savoir la présomption de l'identité de sens entre les versions, ce qui oblige donc, au cas où ces sens ne sont pas identiques, à chercher le sens commun. Les articles 31 et 32 référencés dans le paragraphe 4 sont des articles dédiés aux méthodes d'interprétation en général, et non spécifiquement multilingue, et ce paragraphe rappelle les méthodes d'interprétation juridique déjà évoquées *supra*.

Notre corpus ne traite pas de traités, mais comme déjà expliqué, les méthodes d'interprétation en droit international, même si elles admettent plus de liberté pour le cas des actes unilatéraux des organisations internationales, restent très influencées par les méthodes adoptées pour l'interprétation des traités. On notera donc avec intérêt le concept de texte authentifié dans une langue. Pour notre corpus, c'est tout le débat sur le sens de la résolution 242 (1967) dont la langue d'origine du **draft**<sup>118</sup> était l'anglais qui peut illustrer l'apport que les concepts juridiques peuvent apporter aux sciences du langage. Ces concepts pourraient très bien être transposés dans d'autres domaines : la version anglaise de "*En attendant Godot*" est-elle une traduction si l'auteur lui-même l'a produite ? On pourra en tout cas la qualifier de texte authentique, c'est-à-dire un texte dont la valeur, même s'il s'agit d'une traduction, est identique au texte original.

Toujours est-il qu'en pratique, le draft de la résolution 242 (1967) était en anglais, et qu'au-delà de la valeur juridique de texte authentique de la version française, celle-ci reste une traduction dans les faits. Avançons-nous un peu en utilisant dès à présent quelques données extraites de notre corpus, dont nous décrivons l'établissement dans la partie 2 de notre thèse. Une étude des langues originales des drafts montre que le Conseil de sécurité utilise dans une immense majorité l'anglais comme langue originale, cf. Tableau 1. Même si notre recension des langues originales (arabe, chinois, anglais, espagnol, français et russe étant possibles) n'est pas complète (pour les premières années, la cote des drafts – si elle existe – n'est que rarement explicitée, impliquant donc une recherche chronophage par date et mots clef et comparaison des textes de drafts ainsi

---

<sup>118</sup> Cf. glossaire.

trouvés avec celui des résolutions pour s'assurer de la bonne cote), sur 2226 drafts de résolutions que nous avons pu relever, soit 98,5% du total des 2259 résolutions de notre corpus, la distribution est celle indiquée par le Tableau 1 :

**Tableau 1 : Langues d'origine des drafts des résolutions**

<b>Langue originale des drafts</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
ara	1	0,04%
ara, chi, eng, esp, fra, rus	8	0,36%
chi, eng, esp, fra, rus	17	0,76%
chi, eng, fra, rus	9	0,40%
eng	1726	77,54%
eng, esp	7	0,31%
eng, esp, fra	6	0,27%
eng, esp, fra, rus	9	0,40%
eng, esp, rus	1	0,04%
eng, fra	199	8,94%
eng, fra, rus	57	2,56%
eng, rus	24	1,08%
esp	18	0,81%
esp, rus	1	0,04%
fra	139	6,24%
rus	4	0,18%
<b>Total</b>	<b>2226</b>	<b>100%</b>

Plus des trois quarts des drafts sont entièrement en anglais, et 2029 d'entre eux sont tout ou en partie en anglais, ce qui représente environ 90% du total. Par ailleurs, la dernière résolution dont le draft n'était pas entièrement ou en partie en anglais a été la résolution 1934 (2010) dont le draft était en français. À partir de cette date, le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les textes des résolutions – et possiblement donc de ses autres documents comme les décisions, les déclarations présidentielles, les communiqués de presse, etc. –, est devenu dans les faits une institution unilingue pour ce qui est de la production des textes. Il ne fait donc nul doute que les autres versions sont de fait, des

traductions. Il est probable que le Secrétariat général de l'ONU, dont les langues de travail sont le français et l'anglais, subisse la même tendance. On remarque en effet que les résolutions dont les drafts sont issus du Secrétariat général (typiquement les résolutions ayant trait aux rapports ou lettres du Secrétaire général) ont été beaucoup produites en français pendant l'ère Boutros-Ghali (1992-1996), qui après l'avoir de l'ONU, fut ensuite Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Cette tendance vers l'unilinguisme anglais semble être une crainte déjà exprimée depuis longtemps par certains au sein des Nations Unies. Ainsi, l'ambassadeur espagnol Juan Antonio Yáñez-Barnuevo pouvait déjà dire<sup>119</sup> :

On pourrait concevoir ou imaginer des Nations Unies où tout se passerait en anglais, mais cela appauvrirait le débat. On y perdrait quelque chose d'essentiel, en ce sens qu'on n'utiliserait que des concepts et des idées provenant d'un seul système linguistique et culturel. Par exemple, à la récente conférence de Pékin [en 1995], lisant des documents, j'ai été frappé par le nombre de fois où les expressions ou concepts utilisés provenaient clairement de l'anglais – et je dirais, principalement, de l'anglais des États-Unis – comme "*empowerment*", "*gender perspective*" et ainsi de suite. Les Nations Unies sont fondamentalement multilatérales et universelles. Elles ne doivent pas s'appauvrir jusqu'au point de n'être plus que l'expression d'une seule source d'idées, les Anglo-saxons.

Il semble bien que cette crainte se soit déjà matérialisée et ce en dépit du vote par l'Assemblée générale de l'ONU de la résolution A/RES/50/11 du 15 novembre 1995 qui déclare que le multilinguisme est le corollaire de l'universalité de l'ONU mais qui reste conscient de son effacement<sup>120</sup>. C'est ce que nous confirmait un officiel de l'ONU<sup>121</sup> qui

---

<sup>119</sup> (Nous traduisons) The Interpreters – History of the United Nations – 50th Anniversary (à 43m36s), documentaire disponible à <https://vimeo.com/56020666>

<sup>120</sup> Le préambule de la résolution contient les considérants suivants qui montrent que la crainte de la perte du multilinguisme au profit d'un unilinguisme anglophone était déjà présente :

*Soulignant* la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions ainsi que du Conseil de sécurité (...)

nous expliquait que :

[V]ery few draft decisions start from scratch, but rather are based on previous decisions taken by the Council on the same agenda item, or similar items, and so there is often a “tyranny of the printed word” which means that language in previous decisions is simply carried over to the updated draft, and of course this is easier to do if English is the language of both the old and the new texts. The language considered to be the “original” is usually the language version on which negotiations are based, unless a penholder wants to have a different language considered to be the original for political reasons, but this has become increasingly rare. In 2016, even in cases with France and the Russian Federation, respectively, were the sole penholder for a draft resolution, the original language on the draft was stated to be English.

Ceci confirme les données du corpus qui, comme indiqué *supra*, montrent que plus aucune résolution du Conseil de sécurité n'a été proposée dans une autre langue originale que l'anglais depuis 2010. Un autre indice de cet unilinguisme de fait et dont la conséquence est que les textes dans les autres langues sont forcément des traductions, est le sort du texte de la résolution 2240 (2015). La version française contient un considérant supplémentaire dans le document de la série S/RES<sup>122</sup> publié au moment du vote, par rapport à la version anglaise. Ce considérant a tout simplement disparu du texte de la résolution 2240 (2015) dans le volume annuel de compilation des résolutions<sup>123</sup>, qui ne fut publié que trois ans plus tard en septembre 2018. Aucun document de correction, appelé *corrigendum*, n'a été publié par l'ONU pour le texte français du document S/RES/2240, ce qui illustre le peu de valeur donnée à cette version manifestement considéré comme une simple traduction, malgré le statut de langue officielle et donc de texte authentique de ce document.

Considérant ce contexte de quasi unilinguisme des textes originaux des résolutions, il conviendra d'approcher l'étude de la traduction en gardant à l'esprit, outre les diverses

---

<sup>121</sup> Entretien avec l'auteur, 26 janvier 2017, anonymat requis.

<sup>122</sup> Il s'agit de S/RES/2240. Pour le détail et les explications des différentes sortes de documents publiées par le Conseil de sécurité, cf. la partie 2.2.1. Origine et diversité des documents sources. pp. 127 sq.

<sup>123</sup> S/INF/71 p. 667.

valeurs possibles que le droit peut assigner à une traduction, le fait que la très grande majorité des textes sont à l'origine écrit en anglais. Puisque la grande partie du corpus est constitué de textes anglais ultérieurement traduits, l'équivalence dans la version française des résolutions du Conseil du déterminant zéro anglais pluriel que nous étudierons *infra*, va ainsi permettre de déterminer le sens ordinaire de celui-ci puisque ses différents sens ne sont pas traduits de la même façon en français. Certaines spécificités des textes de droit, surtout la présomption de sens absolument identique entre version en langues différentes et l'effort subséquent fourni par les auteurs pour atteindre cet objectif, peuvent être exploitées en sciences du langage car cela produit des textes multilingues au contenu sémantique identique, sinon absolument, du moins au maximum.

Comme on l'a déjà vu, la *priorité* d'un texte de droit est d'établir un sens clair, c'est-à-dire bien délimité par l'auteur et compréhensible par le lecteur pour qu'il puisse être utilisable par les juristes dans le sens voulu par l'auteur. Dès la rédaction du texte, cet impératif de sens identique dans des versions multilingues est présent. Ceci n'est évidemment pas toujours réussi, mais une attention très poussée est consciemment portée sur la réception des textes : les auteurs en droit doivent impérativement se soucier de toutes les compréhensions possibles de leurs écrits afin de limiter celles-ci à celles qu'ils désirent. Ceci n'empêche pas bien sûr une ambiguïté volontaire de la part des auteurs, comme nous le verrons dans l'exemple de la résolution 242 (1967), mais dans tous les cas, le juriste se soucie avant tout du signifié que les techniques d'interprétation juridique permettent de déterminer. Lorsqu'il y a traduction en droit, et surtout quand cette traduction est considérée comme authentique, c'est-à-dire comme expliqué *supra* qu'elle a autant de valeur que le texte original, le signifié des différentes versions est considéré comme parfaitement identique. La possibilité que cette identité ne soit pas réalisée est bien sûr prise en compte par le droit (comme par exemple par la Convention de Vienne sur les traités en droit international public), ce qui montre que cette identité n'est pas tout le temps ou parfaitement réalisée, et comme nous l'avons montré, toutes les solutions au problème d'une différence de sens entre langues existent. Néanmoins, cette identité est l'objectif affiché et poursuivi et les moyens de remédiations existants



sont justement la preuve de l'importance de ce prérequis des textes de droit multilingues.

Au-delà de ce seul objectif, c'est-à-dire l'intention de l'auteur, le droit produit des pratiques réelles à partir des textes multilingues. Il s'ensuit que l'objectif de réception identique des signifiés ne reste pas seulement à un niveau théorique, mais donne lieu à des résultats pratiques qui permettent de signaler les compréhensions différentes : une pratique différenciée est le signe d'une compréhension différente. Si ces pratiques portent préjudice à une partie, ces différentes interprétations peuvent faire l'objet d'un contentieux. C'est là aussi une autre différence majeure entre l'interprétation en droit, qui donne lieu à des suites pratiques, et l'interprétation personnelle qui elle se cantonne à informer la compréhension du monde du lecteur. C'est donc une différence importante de la traduction en droit international public avec par exemple la traduction littéraire : comment peut-on mesurer objectivement ce qui revient à la différence de langues dans la compréhension des lecteurs plutôt qu'aux individualités ou à leur culture ? Le droit, et particulièrement le droit international public, s'oblige à ce que tout lecteur reçoive ses textes de la même manière pour qu'en soit tirée une pratique si possible identique. C'est là un objectif théorique qui est loin d'être réalisé mais qui reste un but des textes de droit. Ceci est particulièrement vrai du droit international public parce que celui-ci doit prendre en compte les différentes cultures et traditions juridiques en plus des différentes langues. En théorie donc, le texte d'un traité bilingue entre deux pays de langues différentes est censé signifier la même chose dans les deux langues pour les deux parties. Le texte multilingue d'un traité multilatéral doit aussi signifier la même chose pour toutes les parties et dans toutes les langues. Le droit international public produit donc des textes multilingues où les variations de sens entre versions linguistiques sont minimisées le plus possible. Les paramètres extérieurs au texte, c'est-à-dire la fonction du droit interne ou international, poussent à une similarité maximale de sens entre les versions en différentes langues, ce que les linguistes devraient reconnaître et utiliser.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle qui a pour objectif affiché de prendre en compte la totalité de ses membres dans sa production écrite. Au

sein de cette production, les résolutions du Conseil de sécurité sont particulièrement importantes puisqu'il s'agit là de l'organe en charge de la sécurité internationale. Par ailleurs, comme nous le verrons en détail dans la partie suivante de notre étude, le format des résolutions est très spécifique car il est très rigide et contraignant (un sujet unique, les considérants, le dispositif, etc.). Avec donc un format très strict, une intention de signification univoque, un auteur collectif et un public universel, les résolutions du Conseil de sécurité peuvent être effectivement utilisées comme pierre de Rosette puisque les différences de signifiés entre les versions en langues différentes sont *a priori* les plus minimales possibles. Ce sont donc des textes multilingues parallèles quasi-parfaits pour le traductologue. Le problème posé par la résolution 242 (1967) montre justement les conséquences pratiques lorsqu'une différence de sens existe et que l'objectif d'identité de sens n'est pas atteint. Toutes ces caractéristiques des textes de droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité, permet donc d'étudier, tout en restant pertinent, les caractéristiques d'une langue au moyen des caractéristiques d'une autre langue. On peut donc ainsi s'atteler à chercher des caractéristiques d'une langue par l'étude de l'autre, ce que nous ferons *infra* en montrant la distribution entre les deux formes du déterminant zéro anglais, le "*null article*" et le "*zero article*" par l'étude de leurs traductions.

Cet exemple est d'ailleurs d'autant plus important que le déterminant zéro pose un problème particulier aux études de corpus puisqu'il est par définition un vide. Sauf à faire un étiquetage morphosyntaxique manuel pour toutes ses occurrences qui inclurait son sens, ce vide ne peut être étudié qu'en le contrastant avec un non-vide, dans ce cas, avec les autres déterminants. On pourrait ainsi mesurer la proportion du déterminant zéro par rapport aux autres déterminants, mais il serait impossible de mesurer la proportion des différents sens du déterminant zéro puisque cela revient à contraster deux vides, sauf à les étiqueter au préalable manuellement, ce qui exclut donc toute recherche sur un nombre important d'items. Or le fait que les deux formes du déterminant zéro anglais sont traduites différemment en français, et le fait que le corpus que nous étudions est un corpus de texte de droit international public, obligeant à une maximisation de l'identité des sens, permettent une telle étude. Celle-ci permet de

révéler la distribution des sens du déterminant zéro au sein du texte anglais grâce à leur différentes traductions au sein de la version française. Similarité maximale de sens et de forme du fait de son appartenance au droit international, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sont donc un matériau d'analyse privilégié pour l'étude des langues en utilisant les versions en différentes langues.

### 1.3. Parallèle des théories de l'interprétation en sciences du langage et en droit

Un point où l'étude des résolutions du Conseil de sécurité en anglais et en français nous apparaît comme notable, est lorsque l'on approche ces deux corpus d'un point de vue traductologique. Ce corpus parallèle de droit international s'insère parfaitement dans les questionnements théoriques des sciences du langage en général et de traductologie en particulier, et comme les problèmes de sens entre versions en différentes langues sont un problème depuis longtemps étudié en droit comme nous venons de le voir, les solutions adoptées par cette dernière discipline nous semblent intéressantes à importer en traductologie. McAuliffe notait déjà que :

"The Law" (...) is an overwhelmingly linguistic institution: it is coded in language, and the concepts that are used to construct that law are accessible only through language. This particular relationship between law and language becomes all the more evident in legal orders where law is produced in more than one language.<sup>124</sup>

Traditionnellement, l'étude de la langue du droit, qu'on pourra appeler linguistique juridique, même si le nom est récent, et peut-être l'étude elle-même<sup>125</sup>, est considérée

---

<sup>124</sup> Karen McAuliffe, "Language and Law in the European Union: the Multilingual Jurisprudence of the ECJ", in Lawrence M. Solan and Peter M. Tiersma (eds), *The Oxford Handbook of Language and Law*, Oxford University Press, 2012, p. 200

<sup>125</sup> En 1970, Lazar Focsaneanu écrivait :

Dès 1921, le doyen François Geny préconisait l'élaboration d'une linguistique juridique. Il est surprenant de constater que, malgré les progrès spectaculaires de la linguistique générale, une branche spéciale de cette science, consacrée à l'étude de la langue du droit, n'ait pas encore vu le jour.

"Les langues comme moyen d'expression du droit international", *Annuaire Français de Droit International*, 16, 1970, pp. 256-274.

comme l'étude d'une langue spécialisée, et donc comme un sous-ensemble de la linguistique générale. Nous appelons ici linguistique ce qu'il conviendrait peut-être mieux de nommer sciences du langage, puisqu'on peut y inclure l'analyse du discours, la sociolinguistique, etc. mais comme les juristes parlent de linguistique juridique, il importe, par souci de symétrie et pour faciliter la compréhension interdisciplinaire, de souligner que l'analyse de la langue du droit est ici considérée comme un sous-ensemble de la linguistique au sens large : l'application à un domaine particulier de principes plus généraux. Sur ce point précis, Goodrich note<sup>126</sup>:

It is logical, in other words, to view the legal code as a variant of a more basic linguistic code.

Cette relation de domaine spécialisé vis-à-vis des principes plus généraux du domaine général dont il dépend se retrouve dans les deux aspects sur lesquels nous voulons plus particulièrement nous arrêter : l'interprétation – dans le sens de compréhension du sens – et la traduction. Contrairement à ce que cette relation entre domaine général et domaine spécialisé implique, il nous semble justement que les principes d'analyse des juristes dans l'interprétation des textes et dans l'étude des différentes versions en différentes langues des textes juridiques sont justement plus généralistes que les modèles traductologiques, du fait de l'utilisation par les juristes du concept d'authenticité. L'interprète authentique ou le texte authentique est en droit une notion bien connue et étudiée, notion que les traductologues n'ont pas encore explicitée bien qu'elle soit, selon nous, à l'état implicite dans leurs théories. Ce point est à l'origine de beaucoup des divergences théoriques puisque cette notion se rapporte à la notion d'auteur, de vouloir-dire, et d'importance relative entre locuteur et interlocuteur, dont l'importance respective explique les divergences théoriques en traductologie.

Pour voir cela en détail, il nous faut donc d'abord remettre en perspective les questionnements théoriques de ces deux disciplines, la linguistique, plus précisément la traductologie qui s'occupe des cas de multilinguismes (1.3.1), et du droit (1.3.2), et puis

---

<sup>126</sup> Peter Goodrich, *Legal Discourse, Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, MacMillan Press, 1987, p. 12.

essayer de montrer comment, à notre sens, ces questionnements sont également pertinents dans les deux champs puisque tous les deux traitent de l'interprétation.

### 1.3.1. L'interprétation dans les théories traductologiques

Une des questions proprement philosophiques des sciences du langage, est la relation qui peut exister entre le sens – les idées ou concepts – et la ou les langues utilisées pour les exprimer. Toutes les positions existent quant à savoir si, et comment, langues et concepts s'influencent. Cette question est la question du relativisme linguistique, à savoir si les concepts sont relatifs ou indépendants des langues, et dans le premier cas, la nature de cette relation : les concepts sont-ils influencés par la structure d'une langue ? Son lexique ? La culture qui le porte ? Le sexe des locuteurs ? Leur position socio-économique ? Quid des locuteurs bilingues ? *etc.*

À l'opposé du relativisme linguistique, on trouve la position qui veut que les concepts ont une existence antérieure au langage. Cette position remonte au moins à Aristote qui notait déjà :

Les sons émis par la voix sont les symboles [συμβολον] des états de l'âme, et les mots écrits les symboles des mots émis par la voix. Et de même que l'écriture n'est pas la même chez tous les hommes, les mots parlés ne sont pas non plus les mêmes, bien que **les états de l'âme dont ces expressions sont les signes immédiats soient identiques chez tous, comme sont identiques aussi les choses dont ces états sont les images.**<sup>127</sup>

(Nous soulignons)

La relation entre mots et choses anima également une grande partie de la philosophie scolastique, avec les débats sur les universaux et la philosophie nominaliste. Cette conception de la préexistence des concepts s'exprime de la manière la plus radicale dans la position de Chomsky, qui considère le langage comme fondé dans la biologie, et non dans la culture. La question que pose le débat du relativisme linguistique c'est de savoir si les concepts sont traduisibles entre langues, voire entre individus parlant une même

---

<sup>127</sup> Aristote, *De l'interprétation*, 1 (16a).

langue. Sans avoir à entrer dans ces débats, notamment pour connaître les relations d'influences réciproques entre culture, langue, expérience, etc. on peut cependant noter que le droit présuppose la possibilité de communiquer le sens des concepts : si nul n'est censé ignorer la loi, c'est que la loi ne peut pas être incommunicable. Dans cette optique, il ne peut y avoir de relativisme linguistique absolu, sauf à adhérer à la théorie pure du droit de Kelsen et de ne considérer le droit que comme une pyramide de normes, c'est-à-dire d'interprètes authentiques, ce qui évacue alors la question de la justesse d'une norme, en réduisant celle-ci à la seule considération de sa validité et de la position de l'interprète.

Le droit international public lui, en postulant le droit comme système de relations entre États égaux par leur souveraineté<sup>128</sup>, postule mécaniquement que ces États sont en état de communiquer les uns avec les autres. Les concepts doivent donc pouvoir être transmissibles, mais en plus, s'il existe une différence d'appréciation quant à leurs significations, cette différence peut se réduire ou s'éteindre grâce justement au droit international qui pourvoit alors des mécanismes et des techniques permettant d'interpréter et de trouver alors le sens correct des concepts. Ces concepts sont alors transmissibles, par-delà les langues, les cultures et le temps. Un accord est en effet une conception commune. En cas de divergences, le contentieux révélera ces divergences, mais surtout ne se contentera pas d'en acter l'existence, et cherchera à les éteindre. Le contentieux juridique, sur le plan international ou non, peut *in fine* être considéré comme la résolution de différences d'interprétation de sens, c'est-à-dire l'acceptation d'un sens commun par les parties en présence<sup>129</sup>. Ce sens commun est particulièrement

---

<sup>128</sup> On notera que cette égalité ne s'est pas imposée naturellement : il a par exemple fallu la première guerre de l'opium pour que l'Empereur de Chine accepte de communiquer avec les autres États, notamment les pays européens, sur un pied d'égalité. Jusqu'alors, les cadeaux diplomatiques étaient considérés comme un tribut, et le refus de l'ambassadeur de Grande-Bretagne de se prosterner par trois fois devant l'empereur, le *kowtow*, fut considéré comme une scandaleuse effronterie de vouloir se hisser au même niveau que l'empereur. Les armes feront revenir la Chine des Qing à de meilleurs sentiments. L'axiome qui veut que les États soient égaux du fait de leur souveraineté est une construction qui relève plus de la fiction que de la réalité, comme le montre toute étude historique un peu poussée où pullule les mises sous tutelle, les vassalisations, ou les colonisations.

<sup>129</sup> D'où peut-être le fait qu'on parle uniquement d'erreur judiciaire, mauvaise application de la bonne règle, et jamais de faute judiciaire, bonne application de la

important à trouver lorsqu'il est dérivé d'un texte écrit en plusieurs langues. Le problème de la traduction est donc un problème central du droit international pour la simple raison que celui-ci est le produit de textes généralement écrit en plusieurs langues. Il nous faut donc d'abord faire un bref survol des différentes théories de la traduction pour voir en quoi celles-ci sont pertinentes pour le droit international.

Nous ne remonterons pas aux grands anciens, Cicéron et Saint Jérôme, et ne choisirons qu'une sélection des théoriciens modernes. Les concepts qui entrent en jeu dans toutes les théories traductologiques, même si leur définition peut varier à la marge, sont le texte source, le texte cible, la langue source, la langue cible, l'auteur, le lecteur et le traducteur. Le travail du traducteur est donc de ré-exprimer dans un texte cible le sens présent dans un texte source. La question pour certains est de savoir si cette réexpression est une création de sens, une recreation de sens, une conservation ou une modification du sens original, voire si tout cela est même possible. Les théories de traductologie s'attardent donc sur ce travail du traducteur et sur son rôle d'interprète plus ou moins transparent, voire plus ou moins possible selon certains. Toute la question est donc de comprendre le rôle d'interprète que joue le traducteur dans la réexpression du sens d'un texte source. On voit de suite le parallèle avec l'interprétation en droit et le rôle de l'interprète qui doit lui aussi découvrir le sens d'un texte avant que de pouvoir l'appliquer – dans le cas d'un praticien, un juge par exemple – ou simplement l'exprimer – dans l'expression de la doctrine.

Notre point de départ est la théorie interprétative de la traduction telle que formalisée par Marianne Lederer<sup>130</sup> qui se base sur les travaux de Danica Seleskovitch sur l'interprétariat – la traduction de la parole donc – d'où son nom, et avec qui elle a écrit un ouvrage sur le sujet<sup>131</sup>. Nous reprenons de cette théorie les concepts suivants : la correspondance et l'équivalence<sup>132</sup>. La correspondance est la substitution d'un terme

---

mauvaise règle, ce qui suppose que la règle est toujours bonne, à condition bien sûr qu'elle soit correctement comprise.

<sup>130</sup> Marianne Lederer, *La traduction aujourd'hui*, Hachette, 1994.

<sup>131</sup> Danica Seleskovitch et Marianne Lederer, *Interpréter pour traduire*, Didier, 1986.

<sup>132</sup> Les termes équivalence et correspondance sont utilisés dans plusieurs théories traductologiques, sans pour autant que leur sens soient exactement les mêmes.

d'une langue par un terme dans une autre langue : il s'agit ici d'une traduction formelle, c'est-à-dire où le signifiant, le mot, est la base à partir de laquelle le traducteur va trouver dans la langue cible le correspondant, un autre mot. L'équivalence, elle, est une traduction du sens : le sens est conservé d'une langue à l'autre, la conservation du signifié implique de trouver l'équivalent dans la langue cible, quitte à ne pas conserver la forme (lexicale, grammaticale, etc.) et donc peut-être devoir traduire un mot par une phrase ou vice-versa. Équivalence et correspondance ne forment pas un axe, mais un plan et le but de la théorie interprétative de la traduction est de produire une méthode pour les traducteurs : d'abord comprendre le texte, ensuite repérer les unités de sens, et les ré-exprimer dans la langue cible. Le traducteur est ainsi un interprète, comme un interprète musical d'une partition donnée : il est responsable de mettre en musique cette partition, et une même partition peut donner des interprétations très différentes selon les arrangements du musicien.

Cette théorie, et sa méthode – développée par Jean Delisle –, posent comme axiome que le sens est premier et doit être le point de départ et d'arrivée de la traduction, ce qui ne peut être surprenant vu qu'elle a été développée à partir de l'expérience professionnelle d'interprètes de conférence de ses auteurs, travail qui consiste à s'assurer de la transmission immédiate du sens de la parole :

S'exerçant sur le *sens* d'un message, le transfert interlinguistique est une analyse et une restitution de rapports sémantiques. Cette démarche interprétative d'un texte, cette analyse du discours, est un acte d'intelligence qui ne se ramène pas à une simple confrontation de systèmes linguistiques : elle exige une grande faculté de compréhension alliée à la capacité de manier le langage.<sup>133</sup>

Le traducteur est donc libre d'explicitier, d'expliquer ou de faire des emprunts linguistiques pour justement faire passer le sens. L'intérêt pour nous de partir de cette théorie est qu'elle montre, à notre avis à raison, qu'il n'y a pas d'impossibilité de traduire

---

Cependant, dans toutes, l'équivalence se rapporte au sens alors que la correspondance se rapporte au mot.

<sup>133</sup> Jean Delisle, *L'analyse de discours comme méthode de traduction*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1984, p. 16.



le sens. La théorie interprétative de la traduction s'oppose donc aux théories qui postulent ou la non-importance, ou l'impossibilité, partielle ou radicale, de l'équivalence du sens d'une langue à une autre.

La non-primauté du sens dans la traduction consiste à considérer que la restitution de la forme est ce qui doit primer, parce que la forme ne recouvre pas seulement le sens, mais inclut d'autres caractéristiques (connotation, prosodie, etc.). *La priorité* est alors donnée au texte source, et non au texte cible. Il y a là un refus non pas du rôle d'interprète du traducteur, puisqu'il existe des situations où il n'y a pas d'autre possibilités que d'adapter, mais de sa légitimité de l'être : il s'agit dans cette optique de minimiser l'inévitable perturbation de sens que crée la traduction, en commençant par reconnaître qu'il ne peut y avoir parfaite égalité de sens entre deux textes en deux langues différentes.

Pour Vinay et Darbelnet, le traducteur devrait ainsi se contenter de trouver les correspondances entre langues en cherchant d'abord les correspondances entre situations, comme ils l'ont fait pour le français et l'anglais dans leur ouvrage qu'ils ont intitulé *stylistique comparée*, ce qui rend bien compte que dans cette optique, la traduction est une activité de comparatiste<sup>134</sup>. La traduction est alors le transfert d'une langue à l'autre en passant par des repères, comme les expressions figées et les tournures communes. Le texte source est considéré comme un assemblage d'éléments d'une langue, tel des Léo, dont le traducteur doit trouver l'équivalent dans l'autre. Si celui-ci existe, alors c'est l'unique bonne traduction. Vinay et Darbelnet notent ainsi<sup>135</sup>:

Dans de nombreux cas, le passage de la langue A à la langue B est une porte étroite, qui n'admet qu'une solution. [...] Il nous faudra passer par-dessus les signes pour retrouver des situations identiques. Car de cette situation doit naître un nouvel ensemble de signes qui sera par définition, l'équivalent idéal, l'équivalent unique des premiers.

---

<sup>134</sup> Jean-Paul Vinay et Jean Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, 1977 [1958].

<sup>135</sup> *Ibid.*, pp. 21-22.

La différence entre sens et situation peut ne pas être très évidente, mais une telle méthode de traduction produit dans les faits un catalogue d'expressions à utiliser les unes pour les autres. Cette conception de la langue comme assemblage de briques Léo se retrouve chez certains juristes-linguistes de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). La CJUE a pour langues officielles les 24 langues officielles des membres de l'UE. La langue de procédure peut être l'une des langues officielles, mais la langue de travail de la cour est le français. En son sein travaillent des juristes-linguistes dont l'un des rôles est de minimiser les conséquences légales dues aux ambiguïtés linguistiques. McAuliffe note dans son enquête sur la Cour<sup>136</sup> :

One lawyer-linguist interviewed likened the drafting of judgements to constructing a toy house from Lego building blocks with:

gobbets of words being borrowed from previous cases and inserted into new judgements... [While] the grammatical structure of... French allows this to be done without changing the original wording, it is not always the case that the same can be done in other languages.

La conception de Vinay et Darbelnet trouve finalement une application pratique à la CJUE, même si ses praticiens peuvent s'en plaindre. Cependant, les mêmes notent une bonne raison de continuer cette méthode :

However, because the deliberations of the Court are secret and no dissenting opinions are published, it is impossible for anyone other than the judges involved in those deliberations to know where such compromises lie in the text. As many of the *référéndaires* interviewed commented:

you don't always know which have been the "contentious" parts in the deliberation... or how important a specific wording of a particular phrase may be... therefore it is safer just to stick with phrases that may sound awkward or badly-worded instead of changing them to sound better...

On peut donc voir que la méthode de Vinay et Darbelnet fait sens lorsqu'il s'agit de traduire un jugement : un ensemble de signes ayant trouvé son équivalent dans un autre système de signes, devra être reproduit tel quel, sous peine de possiblement trahir le

---

<sup>136</sup> Karen McAuliffe, *op. cit.* p. 213

sens du texte source. Ceci semble particulièrement vrai dans les cas où l'auteur est un collectif, anonyme ou non. La volonté et l'expression du sens ne peut être que le fait d'un individu, or lorsqu'un texte est le fruit d'un travail collectif, il est impossible de prétendre connaître le sens voulu par les auteurs, mais au mieux la situation à laquelle il est fait référence. Cette différence entre sens et situation est donc plus parlante dans les cas d'auteurs collectifs, d'autant plus si ceux-ci sont anonymes, comme c'est le cas pour les résolutions du Conseil de sécurité.

Vinay et Darbelnet défendent ainsi la traduction littérale. Selon eux<sup>137</sup>:

La traduction littérale ou mot à mot désigne le passage de LD [langue de départ] à LA [langue d'arrivée] aboutissant à un texte à la fois correct et idiomatique sans que le traducteur ait eu à se soucier d'autre chose que des servitudes linguistiques.

Cette priorité à la traduction mot à mot, fut également défendue par Newmark<sup>138</sup>:

In communicative as in semantic translation, provided that equivalent effect is secured, the literal word-for-word translation is not only the best, it is the only valid method of translation. There is no excuse for unnecessary "synonyms", let alone paraphrases, in any type of translation.

On doit cependant noter que l'approche mot-à-mot est plus complexe qu'il n'y paraît ou que ces auteurs la décrivent. Lorsqu'une telle approche est faite par des ordinateurs, le résultat est rarement heureux parce que les logiciels n'ont pas les capacités cognitives des traducteurs humains, ce qui trahit le fait que la traduction littérale n'est pas qu'un simple exercice d'équivalence entre langues, sinon les ordinateurs pourraient y réussir sans difficultés. Poibeau note<sup>139</sup>:

[Computers] do not have any idea of syntax or semantics and do not have access to a lexical resource like a dictionary. From a linguistic point of view, the task seems even more questionable, since one thing we know about translation is that there are no direct equivalences between languages at word level. The proof is that a word-for-word translation [by computers] is generally

---

<sup>137</sup> Jean-Paul Vinay et Jean Darbelnet, *op. cit.*, p. 48.

<sup>138</sup> Peter Newmark, *About Translation*, Multilingual Matters, 1991, p. 10.

<sup>139</sup> Thierry Poibeau, *op. cit.*, paragraphe 15.8

very bad. For the most part, these ideas are right, and we will see that for the past several years, efforts have focused on taking into account more complex sequences of words in machine translation in order to avoid the basic errors that arise from the word-for-word approach.

Traductions communicative et sémantique sont pour Newmark des méthodes de traduction dépendantes du type de texte : si la langue importe ou si le texte est bien écrit, le texte doit être suivi au plus près, ce qu'il nomme traduction sémantique. Dans le cas contraire, dans la traduction communicative, la bride est plus lâche, mais toujours existante. Il ne s'agit donc pas, comme pour la théorie interprétative, de différentes étapes ou de différentes méthodes à la libre disposition du traducteur, mais de méthodes découlant automatiquement des caractéristiques du texte à traduire.

Pour illustrer ce qui peut être difficilement saisissable sans exemple nous montrerons deux traductions des premiers vers de la Genèse<sup>140</sup>, à gauche la nouvelle traduction de la Bible<sup>141</sup> – en respectant les retours à la ligne –, et à droite la Bible de Jérusalem<sup>142</sup>. Non pas que la première suive exactement les préceptes de Newmark (le premier mot *b'reishit* (בְּרֵאשִׁית) peut être traduit par *commencement*, *début*, plutôt que *premiers*), mais le texte reste plus proche d'une traduction mot-à-mot de l'original hébreu<sup>143</sup> :

---

<sup>140</sup> Les exemples de Newmark sur le sujet sont généralement tirés de traduction du français à l'anglais, notamment celle de l'Appel du 18 juin, ce qui est moins parlant pour des francophones qu'un cas où la langue source n'est pas connue d'où notre exemple.

<sup>141</sup> *La nouvelle traduction de la Bible*, Bayard, 2001.

<sup>142</sup> *La Bible de Jérusalem*, éditions du Cerf, 3<sup>e</sup> édition, 1998.

<sup>143</sup> Le texte original hébreu de la Bible Hébraïque n'est pas non plus si évident puisque la version massorétique (7<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> siècle ap. JC), texte hébreu et araméen de la Torah dans le judaïsme rabbinique, a été fixé postérieurement au texte de la traduction grecque de la Septante (3<sup>e</sup> av. JC) ou latine de la Vulgate (4<sup>e</sup> ap. JC).

Premiers	Au commencement, Dieu créa le ciel et la terre.
Dieu crée ciel et terre	
terre vide solitude	Or la terre était vide et vague, les ténèbres couvraient l'abîme
noir au-dessus des fonds	
souffle de dieu	un vent de Dieu tournoyait sur les eaux.
mouvements au-dessus des eaux	
Dieu dit Lumière	Dieu dit : « Que la lumière soit » et la lumière fut.
Et lumière il y a	

On peut voir ainsi que les aspects du texte, comme sa prosodie ou les temps des verbes, sont complètement différents si l'on opte pour une traduction mot-à-mot. On voit mieux ainsi le poids de l'argument de Newmark lorsqu'il avance que le mot doit précéder le sens lorsque l'on traduit un texte, sous peine pour le traducteur de jouer un rôle indu, celui d'interprète décidant du sens, et ce faisant trahissant l'auteur.

Le problème soulevé par Newmark est que dans une optique interprétative, le traducteur s'arroge le droit de décider du sens d'un mot ou d'une expression, alors que ce n'est pas son rôle, et qu'il devrait plutôt traduire les mots, si possible dans toute leur polysémie voire leur non-sens. Ainsi dans le vers de la Genèse "*Dieu crée ciel et terre*" ou "*Dieu créa le ciel et la terre*", on voit le choix du traducteur de comprendre le sens du verbe au passé ou non. Par ailleurs, il faut souligner que dans les deux versions, le sujet "Dieu" est explicité alors que le verbe seul sans sujet est dans l'original, *bara* (ברא), verbe qui certes n'est utilisé qu'avec Dieu pour sujet, mais dont justement le texte ne fait pas état<sup>144</sup>. Si un interprète de conférence est obligé de choisir le sens, puisqu'il est en situation de paroles et donc de communication immédiate, le traducteur lui, n'a pas cette obligation et doit, selon Newmark, choisir de ne pas choisir. Cette nécessité de la traduction du vague ou du polysémique est particulièrement aiguë en droit en général, et particulièrement vrai pour notre corpus, puisque le texte des résolutions est le fruit d'un compromis politique qui peut justement avoir pour résultat le choix de l'ambiguïté, comme ce fut le cas pour la résolution 242 (1967). Comme pour les jugements de la

<sup>144</sup> Pour un aperçu de la question du sens de ce seul verbe, cf. Bob Becking et Marjo Korpel, "To Create, To Separate Or To Construct: An Alternative For A Recent Proposal As To The Interpretation Of ברא In Gen 1:1–2:4a", *The Journal of Hebrew Scriptures*, volume 10, article 3, 2010

CJUE, les traducteurs ne peuvent pas savoir où furent les compromis politiques dans les textes qu'ils ont à traduire et doivent donc se refuser d'interpréter, ce qui n'est cependant pas toujours possible.

Certains traductologues considèrent que sens et langue sont résolument indissociables. Catford note ainsi que traduire un texte c'est le remplacer par un autre. Il n'y a pas transformation du texte original, mais bien substitution d'un texte par un autre, puisque le sens n'est pas identique d'une langue à l'autre<sup>145</sup>:

*Translation* may be defined as follows:

*the **replacement** of textual material in one language (SL) by equivalent textual material in another language (TL).*

(Nous soulignons en gras, italiques dans l'original)

Le remplacement de texte<sup>146</sup> par de l'équivalent souligne la non-identité des deux. Le texte n'est pas fongible. Catford explicite sa conception du sens ainsi :

In terms of the theory of meaning which we make use of here—a theory deriving largely from the views of J. R. Firth—the **view that SL and TL texts 'have the same meaning' or that 'transference of meaning occurs in translation is untenable.**

**Meaning, in our view, is a property of a language. An SL text has an SL meaning, and a TL text has a TL meaning** — a Russian text, for instance, has a Russian meaning (as well as Russian phonology/graphology, grammar and lexis), and an equivalent English text has an English meaning.<sup>147</sup>

(Nous soulignons)

La traduction ne peut donc, selon Catford, que proposer un produit de substitution à l'original. On peut considérer que Catford est sur ce point plus radical encore que Newmark, puisqu'il postule une impossibilité du transfert exact du sens, la traduction ne

---

<sup>145</sup> JC. Catford, *A Linguistic Theory of Translation*, Oxford University Press, 1965, p. 20.

<sup>146</sup> Catford différencie "text" et "textual material", le premier étant l'intégralité de ce qui est écrit, contrairement au second. En effet, le processus de traduction peut ne prendre qu'une partie du texte : ainsi "J'aime les chiens" se traduit en "I like dogs", le "les" du texte original ayant disparu, la traduction s'est faite sur du matériau textuel ("textual material"), les syntagmes, plutôt que sur le texte entier.

<sup>147</sup> JC. Catford, *op. cit.*, p. 35.

pouvant être qu'un ersatz puisque pour lui le sens et une propriété de la langue. On notera ici qu'il s'agit de la raison de la conservation de l'arabe classique dans l'islam : la révélation ayant eu lieu dans cette langue, toute traduction de la révélation en trahirait le sens. Une telle position théorique est difficilement tenable en droit international, sauf à postuler que les relations internationales ne sont qu'une incompréhension permanente entre locuteurs et interlocuteurs qui croient se comprendre, ou alors, que les relations internationales devraient se faire dans une même et seule langue. Cette posture est loin d'être marginale, et l'on peut voir sa pratique avec l'usage toujours plus répandu de l'anglais.

À l'opposé de cette position théorique, on trouve un autre théoricien important de la traductologie, Eugene Nida, qui s'est lui focalisé sur la traduction du sens puisque ce sont principalement les problèmes de traduction de la Bible qui l'occupèrent. Pour Nida, c'est la réception du texte qui importe le plus. Son problème a été de trouver les techniques de traduction de la Bible pour en permettre la diffusion du message. Il conteste ainsi que les structures des langues soient un obstacle à la communication parce qu'il existerait une supposée inséparabilité des mots et des idées, hypothèse qui prendra le nom d'hypothèse Sapir-Whorf et qui énonce que la pensée et la culture sont totalement – déterminisme linguistique – ou grandement – relativisme linguistique – informées par la langue. Nida écrit<sup>148</sup> :

The idea that language determines thought is as old as the ancient Greeks and such a theory about languages was first formulated in a detailed manner in modern times by von Humboldt<sup>149</sup>. Whorf<sup>150</sup> elaborated von Humboldt's thesis and insisted that grammatical categories serve as important determiners of thought. Weisgerber has been particularly insistent upon the influence of language structure upon world views and ethnic characteristics, and he has claimed an overwhelming influence of the German language upon the German

---

<sup>148</sup> Eugene Nida, "Words and Thoughts", *The Bible Translator*, volume 25, issue 3, 1974, p. 339.

<sup>149</sup> Karl Wilhelm von Humboldt, *Ober die Verschiedenheit des menschlichen Sprachbaues und ihren Einfluss auf die geistige Entwicklung des Menschengeschlechts*, Dummer, 1836.

<sup>150</sup> Benjamin Lee Whorf, *Language, Thought and Reality; Selected Writings*, MIT Press, 1956.

character.<sup>151</sup> **In spite of the attractiveness of such theories, however, they simply do not stand up to careful scientific investigation.**

(Nous soulignons)

Ce point de départ est d'importance puisque si le mot et la pensée étaient inséparables, la conservation du sens serait alors impossible, ce que dit précisément Catford. Le fond de la théorie de Nida est par contre que le sens, le message, est traduisible par-delà les langues et les cultures, ce qu'il nomme l'équivalence dynamique. Cette possibilité oblige donc le traducteur à opérer des choix : le style ou le sens, la forme ou le fond, la correspondance ou l'équivalence. Pour prendre de telles décisions, qui sont celles d'un interprète, se pose alors pour le traducteur le but de la traduction : que veut faire le traducteur, à qui s'adresse-t-il ?

La variation des contraintes de traduction selon le type de texte a donné lieu à une théorisation plus concentrée sur le but du texte traduit. Pour essayer de concilier les options de traductions, traduction du sens ou du signe, la théorie du *skopos*, σκοπός, mot grec qui signifie but, objectif, finalité, fut introduite par Hans Vermeer et Katarina Reiss<sup>152</sup>: il s'agit de prendre résolument en compte la fonction du texte pour choisir les meilleures options de traduction. Il faut ainsi d'abord considérer le but du texte cible pour produire une traduction qui soit en accord avec celui-ci, et ce même si le but du texte cible diffère de celui du texte source. Cette différenciation est très connue des juristes lorsqu'il s'agit de traduire des textes de loi : une traduction en une langue authentique, c'est-à-dire qui fait autorité et crée des obligations, ou une traduction pour information ou éducation, n'obéit pas aux mêmes contraintes. Là encore, le parallèle avec l'interprétation en droit, en l'occurrence ce que l'on nomme l'interprétation téléologique, c'est-à-dire la compréhension d'un texte par la prise en compte du but de celui-ci, est notable. Vermeer note d'ailleurs<sup>153</sup>:

A translator translates her/his interpretation.

---

<sup>151</sup> Leo Weisgerber, Vol. 1, *Grundzüge der inhaltbezogenen Grammatik*. Vol. 2, *Die sprachliche Gestaltung der Welt*, Schwarm, 1953-1954.

<sup>152</sup> Cette théorie fonctionnaliste est basée sur les travaux de Reiss et fut développée à partir des années 1970 par Vermeer. Une vue générale de celle-ci peut se trouver dans J. Hans Vermeer, *Starting to Unask What Translatology Is About*, Target, 10, pp. 41-68, 1998.

<sup>153</sup> *Ibid.* p. 44.



Sans nous prononcer sur les méthodes de traduction proposées par Vermeer, on ne peut que souligner qu'il met à raison la question de l'interprétation au centre de l'activité traduisante. Il qualifie ainsi une traduction qui est cohérente avec la finalité du texte d'*adéquate*, insistant donc sur le fait que la valeur d'une traduction ne peut être déterminée qu'en fonction du but de celle-ci :

A "faithful" translation of a source text can lead to an "unfaithful" target text, that is, one which "misses the point"; it does not render the source-text meaning (in the translator's interpretation) "faithfully", not it is adequate to the target-text skopos.<sup>154</sup>

Les deux approches – équivalence et correspondance – peuvent alors être combinées en déterminant au préalable le type de texte, et en déduire la *priorité* que donne le type de communication liée au type de texte pour ensuite donner la primauté soit à l'équivalence, soit à la correspondance.

Toutes ces théories traductologiques, qui ont pour but de créer des méthodes et principes de traduction pour les traducteurs, ne sont, à notre sens, pas incompatibles les unes avec les autres. En effet, elles reprennent toutes les mêmes concepts, mêmes si elles les articulent différemment. Ces concepts sont la forme de la langue (mots, expressions, etc.), le fond de la langue (le sens), et le but du texte (explication, instruction, ordre, etc.). Ces trois éléments se combinent différemment selon les théories : ainsi selon Catford, le sens est un dérivé de la forme, il est donc illusoire de se focaliser sur le sens pour le traducteur, qui doit donc se concentrer d'abord sur la forme, le sens en découlant automatiquement. Pour Nida au contraire, le sens est premier, et le traducteur se doit de conserver celui-ci, quitte à modifier la forme. Vermeer insiste sur le fait que cette conservation de sens ne peut être évaluée qu'à l'aune du but du texte.

On peut donc considérer les différentes théories traductologiques comme se mouvant à l'intérieur d'un espace créé par trois axes, la forme, le fond et le but. Certains traductologues considérant certains axes comme étant plus ou moins importants, ou plus ou moins dépendant les uns des autres.

---

<sup>154</sup> *Ibid.* p. 44.

D'autres parallèles avec le droit peuvent être relevés. Ainsi certains concepts utilisés dans ces théories traductologiques, comme la synecdoque de langue (l'utilisation de la partie pour le tout, c'est-à-dire la relégation dans l'implicite d'une partie du sens), renvoient à des questionnements également présents dans l'interprétation en droit : la langue étant à la réalité ce que la carte est au territoire, elle ne peut pas la recouvrir complètement. En droit, les lois ne peuvent pas prévoir tous les faits, et c'est le rôle de l'interprète de justement considérer l'optique selon laquelle on doit considérer ces faits. Il s'agit là de la qualification des faits, étape essentielle du jugement en droit. Après ce bref aperçu des théories traductologiques, il convient donc de voir les théories de l'interprétation en droit pour voir les ressemblances.

### **1.3.2. De l'interprétation linguistique dans l'interprétation en droit**

Le droit est un discours puisqu'il est à la fois producteur et analyseur de paroles et d'écrits. Il ne se limite certes pas au langage, mais il est toujours *au moins* un phénomène linguistique, et cet aspect du droit peut donc être saisi par une analyse linguistique. Alland note ainsi<sup>155</sup>:

si les juristes et les acteurs du monde du droit usent bien évidemment de la médiation du langage dans leur pratique, ils ne travaillent pas pour autant uniquement sur des faits de langage. (...) En d'autres termes, les signes pertinents pour le juriste débordent très largement le cas des seuls signes linguistiques.

Le droit possède ses méthodes d'analyse de discours, et ne doit donc pas être considéré par les sciences du langage comme seulement un objet d'étude pour l'analyse de discours, mais également comme une discipline proche dont on peut utiliser les méthodes. Comme le fait remarquer Cornu<sup>156</sup>:

En réalité, l'immense majorité des termes de droit possèdent de multiples sens

---

<sup>155</sup> Denis Alland, *L'interprétation du droit international public*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 362, 2014, p. 66-67.

<sup>156</sup> Gérard Cornu, article "Linguistique juridique", in Denis Alland et Stéphane Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, p. 954.

juridiques. La polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique. Le phénomène est irréductible.

La question des méthodes d'interprétation en droit peut trouver sa place dans un questionnement sur le sens de tout texte. Si l'on suit Rastier<sup>157</sup>, on peut considérer le sens d'un texte soit dans la perspective de l'auteur, le sens sera alors l'intention guidant la composition du texte, soit dans la perspective du ou des lecteurs, la compréhension de ceux-ci, identique ou pas, étant alors dégagée par leur interprétation du texte. Les sens peuvent ainsi être multiples selon les lecteurs et bien sûr différer de celui voulu par l'auteur. On peut placer ici le questionnement de la nature de l'opération d'interprétation en droit qui se place d'abord dans la perspective du lecteur (l'interprète de la norme est avant tout un lecteur de la norme), et qui considère que l'interprétation est soit une fonction de la connaissance du lecteur, à charge pour lui de trouver l'intention de l'auteur avant tout dans les signes textuels, soit une fonction de la volonté du lecteur, en considérant donc que la compréhension d'un texte est *in fine* du ressort du lecteur pour qui il ne s'agit que de choisir entre les différents sens possibles. On voit ici de suite le parallèle avec la position du traducteur obligé d'interpréter le sens d'un texte source.

Notons également un problème récurrent pour notre étude lorsqu'il s'agit de confronter les concepts et auteurs de deux disciplines distinctes : les usages différents des mêmes termes selon les disciplines. En droit, le terme "signification" peut être, soit la portée juridique, c'est-à-dire les conséquences juridiques d'une chose<sup>158</sup>, ou soit être utilisé comme synonyme de sens d'une phrase ou d'un texte<sup>159</sup>. En sémantique – et dans d'autres domaines de la linguistique, comme la pragmatique, ou même plus généralement en sémiologie – la signification diffère du sens. La signification est propre

---

<sup>157</sup> François Rastier, *Sémantique interprétative*, collection Formes Sémiotiques, P.U.F. 1987.

<sup>158</sup> "C'est là qu'apparaît un dédoublement de l'objet de [l'interprétation] : d'une part le sens des signes et d'autre part leur valeur juridique que l'on peut convenir d'appeler leur signification. Elle prend une importance toute particulière en droit international." in Denis Alland, *op. cit.* p. 125.

<sup>159</sup> Par exemple, la Cour Internationale de Justice utilise de manière identique les deux termes de façon interchangeable à quelques lignes d'intervalle dans un de ses avis (nous soulignons) : "(...) si les mots, lorsqu'on leur attribue leur **signification** naturelle et ordinaire (...) en donnant aux mots dont on s'est servi leur **sens** naturel et ordinaire (...)" CIJ, avis, 3 mars 1950, *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, CIJ Recueil 1950, p. 8.

à un signe, il s'agit là de l'assignation à un signe d'une ou plusieurs définitions. Cette signification des signes participent au sens du texte mais ne s'y réduit pas : elle n'en est qu'un des éléments, les autres étant le contexte d'énonciation, l'intonation, etc. qui permettent, avec la signification des mots, de comprendre la signification d'une phrase puis ensuite son sens. Ainsi, par exemple la phrase "Mets-le là !" sans connaissance du contexte, n'a pas de sens bien qu'elle ait une signification. Nous ne nous arrêterons pas sur les différentes définitions possibles au sein même des disciplines<sup>160</sup> sous peine de compliquer inutilement notre propos mais nous préciserons le sens voulu en cas de possible confusion.

Comme montré *supra*, l'interprétation en droit se préoccupe de textes et du sens de textes à un moment donné de l'opération d'interprétation juridique. Cette dernière opération inclut également la qualification juridique<sup>161</sup> mais nous ne nous en occupons pas, puisque cet aspect-là de l'interprétation juridique est relative à des faits, et non des textes<sup>162</sup>. C'est lors du moment de l'analyse du sens du texte qu'il nous semble tout à fait valable de faire un parallèle avec les méthodes d'interprétation linguistique, puisque cette partie de l'interprétation juridique est identique à l'interprétation linguistique. Certaines de ces méthodes sont bien sûr déjà utilisées par les juristes. Cependant, les méthodes d'interprétation en droit ne se focalisent pas sur la partie purement analyse de texte puisque l'interprétation en droit doit avant tout répondre aux objectifs de la discipline et c'est avec cette finalité que les méthodes d'interprétation juridique sont

---

<sup>160</sup> Pour la sémantique et pragmatique, cf. Sandrine Zufferey et Jacques Moeschler, *Initiation à l'étude du sens*, éd. Sciences Humaines, 2012.

<sup>161</sup> Sur la distinction entre interprétation et qualification, Jean Salmon note :  
[l'interprétation] tend à préciser le sens d'un texte, alors que [la qualification] concerne l'application à un cas concret d'un texte dont le sens est accepté et constant.

In Quelques observations sur la qualification en droit international public, in *Mélanges Fernand Dehousse, volume 1 : Les progrès du droit des gens*, Nathan, 1979, pp. 98-99.

<sup>162</sup> On peut cependant arguer, malgré le fait que les juristes disent aussi connaître de faits, d'objets et d'évènements en plus de textes, que cette connaissance de faits, d'objets et d'évènements n'est jamais une connaissance directe de la chose, mais toujours une connaissance médiée par le discours, écrit dans les rapports, ou oral dans les témoignages, desdits faits, objets et évènements. L'analyse linguistique est alors pertinente, non seulement lorsque le juriste a affaire à un texte, mais également quand celui-ci a affaire à un acte, un objet ou évènement, parce que le juriste ne connaît en réalité ceux-ci que par l'intermédiaire d'un discours.

classifiées ou présentées par les juristes, parce que, comme les interprètes devant traduire la parole, les juristes sont dans l'obligation de produire un résultat concret, qu'ils ne perdent donc jamais des yeux. Troper note ainsi<sup>163</sup>:

On peut distinguer les interprétations sémiotique, génétique, systémique, et fonctionnelle. L'interprétation sémiotique se fonde sur le langage. Les mots reçoivent le sens qu'ils ont habituellement dans la langue et les expressions celui qui résulte des règles de la grammaire. La langue dont il s'agit peut être la langue naturelle ou une langue technique, celle du droit, ou celle d'une discipline spécifique. L'interprétation génétique repose elle, sur une connaissance de la volonté réelle de l'auteur du texte, telle qu'on peut la reconsidérer par exemple à travers les travaux préparatoires. L'interprétation systémique vise à éclairer un fragment du texte par un autre, voire par d'autres textes. Enfin, l'interprétation fonctionnelle vise à donner au texte la signification qui lui permettra de remplir la fonction qu'on lui attribue.

On peut voir que les différentes méthodes d'interprétation juridique ainsi décrites, font toutes appel à l'analyse textuelle : la méthode sémiotique est explicitement fondée sur la langue et le sens des mots du texte à analyser. La méthode génétique diffère de la première en élargissant le champ des textes soumis à l'analyse et en se focalisant sur la découverte de l'intention de l'auteur. La méthode systémique est elle aussi un élargissement des textes pouvant être soumis à l'analyse mais avec pour finalité, non pas tant la découverte de l'intention de l'auteur, que la recherche d'un équilibre et de la cohérence générale du système que forment les textes. Enfin la méthode fonctionnelle est elle aussi explicitement une analyse de texte avec une recherche de mise en cohérence avec sa fonction, fonction que l'analyste doit par ailleurs déceler grâce à des textes. On voit les convergences avec les méthodes de traduction explicitées *supra* : focalisation sur la langue du texte, sur l'auteur du texte, sur le contexte, ou sur la fonction du texte.

Les méthodes d'interprétation juridique sont bien une articulation entre un texte et son environnement – les différentes méthodes juridiques d'interprétation définissant différemment cet environnement –, et en cela, elles rejoignent l'objectif de l'analyse du

---

<sup>163</sup> Michel Troper, article "interprétation" in Denis Alland et Stéphane Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, p. 844.

discours qui est précisément d'analyser l'articulation entre le langage et son contexte de production et de réception. Plus précisément, ces méthodes d'interprétation juridique reprennent celles décrites en traductologie pour la traduction, selon les focalisations choisies par l'interprète. L'interprétation juridique (hors partie qualification des faits), peut être considérée comme un exercice de traduction d'une langue à l'autre : le juriste doit dire, dans un texte cible, ce que dit la norme, le texte source. Il dispose donc de toutes les méthodes de traduction possibles. Les juristes ont en fait développé des théories de traduction avant les traductologues modernes.

Une des théories d'interprétation en droit repose sur la notion de texte clair. Le sens clair du texte peut ensuite être inséré dans une méthode d'interprétation juridique. Dans le cas contraire, l'absence de clarté met également en route une mécanique d'interprétation différente selon les méthodes d'interprétation juridique et de là peuvent s'ensuivre des débats sur le ou les meilleurs moyens d'y suppléer. Ainsi, Vattel pouvait écrire<sup>164</sup>:

La première maxime générale sur l'interprétation est, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement.

Cependant, cette première étape de clarté est déjà problématique car le concept même de clarté pose lui aussi problème : "*le principe de clarté n'est lui-même pas si clair!*" dit Flückiger qui note<sup>165</sup>:

La facette linguistique de la clarté découle avant tout de l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi (*nemo legem ignorare censetur*), alors que la face juridique, sous l'étiquette de la concrétisabilité, est essentiellement dérivée du principe de prévisibilité et de sécurité du droit, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs et de la protection contre l'arbitraire (...) Les deux aspects de l'exigence de clarté entrent en conflit : un texte clair - au sens de lisible - est plutôt simple, alors qu'un texte clair - au sens de concrétisable - est souvent plus long et plus complexe, car plus précis et plus détaillé.

---

<sup>164</sup> Emer de Vattel, *Le droit des gens*, Livre 2, chapitre 17, paragraphe 263, 1758.

<sup>165</sup> Alexandre Flückiger, *Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 Dossier : La normativité – janvier 2007.

En différenciant ces deux facettes, Flückiger nomme d'un côté la clarté linguistique, intelligibilité, et de l'autre la clarté juridique, concrétisabilité – ce qui est en fait la facilité de saisie par le lecteur selon son rôle : comprendre ou agir. On retrouve encore les problèmes soulevés en traductologie, à savoir qu'un langage simple pour l'auteur, n'est pas synonyme de clarté pour le lecteur. Ce problème de la définition de la clarté linguistique n'est d'ailleurs pas un problème propre au droit, puisqu'on le retrouve par exemple dans l'enseignement du français où Lucile pouvait remarquer à propos de l'enseignement de la dissertation<sup>166</sup> :

Toutefois, si les auteurs de manuels parlent fréquemment de clarté lorsqu'ils traitent les problèmes de fond, ils en font encore plus souvent mention en traitant le problème de style (...) La définition de cette notion pose d'évidents problèmes. Aussi, les auteurs s'étendent rarement sur le sujet, préférant laisser à d'autre le soin d'élaborer un enseignement méthodique de l'art d'écrire.

Les écrits juridiques sur la règle de l'acte clair en français ou la "*plain meaning rule*" en anglais sont légions, qu'ils émanent de juridictions nationales ou internationales ou de la doctrine. L'importance juridique de ces règles diffère selon les systèmes juridiques, mais dans tous les cas il est supposé la capacité du lecteur à saisir le sens d'un texte grâce aux seules significations de ses éléments linguistiques. Ce qui pose également problème c'est que le concept de clarté, bien qu'il soit convoqué, n'est en soi que très peu explicité. Finalement, les juristes, comme les auteurs de manuels de dissertation, restent très peu disert quant à la manière d'atteindre un tel objectif alors que c'est bien cette manière d'écrire de façon claire ou de comprendre un texte clair, qui mériterait d'être explicitée. Au pire, pressé de juger, le juriste peut s'en sortir par une pirouette, comme le fit un juge de la cour suprême des États-Unis peinant à pouvoir définir l'obscène, mais le devant puisqu'il devait en juger, de s'en sortir en en donnant la définition suivante : "*I know it when I see it*"<sup>167</sup>

---

<sup>166</sup> Clément Lucile, "À l'école de la clarté : la dissertation française." in *Langue française*, n°75, 1987. La clarté française. pp. 22-35; doi : 10.3406/lfr.1987.4663.

<sup>167</sup> "*I shall not today attempt further to define the kinds of material I understand to be embraced within that shorthand description [hard-core pornography], and perhaps I could never succeed in intelligibly doing so. But I know it when I see it, and the motion picture involved in this case is not that.*" Justice Potter Stewart. U.S. Supreme Court *Jacobellis v. Ohio*, 378 U.S. 184 (1964)

Car certains soupçonnent la théorie de l'acte clair de n'être en fait qu'un subterfuge juridique pour se soustraire à la hiérarchie des normes. Focsaneanu note ainsi<sup>168</sup>:

En réalité, la théorie de l'acte clair du Conseil d'État français n'a été qu'un expédient juridique destiné à permettre à la haute juridiction administrative d'éviter à demander au Ministère des Affaires étrangères l'interprétation préjudicielle des traités internationaux invoqués au cours des litiges. Toutes les fois que le Conseil d'État croit pouvoir se dispenser du renvoi au Ministère des Affaires étrangères, il fait lui-même application directe des dispositions du traité, en les déclarant « claires », même si leur sens est contesté par les parties.

Cependant, même si on ne questionne pas les motivations de cette théorie de l'acte clair, on peut remarquer l'absence de toute explicitation de ce que justement est un acte clair. Berlia cite une rare explicitation de la manière de saisir le sens d'un texte clair, en l'occurrence celle d'un rapporteur au Conseil d'État en 1921<sup>169</sup>:

quand il y a lieu à interpréter, la première méthode à employer, c'est l'interprétation grammaticale, l'interprétation littérale, celle qui s'attache à déterminer la portée exacte d'une expression ou d'un groupe d'expressions, en s'aidant des usages de la langue et de la syntaxe

Une fois encore, l'interprétation grammaticale et le sens littéral sont privilégiés et considérés comme premier. L'interprétation en droit commence bien par une interprétation linguistique, mais on peut aussi se demander ce que recouvre cette interprétation grammaticale ou littérale. *A priori*, cette méthode sous-entendant une recherche des unités de sens, mots, expressions, phrases, on peut caractériser cela comme une analyse lexicale. Cette démarche textualiste se retrouve également en droit international :

« Le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité » se veut le guide textualiste d'interprétation, probablement le plus invoqué en pratique. Ce sens ordinaire fait notamment émerger la grammaire et les dictionnaires dans les différends internationaux. (...) Le seul fait de recourir aux dictionnaires participe de cette idée : pas besoin d'interpréter, il suffit de se référer à une définition. Par exemple, dans ce qu'elle qualifie elle-même d'entreprise en vue d'« arriver à

---

<sup>168</sup> Lazar Focsaneanu, *op. cit.*

<sup>169</sup> Conclusions Corneille S. 1921 III 8, p. 19, cité par Georges Berlia, *Contribution à l'interprétation des traités*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 114, 1965, note 9, p. 300.



établir le sens véritable du texte», la Cour permanente de Justice internationale se réfère au Littré et à l'Oxford Dictionary (...) Ce recours aux dictionnaires, dont il serait possible de multiplier les exemples, est évidemment révélateur de la démarche interprétative adoptée pour éclaircir le sens. La pratique fourmille d'exemples où le temps et le mode d'un verbe, le genre et le nombre d'un nom commun ou la place d'un article sont au centre des conflits d'interprétation, tout comme des questions de ponctuation.<sup>170</sup>

Or la consultation des dictionnaires donne généralement toutes les significations possibles des termes. Au mieux il existe une définition générale et d'autres définitions dans des domaines techniques, d'où l'on peut déduire que le sens ordinaire est la définition générale. Néanmoins les mots ont souvent plus d'une définition non technique. La question se pose alors de savoir comment déterminer le qualificatif "ordinaire"<sup>171</sup>.

« La formule écrite occupe dans l'art d'interprétation du texte une place éminente. C'est elle qui doit être consultée et retenue en premier lieu en donnant aux mots employés par les parties leur sens naturel. » C'est le sens le plus habituel, le sens ordinaire, selon la Convention de Vienne, qui doit tout d'abord être retenu. Mais les termes peuvent ne pas avoir un sens unique, ils peuvent refléter certaines nuances ou même avoir un sens différent selon leur position dans les phrases dont ils font partie. **Il ne s'agit donc pas d'un sens ordinaire abstrait, mais d'un sens ordinaire concret qui ne peut être discerné que par l'examen du terme en question dans le contexte de ce terme et à la lumière du but et de l'objet du traité.** C'est ce sens qui peut être retenu dans le processus de l'interprétation du traité ".<sup>172</sup>

(Nous soulignons)

Si l'examen du but et de l'objet d'un traité est propre à l'interprétation juridique, l'examen d'un terme dans son contexte textuel est justement le rôle de l'analyse textuelle, et si le contexte hors texte est pris en compte, de l'analyse de discours. Et pour cette partie de l'analyse du sens, les outils modernes de l'analyse linguistique, notamment l'analyse de corpus, font donc sens, y compris pour un juriste. À l'inverse, il peut être intéressant pour le linguiste de regarder comment les juristes ont fait ces analyses

---

<sup>170</sup> Denis Alland, *op. cit.* pp. 145-147.

<sup>171</sup> D'autres qualificatifs sont utilisés pour évoquer la même chose : sens courant, sens usuel, acception générale et habituelle, la plus large audience respective, *usus loquendi*, sens populaire, sens naturel.

<sup>172</sup> Mustafa Kamil Yasseen, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 151, 1976, p. 26.

textuelles, eux qui ont eu à les produire. Les lois, comme beaucoup d'autres textes, sont parfois peu claires. De plus, les explications sur ce qu'est la clarté d'un texte ne sont guère plus satisfaisantes si l'on s'attarde sur ceux qui écrivent les textes de droit. Les auteurs de légistique – l'art d'écrire les lois – se sont heurtés à la même difficulté de définir la clarté que pour la compréhension d'un texte. La grande différence avec les juristes, c'est que ces derniers reçoivent les textes qu'ils interprètent, alors que le législateur les crée. La complexification et la multiplication des textes jouent sans aucun doute un grand rôle dans ces possibles difficultés de compréhension, néanmoins, les raisons purement linguistiques existent aussi. Or cette responsabilité du manque de clarté linguistique d'un texte normatif repose sur son auteur, ce pourquoi les guides de légistique cherchent à minimiser autant que possible le manque de clarté.

La dernière version du guide de légistique en France<sup>173</sup>, qui présente "*l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs (lois, ordonnances, décrets, arrêtés)*" possède une section "*Syntaxe, vocabulaire, sigles et signes*" qui commence sans surprise ainsi :

La rédaction d'un projet de texte et du ou des documents qui l'accompagnent (exposé des motifs ou rapport de présentation, étude d'impact, notice) doit être claire, sobre et grammaticalement correcte.

Le guide doit néanmoins s'avancer un peu plus dans les conseils pratiques et on peut lire ensuite dans le même chapitre :

Peuvent être utilement consultés sur l'internet, en outre, les réponses données par l'Académie française à un certain nombre de questions courantes sur l'usage du français, ainsi que le « Trésor de la langue française informatisé ».

Pour que le texte soit clair, il faut dans toute la mesure du possible écrire des phrases simples, en évitant tout particulièrement la multiplication de subordonnées et d'incidentes emboîtées, les doubles négations et les accumulations de substantifs. On évitera également le recours à la formule « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou ». La formule « le ou les » est également à proscrire.

---

<sup>173</sup> La 2<sup>e</sup> édition de 2007 à la Documentation française étant épuisée, la 3<sup>e</sup> n'étant toujours pas publiée, la version en ligne est régulièrement mise à jour.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>

On retrouve là un exemple de l'origine de certains des problèmes posés aux juristes, qui doivent ensuite interpréter ces textes normatifs. D'abord, le guide ne suit pas ses propres conseils puisqu'il commence en disant "*La rédaction d'un projet de texte et du ou des documents*" pour ensuite dire "*La formule « le ou les » est également à proscrire*". Ensuite, le même article de ce guide d'écriture conseille l'utilisation du TLFi, et proscriit l'usage de la formule "*et/ou*" au profit de "*ou*". Or ce même TLFi indique bien dans sa définition de la conjonction "*ou*" que celle-ci peut avoir deux sens distincts, soit avec valeur de disjonction non exclusive (l'opérateur OR en logique booléenne) soit une valeur d'alternative exclusive (l'opérateur XOR), introduisant donc dès la rédaction, une possible ambiguïté du sens littéral de la conjonction "*ou*" qu'il sera alors du ressort du juriste d'interpréter par les méthodes d'interprétation juridique.

Il apparaît difficile donc que de tels textes, dont les auteurs sont collectifs et anonymes (les normes sont rarement écrites par ceux qui les votent) ne soient pas l'objet d'interprétations parfois fort divergentes. Cet exemple montre combien les techniques d'analyse textuelle classiques portant sur la définition des mots et le sens des phrases gagneraient à être suppléées par d'autres techniques des sciences du langage. Il nous semble que l'analyse linguistique qui prend toujours place au sein de l'interprétation en droit, voire pour certains juristes s'y réduit<sup>174</sup>, se base encore sur des méthodes classiques issues de l'analyse philologique. Le droit, et particulièrement le droit international public, n'est pas seulement un objet possible de l'analyse de discours, il est aussi une discipline qui possède des méthodes et des outils d'analyse textuelle, et est lui aussi une forme d'analyse de discours. Cette similitude permet donc l'utilisation de méthodes d'une discipline dans l'autre, si bien sûr une telle utilisation permet de satisfaire à leur finalité propre.

Cependant, la différence entre le droit et la linguistique est que le droit n'a pas le luxe de cette dernière : il doit trancher et ne peut se retrancher derrière un "à chacun son point de vue", relativisme de l'interprétation impossible à un système dont la fonction

---

<sup>174</sup> "*Il est parfois soutenu (...) que l'interprétation ne saurait prendre pour objet ni des faits, ni des comportements, ni des « normes », mais des textes seulement.*" Denis Alland, *op. cit.*, p. 75, et les notes 54 et 55 pour les auteurs ainsi visés.

première est justement de trancher. Vermeer note<sup>175</sup>:

Of course, the crux with relativism is that even my own affirmation about relativism is relative. That is what I call my relative relativism. It is my opinion on how the world in which we translate "is" (for-me!). If two people agree on a point it means that both presume/believe/are convinced that they agree (for example, because their differences are so minute that they escape being noticed). So there is another consequence of relativism: "monadism" as one might call it. We are (I believe) always and unavoidably thrown back on ourselves when we presume/believe/are convinced of something. But (I believe) I can happily live in a world of monads which in itself is a belief.

By the by, there is a possible general consequence from relativism: **one can hardly quarrel with someone else about differences of opinion**; one can only state one's own point.

(Nous soulignons)

Le droit est justement le lieu de résolution des querelles, et son existence est pour nous la preuve que la réalité n'est pas un monde de monades où chacun peut se contenter de sa propre opinion différente des autres. L'interprète en droit n'est donc pas seulement, comme le traducteur, devant un choix uniquement de communication. Le droit est *a priori* suivi d'effets bien réels, à défaut, ce n'est plus du droit.

Cependant, le droit international public lui, est foncièrement horizontal, en ce qu'il concerne d'abord des sujets en théorie égaux, les états principalement, et les organisations internationales accessoirement. Contrairement au droit interne, les sujets de droit international sont également les producteurs de ce même droit. Dans cet écosystème du droit international, la fonction de commentaire sur le droit, la doctrine, a une place plus importante car les producteurs du droit international ont laissé une place, dans le système de production, aux simples commentateurs. Ils sont un moyen auxiliaire de détermination de la règle, ce que ne sont pas, ou à un bien moindre niveau, les commentateurs du droit interne. Les moyens d'interprétation du droit international peuvent donc intéresser ceux qui comme Vermeer, croient au relativisme intégral des points de vue puisque dans le droit international, chaque état est souverain et peut faire tout ce qu'il ne s'est pas engagé à ne pas faire. On retrouve ici l'axiome du droit

---

<sup>175</sup> Hans Vermeer, *op. cit.*, p. 53

international : la bonne foi, qui est en fait une exigence de cohérence du discours pour permettre son intelligibilité et donc sa compréhension.

Que ce soient les méthodes d'interprétation du droit interne, avec sa hiérarchie des normes, ou alors du droit international public, avec son égalité des souverainetés, les interprètes du droit ont dû faire face à deux systèmes foncièrement différents. Que ce soit de par son inscription dans une verticalité des normes, ou dans une horizontalité des rapports entre états, le droit a réglé le problème de la valeur à accorder à chaque interprétation, avec le concept d'authenticité. L'interprète authentique est celui dont l'interprétation fait foi, soit parce qu'il est l'auteur, soit parce qu'il est en haut de la hiérarchie des normes. Dans ce dernier cas, il n'a pas à être l'auteur : la Cour suprême américaine n'est pas l'auteur des lois, mais elle en est l'interprète suprême. C'est elle qui en décide leur sens.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont en droit des actes unilatéraux d'une organisation internationale, et leurs méthodes d'interprétation sont moins strictes que pour le texte générique de droit international qu'est le traité, ce qui laisse plus de liberté pour utiliser des méthodes non orthodoxes pour les juristes :

Toutefois, sans que l'on en discerne le fondement précis, il semble que l'on accorde une certaine autonomie à la manière d'interpréter les actes unilatéraux par rapport aux traités et il a pu arriver que la nature unilatérale d'un acte ait été considérée comme une raison d'infléchir le recours aux méthodes traditionnelles d'interprétation en matière de traités<sup>176</sup>

En effet les techniques d'interprétation en droit international sont essentiellement pensées avec le traité comme objet dont les méthodes d'interprétation ont été codifiées dans la Convention de Vienne de 1969 qui est un traité sur le droit des traités et contient des articles sur leur interprétation. Comme explicité *supra*, ce traité reste la base sur laquelle reposent les méthodes d'interprétation en droit international public, même si pour les actes unilatéraux d'organisations internationales, il existe une plus grande latitude. Denis note ainsi<sup>177</sup>:

---

<sup>176</sup> Denis Alland, *op. cit.* p. 159.

<sup>177</sup> Catherine Denis, *op. cit.*, p. 24.

En l'absence de principes d'interprétation établis en droit international quant aux résolutions d'une organisation internationale, il convient de se référer aux principes d'interprétation établis par les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de les adapter eu égard à la particularité des résolutions du Conseil, tenant compte notamment du fait qu'il s'agit d'actes unilatéraux<sup>178</sup>. Dans son avis rendu dans l'affaire de la Namibie, la Cour internationale de Justice, sans se référer explicitement à la Convention de Vienne de 1969, s'est cependant largement inspirée de cette convention en traçant quelques lignes directrices en la matière.<sup>179</sup>

Les résolutions du Conseil de sécurité, actes unilatéraux d'une organisation internationale, sont donc un bon objet d'analyse interdisciplinaire où les méthodes d'un domaine scientifique peuvent être adaptées dans l'autre justement parce que leur interprétation est considérée dans le domaine même du droit, comme pouvant utiliser des méthodes plus lâches.

L'ouvrage de Catherine Denis, issu de sa thèse de droit sur le pouvoir normatif du Conseil de sécurité, a été écrit pour produire une analyse juridique. Cependant, cet ouvrage illustre parfaitement comment une telle analyse se base en partie sur des analyses linguistiques. Nous relevons ici quelques exemples d'analyses lexicales pour montrer l'usage que des juristes peuvent faire de celles-ci. Pour rappel, le but de son étude était l'analyse du pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de créer des normes juridiques, c'est-à-dire des obligations légales, et de cerner la portée de ce pouvoir et ses limites.

Dans toutes ces hypothèses considérées, le Conseil de sécurité "affirme" (ou "réaffirme") des règles. Selon le sens ordinaire du verbe "affirmer", le Conseil de sécurité donne donc une chose pour vraie [la note renvoie à la définition du dictionnaire Le Petit Robert], en d'autres termes il considère les règles qu'il cite (...) comme établies.<sup>180</sup>

---

<sup>178</sup> Note dans l'original : "Pour une analyse détaillée des principes qui doivent guider l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité, cf. Michaël Wood, *The interpretation of Security Council resolutions*, Max Planck Yearbook of United Nations Law Online, Volume 2, Issue 1, 1998, pp. 73-95.

<sup>179</sup> Note dans l'original : CIJ, *Avis sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971. Rec. 1971.

<sup>180</sup> Catherine Denis, *op. cit.*, p. 33. Par ailleurs, ce verbe est aussi noté en p. 138.

(...) en utilisant le verbe "devoir" – qui, selon le sens ordinaire, signifie "être dans l'obligation de faire quelque chose" [la note renvoie à la définition du Petit Robert]<sup>181</sup>

Les résolutions 276 (1970) et 661 (1990) (...) comportent sans doute une certaine ambiguïté quant au caractère obligatoire de leurs termes puisque le Conseil de sécurité utilise le verbe "demander" en s'adressant aux États. Selon le sens ordinaire, ce verbe peut en effet exprimer tant un souhait qu'un ordre [la note renvoie à la définition du Petit Robert] et donc revêtir, dans certains cas, un caractère contraignant<sup>182</sup>.

Cette ambiguïté du sens du verbe "demander" est relevée à plusieurs endroits<sup>183</sup> du livre de Catherine Denis qui doit donc interpréter son sens via d'autres méthodes d'interprétation juridique. Ce qui nous importe de relever, outre le systématique recours aux définitions du dictionnaire pour connaître le sens d'un terme en choisissant parmi ses significations, c'est le fait que la définition dudit mot implique une caractéristique juridique, en l'occurrence le caractère contraignant ou non. Cette démonstration est explicitement faite à plusieurs endroits, soit de façon isolée, soit en appui d'une autre caractéristique juridique (en l'occurrence, l'invocation du **chapitre VII**<sup>184</sup> de la Charte des Nations unies) :

(...) les termes des résolutions considérées – notamment l'utilisation du verbe "exiger" – apparaissent cette fois-ci comme contraignants.<sup>185</sup>

(...) dans la mesure où ces résolutions sont soit adoptées dans le cadre du chapitre VII, soit rédigée dans des termes péremptoires, par leur adoption, le Conseil de sécurité impose indirectement aux États une obligation (...) L'utilisation du verbe "devoir" (...) laisse peu de doute quant à leur caractère contraignant.<sup>186</sup>

Selon le sens ordinaire des termes, "condamner" consiste à "blâmer avec rigueur, désapprouver" tandis que "déplorer" revêt un sens moins fort puisqu'il consiste à "regretter beaucoup" [la note renvoie au Petit Robert]. Le Conseil de sécurité ne s'adresse pas à la Libye en des termes sévères. Enfin, le Conseil "encourage" les États à pousser la Libye à répondre aux demandes en question :

---

<sup>181</sup> *Ibid.* p. 50

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Ibid.* p. 75, p. 77, p. 88, p. 135, p. 136, p. 139, p. 140, et p. 142.

<sup>184</sup> Cf. glossaire.

<sup>185</sup> *Ibid.* p. 47.

<sup>186</sup> *Ibid.* p. 51.

il ne les oblige pas, il ne fait que les inciter. [la note renvoie à la définition du dictionnaire Le Petit Robert]. À la lumière de ces différents éléments, la résolution 731 (1992) ne revêt donc aucun caractère contraignant.<sup>187</sup>

Cette démonstration d'un caractère juridique par une caractéristique linguistique ne se limite d'ailleurs pas aux définitions. On peut voir dans l'ouvrage de Catherine Denis, la réflexion juridique s'appuyer sur d'autres caractéristiques lexicales que les définitions, la forme abstraite des énoncés ou le temps des verbes conjugués :

À la lecture des termes des résolutions thématiques adoptées par le Conseil, il apparaît que celles-ci comportent des énoncés abstraits (...), impersonnel (...) et permanents (...) mais non contraignants. Elles témoignent de la tendance du Conseil de sécurité à agir non plus seulement dans le cadre de situations concrètes, sans pour autant constituer déjà des exemples de normes générales.<sup>188</sup>

(...) l'ensemble des termes des paragraphes 1 et 2 sont clairs et précis : rédigés à l'indicatif présent, ils ne traduisent pas une sollicitation de la part du Conseil, mais une véritable obligation que celui-ci met à la charge des États.<sup>189</sup>

On voit ainsi que l'interprétation juridique est sous-tendue par une analyse linguistique. C'est justement à ce moment de l'analyse linguistique au sein de l'interprétation juridique que nous voulons contribuer en y introduisant une méthode non encore utilisée à ces fins : l'analyse de corpus.

#### **1.4. Conclusion de la partie 1**

Le texte est la part principale du droit, en droit international, et encore plus en droit interne. Les juristes, qu'ils soient investis d'une autorité ou simple commentateur, ont donc depuis toujours procédé à des analyses de texte pour en comprendre le sens. La question du sens, c'est-à-dire l'interprétation, fait partie intégrante des sciences juridiques. Cette même question existe bien évidemment dans les sciences du langage qui l'ont abordé sous différents angles : sémiologie, sémantique, pragmatique, etc. La

---

<sup>187</sup> *Ibid.* p. 76.

<sup>188</sup> *Ibid.* p. 94.

<sup>189</sup> *Ibid.* p. 146.



parenté du droit et de la linguistique tient donc principalement à cette démarche partagée, et les techniques de l'un et de l'autre associés à cet objectif doivent pouvoir s'exporter mutuellement. Ceci est particulièrement vrai des techniques d'interprétation traductologiques puisque comme pour le juriste, le traducteur ne peut se contenter de sa compréhension et doit lui aussi en produire une conséquence matérielle, jugement ou traduction.

Faire une recherche du sens d'un ou de textes, en ayant à l'esprit les différents objectifs des deux sciences permet d'accomplir une démarche interdisciplinaire. Cette démarche est d'autant plus pertinente lorsqu'on étudie des textes multilingues, car là encore, le droit a apporté des réponses aux mêmes questionnements que se sont posés les traducteurs. Plus encore, l'axiome de l'identité sémantique des textes de droit entre versions en langues différentes permet au linguiste de mieux modéliser les langues utilisées puisque les différences de sens sont ainsi, sinon à tout coup nulles, du moins minimisées absolument. Notre étude du corpus des résolutions du Conseil de sécurité se positionne dans ce contexte.

## Partie 2. L'auteur et le corpus

*Double standards abound. Order does not necessarily equate fairness. In the Council the powerful impose what they can, the weak endure what they must.*<sup>190</sup>

David M. Malone (1954 - ), Sous-Secrétaire général de l'ONU, Recteur de l'Université des Nations unies, Tokyo.

### 2.1 Le Conseil de sécurité des Nations Unies : historique et fonctionnement

L'analyse d'un discours doit bien évidemment prendre en compte l'auteur du discours analysé. Le problème pour notre étude se pose donc de savoir qui est l'auteur des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Se pose ainsi la question de l'auctorialité d'une institution collective. Qui doit-on considérer comme l'auteur ? La réponse à cette question simple n'est pas si évidente. Elle va dépendre de l'approche que l'on peut avoir en analysant ces textes. Néanmoins, pour pouvoir décider de cette question, il importe de comprendre ce qu'est le Conseil de sécurité de l'ONU. Ici donc nous retraçons un bref historique nécessaire à la compréhension de son discours (2.1.1). Nous montrons au passage combien l'interprétation de texte peut être importante dans le fonctionnement de l'ONU, en en relevant quelques exemples qui concernent le Conseil de sécurité (2.1.2). Pour ensuite mieux comprendre la forme du texte des résolutions ainsi que les données contextuelles que nous avons relevées, il importe de comprendre le fonctionnement du Conseil de sécurité qui mène à l'adoption d'une résolution (2.1.3). Enfin, nous nous concentrerons plus précisément sur les séances d'adoption justement (2.1.4), où le texte des résolutions est arrêté et voté par les représentants des États membres du Conseil.

---

<sup>190</sup> David Malone (dir.), *The UN Security Council: From the Cold War to the 21st Century*, Project of the International Peace Academy, 2004, p. 617.

### 2.1.1. Historique du Conseil de sécurité de l'ONU

Alors que les hostilités du second conflit mondial n'étaient pas encore terminées, cinquante pays qui avaient déclaré la guerre aux puissances de l'axe se sont retrouvés à la conférence de San Francisco entre le 25 avril et le 26 juin 1945 pour mettre en place une nouvelle organisation internationale remplaçant la Société des Nations : l'Organisation des Nations Unies. Cette conférence était la continuation de la Déclaration des Nations Unies de 1942 dans laquelle les Alliés s'engageaient à poursuivre la guerre par tous les moyens et à ne pas faire de paix séparée. Si ultérieurement l'admission d'un nouveau membre à l'ONU nécessitait que l'État candidat soit pacifique, les États fondateurs ont pu l'être parce qu'eux étaient entrés en guerre.

La nouvelle organisation internationale reprendra globalement le cadre institutionnel de la Société des Nations (SDN) : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Secrétariat permanent, une Cour internationale de Justice, et reprendra sous son aile l'Organisation Internationale du Travail qui dépendait de la SDN. Elle devait cependant en priorité tirer les leçons des erreurs du passé : le Conseil de la Société des Nations, organisation créée après la Première Guerre Mondiale pour en éviter une deuxième, avait manifestement failli à sa mission de conserver la paix. Et pourtant, comme le note Bosco<sup>191</sup> :

The league's architects were not dreamers. They knew that the organization could not function if its ideals were not tethered to power. So they placed at the center of the organization an executive council with permanent seats for the most powerful states of the time – Britain, France, Italy and Japan. In 1926, Germany emerged from diplomatic exile and joined the ranks of these permanent members. The Soviet Union initially scoffed at the league as a clubhouse for capitalists, but it finally joined in 1934. Only the United States, so instrumental in creating the league, never took the seat offered to it.

L'absence d'une puissance majeure de l'époque a été un problème conséquent, l'autre étant l'impuissance de la SDN, effet direct d'une règle de son fonctionnement : l'unanimité. Que ce soit dans l'Assemblée ou au Conseil, un seul État en désaccord et la SDN se retrouvait à ne pouvoir rien faire. Une des questions pour la nouvelle

---

<sup>191</sup> David L. Bosco, *Five to Rule Them All*, Oxford University Press, 2009, p. 11.

organisation fut donc de réduire ce pouvoir de veto afin de ne pas la paralyser. Les articles de la future charte des Nations unies furent donc préparés avec soin à la conférence de Dumbarton Oaks, près de Washington DC, d'août à octobre 1944, où seules la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Union soviétique mirent au point le contenu des futurs articles de la Charte de l'ONU, particulièrement ceux ayant trait au Conseil de sécurité.

Pour éviter une paralysie similaire à la SDN, la Charte des Nations Unies créa un Conseil de sécurité de 11 membres, qui passera à 15 membres en 1966, qui déciderait des questions de sécurité et de menaces contre la paix. Ce conseil, comme celui de la SDN, est composé de membres élus et de membres permanents du fait de leur prééminence dans les relations internationales : la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique, remplacé ultérieurement par la Russie. Cette liste n'a d'ailleurs pas été de soi. À l'origine, seuls les trois participants de la conférence de Dumbarton Oaks devaient manifestement en être, car comme le rappelle Boyd<sup>192</sup>:

Arguing with the Three at San Francisco meant standing up against a group of powers whose armies had already occupied, re-occupied or liberated twenty-eight countries in Europe, Africa and Asia – countries ranging from Norway to Greece to Ethiopia to Iraq to Burma to the Philippines – and were still on the move.

La Chine s'associera aux trois puissances en acceptant d'être également l'une des puissances invitantes de la conférence de San Francisco. Le problème de la place de la Chine était surtout dû à la situation de l'URSS vis-à-vis du Japon en 1944 au moment de la conférence de Dumbarton Oaks : les Soviétiques restèrent neutres dans le conflit contre les Japonais jusqu'à la bombe sur Nagasaki, et l'URSS n'entra en guerre en envahissant la Mandchourie que le 9 août 1945, bien après la conférence préparatoire de celle de San Francisco. L'URSS, toute entière occupée sur le front de l'Est du théâtre européen, ne pouvait pas alors se mettre dans une position délicate avec le Japon sur sa frontière orientale – le Japon occupant une partie de la Chine – en participant ostensiblement avec la Chine à la conférence de Dumbarton Oaks. Le problème se régla

---

<sup>192</sup> Andrew Boyd, *15 Men on a Powder Keg*, Methuen, 1971, p. 63.

simplement : Grande-Bretagne et États-Unis conférèrent séparément avec la Chine après l'avoir fait avec les Russes, et ce avec leur assentiment. La place de la Chine était donc bien prévue depuis le début. Au moment de la conférence de San Francisco, l'Allemagne avait capitulé et l'URSS libérée du problème d'un conflit sur deux fronts n'avait alors plus d'objections à avoir la Chine comme puissance invitante. L'URSS était d'ailleurs en train de procéder à un transfert de troupes vers la Sibérie pour préparer son offensive contre les troupes japonaises en Mandchourie. La Chine put donc être officiellement puissance invitante, et participa dès lors à toutes les réunions privées de celles-ci.

La situation de la France était différente. Les relations entre de Gaulle et les États-Unis, particulièrement le président Roosevelt, étaient exécrables. Le refus de Roosevelt de reconnaître la France libre comme le gouvernement légitime du pays, en continuant ses relations diplomatiques avec le gouvernement de Vichy jusqu'à ce que ce dernier les coupe le 8 novembre 1942 après l'invasion de l'Afrique du Nord par les troupes alliées, avait rendu de Gaulle suspicieux des motivations américaines. Du côté américain, le président Roosevelt et son administration considéraient de Gaulle comme un apprenti dictateur dans les mains des Anglais<sup>193</sup>, aussi ils essayèrent de l'évincer plusieurs fois en lui suscitant un rival dans la personne du général Giraud ou de l'amiral Darlan. Les tentatives américaines d'imposer un gouvernement d'occupation – AMGOT – après le débarquement en Normandie ne firent qu'envenimer les choses : c'était la preuve pour le gouvernement provisoire que les Américains voulaient traiter la France comme un pays conquis.

---

<sup>193</sup> Le fils du président Roosevelt, Elliott, note cet échange au moment de la conférence de Casablanca en janvier 1943 :

"(...) Giraud will be just the man to counterbalance de Gaulle."

"Counterbalance de Gaulle? I shouldn't have thought he needed counterbalancing. All the reports we get – you know, in the newspapers, and so on – tell of how popular he is, in and out of France."

"It's to the advantage of his backers to keep that idea alive."

"Churchill, you mean? And the English?"

Father nodded. "Elliott," he said, "de Gaulle is out to achieve one-man government in France. I can't imagine a man I would distrust more. His whole Free French movement is honeycombed with police spies – he has agents spying on his own people. To him, freedom of speech means freedom from criticism... of him. Why, if this is the case, should anybody trust completely the forces who back de Gaulle?"

Elliott Roosevelt, *As He Saw It*, Greenwood, 1974 [1946], p. 73.

Pour son éternel jeu d'équilibre des pouvoirs en Europe, la Grande-Bretagne au contraire, avait, elle, besoin d'une puissance européenne continentale entre elle et la Russie, et ne pouvait qu'agréeer au fait qu'une autre puissance coloniale ayant des intérêts similaires aux siens se joigne aux membres permanents du Conseil. Churchill appuya donc l'inéluctabilité d'un siège permanent pour la France eu égard à sa position géopolitique. Le gouvernement français refusera cependant le statut de puissance invitante à la conférence de San Francisco en ne l'acceptant qu'à la condition que les quatre autres acceptent ses amendements sur les propositions d'article de la charte préparés à Dumbarton Oaks puisqu'elle n'avait aucunement participé à leur rédaction, ce que ne pouvaient évidemment pas accepter les autres puissances, et ce d'autant plus que la France ne proposa effectivement aucun amendement. Cependant, sans en être officiellement, la France prit part aux réunions privées des puissances invitantes lors de la conférence de San Francisco. Sauf à la marge, les articles de la Charte concernant le Conseil de sécurité tels que négociés entre Britanniques, Américains et Soviétiques fin 1944 seront acceptés. Boyd décrit l'approbation de ces articles à la conférence de San Francisco<sup>194</sup>:

Neither France nor China showed any inclination to upset the great-power apple-cart. It rolled steadily through the conference's first month. One by one, the Dumbarton Oaks provisions relating to the Security Council were apple-polished into Charter articles. Nearly all the minor changes that were made concerned points that the Big Five did not consider important (...)

Parmi les points les plus importants était bien évidemment la question du veto. La méthode de vote du Conseil de sécurité est inscrite dans l'article 27 de la Charte :

#### Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie

---

<sup>194</sup> Andrew Boyd, *op. cit.*, p. 65.

à un différend s'abstient de voter.

Toute décision non procédurale du Conseil de sécurité doit donc se faire avec le vote affirmatif des membres permanents. La question se pose alors de savoir comment décider ce qui est une question procédurale et ce qui ne l'est pas. Ce point est absent de la Charte ou du règlement intérieur du Conseil de sécurité mais a fait l'objet d'une déclaration des cinq puissances explicitant le système du vote (dit formule de Yalta) impliquant à la fois l'impossibilité d'un état quelconque, même membre permanent, de pouvoir faire obstruction à toute décision procédurale, et la nécessité de l'unanimité des membres permanents pour tout ce qui touche au fond<sup>195</sup>. Cette position n'engage cependant que les cinq. De plus la déclaration ne résout pas le problème de savoir si le vote pour déterminer si une question est procédurale ou de fond est lui-même un vote procédural ou de fond. Jusqu'en 1950, le Conseil de sécurité l'a considéré comme vote sur une question de fond, et donc sujet à veto, d'où l'instauration d'un double-véto. Néanmoins le Conseil a, à partir du vote de la résolution 87 (1950), considéré ce vote comme procédural et donc non soumis au veto<sup>196</sup>.

L'existence du veto, si grandement voulu par les membres permanents, leur posa en fait un problème concret très rapidement : lorsqu'un de ceux-ci est confronté à une alternative entre une résolution qu'il n'approuve pas, et une absence de résolution qu'il approuve encore moins, il ne peut alors pas montrer son désaccord puisqu'un vote contre empêcherait l'adoption de la résolution. Dès le 29 avril 1946, lors du vote de la résolution 4 (1946), l'URSS se trouva dans cette position. Son représentant, Gromyko, déclare alors préalablement au vote<sup>197</sup> :

Toutefois, étant donné que certains membres du Conseil déclarent qu'ils ne sont toujours pas satisfaits des informations dont le Conseil dispose au sujet de la

---

<sup>195</sup> Cf. *Documents des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, Commission III, Conseil de sécurité, tome XI, San Francisco, 1945, pp. 754-757.

<https://digitallibrary.un.org/record/1300969>

<sup>196</sup> Cf. Benedetto Conforti et Carlo Focarelli, *The Law and Practice of the United Nations*, 5<sup>e</sup> éd., Nijhof, 2019, pp 86-94 pour une vue générale du problème du double-véto et les procès-verbaux des séances 506 et 507 (S/PV.506 et S/PV.507) pour le détail de la discussion du changement de pratique du Conseil de sécurité sur ce point.

<sup>197</sup> S/PV.39 p. 4/6.

question soulevée par le représentant de la Pologne, et étant donné qu'à cet égard mon vote contre le projet de résolution de l'Australie rendrait son adoption impossible, je m'abstiendrai de voter.

**Je crois devoir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que mon abstention dans ce cas-ci ne doit aucunement être considérée comme un précédent de nature à influencer d'une façon quelconque sur la question générale de l'abstention des membres permanents du Conseil de sécurité.**

(Nous soulignons)

Or c'est exactement l'inverse qui se passa. L'abstention d'un membre permanent fut dès lors considérée comme n'étant pas un veto. À peine plus d'un an plus tard, le 1<sup>er</sup> août 1947, lors de la 173<sup>e</sup> séance où fut adoptée la résolution 27 (1947), le **président du Conseil de sécurité**<sup>198</sup>, El-Khoury, représentant la Syrie, pouvait dire<sup>199</sup>:

The PRESIDENT: I think it is now jurisprudence in the Security Council – **and the interpretation accepted for a long time** – that an abstention is not considered a veto, and **the concurrent votes of the permanent members mean the votes of the permanent members who participate in the voting.** Those who abstain intentionally are not considered to have cast a veto. That is quite clear.

(Nous soulignons)

On remarque d'abord qu'à ce moment de l'histoire du Conseil de sécurité, et pour justifier l'abstention comme n'étant pas un veto, il n'y a pas de différenciation entre non-participation volontaire au vote et abstention. Le problème de l'abstention d'un membre permanent considéré comme vote affirmatif porte sur l'interprétation du texte de la Charte des Nations unies, et est donc un problème sur le sens d'un texte et des interprétations qu'en font les interprètes juridiques. Nous avons déjà illustré ce problème *supra* avec l'exemple tiré de l'ouvrage de Catherine Denis sur le pouvoir d'amendement *de facto* d'un traité vs. l'existence manifeste d'un sens spécifique parce qu'accepté par tous<sup>200</sup>. L'histoire du Conseil a façonné sa pratique et donc la compréhension par les différents acteurs du sens des textes qui justifiaient leur conduite. On voit pour ce cas précis que l'expédient politique l'a finalement emporté sur la rigueur linguistique, et il est revenu ensuite aux juristes de justifier de façon cohérente cette pratique.

---

<sup>198</sup> Cf. glossaire.

<sup>199</sup> S/PV.173 pp. 44-45/47.

<sup>200</sup> Cf 1.2.2. Approche interdisciplinaire



Cette interprétation, qui est toujours la pratique actuelle, a été contestée au moins une fois par un État-membre, le Portugal. Celui-ci a contesté la validité de la résolution 221 (1966) sur l'embargo du pétrole vers la Rhodésie du Sud (futur Zimbabwe). Cette résolution fut adoptée par 10 votes pour et 5 abstentions, dont celle de la France et de l'URSS. Le Portugal a alors argué que la pratique de compter l'abstention d'un membre permanent comme vote affirmatif n'était valable que pour un Conseil à 11 membres<sup>201</sup> :

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil exigent le vote affirmatif de ses membres permanents. Il découle du texte de ce paragraphe que si un membre permanent vote contre ou s'abstient le Conseil ne peut prendre de décision positive. Lors du vote sur la résolution à laquelle se réfère votre télégramme, l'Union soviétique et la France se sont abstenues, et comme ces deux pays sont membres permanents du Conseil, on devrait en conclure que la résolution n'a pas été adoptée. Le Gouvernement portugais reconnaît, certes, que la pratique suivie par le Conseil est allée dans un sens différent, et que l'on a laissé s'élaborer une doctrine, contraire à la Charte, en vertu de laquelle l'abstention d'un membre permanent n'équivaut pas à un veto de sa part. Le Gouvernement portugais fait observer cependant que cette doctrine semble s'être développée pour des questions ne relevant pas du Chapitre VII et qu'elle a été élaborée quand le Conseil de sécurité était composé de onze membres. Étant donné que dans un Conseil de onze membres, la Charte exigeait le vote affirmatif de sept membres pour qu'une résolution soit adoptée, on considérerait que cette résolution était rejetée lorsqu'il y avait cinq abstentions, et comme les membres permanents sont au nombre de cinq, s'ils s'abstiennent tous, aucune résolution, quelle qu'elle fût, ne pouvait être adoptée, d'où l'impossibilité pour le Conseil de jamais prendre de décision positive en cas de l'abstention simultanée des cinq membres permanents.

La déclaration faite par les cinq à la conférence de San Francisco sur le veto indique la nécessité d'une unanimité des membres permanents pour l'adoption de résolutions sur le fond<sup>202</sup>. Or à 11 membres, une telle unanimité dans l'abstention empêcherait le Conseil

---

<sup>201</sup> S/7271 p. 2.

<sup>202</sup> Cette déclaration dit :

*C'est à des décisions et mesures de cet ordre [sur le fond] que s'applique la règle de l'unanimité des membres permanents*

in Documents des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Commission III, Conseil de sécurité, tome XI, San Francisco, 1945, point 4, p. 755.

<https://digitallibrary.un.org/record/1300969>

de fonctionner, puisqu'il lui faut au moins 7 votes, d'où d'après le Portugal, la possible légitimité de considérer alors qu'une abstention puisse être considérée comme un vote affirmatif. Ce problème n'existant plus dans un Conseil à 15 membres, le Portugal demande alors une série d'éclaircissements au Secrétaire général, d'autant plus que la résolution contestée invoque le Chapitre VII<sup>203</sup> :

Dans ces conditions, le Gouvernement portugais estime indispensable des éclaircissements sur les points suivants :

a) si l'on considère que l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité n'équivaut pas à un veto, devra-t-on en conclure qu'une résolution relevant du Chapitre VII et impliquant l'emploi de la force peut être adoptée même en cas d'abstention de tous les membres permanents ?

b) dans la négative, combien de membres permanents du Conseil, et lesquels, peuvent s'abstenir sans que leur abstention entraîne le rejet d'un projet de résolution ?

c) dans l'affirmative, devra-t-on comprendre que les membres non permanents du Conseil ont le droit et la possibilité pratique de prendre des décisions concernant la paix et la guerre et la sécurité mondiale et d'appliquer une politique qui intéresse la communauté des nations toute entière sans le vote affirmatif de tous les membres permanents ou de certains d'entre eux ?

Le Secrétaire général répond alors<sup>204</sup> que :

Dans le cas présent, seul le Conseil de sécurité est habilité à donner une interprétation autorisée de sa résolution 221 (1966), des articles de la Charte sur lesquels elle se fonde et des procédures qui ont été suivies pour son adoption.

Le Conseil de sécurité ne fera aucune clarification et continuera à considérer que le non-vote ou l'abstention d'un membre permanent n'équivaut pas à un veto. Ce rappel historique permet de noter que l'interprétation des textes du Conseil de sécurité est, comme le prévoit le droit international, une prérogative de son auteur, le Conseil de sécurité. En effet, l'interprétation de texte en droit a des conséquences sérieuses, et celles des résolutions du Conseil de sécurité n'y échappe pas.

---

<sup>203</sup> Cf. S/7271 para 4 et S/7271/Corr.1.

<sup>204</sup> S/7273.

### 2.1.2. Interprétation de textes à l'ONU

Cette dispute historique montre que depuis le début de l'existence de l'ONU, la compréhension des textes a des conséquences pratiques sérieuses. Dans ce cas précis, la question que le linguiste peut se poser alors est : existe-t-il un sens linguistique sur lequel peut reposer l'interprétation du Conseil de sécurité de l'article 27 de la charte des Nations Unies ? En prenant en compte les débats traductologiques exposés *supra*, on peut d'emblée remarquer un fait intéressant : l'alinéa 3 de la version française de l'article 27 de la Charte n'est pas une traduction mot-à-mot de celle de l'anglais. Rappelons que les articles concernant le Conseil de sécurité adoptés à San Francisco ont été ceux établis lors de la conférence de Dumbarton Oaks, sans nul doute en anglais originellement :

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents

Decisions of the Security Council on all other matters shall be made by an affirmative vote of nine members including the **concurring** votes of the permanent members.

(Nous soulignons)

Une traduction mot-à-mot aurait donné :

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf membres y compris les votes concordants des membres permanents

On voit que le mot "*concurring*" n'a pas été traduit en français, probablement jugé superflu par le traducteur, alors qu'il peut pourtant changer le sens de la proposition : dans sa version française, les voix des membres permanents, c'est-à-dire leur opinion, doivent être au nombre des neufs votes affirmatifs, et ces voix doivent donc être des votes affirmatifs. La version anglaise laisse une échappatoire puisque les votes des membres permanents doivent être inclus s'ils sont "*concurring*", c'est-à-dire

"*concordants*". Or rien n'oblige un vote à être un vote identique pour être considéré comme un vote concordant<sup>205</sup>, ce qui laisse donc la possibilité à une abstention d'être considérée comme un vote concordant à un vote positif pour un membre permanent. On voit ainsi que l'interprétation de textes importe au Conseil de sécurité dès ses débuts, et que cette institution n'ignore pas l'importance de la justesse d'un texte.

Cette attention aux textes qu'il produit ou dont il dépend est certainement due aux fonctions très importantes exercées par le Conseil dans le système des relations internationales. Ces fonctions sont ainsi décrites par la charte, dans son chapitre V qui est entièrement consacré au Conseil de sécurité :

#### Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI [Règlement pacifique des différends], VII [Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression], VIII [Accords régionaux] et XII [Régime international de Tutelle]<sup>206</sup>.

L'ONU a fini par accueillir la quasi intégralité<sup>207</sup> des États de la planète, devenant ainsi

---

<sup>205</sup> C'est le cas dans nombre de cours de justice où un juge peut se ranger à une décision de la cour sans pour autant avoir le même raisonnement que celle-ci : il produit alors une opinion qualifiée en anglais de "*concurring opinion*". L'opinion diffère dans son contenu, mais pas dans son résultat.

<sup>206</sup> La dernière tutelle ayant été terminée en 1994 quand Palaos est devenu indépendant, ce chapitre est dorénavant obsolète puisque plus aucun État au monde n'est sous tutelle.

<sup>207</sup> La Suisse a fini par l'intégrer en 2002. Y manquent la Palestine et le Vatican, tous deux observateurs à l'ONU, le Kosovo, membre de plusieurs autres organisations internationales, ainsi qu'une poignée d'autres États issus de sécession et reconnus par quelques membres de l'ONU, tel le Sahara Occidental, l'Abkhazie, ou l'Ossétie du Sud, ainsi que ceux qu'aucun membre de l'ONU ne reconnaît, même s'ils existent *de facto*, comme la Transnistrie.

une organisation internationale universelle. Elle a intégré les organisations internationales la préexistant (L'Organisation Internationale du Travail, ou l'Union Internationale des Postes) et c'est donc dans son cadre que se déroulent les relations internationales : tous les États de la planète ayant accepté la charte des Nations Unies, tous se doivent de la respecter. Cette charte reprend un point important du pacte Briand-Kellog de 1928, traité signé par 63 États : le renoncement à la guerre comme moyen de règlement des différends internationaux. C'est le premier alinéa du premier article de la Charte des Nations unies :

#### Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

L'article 2 de la Charte explicite l'obligation qui en découle pour les membres de l'ONU :

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les États-membres doivent donc régler leurs différends de manière pacifique, et le chapitre VI de la charte est consacré à ces modalités. La guerre est donc illégale et donc en principe interdite<sup>208</sup>.

---

<sup>208</sup> Le linguiste remarquera alors le changement de dénomination dans les gouvernements partout dans le monde : les ministères anciennement intitulés Ministère de la Guerre deviendront tous des Ministères de la Défense ou des Armées. Un gouvernement ne peut effectivement pas avoir explicitement une institution toute entière dévouée à une activité qu'il a par ailleurs reconnue comme illégale.

Cependant, la légitimité de l'usage de la force armée – la périphrase devient nécessaire puisque le terme guerre implique une activité contraire à la charte – n'est plus admise que dans deux cas de figure : la légitime défense, droit considéré comme naturel, et l'autorisation de l'usage de celle-ci par le Conseil de sécurité. Ces deux cas sont explicités par la charte dans son chapitre VII, d'où son importance et l'étiquetage que nous en avons fait dans notre corpus (cf. *infra*). Ce chapitre explique d'abord la progression nécessaire pour régler les différends, puis il précise la possibilité du recours à la force armée :

#### Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

#### Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, **il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.** Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

(Nous soulignons)

La charte des Nations unies essaie donc, en créant le Conseil de sécurité, de résoudre le vieux dilemme déjà noté par Pascal à propos de la justice et de la force : une justice sans force est impuissante, et la force sans la justice est tyrannique.<sup>209</sup> Cependant, la charte conclut le chapitre par ce rappel important :

---

<sup>209</sup> Il s'agit de la même pensée que notre exergue. Pensées, n°94 (Brunschvicg 298 / Lafuma 103 / Sellier 135), Œuvres complètes tome II, La Pléiade, Gallimard, 2000, p. 571.

## Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité des Nations unies se trouve donc dans une position unique : celle de pouvoir décider de l'usage légitime de la force au niveau international. À l'origine, la charte avait d'ailleurs prévu dans son article 47 la constitution d'un comité d'état-major militaire pour permettre au Conseil d'avoir les moyens militaires nécessaires au maintien de la paix. La résolution 1 (1946) a d'ailleurs traité de la constitution de ce comité. Or dans les faits, les États rejetèrent l'idée de doter l'ONU d'une force militaire permanente et centralisée qu'ils ne contrôlèrent pas. La pratique de la création de forces de l'ONU remplacera ce manque : les États volontaires mettant à disposition de l'ONU des forces militaires<sup>210</sup>.

L'importance du Conseil de sécurité au sein de l'ONU reflète l'un des intérêts d'un de ses créateurs. Bosco rappelle ainsi<sup>211</sup>:

Whatever its precise form, the Soviets wanted a postwar organization to focus narrowly on security. The economic, development, and human rights agendas that sometimes appealed to Western politicians and activists did not interest Stalin. He saw the organization first and foremost as an instrument for securing the Soviet Union borders.

Paradoxalement, la guerre froide qui s'installe immédiatement après la fin de la Seconde guerre mondiale, va partiellement paralyser le Conseil. Cette paralysie va donc limiter son action principalement à des interventions sur les conflits nés du processus de décolonisation. Lorsque ce ne fut pas directement le cas, comme l'intervention

---

<sup>210</sup> En parlant spécifiquement des années 1990, mais ceci étant valable depuis sa création, Weiss note :

The devolution of responsibility for the enforcement of Chapter VII decisions (...) went to "coalitions of the willing". Instead of being the "doer" envisaged by the Charter, the Security Council often became the "approver" of operations conducted by others.

Thomas Weiss, "The Humanitarian Impulse", in David Malone (dir.), *op. cit.*, p. 46

<sup>211</sup> David Bosco, *op. cit.* p. 18.

américaine au Vietnam dans les années 1960, ou soviétique en Afghanistan en 1979, le Conseil est resté incapable d'agir du fait de l'existence des vétos. Profitant de la politique de la chaise vide de l'URSS en 1950, l'intervention principalement américaine en Corée aura elle l'aval de l'ONU. Cependant, depuis la fin de la guerre froide, l'action du Conseil de sécurité s'est par contre grandement amplifiée.

Le Conseil de sécurité prend ses décisions en votant l'adoption de textes. Ces textes peuvent être de plusieurs formes : décisions, déclarations présidentielles et bien sûr résolutions. Bien que la charte ne parle que de décisions, le Conseil a dès l'origine séparé les plus importantes de ses décisions en les nommant résolutions. Les résolutions ont elles-mêmes deux sortes de dispositions : de procédure ou de fond. Le corpus de ces résolutions depuis 1946 inclut donc toutes les résolutions, y compris celles n'ayant que des dispositions de procédure.

### **2.1.3. Fonctionnement du Conseil de sécurité de l'ONU**

Dans son livre sur le Conseil de sécurité, Malone introduit ainsi son sujet en 2004<sup>212</sup>:

It is hard enough to take a snapshot of the Council, with its long agenda, opaque proceedings, and uncertain impact on international relations, at any given time. Perhaps for this reason, the Council has not been addressed often other than through the lens of international law, a particular crisis, or one individual's memoirs.

Il apparaît effectivement que jusqu'à cette date, peu d'ouvrages détaillent le fonctionnement du Conseil de sécurité. Cette pratique a finalement été publiée par le Conseil lui-même dans un document dit "note 507" en 2006<sup>213</sup>. Avec les mises à jour

---

<sup>212</sup> David Malone (dir.), *op. cit.*, p. 2.

<sup>213</sup> Les procédures du Conseil ont été rassemblées et compilées par un groupe de travail sous la présidence du Japon et produites pour la première fois sous la cote S/2006/507, d'où son appellation. Le Conseil a pris l'habitude de publier toutes les mises à jour avec la cote 507, comme en 2010 dans le document S/2010/507. Certains documents importants ne suivent plus l'ordre chronologique de publication mais gardent d'une année sur l'autre la même cote pour pouvoir les retrouver plus facilement.



subséquentes, ces procédures sont dorénavant rassemblées dans l'ouvrage "*The Security Council, Working Methods Handbooks*". Fruit d'un travail de codification et d'amélioration de ses méthodes de travail<sup>214</sup>, cet ouvrage différencie clairement les types de séances publiques, dont l'une a pour objet unique l'adoption d'un texte<sup>215</sup>. En effet, ces méthodes de travail du Conseil de sécurité ne sont pas nées de nulle part, et existent comme conséquences de la pratique passée du Conseil. Ainsi, si l'adoption des textes se fait souvent à l'unanimité, c'est justement parce que les désaccords ont été actés ou surmontés au préalable, et ainsi ne pas mêler des questions de principes ou sur le fonctionnement de l'institution avec les désaccords sur les questions abordées. C'est en effet ce qui se passa lors de la 49e séance du Conseil de sécurité lors de l'adoption de la résolution 7 (1946) qui s'écarte d'ailleurs du format général des résolutions puisque celle-ci contient deux phrases dont la seule phrase de toutes les résolutions n'ayant pas pour sujet "Le Conseil de sécurité". En effet, le paragraphe unique du dispositif contient la phrase suivante :

Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion.

Cette phrase pose le problème du maintien d'une question à l'ordre du jour du Conseil, problème qui a été réglé plus tard par premièrement l'inclusion fréquente d'un paragraphe stipulant que le Conseil "*Décide de rester saisi de la question*", en anglais "*Decides to remain seized of the matter*", et deuxièmement par le fait que le Conseil décide de rayer explicitement les questions dont il était saisi de son agenda, en commençant avec la question espagnole par la résolution 10 (1946), commençant ainsi la pratique du Conseil<sup>216</sup>. Ici donc, certaines parties du texte des résolutions peuvent se lire comme le résultat de la pratique historique du Conseil, comme par exemple le maintien d'un sujet à l'ordre du jour comme noté ci-dessus. L'efficacité de cette machinerie – de Gaulle aurait dit, de ce machin – est le résultat des inefficacités passées et de leur surmontement dont on peut trouver la trace dans le texte.

---

<sup>214</sup> Pour une revue plus ancienne, cf. la 3<sup>e</sup> édition de Sydney D. Bailey and Sam Daws, *The Procedure of the UN Security Council*, Clarendon Press, 1998.

<sup>215</sup> Les autres étant "débat public", "débat", et "réunion d'information". Cf. *The Security Council, Working Methods Handbook*, Nations Unies, 2012.

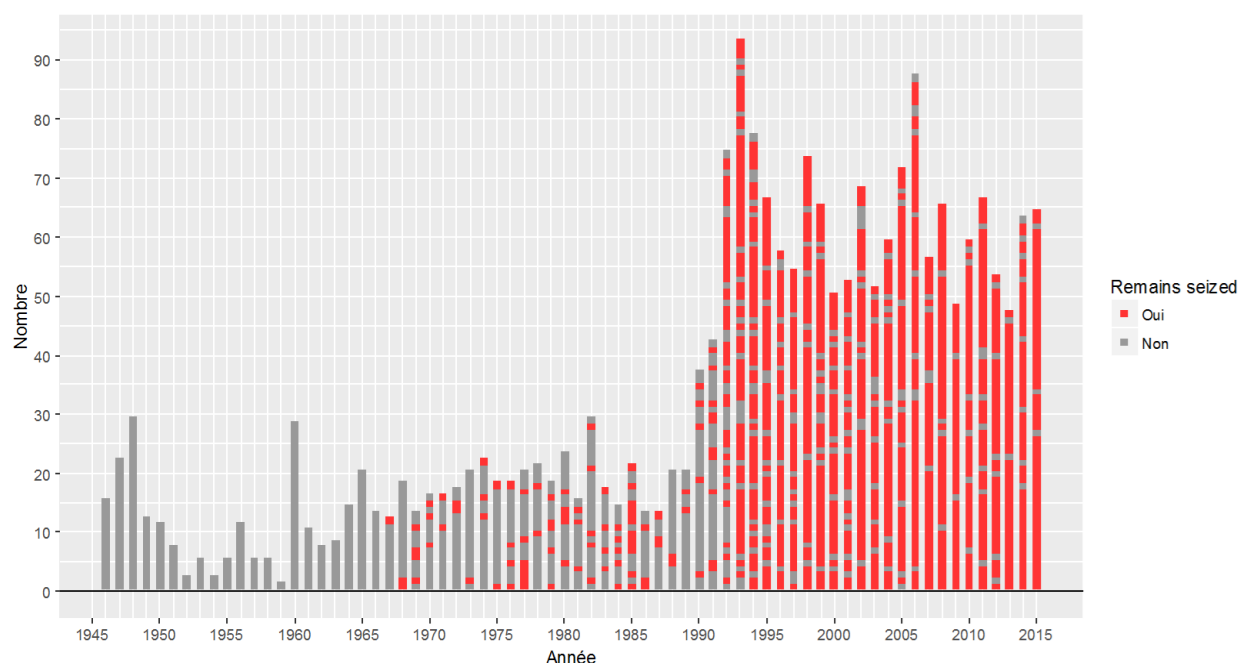
<sup>216</sup> Cette pratique de rayer explicitement les questions dont il est saisi se retrouve dans les résolutions 34 (1947), 90 (1951), 930 (1994), 1506 (2003), et 2231 (2015).

L'expression "*Decides to remain seized of the matter*", et ses différentes variations – c'est-à-dire avec ou sans l'adverbe "actively" ou avec l'objet "question" au lieu de "matter", et très rarement "situation" –, apparaît 1392 fois dans le corpus, mais seulement à partir de la résolution 244 (1967) alors que le problème de garder ou non une question dans la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité s'était posée dès 1946. Cette expression est dorénavant systématiquement utilisée en fin de résolution comme le montre la Figure 1.

On voit ainsi que c'est à partir de la guerre des 6 jours de 1967 que l'expression commença à être utilisée dans les résolutions. La version la plus forte de l'expression est utilisée dans la résolution 674 (1990) faisant suite à l'invasion du Koweït par l'Irak :

*Decides to remain actively and permanently seized of the matter until Koweït has regained its independence and peace has been restored in conformity with the relevant resolutions of the Security Council.*

**Figure 1 : résolutions déclarant le Conseil restant saisi de la question**



Cependant, on peut voir que c'est à partir de la deuxième moitié de 1992 et l'explosion du nombre de résolutions que l'expression devient systématique dans celles-ci. Si la croissance du nombre de résolutions est liée à la disparition de l'URSS, il est difficile

d'attribuer l'inclusion systématique de ce paragraphe à une ou des raisons sans faire une recherche historique de la pratique du Conseil qui n'est pas de notre ressort. Ce que l'on peut noter, c'est l'existence de trois périodes clairement distinctes : 1946-1966, 1967-1991, et 1992-2015 qui traitent de façon différente cette question procédurale, et que le texte des résolutions en garde la trace.

En s'attardant sur les procès-verbaux des séances on peut également voir que l'expression "reste saisi..." est également utilisée pour conclure certaines séances d'adoption de résolutions<sup>217</sup>. Ceci contraste avec les premières séances où, la pratique du Conseil de sécurité n'étant pas encore fixée, on peut découvrir en détail les raisons de certains de ces problèmes de procédures. Par exemple, la discussion lors de la 49<sup>e</sup> séance, où sera adoptée la résolution 7 (1946), va mêler beaucoup de problèmes extérieurs au contenu effectif du texte qui porte sur le régime de Franco en Espagne : la légitimité du veto<sup>218</sup>, la question de différenciation entre questions de procédure (où il n'y a pas de veto) et de fond (où le veto s'exerce) et donc la question préalable du vote sur cette différenciation (où le veto s'exerçait alors), le fait qu'un projet de résolution contient à la fois des questions de fond et de procédure, l'ordre de vote des amendements, la mise aux voix de parties dissociées du texte (portant le risque de voir une partie adoptée sans l'autre), les oppositions de principe en dépit d'un accord sur le contenu, le fait d'amender un texte pour le rendre identique à une autre proposition, etc. La séance se complique au point de savoir si un sous-amendement, devant normalement être voté avant un amendement, doit être voté avant un amendement si ce sous-amendement consiste à rétablir une partie de phrase d'un paragraphe que l'amendement propose de supprimer, ce qui ferait du vote du sous-amendement un vote empêchant préemptivement l'amendement pas encore voté de pouvoir être effectif, etc... Morceaux choisis<sup>219</sup> :

---

<sup>217</sup> Cf. par exemple. S/PV.6188. Cependant, la phrase conclusive systématique est "*The Security Council has thus concluded the present stage of its consideration of the item on its agenda.*"

<sup>218</sup> Le veto appartenait à chaque membre de la Société des Nations, organisation que l'ONU remplaça. Le veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est donc en fait une restriction de ce droit comparé à la pratique précédente mais qui pose bien sûr un problème d'inégalité de droit entre États membres.

<sup>219</sup> Cf. S/PV.49.

Mr. Van Kleffens (Netherlands): (...) We saw last week that another permanent member felt constrained, no doubt for extremely respectable reasons, to vote against his own point of view when the matter which we all remember was before us. He said it was done in defiance, if I quote him correctly, of the majority to which he himself belonged owing to that vote.

(...)

Mr. Evatt (Australia): I understood previously that what the President was proposing to do was to take Mr. Gromyko's amendments one by one. I also understood that all of the first three paragraphs could be passed over so as to come to the operative paragraph. But the President's recent question to the representative of the USSR and the latter's answer rather suggested that he will propose an amendment to one of these.

(...)

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Je ne comprends pas très bien ce qu'on met aux voix ; est-ce le texte de mon amendement ?

(...)

Mr Evatt (Australia): I am not prepared to yield to pressure of this kind when I think it is a matter of principle, and I am not prepared to yield to the method of continuity of suggestion in order to get a result by vetoing every other suggestion, and yet that is exactly what is happening.

(...)

Mr Evatt (Australia): That is a very serious position for the representative of France because as he will not be able, by the President's ruling, to associate this decision with the rights of the Assembly, he is forced to vote against keeping the question on the list of matters before the Security Council.

(...)

The President: It is the first draft the representative of the USSR presented. It was an amendment, I thought, about what he wanted to introduce in the portion referring to the Council. May I ask if it is an amendment to an amendment?

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Conformément au règlement intérieur, il faut voter un amendement avant le texte auquel il se rapporte. Mais dans le cas dont il s'agit, on pourrait peut-être s'écarter du règlement. J'accepte de voter les phrases dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte qui vient d'être distribué aux membres du Conseil

de sécurité.

(...)

Mr. Johnson (United States of America): I must confess that this situation, from a procedural point of view, is not clear to me. I understood that we are voting for the proposal for the revised text of this resolution by sentences, but that the vote as a whole has not yet been taken. Is that correct?

Ce que l'on peut déduire de cette séance, c'est que pour l'intérêt du bon fonctionnement du Conseil, le contenu des textes a intérêt à être finalisé avant le passage au vote. C'est ce qui se fera quand un texte sera circulé "en bleu" et le texte soumis au vote sera alors le draft<sup>220</sup> de la résolution.

La division des textes, c'est-à-dire le vote séparé sur les parties du texte, parties pouvant être des paragraphes, des expressions ou mêmes des mots, prévue par l'article 32 du règlement intérieur du Conseil<sup>221</sup>, va avoir tendance à être de moins en moins utilisée à mesure que les dissensions existant sur les textes auront été surmontées préalablement au vote. Le vote par partie sans vote sur la totalité de la résolution n'aura lieu que 9 fois, la dernière pour la résolution 67 (1949). Si l'on ajoute les cas où une quelconque partie du draft a été votée séparément avant le vote sur la totalité de la résolution, on trouve 37 cas. Le dernier cas de division est d'ailleurs unique puisqu'il y eut vote sur le draft divisé en deux sections suivi d'une approbation du texte entier par consensus (dénotté comme un vote par paragraphe puis consensus dans nos données). Il s'agissait de la résolution 918 (1994) portant sur la situation au Rwanda, et dont le Rwanda, alors membre du Conseil, vota contre l'une des sections en demandant la division du texte. À la suite des deux votes, le président du Conseil conclut ainsi :

Since all the sections of the draft resolution contained in document S/1994/571, as orally revised in its provisional form, have been adopted, may I take it that the draft resolution as a whole has been adopted?

There being no objection, it is so decided.

À part ce cas-là, la division, qu'elle soit totale ou sur un seul paragraphe, fut

---

<sup>220</sup> Par draft, nous désignons le texte en lui-même, alors que l'expression "projet de résolution" peut également désigner un processus ou une simple idée.

<sup>221</sup> L'article 32 dit "*La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.*"

normalement suivie d'un vote standard sur la totalité du texte dans les rares cas où elle a eu lieu.

On peut noter d'ailleurs que la division du vote a souvent été initiée par précaution quant à la responsabilité d'un membre votant pour une résolution faisant référence à une résolution pour laquelle il n'avait pas voté. La division permettait ainsi de pouvoir s'abstenir sur une partie reprenant le texte d'une précédente résolution, montrant ainsi qu'au début de l'histoire du Conseil de sécurité, ses membres n'étaient encore pas trop sûrs de la responsabilité qu'un vote au Conseil pouvait engendrer pour le pays qu'ils représentaient, comme le montre la discussion lors de la 406<sup>e</sup> séance<sup>222</sup> :

M. Malik (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Je voudrais que le premier considérant du préambule soit mis aux voix dans la rédaction suivante :

"The Security Council,  
Recalling its resolution of 1 August 1947..." en omettant ensuite les mots "25 August 1947 and 1 November 1947" et en votant ensuite sur la fin de ce paragraphe, c'est-à-dire les mots "with respect to the Indonesian question".  
Je voudrais en effet que le membre de phrase "25 août 1947 et 1er novembre 1947" fasse l'objet d'un vote séparé car en son temps la délégation de l'URSS n'a pas voté en faveur de ces deux résolutions. Par contre, elle va voter en faveur du reste de ce considérant.

(...)

M. Parodi (France) : La demande qui vient d'être faite par le représentant de l'Union soviétique me paraît soulever une question de procédure. Je ne crois pas que la solution envisagée soit satisfaisante. Il me paraît difficile de morceler un texte à ce point et, à tout le moins, nous ne pouvons le faire que si un motif tout à fait valable est donné. Mais le fait que l'Union soviétique n'a pas voté certaines résolutions n'empêche pas le Conseil de les rappeler. Par conséquent, il me semble que le motif donné n'est pas suffisant pour justifier une division qui, en elle-même, me paraît un peu anormale.

Malgré l'objection du représentant français, le vote se fera en divisant le texte comme le demandait l'URSS. La France s'abstiendra sur tous les votes sur cette résolution. Un autre problème va surgir au moment du vote sur le deuxième paragraphe du dispositif :

---

<sup>222</sup> Cf. S/PV.406 pp. 25-26.

M. Malik (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Je demande un vote par division en ce qui concerne le paragraphe 2. Je voudrais que l'on mette aux voix la phrase suivante : (...) en omettant les mots "conformément au paragraphe premier".

Étant donné que la délégation de l'URSS n'a pas voté en faveur du paragraphe premier, je demande que l'on mette aux voix la première phrase dans la rédaction proposée, mais en excluant les mots "conformément au paragraphe premier".

L'un des sponsors s'y oppose et le vote procède donc sur l'entièreté du paragraphe :

The President: Rule 32 is brought into play, as an original mover of this resolution has objected to the parts being separated.

Le représentant russe va alors émettre des réserves comme il le ferait sur un traité. On peut voir qu'à ce stade, la méthode d'interprétation des résolutions est résolument celle des traités :

M. Malik (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Étant donné que ce paragraphe traite de la libération des détenus politiques et propose de donner au Gouvernement d'Indonésie toute la liberté qui lui est nécessaire pour remplir ses fonctions, la délégation de l'URSS votera en sa faveur, bien qu'elle considère que ces dispositions soient insuffisantes (...). La délégation de l'URSS qui, dès le début de la discussion sur la question indonésienne, a demandé la libération immédiate des détenus politiques, va voter en faveur de ce paragraphe avec cette réserve qu'elle s'abstiendra de voter sur les mots "conformément au paragraphe premier".

Cette pratique de la découpe par phrase, voire par mot, avec en plus des réserves par certains votants, risquait de compliquer grandement la tâche du Conseil de sécurité, d'où la nécessité pour lui de régler tous ces problèmes avant l'examen du texte pour vote.

On montre ainsi ici pourquoi l'expression "*Décide de rester saisi de la question*" est apparue dans le corpus. Cette évolution diachronique est motivée principalement par des raisons politiques et juridiques et du fait du fonctionnement du Conseil de sécurité. La conséquence pour notre étude est que le **lemme**<sup>223</sup> *Décider* va apparaître de façon quasi-systématique dans les **expressions soulignées**<sup>224</sup> de début de paragraphes des

---

<sup>223</sup> Cf. glossaire.

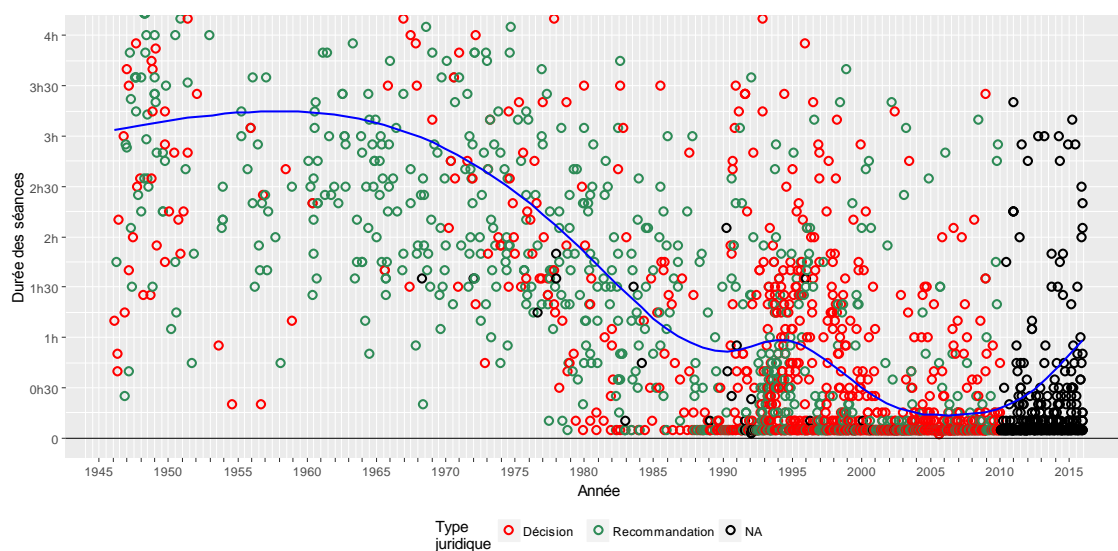
<sup>224</sup> Cf. glossaire.

résolutions, quel que soit leur type juridique, ce qui bien évidemment a un impact sur la construction d'un modèle prédictif de la classification juridique basé sur les lemmes des expressions soulignées. Par ailleurs, puisque du point de vue juridique seuls les dispositifs importent, une étude des liens entre catégorisations linguistiques et catégorisations juridiques doit se concentrer sur les lemmes des expressions soulignées spécialisés dans les dispositifs, ce que nous ferons *infra*.

#### 2.1.4. Séances d'adoption

Le fonctionnement du Conseil de sécurité peut également être analysé en regardant les données objectives sur les séances pendant lesquelles les résolutions sont adoptées. Il s'agit donc là d'une analyse des données contextuelles qui, à défaut de permettre de tirer des conclusions quant à sa pratique, permet en tout cas d'éclairer l'évolution du fonctionnement du Conseil de sécurité. En analysant les métadonnées, dont nous détaillons la collecte dans le chapitre suivant, on peut obtenir une image de la pratique de Conseil de Sécurité. En étudiant ces données par type juridique (décision ou recommandation)<sup>225</sup>, on pourra également chercher lesquelles de ces données peuvent être utilisées comme valeur prédictive dans un modèle prédictif du type juridique, que nous ferons dans la dernière partie de notre étude. L'élément particulièrement notable dans la durée des séances d'adoption est la diminution drastique de la durée moyenne de celles-ci comme illustrée Figure 2.

Figure 2 : durée des séances d'adoption des résolutions par type juridique



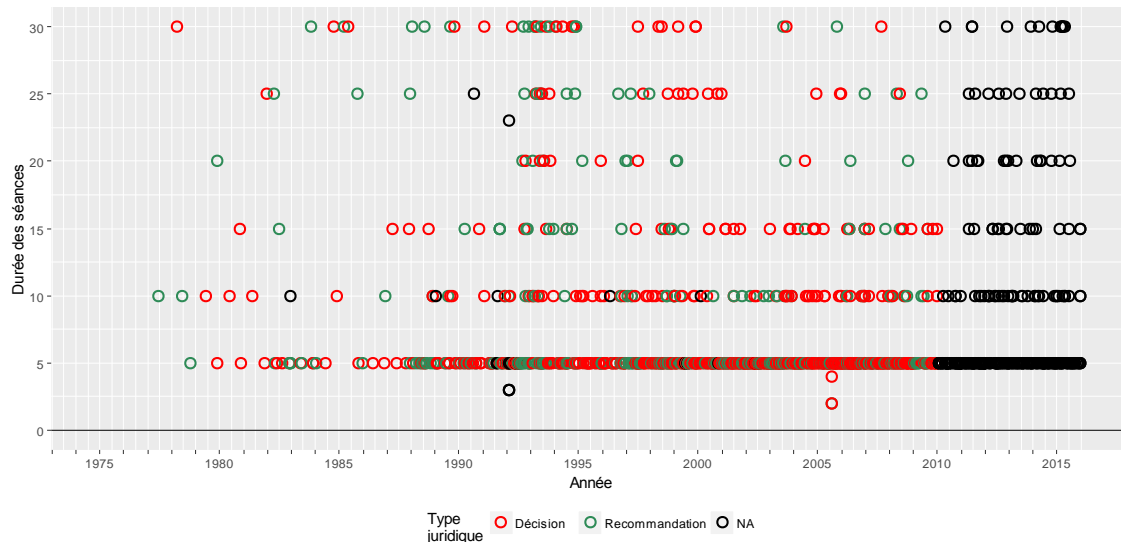


À partir de la fin des années 1970, les séances d'adoption commencent, pour un très grand nombre d'entre elles, à se standardiser à 5 minutes, ce qui laisse évidemment comprendre que la discussion du texte et son adoption sont dorénavant normalement séparées, contrairement à précédemment. Cela devient particulièrement clair en examinant les PV des séances de vote où le président du Conseil commence la séance en rappelant quasi systématiquement :

The Security Council is meeting in accordance with the understanding reached in its prior consultations.

Les séances de vote sont donc devenues des séances où la discussion du texte est terminée. Elles durent 5 minutes et se déroulent toutes de façon similaire si on lit les PV de séances : le président du Conseil ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour sans objection, fait le rappel ci-dessus, donne la référence du draft de la résolution, puis procède au vote. Dans ces séances les plus courtes, aucune déclaration n'est faite, ni avant, ni après le vote. On procède ensuite au vote à main levée et la résolution est déclarée adoptée sous son nouveau numéro. Enfin la séance est levée. Le tout dure moins de 5 minutes. Entre 1946 et 1978, seules 4 séances d'adoption ont duré moins d'une demi-heure. À partir de 1978, la majorité des séances font moins de 15 minutes. En se focalisant uniquement sur les séances de moins de 30 minutes après 1972, illustrées dans la Figure 3 qui reprend les données de la Figure 2 en grossissant l'échelle pour une meilleure lecture, on peut voir que la durée des séances est en fait arrondie aux cinq minutes supérieures. En effet, les durées de la majorité des séances se regroupent artificiellement par palier de cinq minutes, ce qui indique clairement l'arrondi de leur durée. Néanmoins, certaines séances ont été chronométrées à la minute près, d'où les séances de vote durant 2 ou 3 minutes, ce qui semble être leur durée réelle.

**Figure 3 : durée en minutes des séances d'adoption les plus courtes depuis 1972 par type juridique**



Même si la durée moyenne des séances d'adoption remonte depuis 2010, il reste évident que bon nombre d'entre elles ne sont que l'officialisation d'une décision déjà prise au préalable par les négociateurs de chaque pays. L'étape qui consiste à l'initiateur d'un draft de se mettre d'accord sur le contenu et la formulation de celui-ci avec les délégations des pays concernés par l'objet du projet peut prendre un temps très long, et la rédaction, sauf cas d'urgence, est donc un processus dorénavant pleinement séparé du vote contrairement aux résolutions les plus anciennes. Wood note ainsi<sup>226</sup>:

The draft would then usually be discussed (as a completely informal text, sometimes no more than "elements") with other Missions (not necessarily Council members) with whom the lead Mission is working closely on the particular subject. This is often the most important stage, with intensive negotiations to agree the underlying policy. (...) **This process may go for a considerable time.**

(Nous soulignons)

Cette dichotomie entre les rédacteurs et ceux qui votent sur les textes apparaît lorsque la mécanique d'adoption est enrayée à cause d'un problème. C'est ainsi que lors de la séance n°6579 le 11 juillet 2011 pour l'adoption de ce qui sera la résolution 1997 (2011),

<sup>226</sup> Michaël Wood, "The interpretations of Security Council resolutions", *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, Volume 2, Issue 1, 1998, pp. 73-95. doi: 10.1163/187574198X00046

se pose la question d'une date inscrite dans le premier paragraphe du dispositif du draft de la résolution ("*1. Decides to withdraw UNMIS effective 10 July 2011*") qui donnerait un effet rétroactif à la résolution.

Mr. Pankin (Russian Federation) (spoke in Russian): Mr. President, you were about to put to the vote a text before us in document S/2011/417. As far as I understand from the consultations, the adoption of the draft resolution, with the inclusion of the date of 10 July, with the resulting retroactive effect on the Mission, is not in line with the Council's normal practice. You will recall, Sir, that **our staff worked on the text**. Could you explain the issue of the date? We are adopting on 11 July a document with retroactive effect to yesterday. It was drafted to take effect 10 July, so we have a situation in which we are adopting a document with retrospective effect. That is not in line with normal practice in the Council.

The President: As far as I know, **this issue was discussed by the political coordinators** on the understanding that, concerning the date in the draft resolution, the language of paragraph 1 — “decides to withdraw UNMIS effective 10 July 2011” — would be replaced with “decides to withdraw UNMIS”. I hope that this will respond to the points raised by the representative of the Russian Federation. I take it that this is the case and we can now proceed to the vote on the draft resolution before us.

Ms. Rice (United States of America): We need to understand what we are voting on. Forgive me for interrupting. How would paragraph 1 be changed in this context — to put a period after UNMIS?

The President: That is correct. Once again, let me underline that **this matter was apparently discussed beforehand by our political coordinators**.

Ms. Rice (United States of America): I understand, but why would we not make it “effective today”? Why have no date? What was the logic?

The President: **I have no explanation as to why the political coordinators have not come up with that idea. But we can change the language ad hoc, right now**, if I hear no objection. I think this is not a theological issue; it is a factual issue, and I take it that our colleagues around the table can live with that suggestion by our colleague from the United States.

Ms. Rice (United States of America): It just does not seem to make sense. It could be “withdraw in 6 months time”, if you do not put a date on it.

The President: I think everyone is in agreement with that suggestion, so we will put today's date, 11 July.

(Nous soulignons)

L'intérêt dans ce bref échange, sont les différentes pratiques du Conseil de sécurité qu'il révèle. Premièrement, le texte est manifestement établi par des personnes autres que les votants, en l'occurrence, les coordinateurs politiques. On se rappellera que lors des premières séances, les représentants rédigeaient eux-mêmes les drafts. Cela illustre la plus grande spécialisation d'une organisation qui s'est notoirement agrandie depuis ses débuts. Deuxièmement, les représentants peuvent n'avoir que peu d'idées sur le contenu de ces négociations. Le texte sur lequel ils vont voter a déjà été visé et approuvé par chaque délégation. Troisièmement, la remarque justificative de la représentante américaine à sa suggestion de mettre la date du jour plutôt que d'enlever la date comme premièrement suggéré par le président montre que l'absence de date peut impliquer un report *sine die* du retrait de la Mission des Nations Unies au Soudan. On voit là un exemple de l'importance de la précision du langage dans les résolutions du Conseil de sécurité. Un jour trop tôt, et cela aurait établi une nouvelle pratique de résolution avec effet rétroactif, et pas de date pourrait être compris comme quand bon semblera au lecteur.

Il faudrait effectuer une étude complète des PV des séances de vote pour pouvoir déterminer dans quelle mesure la durée des séances est affectée par les corrections au moment du vote, mais cela nous semble *a priori* minime, les étapes de la négociation du texte étant quasi terminées une fois le draft circulant "en bleu", c'est-à-dire dans sa forme quasi définitive. Cependant, des corrections de dernières minutes ne sont pas impossibles et se font généralement par oral au moment du vote. Ainsi, lors de la séance n°4431 pour l'adoption de la résolution 1382 (2001), le président fait savoir aux représentants :

I should like to draw the attention of the members of the Council to the following oral revision to be made to the text of the draft resolution contained in document S/2001/1123 in its provisional form. In operative paragraph 2, the last sentence should read, "implementation beginning on 30 May 2002".

Cette séance ne dure pourtant que les habituelles cinq minutes.

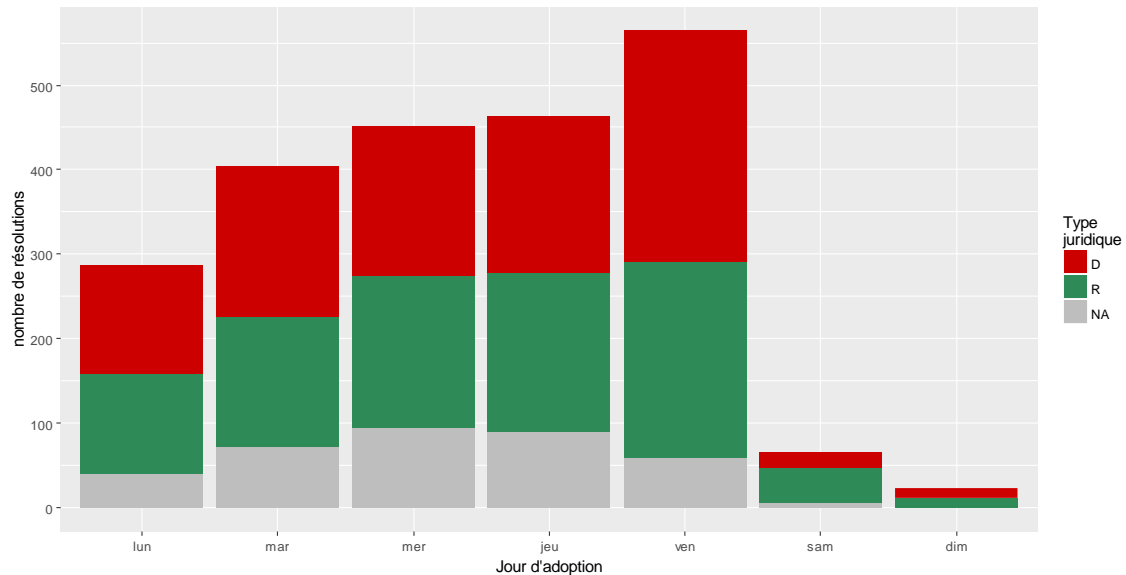
On peut penser à d'autres raisons pour cette diminution de la durée des séances tout au long des années 1970. Tout d'abord, la traduction simultanée a été introduite vers 1970, alors qu'auparavant la traduction était consécutive, c'est-à-dire que les orateurs étaient suivis des interprètes en chaque langue. Néanmoins cela ne peut être la seule raison puisque sinon on devrait voir une forte et soudaine baisse au moment où la traduction simultanée aurait été introduite, ce qui n'est pas le cas, la baisse ayant été progressive tout au long des années 1970 comme le montre la Figure 2. Aucune réponse définitive ne peut être apportée sur ce point sans une étude complète et exhaustive des PV de séances et de leur durée, ce que nous n'avons pas fait. Néanmoins, en première impression, il nous semble que lors des séances d'adoption, les débats sur les contenus, parfois très vifs, ont été avec le temps, déplacés hors des séances d'adoption. C'est très certainement pour cette raison que lorsqu'un projet de résolution subit un veto, le pays jouant de son veto fait généralement remarquer que le sponsor savait pertinemment que cela allait arriver<sup>227</sup>, sous-entendant donc que la mise aux voix d'un projet de résolution ne pouvant qu'échouer révèle des arrière-pensées politiques. Pour ce qui est de la durée de la séance d'adoption, il semble y avoir eu une évolution de la pratique qui empêche donc toute comparaison diachronique, mais même avec la pratique actuelle, la durée peut être un indicateur significatif de la gravité du problème abordé puisque les États font des déclarations au moment de la séance du vote lorsqu'un problème l'exige.

Si la manière dont a été négociée une résolution est difficilement décelable *a posteriori*, on peut utiliser le jour d'adoption des résolutions comme une donnée de proxy pour l'urgence des résolutions adoptées. Il est clair que le Conseil de sécurité travaille selon les jours de la semaine ouvrés à New-York, du lundi au vendredi, avec une forte préférence pour la fin de semaine pour les séances d'adoption, comme le montre la Figure 4. La différenciation par type juridique montre que recommandations et décisions sont adoptées de façon égale tous les jours de la semaine, sauf le samedi où plus de recommandations le sont.

---

<sup>227</sup> "Il est encore plus difficile de comprendre les raisons qui ont poussé la France à présenter ce projet de résolution et à le soumettre à un vote, sachant très bien à l'avance le sort qui lui serait réservé." fait ainsi remarquer le représentant russe après avoir mis son veto à un projet de résolution lors de la séance 7180 du jeudi 22 mai 2014.

**Figure 4 : jour d'adoption des résolutions par type juridique**



Sur les 2259 résolutions étudiées, 23 ont été adoptées un dimanche et 66 un samedi<sup>228</sup>. Les résolutions adoptées le samedi, et plus encore le dimanche semblent être des résolutions qui n'ont pu attendre un jour d'ouverture des bureaux, et qui relèvent donc de l'urgence, ce que laisse présager les titres de celles-ci, comme par exemple :

- on an arrangement which will ensure the observance of the cease-fire in Indonesia
- calling upon all parties to take immediate measures for a truce in Palestine
- calling for a cease-fire and maintenance of the truce in Jerusalem
- on the death of the UN Mediator in Palestine, Count Folke Bernadotte
- calling upon the North Korean authorities to withdraw their armed forces to the 38th parallel
- on an emergency special session of the General Assembly on the situation in Hungary
- on an emergency special session of the General Assembly on the Congo question
- on an immediate cease-fire between India and Pakistan
- on violation of a cease-fire between Israel and Syria
- on a cease-fire in Cyprus
- on killings and violence by the South African apartheid regime in Soweto and other areas
- demanding withdrawal of Argentine forces from the Falkland Islands (Malvinas)
- on the massacre of Palestinian civilians in the Sabra and Shatila refugee camps

<sup>228</sup> La liste est donnée dans l'annexe 1 sur les métadonnées.

## on Iraqi actions against diplomatic missions and their personnel in Kuwait

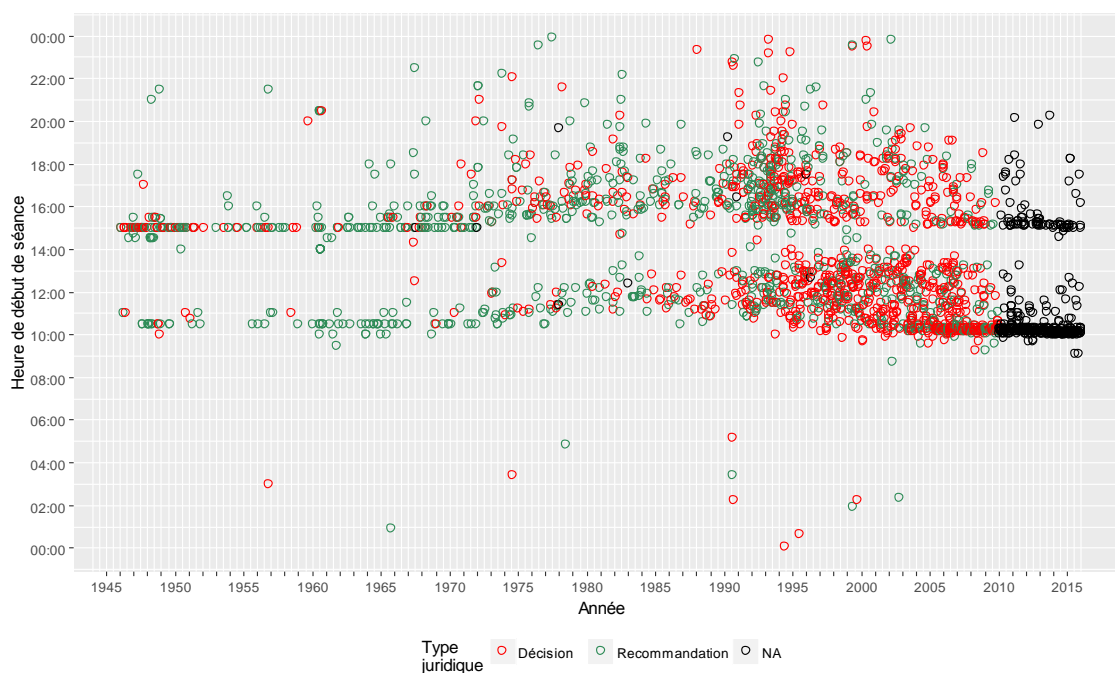
Néanmoins il ne semble pas que l'urgence d'une situation soit liée au type juridique – recommandation ou décision – de la manière dont on pourrait *a priori* s'y attendre, à savoir qu'une situation urgente demande une décision du Conseil de sécurité. Comme déjà noté, les résolutions adoptées le samedi sont plutôt des recommandations, et celles le dimanche sont des deux types à parts égales. La réaction urgente du Conseil de sécurité n'implique donc nullement que sa décision sera obligatoire, c'est-à-dire une décision. Par ailleurs, l'urgence est ici toute relative, il s'agit d'urgence pour la temporalité du Conseil de sécurité. Par exemple, la résolution 1172 (1998) intitulée "*on nuclear tests conducted by India on 11 and 13 May 1998 and by Pakistan on 28 and 30 May 1998*" a été votée le samedi 6 juin 1998, soit près d'une semaine après le dernier test en question. La résolution 1695 (2006) intitulée "*on the launching of ballistic missiles by the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*" a été elle adoptée le samedi 15 juillet 2006, soit 10 jours après le lancement d'un missile balistique par la Corée du Nord le 5 juillet 2006. Le type juridique dépend évidemment du sujet puisque le Conseil de sécurité ne peut produire des résolutions obligatoires que si la Charte des Nations unies lui en donne le pouvoir, mais l'urgence est bien une urgence sur le plan diplomatique ou des relations internationales, ce qui veut dire que l'on compte en jours plutôt qu'en mois, le rythme diplomatique étant généralement assez lent. Cependant, certaines urgences où se conjuguent les intérêts des membres permanents du Conseil de sécurité et de la compétence de celui-ci permettent des réactions très rapides : la résolution 502 (1982) intitulée "*demanding withdrawal of Argentine forces from the Falkland Islands (Malvinas)*" fut votée un samedi, le jour suivant l'intervention argentine aux îles Malouines le 2 avril 1982.

Le nombre total de résolutions du Conseil de sécurité adoptées pendant le weekend permet cependant de mesurer ce qu'on peut appeler le taux d'urgence des résolutions. En effet, il n'y a *a priori* aucune raison pour qu'une urgence sur le plan diplomatique ou en relations internationales attende l'ouverture des bureaux à New-York, et donc ces urgences doivent être réparties sur les sept jours de la semaine. En faisant une moyenne des résolutions adoptées le samedi (67) et le dimanche (24), on trouve le nombre de

résolutions urgentes qu'il est impossible de cerner pour les jours ouvrés. On peut donc conclure qu'en moyenne, il y a eu environ 45 résolutions urgentes par jour de la semaine sur la période 1946-2015. Sur la moyenne de 322 résolutions adoptées par jour, cela veut dire qu'environ 15% des résolutions du Conseil de sécurité sont urgentes, l'urgence étant ici déterminée par le simple fait que l'organisation n'ai pas attendu ou n'attendrait pas ses journées d'ouverture ordinaires pour les adopter.

Une autre manière de déterminer l'urgence est de regarder l'heure du début des séances. Les séances du Conseil de sécurité ont généralement lieu à 10h ou 15h comme cela ressort clairement de la Figure 5. Si les séances sont programmées au milieu de la nuit, on peut raisonnablement conclure à l'urgence du texte présenté. Or l'immense majorité des séances sont programmées en milieu de matinée (881, soit 39%, ont commencé entre 10h et midi) ou l'après-midi (683, soit 30% entre 14h et 17h). 1894 séances de vote, soit près de 84%, ont commencé aux heures de bureaux (9h-17h). Seules 32 séances ont débuté entre 22h et 6h du matin, 74 si on élargit entre 20h et 6h du matin.

**Figure 5 : heures de début des séances d'adoption des résolutions**



On peut ainsi grâce aux données de contexte déduire la nature urgente de certains textes



sans avoir à en analyser le contenu. Les données sur le jour de la séance et les heures de début de séances indiquent qu'une minorité des séances d'adoption ont été tenues le weekend ou dans la nuit, et l'on peut donc raisonnablement supposer que ces résolutions relèvent d'une urgence plus importante que les nécessités pratiques de travailler pendant l'ouverture des bureaux. Les données contextuelles peuvent permettre d'éclairer le discours du Conseil de sécurité : si celui-ci doit certes parfois intervenir en urgence, cela ne comporte qu'une minorité des résolutions dont il est l'auteur, environ 15%.

## **2.2. Établissement du texte du corpus**

Le corpus étudié est constitué du texte en français et en anglais des résolutions n°1 à 2259 du Conseil de sécurité de l'ONU, c'est-à-dire l'intégralité des résolutions adoptées entre 1946, date sa création, et 2015 inclus. Le corpus est au format XML, et il inclut, outre le texte proprement dit tiré des documents officiels de l'ONU, un étiquetage morphosyntaxique unifié pour les deux langues ainsi que de nombreuses données contextuelles, notamment leur classification juridique. L'établissement du texte a d'abord nécessité de trouver une source officielle de ceux-ci pour être sûr d'avoir un texte authentique, ce qui nous a en fait confronté à la multiplicité des sources (2.2.1). Néanmoins, nous avons dû opérer un choix parmi celles-ci puis il a fallu traiter les documents afin de les mettre dans un format exploitable pour une analyse de corpus, c'est-à-dire dans un format texte informatique. À cette étape de numérisation du texte s'ajoute l'alignement des deux versions anglaise et française (2.2.2). Enfin, les textes originaux comportant des expressions soulignées que nous pouvons considérer comme des unités de sens, nous avons dénoté un formatage important des résolutions, le soulignage des expressions de début de paragraphes (2.2.3).

### **2.2.1. Origine et diversité des documents sources.**

Notre première tâche a été d'obtenir le texte des résolutions pour constituer le corpus. Après avoir contacté la bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'ONU, les services de celle-ci nous ont assuré, en 2012 puis de nouveau en 2015, que l'ONU n'avait pas fait de transcription systématique du texte des résolutions du Conseil de sécurité, et que outre le format papier des publications de l'ONU disponibles dans plusieurs bibliothèques de dépôt, le seul autre format disponible de ces documents était celui du système officiel de diffusion des documents de l'ONU qui est accessible en ligne<sup>229</sup>.

Ces documents sont librement accessibles depuis plusieurs sites web de l'ONU, celui du Conseil de Sécurité<sup>230</sup>, celui du système d'information bibliographique de l'ONU, appelé UNBISnet<sup>231</sup>, ou celui du système de diffusion officiel des documents, communément appelé ODS (Official Documents System)<sup>232</sup>. Par ailleurs, le Haut-Commissariat aux Réfugiés, organe subsidiaire de l'ONU, a fait une transcription partielle des résolutions du Conseil de sécurité, mais celle-ci ne concernait que les résolutions dites matérielles, c'est-à-dire qu'aucune des résolutions de procédure ne l'avait été, et que seule la version anglaise l'avait été. Nous avons donc préféré ne pas réutiliser ces transcriptions et faire une transcription complète de façon à obtenir un corpus le plus homogène possible, l'idée étant qu'une série de textes issue d'une même transcription serait, pas forcément meilleure, mais plus homogène car issue d'une même procédure de transcription.

Le problème de la transcription s'est d'emblée posé. En effet, le système de diffusion électronique des documents de l'ONU a été créé en 1993, et ce n'est qu'à partir de cette date que les documents créés par traitement de texte sont disponibles directement sous format électronique. Dans le cas des résolutions du Conseil de sécurité, c'est donc à partir de la résolution 864 (1993) que le document disponible est un fichier informatique. Toutes les résolutions antérieures sont des scans de documents papier, et sont donc des images qu'il nous a fallu transcrire pour obtenir un texte analysable. Un des problèmes qui n'est apparu que tardivement, en fait seulement après les premières étapes de

---

<sup>229</sup> Correspondance avec l'auteur, août 2012, et septembre 2015.

<sup>230</sup> <http://www.un.org/fr/sc/documents/search.shtml>

<sup>231</sup> <http://unbisnet.un.org>

<sup>232</sup> <https://documents.un.org>

correction du texte et qui n'a donc pas été identifié à l'origine, est la diversité des documents sources. Pour comprendre cette diversité, un bref aperçu de la pratique documentaire du Conseil de sécurité est nécessaire.

Tous les documents produits ou adressés au Conseil de sécurité sont enregistrés sous une cote documentaire commençant par la lettre S. Jusqu'en 1993, la numérotation était séquentielle, commençant à partir du document n°1, S/1, une lettre du chef de la délégation iranienne au président du Conseil de sécurité, datée du 26 janvier 1946, au document n°26928 sous la cote S/26928, une lettre du représentant de l'Irak au Secrétaire général de l'ONU, datée du 30 décembre 1993. À partir de 1994, la série S est subdivisée en année, le document suivant S/26928 étant donc le S/1994/1. Tout document dit de "la série S" fait référence à cette série. Il existe d'autres catégories de documents du Conseil de sécurité, qui bien que commençant par la cote S, sont appelés par leur sous-catégorie. Ainsi, les déclarations du président du Conseil de sécurité ("presidential statement"), qui ne nous intéressent pas pour notre étude, sont documentées sous la cote S/PRST suivi d'un numéro, puis, comme pour les documents de la série S, de l'année et d'un numéro à partir de 1994. Ensuite, le procès-verbal des réunions du Conseil de sécurité, document S/PV : pour ceux-ci, la cote fait référence au numéro de la session, qui est numéroté séquentiellement depuis la première en 1946, ainsi donc le procès-verbal de la 2150<sup>e</sup> session a la cote S/PV.2150. Ces procès-verbaux sont la transcription littérale des prises de parole lors des sessions.

Par ailleurs, chaque année, le Conseil de sécurité publie l'intégrale de ses résolutions et les plus importantes de ses décisions dans un recueil couvrant une année sous la référence S/INF. Ce volume paraît plusieurs mois après la période qu'il couvre<sup>233</sup>. Ces volumes couvraient une année civile jusqu'à 2000 inclus, puis, à partir de 2001, afin de faire correspondre la parution du recueil avec le rapport d'activité du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, ces volumes couvrent la période du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante. Cette pratique existera jusqu'à la mi-2015, et les volumes S/INF vont

---

<sup>233</sup> Le dernier volume couvrant la fin de l'année 2015 en tout fin de période de notre corpus, est le volume S/INF/71, paru en septembre 2018 qui inclut aussi l'intégralité de l'année 2016.

de nouveau couvrir une année civile à partir de 2017. Les volumes S/INF/57 et S/INF/71 qui font la transition couvrent respectivement les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016. Il faut noter que ces recueils étaient bilingues français-anglais jusqu'en 1967, puis chaque langue a eu un volume dédié. Ils recueillent entre autres l'intégralité du texte des résolutions, ainsi que le résultat du vote et le numéro de session et contient des notes de bas de page pouvant donner des informations supplémentaires.

Les autres documents qui nous intéressent avant tout, sont bien sûr les documents de la série S/RES, qui sont le texte des résolutions tel que votées par le Conseil de sécurité, la résolution 1150 (1998) par exemple ayant la cote S/RES/1150. Néanmoins, cette cote n'a été créée qu'en 1965, les résolutions précédentes étant publiées sous une cote normale de la série S. Les résolutions d'avant 1965 ont été rétroactivement renommées, et la correspondance des cotes a fait l'objet d'une publication spéciale<sup>234</sup>. Or, on peut constater dans le document de renommage que déjà en 1965, les premières résolutions n'ont aucune référence documentaire spécifique dans la série S. Cela veut dire qu'il n'existe pas de document spécifique produit par le Conseil de sécurité ayant le texte de la résolution dont il n'existe pas de cote : ainsi la résolution 1 (1946) est du 25 janvier 1946 alors que le document S/1 est daté du lendemain. Pour ces anciennes résolutions, il n'existe donc qu'un seul texte authentique : celui qui a été imprimé dans le recueil annuel S/INF, ou, si le texte a été lu pendant la séance de vote, dans les PV de sessions de la série S/PV.

Outre l'absence de publication spécifique des premières résolutions, celles-ci n'ont pas non plus de draft, c'est-à-dire de document spécifique contenant le texte proposé au vote. On comprend l'inexistence de documents de draft quand on voit comment par exemple la rédaction de la résolution n°2 s'est faite pendant les débats. En effet, le PV de session note<sup>235</sup>:

M. Van Kleffens (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : (...) Je me suis permis, pendant que j'écoutais, de tracer quelques lignes sur le papier, et je me

---

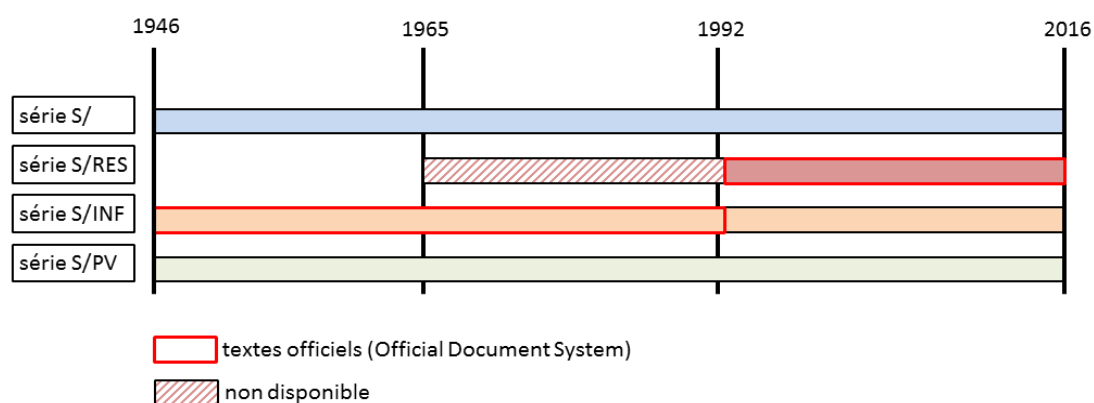
<sup>234</sup> Dans le document S/INF/19/Rev1./Add.1

<sup>235</sup> S/PV.5 p. 16/27 du PDF.

demandais si une résolution rédigée dans les termes suivants résoudrait le problème : (...)

Le texte des résolutions du Conseil de sécurité se trouve donc matériellement dans, au mieux, quatre séries de documents dont la disponibilité varie (cf. Figure 6): le recueil annuel de la série S/INF, le texte de la résolution elle-même sous la référence S/RES (et avant 1965 sous une référence S), et enfin, si le texte a été lu pendant la session, dans le procès-verbal de session de la série S/PV. Si la résolution n'a pas été amendée en séance, on retrouve également le texte dans le draft, coté dans la série S. Ce document de draft est important puisqu'il indique la ou les langues d'origine du texte ainsi que les sponsors du projet de résolution. Dans le pire des cas, et c'est le cas de certaines des plus anciennes résolutions, le texte existe uniquement dans le recueil de la série S/INF.

**Figure 6 : disponibilité des documents selon les séries**



Comme l'illustre la Figure 6, les documents utilisés pour le texte des résolutions du Conseil de sécurité et considérés comme officiels ne proviennent pas de la même source documentaire selon leur date : de 1946 à 1992, le texte officiel des résolutions est extrait des documents S/INF, et depuis 1992, il est extrait des documents S/RES. La publication du texte des résolutions par le système de documentation de l'ONU a nécessité un choix de leur part, celui du document source utilisé. Pour les résolutions 1 (1946) à 795 (1992), il s'agit de l'extrait du recueil S/INF correspondant. À partir de la résolution 796 (1992), il s'agit du document S/RES proprement dit, c'est-à-dire le texte tel que publié le jour du vote. Ceci peut s'expliquer par le fait que les volumes S/INF ne

sont disponibles qu'une ou plusieurs années après le vote, rendant impossible d'utiliser cette source pour les dernières résolutions, et que de plus la série S/RES n'existait pas avant 1965, d'où ce choix de deux séries de documents différentes comme source officielle du texte des résolutions du Conseil de sécurité.

La diversité des documents sources n'aurait pas été en soi un problème si le texte était identique entre chaque source. Or il nous est apparu, un peu tardivement malheureusement, qu'il existait des variations plus ou moins légères du texte entre ces sources, ainsi qu'une importante variation de formatage des expressions soulignées. Une transcription homogène aurait été de se baser uniquement sur les recueils S/INF, mais le système officiel de documentation de l'ONU ne considère ce texte comme officiel que jusqu'à 1992, et fournit ensuite les documents S/RES pour le texte officiel des résolutions subséquentes, et c'est donc à partir de cette documentation officielle que nous avons établi le texte de notre corpus, c'est-à-dire les recueils S/INF jusqu'à la résolution 795 (1992) et les documents S/RES ensuite.

Outre la réalisation un peu tardive des petites différences de texte entre les deux séries de documents, un autre obstacle à choisir uniquement les documents S/INF comme source est que ces volumes ne sont disponibles en format électronique (et non en scan d'image) qu'à partir de 2003<sup>236</sup>, bien plus tard que les documents S/RES eux-mêmes qui le sont dès 1993 comme déjà expliqué. Néanmoins, nous avons en général considéré le texte le plus définitif comme étant celui du recueil S/INF. En effet, on y retrouve des corrections des erreurs typographiques<sup>237</sup>, et l'on peut donc considérer celui-ci comme la version la plus aboutie au niveau linguistique. Il faut néanmoins dire ici que pour l'interprétation juridique, ceci ne semble pas être le cas. Wood note ainsi<sup>238</sup> :

The documentation of the Council is somewhat obscure, but the most authoritative text is published under the symbol S/RES/= immediately

---

<sup>236</sup> Le volume de l'an 2000 est également en format électronique et non en scan d'image.

<sup>237</sup> Par exemple, la version française du document S/RES/2112 (2013) para. 6f, datée du 30 juillet 2013, retiré le 26 août 2013 pour raisons techniques, fait référence à la résolution 2160 (2013) – qui n'existe pas – au lieu de la 2106 (2013), comme corrigé dans le recueil S/INF.

<sup>238</sup> Michael C. Wood, *The Interpretation of Security Council Resolutions*, Max Planck Yearbook of United Nations Law 2,1998, p. 95.

following the adoption. The texts printed in the annual volume entitled Resolutions and Decisions [S/INF] are occasionally edited in a way that does not reflect the intentions of the drafters.

Le problème est que les volumes S/INF ont également des corrections (typographiques, de références, etc.) qui sont aussi manifestement la volonté des rédacteurs, et donc se pose la question de savoir quelles sont les corrections qui selon Wood ne reflètent pas la volonté des auteurs : il s'agit déjà là d'une interprétation juridique, aussi pour une analyse purement linguistique un tel jugement ne peut pas entrer en ligne de compte et la pertinence du choix du type de document comme base de l'analyse ne peut donc se faire que sur la cohérence du choix. Un choix cohérent des sources était donc, soit se baser uniquement sur les documents S/INF du fait de la cohérence diachronique, soit choisir le type de documents que l'ONU considère elle comme faisant autorité, même si ceux-ci varient. Nous avons opté pour la deuxième solution<sup>239</sup>.

Un autre problème que nous avons eu avec ces différences entre documents S/RES et S/INF est illustré par la résolution 2240 (2015). La version française du document S/RES/2240 publié au moment du vote possède un considérant supplémentaire ("Constatant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales") en fin de préambule par rapport à la version anglaise, ainsi qu'aux autres versions :

---

<sup>239</sup> Comme explicité supra, ce ne fut pas vraiment un choix puisque ce problème ne nous est apparu qu'après avoir pris les documents fournis par l'ONU via l'ODS [Official Document System] comme base. Cette option nous semble cependant justifiée.

**Figure 7 : derniers considérants de la résolution 2240 (2015) dans S/RES/2240 en français et anglais**

*Considérant* l'obligation qui incombe aux États, en vertu du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et les punir, ainsi que d'identifier les victimes de la traite et les migrants et de leur apporter une aide efficace, et de coopérer, dans toute la mesure possible, en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains,

*Constatant* que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Affirmant* qu'il faut mettre fin à l'expansion récente du trafic de migrants et de la traite des êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes et au danger qu'il représente pour la vie humaine et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

*Bearing in mind* the obligations of States under applicable international law to exercise due diligence to prevent and combat migrant smuggling and human trafficking, to investigate and punish perpetrators, to identify and provide effective assistance to victims of trafficking and migrants and to cooperate to the fullest extent possible to prevent and suppress migrant smuggling and human trafficking,

*Affirming* the necessity to put an end to the recent proliferation of, and endangerment of lives by, the smuggling of migrants and trafficking of persons in the Mediterranean Sea off the coast of Libya, and, for these specific purposes, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

Ce considérant sera tout simplement supprimé dans la version imprimée dans le volume S/INF/71<sup>240</sup>. La correction d'un document S/RES donne normalement lieu à la publication d'un *corrigendum*, un document correctif qui dans ce cas aurait dû prendre la cote S/RES/2240/Corr.1, ce qui n'a pas été fait. Le volume S/INF/71 couvrant près d'un an et demi, puisqu'il recale la publication sur les années civiles, a été publié en septembre 2018, soit 3 ans après le vote de la résolution 2240 (2015) votée le 9 octobre 2015 et cette dernière aura, pendant toute cette durée, comporté une erreur assez conséquente dans son texte officiel en français.

Les documents S/INF ne sont pas non plus sans erreur typographique<sup>241</sup>, et nous les avons corrigées là où nous les avons relevées. L'étude des variations de texte entre S/RES et S/INF obligerait à une nouvelle transcription de toutes les résolutions

---

<sup>240</sup> Cf. S/INF/71 p. 669. Version française.

<sup>241</sup> Par exemple, la résolution 219 (1965) para 2. (S/INF/20/Rev.1 p. 20) dit "*la* (sic) *stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies*".



postérieures à 1992, et cette étude serait impossible pour les résolutions précédant cette année-là, puisque même en demandant spécifiquement un document de la cote S/RES d'avant 1992, le système de documentation de l'ONU donne un extrait de document S/INF avec la résolution concernée. Nous n'avons donc pas entrepris une telle comparaison. Le texte pour les résolutions postérieures à 1992 utilisé dans notre corpus est donc celui des documents S/RES, parfois corrigé selon la version S/INF, correction qui n'a malheureusement pas été systématique, mais uniquement là où nous avons décelé des différences.

Ces principales différences sont dans le style de quelques expressions qui sont légèrement réécrites, comme par exemple "*aussi*" devenant "*de même*" ou "*également*".<sup>242</sup> Néanmoins, ces variations ne sauraient être seulement attribuées à des variations de traduction même si dans beaucoup de cas, le texte original est effectivement en anglais. Par exemple la résolution 941 (1994) para. 9 "*Décide aussi*" (S/RES/941) devient "*Décide également*" (S/INF/50 (1994) p. 32) là où la version originale en anglais dit simplement "*Decides*". Il s'agit donc là d'un parti-pris stylistique des traducteurs de la version française qui font manifestement un travail d'édition.

La résolution 787 (1992) dont le draft (S/24808/Rev.1) est en anglais et en français et dont il est impossible *a priori* de savoir dans quelle langue les parties de la résolution ont été écrites à l'origine, offre un exemple intéressant. La rédaction du paragraphe 12 dans le draft et dans le document S/RES (cf. Figure 8) va à l'encontre des pratiques de rédaction, en ce que ce paragraphe du dispositif, au lieu de commencer par un verbe au présent, commence par un participe présent (*Agissant / Acting*) tel un paragraphe du préambule. Il s'agit là de l'invocation du chapitre VII pour le paragraphe en question, et non d'une erreur de conjugaison.

---

<sup>242</sup> Par exemple, résolution 898 (1994) para. 17, "*Note aussi*" (S/RES/898) devient "*Note également*" (S/INF/50 (1994) p. 106). Les exemples abondent, ainsi la résolution 947 (1994) para 13 "*Demande instamment aussi*" (S/RES/947) devient "*Demande de même instamment*" (S/INF/50 (1994) p. 44); résolution 950 (1994) para. 5 "*Demande aussi*" (S/RES/950) devient "*Demande également*" (S/INF/50 (1994) p. 81).

Figure 8 : paragraphe 12 de la résolution 787 (1992) dans S/RES/787 version anglaise et française

12. Acting under Chapters VII and VIII of the Charter of the United Nations, calls upon States, acting nationally or through regional agencies or arrangements, to use such measures commensurate with the specific circumstances as may be necessary under the authority of the Security Council to halt all inward and outward maritime shipping in order to inspect and verify their cargoes and destinations and to ensure strict implementation of the provisions of resolutions 713 (1991) and 757 (1992);

12. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux Etats, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

Lorsque cette résolution sera publiée dans le recueil S/INF de l'année 1992; ce paragraphe va rester inchangé dans la version anglaise, mais va subir une modification notable de rédaction dans la version française (cf. Figure 9).

Figure 9 : paragraphe 12 de la résolution 787 (1992) dans S/INF/48 (1992) version anglaise et française.

12. Acting under Chapters VII and VIII of the Charter, *calls upon* States, acting nationally or through regional agencies or arrangements, to use such measures commensurate with the specific circumstances as may be necessary under the authority of the Council to halt all inward and outward maritime shipping in order to inspect and verify their cargoes and destinations and to ensure strict implementation of the provisions of resolutions 713 (1991) and 757 (1992);

12. *Demande* aux Etats, en se fondant sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, ces derniers agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

Le rédacteur de la version française du recueil (S/INF) a manifestement intégré des

codes rédactionnels consistant à avoir le verbe principal en début de paragraphe, et a donc réarrangé à de multiples occasions<sup>243</sup> l'ordre des propositions pour s'y conformer, ce que n'a pas fait le rédacteur anglais. Il a également parfois même changé le verbe<sup>244</sup>. Néanmoins, ce type de corrections n'est pas non plus systématique, comme le montre le paragraphe 2 de la résolution 1701 (2006) où la rédaction de la version dans le document S/RES/1701 est gardée telle quelle dans S/INF/62 (2002-2003)<sup>245</sup>, ce qui montre que ces codes rédactionnels ne sont pas érigés en règle mais sont spécifiques à chaque langue. Par ailleurs, ces variations nous permettent de poser comme principe que la lettre du texte des résolutions ne doit pas être obligatoirement considérée comme étant figée : il s'agit de textes multilingues aux auteurs multiples, subissant amendements et modifications jusqu'à même après leur adoption finale<sup>246</sup>.

Cette distance au texte est notable dans certaines des premières résolutions. Le PV de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 25 janvier 1946, pendant laquelle fut adoptée la première résolution montre qu'aucun texte n'a été soumis à aucun vote. La résolution est d'ailleurs notée comme ayant été adoptée sans vote. Le texte de cette résolution est en fait un résumé, probablement fait par le service du Secrétaire général, de ce sur quoi se sont mis d'accord les membres du conseil. La fin de la discussion a porté sur la date de la réunion des chefs d'états-majors, information que l'on retrouve dans le premier paragraphe de la résolution 1 (1946) :

---

<sup>243</sup> On retrouve la même sorte de correction ailleurs, comme pour le paragraphe 8 de la résolution 1355 (2001) entre S/RES/1355 et S/INF/57 (2001-2002) p. 151, au paragraphe 8 de la résolution 1408 (2002) entre S/RES/1408 et S/INF/57 (2001-2002) p. 224, au paragraphe 14 de la résolution 1417 (2002) entre S/RES/1417 et S/INF/57 (2001-2002) p. 172, au paragraphe 16 de la résolution 1457 (2003) entre S/RES/1457 et S/INF/58 (2002-2003) p. 17, au paragraphe 14 de la résolution 1478 (2003) entre S/RES/1478 et S/INF/58 (2002-2003) p. 94.

<sup>244</sup> Voir par exemple le paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) entre S/RES/1851 et S/INF/64 (2008-2009) p. 59 où en plus de la mise en tête de paragraphe du verbe principal, celui-ci est changé de "*encourage* les États-Membres" à "*Engage* les États-Membres".

<sup>245</sup> S/INF/62 (2002-2003) p. 6 où l'expression "Dès la cessation totale des hostilités" est gardée en début de paragraphe comme dans le document S/RES/1701 plutôt que mise en incise après le verbe principal "demande" comme pour les autres corrections habituellement effectuées dans les recueils S/INF.

<sup>246</sup> Par exemple, le paragraphe 11 de la résolution 1445 (2002) voit sa rédaction, outre une réorganisation visant à mettre le terme souligné en première position, passer de "*autorise aussi*" dans S/RES/1445 à "*appuie*" dans S/INF/58 (2002-2003) p. 13.

1. Le Conseil de sécurité invite les membres permanents du Conseil de sécurité à donner à leurs chefs d'état-major les instructions nécessaires pour qu'ils se réunissent ou qu'ils nomment des représentants qui se réuniront à Londres le 1er février 1946 ;

Le PV de la session qui se passe à Londres note<sup>247</sup> :

M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Je veux bien que la séance se tienne le 1er février, mais à condition qu'elle soit ajournée d'un ou deux jours, au cas où nos représentants ne seraient pas ici à cette date. Pour ma part, je ferai, dès aujourd'hui, tout mon possible, pour qu'ils puissent arriver vers le 1er février, mais les conditions atmosphériques entre Moscou et Londres sont souvent défavorables.

M. Bevin (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Je puis assurer le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que le Gouvernement britannique fera tout en son pouvoir pour disperser le brouillard d'ici au 1er février.

M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : J'espère que le Gouvernement britannique fera tout ce qui est en son pouvoir, car, ainsi que nous le savons tous, c'est à Londres que les brouillards sont le plus fréquents.

M. Bevin (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Brouillards politiques et autres.

Le Président (traduit de l'anglais) : Je suppose que la proposition présentée par le représentant des États-Unis d'Amérique est adoptée.

L'importance de la précision du texte des résolutions peut donc largement fluctuer. La résolution 47 (1948) est une bonne illustration, car le texte de son deuxième paragraphe conserve des blancs à remplir ultérieurement<sup>248</sup>, montrant ainsi que cette résolution ne peut être comprise isolément de son contexte. Comme le résume le même Vychinsky dans une autre séance<sup>249</sup>:

M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : (...) Je ne veux pas entamer une discussion. Je suis disposé à accepter le texte iranien tel quel. Je ne veux pas discuter sur les mots, je ne veux pas

---

<sup>247</sup> S/PV.2 p. 13-14

<sup>248</sup> Les noms de pays sont laissés en blanc avec des points de suspension : "*en plus des membres mentionnés dans ladite résolution, les représentants de ... et...*"

<sup>249</sup> S/PV.5 p. 6/27 du PDF

discuter de philologie, car ici on peut la laisser de côté. (...)

Ici certes mais dans d'autres cas, la discussion sur les mots semblera bien avoir un intérêt vital et ces mêmes représentants peuvent alors discuter hardiment de l'inclusion d'un terme, d'une incise, d'une proposition ou d'un paragraphe, comme ce fut le cas de la résolution 242 (1967) que nous étudierons en détail ultérieurement. Plus que cette dernière, la résolution 33 (1947), qui concerne l'adoption du règlement intérieur du Conseil de sécurité, illustre explicitement cette attention portée au choix des mots. Le deuxième paragraphe du dispositif dit ainsi que le Conseil de sécurité décide :

2. Que soient acceptées les recommandations suivantes du Comité d'experts relatives aux propositions de la commission de l'Assemblée générale au sujet de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

a) Refuser de substituer le mot "examine" au mot "décide" ;

(...)

c) Mettre au singulier le mot "recommandation" précédemment au pluriel [dans le texte anglais] ;

On voit bien que lorsque cela s'avère nécessaire, les membres du Conseil de sécurité savent être sourcilleux et vigilants sur les mots utilisés, ainsi que sur leurs formes.

Une des rares résolutions dont les étapes de négociations soient publiquement connues est la résolution 1441 (2002) sur la base de laquelle la coalition anglo-américaine envahit l'Irak en 2003. Le rapport britannique fait par Sir Chilcot pour éclairer les raisons de ce qui deviendra un fiasco diplomatique et politique (l'absence d'armes de destruction massive qui furent le prétexte de l'invasion) note que dans ses mémoires, Jack Straw<sup>250</sup>, à l'époque secrétaire des Affaires Étrangères du Royaume Uni écrit à propos de la rédaction de cette résolution :

There then followed an extraordinary five-week period in which not just every phrase, but every word, and even the punctuation, was the subject of the closest debate and argument. I often spent hours each day in telephone calls with Colin [Powell] and Dominique de Villepin and Igor Ivanov, as well as with the Chinese foreign minister, Tang Jiaxuan and the foreign Ministers of the non-

---

<sup>250</sup> Jack Straw, *Last Man Standing: Memoirs of a Political Survivor*, Macmillan, 2012.

permanent members of the Security Council.<sup>251</sup>

Ce contraste entre les deux attitudes, entre laisser des blancs dans le texte ou négocier jusqu'à la ponctuation, montre l'ambivalence de la valeur du texte pour les membres du Conseil eux-mêmes.

Ce que nous devons donc en retenir, c'est que les possibles variations du texte entre versions S/RES (quand elle est disponible) et S/INF, ne sont pas *a priori* d'une importance capitale, et si donc il aurait été appréciable de pouvoir comparer systématiquement ces variations, le choix de l'une ou l'autre pour l'étude linguistique systématique des résolutions est tout aussi valable, sachant cependant que ces variations pourront entraîner quelques incongruités, notamment dans la mise en parallèle entre versions anglaise et française des expressions soulignées en début de paragraphe puisque certaines ne seront pas équivalentes parce que leur place est différente à l'intérieur des paragraphes selon le document utilisé.

### 2.2.2. Numérisation et alignement du texte

Dans tous les cas, les documents obtenus des sites de l'ONU l'ont été au format PDF. Le format PDF recouvre en fait deux sortes de documents: soit un fichier image issu du scannage d'un document papier, ou soit un fichier informatique mis en forme<sup>252</sup>, mais dont le texte est extractible par simple copier-coller.

Les résolutions scannées, globalement<sup>253</sup> de la résolution 1 (1946) à la résolution 863 (1993) ont été traitées par un outil de reconnaissance optique de caractère (OCR), AbbyFineReader 11. Le texte ainsi obtenu a été sauvegardé au format txt, encodé en UTF8, d'abord dans des fichiers séparés, et ensuite dans un seul fichier pour faciliter le travail de correction. Il a été revu et corrigé manuellement, la reconnaissance optique

---

<sup>251</sup> Cité dans Sir John Chilcot, *The Iraq Inquiry Report*, paragraphe 336, p. 259.

<sup>252</sup> La raison d'être du format PDF est d'avoir un fichier prêt à l'impression sans variation selon le matériel informatique utilisé.

<sup>253</sup> La résolution 822 (1993) du 30 avril 1993, S/RES/822, est dans un format fichier informatique, mais il s'agit d'un retraitage pour raisons techniques daté du 31 août 2001.

entraînant de nombreuses erreurs dues à la mauvaise qualité du document original, ou à la proximité graphique des caractères (ainsi le L minuscule avec empattement "l" est souvent confondu avec le chiffre 1, ou les deux lettres minuscules "r" et "n" sont reconnues comme un "m" lorsqu'elles sont accolées "rn").

Lors de cette longue et fastidieuse correction, les notes de bas de page, principalement des références des documents cités, ont été supprimées. Seul le corps du texte de chaque résolution a été conservé. Or ceci peut avoir un impact sur le texte même car lorsque l'on possède les deux versions S/RES et S/INF, on peut voir que les références incluses dans le texte de la version S/RES sont normalement mises en note de bas de page de la version S/INF, cf. Figure 10 pour une illustration.

**Figure 10 : référence au document S/PRST/2001/32 dans la résolution 1410 (2002) dans le document S/RES/1410 et dans le recueil S/INF/57 (2001-2002) p.112**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier ses résolutions 1272 (1999) du 25 octobre 1999, 1338 (2001) du 31 janvier 2001 et 1392 (2002) du 31 janvier 2002, et les déclarations pertinentes de son président, notamment la déclaration du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/32),*

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier ses résolutions 1272 (1999) du 25 octobre 1999, 1338 (2001) du 31 janvier 2001 et 1392 (2002) du 31 janvier 2002, et les déclarations pertinentes de son Président, notamment la déclaration du 31 octobre 2001<sup>132</sup>,*

Pour une étude exhaustive de toutes les sortes de documents utilisés dans des références explicites, il serait donc nécessaire de réintroduire les références documentaires quand elles sont en note de bas de page pour les résolutions dont le texte a été tiré des recueils S/INF, c'est-à-dire jusqu'à la résolution 796 (1992).

Les résolutions obtenues à partir de PDF texte (*i.e.* après la 894 (1994)) ont dû également être corrigées. En effet, les fichiers textes contenaient nombre de caractères extérieurs au texte lui-même, comme le numéro de page, le numéro de série du document, etc. Ceux-ci étant beaucoup plus systématiques que les variations dues au

processus de reconnaissance optique des caractères, ils ont été effacés via des macros VBA dans Word. Les annexes des résolutions ont été conservées, sauf dans le cas de la résolution 1409 (2002), où une des annexes est un formulaire dont le format est impossible à rendre sous forme de texte linéaire, nous l'avons donc ignorée.

Certaines erreurs manifestement typographiques présentes dans les documents originaux ont été corrigées lorsqu'elles ont été repérées. Par exemple: dans la résolution 188 en version anglaise, "*oustanding* (sic)" a été corrigé en "*outstanding*", ou dans S/RES/1366 para. 6 en version française "*les situation* (sic)" a été corrigé en "*les situations*", suivant en cela la correction effectuée dans S/INF/57 (2001-2002). Ces erreurs existent également pour les dernières résolutions qui ont manifestement été écrites dans un traitement de texte dont le correcteur orthographique aurait dû signaler l'erreur. Néanmoins, la correction du texte d'un corpus se fait de façon continue, et l'on ne peut pas prétendre être sûr qu'il n'existe plus d'erreurs dans le texte final ainsi obtenu, une relecture entière et méticuleuse étant impossible du fait de la taille du corpus.

L'un des intérêts de l'étude de notre corpus est bien sûr qu'il s'agit d'un corpus multilingue parallèle. Il importait donc d'aligner les deux versions de façon cohérente. L'alignement de corpus parallèles multilingues consiste à insérer des balises de repérage dites de segmentation dans chaque corpus pour faire correspondre le texte dans une langue à son équivalent dans l'autre langue pour pouvoir ainsi étudier les traductions. Cet alignement se fait généralement au niveau de la phrase. Les documents de l'ONU sont particulièrement intéressants parce qu'il s'agit toujours d'une traduction humaine de haute qualité, et pour notre corpus, dans une multitude de langues. Même si nous n'étudions que les versions anglaise et française, les résolutions existent dans les quatre autres langues officielles de l'ONU (l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe).

L'ONU encourage ce type de mise à disposition de ses documents. Ainsi récemment, a été mis en ligne<sup>254</sup> le "corpus parallèle de l'ONU v. 1.0" qui consiste en près de 800.000 documents de 1990 à 2014 en 6 langues et dont le détail est expliqué dans Ziemiński et al.

---

<sup>254</sup> <https://conferences.unite.un.org/UNCorpus/fr>



(2016). Ce corpus a été en partie aligné au niveau des phrases, c'est-à-dire qu'à chaque phrase dans une langue est inséré une balise de segmentation, et chaque segment est mis en correspondance avec son équivalent dans une autre langue pour pouvoir étudier la traduction. Ces documents alignés correspondant à près de 335 millions de **tokens**<sup>255</sup> en anglais. La méthode d'alignement pour un tel corpus est entièrement automatisée et passe par de nombreuses étapes.<sup>256</sup> Notre approche a été différente. D'abord parce que l'alignement par phrase n'est pas pertinent pour les résolutions du Conseil de sécurité puisque chaque résolution est généralement composée d'une seule phrase et que cela reviendrait donc à un alignement par texte. Ensuite, il nous intéresse de pouvoir isoler les paragraphes qui forment des unités pertinentes parfaitement identifiables, ce qui nous a donc obligé à nous assurer de l'alignement parallèle exact au moins au niveau des paragraphes.

Nous avons donc privilégié un alignement de la structure du texte plutôt que du texte lui-même. Ceci veut dire que nous avons, à de très rares occasions, conservé des segments vides lorsque le texte l'exigeait, en l'occurrence trois segments vides en français<sup>257</sup>. La taille de notre corpus (2259 documents dans chaque langue, soit de 2 304 625 tokens en anglais et 2 659 646 en français soit 1,15 fois le nombre de tokens en anglais) nous empêchait certes de faire un alignement entièrement manuel, mais il a été possible d'effectuer une vérification et une correction manuelles.

Le processus de numérisation du texte ayant gardé le découpage en paragraphe des

---

<sup>255</sup> Cf. glossaire.

<sup>256</sup> "To ensure a high-quality sentence alignment, we rely on a two-step approach similar to Sennrich and Volk (2011). French documents are translated into English first. We randomly select a subset of 10,000 document pairs and align them using Hunalign (Varga et al., 2005), selecting only 1-1 alignments that are themselves surrounded by 1-1 alignments. This small lower-quality parallel corpus is used to train an SMT system with Moses (Koehn et al., 2007). Following Sennrich and Volk (2011) we use significance pruning (Johnson et al., 2007) to filter out noise resulting from alignment errors. Next, our monolingual sentence aligner BLEU-Champ9 is applied. BLEU-Champ relies on smoothed sentence level BLEU-2 as a similarity metric between sentences and uses the Champollion algorithm (Ma, 2006) with that metric." in Ziemski, M., Junczys-Dowmunt, M., et Pouliquen, B., *The United Nations Parallel Corpus*, Language Resources and Evaluation (LREC'16), Portorož, Slovénie, mai 2016.

<sup>257</sup> Deux du fait de l'organisation d'une liste, et un de la non-traduction d'un "Hereby" introductif dans une annexe.

résolutions, l'ensemble du corpus obtenu en format txt a été sauvegardé dans un seul document, dans lequel nous avons donc automatiquement introduit des balises de segmentation au niveau des double retours chariot, c'est-à-dire là où se trouvaient des sauts de ligne, balises que nous avons ensuite numérotées via une macro VBA dans Word. Ces sauts de ligne existent obligatoirement entre paragraphes, mais peuvent exister également à l'intérieur de paragraphes particulièrement longs ou composés de listes. Le nombre de segments obtenus ne correspond donc pas au nombre de paragraphes, mais tous les paragraphes sont délimités par au moins un segment. Nous avons ensuite dû vérifier manuellement que la numérotation de la segmentation correspondait entre les versions française et anglaise et l'avons corrigée quand ce n'était pas le cas. Nous avons donc ainsi obtenu 52 769 segments permettant avec la balise <anchor> dans le corpus au format XML d'aligner les deux corpus au moins au niveau des paragraphes des résolutions.

### **2.2.3. Extension des expressions soulignées**

Chaque résolution contient des expressions soulignées dans les résolutions même, soit avec un soulignage, soit en italique. Nous n'avons pas différencié ces deux formats. En effet, les recueils S/INF utilisent l'italique dans tous les volumes, alors que les documents S/RES utilisent le soulignage jusqu'à S/RES/1992 (2000) puis reprend la même mise en page que les recueils S/INF en utilisant l'italique. Cette évolution du soulignage à l'italique dans les documents S/RES est très simplement explicable : ces documents sont des documents produits le jour ou le lendemain du vote, initialement à la machine à écrire, outil où la seule manière de souligner une expression est de revenir sur le texte et taper un tiret bas sous l'expression à souligner. Le passage à l'outil informatique n'a pas immédiatement changé cette pratique puisque le format des documents S/RES a conservé ce modèle pour les premiers fichiers informatiques. Néanmoins, à partir de S/RES/1993 (2000), les documents S/RES reprennent la mise en forme du texte telle qu'elle est dans les documents S/INF, c'est-à-dire en utilisant l'italique pour les termes soulignés. Pour notre étude, nous ne faisons donc aucune différence entre ces deux formes, soulignage ou italique.

Ces expressions soulignées sont, de façon générale<sup>258</sup>, premièrement l'expression sujet de la phrase qu'est chaque résolution – sauf les quelques exceptions –<sup>259</sup>, c'est-à-dire "*Le Conseil de sécurité*"<sup>260</sup>; deuxièmement, les expressions commençant les considérants, expressions commençant généralement par des verbes au participe présent, parfois des adjectifs (ex.: *Notant*; *Conscient*, etc.); et enfin troisièmement, les expressions commençant les paragraphes des dispositifs. Ces expressions commencent généralement par des verbes au présent de l'indicatif (ex: *Note*; *Décide*; etc.). Comme nous étudions plus particulièrement ces expressions soulignées, il a été indispensable pour notre étude de délimiter celles-ci avec le maximum de précision. Ces expressions soulignées étant normalement présentes au moins une fois en début de chaque paragraphe, une première annotation automatique a été possible et a donné environ 45 000 termes soulignés.

La différence principale entre les documents S/RES et S/INF est en fait dans le traitement des expressions soulignées. Les documents S/INF sont plus cohérents dans le traitement de celles-ci, les mêmes expressions étant toujours soulignées de façon identique. Un exemple de ces différences de traitement dans les documents S/RES est donné dans la Figure 11 contrastant avec la régularité des S/INF illustrée dans la Figure 12, avec des extraits de deux résolutions 984 (1995) – paragraphe 6 – et 1284 (1999) – paragraphe 36 – des deux séries S/RES et S/INF. Ainsi de ce cas, l'expression "*Exprime son intention*" n'est pas traitée de façon identique dans les documents S/RES.

---

<sup>258</sup> Certaines des premières résolutions ne suivent pas exactement ce format. D'autre part, les expressions latine et étrangères (ex. *a priori*, *ad litem*, *statu quo*, *apartheid*, etc.) ainsi que des titres de parties, récemment introduits dans les résolutions les plus longues sont généralement en italiques, soulignage que nous n'avons pas conservé.

<sup>259</sup> Outre la résolution 1 (1946) qui a une phrase par paragraphe, la résolution 161 (1961) fait exception et est constituée de deux parties A et B ayant chacune sur le modèle d'une résolution. La résolution 7 (1946) contient une phrase supplémentaire dans un de ses paragraphes avec un sujet différent, cf. p. 112.

<sup>260</sup> Exception faite des résolutions 1 (1946) où le sujet est répété trois fois devant chaque verbe, 17 (1947) où la tournure est passive ("Il est décidé") et 21 (1947) où le sujet "le Conseil de sécurité des Nations Unies" n'est pas souligné et est inclus dans le premier paragraphe du dispositif.

**Figure 11 : extraits des résolutions 984 (1995) para 6 et 1284 (1999) para 36 dans les documents de la série S/RES**

6. Exprime son intention de recommander l'adoption de procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un tel acte d'agression, concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression:

36. Exprime son intention d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, concernant entre autres la livraison et le paiement des marchandises et produits destinés à la population civile dont la vente ou la fourniture à l'Iraq est autorisée, qui seront nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées au paragraphe 33 ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aura reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe;

Si l'on compare les mêmes extraits mais cette fois tirés des documents S/INF, on peut voir que pour la résolution 984, l'expression soulignée a été corrigée comparé au document S/RES.

**Figure 12 : extraits des résolutions 984 (1995) para 6 et 1284 (1999) para 36 dans les documents de la série S/INF**

**6. *Exprime son intention* de recommander l'adoption de procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant d'un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait victime d'un tel acte d'agression, concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression;**

36. *Exprime son intention* d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, concernant entre autres la livraison et le paiement des marchandises et produits destinés à la population civile dont la vente ou la fourniture à l'Iraq est autorisée, qui seront nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées au paragraphe 33 ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aura reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe;

Nous avons donc décidé de choisir, pour l'extension de chaque expression, la manière adoptée dans les documents S/INF, qui nous est apparue plus régulière et cohérente.

Cependant, une cohérence de S/INF que nous avons initialement choisi de ne pas suivre, est le choix systématique de souligner uniquement la première expression de

chaque paragraphe, en ignorant les expressions similaires subséquentes. Cette constante de S/INF peut peut-être s'expliquer par l'histoire : ce n'est que tardivement que les résolutions du Conseil de sécurité ont eu plus d'un verbe principal dans les paragraphes.

Malheureusement, il n'y a pas une manière uniforme de souligner dans la série S/RES. En effet, les S/RES suivent trois modèles pour ce qui est du soulignage des expressions : premièrement, un petit nombre de S/RES suit le modèle S/INF en ne soulignant que les termes de début de paragraphe (modèle 1 cf. Figure 13) ; deuxièmement, un modèle maximaliste qui souligne tous les verbes et participes présents principaux (c'est-à-dire ayant "Le Conseil de sécurité" pour sujet) où qu'ils soient dans les paragraphes (modèle 2 cf. Figure 14) ; et troisièmement, un modèle intermédiaire qui souligne certains verbes mais pas tous (modèle 3 cf. Figure 15).

**Figure 13 : modèle 1 des termes soulignés; seul le premier l'est.**

Exemple : S/RES/1400 ("se déclare préoccupé", et "engage" ne sont pas soulignés)

6. *Se félicite* de l'achèvement officiel du processus de désarmement, se déclare préoccupé par la grave insuffisance du financement apporté au Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et engage le Gouvernement sierra-léonais à rechercher activement les ressources supplémentaires nécessaires d'urgence pour la réinsertion;

**Figure 14 : modèle 2 des termes soulignés, tous les verbes principaux le sont.**

Exemple : S/RES/1427

9. *Accueille avec satisfaction* la réduction des tensions dans la vallée de la Kodori et l'intention réaffirmée par les parties de régler pacifiquement la situation, *rappelle* son appui résolu au protocole relatif à la situation dans la vallée de la Kodori signé par les deux parties le 17 janvier 2002, *demande* aux deux parties, et en particulier à la partie géorgienne, de continuer à l'appliquer intégralement, et *reconnaît* les préoccupations légitimes que les populations civiles de la région ont pour leur sécurité, *demande* aux dirigeants politiques de Tbilissi et Soukhoumi de respecter les accords de sécurité et *demande* aux deux parties de tout faire pour convenir d'un arrangement mutuellement acceptable pour la sécurité de la population dans la vallée de la Kodori et aux alentours;

**Figure 15 : modèle 3 des termes soulignés; certains verbes principaux ne sont pas soulignés.** Exemple : S/RES/1417 ("demande" à l'antépénultième ligne)

9. *Appuie* la MONUC dans le rôle qu'elle joue dans les opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion autorisées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, *se félicite* de son déploiement dans Kisangani et Kindu, *l'encourage* à agir en toute diligence pour répondre à tout signe d'intérêt porté aux opérations volontaires de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion par les groupes armés non contrôlés dans l'est de la République démocratique du Congo, et ce, dans les limites de ses moyens actuels, *invite* les parties à coopérer pleinement aux opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion, y compris celles concernant les ex-combattants de Kamina, et demande que lui soient fournies les informations nécessaires à la planification visées au paragraphe 12 ii) de la résolution 1376;

Une vérification manuelle fut nécessaire, d'abord parce que les expressions soulignées, même si elles sont en nombre fini, sont des expressions de longueur variable, mais surtout parce que les termes soulignés ne sont pas uniquement en début de paragraphe dans les documents S/RES. Le fait que seule la série S/RES ait des termes soulignés à l'intérieur des paragraphes ne permet donc pas de confirmer dans la série S/INF (qui suit le modèle 1 cf. Figure 13 dans tous ses volumes) le choix fait par le rédacteur des documents S/RES, et nous avons donc initialement choisi de suivre chaque document S/RES pour le choix des termes soulignés à l'intérieur de chaque paragraphe – dans la version française –, mais avons suivi la logique des S/INF pour l'extension de chacune des expressions soulignées ainsi sélectionnées – dans la version française comme pour l'anglaise. Par exemple, l'expression "*exprime son intention*" à l'intérieur d'un paragraphe sera entièrement soulignée dans notre corpus même si le document S/RES ne souligne que le verbe "*exprime*".

Enfin, plusieurs modèles peuvent coexister de façon peu cohérente dans une même résolution comme illustré dans la Figure 16, où, à l'avant dernière ligne du paragraphe 3 de la résolution 1793 (2007), l'expression "prie le Secrétaire général" n'a pas de terme souligné, alors que dans le paragraphe suivant, la même expression voit le verbe "prie" souligné.



**Figure 16 : différences dans le soulignement des termes dans deux paragraphes d'une même résolution de la série S/RES**

L'expression "prie le Secrétaire général" dans les paragraphes 3 et 4 de S/RES/1793

3. *Souligne* qu'il importe que le BINUSIL mette plus particulièrement l'accent sur la fourniture d'une assistance aux élections locales devant se dérouler le 21 juin 2008 ainsi qu'aux commissions et institutions nationales de promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme et qu'il appuie activement les travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix; et, à ce propos, prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau soit doté de capacités, de compétences spécialisées et de ressources suffisantes;

4. *Considère* qu'à l'expiration de son mandat, le BINUSIL devrait être remplacé par un bureau politique intégré des Nations Unies chargé de poursuivre le processus de consolidation de la paix, de mobiliser l'appui des donateurs internationaux, de prêter un appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix et de mener à bien toutes autres tâches résiduelles du mandat du BINUSIL, en particulier la promotion de la réconciliation nationale et la fourniture d'un appui aux réformes constitutionnelles, et *prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes sur le mandat, la structure et les effectifs du bureau successeur dans son prochain rapport au Conseil en avril 2008;

Ces différences entre et parfois au sein même des résolutions sont *a priori* difficilement explicables. On doit néanmoins rappeler que si les termes soulignés à l'intérieur de chaque paragraphe dans les documents S/RES ne le sont plus une fois compilés dans les recueils S/INF, c'est que ce soulignement n'est pas considéré comme ayant une importance capitale du point de vue de l'ONU. Un officiel de l'ONU nous a ainsi indiqué<sup>261</sup> :

(...) there is no written document agreed by the Council members about how italics are used in their decisions, but it is simply accepted practice. And again, all of the language and editorial services work under a great deal of time pressure, so I would emphasize that inconsistencies that you have spotted in this regard are merely oversights, and have no political significance.

Néanmoins, le fait que cette pratique existe dans les documents S/RES permet de dire qu'elle n'est pas non plus anodine. Il s'agit là d'une pratique établie et cette pratique d'écriture est donc un marqueur valable pour l'étude des résolutions d'un point de vue

---

<sup>261</sup> Entretien avec l'auteur, 29 janvier 2017, anonymat requis.

linguistique. Ces expressions soulignées, si donc elles n'ont pas en soi de signification politique ou légale, sont séparées par l'auteur du reste du texte. Particulièrement du point de vue traductologique, leur étude comme unité de sens nous semble donc justifiée, et c'est ce que nous avons entrepris ci-après.

Cependant, puisqu'il existe une variation substantielle à l'intérieur même de chaque version linguistique, rien ne laissait supposer *a priori* que les expressions soulignées à l'intérieur des paragraphes le soient de façon cohérente entre les versions française et anglaise. Une telle incohérence nous aurait posé de sérieux problèmes pour l'étude de leurs traductions. La seule expression soulignée existante avec certitude dans les deux langues est la première de chaque paragraphe. Si le soulignement des expressions subséquentes est laissé à l'appréciation des rédacteurs qui sont en outre pressés par des contraintes de temps, il était à prévoir qu'il y aurait un bon nombre de différences entre les deux versions française et anglaise. Ces différences nous auraient obligés à une revue manuelle que nous n'avions pas le temps d'entreprendre. Aussi, nous nous sommes donc contenté de relever le soulignement à l'intérieur des paragraphes uniquement pour la version française qui s'est faite en premier lors de la constitution de notre corpus.

L'étude des correspondances entre expressions soulignées dans chaque version ne s'est donc faite que sur les expressions soulignées de début de paragraphe, expressions que nous avons relevées pour les deux versions du corpus. Pour une étude plus pertinente entre les deux versions, nous avons également considéré qu'il fallait mieux utiliser un même étiquetage morphosyntaxique.



## 2.3. Étiquetage morphosyntaxique du texte

L'étiquetage d'un texte est une étape importante parce que c'est là que les décisions de l'analyste vont s'incarner objectivement au texte. Ce choix doit donc être justifié parce qu'il va influencer sur l'analyse du discours ainsi produite. Notre corpus n'échappe pas à cette règle, aussi nous explicitons ici l'étiquetage et les moyens utilisés pour le créer.

Afin de permettre une meilleure comparaison entre les deux versions française et anglaise des résolutions du Conseil de sécurité, nous avons décidé de faire un étiquetage morphosyntaxique utilisant un même jeu d'étiquettes dans les deux langues et en utilisant le même outil (2.3.1). Pour cela, il nous a fallu définir une annotation commune (2.3.2) avant de pouvoir créer un fichier paramètre permettant l'étiquetage automatique pour ensuite corriger manuellement cette annotation (2.3.3). Enfin, nous avons introduit dans les métadonnées de notre corpus, nombre de données contextuelles que nous avons obtenus de diverses sources (2.3.4).

### 2.3.1. Choix de l'outil d'étiquetage

Nous avons décidé d'utiliser un même outil pour l'annotation des textes dans les deux langues afin de garder un maximum d'homogénéité entre les deux. Notre choix s'est porté sur TreeTagger<sup>262</sup> puisqu'il s'agit d'un logiciel libre, utilisable pour toutes les langues, dont les paramètres peuvent être modifiés par les utilisateurs, et qui est très largement utilisé par les linguistes. Nous avons utilisé la version Windows associée à l'interface graphique<sup>263</sup>.

Néanmoins TreeTagger est un outil qui n'utilise pas les mêmes annotations pour chacune des langues qu'il étiquette. Ces annotations sont basées sur des fichiers de paramétrage du logiciel et ceux utilisés pour l'anglais et le français ainsi que leurs documentations associées sont disponibles sur la page de TreeTagger. La première étape

---

<sup>262</sup> Le logiciel est disponible à

<http://www.cis.uni-muenchen.de/~schmid/tools/TreeTagger/>

<sup>263</sup> disponible à

<http://www.smo.uhi.ac.uk/~oduibhin/oideasra/interfaces/winttinterface.htm>

a donc consisté à comparer ces deux annotations pour en relever les ressemblances et les dissemblances. Sans considération de l'extension des définitions et de leurs applications aux possibles cas problématiques, nous avons donc d'abord établi, comme le montre le Tableau 2, une correspondance entre les deux systèmes d'étiquettes, les 34 étiquettes de l'annotation en français et les 58 de l'anglais qui sont celles du Penn Treebank. Lorsque l'étiquette d'une langue correspond à celle d'une autre, elles sont mises sur la même ligne. Lorsqu'il n'existe pas de correspondance, la case de l'autre langue est laissée vide. Les définitions pour chaque langue sont celles de leur documentation respective (les descriptions des étiquettes du français sont en anglais dans la documentation originale).

**Tableau 2 : correspondance des étiquettes entre anglais et français dans les paramètres par défaut de TreeTagger**

English		Français	
Description	Tag	Tag	Description
		<b>ABR</b>	abbreviation
coordinating	<b>CC</b>	<b>KON</b>	conjunction
cardinal number	<b>CD</b>	<b>NUM</b>	numeral
determiner	<b>DT</b>	<b>DET:ART</b>	article
		<b>DET:POS</b>	possessive pronoun
existential there	<b>EX</b>		
foreign word	<b>FW</b>		
preposition/subord. conj.	<b>IN</b>	<b>KON</b>	conjunction
		<b>PRP</b>	preposition
		<b>PRP:det</b>	preposition plus article
complementizer	<b>IN/that</b>		
adjective	<b>JJ</b>	<b>ADJ</b>	adjective
adjective,	<b>JJR</b>		
adjective, superlative	<b>JJS</b>		
list marker	<b>LS</b>		
modal	<b>MD</b>		
noun, singular or	<b>NN</b>	<b>NOM</b>	noun
noun plural	<b>NNS</b>		
proper noun, singular	<b>NP</b>	<b>NAM</b>	proper name
proper noun, plural	<b>NPS</b>		
predeterminer	<b>PDT</b>		
possessive ending	<b>POS</b>		
		<b>PRO</b>	pronoun

personal pronoun	<b>PP</b>	<b>PRO:PER</b>	personal pronoun
possessive pronoun	<b>PP\$</b>	<b>PRO:POS</b>	possessive pronoun
		<b>PRO:DE</b>	demonstrative
		<b>PRO:IND</b>	indefinite pronoun
adverb	<b>RB</b>	<b>ADV</b>	adverb
adverb, comparative	<b>RBR</b>		
adverb, superlative	<b>RBS</b>		
particle	<b>RP</b>		
end punctuation	<b>SENT</b>	<b>SENT</b>	sentence tag
symbol	<b>SYM</b>	<b>SYM</b>	symbol
<i>to</i>	<b>TO</b>		
interjection	<b>UH</b>	<b>INT</b>	interjection
verb <i>be</i> , base form	<b>VB</b>		
verb <i>be</i> , past	<b>VBD</b>		
verb <i>be</i> ,	<b>VBG</b>		
verb <i>be</i> , past	<b>VBN</b>		
verb <i>be</i> , pres, 3rd p.	<b>VBZ</b>		
verb <i>be</i> , pres non-3rd	<b>VBP</b>		
verb <i>do</i> , base form	<b>VD</b>		
verb <i>do</i> , past	<b>VDD</b>		
verb <i>do</i>	<b>VDG</b>		
verb <i>do</i> , past	<b>VDN</b>		
verb <i>do</i> , pres, 3rd	<b>VDZ</b>		
verb <i>do</i> , pres,	<b>VDP</b>		
verb <i>have</i> , base form	<b>VH</b>		
verb <i>have</i> , past	<b>VHD</b>		
verb <i>have</i> ,	<b>VHG</b>		
verb <i>have</i> , past	<b>VHN</b>		
verb <i>have</i> , pres 3rd	<b>VHZ</b>		
verb <i>have</i> , pres	<b>VHP</b>		
verb, base form	<b>VV</b>	<b>VER:infi</b>	verb infinitive
verb, past tense	<b>VVD</b>	<b>VER:simp</b>	verb simple past
verb,	<b>VVG</b>	<b>VER:ppre</b>	verb present
verb, past participle	<b>VVN</b>	<b>VER:pper</b>	verb past participle
		<b>VER:cond</b>	verb conditional
		<b>VER:futu</b>	verb futur
		<b>VER:impe</b>	verb imperative
		<b>VER:impf</b>	verb imperfect
		<b>VER:subi</b>	verb subjunctive
		<b>VER:subp</b>	verb subjunctive
verb, present,	<b>VVP</b>	<b>VER:pres</b>	verb present
verb, present 3d p.	<b>VVZ</b>		
wh-determiner	<b>WDT</b>		
wh-pronoun	<b>WP</b>	<b>PRO:REL</b>	relative pronoun
possessive	<b>WP\$</b>		
wh-abverb	<b>WRB</b>		

general joiner	:	<b>PUN</b>	punctuation
		<b>PUN:cit</b>	punctuation citation
currency symbol	\$		

Notre étude se proposant de comparer les deux versions, anglaise et française, de notre corpus, il nous a paru difficile de le faire avec deux systèmes d'étiquetage morphosyntaxique aussi différents pour les deux versions. La proximité linguistique des deux langues nous a permis cependant de construire une annotation unifiée regroupant un maximum de catégories communes.

### **2.3.2. Définition d'une annotation commune pour l'anglais et le français**

Nous avons essayé d'unifier les deux systèmes d'annotations afin de faciliter la comparaison entre les versions anglaise et française des résolutions. Pour cela, nous devons distinguer, lorsque l'on parle des étiquettes morphosyntaxiques, leur label de la catégorie grammaticale que l'étiquette recouvre. En nous basant sur les deux systèmes d'étiquetage standard de l'anglais et du français dans TreeTagger, nous avons pu, soit reprendre une même étiquette sans toucher à la catégorie grammaticale sous-jacente (*i*), soit reprendre une étiquette en modifiant la catégorie grammaticale (*ii*), soit enfin en créant une nouvelle catégorie, et donc une nouvelle étiquette (*iii*). Dans les trois cas, l'objectif de standardisation a pu nous faire changer les labels, c'est-à-dire les appellations. Le système d'étiquetage résultant est détaillé dans le Tableau 3.

#### *i. reprise d'étiquettes identiques*

Les étiquettes principales (nom, adjectif, pronom, verbe, adverbe, préposition, conjonction, interjection) sont relativement homogènes entre les deux langues et ne nécessitent donc qu'une homogénéisation d'appellation, c'est-à-dire de leur label, car elles correspondent à des catégories parfaitement équivalentes. Certaines catégories et leurs étiquettes correspondantes manquaient dans une langue et ont pu être utilisées telles quelles dans l'autre (ex. ABR, ou PDT).

Les étiquettes utilisées pour l'anglais, basées sur le Penn Treebank<sup>264</sup>, n'étant guère explicites (ex. JJR), nous avons préféré nous baser sur le format français d'une catégorie et une sous-catégorie séparées par deux points (ex. PRO:REL). Néanmoins, on peut observer que dans les étiquettes par défaut du français il existe trois formats différents : premièrement, une étiquette sans sous-catégorie (ex. NOM, KON), deuxièmement une étiquette avec ou sans sous-catégorie (ex. PRO, PRO:REL, PRO:POS, etc.) enfin troisièmement, une étiquette uniquement avec sous-catégorie (ex. DET:ART et DET:POS). Il nous a semblé plus logique de supprimer ce dernier format et de ne conserver que deux formats d'étiquettes : un sans sous-catégorie d'une part, et avec et sans d'autre part. Ainsi nous avons commencé par ajouter l'étiquette DET aux deux existantes DET:ART et DET:POS. Ceci autorise plus de souplesse dans l'étiquetage, et permet de redéfinir plus largement les catégories en laissant la possibilité d'utiliser une catégorie même si aucune sous-catégorie ne correspond exactement. Par ailleurs, nous avons aussi conservé les majuscules et minuscules pour les sous-catégories, les minuscules étant réservées pour la flexion des verbes.

Toute la ponctuation a été unifiée dans la catégorie étiquetée PUN et ses sous-catégories (ex. PUN:SENT pour les points de fin de phrase). Tous les symboles sont également unifiés dans la catégorie SYM et ses sous-catégories (ex. SYM:MON pour les symboles monétaires). Le symbole de liste, LST dans les catégories de l'anglais devient donc SYM:LST pour les deux langues.

Le possessif anglais "s " étiqueté POS, et qui n'a pas d'équivalent français est conservé tel quel. Pour le français, c'est l'étiquette PRP:DET (ex. aux) qui n'a pas d'équivalent en anglais. En revanche, les trois catégories d'adjectifs anglais (adjectif, adjectif comparatif, et adjectif superlatif) peuvent être conservées, même s'il peut y avoir des problèmes dans l'étiquetage des comparatifs et superlatifs en français qui dépendent du déterminant (ex. Un meilleur/ADJ:CMF moyen vs. Le meilleur/ADJ:SUP moyen)

---

<sup>264</sup> <http://www.cis.upenn.edu/~treebank/home.html>

En ce qui concerne les verbes, les étiquettes du français peuvent resservir telles quelles avec l'anglais, et nous les reprenons toutes, même si certaines n'existent pas en anglais : ainsi l'imparfait correspond dans son usage au *past progressive* en anglais, qui est constitué du passé du verbe *be* et du participe présent du verbe. L'imparfait n'existe donc pas en tant que tel en anglais. Les formes progressives des conjugaisons anglaises étant toujours éclatées entre l'auxiliaire et le participe présent, celles-ci ne posent cependant aucune difficulté d'étiquetage même s'il n'y a pas d'équivalent en français.

## *ii. redéfinition d'étiquettes*

La redéfinition des catégories morphosyntaxiques sous-jacentes a été faite avec pour but de minimiser le nombre d'étiquettes utilisables par une seule langue, et de maximiser les correspondances catégorielles entre les deux langues. Certaines étiquettes des paramètres d'origine d'une langue de TreeTagger recourent plusieurs dans l'autre. Deux solutions existent : la subsumption de la pluralité en une seule catégorie, ou l'éclatement de l'unité en plusieurs. Les deux cas de figure existent :

### a. Les pronoms relatifs anglais

Pour WP et WP\$, qui en anglais concernent toutes deux des pronoms relatifs, nous les avons fondus dans la catégorie des pronoms relatifs, PRO:REL. La disparition de la différenciation du pronom possessif relatif *whose* est justifiée par l'absence d'équivalent français.

### b. Les flexions verbales anglaises

De même, la différenciation entre les étiquettes V\*Z (les verbes à la troisième personne singulier du présent, donc prenant un *s* final) et V\*P (les autres personnes du présent) n'a pas de sens dans une comparaison avec le français dont les verbes varient à toutes les personnes du fait des conjugaisons. On a donc préféré que toutes les formes des verbes au présent de l'indicatif soient étiquetées avec une seule étiquette, en l'espèce VER:pres.

### c. Les particules

La catégorie particule existe déjà dans l'étiquetage anglais avec l'étiquette RP, néanmoins nous l'étendons singulièrement. Cette redéfinition est nécessaire du fait de l'abandon de l'étiquette TO qui sert à la fois pour la préposition *to*, et pour la particule *to* de l'infinitif. Pour la préposition *to*, celle-ci est couverte par l'étiquette de préposition PRP.

Le français ne fait pas usage de particules sauf pour des particules modales dans le langage parlé (ex. "Il est balaise, *quoi*."). L'expression figée *est-ce-que* pourrait même être considérée comme une particule interrogative comme la particule japonaise か (ka). Si l'on peut déjà dire que l'on n'en trouve pas dans notre corpus français, leur existence étant théoriquement possible, nous avons conservé l'étiquette PTL pour le français.

### d. Les pronoms

Plusieurs problèmes existent avec les paramètres existant de TreeTagger quant aux pronoms. La version anglaise considère les deux catégories pronoms possessifs (ex. *mine, yours*) et déterminants possessifs (ex. *my, your*) comme faisant partie de la même catégorie des pronoms, étiquetés PP\$. La version française par contre différencie bien ces deux groupes et étiquette respectivement *mon* et *mien* DET:POS et PRO:POS. On notera néanmoins que la documentation, en anglais, des étiquettes du français décrit ces deux étiquettes comme étant des « *possessive pronouns* ».

Pour les démonstratifs, la version française va étiqueter les adjectifs démonstratifs (ex. *ce*) et pronoms démonstratifs (ex. *ceci*) avec la même étiquette PRO:DEM (pronom démonstratif). La version anglaise elle, différencie bien le déterminant démonstratif du pronom démonstratif en l'étiquetant DET (ex. I want *this* car vs. I want *this*.). Nous avons donc opté pour une catégorisation cohérente unifiée qui sépare pronoms et déterminants, avec pour chacun, les sous-catégories de défini, démonstratif, possessif, indéfini, et interrogatif, avec donc les étiquettes PRO:DEF, PRO:DEM, PRO:POS, PRO:IND et PRO:INT pour les pronoms.

Une étiquette pour les pronoms personnels existe dans la version française et anglaise, mais pas pour les pronoms impersonnels. La redéfinition de la catégorie pronom inclut donc la création d'une étiquette PRO:IMP pour les pronoms impersonnels, dans lesquels nous incluons le *there* d'existence (ex. *There is a dog*), nous permettant de faire disparaître l'étiquette EX de l'étiquetage anglais d'origine.

Enfin, l'étiquette de catégorie, PRO et DET, sans sous-catégorie, rassemblent tous les autres mots ne pouvant pas être plus précisément catégorisé, par exemple le pronom français *y* (ex. "J'y pense").

#### e. Les déterminants

Les mêmes sous-catégories que pour les pronoms ont été choisies pour les déterminants, c'est-à-dire DET:DEF, DET:DEM, DET:POS, DET:IND et DET:INT. À cela s'ajoute l'étiquette de catégorie uniquement, DET, comme déjà mentionnée. De plus, nous avons décidé d'incorporer une étiquette DET:ZERO pour le déterminant zéro  $\emptyset$  en anglais (ex. *I like  $\emptyset$  cats*). Le déterminant zéro est porteur de sens, particulièrement en anglais, puisqu'il peut par exemple signifier "en général" lorsqu'associé avec un nom pluriel, et un matériau ou une idée lorsqu'associé avec un nom singulier. Nous l'avons incorporé manuellement dans notre corpus pour les noms pluriels, TreeTagger ne pouvant pas étiqueter automatiquement un vide (cf. la partie 3.2.1. Le déterminant zéro anglais). La raison première de cette incorporation est bien sûr l'étude de l'équivalence en français de ce déterminant. Cette étude est particulièrement importante pour notre corpus puisque l'usage et le sens de ce déterminant dans la résolution 242 (1967) a fait l'objet de nombreuses controverses. Nous essayons donc ainsi d'approcher ce sujet d'une façon objective en généralisant ce marquage pour l'ensemble des résolutions, afin de voir son traitement dans l'intégralité du corpus. Le déterminant zéro existe également en français (ex: "Elle est très bonne comme  $\emptyset$  actrice"), aussi l'étiquette peut y être utilisée, cependant, son insertion étant manuelle, et n'ayant aucune raison de l'étudier en français ici, nous ne l'avons pas incluse dans la version française de notre corpus.



#### f. IN et TO

Ces deux étiquettes spécifiques de l'anglais (IN et TO) sont utilisées pour deux catégories de mots différentes dans l'étiquetage d'origine de TreeTagger : IN est utilisé pour les prépositions à l'exception de la préposition *to*, ainsi que pour les conjonctions de subordination. L'étiquette TO est utilisé pour tous les usages du mot *to*, que ce soit la préposition *to* (I went *to* Paris) ou la particule de l'infinitif (*to* be or not *to* be). Ceci n'est pas cohérent avec le reste de la catégorisation, et il nous a semblé indispensable de supprimer ces deux étiquettes. L'étiquette IN disparaît donc au profit de l'étiquette de préposition, ou de celle de conjonction, selon le mot concerné, et l'étiquette TO également au profit de l'étiquette de préposition, et de celle de la particule.

#### iii. création de nouvelles catégories

Outre le remaniement des étiquettes, il nous est apparu nécessaire de créer de nouvelles catégories avec leur étiquette correspondante.

##### a. définition de la catégorie des auxiliaires

Une des principales différences entre les deux systèmes d'étiquetage vient du choix fait dans les paramètres par défaut de TreeTagger pour l'anglais de différencier toutes les formes d'auxiliaires (*be*, *do*, *have* et les modaux). Les trois premiers étant de plus divisés selon les formes verbales de l'anglais. À cela s'ajoute la catégorie des modaux en anglais (*will*, *shall*, etc.), étiquetée MD. Nous avons préféré unifier toutes ces catégories dans une catégorie de verbes auxiliaires. Nous avons choisi de créer la catégorie des auxiliaires, étiquetée AUX, et qui reprend les mêmes sous-catégories que les verbes puisque les auxiliaires ont des flexions identiques aux verbes, tant pour l'anglais (*be*, *do*, *have*) que pour le français (*être* et *avoir*). Si cela est satisfaisant pour les verbes auxiliaires, le problème reste entier pour les modaux anglais qui ne sont en fait pas des verbes. Néanmoins, cet étiquetage basé sur les verbes peut être également appliqué pour les modaux anglais.

## b. les modaux anglais

Les modaux (*will, shall, must, can*) n'ont pas la même morphologie que les verbes, auxiliaires ou non, et n'ont qu'une forme présente et prétérit. La facilité serait de créer des catégories spécifiques pour les formes présentes et prétérit, en sachant qu'il n'y aurait aucun équivalent français (comme pour le possessif, étiqueté POS). L'un des buts de notre étude étant de pouvoir comparer les deux versions des résolutions, il était important de minimiser les catégories propres à chaque langue. De ce fait, nous avons donc choisi de distribuer les modaux anglais dans les différentes catégories d'auxiliaires que nous avons. Or les sous-catégories utilisées pour les verbes et les auxiliaires, sont celles des flexions des verbes français déjà présentes dans l'annotation de TreeTagger, à savoir l'infinitif, le présent, le passé, l'imparfait, le futur, les participes présent et passé, les subjunctifs présent et imparfait, le conditionnel et l'impératif. Si l'on s'en tient strictement à la morphologie des modaux, on n'utiliserait que deux catégories (AUX:pres et AUX:pas) pour par exemple *will* et *would*. Certains modaux n'auraient d'ailleurs qu'une seule catégorie, comme *must* ou *ought*, qui sont techniquement des formes prétérit des formes obsolètes *mote* et *owe*. Néanmoins, s'en tenir à la stricte morphologie serait trompeur car il existe des usages identiques en français et en anglais malgré les différences de morphologie qu'il importe de pouvoir associer dans une éventuelle étude traductologique sur ces points.

Nous avons donc décidé de catégoriser les modaux selon leur emploi et non d'après leur morphologie. Si la catégorie pour l'anglais n'existe pas, on se réfère à la classification française pour trouver l'équivalence. En dernier recours, on se réfère à la stricte morphologie. Nous avons donc distingué :

- L'emploi futur, étiqueté AUX:futu (et non AUX :pres comme la stricte morphologie l'indiquerait) : ex. Tomorrow, I *will* go to school.
- L'emploi présent, étiqueté AUX:pres : I *must* go home.
- L'emploi conditionnel, étiqueté AUX:cond : If I had money, I *would/could* pay.

Utilisé aussi pour le "futur du passé" dans les deux langues:

Il m'a dit qu'il *viendrait*. He told me that he *would* come.

- L'emploi passé, étiqueté AUX:pas : When I was young, I *could* run 10km.

- L'emploi subjonctif présent, étiqueté AUX:subp : *May the Lord bless you.*
- L'emploi impératif, étiqueté AUX: imp : The president *shall* sign the law.

Une telle catégorisation laisserait donc *a priori* inutilisées les deux formes de l'imparfait (indicatif et subjonctif) ce qui correspond bien à l'absence de celui-ci en anglais. Néanmoins, pour minimiser le nombre d'étiquette, nous avons considéré que le subjonctif passé anglais (ex: "If he *were* a girl, he wouldn't say that") serait étiqueté avec l'étiquette du subjonctif imparfait. En effet, l'anglais ne dispose pas d'imparfait en tant que tel, alors que le français lui dispose de l'imparfait et d'un passé (le passé simple) à l'indicatif. Il nous a donc fallu garder une cohérence en français entre l'indicatif et le subjonctif et ce dernier ne dispose pas de forme passée en tant que tel, le subjonctif passé étant une forme composée avec l'imparfait de l'auxiliaire et le participe passé du verbe (ex: "J'aurais souhaité qu'ils *eussent mangé*"). Par contre, strictement, le subjonctif anglais possède lui une forme prétérit qu'il aurait été plus logique d'étiqueter comme subjonctif passé, mais cela aurait créé une étiquette pour l'anglais sans équivalent pour le français. Nous avons donc choisi le label "AUX:subi" et "VER:subi" pour le subjonctif passé anglais, par exemple pour l'auxiliaire : "If this *were* made in Germany, it would last longer." Ce problème est encore accru par le fait que morphologiquement en anglais, le subjonctif passé et l'indicatif passé ne se distinguent plus que pour le seul verbe "to be". Ceci dit, cela reste pour nous un problème théorique puisque l'étiquette de subjonctif imparfait n'apparaît pas dans notre corpus anglais et seulement deux fois dans le corpus français.

On remarquera aussi que notre classification recouvre certaines divisions classiques de l'usage des modaux. Ainsi, *could* AUX:cond correspond à la modalité épistémique et *could* AUX:pas à la modalité dynamique. Néanmoins, une telle approche n'est pas sans problèmes. L'usage ne correspond pas forcément à cette catégorisation idéale, encore que pour le corpus qui nous occupe, cela n'est guère probable. On peut faire part ici des problèmes de l'usage de *shall* dans la langue juridique. Notre catégorisation en un emploi impératif correspond aux prescriptions de beaucoup de juristes, notamment les promoteurs du *Plain English*, puisqu'ils considèrent que *shall* ne peut être utilisé

qu'avec un acteur capable d'obligation, et ne devrait donc pas être employé avec un statut ou un objet inanimé ou pour indiquer une action future<sup>265</sup>. Selon cet argument *The seller shall sell at the lowest price* est correct, contrairement à *The contract shall be signed*, ou *The train shall arrive at 8*. Néanmoins le seul fait que ces prescriptions existent et soient sans cesse rappelées montre que l'usage peut différer, même dans les professions juridiques. En ce qui concerne *shall*, notre étiquetage comme auxiliaire uniquement impératif et non futur reflète donc une grammaire prescriptive plutôt que descriptive.

---

<sup>265</sup> Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, Oxford University Press, 2nd ed., 1995, pp. 940-941.

Tableau 3 : annotation unifiée pour l'anglais et le français

	Etiquette	Description	Anglais		Français	
			Exemple	Phrase	Exemple	Phrase
1	<b>ABR</b>	Abréviation	ex. Dr	<b>Dr</b> Jekyll	M. , Mme	<b>Mlle</b> de Guermantes
2	<b>ADJ</b>	Adjectif	small, 2nd, third	a <b>small</b> car	petit	une <b>petite</b> voiture
3	<b>ADJ:CMP</b>	Adjectif: comparatif	better	It's <b>better</b>	mieux	C'est <b>mieux</b> .
4	<b>ADJ:SUP</b>	Adjectif: superlatif	best	The <b>best</b> driver	meilleur	J'ai choisi la <b>meilleure</b> chambre.
5	<b>ADV</b>	Adverbe	slowly	he drives <b>slowly</b>	doucement	elle parle <b>doucement</b>
6	<b>ADV:CMP</b>	Adverbe: comparatif	faster	Go <b>faster</b>	mieux	il conduit <b>mieux</b>
7	ADV:INT	Adverbe: interrogatif	when why	<b>Why</b> did you go?	pourquoi,	<b>Pourquoi</b> es-tu parti ?
8	<b>ADV:SUP</b>	Adverbe: superlatif	best	It <b>best</b> suits him	le plus	Il mange <b>le plus</b> .
9	AUX	Auxiliaire				
10	<b>AUX:cond</b>	Auxiliaire: conditionnel	would could	It <b>could</b> rain tomorrow	aurait	Il <b>aurait</b> pu pleuvoir
11	<b>AUX:futu</b>	Auxiliaire: futur	will	I <b>will</b> survive	sera	Il <b>sera</b> parti.
12	<b>AUX:impe</b>	Auxiliaire: impératif	shall	Congress <b>shall</b> not make laws that impede freedom of	aie, sois	<b>Aie</b> fini avant mon retour
13	<b>AUX:impf</b>	Auxiliaire: imparfait			avait	Il <b>avait</b> fini avant moi.
14	<b>AUX:infi</b>	Auxiliaire: infinitif	have be	To <b>have</b> said that is	avoir	<b>Avoir</b> dit cela est lamentable
15	<b>AUX:pas</b>	Auxiliaire: passé	could would did was	He <b>did</b> not buy it.	eûmes	Nous <b>eûmes</b> vu le damoiseau.
16	<b>AUX:ppas</b>	Auxiliaire: participe	been had done	It has <b>been</b> stolen	été	Il a <b>été</b> vu.
17	<b>AUX:ppre</b>	Auxiliaire: participe	being having	<b>Having</b> said that. ...	étant, ayant	<b>Ayant</b> dit cela, ...
18	<b>AUX:pres</b>	Auxiliaire: présent	can may do has	Elvis <b>has</b> left the building.	suis, est, ai, a	Il <b>est</b> sorti de l'immeuble
19	<b>AUX:subi</b>	Auxiliaire: subjonctif imparfait	were	If he <b>were</b> crowned king,	fusse, eusse	Que je <b>fusse</b> venu ou non
20	<b>AUX:subp</b>	Auxiliaire: subjonctif présent	may	<b>May</b> the Lord bless you!	sois, ait	Qu'il <b>ait</b> fini ou non, ...
21	<b>CNJ</b>	Conjonction	either, or, after	<b>Either</b> it's a boy, <b>or</b> it's a	soit, ou, après	<b>Soit</b> c'est une fille, <b>ou</b> c'est un
22	DET	Déterminant	three	<b>three</b> little lambs	trois	<b>trois</b> petits cochons
23	<b>DET:DEF</b>	Déterminant: défini	the	<b>the</b> car	le	<b>le</b> camion

	Etiquette	Description	Anglais		Français	
			Exemple	Phrase	Exemple	Phrase
24	<b>DET:DEM</b>	Déterminant:	this, that	Give me <b>this</b> glass.	cette	<b>cette</b> chaussure
25	<b>DET:IND</b>	Déterminant: indéfini	a some	<b>a</b> car	des	<b>des</b> voitures
26	<b>DET:INT</b>	Déterminant: interrogatif	which	<b>Which</b> car do you like?	quel	<b>Quel</b> film tu veux voir ?
27	<b>DET:POS</b>	Déterminant: possessif	my your his	<b>his</b> car	sa	<b>sa</b> fille
28	<b>DET:ZERO</b>	Déterminant: zéro	∅	I like ∅ cats	∅	Il est bon comme ∅ acteur
29	<b>ETR</b>	Mot étranger	magna cum	He graduated <b>magna cum</b>	has been	C'est un <b>has been</b> .
30	<b>INT</b>	Interjection	Uh	<b>Uh?</b> Are you sure?	hein	<b>Hein !</b> Il a dit quoi ?
31	<b>NAM:PLU</b>	Nom propre pluriel	Joneses	Keeping up with the <b>Joneses</b>	Beatles	Il adore les <b>Beatles</b>
32	<b>NAM:SNG</b>	Nom propre singulier	James	My name is <b>James</b>	Jean	<b>Jean</b> est malade
33	<b>NOM:PLU</b>	Nom commun pluriel	tables children	<b>Children</b> are noisy	enfants	Les <b>enfants</b> sont bruyants
34	<b>NOM:SNG</b>	Nom commun singulier	table tea team	The <b>tea</b> is hot	thé	Je veux du <b>thé</b> .
35	<b>NOM:ACR</b>	Acronyme	NATO, EU	The <b>EU</b> decided	UE	L' <b>UE</b> a déjà décidé.
36	<b>PDT</b>	Prédéterminant	all	<b>All</b> the people	tout	<b>Tout</b> le monde est parti.
37	<b>POS</b>	Marque du possessif	's	Peter's dog		
39	<b>PRO</b>	Pronom			y	J'y pense et puis j'oublie.
40	<b>PRO:DEF</b>	Pronom défini	it	Just do <b>it</b>	le	Fais- <b>le</b> encore une fois!
41	<b>PRO:DEM</b>	Pronom démonstratif	this	I want <b>this</b> .	ceci	Je veux <b>ceci</b> .
42	<b>PRO:IMP</b>	Pronom impersonnel	there	<b>There</b> is a cup.	il	<b>Il</b> pleut
43	<b>PRO:IND</b>	Pronom indéfini	none	<b>None</b> came.	personne	<b>Personne</b> ne bouge.
44	<b>PRO:INT</b>	Pronom interrogatif	which	<b>Which</b> did you choose?	lequel	<b>Lequel</b> tu veux ?
45	<b>PRO:PER</b>	Pronom personnel	I he she me	<b>She</b> called <b>me</b> .	je il elle me	<b>Elle me</b> parle doucement
46	<b>PRO:POS</b>	Pronom possessif	mine, hers, his	This is <b>mine</b> .	le mien le tien	C'est <b>le mien</b> .
47	<b>PRO:REL</b>	Pronom relatif	that which who	The man <b>that</b> you saw	que	L'homme <b>que</b> tu as vu
48	<b>PRP</b>	Préposition	in on at to from	I went <b>to</b> London	à, de, par	Je suis allé <b>à</b> Londres
49	<b>PRP:DET</b>	Préposition + déterminant			au, aux, du, des	Il va <b>au</b> gymnase.
50	<b>PTL</b>	Particule	to, up	I want <b>to</b> give <b>up</b> .	quoi	Il est fou, <b>quoi</b> .

	Etiquette	Description	Anglais		Français	
			Exemple	Phrase	Exemple	Phrase
51	<b>PUN</b>	Ponctuation	: ; (	For example: pen.	: ; (	Par exemple : un chapeau.
52	<b>PUN:CIT</b>	Ponctuation: citation	" "	"Stop" he said.	« »	« Stop » répondit-il
53	<b>PUN:SENT</b>	Ponctuation: fin de	. ! ?	I slipped.	. ! ?	Il est parti.
54	<b>SYM</b>	Symbole	:-) @ % ©	Windows©	:-) @ % ©	Windows©
55	<b>SYM:MON</b>	Symbole monétaire	\$ € ¥	\$1000	\$ € ¥	1000€
56	<b>SYM:LST</b>	Symbole : liste	1. (a) (i) I. A. -	<b>1.</b> Flour. <b>2.</b> Sugar.	1. (a) (i) I. A. -	<b>1.</b> Farine <b>2.</b> Beurre.
57	<b>VER</b>	Verbe				
58	<b>VER:cond</b>	Verbe: conditionnel			partirions	Nous <b>partirions</b> si nous le pouvions
59	<b>VER:futu</b>	Verbe: futur			partirons	Nous <b>partirons</b> demain.
60	<b>VER:impe</b>	Verbe: impératif	stop	<b>Stop</b> it!	partons	<b>Partons</b> à l'instant.
61	<b>VER:impf</b>	Verbe: imparfait			partions	Nous <b>partions</b> alors pour Lyon.
62	<b>VER:infi</b>	Verbe: infinitif	eat be have take	To <b>be</b> or not to <b>be</b> ...	partir	<b>Partir</b> est le plus difficile.
63	<b>VER:pas</b>	Verbe: passé	ate was had took	He <b>ate</b> it.	partîmes	Nous <b>partîmes</b> cinq cents
64	<b>VER:ppas</b>	Verbe: participe passé	eaten carried	He had <b>carried</b> the bag	parti	Il est <b>parti</b> .
65	<b>VER:ppre</b>	Verbe: participe présent	eating working	He is <b>working</b> hard.	partant	<b>Partant</b> pour Lyon, j'ai rencontré
66	<b>VER:pres</b>	Verbe: présent	is has takes	He <b>takes</b> the bus	partons	Nous <b>partons</b> tout de suite.
67	<b>VER:subi</b>	Verbe: subjonctif	were had took	I wish he <b>were</b> alive.	partissions	Que nous <b>partissions</b> avec lui ou
68	<b>VER:subp</b>	Verbe: subjonctif présent	be have take	I demand she <b>be</b> fired.	partions	Que nous <b>partions</b> ou non

Note : Les étiquettes en gras sont utilisées dans notre corpus français ou anglais

Ajouté à ce tableau des étiquettes morphosyntaxiques des langues anglaise et française, nous avons précisé, pour notre corpus, des étiquettes pour permettre de noter les références explicites utilisées dans les résolutions du Conseil de sécurité (ex. S/RES/1950). Celles-ci sont bien évidemment des symboles et sont donc notées SYM, et nous avons, pour le lemme, utilisé le type de documents (S/RES-DOC, S-DOC, etc.)<sup>266</sup>

### 2.3.3. Étiquetage automatique et corrections manuelles de l'annotation

Pour étiqueter un corpus, TreeTagger utilise un fichier de paramètres pour la langue utilisée. Ce fichier peut être construit avec le programme TreeTaggerTrainer, et c'est ce que nous avons entrepris pour pouvoir utiliser l'annotation unifiée proposée, annotation qui a l'avantage d'être identique en anglais et en français, facilitant ainsi l'analyse traductologique. Il a donc fallu construire un nouveau fichier paramètres pour TreeTagger avec le logiciel TreeTaggerTrainer. À cette fin, il a fallu principalement produire un index des formes morphosyntaxiques présentes dans le corpus (*i*), et des textes annotés manuellement pour pouvoir entraîner le logiciel (*ii*).

En utilisant TXM<sup>267</sup>, le corpus français a été annoté avec TreeTagger, utilisant les catégories grammaticales du fichier de paramétrage du français d'origine disponible sur le site de TreeTagger. Un index a ensuite été produit en incluant les termes et les catégories grammaticales (**Part Of Speech – POS**<sup>268</sup>), différenciant ainsi par exemple "en" (pronom) de "en" (préposition). L'index combinant graphie et catégorie grammaticale compte pour le corpus dans sa version français finale, 25 620 termes uniques qui est le vocabulaire des résolutions, le terme le plus fréquent étant, sans surprise, la préposition "de" (160 697 occurrences, soit 6% du total), et pour l'anglais 23 401 termes uniques avec le déterminant "the" comme terme le plus fréquent (189 409 occurrences soit 8,2% du total).

---

<sup>266</sup> Pour plus de détails sur les types de références, cf. 2.4.5. Références dans les résolutions

<sup>267</sup> Le logiciel TXM permet d'importer un corpus et d'utiliser TreeTagger comme module extérieur pour annoter automatiquement le corpus ainsi importé.

<sup>268</sup> Cf. glossaire.



Cependant, l'annotation automatique de TreeTagger avec les paramètres français d'origine produit beaucoup d'étiquettes erronées et nous avons donc passé manuellement en revue cet index pour y relever les erreurs les plus manifestes afin de les éliminer. Le but étant de produire un index exhaustif des formes graphiques et POS de l'annotation d'origine effectivement présents dans le corpus. Cette correction manuelle n'a cependant pas été parfaite, et nous n'avons repéré certaines formes erronées présentes dans l'index initial des formes morphosyntaxiques qu'après l'étiquetage du corpus.<sup>269</sup>

Cette revue nous a également permis de corriger à nouveau le texte du corpus, puisque les problèmes de numérisation ont produit des mots inconnus facilement reconnaissables. Par exemple, une espace accidentellement insérée dans le mot "rencontre" peut produire deux termes "renco" et "ntr" manifestement erronés. En revanche, d'autres problèmes ont été identifiés par pure chance. Ainsi, certaines occurrences de "rencontre" (nom) étaient en fait des erreurs de numérisation de "l'encontre". Il n'est donc pas exclu qu'il reste encore des erreurs de numérisation si ces erreurs ont la forme de mots existants, comme par exemple "assis" et "tance" au lieu de "assistance".

Un des problèmes quant à la qualité de l'annotation est la capacité du logiciel à reconnaître les noms propres puisque la graphie des noms propres peut être très variée. Si dans l'étiquetage originel les noms propres ne représentent que 113 420 des éléments (token), soit environ 4% du total, ils représentaient 5 371 termes, soit environ 20% du vocabulaire. La vérification des noms propres dans le vocabulaire est d'autant plus importante que les 6 termes les plus fréquemment initialement annotés par TreeTagger comme noms propres (Unies, Nations, Conseil, États, Groupe, Force) l'étaient erronément. Une attention particulière a donc été portée sur l'annotation correcte des noms propres. Dans l'index finalement produit, l'ordre de grandeur est resté le même, les noms propres (NAM:SNG et NAM:PLU) représentant environ 52 000 tokens, soit environ 2% des tokens, pour environ 4 500 termes uniques, soit 19% du vocabulaire.

---

<sup>269</sup> Par exemple, le subjonctif d'aller ("aille" et "aillent") avait été étiqueté uniquement comme le présent de l'indicatif du verbe "ailler", et seule cette forme existait dans le fichier d'index, ce que nous n'avons remarqué qu'une fois le corpus complètement étiqueté.

Après une revue manuelle des vingt-sept mille termes de l'index initial qui a permis d'éliminer les erreurs d'étiquetage manifestes, celui-ci a été réduit à une liste de 21 765 termes, soit une réduction d'environ 20% de l'index initial. Nous avons ensuite transformé l'annotation d'origine de ces termes en l'annotation unifiée. L'idée étant de fournir un index exhaustif du corpus comme fichier index pour la construction du fichier paramètres. En théorie TreeTagger posséderait donc toutes les occurrences existantes et n'aurait plus qu'à choisir parmi celles-ci, n'ayant aucun terme à annoter dans le corpus qui ne soit pas déjà listé dans l'index, ceci limitant *a priori* les erreurs d'étiquetage.

Nous avons donc changé l'annotation des 21 765 termes de l'index en substituant l'annotation unifiée à l'annotation d'origine. Au passage, les participes passés des verbes étiquetés comme participe passé (VER:pper dans l'annotation d'origine) et adjectifs (ADJ), ont vu leur étiquette d'adjectif supprimée pour ne conserver que celle de participe passé dans l'annotation unifiée (VER:ppas). Par exemple, l'expression "les accords signés (adjectif)" est devenue "les accords signés (participe passé de signer)". Ce faisant, l'index a été encore affiné pour obtenir une liste de 21 721 formes. Le Tableau 4 récapitule les catégories et le nombre de formes présentes dans le corpus français avec les deux annotations.

**Tableau 4 : nombre des formes de l'index initial présentes dans le corpus français pour chaque étiquette selon les deux annotations.**

Annotation d'origine		Annotation unifiée			
étiquette	Nombre	de	étiquette	Nombre	de
NOM	5767		NAM:SNG	4491	
NAM	4752		NOM:SNG	3589	
ADJ	3276		ADJ	3156	
VER:pper	2458		VER:ppas	2472	
VER:pres	1326		NOM:PLU	1999	
VER:infi	1252		VER:pres	1320	
VER:ppre	710		VER:infi	1252	
VER:futu	572		VER:ppre	709	
ADV	406		VER:futu	571	

<b>VER:cond</b>	297	<b>ADV</b>	406
<b>VER:impf</b>	171	<b>NOM:ACR</b>	338
<b>SYM</b>	126	<b>VER:cond</b>	297
<b>VER:subp</b>	115	<b>VER:impf</b>	169
<b>NUM</b>	104	<b>SYM:LST</b>	149
<b>PRP</b>	76	<b>SYM</b>	137
<b>ABR</b>	62	<b>VER:subp</b>	118
<b>KON</b>	45	<b>PRP</b>	77
<b>PRO:PER</b>	41	<b>NAM:PLU</b>	74
<b>PRO:DEM</b>	31	<b>DET:IND</b>	48
<b>PRO:IND</b>	29	<b>CNJ</b>	46
<b>ETR</b>	23	<b>PRO:PER</b>	42
<b>PRO:REL</b>	22	<b>PRO:IND</b>	34
<b>DET:ART</b>	19	<b>ETR</b>	30
<b>VER:simp</b>	19	<b>PRO:REL</b>	23
<b>DET:POS</b>	16	<b>PRO:DEM</b>	21
<b>PUN</b>	12	<b>ABR</b>	20
<b>PRP:det</b>	10	<b>DET:POS</b>	17
<b>PRO:POS</b>	5	<b>DET:DEF</b>	12
<b>VER:subi</b>	5	<b>PUN</b>	12
<b>PRO</b>	4	<b>DET:DEM</b>	10
<b>PUN:cit</b>	4	<b>PRP:det</b>	10
<b>SYM:LST</b>	4	<b>AUX:pres</b>	9
<b>SENT</b>	2	<b>AUX:futu</b>	7
<b>INT</b>	1	<b>AUX:impf</b>	6
<b>PRO:(PER)</b>	1	<b>ADJ:SUP</b>	5
<b>PRO:INT</b>	1	<b>AUX:cond</b>	5
<b>VER:impe</b>	1	<b>PRO:POS</b>	5
		<b>ADJ:CMP</b>	4
		<b>AUX:ppre</b>	4
		<b>AUX:subp</b>	4
		<b>PUN:CIT</b>	4
		<b>AUX:infi</b>	3
		<b>PDT</b>	3
		<b>AUX:ppas</b>	2
		<b>PRO:IMP</b>	2
		<b>PUN:SENT</b>	2
		<b>ADV:CMP</b>	1
		<b>AUX:pas</b>	1

		<b>AUX:subi</b>	1
		<b>DET:INT</b>	1
		<b>PRO:INT</b>	1
		<b>VER:impe</b>	1
		<b>VER:subi</b>	1
<b>Total</b>	<b>21765</b>	<b>Total</b>	<b>21721</b>

Pour simplifier l'annotation automatique, la façon d'écrire les chiffres écrits en toutes lettres a été unifiée selon les recommandations de 1990, c'est-à-dire en mettant des traits d'union entre tous les termes. Par exemple, "cent quatre-vingts" a été modifié en "cent-quatre-vingts" dans le texte même des résolutions pour que celui-ci soit considéré comme un seul mot plutôt que deux.

La création d'un fichier paramètre avec TreeTaggerTrainer nécessite en plus de l'index des formes graphiques avec leur POS et lemme, un fichier contenant des textes étiquetés manuellement sur la base duquel TreeTagger va construire l'**arbre de décision**<sup>270</sup> d'étiquetage automatique, ainsi qu'un troisième fichier contenant les balises à utiliser pour les mots inconnus. Ce fichier de balises pour mots inconnus doit malheureusement utiliser des balises déjà utilisées, et non une balise spéciale qui permettrait de reconnaître rapidement ces termes dans le corpus. Parmi les balises déjà existantes, nous avons donc opté pour la balise NAM:PLU pour qu'elle soit utilisée pour les mots inconnus. Cette balise étant peu utilisée, cela permet de vérifier manuellement rapidement si son usage relève de l'étiquetage d'un nom propre pluriel, ou d'un mot considéré comme inconnu par le logiciel TreeTagger.

L'annotation automatique par TreeTagger se fait en se basant sur les étiquettes fournies et sur un arbre de décision construit par le logiciel. Ce dernier est créé en se basant sur des textes modèles annotés à la main. *Il nous a semblé a priori que plus le nombre de textes d'entraînement utilisés serait grand, plus l'annotation automatique serait correcte.* Pour vérifier cette hypothèse, nous avons décidé d'ajouter les textes d'entraînement un par un et d'évaluer après chaque ajout la variation du nombre des POS dans le corpus étiqueté afin d'évaluer leur impact dans l'étiquetage par le logiciel.

<sup>270</sup> Cf. glossaire.

Le fichier index initialement utilisé fut le fichier index décrit ci-dessus, dans un format légèrement modifié<sup>271</sup>. Ce fichier a été légèrement révisé au fur et à mesure lorsque l'étiquetage manuel des textes a fait apparaître des problèmes. L'ajout des textes d'entraînement s'est donc fait concurremment avec de légères modifications de l'index. Un exemple d'évolution de l'index est le pronom "y", qui était initialement étiqueté comme pronom personnel (PRO:PER) suivant en cela l'étiquetage français d'origine. Après réflexion, nous avons décidé de l'étiqueter simplement pronom (PRO) eu égard aux multiples formes pronominales de "y"; le pronom "en" a subi le même sort. Ce sont ce genre de modifications marginales qui ont fait évoluer les versions de l'index (cf. Tableau 5).

Pour évaluer l'impact des textes d'entraînement étiquetés manuellement, qui ont toujours été des résolutions du Conseil de sécurité, sur la performance de TreeTagger, nous avons décidé d'ajouter un texte d'entraînement à la fois, produisant ainsi une version différente du fichier paramètres après chaque ajout, puis d'étiqueter le corpus avec chaque version de ce fichier paramètres. L'idée étant qu'augmenter la taille du texte d'apprentissage, en intégrant à chaque version une résolution étiquetée manuellement, améliore *a priori* la performance de TreeTagger. Pour minimiser le temps passé à étiqueter manuellement, il convenait de fournir le minimum nécessaire de textes étiquetés manuellement pour produire un fichier paramètres considéré comme performant, ou pour mieux dire, objectivement stable. En effet, pour évaluer la performance de TreeTagger sans pour autant regarder la qualité de l'annotation elle-même, ce qui reviendrait à procéder à un étiquetage manuel, nous avons jugé la qualité des étiquetages par les différents fichiers paramètres en regardant la variation du nombre de formes de chaque POS après chaque version de l'étiquetage. Si le nombre de POS reste identique d'une version à l'autre, l'ajout de textes étiquetés manuellement ne change alors apparemment rien dans le comportement de TreeTagger, et on peut alors considérer avoir atteint le nombre optimal de textes d'entraînement. Nous avons donc étiqueté l'entièreté du corpus avec chaque version du fichier paramètre produit (cf. Tableau 5) et avons relevé le nombre

---

<sup>271</sup> TreeTaggerTrainer exige une ligne par graphie avec autant de colonnes que nécessaires pour les différents POS et lemmes, alors que notre fichier initial contenait une ligne par couple graphie/POS.

d'éléments pour chaque POS dans le corpus étiqueté avec ce fichier paramètres (cf. Tableau 6).

La différence entre le nombre total de formes dans l'index initialement produit pour faire le fichier paramètre (21 721) et le nombre de formes présentes dans le corpus après chaque étiquetage (plus de 24 000) vient du fait que l'index utilisé pour produire le fichier paramètres ne doit pas contenir l'étiquetage des nombres afin que TreeTagger puisse apprendre à décider seul de ces étiquettes. Néanmoins après l'étiquetage, les nombres, étiquetés normalement comme ADJ ou NOM:SNG, sont comptabilisés dans le total pour chaque POS. Les résolutions annotées manuellement ont été choisies au hasard en utilisant <https://www.random.org/> pour tirer au sort leur numéro. À chaque nouvelle version de l'annotation, une nouvelle résolution étiquetée manuellement a été incorporée au texte d'apprentissage et l'index a parfois été modifié (cf. Tableau 5). On a pu ainsi comparer l'évolution du nombre de formes pour chaque POS dans le corpus après étiquetage selon les versions utilisées (cf. Tableau 6).

**Tableau 5 : détail des versions de l'annotation**

Version Annotation	Resolution ajoutée	Version Index
1	1520	1
2	779	2
3	985	3
4	1183	3
5	80	4
6	351	4
7	1299	5
8	856	5
9	1702	5
10	1427	6

Cependant, l'idée initiale qui voulait que TreeTagger améliorerait sa performance si le fichier paramètres utilisé comportait le plus de textes d'apprentissage étiquetés manuellement s'est en fait avérée fausse.

Ainsi, dans tout le corpus, il n'existe qu'une seule forme du subjonctif imparfait ("fussent"), et cette forme n'a que deux occurrences. Dans la résolution 36, en tant que verbe, dont l'étiquette doit donc être VER:subi ("*s'il apparaissait que des retraits de troupes fussent nécessaires*") et dans la résolution 75 en tant qu'auxiliaire, étiqueté AUX:subi ("*il a été nécessaire que les représentants des États Membres qui en font ou en ont fait partie fussent assistés chacun par un suppléant*"). Aucune de ces deux résolutions (36 et 75) n'a fait partie du texte étiqueté manuellement pour la construction d'une quelconque version du fichier paramètres (cf. Tableau 5) et l'index, quelle que soit sa version (de 1 à 6), comporte pour la graphie "fussent" les deux étiquettes possibles : VER:subi et AUX:subi. Le choix entre ces deux étiquettes par TreeTagger, tous les paramètres de réglage étant identiques à chaque version, dépend donc uniquement de l'influence du texte d'apprentissage sur le procès de décision du logiciel. Or si jusqu'à la version 5, TreeTagger utilise correctement les deux étiquettes, les versions subséquentes étiquettent les deux occurrences de façon identique. De plus, cette étiquette change de façon apparemment aléatoire : les versions 6, 9 et 10, étiquettent les deux occurrences de "fussent" avec AUX:subi, alors que les versions 7 et 8 le font avec VER:subi (cf. Tableau 6).

Il apparaît donc que l'augmentation du nombre de textes d'apprentissage pour la constitution du fichier paramètres de TreeTagger peut avoir un effet négatif quant à la précision de l'annotation sans qu'aucun lien direct ne puisse exister entre les textes d'apprentissage eux-mêmes et le résultat de l'annotation.

Un autre impact, plus compréhensible parce qu'il s'agit là d'un lien direct, est l'évolution de l'étiquette ADJ:COMP (adjectif comparatif). Seules les quatre graphies de "meilleur" (meilleur, meilleure, meilleurs, et meilleures) existent dans le corpus français comme comparatif (il n'y a pas d'utilisation de "pire" en comparaison). Ces mêmes graphies, ainsi que "pires" existent également en superlatif (ADJ:SUP), soit cinq formes pour cette étiquette. Jusqu'à la version 7, on retrouve donc "meilleur(e.s)" comme les 4 formes de ADJ:COMP, et les mêmes, plus la graphie "pires", comme les 5 formes de ADJ:SUP. L'étiquetage n'est certes pas correct dans beaucoup de cas, mais les deux étiquettes, comparatifs et superlatifs, existent pour toutes les formes de "meilleur".

Or, à partir de la version 8, les étiquettes ADJ:TMP disparaissent de l'étiquetage du corpus. Il s'avère en fait que dans le texte de la résolution 856 qui a été ajoutée aux autres textes manuellement étiquetés pour former la version 8 du fichier paramètre, une occurrence de "meilleur" existe ("*dans les meilleurs délais*") et nous avons donc manuellement étiqueté l'adjectif "meilleurs" comme un adjectif superlatif. L'impact a été immédiat sur les versions subséquentes, 9 et 10, puisque TreeTagger a, dans tout le corpus, étiqueté "meilleur(e.s)" uniquement comme superlatif, ignorant totalement la possibilité, pourtant présente dans l'index, de l'étiquette ADJ:TMP. Il semble important donc d'avoir si possible toutes les étiquettes pour chaque graphie dans les textes d'entraînement, sous peine de voir TreeTagger utiliser uniquement celle présente dans le texte d'entraînement utilisé pour faire le fichier paramètres.

Nous avons donc choisi la version 7 de notre fichier paramètres pour étiqueter le corpus français considérant la faible variation du nombre d'occurrences de chaque POS dans les versions suivantes comme négligeable, et considérant également que nous avons déjà détecté des problèmes d'étiquetage qui n'étaient pas résolus par les changements du fichier paramètres après cette version.



**Tableau 6 : nombre de formes de chaque POS pour les 10 versions de l'annotation du corpus français**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ABR	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
ADJ	6049	6181	6181	6183	6187	6178	6177	6176	6194	6208
ADJ:CMP	4	4	4	4	4	4	4	0	0	0
ADJ:SUP	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
ADV	399	396	395	392	393	393	393	393	393	393
ADV:CMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
AUX:cond	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5
AUX:futu	6	7	7	7	7	7	7	7	6	6
AUX:impf	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
AUX:infi	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
AUX:pas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
AUX:ppas	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
AUX:ppre	4	4	4	4	4	4	4	4	3	3
AUX:pres	11	6	6	11	10	10	9	8	10	10
AUX:subi	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1
AUX:subp	3	3	3	3	3	3	5	5	4	4
CNJ	29	28	28	29	28	28	27	27	27	27
DET:DEF	11	11	15	15	15	15	15	15	15	15
DET:DEM	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
DET:IND	41	21	21	22	22	22	22	22	22	22
DET:INT	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DET:POS	13	12	12	12	12	12	12	12	12	12
ETR	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
NAM:PLU	267	267	262	262	262	262	261	261	260	260
NAM:SNG	4463	4452	4451	4451	4443	4442	4444	4445	4444	4450
NOM:ACR	335	335	335	335	335	335	335	335	335	335
NOM:PLU	1992	1937	1871	1871	1871	1871	1872	1934	1953	1950
NOM:SNG	3336	3537	3721	3722	3733	3730	3727	3725	3725	3722
PDT	8	5	5	5	5	5	5	5	6	6
PRO	0	0	1	1	1	1	1	1	1	2
PRO:DEM	19	19	19	16	16	16	16	16	16	16
PRO:IMP	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
PRO:IND	31	27	25	25	25	25	25	25	25	24
PRO:INT	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PRO:PER	33	34	33	33	33	33	33	33	33	33
PRO:POS	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
PRO:REL	23	22	22	22	22	22	22	22	22	22
PRP	63	63	67	67	69	70	70	70	70	70
PRP:det	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
PUN	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
PUN:CIT	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
PUN:SENT	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
SYM	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
SYM:LST	49	50	50	50	50	50	50	50	50	50
VER:cond	297	297	292	292	292	292	292	292	292	292
VER:futu	571	566	566	566	566	566	566	566	567	567
VER:impe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
VER:impf	169	169	169	165	165	165	165	165	165	165
VER:infi	1248	1249	1249	1249	1249	1249	1249	1249	1249	1249
VER:ppas	2407	2410	2458	2457	2457	2446	2446	2447	2456	2454
VER:ppre	706	705	705	705	706	705	705	706	706	702
VER:pres	1290	1216	1290	1283	1251	1228	1230	1231	1203	1202
VER:subi	1	1	1	1	1	0	1	1	0	0
VER:subp	120	120	120	117	114	114	114	114	111	111
Total	24245	24402	24636	24625	24599	24551	24551	24609	24623	24630

Note : les nombres en orangé sont identiques à la version précédente, indiquant une stabilité de l'annotation

Pour ce qui est du corpus anglais, nous avons procédé de la même façon, avec 10 versions de fichier paramètres correspondant à l'ajout d'une résolution annotée, celle du Tableau 5, à chaque version. Une différence avec la version française est que nous avons recommencé tout le processus à chaque fois que l'index changeait, pour une meilleure comparaison, et avons utilisé la septième version pour la comparaison finale (cf. Tableau 7).

D'une manière générale, on remarque une certaine régularité pour la quasi-totalité des étiquettes du corpus anglais. La seule variation notable sur ces dix versions est la progression de respectivement près de 1000 et 500 du nombre d'adjectifs dans les versions 2 et 5 qui ne s'est pas faite au détriment d'une autre catégorie en particulier, le nombre total de formes ayant progressé quasi d'autant. Un bref survol de la qualité de l'étiquetage a montré que les versions avant la version 7 n'éiquetaient quasi jamais correctement "have" comme auxiliaire (c'est-à-dire lorsque celui-ci est suivi d'un participe passé), aussi nous avons choisi de sélectionner notre version parmi les quatre dernières. La variation la plus notable parmi ces quatre dernières versions est entre les noms pluriels et les verbes à la 3<sup>e</sup> personne du présent de l'indicatif, montrant l'équivoque des graphies avec un s terminal comme par exemple "notes". Il nous a semblé préférable d'avoir des **faux positifs**<sup>272</sup> pour les verbes plutôt que l'inverse, et donc nous avons choisi une version avec le plus grand nombre de verbes au présent. Le choix a donc dû s'opérer entre les versions 8 et 9, et avons *in fine* choisi la version 9 parce qu'elle offrait le plus grand nombre de formes totales, nombre qui se répercute surtout sur le nombre d'adjectifs.

L'idée se résume en fait, comme pour les formes verbales au présent, de préférer avoir des faux positifs, c'est-à-dire deux occurrences d'un même terme étiquetées erronément comme étant différentes (par exemple l'adjectif "early" étiqueté comme adjectif et par ailleurs comme adverbe), plutôt que des **faux négatifs**<sup>273</sup>, c'est-à-dire l'oubli d'une des étiquette possibles (par exemple l'adverbe et l'adjectif "early" toujours étiquetés comme adjectif). Il nous importait donc de maximiser le nombre d'étiquettes utilisées.

---

<sup>272</sup> Cf. glossaire.

<sup>273</sup> Cf. glossaire.

**Tableau 7 : nombre de formes de chaque POS pour les 10 versions de l'annotation du corpus anglais**

Version	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ABR	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
ADJ	5914	6856	5978	5973	6402	5968	5974	5972	6028	6003
ADJ:CMP	35	36	35	35	35	35	35	35	35	35
ADJ:SUP	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
ADV	476	460	443	445	466	466	446	445	456	463
ADV:CMP	11	11	2	2	2	2	2	2	2	2
ADV:SUP	4	4	4	4	0	0	0	0	0	0
AUX:cond	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
AUX:futu	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
AUX:impe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
AUX:infi	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1
AUX:pas	4	4	4	4	3	3	3	3	3	4
AUX:ppas	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3
AUX:ppre	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
AUX:pres	6	9	9	9	10	10	11	11	11	11
CNJ	8	6	6	9	9	9	7	6	7	7
DET:DEF	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
DET:DEM	3	1	3	3	4	4	4	4	3	3
DET:IND	12	13	12	13	13	13	13	13	14	14
DET:INT	2	2	2	2	2	1	2	1	2	2
DET:POS	5	5	7	7	7	7	7	7	7	7
ETR	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78
NAM:PLU	84	83	84	84	83	84	84	84	84	84
NAM:SNG	4278	4215	4222	4225	4227	4224	4221	4224	4216	4201
NOM:ACR	412	412	412	412	412	412	412	412	412	412
NOM:PLU	1616	1710	1657	1676	1684	1684	1710	1677	1695	1709
NOM:SNG	2985	3014	3023	3043	3045	3046	3047	3050	3187	3470
PDT	4	4	3	4	3	3	3	3	3	3
POS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PRO:DEM	1	3	3	3	3	3	1	1	3	3
PRO:IMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PRO:IND	5	4	3	5	4	4	4	4	4	4
PRO:INT	0	2	1	1	1	2	2	2	2	2
PRO:PER	19	19	19	19	18	18	18	18	18	18
PRO:POS	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
PRO:REL	6	5	6	6	6	6	6	6	6	6
PRP	50	60	64	65	64	64	64	64	61	63
PTL	4	12	11	12	10	10	10	10	12	10
PUN	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
PUN:CIT	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
PUN:SENT	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
SYM	135	157	149	149	149	149	149	149	149	149
SYM:LST	44	46	46	46	46	46	46	46	46	46
VER:impe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
VER:infi	752	956	721	946	944	944	941	935	931	934
VER:pas	68	70	65	66	66	66	66	66	66	65
VER:ppas	1025	1026	1025	1026	1026	1026	1027	1027	1029	1028
VER:ppre	1049	1049	1049	1049	1049	1049	1049	1049	1045	1046
VER:pres	444	374	418	419	418	418	326	409	405	349
VER:subp	7	7	5	5	5	5	5	5	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>19633</b>	<b>20801</b>	<b>19656</b>	<b>19933</b>	<b>20382</b>	<b>19947</b>	<b>19861</b>	<b>19906</b>	<b>20113</b>	<b>20324</b>

Note : les nombres en orangé sont identiques à la version précédente, indiquant une stabilité de l'annotation

La stabilité de la liste des étiquettes utilisées ne veut pas dire que l'étiquetage en lui-même est correct, ni même que cet étiquetage reste identique entre chaque version puisque, encore que peu probable, il peut y avoir une substitution entre catégorie, c'est-à-dire une forme uniquement étiquetée comme adjectif dans une version puis comme nom dans la suivante, et une autre forme pour laquelle c'est l'inverse. C'est parce que l'étiquetage automatique ne donne jamais un étiquetage correct à 100% que des corrections manuelles de celui-ci sont nécessaires.

Ainsi donc, comme pour tout corpus étiqueté automatiquement, des erreurs d'étiquetage sont apparues tout au long de notre étude. Celles-ci ont donc été corrigées manuellement, en fait, de façon semi-automatique dans Excel, avant la transformation en format XML. Un point important pour notre étude nous obligeait d'avoir un étiquetage aussi correct que possible pour les verbes, nous nous sommes donc attardés sur la correction de ceux-ci. Sans être exhaustif, on relèvera quelques exemples où TreeTagger a produit, soit systématiquement, soit dans un grand nombre de cas, des erreurs d'étiquetage que nous avons dû donc corriger manuellement. Ce fut d'abord lorsque la morphologie du terme est ambiguë, comme pour "annonce", "estime", ou "note" qui peuvent être soit un nom, soit un verbe, ou comme pour "complète" qui peut être soit un adjectif, soit un verbe. La confusion entre verbe et nom a d'ailleurs parfois entraîné des problèmes sur le choix entre déterminant et pronom. Par exemple, "l'estime" dans l'expression "comme l'estime le Secrétaire général" a été étiqueté déterminant et nom plutôt que pronom et verbe. Une autre erreur assez commune de TreeTagger a été l'étiquetage de "soit", qui peut être soit une conjonction, soit le verbe *être* au subjonctif. On notera au passage que pour ce qui est des verbes dont la forme à l'indicatif présent est identique au subjonctif présent, TreeTagger a systématiquement choisi l'étiquette de l'indicatif présent.

Il n'est pas impossible que la forme particulièrement singulière des résolutions, qui sont constituées d'une longue phrase de plusieurs paragraphes commençant par des majuscules et entrecoupés de titres et de numérotation aient pu rendre l'étiquetage plus difficile pour le logiciel. Néanmoins, excepté quelques erreurs systématiques comme illustrées ci-dessus, l'étiquetage semble être de bonne qualité au final.

D'autres erreurs existent du fait de la tokenisation, c'est-à-dire la séparation en termes, par le logiciel. Bien que les symboles de listes contenant un chiffre ou une lettre suivi d'un point ou une parenthèse (ex. "1." ou "a)") aient été présent tels quels dans l'index, TreeTagger a systématiquement séparé ces symboles lors de la tokenisation et donc étiqueté séparément les chiffres et lettres d'un côté, et les points et parenthèses de l'autre. Nous avons décidé de garder cette tokenisation, et l'étiquetage subséquent tel quel parce que cela n'avait aucun impact sur notre étude. Cependant, ceci a entraîné une obligation de correction du symbole de liste "a" que TreeTagger avait systématiquement étiqueté comme le présent du verbe avoir dans la version française.

L'absence d'espace insécable a par ailleurs eu pour conséquence la séparation de certains termes que nous avons dû recombinaer, comme par exemple le nom de la ville de La Paz, qui était toujours séparé en deux. La présence d'une espace entre milliers et unité dans les nombres (ex. "17 000") nous a également obligé à fusionner les termes que TreeTagger avait séparé (en "17" et "000" dans l'exemple donné). Nous avons de plus corrigé la séparation qu'avait faite TreeTagger des symboles de références de documents des Nations Unies (ex. "S/1998/25" était séparé en "S", "/", "1998", "/" et "25"). Toutes les références documentaires ont donc été manuellement recombinaées en un seul terme étiqueté comme un symbole (SYM) et dont le lemme est utilisé pour déterminer la sorte de document (S-DOC pour document de la série S, S/RES-DOC pour les résolutions du Conseil de sécurité, A/RES-DOC pour celles de l'Assemblée générale, etc.)

Enfin, pour conclure sur les corrections manuelles du corpus français, on notera que l'annotation de "tout" qui est la forme qui possède le plus de POS possibles (adverbe, nom singulier, adjectif, pronom indéfini et prédéterminant) a posé de gros problèmes à TreeTagger et nous avons donc dû corriger cet étiquetage partout où nous avons remarqué des erreurs. Cependant, ces erreurs n'étant pas très importantes pour notre étude, nous n'avons pas revu les 2293 occurrences de "tout".

Pour le corpus anglais, nous avons procédé manuellement à plusieurs corrections systématiques là où TreeTagger avait manifestement du mal à étiqueter correctement.

Premièrement, le a dans les symboles de liste "a)" était systématiquement considéré comme le déterminant indéfini "a" du fait de la tokenisation qui avait séparé la lettre de la parenthèse. Plus intéressant a été le traitement par TreeTagger des noms pluriels ambivalents, c'est-à-dire pouvant être également un verbe à la troisième personne du présent (lists, sanctions, etc.). Nous détaillons ici le cas de "lists" mais le même problème se retrouve sur les autres termes similaires. Du fait du faible nombre d'occurrences de "lists" (seulement 65 occurrences dans le corpus), nous avons pu vérifier la totalité de son étiquetage. Il s'avère qu'à moins d'être immédiatement précédé d'un déterminant comme "the", TreeTagger a opté systématiquement pour VER:pres comme POS. Cela est important puisque cela montre que la présence d'un déterminant influe l'arbre de décision de TreeTagger, ce qui posera un problème pour le cas où le terme ambivalent est précédé du déterminant zéro s'il est un nom pluriel. L'ambivalence se répercute sur les termes voisins et ainsi on retrouve un étiquetage erroné sur plusieurs termes, avec par exemple "according to lists" verra le "to" étiqueté comme une particule au lieu d'une préposition puisque "lists" aura été étiqueté comme un verbe. Un autre exemple : "the present sanctions" est généralement étiqueté NOM:SNG/VER:pres plutôt que ADJ/NOM:PLU ou "to question suspects" est étiqueté PRP/NOM:SNG/VER:pres au lieu de PTL/VER:infi/NOM:PLU. Le Tableau 8 liste tous les termes, sans tenir compte de la casse, du corpus anglais pouvant être étiqueté à la fois comme nom pluriel et comme verbe à la 3e personne du présent et leur fréquence dans le corpus. Nous avons corrigé manuellement toutes les formes notées ici puisque l'étiquetage des noms pluriel anglais est important pour notre étude pour, entre autres, étudier la traduction en français du déterminant zéro devant un nom pluriel anglais. Il a donc été nécessaire de vérifier que les termes de la liste du Tableau 8 soient étiquetés correctement.

Par ailleurs, nous avons dû corriger certaines erreurs systématiques dans l'étiquetage comme par exemple, l'apostrophe pour le possessif suivant un pluriel (ex. "donors' report"). Il semble aussi que l'arbre de décision de TreeTagger selon les paramètres que nous avons utilisés ait eu du mal à différencier certains infinitifs du présent de l'indicatif, ou encore la différence entre "to" particule (et donc suivi d'un infinitif) de "to" préposition. Nous avons donc rectifié partout où nous avons noté ce type d'erreurs. Enfin, nous avons également dû vérifier que les auxiliaires étaient bien étiquetés comme

tels, et non comme des verbes, et que le verbe "be" était bien étiqueté comme verbe, et non comme auxiliaire, lorsqu'il était suivi d'un adjectif. Si donc l'étiquetage a en partie subi une correction manuelle et semi-automatique; il est plus que probable que des erreurs ont subsisté. Néanmoins, de façon générale, la qualité de l'étiquetage nous a paru suffisante pour notre étude.

**Tableau 8 : formes graphiques de l'index anglais ayant les deux étiquettes VER:pres et NOM:PLU**

Formes	Occurrences	Formes	Occurrences	Formes	Occurrences
parties	5483	reviews	90	highlights	21
requests	5069	updates	89	respects	21
measures	4457	benefits	83	suspects	20
calls	3927	attempts	81	addresses	19
forces	2485	guarantees	81	warrants	18
welcomes	1802	pledges	81	wishes	18
paragraphs	1518	controls	73	uses	17
acts	1422	embargoes	71	munitions	15
steps	1291	links	71	advantages	14
reports	1195	centres	70	exercises	14
demands	1046	flows	67	prejudices	13
stresses	974	questions	66	replies	12
sanctions	734	limits	65	increases	11
notes	618	lists	65	fuels	10
means	591	places	64	transports	10
judges	539	transfers	60	marks	8
needs	521	claims	59	censures	7
recalls	506	regards	57	desires	7
supplies	411	regrets	57	draws	7
challenges	387	panels	50	moves	7
takes	368	records	46	rapes	7
forms	320	monitors	44	chairs	6
mandates	317	ranks	44	coordinates	6
processes	273	risks	42	escorts	6
supports	245	aims	36	merits	5
remains	199	sets	33	covers	4
plans	196	ends	31	hopes	4
documents	192	references	30	leads	4
underscores	187	offers	29	pellets	4
annexes	175	approaches	28	thanks	4
causes	133	posts	24	attributes	3
concerns	129	meets	23	passes	3
disputes	110	permits	22	reserves	3
visits	102	dates	21	presses	1

#### **2.3.4. Données contextuelles**

Les données contextuelles des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sont de deux sortes différentes. Il s'agit de données matérielles objectives propres à chaque résolution, comme la date du vote, le numéro de séance, les pays ayant voté pour, contre ou s'étant abstenus. Ces données ont été extraites des documents de l'ONU. Ensuite, nous avons également inclus dans les données contextuelles, la classification juridique des résolutions. Il s'agit de données extérieures aux résolutions proprement dites tirées de leur étude dans le domaine du droit international.

Un nombre important d'informations objectives sont disponibles pour chaque résolution. Ces informations permettent d'éclairer le contexte et éclairer la création de chaque résolution. Il convient de brièvement voir les sources de ces informations. Toutes les données contextuelles matérielles ont été obtenues à partir de documents et bases de données de l'ONU. Ceux-ci sont principalement, les recueils des résolutions, publiés sous la cote S/INF, les documents de la série S, et initialement, les bases de données de l'ONU disponibles en ligne.

Pour des raisons de praticité, nous nous sommes d'abord reposé sur les bases de données qui permettent d'obtenir des résultats facilement exportables au format électronique. Malheureusement, nous avons pu constater des erreurs assez importantes, et nous avons donc dû nous reporter sur les documents écrits de la série S/INF et S pour compiler manuellement les données contextuelles du corpus. Nous avons trouvé quantité de différences entre la base de données de vote et les recueils des résolutions où les votes sont notés, et ce jusqu'en 1981 où nous avons arrêté la comparaison. Nous avons considéré ces différences comme des erreurs dans la base de données électronique UNBISnet, et non dans les documents écrits originaux, et avons donc dû recompiler tous les votes à partir des documents écrits de la série S/INF.

Les erreurs de la base de données des Nations Unies sur les votes du Conseil de sécurité sont de plusieurs sortes et touchent particulièrement, mais pas uniquement, le vote de la



Chine : dans les totaux des votes<sup>274</sup>, dans le vote d'un membre non votant et pourtant noté dans la base comme ayant voté pour<sup>275</sup>, dans le vote d'un membre s'étant abstenu mais noté comme ayant voté pour<sup>276</sup>, dans le vote d'un membre non-votant mais noté comme s'étant abstenu<sup>277</sup>, ou encore dans le vote d'un membre ayant voté pour mais noté comme s'étant abstenu<sup>278</sup>. Vu la multiplicité de ces erreurs<sup>279</sup>, nous avons donc construit notre liste des votes à partir des documents écrits en ignorant totalement la base de données des votes de l'ONU.

---

<sup>274</sup> Résolution 305 (1971), la base de données indique un vote unanime de 15 votes pour, et liste pourtant la **Chine** comme s'étant abstenue.

<sup>275</sup> Résolution 166 (1961), la **Chine** comptée comme vote pour, alors qu'elle n'a pas participé au vote, cf. note 14 de la page 12 du recueil S/INF/16/Rev.1 (1961); également résolution 323 (1972), **Chine**, cf. note 25 p. 6 de S/INF/28 (1972); résolution 344, **Chine**, cf. note 35 p. 12 S/INF/29 (1973); résolution 355, **Chine**, cf. note 25 p. 8 S/INF/30 (1974);

<sup>276</sup> Résolution 383, les **Etats-Unis** comptés comme vote pour alors qu'ils se sont abstenus, cf. p. 11 S/INF/32 (1976); résolution 397, les **Etats-Unis**, cf. p. 20 S/INF/32 (1976).

<sup>277</sup> Résolution 305 (1971), la **Chine** compté comme abstention alors qu'elle n'a pas participé au vote, cf. note 8 page 2 du recueil S/INF/27 (1971); résolution 319 (1972), **Chine**, cf. note 20 p. 5 de S/INF/28 (1978); résolution 323 (1972), **Chine**, cf. note 25 p. 6 S/INF/28 (1972); résolution 338, **Chine**, cf. note 27 p. 10 S/INF/29 (1973); résolution 339, **Chine**, cf. note 28 p. 10 S/INF/29 (1973); résolution 340, **Chine**, cf. note 30 p. 10 S/INF/29 (1973); résolution 341, **Chine**, cf. note 33 p. 11 S/INF/29 (1973); résolution 346, **Chine** et **Irak**, cf. note 8 p. 3 S/INF/30 (1974); résolution 346, **Chine** et **Irak**, cf. note 8 p. 3 S/INF/30 (1974); résolution 359, **Chine**, cf. note 27 p. 9 S/INF/30 (1974); résolution 360, **Chine**, cf. note 28 p. 9 S/INF/30 (1974); résolution 362, **Chine** et **Irak**, cf. note 14 p. 5 S/INF/30 (1974); résolution 363, **Chine** et **Irak**, cf. note 16 p. 5 S/INF/30 (1974); résolution 364, **Chine**, cf. note 31 p. 10 S/INF/30 (1974); résolution 368, **Chine** et **Irak**, cf. note 11 p. 4 S/INF/31 (1975); résolution 369, **Chine** et **Irak**, cf. note 13 p. 5 S/INF/31 (1975); résolution 370, **Chine**, cf. note 5 p. 3 S/INF/31 (1975); résolution 371, **Chine** et **Irak**, cf. note 19 p. 6 S/INF/31 (1975); résolution 376, **France**, cf. note 52 p. 13 S/INF/31 (1975); résolution 383, **Chine**, cf. note 7 p. 3 S/INF/31 (1975); résolution 383, **Chine**, cf. note 36 p. 11 S/INF/32 (1976); résolution 389, **Bénin**, cf. note 68 p. 19 S/INF/32 (1976); résolution 390, **Chine** et **Lybie**, cf. note 3 p. 2 S/INF/32 (1976); résolution 391, **Bénin** et **Chine**, cf. note 49 p. 15 S/INF/32 (1976); résolution 397, la **Chine**, cf. note 78 p. 20 S/INF/32 (1976).

<sup>278</sup> Résolution 400, le **Bénin** et la **Chine** ayant voté pour sont notés dans la base de donnée comme s'étant abstenus, cf. p. 22 S/INF/32 (1976).

<sup>279</sup> Outre les erreurs citées dans les notes précédentes, lors de la consultation en novembre 2016 de la base de données des votes dans UNBISnet, des erreurs similaires étaient également présentes aux résolutions 401 (1977), 408 (1977), 410 (1977), 415 (1977), 416 (1977), 420 (1977), 422 (1977), 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 429 (1978), 430 (1978), 434 (1978), 435 (1978), 438 (1978), 439 (1978), 440 (1978), 443 (1978), 444 (1979), 449 (1979), 450 (1979), 451 (1979), 456 (1979), 458 (1979), 459 (1979), 470 (1980), 472 (1980), 474 (1980), 481 (1980), 482 (1980), 483 (1980), 485 (1981), 486 (1981), 488 (1981) et 493 (1981).

Pour ce qui est des informations relatives aux pays, outre les votes (pour, contre, abstention, non-votant) de chaque pays, les pays sponsors de la résolution sont également notés. Sont également incluses des informations de cote, comme le numéro de la résolution, sa référence dans la série S/RES, la référence du draft, c'est-à-dire le document de la série S du projet soumis au vote, qui est le seul document où est noté la langue d'origine; également le numéro de séance d'adoption, ainsi que la date. Pour les informations de vote, lorsqu'une même résolution a fait l'objet de plusieurs votes parce que le texte a été mis aux voix par partie sans vote sur le texte entier, sauf si tous les votes sont identiques, les différents votes n'ont pas été relevés puisque nous avons pris parti de ne considérer qu'un seul vote par résolution.

Enfin, sont notés dans les deux langues, anglais et français, le sujet de la résolution, sous lequel est classée la résolution dans le document S/INF, et le titre que l'on retrouve dans la base de données, qui n'existe qu'en anglais. Enfin, la ou les langues originales du draft telles qu'indiquées dans le document de la série S. Pour cela, il a fallu rechercher pour chaque résolution le document original du draft, et celui-ci peut néanmoins ne pas exister pour certaines des plus anciennes des résolutions ou pour les séances privées pour le choix du Secrétaire général.

Contrairement aux données matérielles provenant du contexte dans lequel ont été adoptées les résolutions, les données sur la classification juridique ne sont pas des informations directement issues des résolutions. Nous avons repris la classification juridique telle qu'établie dans Norodom (2009)<sup>280</sup> cela afin de rechercher les liens possibles qui existent entre cette classification juridique, et une quelconque caractéristique linguistique. Cette classification n'existe que jusqu'à la résolution 1907 (2009). Il faut rappeler que:

cette systématisation simplifie nécessairement la complexité de la réalité : d'abord, parce que ce tableau ne reprend que les caractéristiques les plus marquantes des résolutions sans prendre en considération les détails précis de chacune d'entre elles ; ensuite, parce qu'il ne permet pas de rendre compte

---

<sup>280</sup> Anne-Thida Norodom, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, thèse dirigée par Yves Daudet, Université Paris 1, 2009. En particulier nous avons repris le tableau analytique du volume 2.

totalemment du contexte dans lequel cet organe de nature politique a adopté ces résolutions<sup>281</sup>.

Nous avons repris le tableau tel quel en changeant simplement les lettres attribuées pour qu'elles soient à usage unique, et en nommant les quatre catégories utilisées pour les rendre compréhensibles dans le cadre de notre étude. Ces catégories sont donc les suivantes :

- **Le type juridique** : chaque résolution est une décision (D) ou une recommandation (R). La différence est qu'une décision est obligatoire pour ceux à qui elle s'adresse, ce qui n'est pas le cas d'une recommandation.

- **La portée juridique** : chaque résolution peut être circonstancielle (C), thématique (T) ou réglementaire (G), c'est-à-dire qu'elle concerne un problème précis, un problème général, ou concerne la gestion de l'Organisation des Nation Unies.

- **L'ordre juridique** : chaque résolution est soit d'ordre interne (I), c'est-à-dire qu'elle concerne directement l'organisation ou des parties ou organes de l'organisation, comme le Secrétaire général, etc. et qui n'existent donc que de par l'organisation. Soit elle est d'ordre externe (E), c'est-à-dire que les acteurs visés par la résolution ne sont pas l'organisation elle-même, mais des acteurs extérieurs, comme les États. Certaines résolutions concernent les deux et sont donc dénotées comme mixtes (M).

- **La normativité juridique** : chaque résolution est considérée du point de vue de la norme juridique, c'est-à-dire si elle crée des règles de droit (N) ou pas (X), voire mixte (Y) pour deux d'entre elles.

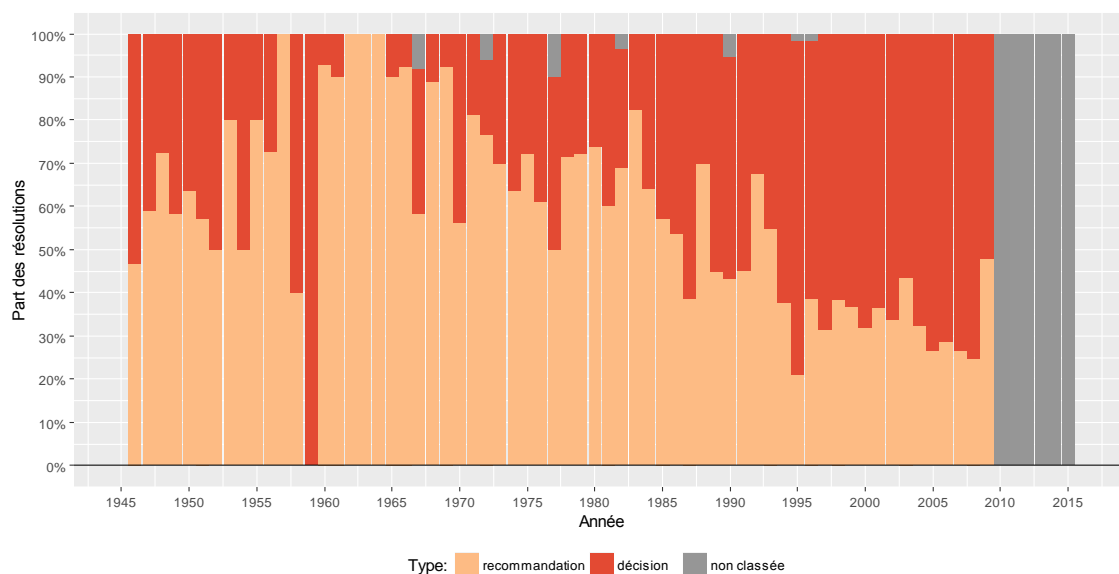
On peut donc considérer ce que nous appelons la classification juridique grâce à quatre lettres : ainsi par exemple, la résolution 171 (1962) a RCEN comme classification juridique, ce qui veut dire qu'il s'agit d'une recommandation circonstancielle extérieure et normative.

---

<sup>281</sup> Anne-Thida Norodom, *op. cit.* volume 2 p. 2.

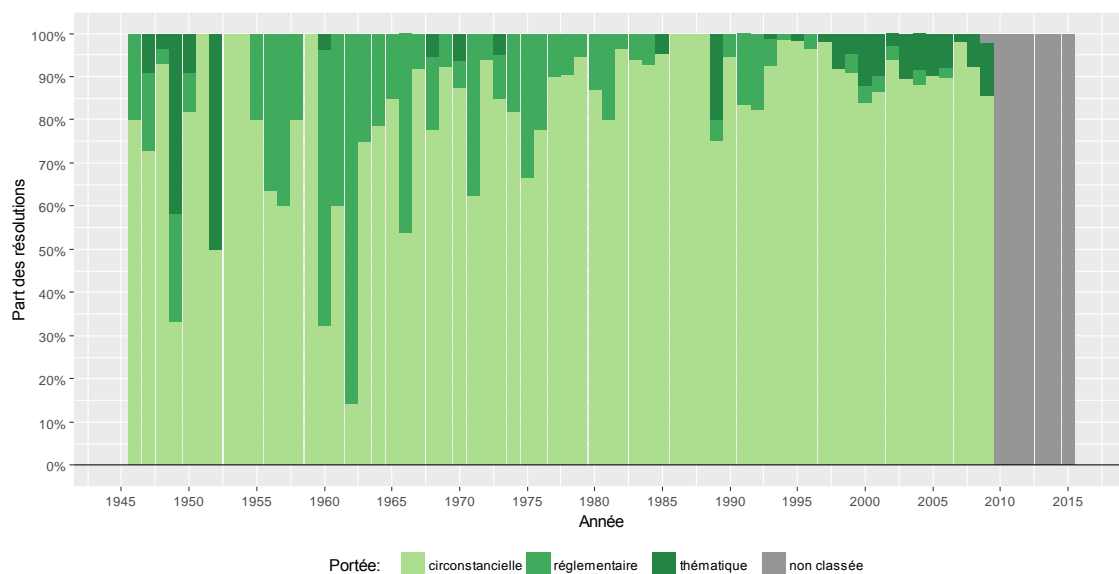
La Figure 17 donne la répartition des différentes résolutions par type juridique et par année. Certaines résolutions n'ont pas été classifiées et sont notées comme telle. La division est assez équilibrée sur l'ensemble avec 970 décisions (51%) pour 928 recommandations des 1898 résolutions classifiées.

**Figure 17 : répartition des résolutions selon le type par année**



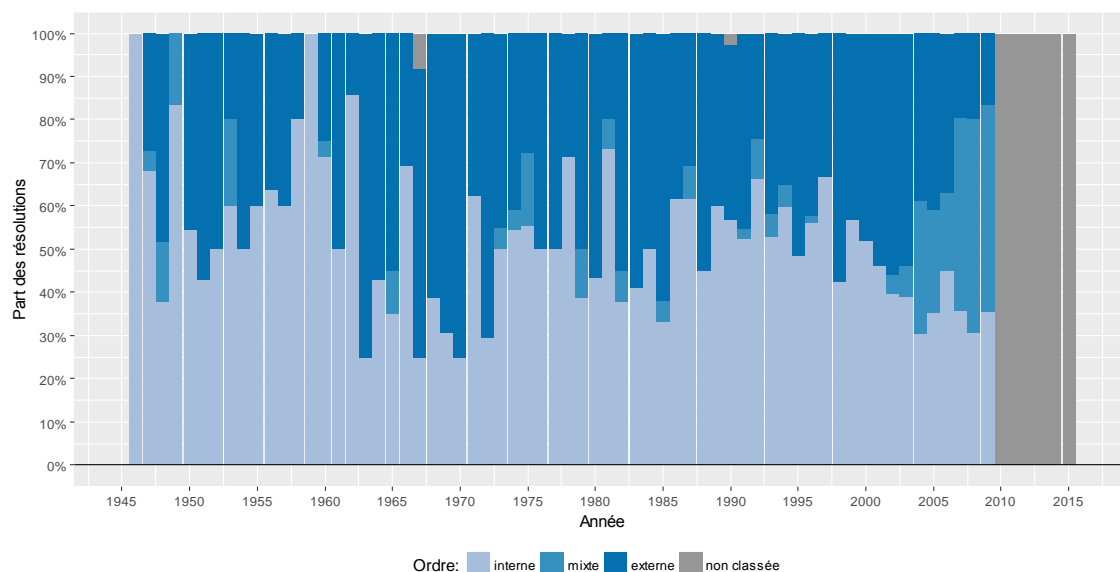
La Figure 18 montre la répartition selon la portée et l'on peut voir que les résolutions circonstanciées forment la part la plus significative de la production du Conseil de sécurité, soit 1674 résolutions (87,8%), pour seulement 150 réglementaires (7,8%) et 82 thématiques (4,3%) pour un total de 1906 résolutions classifiées.

**Figure 18 : répartition des résolutions selon la portée par année**



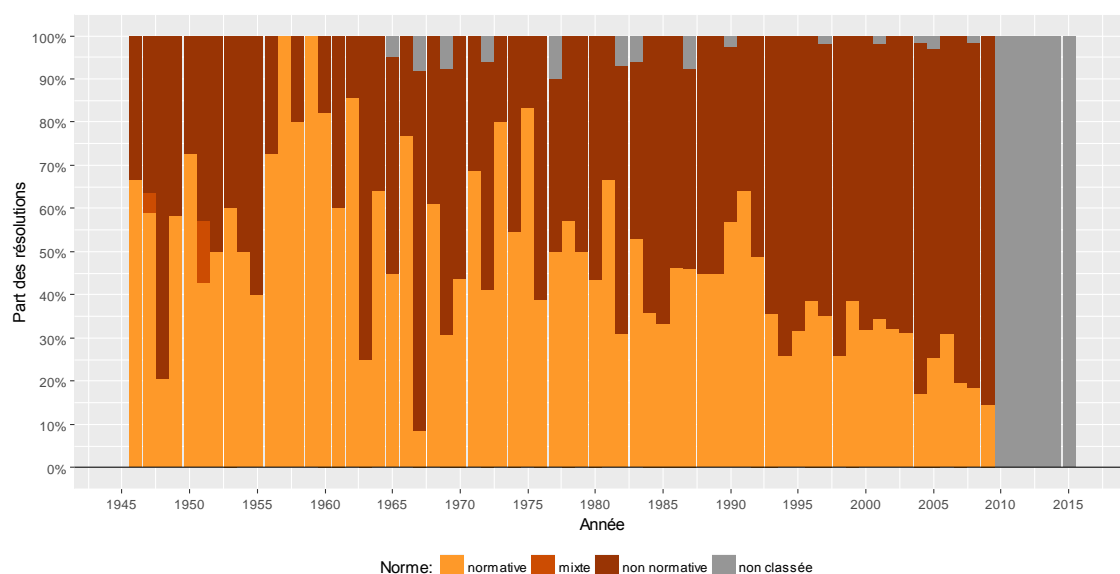
La Figure 20 montre la répartition des 1905 résolutions classées selon l'ordre, externe (794 résolutions soit 41,6%), interne (931 résolutions soit 48,8%) ou mixte (180 résolutions soit 9,4%). L'ordre comme le type, et contrairement à la portée, est une classification plutôt équitablement répartie entre les résolutions. On peut noter l'augmentation de la part des résolutions mixtes depuis 2004.

**Figure 20 : répartition des résolutions selon l'ordre par année**



La Figure 19 montre la répartition des résolutions selon que celles-ci sont normatives (1144 soit 60,5%) ou non (744 soit 39,3%) ou de nature mixte (2 soit 0,1%).

**Figure 19 : répartition des résolutions normatives par année**



Les résolutions normatives sont les résolutions qui comportent des énoncés normatifs. Au vu du pourcentage négligeable des résolutions mixtes, seules deux étant dans ce cas, les résolutions 30 (1947) et 91 (1951), celles-ci seront considérées comme des résolutions normatives pour le reste de notre étude, cela nous permettant d'avoir une catégorie binaire pour la normativité. On peut voir une augmentation de la part des résolutions non-normatives depuis les années 1990. Toutes les métadonnées des résolutions de notre corpus sont accessibles en annexe.

## 2.4. Analyses de données extraites du corpus

La rédaction des résolutions du Conseil de sécurité apparaît comme étant soumise à une tyrannie de l'écrit<sup>282</sup>, c'est-à-dire que les expressions précédemment employées vont avoir tendance à être réemployées, d'abord parce que si elles ont déjà été utilisées c'est qu'elles ont déjà fait l'objet d'une approbation des membres du Conseil, les rendant donc *a priori* plus facilement acceptables, ensuite parce qu'il est compréhensible que le Conseil cherche une cohérence dans ses résolutions lorsque celles-ci concernent un même sujet. Cette pratique va au fil des ans créer une langue spécialisée avec le développement d'un jargon propre au Conseil de sécurité (probablement à l'ONU toute entière). C'est le développement de cette pratique qu'il nous importe de suivre ici.

Nous analyserons successivement l'évolution de la longueur des résolutions du Conseil (2.4.1), la manière dont celles-ci sont découpées (2.4.2), et la réutilisation de paragraphes dans le corpus (2.4.3). Ensuite nous nous attarderons sur l'utilisation des acronymes et noms composés comme signe du développement d'une langue spécialisée (2.4.4). Enfin nous étudierons l'usage des références intertextuelles dans les résolutions (2.4.5), ainsi que pays sponsors de celles-ci (2.4.6)

---

<sup>282</sup> Un officiel de l'ONU (anonymat requis):

*[V]ery few draft decisions start from scratch, but rather are based on previous decisions taken by the Council on the same agenda item, or similar items, and so there is often a "tyranny of the printed word" which means that language in previous decisions is simply carried over to the updated draft*

Entretien avec l'auteur, 26 janvier 2017.

### 2.4.1. Évolution de la longueur des résolutions

À l'indispensable cohérence interne du discours qui pousse à la réutilisation des paragraphes, nous ajouterons la facilité pratique donnée par l'outil informatique dans cette réutilisation des expressions précédemment utilisées : le copier-coller est en effet plus simple avec l'ordinateur qu'avec une machine à écrire où il faut d'abord retrouver les expressions originales et puis les recopier, ce qui rallonge le travail, alors que les deux simples clics de l'ère informatique le raccourcissent notablement. Ici nous voulons introduire une brève approche médiologique de cette démarche, c'est-à-dire la prise en compte de l'outil technique dans l'usage qui en est fait.

Bien avant McLuhan, l'histoire de l'écriture avait matérialisé le *medium is message* en montrant comment le matériau conditionne l'outil d'inscription, qui lui-même dicte la forme de l'écriture. La médiologie élargit le mouvement et prolonge la commande matérielle du domaine graphique à l'univers moral et symbolique. L'outil d'inscription modifie l'esprit du tracé mais aussi les traits de l'esprit du temps, le style d'un *Zeitgeist*. Une échelle de valeurs et de facteurs plusieurs fois millénaires place en haut l'intériorité, l'esprit, la conscience, et en contrebas les marques matérielles où ils condescendent à se déposer. Mettre le support en amont du monde de l'esprit et de l'esprit d'un monde bouscule quelque peu l'instinctive et auguste hiérarchie.<sup>283</sup>

Ces lignes sont à notre sens plus vraies encore aujourd'hui que les traitements de texte sont devenus le moyen premier de l'écriture. Une étude diachronique comme la nôtre ne peut pas faire l'économie d'une prise en compte de l'évolution des techniques sur la production écrite du Conseil de sécurité. Un exemple flagrant de cette réalité est la résolution 2231 (2015) sur la non-prolifération des armes nucléaires, intitulée *on Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA) on the Islamic Republic of Iran's nuclear programme* qui fait 43 852 mots en anglais et a donc la longueur d'un roman<sup>284</sup>. Plus de 90% de ces termes se trouvent dans l'annexe (40 279 termes) et il ne fait à notre sens nul doute qu'une annexe de cette taille n'aurait été qu'une référence au document original avant l'informatique et la facilité à copier-coller un texte de cette longueur comme annexe d'une résolution.

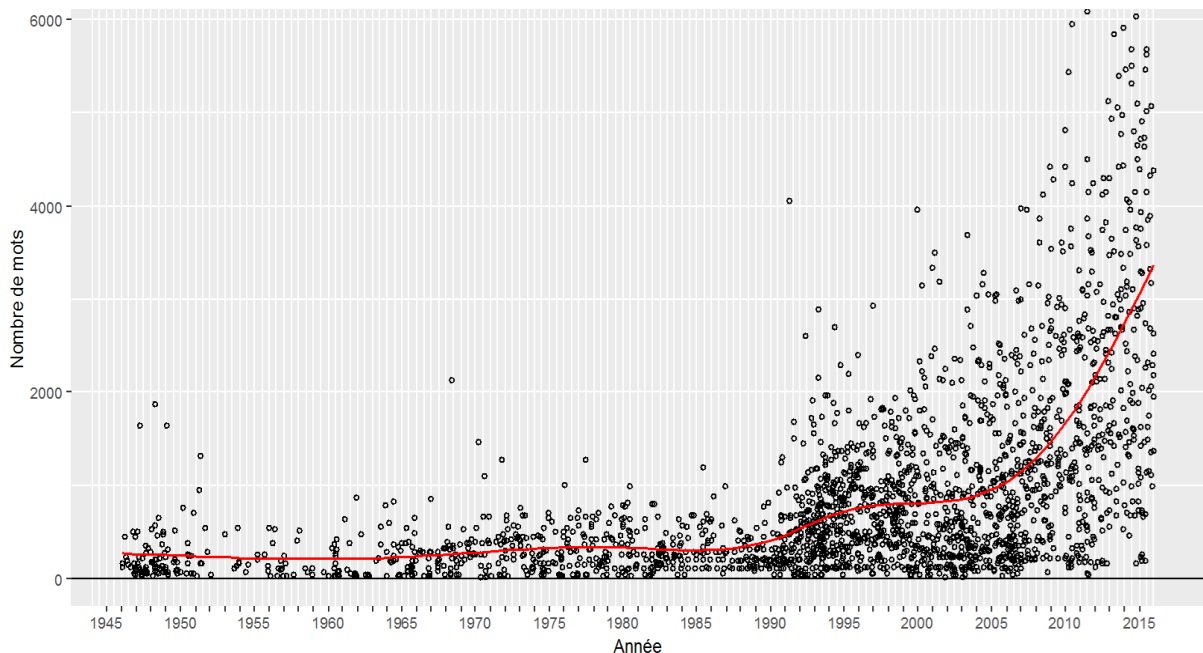
---

<sup>283</sup> Régis Debray, *Cours de médiologie générale*, Gallimard, 1991, pp. 196-197.

<sup>284</sup> Pour comparaison, *The Wonderful Wizard of Oz* de L. Frank Baum fait 39 285 mots.

C'est à partir de la résolution 894 (1994) que les documents de la série S/RES sont disponibles en format PDF texte, c'est-à-dire issus d'un fichier informatique dont les archives possèdent toujours une copie, les résolutions précédentes étant un scan d'une archive papier. On peut donc considérer que le Conseil de sécurité a fini de migrer vers l'outil informatique au plus tard à cette date, probablement l'année ou les deux années précédentes, soit 1992-1993. C'est d'ailleurs à cette période qu'apparaît un premier gonflement de la longueur des résolutions comme le montre la Figure 21.

**Figure 21 : longueur du texte des résolutions en anglais – hors annexes**



On peut d'ailleurs illustrer ces deux approches différentes, inclusion dans la résolution ou renvoi à un document tiers, avec la manière dont le Conseil de sécurité aborde les statuts du tribunal international sur l'ex-Yougoslavie, dans la résolution 827 du 25 mai 1993, et ceux du tribunal international pour le Rwanda, dans la résolution 955 du 8 novembre 1994, soit un an et demi plus tard. Pour le tribunal sur l'ex-Yougoslavie, la résolution renvoie brièvement à l'annexe d'un rapport du Secrétaire général :

Decides hereby to establish an international tribunal for the sole purpose of prosecuting persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia between 1 January 1991 and a date to be determined by the Security Council upon the



restoration of peace and to this end **to adopt the Statute of the International Tribunal annexed to the above-mentioned report;**

(Nous soulignons)

La résolution 955 (1994) va en revanche reprendre l'intégralité des statuts du tribunal international pour le Rwanda dans son annexe. Il y a là le signe d'un passage d'une écriture contrainte par l'outil (la machine à écrire) qui oblige à l'économie, et donc à l'usage de la référence externe, à une écriture non-limitée par celui-ci (le traitement de texte) qui peut donc s'étendre à loisir. Si l'outil informatique n'est pas une cause suffisante, il reste en revanche une condition nécessaire pour que les résolutions puissent s'allonger de façon significative dans le début des années 90 et encore plus comme elles le font sans interruption depuis 2006.

S'il n'est donc pas illogique d'imputer la brève augmentation de la longueur des résolutions dans les années 1992-1994 à l'introduction de l'outil informatique, on peut voir que dans la décennie qui s'ensuit, cette longueur reste stable avant de véritablement exploser à partir de 2006. Ce rapide accroissement continu depuis 2006 peut être illustré avec le Tableau 9 qui montre que les 20 résolutions les plus longues (hors annexe) datent toutes de la période 2010-2015.

**Tableau 9 : les 20 résolutions les plus longues en anglais hors annexe**

	<b>Resolution n°</b>	<b>Année</b>	<b>Nombre de mots résolution seule</b>	<b>Nombre de mots annexe seule</b>	<b>Nombre de mots total</b>
1	2253	2015	<b>11643</b>	4245	15888
2	2210	2015	<b>9386</b>	0	9386
3	2145	2014	<b>9251</b>	0	9251
4	2096	2013	<b>8957</b>	0	8957
5	2161	2014	<b>8202</b>	3764	11966
6	2217	2015	<b>8198</b>	0	8198
7	2041	2012	<b>7932</b>	0	7932
8	2211	2015	<b>7433</b>	0	7433
9	2149	2014	<b>7174</b>	0	7174

10	2255	2015	<b>7166</b>	1515	8681
11	2147	2014	<b>7076</b>	0	7076
12	2083	2012	<b>6759</b>	3252	10011
13	1974	2011	<b>6452</b>	0	6452
14	2252	2015	<b>6323</b>	0	6323
15	2241	2015	<b>6177</b>	0	6177
16	2098	2013	<b>6171</b>	293	6464
17	1989	2011	<b>6086</b>	3077	9163
18	2182	2014	<b>6024</b>	0	6024
19	1929	2010	<b>5943</b>	2917	8860
20	2127	2015	<b>5905</b>	0	5905

Il faut descendre jusqu'à la 39<sup>e</sup> place pour trouver une résolution d'avant 2010 (la résolution 1904 (2009)), et à la 67<sup>e</sup> position pour trouver une résolution d'avant 2000 : en l'occurrence il s'agit de la résolution 687 (1991) qui réglait le conflit du Golfe suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, d'où sa longueur.

On peut donc différencier entre l'accroissement de longueur des textes des résolutions dans la période 1992-1994 qui peut être un effet de l'adoption de l'outil informatique (entre autres choses puisqu'il s'agit aussi de la période suivant immédiatement la fin de l'URSS), et l'accroissement géométrique de celles-ci depuis 2006 qui correspond là à un changement de pratique. Il nous semble cependant que l'accroissement au début des années 1990 ne peut être mis sur le seul compte de la fin de l'Union soviétique comme on peut le faire pour la multiplication du nombre de résolutions. Le dernier veto de l'URSS date du 29 février 1984, et le premier de la Russie date du 11 mai 1993. Les 28 vetos entre ces deux dates sont le fait des États-Unis, seuls ou avec la Grande-Bretagne et la France. La fin de la guerre froide peut effectivement facilement expliquer la multiplication des résolutions du fait du changement d'environnement politique, les sponsors ne présentant en général les résolutions qu'une fois acquis le vote des membres du Conseil. Mais cette fin de guerre froide peut plus difficilement expliquer l'accroissement de la longueur des textes, sauf si cette dernière reflète une plus grande coopération entre les membres du Conseil de sécurité débouchant sur des résolutions au

champ d'action plus approfondi, et donc à un allongement de celles-ci. Si la coopération politique accrue permet d'aborder plus de sujets et de façon plus approfondie, les résolutions deviendraient alors mécaniquement plus longues du fait de l'augmentation de points d'accord. Or ce n'est pas exactement ce qu'il s'est passé depuis 1991, puisque l'explosion de la longueur des résolutions depuis 2006 est contemporaine avec une nouvelle tension entre Russie et États-Unis. La part de l'outil utilisé est à notre avis capitale dans cette dernière période, et probablement importante aux débuts des années 1990, même s'il est impossible de mesurer cette part.

#### 2.4.2. Le découpage des résolutions

Comme expliqué *supra*, lors de la constitution du corpus, nous avons conservé le découpage en paragraphe des résolutions. Celles-ci sont découpés en paragraphes, soit des considérants, c'est-à-dire les paragraphes des préambules, soit des paragraphes du corps des résolutions à savoir les dispositifs. À cela s'ajoute le sujet, identique pour la quasi-totalité des résolutions, l'expression *The Security Council* pour la version anglaise, ainsi que des titres. Les titres ont été pendant très longtemps de simples partitions pour de rares résolutions<sup>285</sup>, généralement des lettres, parfois des chiffres romains, rarement des signes de ponctuations (3 étoiles séparatrices). On retrouve ces partitions dans certaines résolutions<sup>286</sup> qui abordent plusieurs aspects d'un sujet. La résolution 1295 (2000) est la première résolution où est ajouté aux séparations (ici des lettres) un commentaire sur le sujet abordé (*With regards to...*). Les premiers vrais titres (*Measures*,

---

<sup>285</sup> Nous avons aussi classifié comme titre un paragraphe qui était en fait des définitions de termes en note de bas de page dans la résolution 1540 (2004) pour ne pas inutilement multiplier les types de paragraphes.

<sup>286</sup> Les résolutions suivantes possèdent des titres qui ne sont que des divisions, soit avec des lettres majuscules (A, B, C), soit des chiffres romains (I, II, III), soit des étoiles (\*\*\*) pour séparer le texte en sections : les résolutions 82 (1950), 101 (1953), 161 (1961), 674 (1990), 687 (1991), 814 (1993), 820 (1993), 864 (1993), 865 (1993), 915 (1994), 1031 (1995), 1072 (1996), 1078 (1996), 1088 (1996), 1127 (1997), 1135 (1997), 1159 (1998), 1173 (1998), 1174 (1998), 1197 (1998), 1237 (1999), 1247 (1999), 1284 (1999), 1295 (2000), 1305 (2000), 1306 (2000), 1343 (2001), 1355 (2001), 1357 (2001), 1423 (2002), 1491 (2003), 1521 (2003), 1540 (2004), 1551 (2004), 1575 (2004), 1636 (2005), 1807 (2008).

*Listing, Delisting, Exemptions, Measures Implementation Taliban, Coordination, Outreach, Monitoring Team and Review*) apparaissent dans la résolution 1735 (2006) et sont manifestement une réponse à leur allongement pour permettre une meilleure lisibilité<sup>287</sup>. À partir de cette résolution, chaque fois qu'une résolution sera sectionnée, chaque partie comportera un titre. La seule exception étant la résolution avec titres qui suit la résolution 1735 (2006), à savoir la résolution 1807 (2008)), qui se contentera elle d'une simple numérotation de ses sections comme dans les résolutions plus anciennes. Les 58 autres résolutions postérieures à la 1735 (2006) possédant des titres auront toutes des titres explicites et parfois très longs<sup>288</sup> pour la division en sections, et non plus de simples chiffres ou lettres, pratique abandonnée après la 1807 (2008). Ces titres permettent de diviser les résolutions sans toucher à la numérotation des paragraphes du dispositif, améliorant ainsi leur lisibilité sans sacrifier la cohérence de la structure des résolutions. Ces titres semblent reprendre la division de rapports<sup>289</sup> d'où émane manifestement le contenu des drafts : ces divisions se lisent comme un *executive summary* de rapports d'organisation internationale avec l'utilisation extensive de jargon et d'acronymes, ce qui est pour nous le signe de la complexification et de l'institutionnalisation de la pratique du Conseil de sécurité. On se rappellera qu'en contraste à cette verbosité et du détail des résolutions contemporaines, la résolution 47 (1948) laisse en blanc le noms des pays qui seront membres de la commission sur l'Inde et le Pakistan. Il s'agit là du signe d'une plus grande bureaucratisation que l'on peut illustrer par l'usage grandissant des acronymes comme signe du jargon utilisé dans le texte des résolutions.

---

<sup>287</sup> On retrouve des vrais titres dans les résolutions suivantes : 1735 (2006), 1822 (2008), 1844 (2008), 1904 (2009), 1906 (2009), 1970 (2011), 1973 (2011), 1977 (2011), 1988 (2011), 1989 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012), 2048 (2012), 2056 (2012), 2082 (2012), 2083 (2012), 2085 (2012), 2093 (2013), 2095 (2013), 2111 (2013), 2121 (2013), 2124 (2013), 2127 (2013), 2134 (2014), 2138 (2014), 2140 (2014), 2144 (2014), 2147 (2014), 2149 (2014), 2160 (2014), 2161 (2014), 2162 (2014), 2164 (2014), 2167 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2182 (2014), 2190 (2014), 2195 (2014), 2196 (2015), 2198 (2015), 2199 (2015), 2200 (2015), 2204 (2015), 2206 (2015), 2211 (2015), 2213 (2015), 2216 (2015), 2217 (2015), 2226 (2015), 2227 (2015), 2231 (2015), 2232 (2015), 2238 (2015), 2239 (2015), 2250 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015).

<sup>288</sup> Un exemple pour la 1906 (2006): *Protection of civilians, including humanitarian personnel and human rights defenders, and United Nations personnel and facilities*

<sup>289</sup> Michael Wood notait que les drafts étaient très souvent basés sur les rapports du Secrétaire général, cf. Michael Wood, *op. cit.*, p. 80.

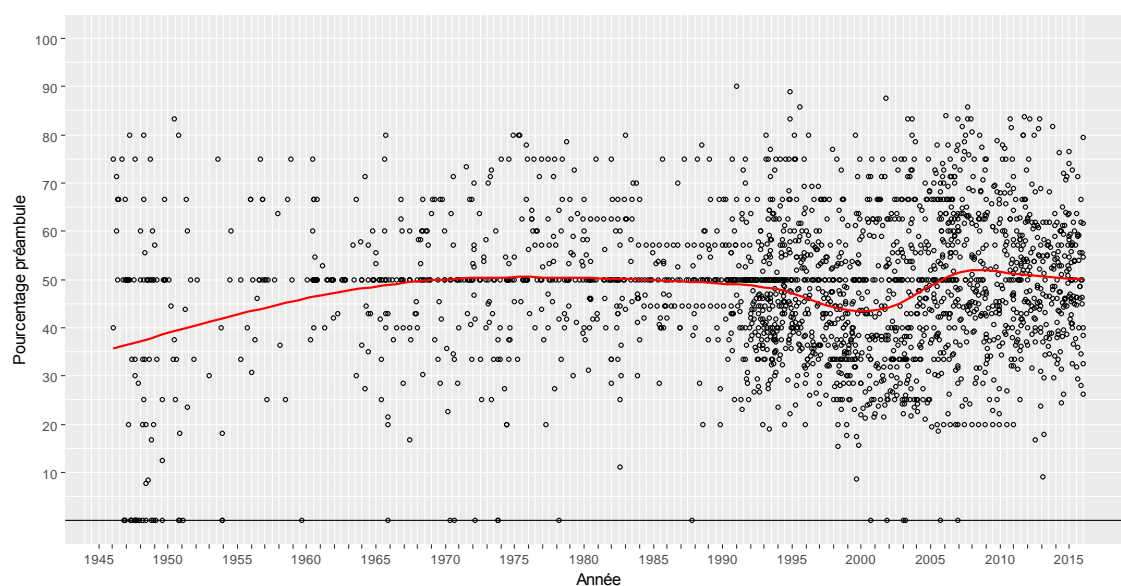
L'entièreté du texte des résolutions, à l'exclusion des annexes, a été divisée selon ces 4 types de paragraphes comme résumé dans le Tableau 10. Les résolutions 1 (1946), 17 (1947) et 21 (1947) ont leurs sujets grammaticaux intégrés dans les paragraphes de leur dispositif, alors que la résolution 161 (1961) est en fait une double résolution avec une partie A et B, chacune ayant un sujet (*The Security Council*) portant ainsi le total à 2 257 paragraphes sujets pour le corpus des 2259 résolutions.

**Tableau 10 nombre et type de paragraphes dans le corpus - hors annexes**

Type de paragraphe	Nombre dans le corpus
Sujet	2 257
Préambule	18 433
Dispositif	21 396
Titre	527
<b>Total</b>	<b>42 613</b>

Même si de façon individuelle, la répartition des différents types de paragraphes au sein des résolutions peut varier énormément (entre 0% pour les résolutions sans préambule, à 90%<sup>290</sup>), comme le montre la Figure 22, la tendance moyenne tourne autour de 50% de préambule de façon étonnamment stable au fil des ans, avec juste une légère variation entre les années 1992 et 2008

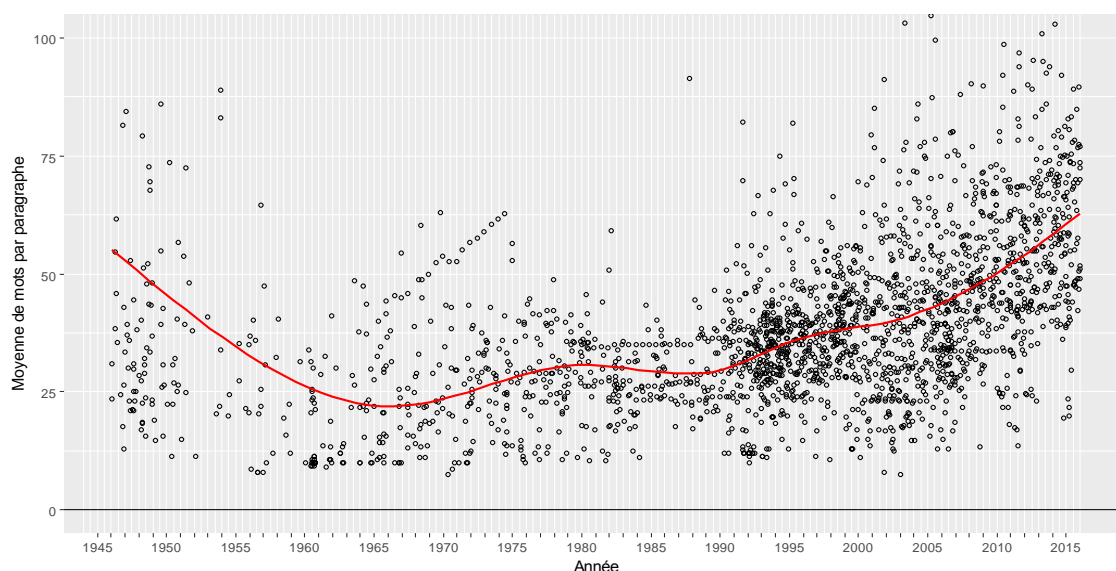
**Figure 22 : pourcentage de paragraphes de préambule par résolution**



<sup>290</sup> Il s'agit de la résolution 683 (1993) terminant la tutelle sur la Micronésie, les îles Marshall et les îles Mariannes septentrionales qui comporte 9 considérants pour un paragraphe dans son dispositif.

Connaissant par ailleurs la longueur de chaque paragraphe, on peut donner une longueur moyenne de paragraphe par résolution. Cette évolution est illustrée par la Figure 23. Comme on peut le voir, l'évolution de la moyenne de mots par paragraphe commence d'abord par une forte diminution, de la création du Conseil de sécurité où la moyenne s'établit à environ 50 mots par paragraphe, à 1960 avec une moyenne de 25. Après cette période s'ensuit une lente augmentation qui se fait en trois phases : deux phases de légère augmentation dans les années 1970 et 1990, suivies d'une phase d'augmentation régulière et accentuée dans les années 2000 qui semble s'accélérer depuis 2004-2005 pour arriver à une moyenne qui finit par dépasser les 60 mots par paragraphe en 2015.

**Figure 23 : nombre de mots moyen en anglais par paragraphe par résolution**



Il est également possible de regarder si une partie de l'allongement des résolutions ne revient pas à une recrudescence de la répétition des mêmes paragraphes d'une résolution à l'autre. Si le copier-coller est une pratique que facilite l'outil informatique, et dont la généralisation est donc subséquente à son introduction, l'outil seul ne cause pas une telle recrudescence, il faut encore qu'il y ait un changement de pratique pour justement profiter du nouvel outil. On peut trouver des traces évidentes de copier-coller dans la série de documents S/RES qui, pour rappel, ne fait pas l'objet du travail éditorial de la série S/INF. La diffusion de la série S/RES plutôt que S/INF comme version officielle

des résolutions du Conseil de sécurité coïncide d'ailleurs avec l'avènement des traitements de texte au début des années 1990.

Les traces de copier-coller existent lorsqu'il y a reproduction d'erreurs. En effet, lorsqu'il y a réutilisation d'une expression ou d'un paragraphe, il est difficile d'attribuer cette réutilisation à l'outil, alors que lorsqu'il y a reproduction d'une erreur, cette reproduction ne peut être attribuée qu'à l'outil puisqu'il semble improbable que la même erreur se reproduise deux fois exactement au même endroit au sein d'un paragraphe. Une de ces erreurs de copier-coller se trouve dans les documents S/RES/2155, S/RES/2187 et S/RES/2223 qui détaillent le mandat de la force des Nations Unies au Sud-Soudan (UNMISS). Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2155 (2014) dit :

(vi) To foster a secure environment for the eventual safe and voluntary return of internally-displaced persons (IDPs) and refugees including, where compatible and in strict compliance with the United Nations Human Rights Due Diligence Policy (HRDPP), through monitoring of, ensuring the maintenance of international human rights standards by, and specific operational coordination with the police services in relevant and protection-focused tasks, in order to strengthen protection of civilians;

L'erreur se trouve sur l'acronyme de Human Rights Due Diligence Policy qui devrait être "HRDDP" et non pas "HRDPP" comme écrit dans le document S/RES/2155. Cette répétition subséquente de l'erreur typographique sur l'acronyme dans les documents S/RES/2187 et S/RES/2223 montre à notre sens que toute la partie sur le mandat de l'UNMISS a simplement été copiée-collée à partir de la même source. L'environnement technique plus ancien aurait certainement simplement obligé à rappeler ce mandat par une référence au document initial ou à sa première citation dans une résolution, et non pas à en donner le détail (jusqu'au sous-alinéas) comme le permet le ctrl+c / ctrl+v. Il s'agit donc ici de l'illustration de l'impact de la technique sur la longueur, et donc le contenu, des résolutions.

Une autre trace de l'outil informatique peut également être trouvée avec les erreurs de

conjugaisons dans les paragraphes. Pour rappel, Michael Wood<sup>291</sup> disait ceci des considérants des résolutions du Conseil de sécurité :

The preambles to SCRs [Security Council Resolutions] may assist in interpretation, by giving guidance as to their object and purpose, but they need to be treated with caution since **they tend to be used as a dumping ground for proposals that are not acceptable in the operative paragraphs.**

(Nous soulignons).

Le positionnement d'un paragraphe dans le préambule ou dans le dispositif est donc le résultat de l'opportunité politique au moment de la rédaction du draft. Ce positionnement entraîne un changement de conjugaison, puisque les dispositifs utilisent le présent de l'indicatif, et les préambules le participe présent. La trace d'un changement d'un paragraphe du préambule au dispositif et vice-versa est visible si la mauvaise conjugaison est utilisée dans les documents S/RES. Ces erreurs ne sont bien évidemment existantes que dans la langue originale du draft, les traducteurs faisant un premier travail d'édition, ils rectifient ces erreurs. Un exemple parfait est le paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2136 (2014) dans le document S/RES/2136 :

12. *Recalling* (sic) that there should be no impunity for any of those responsible for violations of international humanitarian law and violations and abuses of human rights in the DRC and the region, and, in this regard, *urging* (sic) the DRC, all countries in the region and other concerned United Nations Member States to bring perpetrators to justice and hold them accountable;

Les deux verbes de ce paragraphe du dispositif sont des participes présents (l'italique étant dans le document d'origine), et montrent ainsi que ce paragraphe a simplement été, au moment du processus de rédaction de la résolution, déplacé du préambule du draft au dispositif par copier-coller en oubliant de rectifier la conjugaison. Le volume S/INF les rétablira au présent de l'indicatif. La version française du document S/RES/2136 utilise elle le présent de l'indicatif, montrant le travail d'édition des traducteurs. On retrouve des erreurs de ce type au paragraphe 4 de S/RES/2005, au paragraphe 13 de S/RES/2045, au paragraphe 6 de S/RES/2077, au paragraphe 16 de S/RES/2101, et au paragraphe 14 de S/RES/2186.

---

<sup>291</sup> Michael Wood, *op. cit.*, pp. 86-87.



Pour la résolution 2136 (2014), il est intéressant de noter qu'il s'agit d'un draft sponsorisé uniquement par la France et dont la langue originale est l'anglais, et que l'erreur de conjugaison se retrouve telle quelle dans la version anglaise du document S/2014/55 qui est le draft soumis au vote, mais pas dans la version française. Dans les déclarations d'après vote, le représentant du Rwanda remercie la France qui est, dans le discours d'origine en anglais, "*the penholder*" de la résolution, ce qui est traduit dans la version française du PV de séance par "*étant à l'origine de la résolution*". Traduction difficile d'un terme technique propre à l'organisation puisqu'il s'agit là d'être plus qu'un secrétaire. On peut entrevoir ainsi la réalité de la rédaction d'un draft et à quel point un tel effort collectif semble difficilement attribuable à une partie, un gouvernement, qui de toute façon est un collectif. On notera aussi que le PV de séance (S/PV.7107) indique que le vote a lieu en début de séance et très rapidement sans que personne ne relève la faute dans le paragraphe 12 du dispositif, ce qui montre que les votants n'ont tout simplement pas lu le texte sur lequel ils votent, démontrant là encore l'origine collective de ces textes. Il faut souligner qu'il ne s'agit absolument pas là d'un manque d'intérêt puisque du fait du sujet de la résolution (la situation à l'est du Congo, à la frontière du Rwanda, d'où s'infiltrèrent les milices armées contrôlant la région), le Rwanda, siégeant au Conseil, et la République Démocratique du Congo, invitée à siéger sans vote, vont faire de longues déclarations suivies d'un échange de vues plutôt musclé pour l'occasion. La séance aura duré 45 minutes sans que personne ne relève l'erreur dans le dispositif.

Le document S/RES/2077 a la particularité d'offrir les deux types d'erreurs, à savoir un participe présent dans le dispositif, et un présent de l'indicatif dans le préambule, signe du mouvement inverse, à savoir le déplacement du paragraphe, lors de la rédaction du draft, du dispositif au préambule, au 11<sup>e</sup> paragraphe du préambule dans ce cas. On retrouve ce type d'erreur dans les documents S/RES/1956, S/RES/2129, et S/RES/2200. Ces erreurs de rédaction sont bien évidemment corrigées au moment de la publication du volume annuel S/INF, et comme nous ne disposons pas des documents S/RES entre 1965 (année de l'instauration de la série) et 1992, ces traces n'apparaissent donc que dans les résolutions de l'ère informatique. Cette réutilisation des paragraphes amène la question de la mesure de cette réutilisation dans l'ensemble du corpus, c'est-à-dire la mesure de la réutilisation de paragraphes existant dans de précédentes résolutions.

### 2.4.3. Réutilisation de paragraphes

Pour pouvoir avoir une vue d'ensemble de la réutilisation des paragraphes, nous avons donc indexé les paragraphes du corpus afin de les reconnaître. Pour cela, nous avons d'abord utilisé l'index du vocabulaire du corpus anglais, qui se compose de 20 256 termes uniques : des signes de ponctuation ", # et %, aux noms propres *Zuma*, *Zupanja* et *Zurabov*. Chacun de ces termes pouvant être représenté par une étiquette, E00001 à E20256. Le sujet *The Security Council* est donc ainsi représenté par le code E18725E17371E05603. La moindre variation, ne serait-ce que de ponctuation, change l'identification du paragraphe. Nous étudions donc bien les paragraphes absolument identiques.

Nous avons ensuite enlevé la numérotation des paragraphes des dispositifs pour que la même expression, par exemple *Decides to remain seized of the matter* reste identique peu importe le numéro du paragraphe. Ces paragraphes sont de longueur variable, entre 1 terme pour les plus courts, qui sont pour la quasi-totalité des titres<sup>292</sup>, jusqu'à 2 262 termes pour le plus long<sup>293</sup>. Ainsi donc, les 42 613 paragraphes de notre corpus anglais représentent en fait 32 638 paragraphes uniques, le plus nombreux étant bien évidemment le paragraphe sujet *The Security Council* qui apparaît 2257 fois dans le corpus. Le 2<sup>e</sup> plus commun est *Decides to remain actively seized of the matter* qui apparaît tel quel 743 fois dans le corpus alors que la variante sans l'adverbe *actively* apparaît elle 524 fois et pointe en 3<sup>e</sup> position. En 4<sup>e</sup> position c'est l'expression *Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations*, qui apparaît 469 fois. À partir de la 5<sup>e</sup> place, le nombre d'occurrences des paragraphes diminue sensiblement : 58, puis 40, puis 37 fois.

En rapportant au nombre de paragraphes de chaque résolution le nombre de paragraphes

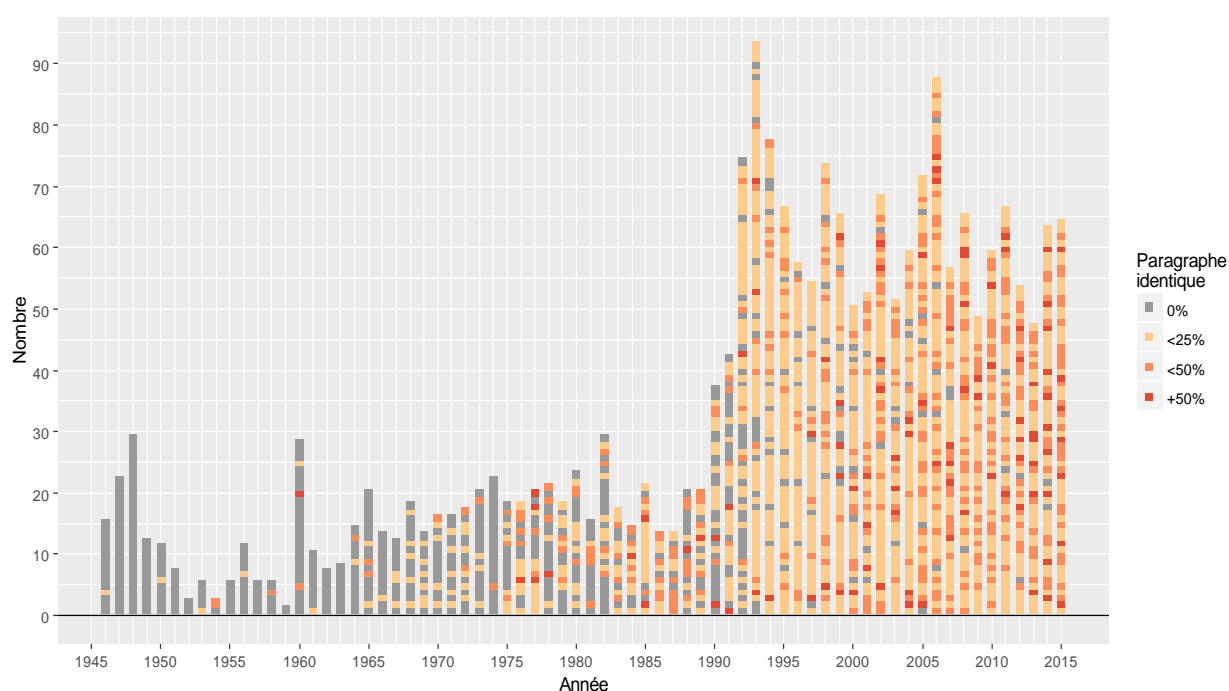
---

<sup>292</sup> Il y a de rares exceptions comme le "Therefore" dans les préambules des résolutions 1 (1946) et 4 (1946).

<sup>293</sup> Il s'agit du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011) qui décrit en détail le mandat de la force d'interposition de l'ONU en Côte d'Ivoire.

déjà utilisés auparavant, on peut ainsi en déduire un pourcentage de réutilisation de paragraphes par résolution : si par exemple quatre paragraphes, du préambule ou du dispositif, sur les vingt d'une résolution sont des paragraphes repris de résolutions précédentes, cette résolution aura un taux de reprise de paragraphe de 20%. En excluant le sujet qui se retrouve dans toutes les résolutions et les titres, une vue d'ensemble du taux de reprise des paragraphes est donnée par la Figure 24.

**Figure 24 : pourcentage de reprise de paragraphes – hors sujet et titres –, par résolution et par année**



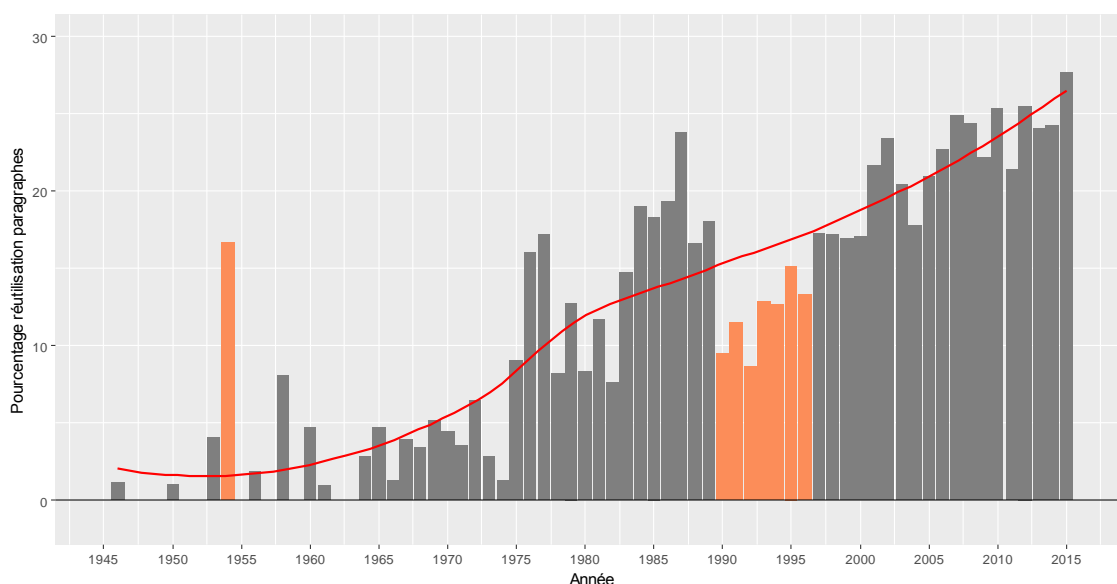
Ce que l'on peut constater c'est d'abord la grande rareté des résolutions qui réutilisent un paragraphe dans les vingt premières années du Conseil, de 1946 à 1967, bien que cette période contienne les deux seules résolutions absolument identiques, les résolutions 142 (1960) et 152 (1960)<sup>294</sup>. Ensuite semble s'installer une pratique de réutilisation habituelle qui devient la norme pour la quasi-totalité des résolutions à partir de 1992. Après le milieu de l'année 1992 les résolutions qui possèdent uniquement des

<sup>294</sup> Il s'agit là de deux résolutions de recommandation d'admission d'État comme nouveau membre de l'ONU. Les deux États en question, respectivement le futur Zaïre puis République Démocratique du Congo et la République du Congo-Brazzaville, ayant alors le même nom officiel, la République du Congo, les deux résolutions d'admission sont parfaitement identiques, seule une note de bas de page dans le volume S/INF indiquant la capitale, Léopoldville – future Kinshasa – et Brazzaville permet de les différencier.

paragraphes originaux deviennent très rares. Il faut noter que c'est à partir de cette date que les résolutions sont conservées dans un format informatique. Cela ne nous semble pas une coïncidence que la réutilisation de paragraphe se généralise au moment de l'apparition des traitements de texte. Cette disparition des résolutions entièrement originales s'accompagne par ailleurs d'une montée du pourcentage au fil des années, comme le montre la Figure 25.

Il faut cependant noter la sensibilité du pourcentage annuel au nombre de résolutions de l'année et à leur longueur, comme on peut le voir pour l'année 1954 (soulignée dans la Figure 25) où il n'y eut que deux résolutions, les 104 (1954) et 105 (1954). Cette dernière étant sur l'élection de juges à la Cour internationale de Justice, dont le Conseil de sécurité doit fixer la date, celle-ci reprend donc les considérants habituels pour ce type de résolutions. Le pourcentage annuel se voit donc nettement plus élevé pour cette année-là que pour le reste de l'époque mais il faut considérer cela comme un artefact statistique.

**Figure 25 : pourcentage de paragraphes réutilisés - hors sujet et titres - par année**



En se basant sur le pourcentage annuel, on voit qu'une première période se situe entre 1946 et 1974 (2,69% de reprise en moyenne malgré le pic de 1954), période que l'on

peut séparer en deux : la première partie constituée quasiment uniquement de résolutions originales (jusqu'en 1967) avec quelques résolutions avec un taux assez élevé de reprise, celles d'admission de nouveaux membres, et puis la deuxième où les résolutions originales se font moins nombreuses. La conservation du même taux annuel veut cependant dire que même s'il y a moins de résolutions originales dans la période 1968-1974 que dans la période 1946-1967, le fait que le taux de reprise annuel reste le même implique que plus de résolutions reprennent des paragraphes, même si elles en reprennent moins individuellement, conservant donc le taux global assez bas de la période. 1974 reste la dernière année où les résolutions entièrement originales sont majoritaires.

À partir de cette année, et pour la période suivante, 1975-1983 (11,7% de taux de reprise en moyenne par an), on voit la généralisation de la reprise de paragraphes, entraînant le taux global de reprise par année à quadrupler par rapport à la période précédente. Dans la courte période suivante, 1984-1989 qui représente le dégel des relations américano-soviétiques et la période des politiques de *Glasnost* et *Perestroïka* de Michael Gorbatchev en URSS, les résolutions originales deviennent alors minoritaires, poussant encore plus haut le pourcentage de reprise de paragraphe, 19,1% pour les six années concernées.

La période 1990-1996 (soulignée dans la Figure 25) voit le pourcentage de reprise de paragraphe – 11,9% – retomber au niveau de la période 1975-1983. Cependant, il peut s'agir là d'un effet statistique dû à la hausse sensible du nombre et de la longueur des résolutions suivant la fin de la guerre froide, comme illustré par la Figure 21. Sans pour autant influencer la tendance générale de hausse régulière, cette période, qui a vu le nombre et la longueur des résolutions grandement augmenter, voit le pourcentage de réutilisation baisser relativement, ce qui indique l'apport à cette époque de paragraphes encore jamais utilisés dans le corpus des résolutions. Il s'agit donc là d'une période d'introduction de contenu original dans le corpus, une période créatrice en somme.

Cette baisse relative du pourcentage de paragraphes réutilisés dans la période 1990-1996 peut avoir plusieurs explications, non mutuellement exclusives :

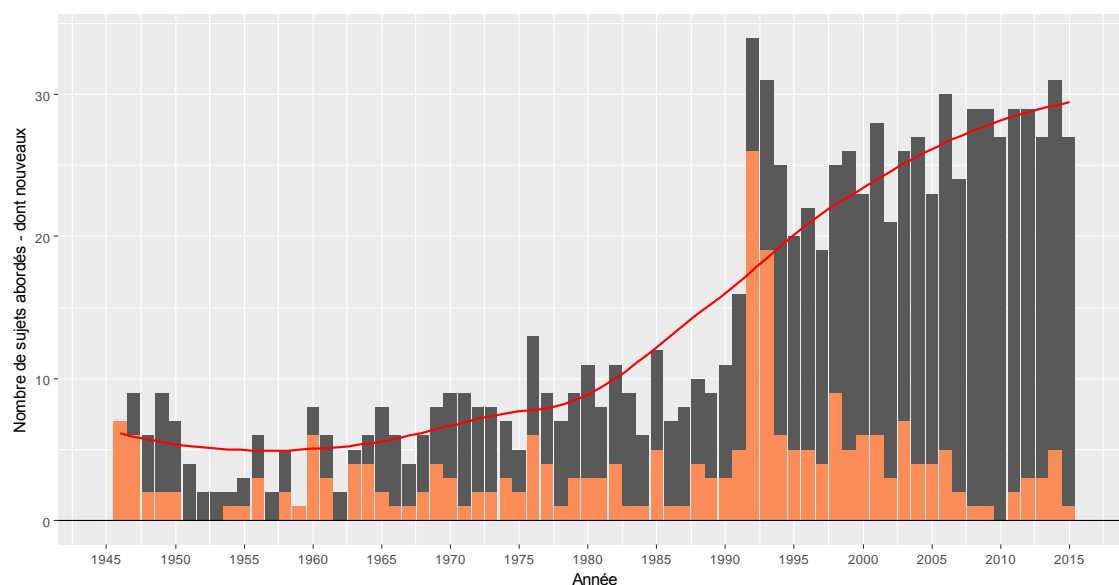
premièrement du fait de la multiplication des sujets abordés par le Conseil de sécurité une fois la guerre froide terminée, c'est-à-dire une extension du domaine d'action du Conseil de sécurité ; deuxièmement par l'introduction de nombreux nouveaux paragraphes dans des sujets déjà abordés permise par une plus grande convergence de vues entre les membres du Conseil de sécurité, c'est-à-dire un approfondissement de l'action du Conseil de sécurité, encore une fois dû à la fin de la guerre froide ; enfin troisièmement du fait d'une plus grande utilisation du contenu des autres documents des Nations Unies (comme illustré plus haut avec l'introduction dans la résolution du statut du Tribunal international pour le Rwanda, au contraire de celui sur l'ex-Yougoslavie) due, non pas à un changement d'environnement politique, mais comme décrit plus haut, due à un changement d'environnement technique et à la facilité procurée par l'informatique.

La période suivante, 1997-2005 va retrouver exactement le niveau de reprise de paragraphes – 19,1% – de la période 1984-1989, indiquant ainsi la fin de la période créatrice et le retour à un niveau antérieur, que l'on peut considérer comme un niveau de référence puisque ce niveau est accompli en deux périodes politiques et techniques très différentes.

La période 2006-2015 doit être mise en rapport avec l'explosion de la longueur des résolutions comme indiqué dans la Figure 21 où l'on peut voir clairement la tendance s'accélérer à partir de 2006 et plus encore 2007. Cet allongement des résolutions est concomitant d'un taux toujours plus élevé de reprise de paragraphes (24,2% en moyenne pour la période). Cela signifie que pour cette période, près d'un quart des paragraphes des résolutions du Conseil de sécurité sont de purs copier-coller, à la virgule près, de paragraphes déjà existant dans d'autres résolutions. L'allongement des résolutions à cette époque n'est donc pas, comme pour la période 1990-1996, le signe de l'introduction d'un contenu original, mais bien plutôt le signe d'un radotage de la part du Conseil de sécurité puisque l'allongement est produit par un plus haut taux de reprise.

Pour les trois possibilités avancées *supra* en ce qui concerne la baisse de reprise de paragraphe pour la période 1990-1996, il est possible de vérifier la première hypothèse, à savoir l'élargissement du champ d'action du Conseil de sécurité, en regardant les sujets abordés par les résolutions. En effet, chaque résolution se doit d'être à propos d'un sujet que le Conseil de sécurité a mis à son ordre du jour. Il en existe 247 au total pour la période 1946-2015. Sauf les deux exceptions très marquées (1992 et 1993), le nombre annuel de nouveaux sujets varie entre 0 et 9 : six années à 0 nouveau sujet, quatorze à 1 nouveau sujet, onze à 2 nouveaux sujets, douze à 3 nouveaux sujets, neuf à 4 nouveaux sujets, sept à 5 nouveaux sujets, six à 6 nouveaux sujets, deux à 7 nouveaux sujets et une seule année à 9 nouveaux sujets, soit 202 sujets en 67 années, soit à peine plus de trois en moyenne par an. Comme le montre la Figure 26, les années 1992 et 1993 font donc figures d'exceptions très notables avec respectivement 26 et 19 nouveaux sujets introduits ces deux années, soit significativement plus que la moyenne de 3 des autres années.

**Figure 26 : nombre de sujets abordés par année - dont nouveaux**



Il nous semble donc indéniable qu'en ce qui concerne cette période du début des années 1990, c'est effectivement l'élargissement des sujets abordés par le Conseil de sécurité qui a augmenté le nombre de résolutions et fait diminuer le taux de reprise des

paragraphes. Cette activité redoublée a certainement contribué également au léger allongement des résolutions à cette période. Cependant, on peut contraster ces années avec les deux dernières années de notre étude, 2014 et 2015, où le nombre de sujets abordés est similaire à 1992 et 1993, respectivement 31 et 27 contre 34 et 31, mais où le nombre de nouveaux sujets est considérablement moindre (5 et 1 en 2014 et 2015). C'est pourtant dans ces deux dernières années que la longueur des résolutions est la plus grande, et l'on doit contraster l'explosion du nombre de mots par résolution dans cette période 2006-2015 avec le peu de nouveaux sujets abordés par le Conseil de sécurité.

Sur les six années sans nouveau sujet à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, les cinq premières sont des années de guerre froide : 1950, 1951, 1952, 1957 et 1962 où très peu de résolutions furent votées, respectivement 11, 7, 2, 5 et 7. La sixième est 2010 où 59 résolutions furent adoptées. Le Conseil de sécurité semble bien, pour la période 2006-2015, pris de ce qu'on pourrait appeler une inflation législative, avec pour l'année 2015, près de 30% des paragraphes qui sont repris à la virgule près d'anciennes résolutions et un seul nouveau sujet considéré.

#### **2.4.4. Acronymes et noms composés**

On notera tout d'abord que les acronymes sont quasi inexistant dans la série S/INF et donc dans toutes les versions officielles des résolutions jusqu'à 1992, date à partir de laquelle le service de diffusion des documents de l'ONU utilise la série S/RES comme source. Dans les volumes annuels S/INF, les acronymes sont évités et les noms sont écrits en toute lettres, d'où leur quasi-absence dans le corpus avant 1992<sup>295</sup>. On peut voir dans la Figure 27, le nombre moyen d'acronyme par résolution – hors annexe – et par année, et qu'après cette date une baisse existe jusqu'à l'année 2001, puis le nombre d'acronymes par résolution remonte graduellement dépassant les 25 en 2007.

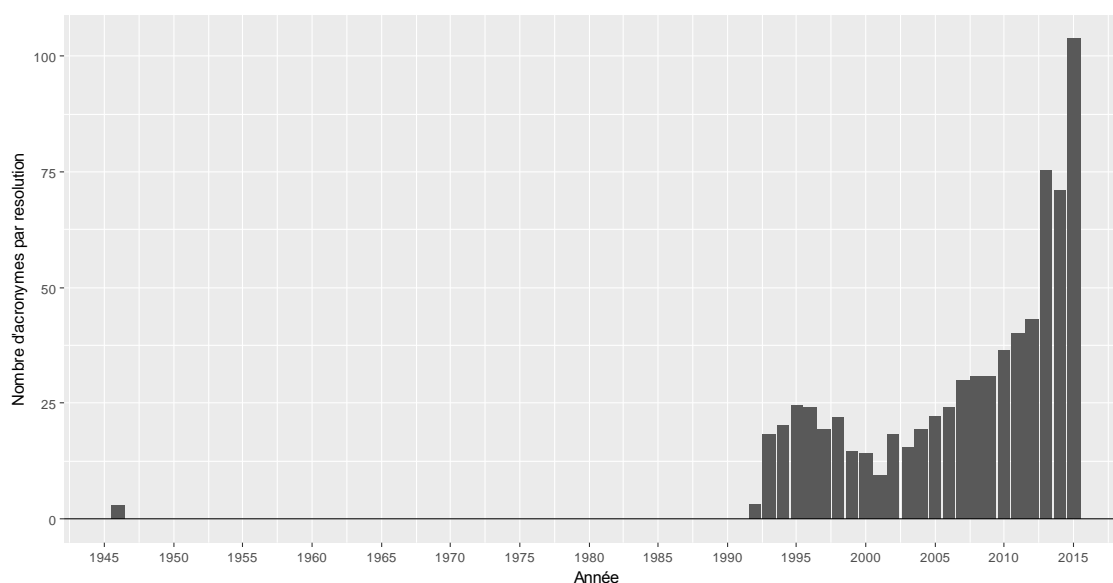
---

<sup>295</sup> Une exception notable est l'utilisation de l'acronyme "URSS" dans les premières résolutions alors que dans les PV de séance, le nom officiel du pays est toujours écrit en toutes lettres.



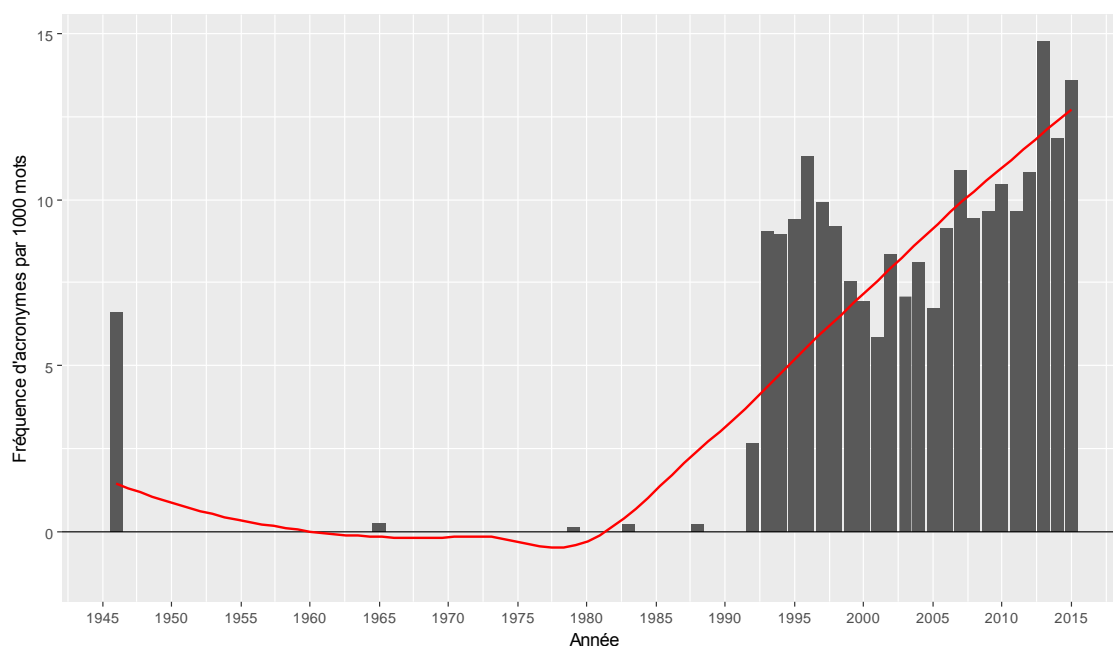
L'augmentation reste sur la même pente et semble en partie liée avec l'augmentation de la longueur moyenne des résolutions, avant de voir une véritable explosion en 2013 puis de nouveau en 2015, années où les résolutions comportent en moyenne plus de 100 acronymes chacune.

**Figure 27 : nombre d'acronymes par résolution en anglais - hors annexe - par année**



Cette explosion des années 2013-2015 est en grande partie due à l'allongement des résolutions comme le montre la normalisation Figure 28, même si la fréquence des acronymes augmente également pour les trois dernières années (2013-2015) où celle-ci dépasse constamment les 1%. La fréquence des résolutions de 1946 permet une comparaison à notre sens très significative de l'importance de l'utilisation des acronymes dans les résolutions récentes. Pour 1946, la résolution 3 (1946) et accessoirement la résolution 5 (1946) utilisent le même acronyme (respectivement 18 fois pour 446 mots et 2 fois pour 188 mots), en l'occurrence : URSS. Le sujet des deux résolutions est le retrait des troupes soviétiques d'Iran et l'acronyme en question est donc le sujet central de ces deux textes, ce qui montre l'importance sémantique d'une telle fréquence.

**Figure 28 : fréquence des acronymes par millier de mots**



En comparaison avec l'acronyme *USSR* qui apparaît 20 fois (156<sup>e</sup> position) dans le corpus anglais, le Tableau 11 liste les 50 acronymes les plus utilisés et montre que pour une grande partie, il s'agit des noms donnés aux missions d'interposition de l'ONU (UNOCI, AMISOM, etc.) avec quelques acronymes de pays (DRC, CAR, DPRK) et d'organisations (UNITA, NATO, AU, EU) mais aussi plusieurs acronymes bureaucratiques comme DDR (*demobilization and repatriation*), CTED (*Counter-Terrorism Committee Executive Directorate*) ou SSR (*Security Sector Reform*).

**Tableau 11 : acronymes anglais les plus nombreux**

Position	Acronyme	Occurrences	Position	Acronyme	Occurrences
1	UNOCI	531	26	ISAF	220
2	AMISOM	493	27	UNMEE	206
3	UNAMID	465	28	DDR	198
4	MINUSTAH	450	29	UNMIS	198
5	UNITA	450	30	CIS	180
6	MONUC	446	31	MINURSO	178
7	ECOWAS	417	32	UNAMSIL	176
8	UNMIL	416	33	OAU	166

9	DRC	389	34	ECOMOG	164
10	UNIFIL	385	35	SFOR	157
11	NATO	379	36	HIV	152
12	UNFICYP	346	37	DPRK	151
13	CAR	330	38	UNMIT	142
14	UN	330	39	UNOMIL	139
15	AU	308	40	OSCE	138
16	IAEA	305	41	SSR	138
17	MONUSCO	299	42	UNAMI	133
18	UNMISS	292	43	AIDS	131
19	EUFOR	273	44	UNAMIR	131
20	UNISFA	260	45	UNAVEM	131
21	UNOMIG	255	46	MINUSMA	129
22	UNAMA	251	47	UNDOF	124
23	UNPROFOR	246	48	CTED	113
24	ISIL	229	49	TFG	113
25	EU	228	50	UNODC	110

Les acronymes sont un marqueur lexical du vocabulaire technique. Les acronymes ont un sens spécifique et souvent n'ont de sens que pour un public restreint familier au domaine auquel ils appartiennent. Leur taux d'utilisation peut donc être utilisé comme un marqueur de la technicité du langage des résolutions, et par conséquent de leur niveau de jargon<sup>296</sup>. La tendance haussière de leur utilisation montre à notre sens la plus grande spécialisation des résolutions. Cette tendance est concomitante aux dernières années de la très forte accélération de l'allongement des résolutions dans la période 2006-2015, et peut en expliquer une partie : en ne s'adressant toujours qu'à un public plus spécialisé, les résolutions deviennent plus détaillées et plus exhaustives et deviennent de plus en plus un cahier des charges, ce que l'anglais dénomme plus adéquatement *terms of reference*, documents devenus la norme dans les organismes

<sup>296</sup> Pour le domaine médical, Georg Marko pouvait noter :

*Acronyms can thus be argued to keep and declare expert information as inaccessible to lay people.*

in "Making Informed Healthy Lifestyle Choices: Analysing Aspects of Patient-Centred and Doctor-Centred Healthcare in Self-Help Books on Cardiovascular Diseases" in Jesus Romero-Trillo (ed.) *Yearbook of Corpus Linguistics and Pragmatics 2015*, Springer, 2015, p. 73.

internationaux et qui vont de pair avec l'*accountability*, terme bien difficile à rendre en français<sup>297</sup>. Cette tendance illustre la tendance à la clarté juridique, au détriment de la clarté linguistique.<sup>298</sup>

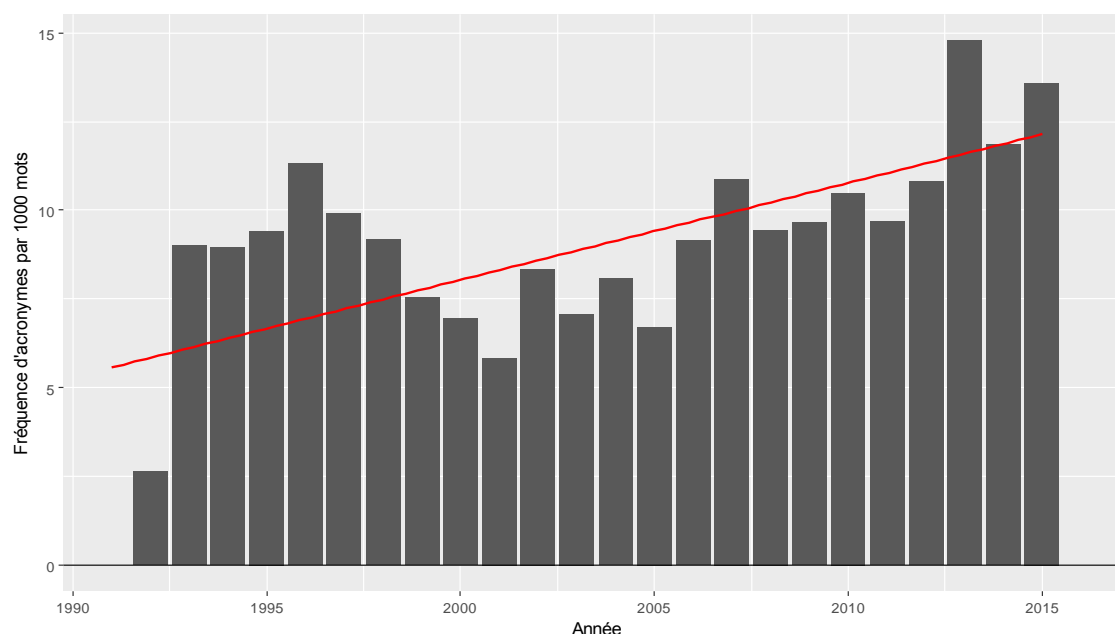
Le problème de la double série de documents sources (S/INF et S/RES) est que leur traitement différent des acronymes empêche de considérer la Figure 28 comme une série de données continue restituant régulièrement l'évolution de la fréquence d'usage des acronymes. Ceux-ci se sont certes multipliés en nombre, mais comme montré dans la Figure 21, l'allongement notable des résolutions peut expliquer en partie cette évolution. Afin de vérifier l'évolution des acronymes, la Figure 29 montre cette évolution sur les années 1992-2015 uniquement et en fréquence par milliers de mots. Cette évolution montre à notre avis l'évolution de la langue des résolutions du Conseil de sécurité vers une langue spécialisée avec son jargon et ses acronymes qui se sont multipliés d'autant plus que la taille des résolutions s'est considérablement allongée dans la même période. Pour la formation des acronymes, on remarquera que les acronymes bureaucratiques tels que SSR (*Security Sector Reform*) sont tirés de noms composés en apposition, c'est-à-dire un nom qualifié par des noms apposés directement à lui. Ces noms composés ont tendance à comporter une majuscule en anglais, et sont donc la première étape de la création d'un acronyme. Il est donc intéressant de voir comment ces noms composés, qui sont une première étape avant la création d'acronymes, ont évolué au fil des ans dans le corpus.

---

<sup>297</sup> La traduction traditionnelle est "responsabilité", mais les concepts d'*accountability* et de celui de *responsabilité* ne sont pas équivalents : ce dernier inclut la prise de décision et ses conséquences supposées – assumer les conséquences – alors que l'autre se réduit à la démarche d'information sans a priori sur le décisionnaire.

<sup>298</sup> Cf. cette différence explicitée par Flückiger dont nous discutons dans notre chapitre 1.3.2. De l'interprétation linguistique dans l'interprétation en droit.

Figure 29 : fréquence des acronymes en anglais par milliers de mots (1992-2015)



L'utilisation de un ou plusieurs noms apposés est un marqueur possible de la complexification lexicale dans le corpus anglais : en effet, l'une des caractéristiques de l'anglais est de pouvoir composer des noms en les apposant, ce qui est très difficile en français qui préfère les relier avec des prépositions. Ainsi là où le français compose avec prépositions *le festival de l'école de mode*, l'anglais appose les deux noms au troisième en *the fashion school festival*. Il n'est certes pas impossible de faire de telles appositions en français (ex.: marteau-piqueur) mais leur usage est beaucoup plus rare qu'en anglais. On notera d'ailleurs que la forme avec prépositions peut également exister en anglais (*the festival of the school of fashion*) mais que celle-ci est généralement évitée s'il y a plus de deux noms du fait de sa lourdeur stylistique qui rend les choses difficilement compréhensibles<sup>299</sup>. La composition de noms avec prépositions semble plus difficilement compréhensible que celle avec noms en apposition, car en utilisant les

---

<sup>299</sup> En fait, l'usage d'une forme ou de l'autre n'est pas strictement équivalent puisque certaines expressions acceptent les deux formes avec un même sens, d'autres une seule, ou d'autres encore changent de sens selon la forme (coffee cup vs. cup of coffee), cf. Heinz J. Giegerich, "Compound or phrase? English noun-plus-noun constructions and the stress criterion", *English Language and Linguistics*, vol. 8, 2004, pp 1-24. doi:10.1017/S1360674304001224

Ici nous nous concentrons uniquement sur l'utilisation des noms en apposition en anglais comme marqueur d'une complexification lexicale, et nous ne nous soucions pas de leur typologie.

prépositions, les concepts vont du particulier au général. En effet, dans ce cas, le dernier terme est sémantiquement le plus important, et permet de caractériser tous ceux qui précèdent, ce qui oblige à suspendre la compréhension jusqu'à la connaissance du dernier terme. C'est comme si pour un chiffre, on égrenait les unités avant les dizaines, puis les centaines, etc. Lorsqu'on utilise l'apposition de noms, en anglais ou dans d'autres langues la permettant, comme l'allemand ou le japonais, on va du général au particulier, ce qui suit donc l'ordre naturel de la catégorisation intellectuelle qui est celui de l'ordre d'écriture des nombres qui vont dans le sens de la lecture (millier, puis centaine, puis dizaine, puis unité).

Cela pose bien évidemment problème pour la traduction des résolutions du Conseil de sécurité qui est fort contrainte dans leur forme et laisse peu de liberté stylistique au traducteur. On illustrera cette difficulté avec l'expression tirée de la résolution 2151 (2014), *United Nations Inter-Agency Security Sector Reform Task Force*, traduite en français par une poussive *Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité*. Ce paragraphe du préambule illustre bien la difficulté du traducteur à donner un sens en français à ce qui semble en avoir en anglais, à savoir les substantifs composés de noms directement apposés, particulièrement quand ces derniers sont nombreux :

Recalling the important role that the United Nations has played in supporting national efforts to build **sustainable security institutions**, and commending the efforts of the United Nations, in particular the **Department of Peacekeeping Operations**, including the **Security Sector Reform Unit** and the **United Nations Inter-Agency Security Sector Reform Task Force**, in further strengthening a **comprehensive United Nations approach to security sector reform**, through the development of guidance and civilian capacities, **coordination mechanisms**, and collaboration with regional and subregional organizations, in particular the African Union,

Rappelant le rôle important qu'a joué l'ONU en soutenant les pays dans les efforts qu'ils déploient pour se doter d'**institutions de sécurité durables**, et saluant les efforts que déploie l'Organisation, en particulier le **Département des opérations de maintien de la paix**, dont le **Groupe de la réforme du secteur de la sécurité** et l'**Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité**, en vue de se doter d'une **politique globale** encore plus robuste dans le domaine de la **réforme du secteur de la sécurité**,

moyennant l'élaboration de directives et le développement des capacités civiles, la mise en place de **mécanismes de coordination**, et la collaboration avec des organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, (Nous soulignons)

On note tout d'abord l'abandon par le traducteur, qui a certainement eu pitié du lecteur francophone, de la partie *United Nations* dans les expressions *United Nations Inter-Agency Security Sector Reform Task Force* et *comprehensive United Nations approach*, devenues respectivement *Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité*, et *politique globale*. Il s'agit là bien, non pas d'un oubli de traduction, mais de l'adaptation, malgré la forme très contraignante des résolutions, d'une réalité syntaxique d'une langue à l'autre : là où en anglais les noms apposés spécialisent le concept au fil de la lecture, l'utilisation de prépositions, comme obligatoirement en français, oblige à suspendre la compréhension jusqu'à la fin de l'expression, limitant ainsi le nombre de noms utilisables pour conserver une intelligibilité au texte. Il s'agit là d'une limite cognitive, pas d'une contrainte linguistique *per se*. Rien n'empêche en effet de multiplier les noms reliés par des prépositions, mais ceci entraverait grandement la compréhensibilité du texte.

Dans le corpus anglais, hors annexes, nous avons donc fait les recherches des noms apposés directement en cherchant les expressions de deux noms se suivant l'un l'autre, qu'ils soient au singulier, au pluriel ou acronyme, ainsi que celles de trois, quatre, cinq, six et jusqu'à sept noms d'affilée. Seule une seule expression à sept noms existe avec une occurrence, celle citée *supra* tirée de la 2151 (2014):

United Nations<sub>1</sub> Inter-Agency<sub>2</sub> Security<sub>3</sub> Sector<sub>4</sub> Reform<sub>5</sub> Task<sub>6</sub> Force<sub>7</sub>

Avec 6 noms, on trouve trois expressions uniques, la première étant la reprise de celle déjà citée sans le nom conjoint antéposé *United Nations*:

Inter-Agency<sub>1</sub> Security<sub>2</sub> Sector<sub>3</sub> Reform<sub>4</sub> Task<sub>5</sub> Force<sub>6</sub>

United Nations<sub>1</sub> Development<sub>2</sub> Group<sub>3</sub> Multi-Donor<sub>4</sub> Trust<sub>5</sub> Funds<sub>6</sub>

Second<sub>1</sub> Generation<sub>2</sub> Poverty<sub>3</sub> Reduction<sub>4</sub> Strategy<sub>5</sub> Paper<sub>6</sub>

On voit avec la 3<sup>e</sup> expression une erreur d'étiquetage puisque *Second* aurait dû être

étiqueté comme adjectif, et non pas comme nom. TreeTagger a manifestement du mal avec la majuscule puisqu'il a correctement étiqueté l'expression – à 5 noms donc – lorsque celle-ci était écrite toute en minuscules. On peut d'ailleurs noter que les suites de noms apposés les uns aux autres posent de sérieux problèmes d'étiquetage morphosyntaxique puisque le logiciel semble hésiter entre l'étiquette nom et les autres quand celle-ci existent (par exemple pour "approach" qui peut être un nom ou un verbe). Les chiffres avancés *infra* incluent donc les possibles erreurs d'étiquetage.

Avec cinq noms, apparaissent les premières expressions dont certains termes n'ont pas de majuscules. Il existe 50 occurrences de ces expressions, telles que :

Sanctions<sub>1</sub> Assistance<sub>2</sub> Mission<sub>3</sub> Communication<sub>4</sub> Centre<sub>5</sub>

Security<sub>1</sub> Council<sub>2</sub> Subsidiary<sub>3</sub> Organ<sub>4</sub> Branch<sub>5</sub>

United Nations<sub>1</sub> World<sub>2</sub> Summit<sub>3</sub> outcome<sub>4</sub> document<sub>5</sub>

North Atlantic Treaty<sub>1</sub> Organisation<sub>2</sub> Operation<sub>3</sub> Ocean<sub>5</sub> Shield<sub>6</sub>

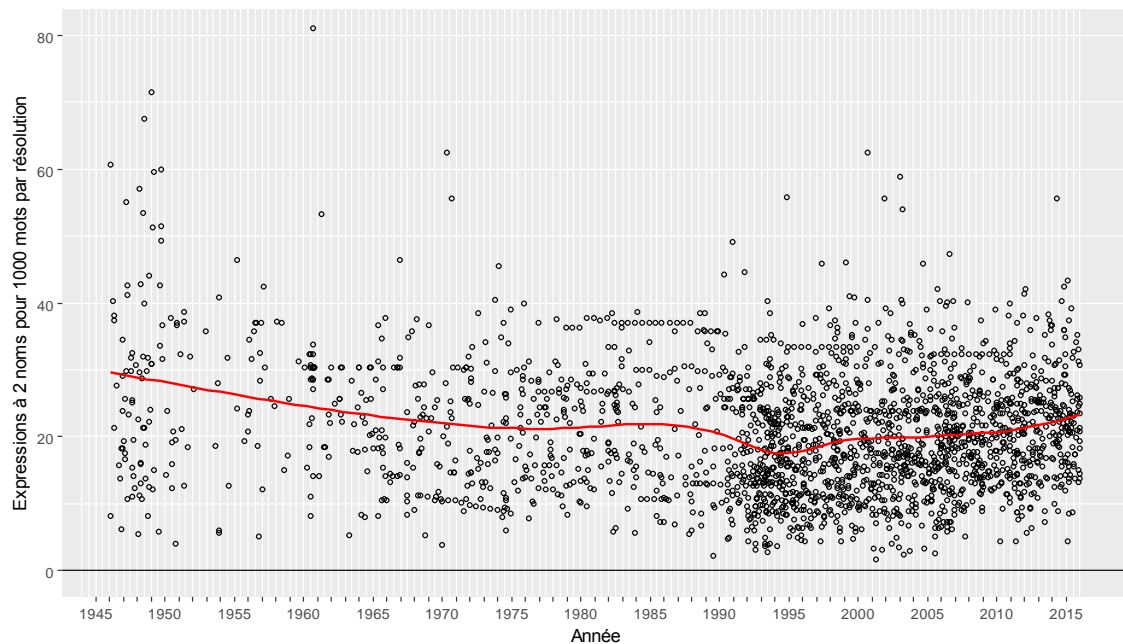
La dernière expression comporte également une erreur d'étiquetage puisque Atlantic est ici un nom et non un adjectif, l'expression étant en fait composée de six ou sept noms selon que l'on considère *North* comme nom ou adjectif. Pour les expressions moins longues : à quatre noms, nous avons trouvé 701 occurrences dans le corpus anglais, à trois noms 5 804 occurrences et enfin 50 049 occurrences où deux noms se suivent.

Il nous importe maintenant de voir comment les noms conjoints qui constituent le préalable à la création des acronymes ont évolué sur toute la période pour les comparer à l'augmentation de l'utilisation des acronymes, qui certes n'existent que dans les documents S/RES et donc postérieurs à 1992, mais qui ont augmenté dans les deux décennies suivantes comme nous l'avons montré. Les différentes figures *infra* montrent pour le corpus anglais des résolutions du Conseil de sécurité les fréquences pour mille mots par résolution ainsi que la tendance générale de l'évolution pour les expressions à deux, trois ou quatre noms en apposition directe, c'est-à-dire sans aucun autre mot entre eux. Il faut néanmoins noter que ce traitement automatique minimise le nombre de noms conjoints. En effet, le nom composé dont l'acronyme comportait une erreur que



nous citons plus haut *Human Rights Due Diligence Policy* comporte en réalité cinq termes mais comme l'un de ceux-ci est un adjectif, notre traitement automatique les séparera en deux, *Human Rights* d'un côté, et *Diligence Policy* de l'autre. Il s'agit donc là d'une approximation sous-évaluant la longueur des noms composés.

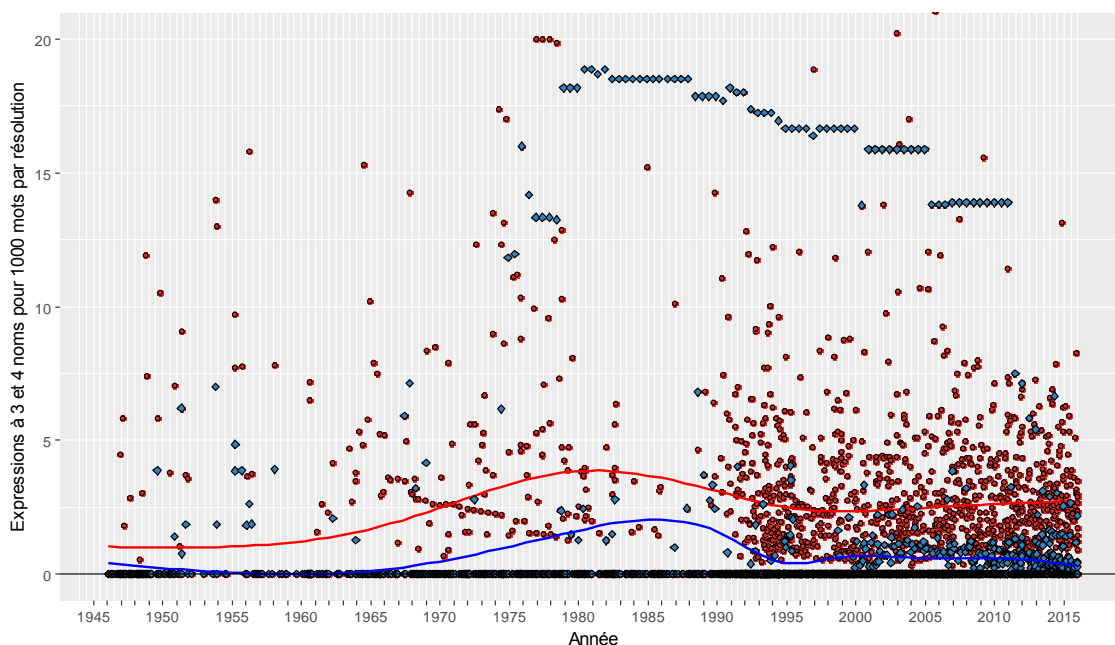
Figure 30 : fréquence des expressions à 2 noms apposés en anglais



Pour les expressions à deux noms, comme le montre la Figure 30, l'évolution reste globalement stable sur toute la durée de la période 1946-2015 malgré la multiplication des résolutions. Après un début à 30 pour mille, la tendance reste autour de 25 pour mille jusqu'à la fin des années 80. S'ensuit une petite baisse au début des années 90 pour atteindre les 20 pour mille en 1995, avant une lente mais régulière remontée jusqu'à 25 pour mille à partir de cette date. La variation sur toute la période reste somme toute minime.

Si l'on regarde dans la Figure 31 l'évolution de la fréquence des expressions à 3 et 4 noms pour mille mots, on ne retrouve pas une telle stabilité sur toute la période, mais seulement depuis les vingt dernières années à un niveau cependant supérieur à la période initiale. L'augmentation sensible puis la diminution des expressions à trois ou quatre noms s'est donc produite à une période antérieure à l'allongement des résolutions et à l'augmentation de la fréquence des acronymes. Il ne semble donc pas y avoir de **corrélation**<sup>300</sup> entre l'utilisation des expressions à noms multiples et l'essor des acronymes dans le corpus, et ce bien que les acronymes naissent de ces expressions.

Figure 31 : fréquence expressions à 3 et 4 noms apposés (rouge et bleu) en anglais



Une pratique systématique de réemploi des paragraphes et l'allongement des résolutions, facilités par l'outil informatique, ainsi qu'un développement de l'utilisation des acronymes montrent que le Conseil de sécurité a au fil des ans développé une langue spécialisée. Le fait que certaines des premières résolutions ne suivent pas le format standard, soit par l'absence du sujet séparé, soit par l'utilisation d'attendus dans leur préambule<sup>301</sup>, imitant le style d'un verdict de tribunal, montre bien qu'il y a eu une hésitation sur la forme des résolutions et que cette langue spécialisée est bien issue de la

<sup>300</sup> Cf. glossaire.

<sup>301</sup> Les résolutions 7 (1946), 15 (1946), 17 (1947), 21 (1947), 30 (1947), 58 (1948), et 70 (1949).

pratique du Conseil et n'a pas été simplement calquée d'un autre domaine. Cette langue reste cependant en constante évolution et les dix dernières années du corpus où l'on voit l'allongement des résolutions s'accélérer semble indiquer une nouvelle évolution en cours, que nous pensons influencée par l'appropriation du jargon et du format des rapports des grandes organisations internationales.

#### **2.4.5. Références dans les résolutions**

Comme expliqué dans la constitution du corpus, nous avons étiqueté les références explicites dans le texte des résolutions, que celles-ci le soient par la citation de la référence d'un document des Nations unies, comme par exemple S/2010/250, ou par l'explicitation de la référence lorsque celle-ci est une résolution, comme par exemple "résolution 242 (1967)". Dans le cas de la référence documentaire, *i.e.* S/2010/250, celle-ci est étiquetée comme symbole, et le lemme précise le type de document. Dans le cas de la référence explicite, par exemple "résolution 242 (1967)", seul le chiffre de la résolution est étiqueté comme symbole avec le lemme explicitant le type de document.

L'étiquetage des références diffère légèrement entre les deux corpus, l'anglais et le français qui ont respectivement 21 898 et 22 097 références dans le corpus final, soit une différence de 0,9% d'un point de vue quantitatif. En mettant en parallèle les corpus, nous avons trouvé des différences dans 533 cas, dont 185 cas manquants pour le corpus français (c'est-à-dire une référence absente dans la version française mais présente dans la version anglaise), et 348 cas manquants pour le corpus anglais. Cette différence nous a permis de relever certains problèmes dans la compilation de notre corpus anglais : les résolutions dans les volumes S/INF sont rangées par sujet abordé et certaines résolutions du corpus étendant, tous les six mois à l'origine, le mandat de la force d'interposition à Chypre, avaient été mélangées lors du scannage lorsque celles-ci étaient sur les mêmes pages : leur texte ne différant que par l'ajout, dans la liste des résolutions précédentes, d'une référence supplémentaire, et du changement de la date d'expiration de la force d'interposition, nous n'avions alors pas remarqué ce problème. Ceci a bien entendu été rectifié.

D'autres différences existent du fait d'erreurs dans le document d'origine. Par exemple, la version française de la résolution 1454 (2002) (extraite du document S/RES/1454) dit dans le paragraphe 2 du dispositif :

à ce sujet, prie le Comité créé par la résolution 660 (1990) d'examiner, dans le cadre de ses activités courantes, la Liste d'articles sujets à examen et ses procédures d'application

La version anglaise note dans le même passage :

in this connection, requests the Committee established by resolution 661 (1990) to review the Goods Review List

Dans notre liste de références parallèles, il manquait donc à la fois une référence à la résolution 661 (1990) dans la version française, et à la fois une référence à la 660 (1990) dans la version anglaise. Or il s'agit là d'une erreur dans le document S/RES/1454 de la version française, la bonne référence étant bien 661 et non 660, erreur qui a été corrigée dans le volume S/INF. Nous n'avons pas entrepris de corrections systématiques et avons donc ignoré ces erreurs dans le corpus faute d'avoir le temps de vérifier toutes celles-ci, et aussi parce qu'elles se trouvent dans le texte des documents officiels que l'ONU diffuse comme texte officiel, c'est-à-dire celui des documents S/RES pour les résolutions postérieures à 1992. Cependant, si l'erreur aboutit à une référence impossible (i.e., postérieure à la résolution), comme dans la résolution 2112 (2013)<sup>302</sup>, nous avons alors corrigé le texte.

Enfin une troisième sorte de différence existe, tout à fait légitime celle-là, qui est due à la différence de rédaction entre les deux versions. Un exemple peut être trouvé dans la résolution 1409 (2002), dont le troisième paragraphe du préambule commence ainsi dans sa version anglaise :

Recalling its decision in **resolution 1382 (2001)** to adopt the proposed Goods Review List and procedures for its application annexed to **resolution 1382 (2001)**,

On peut voir que la résolution 1382 (2001) y est référencée deux fois. La version française du même passage utilise par contre un pronom, ne faisant donc qu'une seule

---

<sup>302</sup> Cf. note 237 p. 143.

référence explicite :

Rappelant la décision prise dans sa **résolution 1382 (2001)** d'adopter la liste proposée d'articles sujets à examen et les procédures relatives à son application annexées à **ladite résolution**

Dans un cas comme celui-ci, il manquera donc une référence dans l'une des versions du corpus, ici la française, selon la manière dont celle-ci a été rédigée.

D'un point de vue quantitatif, ces différences – que ce soit les erreurs ou les différences légitimes – ne représentent qu'une infime partie du total des références, moins de 1%. Toutes les références explicites sont listées par type dans le Tableau 12, avec leur nombre d'occurrences et l'organisation d'origine. Pour simplifier, on peut grouper ces références en 4 groupes : les résolutions du Conseil de sécurité, les autres documents du Conseil, les documents de l'Assemblée générale, et les documents des autres organismes, dépendant ou pas de l'ONU. On s'intéressera ici à étudier uniquement les références aux résolutions du Conseil de sécurité.

**Tableau 12 : liste des références au sein du corpus français et anglais**

Type	Origine	Français	Anglais
S/RES-DOC	Résolutions du Conseil de sécurité - ONU	17 159	16 942
S-DOC	Autres documents du Conseil de sécurité - ONU	4 335	4 329
A/RES-DOC	Résolutions de l'Assemblée générale - ONU	334	318
A-DOC	Autres documents de l'Assemblée générale - ONU	86	97
UE-DOC	Union Européenne	67	69
GOV-DOC	Agence Internationale de l'énergie atomique	49	49
INFCIRC-DOC	Agence Internationale de l'énergie atomique	25	27
CP-DOC	Organisation des États Américains	16	16
MRE-DOC	Organisation des États Américains	15	14
ST-DOC	Secrétariat général – ONU	9	9
E-DOC	Conseil économique et social - ONU	5	6
EC-DOC	Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques	2	1
OMI-DOC	Organisation Maritime Internationale	2	1
OUA-DOC	Organisation de l'Unité Africaine	1	1
SCA-DOC	Comité sur l'Embargo des Armes - ONU	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>22 105</b>	<b>21 879</b>

L'avantage des références aux résolutions du Conseil de sécurité est que depuis le début de la production de celui-ci, elles sont explicitement notées dans le texte même des résolutions, alors que pour les autres documents, ceux-ci sont très souvent notés en note de bas de page dans les documents S/INF mais dans le texte dans la série S/RES. Il n'y a donc pas continuité pour toute la période pour les références hors résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. La première référence à une résolution du Conseil se trouve dans la résolution 17 (1947) qui référence la résolution 15 (1946):

Considérant que la Commission d'enquête établie par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 15 (1946) du 19 décembre 1946

Ce format de citation est donc ancien et reste le même dans tout le corpus, que ce soit pour les résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. La citation pour les autres formes de documents varie. Lorsqu'il est fait référence à un "document", la référence est incluse dans le texte des résolutions, y compris dans les versions S/INF. Le texte de la résolution 68 (1949) est le suivant :

Le Conseil de sécurité

Décide de transmettre à la Commission des armements de type classique la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1948, dont le texte est reproduit dans le document S/1216, pour que suite soit donnée aux dispositions de ladite résolution.

Par contre, lorsque la référence est faite à un rapport daté et dont la provenance est explicitée, les volumes S/INF donne la référence en note de bas de page et non dans le corps du texte. La résolution 77 (1949) dit ainsi :

Ayant reçu et examiné le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission des armements de type classique, ainsi que les annexes et les résolutions concernant les points 1 et 2 de son programme de travail, adoptées par la Commission lors de sa 13e séance tenue le 12 août 1948, qui sont jointes au rapport,

La référence du rapport en question, S/1371, est donnée en bas de la page 10 du volume S/INF/3/Rev.1. Pour rappel, les volumes S/INF servent de base pour le texte officiel des résolutions jusqu'en 1992. Après cette date, on voit par contre que les documents S/RES incluent les références dans le corps du texte tandis que les volumes S/INF continuent

de les mettre en bas de page. Par exemple, le dernier considérant de la résolution 2218 (2015) se lit ainsi dans le document S/RES/2218 :

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 2015 (S/2015/246)

Le même considérant dans le volume S/INF/70 se lit :

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 2015<sup>52</sup>

La note 52 page 45 du volume renvoyant à ladite référence. De plus, les références des autres documents ne sont pas données de façon systématique dans les documents S/RES. Ainsi, dans cette même résolution 2218 (2015), le 8<sup>e</sup> considérant note :

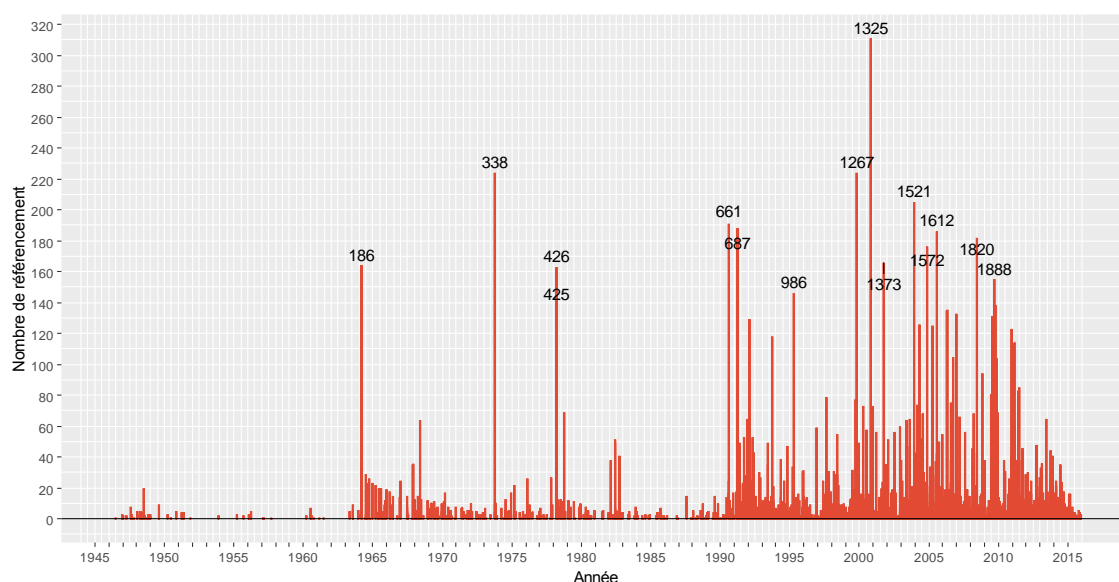
Prenant note de la proposition marocaine présentée au Secrétaire général le 11 avril 2007, et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement; prenant note également de la proposition du Front Polisario présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007,

Or le document S/RES qui, pour rappel, est produit le jour du vote de la résolution, ne donne aucune référence aux deux propositions mentionnées, celle du Maroc et celle du Front Polisario, qui sont pourtant déjà vieilles de 8 ans au moment du vote de la résolution. Le volume de résolutions S/INF/70 donne les références de ces propositions dans les notes 50 et 51 en bas de la page 44. Encore une fois, la décision de l'ONU de considérer comme documents officiels, d'abord les volumes S/INF puis ensuite, à partir de 1992, les documents S/RES, a créé une inhomogénéité du corpus sur certains points, dont les références autres que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous nous focaliserons donc sur l'étude de ces dernières pour étudier les liens intertextuels au sein du corpus.

Pour le dénombrement des références aux résolutions du Conseil de sécurité dans ces mêmes résolutions, nous avons utilisé le corpus français qui en compte légèrement plus. En dénombrant ces références, on obtient l'histogramme tel que montré dans la Figure 32, où sont également indiqués les numéros des résolutions les plus référencées (citées plus de 120 fois dans le corpus). La résolution la plus référencée est de loin la résolution 1325 (2000), *Les femmes et la paix et la sécurité*, du 31 octobre 2000 qui, en un peu

plus de 15 ans (d'octobre 2000 à décembre 2015) et en 934 résolutions (de la 1326 à la 2259), a été citée 311 fois, soit dans près d'une résolution sur trois lui étant postérieure.

**Figure 32 : nombre de référencement des résolutions**



Le détail pour celles citées plus d'une centaine de fois est donné dans le Tableau 13 ci-dessous. Le nombre de citations pour chaque résolution peut se trouver dans le tableau de métadonnées en annexe<sup>303</sup>.

**Tableau 13 : liste des résolutions les plus citées**

	Résolution n°	Année	Nombre de références	Titre
1	1325	2000	311	on women and peace and security
2	338	1973	224	on a cease-fire in the Middle East
3	1267	1999	224	on measures against the Taliban
4	1521	2003	205	on dissolution of the Security Council Committee Established pursuant to Resolution 1343 concerning Liberia
5	661	1990	191	on sanctions against Iraq
6	687	1991	188	on restoration of the sovereignty, independence and territorial integrity of Kuwait
7	1612	2005	186	on children in armed conflict
8	1820	2008	182	on acts of sexual violence against civilians in armed conflicts

<sup>303</sup> Cf. Annexe 1 Tableau des métadonnées par résolution, colonne "Nb fois référencée".



9	1572	2004	176	on imposing sanctions in Côte d'Ivoire
10	1373	2001	166	on threats to international peace and security caused by terrorist acts
11	186	1964	164	on establishment of the UN Peace-keeping Force in Cyprus
12	426	1978	163	on establishment of the UN Interim Force in Lebanon
13	425	1978	155	on establishment of a UN interim force for Southern Lebanon
14	1888	2009	155	on sexual violence against women and children in situations of armed conflict
15	986	1995	146	on authorization to import, temporarily, petroleum and petroleum products originating in Iraq, as a temporary measure to provide for humanitarian needs of the Iraqi people
16	1889	2009	138	on women and peace and security
17	1674	2006	135	on protection of civilians in armed conflict
18	1737	2006	133	on measures against the Islamic Republic of Iran in connection with its enrichment-related and reprocessing activities, including research and development
19	1882	2009	131	on children and armed conflict
20	733	1992	129	calling for a complete embargo on deliveries of weapons and military equipment to Somalia
21	1540	2004	126	on non-proliferation of nuclear, chemical and biological weapons
22	1591	2005	125	on establishment of a Security Council Committee to monitor implementation of the measures in Darfur
23	1960	2010	123	on sexual violence against women and children in situations of armed conflict
24	864	1993	118	on extension of the mandate of the UN Angola Verification Mission II and possible arms and oil embargo against UNITA
25	1970	2011	114	on establishment of a Security Council Committee to monitor implementation of the arms embargo against the Libyan Arab Jamahiriya
26	1718	2006	105	on imposition of restrictive measures on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)
27	1894	2009	104	on the protection of civilians in armed conflict

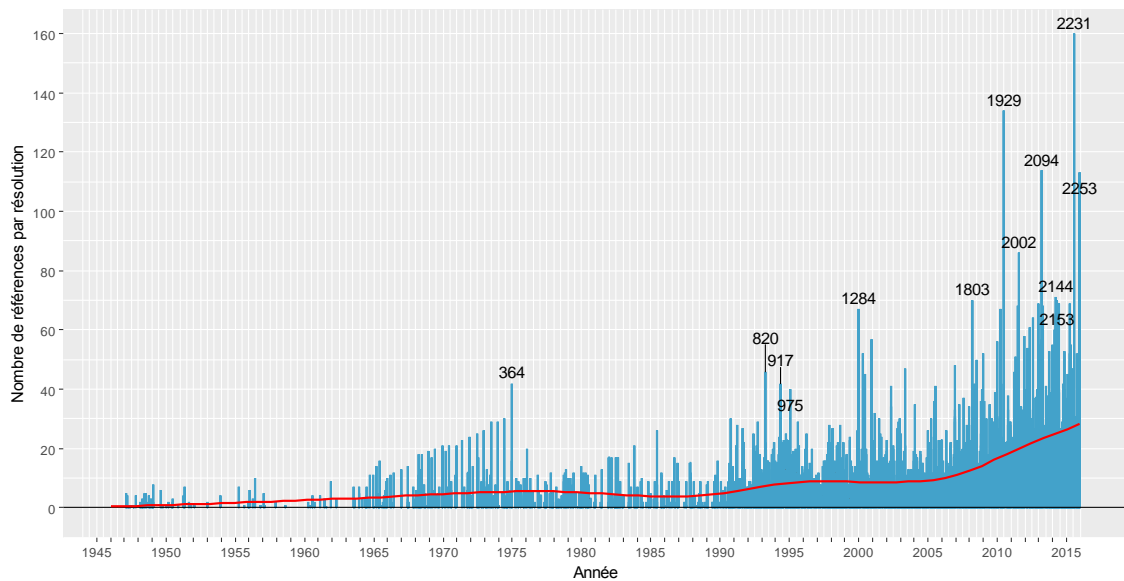
On peut voir que la résolution 1325 (2000), 1<sup>ère</sup> au classement, citée 311 fois dans le corpus, et la résolution 1889 (2009), 16<sup>e</sup> au classement, citée 131 fois, ont le même titre : "*On women and peace and security*". D'autres parmi les résolutions les plus citées ont également des titres identiques, ce qui laisse penser qu'elles sont référencées ensemble lorsqu'elles le sont. En effet, la pratique du Conseil est de rappeler toutes les résolutions pertinentes au sujet abordé dans un considérant, et donc à chaque fois que le

sujet est abordé, toutes les résolutions pertinentes sont citées. Cela explique notamment la place de la résolution 186 (1964) sur l'établissement de la force d'interposition de l'ONU à Chypre. À chaque prolongation de son mandat, d'abord tous les 6 mois puis ensuite tous les ans, la résolution initiale de 1964 est citée. Il en va de même pour la résolution 338 (1973) sur le cessez-le-feu mettant fin à la guerre du Kippour qui reste citée dès que le sujet du conflit Israélo-Palestinien est abordé.

De façon générale cependant, on remarque que les résolutions les plus citées sont des résolutions postérieures aux années 1990 ce qui semble indiquer une recrudescence de citations à partir de cette époque. Le semblant de baisse sur les dernières années du corpus est normal puisque par définition, plus une résolution est récente, moins elle peut être citée. Pour ce qui est du format, il faut noter ici que les documents S/RES récents ont intégré des liens hypertextes pour renvoyer aux références, soulignant bien que ces résolutions du Conseil de sécurité doivent être comprises comme un tout, et non pas comme des textes isolés, soit des autres textes de l'ONU, soit du contexte de production.

On doit alors regarder si effectivement il y a recrudescence de citations dans les résolutions au cours du temps : en effet, si l'inclusion de références s'est développée, cela devrait se vérifier par le nombre de fois où chaque résolution cite une autre résolution. On peut voir dans la Figure 33, qu'en chiffres bruts, le nombre de citations d'autres résolutions a effectivement augmenté au cours des ans, et particulièrement depuis les années 90.

Figure 33 : nombre de références à d'autres résolutions par résolution (annexe incluse)



La résolution ayant le plus de références à d'autres résolutions du Conseil de sécurité est la résolution 2231 (2015) avec 160 références, suivie de la 1929 (2010) avec 134, et la 2094 (2013) avec 114. Ces trois résolutions ont toutes le même sujet : "*Non prolifération*", et sont respectivement titrées :

on Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA) on the Islamic Republic of Iran's nuclear programme

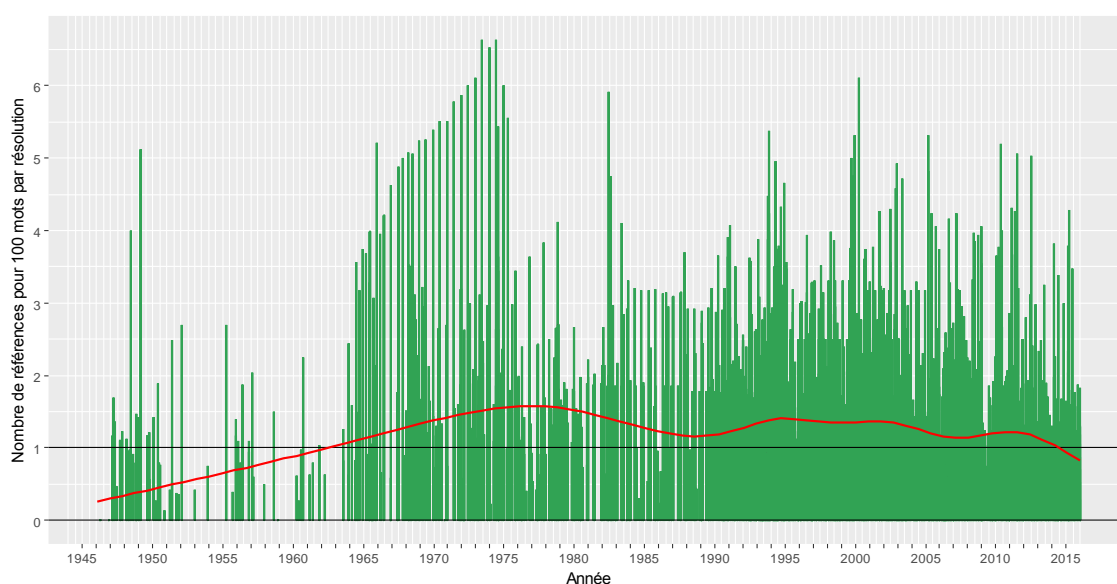
on measures against the Islamic Republic of Iran in connection with its enrichment-related and reprocessing activities, including research and development

on strengthening sanctions against the Democratic People's Republic of Korea and condemning the missile launch of 12 Feb. 2013

Cependant, la résolution 2231 (2015) est la résolution la plus longue du corpus, avec 43 852 mots en anglais (51 023 en français) dont plus de 90% sont en annexe. Comme vu *supra*, les résolutions se sont nettement allongées ces dernières années, et il convient donc en normalisant la fréquence de s'assurer que l'augmentation du nombre de références utilisées dans les résolutions ne soit pas une conséquence de cet allongement.

La Figure 34 montre le nombre de références à des résolutions du Conseil de sécurité par centaine de mots pour chaque résolution. Ce que l'on peut voir clairement, c'est que cette fréquence est repassée sous la barre de 1 référence par centaine de mots en 2014, après avoir été de façon constante au-dessus depuis 1963. De façon générale, la variation n'apparaît pas très importante après cette dernière date.

**Figure 34 : nombre de référence par centaine de mots par résolution**



L'augmentation du nombre de références par résolution est donc une conséquence directe de l'allongement des résolutions et non pas un changement dans la forme du discours du Conseil de sécurité.

#### **2.4.6. Sponsors des résolutions**

L'étude des sponsors des résolutions est ce qui peut se rapprocher le plus de l'étude de leurs auteurs. Comme déjà décrit dans le fonctionnement du Conseil de sécurité, les véritables auteurs des résolutions sont multiples, collectifs et anonymes. Multiple parce qu'il s'agit d'individus différents faisant partie de plusieurs délégations ou organe de l'ONU<sup>304</sup>. Collectif parce que le travail est un travail de groupe, où chaque paragraphe

---

<sup>304</sup> Les résolutions reprennent souvent le texte de rapports émanant de l'Organisation, et donc à l'origine rédigé par des personnes de l'ONU et non des délégations.

peut avoir une multitude d'auteurs. Il ne s'agit donc pas de penser les résolutions comme l'addition de paragraphes ayant chacun un auteur différent. Anonyme enfin, parce qu'aucune résolution, ou partie de résolution, n'est identifiée comme étant écrite par une personne en particulier. Il est donc impossible de leur chercher un ou des auteurs identifiés. Cependant, il ne fait nul doute que si un représentant sponsorise un texte, on peut *a priori* considérer celui-ci comme, sinon la production dudit représentant, au moins la pensée de celui-ci.

Un projet de résolution a généralement un "*penholder*", un État responsable de coucher sur le papier le texte du draft, mais la rédaction est un travail collectif entre délégations. Par ailleurs, ce sont bien des individus appartenant aux délégations respectives (voire au Secrétariat ou autre organe) qui, dans les faits, rédigent les paragraphes. Il est donc nécessaire de rappeler la distance qui peut exister entre un sponsor et un auteur. En effet, n'importe quel État peut se joindre à la liste des sponsors pour signifier son soutien au texte. Ainsi, lors de l'adoption de la résolution 2201 (2015), la représentante de la Jordanie déclare<sup>305</sup> :

Mme Kawar (Jordanie) (parle en arabe) : La Jordanie se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2201 (2015), **qu'elle a présentée conjointement avec le Royaume-Uni** et qui reflète notre volonté de rétablir la sécurité et la stabilité au Yémen dans les plus brefs délais.  
(Nous soulignons)

Or la liste des sponsors de ladite résolution est beaucoup plus longue que ces deux pays : Angola, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, et Tchad. On voit ainsi que le sponsor n'est au mieux qu'un proxy pour l'auteur.

Si une telle description est valable pour la quasi-totalité des résolutions du Conseil de sécurité, en s'attardant sur la rédaction des premières, on peut paradoxalement trouver un auteur qui a d'ailleurs fourni le modèle pour toutes les résolutions subséquentes. On se souviendra que la première résolution, la résolution 1 (1946) du 25 janvier 1946 sur l'établissement du Comité d'État-Major n'avait pas été un texte voté : en relisant le PV de séance<sup>306</sup>, on peut voir que le Conseil se met d'accord oralement, et aucun texte n'est ni présenté, ni voté, la résolution 1 (1946) étant un résumé fait *a posteriori* par le Secrétariat de ce qui a été décidé lors de cette séance. Le format de la résolution 1

---

<sup>305</sup> S/PV.7382 p. 2/9.

<sup>306</sup> S/PV.2.

(1946) n'est d'ailleurs pas le format général puisque chaque paragraphe comporte un sujet et est donc composé d'une phrase. La résolution 2 (1946) du 30 janvier 1946 portant sur les négociations entre l'Iran et l'URSS sur un retrait des troupes de cette dernière de son territoire, se rapproche du format ensuite adopté par toutes les résolutions, la différence étant la phrase supplémentaire sur l'agenda du Conseil de sécurité dans le dernier paragraphe. Le texte original est en anglais et est le suivant :

*The Security Council,*

*Having heard* the statements by the representatives of the Soviet Union and Iran in the course of its meetings of 28 and 30 January 1946,

*Having taken cognizance* of the documents presented by the Soviet and Iranian delegations and those referred to in the course of the oral debates,

*Considering* that both parties have affirmed their readiness to seek a solution of the matter at issue by negotiation, and that such negotiations will be resumed in the near future,

*Requests* the parties to inform the Council of any results achieved in such negotiations. The Council in the meanwhile retains the right at any time to request information on the progress of the negotiations.

En relisant le PV de séance<sup>307</sup> de l'adoption de la résolution 2 (1946), on peut y suivre les négociations, puisqu'à l'époque, celles-ci se font juste avant le vote de la résolution, la pratique du Conseil n'ayant pas encore été fixée. Le représentant néerlandais, M. van Kleeffens<sup>308</sup>, déclare alors :

Mr. Van Kleeffens (Netherlands) : I am entirely in agreement with the main points made by the speakers who have preceded me. There is only one point in which I thought we might meet Mr. Vyshinsky's preoccupations a little more, perhaps, and that is this: I thought that perhaps for a matter of this kind it is not necessary that there should be periodic progress reports. **I have allowed my pencil to run on the paper as I was listening, and I was wondering whether some resolution of this tenor would meet the case:**

"The Security Council,

having heard the statements by the representatives of Iran and of the Soviet Union in the course of its meetings (on such and such dates), and having taken cognizance of the documents presented by the Iranian and Soviet

---

<sup>307</sup> S/PV.5.

<sup>308</sup> Eelco van Kleeffens (1894-1983), Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas en 1939 et du gouvernement en exil, représentant des Pays-Bas à l'ONU en 1946, puis ambassadeur aux États-Unis et au Portugal, ainsi que président de l'Assemblée générale de l'ONU pour sa neuvième session (1954-1955).

delegations and those referred to in the course of the oral debates;

considering that both parties have confirmed their readiness to seek a solution on the matter at issue by negotiation;

expresses the Council's confidence that the parties will reach a just solution within a reasonable delay;

and requests the parties to inform the Council as soon as agreement has been reached, in order that the matter may then be taken off the agenda of the Council without prejudice to its right to resume the consideration of this matter, prior to such information being received, should the Council deem it necessary."

I beg to move that resolution.

(Nous soulignons et formatons)

Après une suspension de séance, le projet de résolution est retiré par le représentant néerlandais parce qu'une version avec de légères modifications est proposée par le représentant du Royaume-Uni (qui est donc le sponsor officiel de celle-ci), le texte étant encore modifié en cours de séance et les dates étant laissées en blanc lors du vote. En comparant le texte de la résolution 2 (1946) et le texte que van Kleefens a écrit et proposé lors de cette même séance, on voit que, au final, très peu de modifications ont été opérées : principalement toutes les précautions de langage sur l'agenda du Conseil, un sujet alors politiquement délicat et qui occupe le reste de la séance, ont été résumées par la phrase surnuméraire du dernier paragraphe. La résolution 2 (1946) est, à notre connaissance, la seule résolution dont la totalité du processus de rédaction est conservée par écrit, et bien que relativement simple, elle illustre combien ce processus d'écriture est collectif.

Il ne s'agit donc pas de confondre l'auteur et le sponsor, cependant, à défaut de pouvoir connaître les auteurs, on ne peut que se contenter d'une étude des sponsors. La relation de l'auteur à l'œuvre est un sujet bien étudié dans les études littéraires<sup>309</sup>, et nous ne nous y attarderons certes pas ici, mais il nous semble important de rappeler que les résolutions sont des textes sans auteur, au sens moderne du terme. En ce sens, le ou les

---

<sup>309</sup> Outre les fameux articles de Barthes ("La mort de l'auteur" [1968] in *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Seuil, pp. 63-69, 1984) et Foucault ("Qu'est-ce qu'un auteur ?" in *Bulletin de la Société française de philosophie* 1969 n° 3 page 104 – réédition, *Dits et écrits Tome I*, p. 789-821, Gallimard, 1994.), on pourra se référer à l'ouvrage collectif édité par Claude Calame et Roger Chartier, *Identités d'auteur dans l'Antiquité et la tradition européenne*, Jérôme Millon, 2004.

sponsors d'une résolution se rapprochent beaucoup de la situation antique ou médiévale du commanditaire d'une œuvre :

Dans la Rome antique, le statut de l'auteur dépend ainsi dans une large mesure de la relation de patronat. L'auctorialité est alors une auctorialité plurielle à ce niveau : le poète n'est pas individualisé et son ouvrage ne lui confère pas de statut particulier.<sup>310</sup>

À défaut donc d'en connaître les rédacteurs, on peut attribuer au commanditaire l'auctorialité du texte des drafts des résolutions. Cela a bien évidemment des conséquences puisque s'il n'y a pas d'auteur au sens moderne, il n'y a pas d'interprète incontesté du sens du texte, ce qui est la situation par défaut dans beaucoup de textes de droit<sup>311</sup>. Par ailleurs, on rappellera qu'un des textes les plus anciens de l'humanité, le Code d'Hammurabi, 18<sup>e</sup> siècle av. JC, est un code de lois, qui comme pour le Code civil français – dit napoléonien – est nommément attribué au commanditaire, et non à son ou ses rédacteurs.

Les projets de résolutions peuvent être sponsorisés par un quelconque État membre de l'ONU, ou par plusieurs. Les États membres ne siégeant pas au Conseil peuvent donc sponsoriser un projet de résolution, seuls, ou en conjonction avec un ou des membres du Conseil. Seules deux résolutions, la résolution 331 (1973) et la résolution 562 (1985) ont été sponsorisées par un seul État ne faisant alors pas partie du Conseil de sécurité, respectivement l'Égypte et le Nicaragua lors des séances 1710 et 2580. Ces deux États ont été invités à prendre place sans droit de vote aux débats du Conseil<sup>312</sup>, comme le permet la Charte des Nations Unies et les règles de procédure du Conseil<sup>313</sup>. Cependant, rien ne semble empêcher le Conseil de considérer un projet de résolution d'un État non membre du Conseil, même s'il n'est pas invité à prendre part aux débats.

---

<sup>310</sup> Elsa Neeman et al., "Culture numérique et auctorialité : réflexions sur un bouleversement", *A contrario* 2012/1, n° 17, pp. 3-36.

<sup>311</sup> Cf. notre partie 1 où nous abordons ces sujets.

<sup>312</sup> Cf. respectivement S/PV.1710 et S/PV.2580.

<sup>313</sup> Si un État est partie à une dispute, il doit impérativement être invité. Si un État souhaite participer au débat, il peut le faire sauf objection par un membre du Conseil. Dans ce dernier cas, un vote procédural est fait pour accepter ou rejeter la demande. Le rejet est excessivement rare (pour un exemple, cf. S/PV.4164). Pour le détail des différentes procédures d'invitation à participer au Conseil de sécurité, cf. Friedrich Soltau, "The Right to Participate in the Debates of the Security Council", *American Society of International Law Insights*, volume 5, issue 13, 2000.



Si tous les États membres du Conseil de sécurité sponsorisent un projet de résolution, sans autre sponsor, le projet est dit "présidentiel", c'est-à-dire qu'il est officiellement introduit, non pas à la demande d'un État particulier, mais par le président du Conseil de sécurité en tant que président. Dans les métadonnées et les annexes, de telles résolutions sont notés PRST en lieu et place du code du pays sponsor. Cependant, ces drafts, parce qu'ils sont présidentiels, n'implique pas forcément une unanimité des membres. En effet, certains de ces projets sont produits par des comités *ad hoc* du Conseil de sécurité, ou d'autre organe de l'ONU. Si donc le produit du travail de ces comités est proposé par l'ensemble des membres du Conseil parce qu'une décision préalable en avait convenu, rien n'oblige les membres à être d'accord avec le contenu de ces propositions, ou ne les empêche de proposer un texte alternatif. Sur les 1115 résolutions d'origine présidentielle, seules 91, soit un peu plus de 8%, n'ont pas obtenu de vote unanime affirmatif. Une seule, la résolution 61 (1948) sur la question de Palestine, a vu un vote contre par un membre du Conseil, celui de l'Ukraine, alors que l'URSS s'abstenait<sup>314</sup>. Les 90 autres n'ont pas été unanimes, soit par abstention, soit par non-participation au vote d'un ou plusieurs membres du Conseil. Parmi celles-ci, le président du Conseil, qui pourtant introduit la résolution au nom du Conseil, n'a pas voté positivement pour 10 d'entre-elles<sup>315</sup>. Le Tableau 14 dénombre les résolutions par nombre de sponsors en dissociant celles d'origine présidentielle qui représentent près de la moitié d'entre elles.

---

<sup>314</sup> Depuis la fondation de l'ONU, l'Ukraine et la Biélorussie ont été État membre à part entière, ce qui, lorsqu'un de ces deux États étaient membres du Conseil de sécurité du temps de l'URSS, permettait à cette dernière de contrôler deux votes. Le vote négatif de l'Ukraine avec abstention de l'URSS permet ainsi à cette dernière de signifier son désaccord sans pour autant faire usage de son veto.

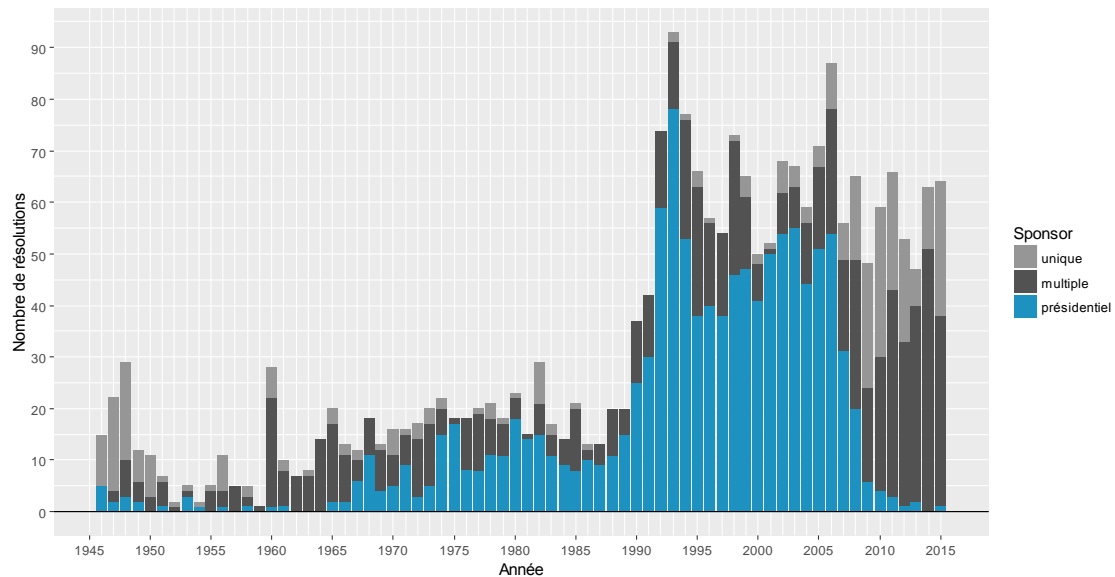
<sup>315</sup> Il s'agit des résolutions suivantes : 343 (1973) – Chine – abstention, 346 (1974) – Irak – non-votant, 347 (1974) – Irak – non-votant, 355 (1974) – URSS – abstention, 408 (1977) – Bénin – non-votant, 420 (1977) Libye – non-votant, 450 (1979) – URSS – abstention, 458 (1979) – Chine – abstention, 459 (1979) – Chine – abstention, et 549 (1984) – Ukraine – abstention.

**Tableau 14 : nombres de résolutions par nombre de sponsors**

Nombre de sponsors	Total	Pourcentage		Nombre de sponsors	Total	Pourcentage
PRST	1115	49,36%		23	1	0,04%
1	343	15,18%		25	1	0,04%
2	97	4,29%		26	1	0,04%
3	110	4,87%		29	1	0,04%
4	74	3,28%		30	2	0,09%
5	125	5,53%		31	1	0,04%
6	104	4,60%		35	1	0,04%
7	65	2,88%		37	1	0,04%
8	68	3,01%		38	1	0,04%
9	39	1,73%		41	1	0,04%
10	32	1,42%		46	4	0,18%
11	17	0,75%		48	2	0,09%
12	10	0,44%		49	1	0,04%
13	8	0,35%		53	1	0,04%
14	6	0,27%		54	1	0,04%
15	2	0,09%		55	1	0,04%
16	3	0,13%		56	1	0,04%
17	2	0,09%		67	1	0,04%
18	1	0,04%		68	2	0,09%
19	2	0,09%		71	1	0,04%
20	1	0,04%		104	1	0,04%
21	6	0,27%		134	1	0,04%
22	1	0,04%		<b>Total</b>	<b>2259</b>	<b>100%</b>

Même si ces projets de résolution peuvent ne pas conduire à un vote unanime, on peut les considérer comme un bon indicateur de la coopération entre États membres puisque cette coopération entre tous les membres du Conseil est nécessaire à l'introduction de ce type de drafts. Il nous a semblé intéressant de voir cette distribution de façon chronologique, présentée en nombre de résolution par nombre de sponsors et par année dans la Figure 35. Comme on peut le voir clairement, il y a une évolution selon les époques.

Figure 35 : nombre de résolutions par sponsor et par année

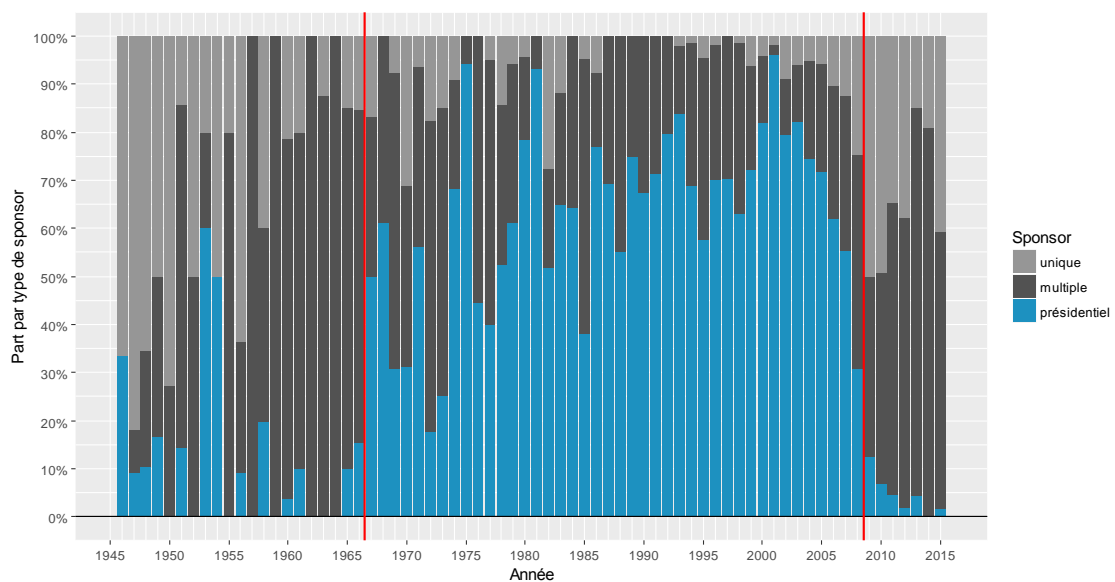


Entre 1967 et 1989, les textes présidentiels sont très élevés en nombre et en proportion. Comme le montre la Figure 36, pour les proportions, entre 1967 et 2008 inclus, la moyenne des résolutions d'origine présidentielle est de 62% par an, avec deux années très basses en début de période, qui rompent la progression (1972 et 1973, avec respectivement 18% et 25%), et une en milieu (1985 avec 38%). Le pourcentage rebaisse très significativement en 2008 avec 31%, ce qui montre la sortie de la période, puis celui-ci devient insignifiant depuis 2009, comme on peut le constater pour le nombre dans la Figure 35. Il faut noter que pour les années 1950, la proportion n'est pas significative due au très faible nombre de résolutions, et les pics de résolutions présidentielles en 1953 et 1954 sont des artefacts statistiques.

Il est assez difficile avec si peu de recul historique d'expliquer un tel changement dans la pratique du Conseil de sécurité et la quasi disparition des projets de résolutions d'origine présidentielle depuis 2008. Cette disparition indique un changement : la fin d'une pratique consensuelle. Les années 2008-2009 correspondent à la fin des deux premiers mandats de président de Vladimir Poutine en Russie, qui redevint Premier ministre le 8 mai 2008 alors que Dmitri Medvedev devint président pour quatre ans. Cependant le retour de Poutine à la présidence russe depuis 2012 ne change rien à la

pratique du Conseil, ce qui laisse douter que là est l'origine de celle-ci. La même période correspond en revanche à la fin du mandat de George W. Bush aux États-Unis et l'arrivée au pouvoir de Barack Obama, élu le 4 novembre 2008 et entrant en fonction le 20 janvier 2009. Il peut bien évidemment exister d'autres raisons, et nous ne pouvons pas ici les rechercher, cependant, il nous importe de noter que les données objectives de la production des résolutions du Conseil de sécurité, peuvent servir à éclairer une pratique difficile à repérer à première vue.

**Figure 36 : part des résolutions par type de sponsor**



Au final, le nombre de sponsors et de résolutions permet donc d'identifier plusieurs périodes historiques : une production faible avec peu de résolutions présidentielles durant les premières années (1946-1966) ; une production faible avec une majorité de résolutions présidentielles dans la période suivante (1967-1989) ; une production élevée avec forte proportion de résolutions présidentielles après la guerre froide (1990-2008) ; et enfin depuis 2009, une production forte avec peu de résolutions présidentielles. Ces différentes pratiques reflètent sûrement la réalité de l'état des relations internationales de ces périodes.

Une autre façon d'utiliser les données sur les sponsors, est de voir si celles-ci peuvent éclairer la pratique des présidents du Conseil de sécurité : le pays président profite-t-il

de sa présidence pour faire avancer des résolutions auxquelles il tient ? Pour cela, nous avons compilé la liste des présidents et inclus ces données dans les métadonnées des résolutions consultables dans l'annexe<sup>316</sup>. Sur le total de nos 2 259 résolutions, 1 129 résolutions sont présidentielles, soit 50% du total, sponsorisées par définition par tout le conseil dont le président. Parmi les autres, 801, soit 35% du total, ont des sponsors multiples et 329, soit 15% du total, un sponsor unique. Le président du Conseil de sécurité se trouve parmi les sponsors multiples dans 351 résolutions sur 801, soit 38%, et est le sponsor unique dans 29 des cas sur les 329, soit 9%. Les pays concernés par ces 29 cas sont inclus dans le Tableau 15, auxquels nous avons ajouté les membres permanents même s'ils n'en font pas partie, à savoir la Chine (Chine populaire – CHN – et République de Chine – TWN), la Russie et l'URSS (SUN).

Sur les 2 259 résolutions sur lesquelles les États-Unis d'Amérique ont voté, ils furent sponsor de 591 d'entre elles, soit 26% du total. Parmi ces 591 résolutions, 89 d'entre elles ont été sponsorisées uniquement par les États-Unis, soit 15%, et enfin sur ces 89, 8 d'entre-elles, soit 9% l'ont été lorsque ceux-ci étaient président du Conseil de sécurité. Nous n'avons pas compilés le président des 7 599 séances de 1946 à fin 2015, mais seulement celles où une résolution a été votée, il est donc impossible pour nous de donner un point de comparaison avec le nombre de séances où chaque pays a été président du Conseil. Cependant, on rappellera que le Conseil comptait 11 membres jusqu'à fin 1965 et 15 membres depuis, ce qui correspond, en première approximation, à 9% et 6% par année pour chaque pays membre<sup>317</sup>.

---

<sup>316</sup> Cf. annexe 1.

<sup>317</sup> Il s'agit d'une approximation puisque rien ne dit que les séances sont distribuées uniformément sur chaque mois de l'année. Plusieurs raisons laissent penser que ce n'est pas le cas : rien ne présuppose une uniformité des séances au long de l'année ; le terme d'un mois a été allongé une fois par la résolution 14 (1946) pour la faire coïncider avec le mois calendaire ; les pays membres se succédant par ordre alphabétique de leur nom en anglais, l'ordre dépend donc du nom des pays élus au moment du renouvellement ce qui peut leur faire sauter leur tour, voire même du changement de nom des pays, comme le Burkina Faso qui fut président à la suite de la Grande Bretagne (United Kingdom) en août 1984 du fait de son ancien nom de Haute Volta (Upper Volta), et puis de nouveau deux mois plus tard, en octobre 1984, cette fois en début de liste sous son nouveau nom de Burkina Faso.

**Tableau 15 : pays sponsors (extrait)**

<b>Pays</b>	<b>Votes</b>		<b>dont sponsor</b>		<b>dont sponsor unique</b>		<b>dont président</b>	
USA	2259	100%	591	26%	89	15%	8	9%
GBR	2259	100%	570	25%	59	10%	3	5%
FRA	2259	100%	547	24%	61	11%	11	18%
CHN	1958	87%	36	2%	0	0%	0	-
TWN	301	13%	12	4%	7	58%	0	0%
RUS	1534	68%	172	11%	4	2%	0	0%
SUN	725	32%	29	4%	3	10%	0	0%
COL	393	17%	41	10%	4	10%	1	25%
BEL	337	15%	89	26%	4	4%	1	25%
CAN	290	13%	88	30%	3	3%	1	33%
ZAF	240	11%	31	13%	1	3%	1	100%
AUS	239	11%	95	40%	10	11%	1	10%
PER	236	10%	44	19%	2	5%	1	50%
NOR	206	9%	49	24%	2	4%	1	50%

On peut voir immédiatement que parmi les membres permanents, la Chine populaire a très rarement été sponsor (seulement 36 fois sur les 1958 résolutions sur lesquelles elle a voté) et n'a jamais sponsorisé seule de résolutions. Lorsque le siège de la Chine était occupé par Taïwan, l'action du représentant de la Chine était alors différente puisque celui-ci a sponsorisé seul 58% des résolutions dont il a été sponsor, qui cependant reste à un très bas niveau (4%). On voit également de très nettes différences entre membres permanents vis-à-vis du sponsoring de résolutions puisque d'une part on retrouve la Chine (quel que soit son représentant) et l'Union soviétique avec un niveau très bas (2% et 4%), d'autre part les permanents occidentaux, États-Unis, Grande-Bretagne et France avec respectivement (26%, 25% et 24%), la Russie se situant entre les deux avec 11% des résolutions où elle a voté qui ont été sponsorisées par elle. Parmi les trois permanents occidentaux, la France a un taux beaucoup plus élevé (18% contre 9% et 5%) de résolutions sponsorisées seules en étant président, ce qui laisse supposer que la France utilise sa position de président pour pousser, plus que les autres membres permanents, les résolutions dont elle a l'entière initiative.

Pour les membres non-permanents, il est difficile de savoir puisque chacun n'a qu'un seul cas où il était sponsor unique et président : la Belgique sur la question Inde-Pakistan<sup>318</sup>, le Canada sur la question indonésienne<sup>319</sup> et la Colombie sur la question de Palestine,<sup>320</sup> tous les trois en 1948, le Pérou pour l'admission du Japon en 1956<sup>321</sup>, et enfin l'Australie et la Norvège sur la question palestinienne en 1973 et 2002<sup>322</sup>. Il est difficile de déterminer l'intérêt particulier de ces pays pour les questions ci-dessus, encore que la question palestinienne avec le processus d'Oslo peut faire sens pour la Norvège. Pour le cas de l'Afrique du sud, avec une résolution sur la paix et la sécurité en Afrique en 2008<sup>323</sup>, l'intérêt est là plus clair.

## 2.5. Conclusion de la partie 2

L'auteur qu'est le Conseil de sécurité est difficilement caractérisable dans une perspective de pure analyse de discours : il s'agit d'un auteur collectif, à la fois anonyme parce qu'on ne connaît pas le nom des individus qui rédigent les textes, mais connu, parce que l'on dispose de nombreuses données contextuelles objectives, et non produit par l'analyste, sur la production de ces textes. Par ailleurs, même si l'organisation est pérenne, sa production change grandement selon les conditions géopolitiques des époques. Il est donc un objet intéressant pour une analyse de discours. Les résolutions, qui sont chacune une longue et artificielle phrase, ont cependant une structure qui facilite l'étude de leurs versions en langues différentes. Ceci nous a obligé à créer un étiquetage morphosyntaxique qui a peut-être posé des problèmes du fait de la structure artificielle des résolutions. Cependant, cette structure permet de souligner plus facilement certaines caractéristiques, comme le recyclage des paragraphes.

Comme nous l'avons montré avec l'analyse de certaines données textuelles et

---

<sup>318</sup> Résolution 38 (1948).

<sup>319</sup> Résolution 41 (1948).

<sup>320</sup> Résolution 46 (1948).

<sup>321</sup> Résolution 121 (1956).

<sup>322</sup> Résolution 341 (1973) et 1402 (2002).

<sup>323</sup> Résolution 1809 (2008).

contextuelles, la richesse de ces données est ce qui permet de produire des résultats qui peuvent intéresser dans le champ du droit et dans celui des langues. Nous voulons insister ici sur l'impact des techniques de production des textes des résolutions pour souligner combien certaines caractéristiques importantes, comme leur longueur et la tendance récente à la réutilisation massive de paragraphes de résolutions précédentes, semblent en partie déterminées par l'environnement technique. Mais cela n'est pas la seule cause, et l'on peut voir que le Conseil de sécurité semble être en train de développer une langue spécialisée, aidé en ceci par l'artificialité de la structure des résolutions et l'intensification de sa production.

Au cours de l'établissement de notre corpus via le système de diffusion officiel des documents de l'ONU, nous sommes tombés sur des textes que manifestement personne n'avait jamais consultés, puisqu'ils étaient soit illisibles du fait de problèmes techniques, soit étaient simplement les mauvais documents du fait d'une erreur de fichage<sup>324</sup>. La question peut donc se poser, au vu de l'accélération du volume produit par le Conseil de sécurité, de savoir pour qui le Conseil de sécurité produit ces textes. Sans interlocuteur, il n'y a pas de locuteur, et l'inflation documentaire du Conseil semble ainsi rejoindre un problème contemporain des législateurs partout dans le monde : la précision juridique triomphe sur l'intelligibilité des textes qui s'allongent de plus en plus. Au vu de l'omniprésence du droit, un travail des linguistes est de mettre le doigt sur cette complexification à laquelle pourront peut-être remédier les juristes eux-mêmes.

---

<sup>324</sup> La bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'ONU a toujours très rapidement remédié à ces rares problèmes.



### **Partie 3. Une analyse de discours interdisciplinaire: le cas de la résolution 242 (1967) et du déterminant zéro pluriel anglais**

*Who is going to say what "under appropriate auspices" means? The vagueness reminds me of "occupied territories"- whether they are "occupied territories" or "the occupied territories". For six years Israel, has debated this definite article "the" and the way it wants the phrase to be interpreted. Who is going to be the arbiter in these matters?*<sup>325</sup>

Jamil M. Baroody (1905-1979), représentant de l'Arabie Saoudite aux Nations unies.

#### **3.1 La résolution 242 (1967) dans son contexte**

Dans cette partie, nous essayons de valider le concept que nous avons avancé, à savoir qu'une utilisation des outils textométriques, particulièrement une description quantitative issue de l'analyse de corpus, permet non seulement de produire une analyse de discours et donc des résultats pertinents en sciences du langage, mais également des résultats utilisables dans l'étape d'interprétation textuelle de l'interprétation en droit et donc des résultats pertinents en droit. De ce fait, l'analyse de corpus peut effectivement produire des résultats interdisciplinaires linguistique et juridique puisque les deux domaines s'intéressent à la modélisation de la langue. L'outil textométrique est alors au service de deux disciplines. Cette preuve de concept est donc notre analyse quantitative de la traduction en français du déterminant zéro pluriel anglais. Pour montrer cet intérêt croisé des deux disciplines, nous voulons montrer celui-ci avec un cas concret : résoudre un problème de détermination du sens ordinaire posé à des juristes depuis fort longtemps, à savoir le sens de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et ce faisant, donner pour les linguistes une proportion des divers sens du déterminant zéro pluriel anglais. D'abord, nous aborderons donc le contexte historique de la résolution 242 (1967) (3.1.1) puis nous détaillerons les conditions de son adoption (3.1.2).

---

<sup>325</sup> J.M. Baroody, représentant de l'Arabie Saoudite, intervention lors de la 1747<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 22 octobre 1973. Cf. S/PV.1747 paragraphe 206.

### 3.1.1. La création d'Israël et la guerre des 6 jours

La résolution 242 (1967) est une résolution du Conseil de sécurité ayant pour but de mettre fin aux hostilités entre Israël et les états arabes voisins à la suite de la guerre des 6 jours (5-10 juin 1967). L'interprétation de cette résolution a donné lieu à de nombreux débats et exégèses par les juristes sur le sens sémantique<sup>326</sup> de son texte. Il ne faut certes pas surévaluer son importance dans un conflit qui existe depuis soixante-dix ans, mais il est clair que cette résolution est l'exemple parfait d'un texte qui, parce qu'il s'est trouvé au cœur des tentatives diplomatiques de résolution d'un conflit aussi long, s'est vu ausculté et interprété de façon intensive voire abusive. L'intérêt d'une méthode d'analyse de corpus nous semble donc évident puisque le débat entre juristes n'a jamais trouvé de conclusion définitive dans un sens ou dans un autre quant à la détermination du sens sémantique de la résolution. Pour comprendre les enjeux de la résolution 242 (1967), il convient de brièvement la remettre dans son contexte politico-historique.

À la fin de la Première guerre mondiale, le sort des colonies allemandes (en Afrique) et ottomanes (au Moyen Orient) se pose. Les États-Unis s'opposant à ce que ces territoires ne fassent que changer de puissance coloniale<sup>327</sup>, le statut de mandat international est alors créé par la Société des Nations, statut intermédiaire entre la colonie et l'indépendance. Ces territoires étaient administrés par une puissance mandataire, et étaient promis à l'indépendance à plus ou moins long terme selon le niveau de développement des populations. Le dernier mandat – transformé et rebaptisé en tutelle avec la création de l'ONU – s'est terminé avec l'indépendance de Palau en 1994. C'est donc à la France et à la Grande-Bretagne que sont confiés les mandats sur le Moyen

---

<sup>326</sup> Nous qualifions le terme *sens* de sémantique pour bien souligner que nous parlons ici d'un point de vue purement linguistique et qu'il ne nous intéresse donc pas ici de savoir ce que cette résolution signifie juridiquement parlant.

<sup>327</sup> La politique américaine n'était alors pas anticolonialiste par principe, puisque ceux-ci avaient fait des Philippines une colonie dès 1898, mais les empires coloniaux européens étaient des marchés commerciaux fermés que les États-Unis s'efforçaient alors d'ouvrir, ce qu'ils n'arriveront finalement à faire qu'avec les accords *Land-Lease* pendant la Seconde guerre mondiale. Il leur importait donc avant tout de ne pas juste faire passer ces territoires d'une domination coloniale à une autre. Pour un panorama de ces questions commerciales dans la politique américaine, cf. Michael Hudson, *America's Protectionist Takeoff 1815-1914*, ISLET, 2010

Orient selon une division décidée à l'avance par ces deux pays par l'accord secret Sykes-Picot de 1916. Les États du Proche-Orient accèderont effectivement à l'indépendance, la plupart juste après la deuxième guerre mondiale : le Liban et la Syrie en 1945, la Jordanie en 1946. Restait donc le sort de la Palestine mandataire.

Suite à la déclaration Balfour de 1917, la Grande-Bretagne avait permis une intense immigration juive en Palestine pour la création d'un foyer national juif, ce qui provoqua une montée des tensions intercommunautaires sur ce territoire anciennement colonie ottomane, qui se traduit d'abord par des révoltes arabes (1936-1939), puis juives (1944-1947). En 1947, la Grande-Bretagne annonça unilatéralement son retrait de ce territoire, et donc la fin de son mandat, faute d'avoir pu trouver une solution à ces conflits intercommunautaires en Palestine.

Il revenait donc à l'ONU de décider quoi faire de ce territoire sans État. En 1947, l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution A/RES/181(II), le plan de partition de la Palestine mandataire (cf. Figure 37)<sup>328</sup> Celle-ci devait être divisée en huit parties discontinues territorialement : trois juives, trois arabes, plus une enclave arabe à Jaffa, et Jérusalem sous tutelle internationale, le tout réuni dans une union économique. La partie juive devint l'État d'Israël en 1948, la partie arabe n'a toujours pas accédé au statut d'État reconnu universellement, même si la Palestine est reconnue depuis 2012 comme État non-membre observateur à l'ONU<sup>329</sup>. La population arabe palestinienne est reconnue par l'ONU depuis 1974 comme étant représentée par l'OLP (Organisation de Libération de la Palestine).<sup>330</sup>

---

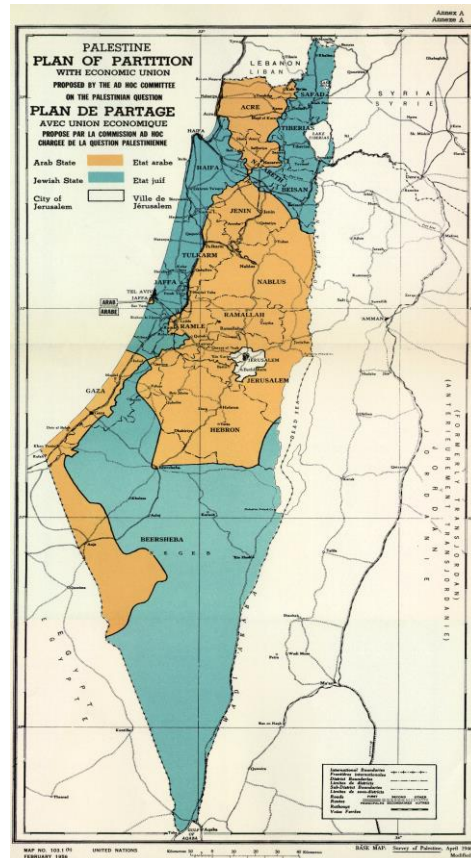
<sup>328</sup> Source : Annexe A de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, 19 novembre 1947 <https://www.un.org/unispal/>

<sup>329</sup> En 2018, la Palestine est reconnue comme état indépendant par 137 pays, et n'est toujours pas membre de l'ONU, même si depuis 2012 elle siège comme état observateur non-membre à l'ONU, et est membre à part entière de l'UNESCO, agence spécialisée des Nations unies.

<sup>330</sup> Résolution de l'Assemblée générale n°3210 (XXX) du 14 octobre 1974.

**Figure 37 : plan de partage de la Palestine (1947)**

Territoire juifs (bleu), arabes (orange), Jérusalem (blanc)



L'adoption de ce plan de partition fit dégénérer les conflits entre les populations en une véritable guerre civile avec déplacements de populations. La Grande-Bretagne retira malgré tout ses troupes pour s'extraire de ce conflit, et Israël déclara alors son indépendance le 14 mai 1948. Le lendemain, les États arabes voisins intervenaient militairement. La guerre civile se transforme alors en guerre interétatique : la guerre Israélo-Arabe de 1948-1949, qui se termina par des accords d'armistices séparés entre Israël d'une part, et l'Égypte, le Liban, la Jordanie et la Syrie d'autre part, respectivement les 24 février, 23 mars, 3 avril et 20 juillet 1949.

Ces accords consacrent une ligne d'armistice (cf. Figure 38), connue sous plusieurs noms : la ligne verte, la ligne d'armistice de 1949, ou encore, la ligne ou les frontières de 1967 puisque cette ligne sera une frontière *de facto* jusqu'à cette date. Cette, ou plus précisément, ces lignes d'armistice dessinent une carte nettement simplifiée comparé au

plan de partage de 1947. Par rapport à ce dernier, Israël contrôle 60% de territoire en plus et gagne sa continuité territoriale, ainsi que Jérusalem Ouest. Les Arabes palestiniens ne contrôlent eux toujours rien : la bande de Gaza est sous contrôle égyptien, bien que l'Égypte ne revendique pas ce territoire ; la Cisjordanie et Jérusalem Est sont annexés par la Jordanie. Cette annexion n'est reconnue que par trois États dans le monde (Royaume-Uni, Irak et Pakistan) et la Jordanie n'abandonnera cette revendication qu'en 1988, plus de vingt ans après en avoir perdu le contrôle.

Plus de 700 000 Arabes palestiniens fuiront les territoires nouvellement contrôlés par Israël<sup>331</sup>, et à peu près autant de Juifs des pays arabes immigreront en Israël, souvent suite à des expulsions. La population des pays en question était en 1950<sup>332</sup> : 1,2 millions pour Israël, 480 000 pour la Jordanie, 1,3 millions pour le Liban, 3.4 millions pour la Syrie et 20,7 millions pour l'Égypte. Ces mouvements de population, assez minimes pour l'époque mais importants pour la région<sup>333</sup>, créeront le problème des réfugiés palestiniens dans les états arabes voisins.

En 1956, lors de la nationalisation du canal de Suez par Nasser et l'intervention franco-anglaise subséquente, Israël envahit la péninsule du Sinaï et en profite pour rouvrir le détroit de Tiran à la navigation que les Égyptiens bloquaient depuis 1950. S'ensuivront le retrait de la péninsule et l'installation d'une force de l'ONU dans le Sinaï, mais Israël affirma alors que toute future fermeture du détroit de Tiran, par où transitait la quasi-totalité du pétrole importé par Israël, serait un *casus belli*. La tension ne fit que

---

<sup>331</sup> "The estimate of the statistical expert, which the Committee believes to be as accurate as circumstances permit, indicates that the refugees from Israel-controlled territory amount to approximately 711,000" in General Progress report and supplementary report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine (A/1367/Rev.1) p. 24.

<sup>332</sup> United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2017). *World Population Prospects: The 2017 Revision*, custom data acquired via website.

<sup>333</sup> Dans l'immédiat après-guerre, il y eut d'énormes mouvements de population avec un nombre invraisemblable de victimes. Par exemple, en 1945-1946, le déplacement forcé par les Alliés des civils des minorités allemandes se retrouvant hors du nouveau tracé des frontières de l'Allemagne concerna au moins 12 millions de personnes, principalement des femmes, enfants et vieillards. Entre un demi et un million de ces réfugiés périrent dans ce déplacement de population. Cf. R. M. Douglas, *Orderly and Humane: The Expulsion of the Germans after the Second World War*, Yale University Press, 2013.

croître entre Israël et ses voisins, particulièrement la Syrie, qui depuis les hauteurs du plateau du Golan pouvait bombarder facilement des cibles israéliennes. Après une incursion militaire d'Israël en Cisjordanie en 1966, condamnée par le Conseil de sécurité<sup>334</sup>, de nouveaux accrochages eurent lieu avec l'armée syrienne. L'Égypte, liée à la Syrie par un accord de défense (les deux pays ayant été brièvement unifiés en un, la République Arabe Unie entre 1958 et 1961), déploya ses forces le long de la frontière israélienne, c'est alors que Nasser décréta la fermeture du détroit de Tiran à la navigation le 23 mai 1967, ce qui précipita la guerre.

Le 5 juin 1967, Israël déclenche la guerre des 6 jours par des attaques aériennes et s'enfonça profondément dans les territoires égyptien, jordanien et syrien. Le 7 juin 1967, la Jordanie accepte un cessez le feu, et le lendemain l'Égypte fait de même. La guerre se poursuivant avec la Syrie, l'URSS menace d'intervenir directement aux côtés de son allié syrien. Le 10 juin 1967, Israël et la Syrie signent un cessez le feu, mettant fin à la guerre des 6 jours. Au final, Israël capture aux dépens de l'Égypte, la bande de Gaza que celle-ci contrôlait depuis 1949 et la péninsule du Sinaï. La Jordanie perd elle le contrôle de la Cisjordanie, qu'elle avait annexée en 1949, y compris Jérusalem-Est, où se trouve la Vieille ville de Jérusalem et nombre de lieux saints juifs, chrétiens et musulmans. Enfin Israël capture le plateau du Golan aux dépens de la Syrie.

À la suite de cette guerre de 6 jours, l'URSS et les États-Unis essaient alors de trouver une solution diplomatique qui conviendrait aux deux superpuissances : les États-Unis exigent un règlement global garantissant une paix durable pour son allié israélien, et l'URSS exige elle que l'invasion militaire israélienne ne soit pas récompensée par l'acquisition de territoires et qu'Israël se retire de tous les territoires conquis par la force. C'est cette double exigence que l'on va retrouver dans le texte de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Avec celle sur la guerre du Kippour<sup>335</sup>, cette résolution restera la base de toutes les résolutions subséquentes du Conseil de sécurité sur la paix au Proche Orient.

---

<sup>334</sup> Résolution 228 (1966).

<sup>335</sup> Résolution 338 (1973).

La péninsule du Sinaï sera évacuée par Israël en 1979 après la signature des accords de paix avec l'Égypte à camp David, accords qui suivront la guerre du Kippour de 1973. Des autres territoires occupés par Israël suite à la guerre des 6 jours (cf. Figure 38), Gaza le sera jusqu'en 2005, date à laquelle Israël s'en retire unilatéralement après 38 ans d'occupation. Si à partir du processus de paix d'Oslo (Oslo 1 en 1993 et Oslo 2 en 1995) qui avait pour but de trouver une solution au conflit, Israël a laissé une petite autonomie à des parties de Cisjordanie, cette dernière reste néanmoins toujours en grande partie sous contrôle israélien. Enfin, le plateau du Golan reste lui entièrement sous son contrôle et est le centre de tensions actuelles entre Israël et l'Iran, ce dernier étant intervenu indirectement en Syrie suite à la guerre civile qui y fait rage depuis 2011.

Ce processus de paix qui s'éternise depuis deux générations a donc été initié par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de l'ONU. Toute proposition de solution subséquente, que ce soit au sein des Nations Unies, ou en dehors, se basera sur la résolution 242 (1967) et plus encore la résolution qui suivra la guerre du Kippour, la 338 (1973). Cette résolution 242 a fait l'objet d'une exégèse poussée, et cependant, elle pose toujours un problème de langage, problème concret que les méthodes de sciences du langage peuvent aider à résoudre.

**Figure 38 : Israël et les territoires occupés (1997)**



Map No. 3243 Rev.4 UNITED NATIONS  
June 1997

Department of Public Information  
Cartographic Section



### 3.1.2. L'adoption de la résolution 242 (1967)

Le mercredi 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité se réunit à 15h30 au siège de l'ONU à New-York pour sa 1382<sup>e</sup> séance, sous la présidence du Mali. Outre ce dernier, le Conseil est alors composé des représentants des cinq membres permanents, les États-Unis, l'URSS, la Grande-Bretagne, la France et la République de Chine (Taïwan)<sup>336</sup>, et des autres membres élus par l'Assemblée générale : l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Éthiopie, l'Inde, le Japon et le Nigéria.

L'ordre du jour a pour sujet "*La situation au Moyen Orient*" et le point discuté est une lettre de l'Égypte adressée au président du Conseil de sécurité (S/8226).<sup>337</sup> Le Conseil doit considérer l'adoption de cinq drafts de résolution proposés par différents États: le premier par l'Inde, le Mali et le Nigéria (S/8227) ; le deuxième par les États-Unis (S/8229) ; le troisième par l'URSS (S/8236) ; le quatrième par la Grande-Bretagne (S/8247) ; et le cinquième, un deuxième draft proposé par l'URSS (S/8253).

Sont invités à prendre place à la table du Conseil pour participer aux discussions sans droit de vote, les représentants de l'Égypte, de la Jordanie, de la Syrie et d'Israël. Le premier représentant à prendre la parole est celui de la Syrie. Suivra ensuite le représentant de l'Éthiopie, de l'Inde, du Royaume-Uni, puis des États-Unis, avant de passer au vote.

Au moment du vote, le président indique que les auteurs du premier draft n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix. Les États-Unis font de même pour leur proposition, ainsi que l'URSS pour sa première proposition. La proposition du Royaume-Uni est donc la première à être soumise au vote et est adoptée à l'unanimité par vote à main levée, proposition qui devient donc la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'URSS retire alors sa seconde proposition. Ces retraits ne sont effectivement pas une surprise. Le représentant syrien dans sa déclaration d'avant vote n'ayant commenté que le draft du

---

<sup>336</sup> La Chine ne sera représentée à l'ONU par la République populaire de Chine qu'après le vote de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale le 25 octobre 1971.

<sup>337</sup> Toute communication officielle d'un État au Conseil de sécurité prend la forme d'une lettre adressée au président du Conseil de sécurité, qui change tous les mois dans l'ordre alphabétique en anglais des noms de pays membres du Conseil.

Royaume-Uni, montrant ainsi que le sort des autres drafts lors de la séance de vote était connu d'avance. S'ensuivent les déclarations des différents représentants : celui du Nigéria, celui d'Israël, celui des États-Unis, celui de la France, celui de l'URSS, celui du Brésil, celui du Canada, celui de la Bulgarie, celui de l'Égypte, celui de la Jordanie, celui de l'Argentine, celui du Japon, celui du Danemark, celui de la Chine, celui du Mali, et enfin de la Syrie. La séance se termine par la reprise de parole du représentant israélien qui conclut par un bref commentaire. La séance est levée à 19h.

Il convient de noter l'inhabituelle longueur de la liste des orateurs qui tiennent à expliciter la position de leur gouvernement et les raisons de leur vote. Pour rappel, ces déclarations sont très importantes du point de vue du droit international puisqu'elles permettent d'éclairer l'intention des votants considérés comme les auteurs des résolutions. Dès son adoption, la résolution 242 (1967) allait cependant poser problème : le représentant israélien concluant la séance en disant :

I intervene for another purpose, which is to say that I am communicating to my Government for its consideration nothing except the original English text of the draft resolution as presented by the original sponsor [la Grande-Bretagne] on 16 November. Having studied that text, document S/8247, my Government will determine its attitude to the Security Council's resolution in the light of its own policy, which is as I have stated it.

Il faut ici noter qu'à la date de l'adoption de la résolution 242 (1967), si le français, l'anglais, le russe, le chinois et l'espagnol étaient les langues officielles du Conseil de sécurité, seuls le français et l'anglais étaient langues de travail du Conseil de sécurité. Le russe et l'espagnol seront ajoutés en 1969, le chinois en 1974. L'arabe sera ajouté en 1982 comme langue officielle et de travail. Les textes dans les langues officielles, qui plus est de travail, sont considérés comme étant également authentiques, c'est-à-dire ayant la même valeur juridique. Le représentant israélien signifie préemptivement que son gouvernement contestera la valeur de la version française et que seule la version anglaise compte pour lui. Il convient donc de comparer ces deux versions pour se faire une idée de leurs différences.

Version anglaise de la résolution 242 (1967)

The Security Council,

Expressing its continuing concern with the grave situation in the Middle East,

Emphasizing the inadmissibility of the acquisition of territory by war and the need to work for a just and lasting peace in which every State in the area can live in security,

Emphasizing further that all Member States in their acceptance of the Charter of the United Nations have undertaken a commitment to act in accordance with Article 2 of the Charter,

1. Affirms that the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:

(i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;

(ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force ;

2. Affirms further the necessity

(a) For guaranteeing freedom of navigation through international waterways in the area ;

(b) For achieving a just settlement of the refugee problem;

(c) For guaranteeing the territorial inviolability and political independence of every State in the area, through measures including the establishment of demilitarized zones;

3. Requests the Secretary-General to designate a Special Representative to proceed to the Middle East to establish and maintain contacts with the States concerned in order to promote agreement and assist efforts to achieve a peaceful and accepted settlement in accordance with the provisions and principles in this resolution ;

4. Requests the Secretary-General to report to the Security Council on the progress of the efforts of the Special Representative as soon as possible.

## Version française de la résolution 242 (1967)

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque État de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les États Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;

ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ;

2. Affirme en outre la nécessité

a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;

b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;

c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Il existe plusieurs ambiguïtés sémantiques dans la rédaction de cette résolution, par exemple la formulation du premier paragraphe qui "exige"/"requires" l'instauration de la paix, mais qui ne fait que suggérer, "devrait inclure"/"should include", les points suivants. Par ailleurs, la résolution ne concerne que l'intégrité territoriale des États, et les Arabes palestiniens n'en avaient justement pas, il est donc possible de comprendre que cette résolution ne concerne pas l'intégrité territoriale des territoires palestiniens puisque ceux-ci ne sont alors pas un État. Les Palestiniens de Gaza n'avaient pas d'état puisque l'Égypte n'avait pas annexé ce territoire, Gaza étant donc dans un flou juridique total, le Royaume-Uni s'étant défait de son mandat en 1947. Les Palestiniens de Cisjordanie n'étaient sujets du Royaume de Jordanie que pour la Jordanie et les trois seuls pays ayant reconnus cette annexion, et dans la même situation que ceux de Gaza pour tous les autres États de la planète. Le Golan par contre est considéré par tous comme faisant partie de la Syrie et le Sinaï comme faisant partie de l'Égypte.

Néanmoins, le problème principal que pose la résolution et sur lequel va se cristalliser toute l'attention est la formulation du point i) du premier paragraphe :

- (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit

Le représentant syrien, lors de son intervention avant le vote soulignait le problème<sup>338</sup> :

While there is a mention of the withdrawal of Israel forces, this reference is almost nullified by the absence of any time limit or any modus operandi for ensuring this withdrawal. No clearer proof could be given to illustrate the ambiguity of this withdrawal than its description by Israel-Zionist sources. The Jewish Telegraphic Agency's Daily News Bulletin of 20 November describes it in these words:

"Israelis are known to have indicated unofficially that Israel 'could live' with the British formula. The draft does not spell out Israel's withdrawal as to timing, nor does it say that the withdrawal is to be to the pre-June 5 armistice lines."

---

<sup>338</sup> S/PV.1882 para 11 p. 2 de la version anglaise. Nous citons si possible dans la langue utilisée par l'orateur.

Cependant, si aucune des versions ne permet de définir un calendrier pour le retrait, il existe en revanche une différence entre les versions pour ce qui concerne l'étendue du retrait : la version française indique un retrait "*des territoires occupés lors du récent conflit*", le "*des*" étant la contraction de la préposition "de" et du déterminant défini "les". Le retrait "*des territoires occupés lors du récent conflit*" semble *a priori* vouloir dire de la totalité des territoires occupés lors du récent conflit. La version anglaise est, elle, plus ambiguë, puisqu'elle indique un retrait "*from territories occupied in the recent conflict*". L'absence de déterminant entre la préposition *from* et le substantif pluriel *territories* indique l'usage du déterminant zéro en anglais.

C'est la raison pour laquelle les membres du Conseil de sécurité ont pris la parole pour soit clarifier la position de leur gouvernement, soit garder l'ambiguïté. Ainsi le représentant indien déclare<sup>339</sup> :

It is our understanding that the draft resolution, if approved by the Council, will commit it to the application of the principle of total withdrawal of Israel forces from all the territories – I repeat, all the territories – occupied by Israel as a result of the conflict which began on 5 June 1967.

Le représentant anglais, Lord Caradon, reprend lui la qualification de "clair" pour ne pas s'avancer plus avant et déclare<sup>340</sup> :

But the draft resolution does not belong to one side or the other or to any one delegation; it belongs to us all. I am sure that it will be recognized by us all that it is only the resolution that will bind us, and we regard its wording as clear. All of us, no doubt, have our own views and interpretations and understandings.

Le débat juridique commence dès l'adoption de la résolution. Le représentant de la France pose le problème juridique de l'interprétation du sens d'une version par le sens de l'autre, en l'occurrence, de l'interprétation du texte anglais par le sens du texte français<sup>341</sup> :

Mais nous devons admettre qu'en ce qui concerne le point que la délégation française a toujours présenté comme essentiel, celui du retrait des forces d'occupation, la résolution adoptée, si l'on se réfère au texte français qui fait foi

---

<sup>339</sup> *Ibid.* para 52, p. 6.

<sup>340</sup> *Ibid.* para 61, p. 7.

<sup>341</sup> *Ibid.* para 111, p. 13.

au même titre que le texte anglais, ne laisse place à aucune amphibologie puisqu'il parle de l'évacuation des territoires occupés, ce qui donne une interprétation indiscutable des termes "*occupied territories*".

Le représentant d'Israël fait une interprétation juridique fonctionnelle – c'est-à-dire en prenant en compte le but du texte<sup>342</sup> :

[The Security Council] has now adopted a resolution of which the central and primary affirmation is the need for "the establishment of a just and lasting peace" based on secure and recognized boundaries. There is a clear understanding that it is only within the establishment of permanent peace with secure and recognized boundaries that other principles can be given effect (...) It has been pointed out in the Security Council, and it is stated in the 1949 Agreements, that the armistice demarcation lines have never been regarded as boundaries so that, as the representative of the United States has said, the boundaries between Israel and her neighbours: "must be mutually worked out and recognized by the parties themselves as part of the peace-making process".

Le représentant soviétique lui répond en posant également le problème d'interprétation en des termes juridiques, mais en se reposant sur une interprétation systémique, c'est-à-dire la prise en compte d'une autre partie du texte<sup>343</sup>:

Cette clause de la résolution adoptée nous semble signifier qu'il s'agit du retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires – et je souligne : de tous les territoires – qu'elles ont occupés à la suite de l'attaque du 5 juin 1967. Cela est confirmé par le fait que le préambule du texte britannique souligne "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre". En conséquence, la clause qui prévoit le droit de tous les États du Moyen-Orient "de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues" ne saurait servir de prétexte pour faire demeurer les armées israéliennes sur une partie quelconque des territoires arabes dont elles se sont emparées à la suite de la guerre.

Le problème de l'absence de clarté du texte de la 242 a donc dès son adoption fait l'objet d'un débat juridique. Il existe des arguments juridiques quel que soit le sens de l'expression qu'on choisit, et donc l'analyse linguistique ne pourra pas définitivement déterminer une solution juridique plutôt que une autre. L'argumentation basée sur la multiplicité linguistique peut tout à fait être complètement balayé, ainsi que l'a fait Arthur Goldberg, représentant des États-Unis lors du vote de la 242, qui écrit en

---

<sup>342</sup> *Ibid.* para 88, p. 10.

<sup>343</sup> *Ibid.* para 119, p. 13 (original en russe).

1988<sup>344</sup> :

The notable omissions in language used to refer to withdrawal are the words, the, all, and the June 5, 1967, lines. I refer to the English text of the resolution. The French and Soviet [sic] texts differ from the English in this respect, but the English text was voted on by the Security Council, and thus it is determinative.

Il ne nous appartient pas de juger de l'argumentation juridique ici présentée et nous admettons tout à fait que "*the controversy, of course, is not a matter of grammar, but of principle, international law, and the national interests of many states, including the United States*"<sup>345</sup> et qu'entre la grammaire, la traduction, le droit international et l'intérêt national de nombre d'États, les deux premières n'ont absolument aucune chance de triompher. Néanmoins, l'argumentation linguistique reste importante voire prépondérante dans beaucoup d'interprétations juridiques de la 242, et les juristes ont trop souvent avancé des arguments linguistiques pour ne pas inviter les linguistes à prendre part au débat. McDowall pouvait même dire<sup>346</sup> :

Lewis Carroll's Humpty Dumpty had a disconcerting way with language. 'When I use a word,' he insisted, 'it means just what I choose it to mean, neither more nor less.' That is precisely how some politicians have treated the wording of United Nations Security Council Resolution 242 of 22 November 1967, whether with a view to pre-empting or evading its meaning, or in genuine bafflement.

Or cela ne se restreint pas seulement aux politiciens. On peut illustrer cela avec le passage suivant de Lapidoth qui montre qu'une analyse linguistique de la 242 reste effectivement encore nécessaire pour beaucoup de juristes<sup>347</sup> :

The French version, which allegedly supports the request for full withdrawal, can perhaps *prima facie* be considered ambiguous, since the word "des" can be either the plural of "de" (article indéfini) [sic] or a contraction of "de les" (article défini). It seems, however, that the French translation is an idiomatic

---

<sup>344</sup> Arthur J. Goldberg, "What Resolution 242 Really Said", *American Foreign Policy Interests*, volume 11, number 1, février 1988, republié dans *American Foreign Policy Interests*, 33, pp. 41–46, 2011, doi: 10.1080/10803920.2011.550240

<sup>345</sup> Eugene V. Rostow, "The Illegality of the Arab Attack on Israel of October 6, 1973", *The American Journal of International Law*, Vol. 69, No. 2 (Apr., 1975), pp. 272-289

<sup>346</sup> David McDowall, "Clarity or ambiguity? The withdrawal clause of UN Security Council Resolution 242", *International Affairs*, 90: 6, 2014, pp. 1367-1381.

<sup>347</sup> Ruth Lapidoth, "The Misleading Interpretation of UN Security Council Resolution 242 (1967)", *Jewish Political Studies Review*, 23, n° 3/4, 2011, pp. 7-17.



rendering of the original English text, and possibly the only acceptable rendering into French.

Ce que nous proposons donc de faire, c'est simplement de ne pas nous restreindre à une simple recherche de définitions pour pouvoir décider du sens sémantique de l'expression contestée. Il s'agit bien ici d'un problème linguistique qui, s'il n'impose pas de solution juridique (puisque quel que soit le sens de l'expression, il existe des arguments juridiques pour faire valoir plusieurs interprétations), éclaire le choix de l'interprète juridique. À défaut d'en être l'arbitre, il nous semble possible d'éclairer le débat linguistique sur la résolution 242 (1967).

### **3.2. Le sens ordinaire de la résolution 242 (1967)**

Nous nous attardons ici sur le point linguistique qui rend la 242 problématique, à savoir le sens du déterminant zéro pluriel en anglais avant de voir les sens possibles de celui-ci en français plus particulièrement dans la résolution 242 (1967) pour enfin voir les sens possibles de cette résolution et déterminer le sens ordinaire de celle-ci que toute interprétation juridique devrait donc inclure.

Pour établir ce sens ordinaire de la résolution 242 (1967), il convient d'abord de rappeler les points de grammaire anglaise et française en jeu dans cette interprétation. Le point le plus important est celui du sens et de l'usage du déterminant zéro en anglais puisqu'il s'agit de cette version dont il est question (3.2.1). Il nous faudra ensuite considérer les possibilités de traductions en français ainsi que le sens actuel du texte (3.1.2). Enfin, il nous faudra, grâce à une analyse de notre corpus, définir quantitativement le sens le plus commun de l'expression contestée de la résolution 242 (1967) pour en établir le sens ordinaire (3.1.3).

#### **3.2.1. Le déterminant zéro anglais**

Un déterminant a pour fonction de spécifier la référence d'un nom. Cette fonction peut être remplie par plusieurs sortes de mots : articles, adjectifs, et expressions diverses que

l'on rassemble sous l'appellation de *déterminant*. Il n'est pas du ressort de notre étude de rentrer dans le débat des linguistes de savoir si ce vide que nous appelons ici déterminant zéro est en fait une présence non marquée lexicalement ou une absence, ce qui revient à débattre de la différence entre l'absence de quelque chose et de la présence de rien. Ce débat sur la présence d'un déterminant non lexicalisé ou de l'absence de déterminant existe encore pour le français, comme le note Benetti<sup>348</sup> :

On remarque d'emblée à la lecture d'un certain nombre d'articles ou de grammaires, qu'il y règne un flottement, voire un désordre terminologique qui trahit leur embarras théorique face à cette épineuse question, d'où les multiples appellations que sont : "article zéro", "déterminant zéro" (...), "détermination zéro", "absence d'article" (...), "absence de déterminant" (...) "omission du déterminant" (...) "effacement de l'article", "degré zéro de l'article", "actualiseur zéro" (...) etc...

Nous suivrons Benetti pour dire que cette question ne devrait plus avoir lieu d'être et qu'il existe sans conteste un déterminant zéro en français et ce d'autant plus pour nous qu'il nous importe de faire un parallèle avec l'anglais, où ce débat n'existe plus bien que l'anglais en fasse un usage plus conséquent. C'est pour cela, comme montré dans la partie sur la création de notre annotation, que nous avons utilisé cette étiquette pour les deux langues.

Pour ce qui concerne l'anglais, le déterminant zéro est communément appelé "*zero article*" et le débat ne se pose plus trop pour son existence<sup>349</sup> mais bien plus sur ses

---

<sup>348</sup> Laurence Benetti, *L'article zéro en français contemporain : aspects syntaxiques et sémantiques*, Peter Lang, 2008, p. 4.

<sup>349</sup> L'existence du *zero article* en anglais reste questionnée par Berezowski (2009) qui préfère une explication diachronique basée sur l'apparition des articles dans les langues indo-européennes pour montrer que l'article zéro en anglais – et dans les autres langues européennes – est en fait le résultat de la grammaticalisation incomplète des articles. Les articles sont apparus à partir d'autres termes, généralement des pronoms démonstratifs, et l'article zéro est en fait le signe qu'aucun terme n'a évolué pour prendre cette place. Néanmoins, même si l'on est d'accord avec Berezowski pour expliquer l'apparition des déterminants, dans une analyse synchronique comme la nôtre, il nous importe peu de savoir si l'article zéro en anglais est en fait une absence de déterminant, vestige ancien des langues indo-européennes pas encore rempli par un déterminant formé à partir d'autres mots, ou la présence d'un signifié clairement compris mais non vocalisé. Dans notre approche structurale, nous associons ce vide avec un sens sans trancher le débat sur la présence de rien ou l'absence de quelque chose, surtout que les sens possibles restant au déterminant zéro en anglais, et encore plus en français, sont peu nombreux. Cf. Leszek Berezowski, *The Myth Of The Zero Article*,

dénominations, que Chesterman (1991)<sup>350</sup> différencie entre le "zero article" noté  $\emptyset_1$  et le "null article" noté  $\emptyset_2$  qui recouvrent effectivement les différents sens du déterminant zéro, l'un étant au maximum de l'indéfini, l'autre au maximum du défini. Ce que nous tentons ici, c'est simplement d'établir les différents sens dans les deux langues pour pouvoir ensuite analyser la traduction du déterminant zéro pluriel anglais en français. Ce que nous appelons donc "*déterminant zéro*", pourra prendre une appellation différente selon les linguistes.

On notera que les analyses des déterminants en anglais et en français ne sont pas étrangères les unes des autres puisque par exemple, Hewson (1972) reprend pour l'anglais les concepts avancés par Guillaume (1919) pour le français. Néanmoins, comme le note Chesterman (1991), si les concepts sont valables pour ces deux langues somme toute assez proches, leur application par contre l'est beaucoup moins<sup>351</sup> :

Christophersen<sup>352</sup> himself rejects Guillaume's theory (which he calls the substantiation theory, a version of the actualization theory) as such because, he says, it was devised for French and does not apply so well to English. This is because, although abstract ideas (with zero) lack 'substance', nevertheless continuous objects with zero (e.g. cheese) – and also proper names – have substance. In French, such continuous objects (though not proper names) would take an article. To be fair, Guillaume's subject is indeed the solution of the article problem in French; yet his basic insight is applicable to English, as Hewson shows.

L'analyse du sens de la 242 passe donc d'abord par l'analyse du sens du déterminant zéro en anglais, et ensuite par la recherche de ses équivalents en français. La proposition de la 242 qui pose problème possède trois déterminants zéro ( $\mathbf{X}_1$ ,  $\mathbf{X}_2$ , et  $\mathbf{X}_3$ ) :

(i)  $\mathbf{X}_1$  Withdrawal of  $\mathbf{X}_2$  Israel armed forces from  $\mathbf{X}_3$  territories occupied in the recent conflict;

Il convient d'analyser les sens possibles de ceux-ci afin de pouvoir déterminer le ou les

---

Continuum, 2009.

<sup>350</sup> Andrew Chesterman, *On Definiteness*, Cambridge University Press, 1991.

<sup>351</sup> Andrew Chesterman, *op. cit.*, p. 27.

<sup>352</sup> Paul Christophersen, *The articles. A study of their theory and use in English*, Munksgaard, 1939.

sens possibles de la proposition.

Dans les grammaires anglaises, le déterminant zéro est généralement appelé "zero article". Il fait l'objet du chapitre 4.4.1.2 de la grammaire de Biber (1999)<sup>353</sup>

Corresponding to the indefinite article with singular countable nouns, we find the zero article with uncountables 1 and with plural countable nouns (2 and 3)

1 We have  $\emptyset$  wine on the table girls, drink it.

2 Two of his cousins are  $\emptyset$  teachers, his sister's a teacher.

3 Inside the house Mr Summers found a family of  $\emptyset$  cats shut in the bathroom.

The reference in such constructions is to an indefinite number or amount (often equivalent to some). Note the classifying use of plural indefinite noun phrases (as in 2), which is parallel to the classifying use of the indefinite article

Zero-article noun phrases commonly express non-specific or generic reference.

S'ensuit alors l'énumération avec exemples tirés de corpus des usages spéciaux du déterminant zéro à savoir (pour plus de clarté, nous dénoterons toujours le déterminant zéro dans les exemples avec  $\emptyset$ , même lorsqu'il n'était pas indiqué dans les originaux) :

- A. meals ("Are they going out for  $\emptyset$  dinner or something?");
- B. institutions ("They're in  $\emptyset$  hospital, badly injured");
- C. predicatives with unique reference ("Lukeman was re-elected  $\emptyset$  OPEC president in November");
- D. means of transport and communication ("travel by  $\emptyset$  air/car/horse/rail");
- E. times of the day ("Tomorrow at  $\emptyset$  dawn, we'll begin our journey");
- F. days, months and seasons ("It was on the radio on  $\emptyset$  Sunday");
- G. parallel structures ("He travelled from  $\emptyset$  country to  $\emptyset$  country");
- H. block language (" $\emptyset$  Fire kills  $\emptyset$  teenager after  $\emptyset$  hoax");
- I. vocative ("Do you want that,  $\emptyset$  baby?").

Cette longue liste nous semble un peu trop inutilement détaillée, puisque plusieurs catégories (A, B, C, D) peuvent être rassemblées en une seule : la fonction. On notera

---

<sup>353</sup> Douglas Biber, et al., *Longman Grammar of Spoken and Written English*, Pearson Education Limited, 1999, p. 261.

d'ailleurs pour la catégorie C que l'usage existe même quand la référence n'est pas unique, comme par exemple le titre de vice-président à la banque d'investissement Goldman-Sachs<sup>354</sup> :

**They are  $\emptyset$  vice presidents.** They are not, you know, *the* vice president. There are thousands of them, and they are called that mainly to reassure clients that the awfully young-looking person running their merger is a senior executive and global head of something or other, and can therefore be trusted to make important decisions with no adult supervision.

(nous soulignons en gras, italique dans l'original)

Ce que l'on peut remarquer également avec Siepmann<sup>355</sup>, c'est qu'en fait, tout nom comptable singulier peut utiliser le déterminant zéro en anglais si on le considère comme un concept :

As with mass nouns, then, the definite article [the] is used for specific entities or individual instances, while **the zero article may be used for entities viewed as general abstractions or types. In other words, it is the writer's conceptualization of the entity being discussed and its textual environment that determine article use.** Given an appropriate textual environment, almost any count noun normally used with an article may take zero.

(nous soulignons)

On pourra ainsi dire :

$\emptyset$  Atmospheric pressure is measured every morning.

The atmospheric pressure is measured every morning.

Cette marque de conceptualisation du déterminant zéro anglais se retrouve dans la grammaire de Quirk qui consacre plusieurs parties au déterminant zéro à divers chapitres de l'ouvrage, tout d'abord en notant que l'absence de déterminant devant un nom implique bien la présence du déterminant zéro<sup>356</sup> :

There appears to be an exception to the generalization that common nouns are

---

<sup>354</sup> Matt Levine, "Goldman Sachs Just Says 'Vice President' to Be Polite", Bloomberg, September 5, 2014.

<sup>355</sup> Dirk Siepmann, "Determinants of Zero Article Use with Abstract Nouns: A Corpus-informed Study of Journalistic and Academic English" in *ZAA - Zeitschrift für Anglistik und Amerikanistik A Quarterly of Language, Literature and Culture*, volume 2/2001.

<sup>356</sup> Randolph Quirk et al., *A comprehensive grammar of the English language*, Longman, 1985, §2.30, p. 65.

determined in the case of plural and noncount nouns like *women* and *water* respectively; but we shall prefer to say that the apparent absence of an article signals the presence of the ZERO article.

Le premier sens du déterminant zéro pluriel en anglais se trouve dans l'explication sur la référence spécifique et la référence générique<sup>357</sup>:

- [1] A lion and two tigers are sleeping in the cage.  
 [2]  $\emptyset$  Tigers are dangerous animals.

The distinctions between definite and indefinite, and between singular and plural, are important for specific reference. They tend to be less crucial for generic reference, because generic reference is used to denote the class or species generally. Consequently, the distinctions of number which apply to this or that member, or group of members, of the class are neutralized, being largely irrelevant to the generic concept.

Dans son sens de *référence générique*, le déterminant zéro pluriel indique le genre, et par nécessité, tous les éléments qui composent ce genre.

Quirk donne ensuite des explications sur le déterminant zéro dans une sous-partie dédiée<sup>358</sup> et aborde également son usage avec les noms pluriels (par définition comptables) en montrant que là aussi, il implique certes un sens générique, mais dont l'usage est légèrement différent.

- [1] I've just bought { a melon.  
                                   some melons.  
                                   some melon.  
                                   ?  $\emptyset$  melons.
- (...)
- [4] They haven't become {  $\emptyset$  vegetarians  
                                   \*any vegetarians

The difference between the uses of zero and of *some* may be summarized as follows. Unstressed *some*, although it is sometimes considered a plural article, actually keeps its quantifying function, and indicates reference to a specifiable (though indefinite) quantity or amount. (Thus in [1], the speaker does not tell us the number of melons, but in principle the number could be found out.) The zero article, in contrast, indicates simply the category of the objects, etc. referred to. So  $\emptyset$  *vegetarians* in [4] names a category of persons, and the

<sup>357</sup> Cf. *Ibid.* §5.26 p. 265.

<sup>358</sup> Cf. *ibid.* §5.39 à §5.51, pp. 275-281.

sentence simply indicates that the people referred to by *they* belong to that category.

Le déterminant zéro pluriel désigne dans ce cas-là la catégorie définie par le nom des éléments constitutifs de celle-ci, sans référence à leur quantité. Dans cette acception de *référence catégorique*, aucune conclusion précise ne peut être tirée sur la quantité.

Néanmoins; il *peut* exister une référence sur ce que n'est *pas* la quantité, bien que celle-ci restât indéterminée. Cela est perceptible par la différence de sens entre le déterminant zéro et *some* comme illustrée par Quirk dans le même chapitre :

[3] Joe's been chasing  $\emptyset$  women ever since he was young.

In [3], *some women* would produce the incongruous impression that Joe has been steadfastly chasing the same group of women, rather than he is an incorrigible Don Juan.

La conclusion de Quirk est donc la suivante :

The distinction we have to draw, then, is between the CATEGORICAL meaning of zero, and the QUANTITATIVE meaning of *some*. It can now be seen that the generic meaning of the zero article, as in *Tigers are fierce animals*, is no more than a special variant of this categorical meaning. But it is still worth separating generic reference, where we could substitute *all tigers* with little change of effect, from the specific categorical reference of sentences like [3], where clearly there is no claim that all women have been chased by Joe.

As has already been hinted, the choice between zero and some is sometimes more a matter of focus than of clear contrast of meaning. There are many situations in which either choice could be made, with only a minor alteration of the force.

On peut résumer le sens du déterminant zéro pluriel anglais en suivant Chesterman (1991) qui différencie le déterminant zéro en deux formes : soit le "zero article" ( $\emptyset$ 1) soit le "null article" ( $\emptyset$ 2) en les plaçant aux extrémités d'un axe de "*definiteness*".<sup>359</sup>

The five English articles we have been considering appear to fall into a specific order on a scale of definiteness, as follows:

most indefinite-----most definite  
zero    some    a        the        null

---

<sup>359</sup> Andrew Chesterman, *op. cit.*, p. 182.

On ajoutera qu'un emploi parallèle et dans une même phrase n'implique absolument pas qu'il s'agit d'un même usage du déterminant zéro pluriel :

*∅ Men don't get pregnant, ∅ women do.*

Dans cet exemple, le premier déterminant zéro est générique, ou "*null article*" (*No man can get pregnant*), le deuxième catégoriel, ou "*zero article*" (*Some women get pregnant, not all, but regardless of their number, one has to be a woman to become pregnant*) et cela n'est établi que par une connaissance biologique extérieure au texte. Il s'ensuit donc que l'utilisation du déterminant zéro au sein même du texte de la 242 (1967) ne va pas forcément être éclairant sur le sens de celui-ci dans le passage contesté. On comprend ainsi d'où vient l'ambiguïté du sens de l'expression :

*∅ Withdrawal of ∅ Israel armed forces from ∅ territories occupied in the recent conflict;*

Appliquée à la 242, cette différenciation des deux sens du déterminant zéro donne donc les deux sens suivants pour chacune des trois occurrences de la proposition contestée :

1. La référence générique, c'est-à-dire se référant à un genre qui par définition comprend donc *l'entièreté des éléments* qui le compose (*∅ Tigers are dangerous animals, ∅ Men are mortal*) ou "*null article*" ( $\emptyset 2$ ) qui est un maximum sur l'axe de "*definiteness*" de Chesterman.
2. La référence catégorielle qui se réfère à *un nombre indéterminé d'éléments* d'une catégorie (*I just bought ∅ strawberries*). Si l'on suit Quirk (1985), genre et catégorie sont donc distincts dans le sens où le genre emporte tous ses éléments constituants, contrairement à la catégorie qui ne serait donc qu'un rapport métonymique des éléments au tout. Il s'agit là du sens de "*zero article*" ( $\emptyset 1$ ) de Chesterman.

Dans ce dernier cas, l'indétermination du nombre peut impliquer plus ou moins clairement la quantité : *I just bought ∅ strawberries* peut vouloir dire *I just bought all the strawberries* s'il n'en restait que peu, ou *I just bought some strawberries* si au contraire il y en avait plus que j'en avais besoin. Cependant, les deux cas indiquent simplement la catégorie à laquelle appartient ce que j'ai acheté, la quantité n'est



absolument pas indiquée et il est très possible que la quantité soit même de zéro selon le sens du verbe :

*∅ Strawberries are stocked in the fridge*

n'exclut pas la possibilité qu'il n'y ait plus de fraises, cette phrase indique seulement que les objets appartenant à la catégorie indiquée sont stockés dans le réfrigérateur sans considération aucune de leur quantité actuelle. Par contre, il se peut que la quantité puisse être signifiée comme n'étant pas l'ensemble des éléments, ni qu'il s'agisse des mêmes éléments (*Joe's been chasing ∅ women ever since he was young*).

La question pour les juristes a été donc de savoir si le déterminant zéro devant "territories" est utilisé dans un sens générique, ie "null article" (∅2) dans la terminologie de Chesterman, ou dans un sens catégoriel, i.e. "zero article" (∅1) dans cette même terminologie. Néanmoins, si les juristes se sont focalisés sur ce point-là, il nous paraît nécessaire de construire toutes les possibilités de sens des trois déterminants zéro de la proposition contestée.

Un problème surgit alors : "withdrawal" peut en effet être un nom comptable ("a withdrawal") ou non ("some withdrawal")<sup>360</sup>. Il convient donc de considérer les deux possibilités pour ce nom au singulier. Ce qui donne en substituant au déterminant zéro un déterminant indiquant l'interprétation sémantique préférée : pour "withdrawal" (non-count noun) **the** (sens générique) ou **some** (sens catégoriel) ainsi que **a** (countable noun), et pour "Israel armed forces" et "territories" (plural countable nouns), **all** (sens générique) ou **some** (sens catégoriel), douze sens possibles (3x2x2 sens possibles). Ces douze sens possibles (notés **A** à **L**) sont les suivants :

**A. The withdrawal of all Israel armed forces from all territories occupied in the recent conflict;**

---

<sup>360</sup> Quoique rare, "some withdrawal" est attesté par l'usage, par exemple :

"A majority of MPC members judge that, if the economy continues to follow a path consistent with the prospect of a continued erosion of slack and a gradual rise in underlying inflationary pressure then, with the further lessening in the trade-off that this would imply, **some withdrawal** of monetary stimulus is likely to be appropriate over the coming months in order to return inflation sustainably to target." (Nous soulignons)

<http://www.bankofengland.co.uk/publications/Pages/news/2017/006.aspx>

**B. The** withdrawal of **all** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict;

**C. The** withdrawal of **some** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict;

**D. The** withdrawal of **some** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict

**E. Some** withdrawal of **all** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict;

**F. Some** withdrawal of **all** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict

**G. Some** withdrawal of **some** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict

**H. Some** withdrawal of **some** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict

**I. A** withdrawal of **all** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict;

**J. A** withdrawal of **all** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict

**K. A** withdrawal of **some** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict

**L. A** withdrawal of **some** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict

On remarque alors, que si l'on considère "*withdrawal*" comme un nom comptable singulier (dans le cas de l'usage du déterminant "a"), il n'existe pas de différence de sens entre l'usage du déterminant indéfini singulier "a" et celui du déterminant défini "the" puisque dans les deux cas, le retrait existera dans la même extensivité. Pour l'analyse du sens de la proposition en anglais, on pourra donc se passer des variations I à L qui correspondent aux variations A à D, ce qui laisse donc 8 sens possibles pour la proposition en anglais. Il convient donc de déterminer lequel de ces huit sens est le sens utilisé dans la 242, mais avant cela, il faut analyser la version française de la 242.

### 3.2.2. Quel déterminant français pour la 242 (1967) ?

Pour l'analyse en français de l'expression qui fait débat, nous devons couvrir deux possibilités : l'analyse de l'expression telle qu'utilisée dans la version française de la résolution 242 (1967), qui utilise le déterminant défini, mais également considérer la possibilité d'une erreur de traduction et donc voir les différents sens possibles avec les formes possibles de déterminants, le déterminant indéfini et le déterminant zéro.

Comme noté *supra*, le débat sur l'existence d'un déterminant zéro non marqué lexicalement vs. l'absence de déterminant, existe encore en français, comme le note Benetti<sup>361</sup>:

Qui dit absence de déterminant "plein", ne dit pas obligatoirement présence d'un article zéro. En d'autres termes, d'un point de vue distributionnel, l'absence de déterminant observée devant un N peut être due au fait qu'il n'existe pas de position prévue pour un déterminant dans certains types de constructions. Il ne s'agit donc pas d'une position vide, mais d'une position inexistante.

Riegel consacre un chapitre entier à l'absence de déterminant<sup>362</sup> où sont listés, à l'instar des grammaires anglaises, les différents usages du déterminant zéro en français. La conclusion semble être la même que Chesterman pour le déterminant zéro anglais, à savoir qu'il occupe les deux extrêmes du spectre référentiel (défini/indéfini) :

En résumé, l'absence de déterminant apparaît tantôt en rapport avec une détermination référentielle forte (c'est le cas des noms propres, des apostrophes, des compléments de temps et de lieu), tantôt au contraire comme la marque d'une détermination référentielle faible du nom (cas des attributs, des appositions, des compléments de nom).<sup>363</sup>

Wilmet qui remet en question la classification défini/indéfini des déterminants dit la même chose sur le déterminant zéro avec une autre terminologie :

Le déterminant  $\emptyset$  se déploie d'une extensité minimale à une extensité maximale (p. ex. PIERRE est sorti = "l'individu Pierre" et PIERRE qui roule n'amasse pas

---

<sup>361</sup> Laurence Benetti, *op. cit.* p. 53.

<sup>362</sup> Martin Riegel et al., *Grammaire méthodique du français*, PUF, 1994, §2.7, pp. 308-315.

<sup>363</sup> *Ibid.* p. 314.

mousse = "toutes les pierres") justifiant par là son incorporation aux articles.<sup>364</sup>

Il ne s'agit pas simplement d'un débat philosophique, et afin de rendre les explications aussi claires que possible, nous rendrons l'absence de déterminant zéro (soit parce qu'un autre déterminant est sous-entendu, soit parce qu'il n'y a pas de position possible pour un déterminant) par le signe  $\otimes$ , et la présence du déterminant zéro (non marqué lexicalement) par le signe  $\emptyset$ .

- i)  $X_1$  Retrait des  $X_2$  forces armées israéliennes des  $X_3$  territoires occupés lors du récent conflit

Pour la position  $X_1$  il convient de remettre cet item d'une liste dans son contexte :

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ;

On suivra ici encore Benetti qui, dans son chapitre 3.2.2.2,<sup>365</sup> analyse l'usage du déterminant zéro devant des noms formant une liste qui est résumée par un nom, ce qui est le cas ici où les deux items de la liste sont résumés comme étant des "principes" :

Dans certains cas, la présence aux abords de la liste d'un terme qui la résume (sous la forme d'un SN<sup>366</sup> déterminé) permet également d'opérer un calcul interprétatif quant au mode d'actualisation des N énumérés (...) Il faut toutefois préciser qu'il n'est pas question d'envisager une opération de "recopiage" simple du déterminant du résumptif, mais seulement d'évaluer ce dernier comme un indice interprétatif, rôle qu'il partage par ailleurs avec les éléments lexicaux présents dans son contexte immédiat

En clair, le déterminant du nom qui résume la liste ne saurait être simplement décalqué sur les items de la liste. On voit que la liste du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967)

---

<sup>364</sup> Marc Wilmet, *op. cit.*, p. 126.

<sup>365</sup> Laurence Benetti, *op. cit.*, p. 101.

<sup>366</sup> Syntagme Nominal, composé d'un déterminant D et d'un nom N.

comporte deux éléments, et que celle-ci est une liste fermée puisqu'elle est introduite en parlant de "l'application **des deux** principes suivants". La liste aurait été ouverte si par exemple, le texte avait parlé de l'application "notamment des deux principes suivants". Cependant le contexte ne permet pas de déterminer si l'on peut choisir un déterminant défini "le retrait" ou indéfini "un retrait". Pour la position  $X_1$  on a donc bien un déterminant zéro français  $\emptyset$  et on retiendra donc les deux options possibles quant à son sens : **un** retrait ou **le** retrait. Or, ce que l'on peut déjà noter, c'est que l'extension de l'objet du retrait est définie par le déterminant en position  $X_2$  puisqu'une substitution en  $X_1$  ne change pas le sens : "**le** retrait de toutes les forces" vs. "**un** retrait de toutes les forces" ou "**le** retrait partiel des forces" vs. "**un** retrait partiel des forces" ont un sens identique. Nous conserverons donc, pour l'inventaire des sens possibles, le seul déterminant défini.

Pour les positions  $X_2$  et  $X_3$  : contrairement à ce qu'affirme Lapidoth<sup>367</sup> les termes "des" devant "forces armées" et "territoires occupés" ne peuvent en aucun cas être le déterminant indéfini, cela rendrait la phrase agrammaticale puisqu'on aurait une suite de substantifs ("retrait", "forces" et "territoires") sans aucun lien entre eux. Il s'agit ici bien de la contraction de la préposition "de" et de l'article défini "les" (de + les), phénomène d'enclise bien connu remontant à l'Ancien français<sup>368</sup>, qui dans ce cas veut généralement dire "tous les".  $X_2$  et  $X_3$  sont donc des positions dont le déterminant est sous-entendu, notée  $\otimes$ , parce qu'inclut avec la préposition "de" dans le mot "des". Il ne peut y avoir de déterminant zéro à ces emplacements parce qu'il y a déjà des déterminants présents, en l'occurrence "les" qui a fusionné avec la préposition "de" pour donner "des".

Cependant, le sens du déterminant défini (selon le genre et le nombre, *le*, *la* ou *les*) est multiple et contextuel et ne peut se résumer à "*tous les*". En effet, le déterminant défini implique simplement que l'interlocuteur sait de quel ou desquels objets l'on parle, et le fait que l'on indique la totalité est seulement *une* des raisons possibles de compréhension par l'interlocuteur, même si c'est généralement la plus courante, ce n'est pas la seule. Il convient donc de voir les différents sens possibles du déterminant défini

---

<sup>367</sup> cf. Ruth Lapidoth, *op. cit.*

<sup>368</sup> Christiane Marchello-Nizia, *Le français en diachronie : Douze siècles d'évolution*, Ophrys, 2000, p. 76.

*les* en français qui indique que l'interlocuteur connaît l'objet déterminé. La raison pour l'interlocuteur d'avoir cette connaissance de l'objet peut évidemment varier. Il convient donc de voir ces différents usages de ce déterminant pour s'assurer du sens dans lequel il est utilisé dans la version française de la résolution 242 (1967) :

- i. Le locuteur a déjà mentionné l'objet, dans ce cas, *le, la, les* est synonyme du déterminant démonstratif *ce, cette, ces* :

*J'ai vu une course de F1. Les/Ces pilotes sont des fous.*

Dans cette acception, "*les pilotes*" fait référence uniquement aux pilotes appartenant au groupe identifié – en l'occurrence, ceux étant dans la course de F1 –, et non à la totalité des pilotes existant de par le monde.

- ii. Il est fait référence à l'entière du groupe dénommé par l'objet dans le cas du pluriel et il n'y a qu'un seul objet en cas de singulier :

*Les enfants au lit ! Éteignez la télé !*

Il s'agit de tous les enfants à qui l'on s'adresse, et il n'y a qu'une télé. "Le lit" peut être soit le lit de chacun – et il n'y a donc qu'un seul par personne même s'il y'en a plusieurs au total –, soit il n'y a qu'un seul lit pour tous.

- iii. Il peut exister d'autres raisons pragmatiques en cas d'usage du singulier, par exemple : *Ouvrez la fenêtre SVP.*

Même s'il y a plus d'une fenêtre dans la pièce, dans ce cas cela veut dire n'importe quelle fenêtre puisque la conséquence de l'action sera identique, peu importe la fenêtre qui a été ouverte. Cependant, dans cette dernière option, l'usage du pluriel ne peut qu'indiquer "*tous les*", même si le groupe ainsi défini peut être implicite du fait du contexte : *Fermez les fenêtres !* sous-entend qu'on parle de *toutes les* fenêtres *actuellement ouvertes*, cet état étant implicite puisqu'on ne peut fermer une fenêtre déjà fermée.

- iv. Au pluriel, le déterminant défini peut signifier une généralisation :

*Les hommes sont plus grands que les femmes.*

Il ne s'agit pas ici de la totalité des hommes ou des femmes, mais bien d'une partie substantielle des uns et des autres, permettant ainsi une généralisation. Pour qu'une telle généralisation puisse être faite, il faut pouvoir la faire porter sur un échantillon d'éléments suffisamment représentatif du groupe, ce qui implique un nombre élevé d'items dans le groupe et dans l'échantillon.

Dans le cas de la résolution 242 (1967), pour *les* territoires dans l'expression "*des (de + les) territoires occupés lors du récent conflit*", l'état est spécifié du fait de la présence de l'expression "*occupés lors du récent conflit*". L'action s'applique de plus à un agent spécifique ("*les forces armées israéliennes*"). Il ne s'agit donc pas ici d'une généralisation, le sens *iv* ci-dessus, mais bien d'un sens particulier portant sur des territoires précis. De plus ces territoires sont au nombre de quatre, ce qui ne serait pas un nombre suffisant pour une généralisation. Parmi la liste ci-dessus, le sens français de la proposition telle qu'elle est utilisée dans la résolution 242 (1967) ne peut donc pas être *iii* (puisque ce n'est pas un singulier), ni non plus *i* (puisque les territoires sont qualifiés dans la proposition, et ne sont pas référés au préalable). Il s'agit donc bien du sens *ii* qui veut dire "*tous les territoires occupés lors du récent conflit*".

Cependant, comme nous devons pouvoir admettre la possibilité d'une erreur de traduction, nous devons examiner ce qu'il en serait si le déterminant indéfini ou le déterminant zéro français, dont certains sens équivalent au sens du déterminant zéro anglais, avaient été utilisés dans les deux **syntagmes**<sup>369</sup> nominaux :

- i) **X<sub>1</sub>** Retrait de **X<sub>2</sub>** (⊗ / ∅) forces armées israéliennes de **X<sub>3</sub>** (⊗ / ∅) territoires occupés lors du récent conflit

Dans l'expression qui nous occupe, on ne peut simplement pas utiliser le déterminant zéro français *per se*, ∅, dans les positions **X<sub>2</sub>** et **X<sub>3</sub>** puisque celui-ci indiquerait une fonction ("Ils sont efficaces comme ∅ soldats") ou un item de listes ("Adieu ∅ veaux, ∅ vaches, ∅ cochons",) ce qui n'aurait pas de sens dans cette expression.

Dans le cas d'un usage du déterminant indéfini "*des*", celui-ci sera alors sous-entendu, ce que nous notons ⊗, après la préposition *de*. En ce qui concerne l'article indéfini (*un/une* au singulier, *des/de* au pluriel), Riegel note liminairement<sup>370</sup> :

La forme du pluriel n'est toutefois pas réalisée après la préposition *de*

Ce principe est souvent appelé principe de cacophonie, depuis la grammaire de

---

<sup>369</sup> Cf. glossaire.

<sup>370</sup> Martin Riegel et al., *Grammaire méthodique du français*, PUF, 1994, p. 293

Port-Royal<sup>371</sup>:

Il est donc visible que, selon cette analogie, le génitif pluriel devait être formé de même, en ajoutant *de* à *des* ou *de* ; mais qu'on ne l'a pas fait pour une raison qui fait la plupart des irrégularités des langues, qui est la cacophonie, ou mauvaise prononciation. Car *de des*, et encore plus *de de*, eût trop choqué l'oreille

Wilmet note <sup>372</sup>:

Gross (1967)<sup>373</sup> justifie par une improbable "cacophonie" l'interdiction de combiner la préposition et l'article *de* (p. ex. Pierre a besoin DE pain/pains pour \*Pierre a besoin DE DU pain/DE DES pains (...) Damourette et Pichon<sup>374</sup> l'avaient bien noté: "... comme si tu te, nous nous, qui sont courants, n'offraient pas les mêmes prétendus inconvénients qu'aurait offerts *de des*" (...) En l'occurrence, pourquoi ne pas envisager une haplologie ?

Riegel rejette également la justification par la cacophonie et note sur ce point :

Cependant notre oreille ne "souffre" pas d'entendre *Il est avide de deniers publics*. La réalité est plutôt que *des* ou *du* "contiennent", en raison de leur origine historique, la même préposition *de*, et que la langue évite la succession de deux occurrence du même outil grammatical en absorbant l'une par l'autre.<sup>375</sup>

Benetti reprend l'explication d'haplologie, sans pour autant l'opposer à la cacophonie d'Arnauld et Lancelot, dans son chapitre 3.2.2 en notant :

... la présence de l'article zéro est due, non pas à une motivation sémantique, mais à une pure contrainte syntactico-morphologique, connue sous le nom de règle d'haplologie. Déjà observée par Arnauld et Lancelot, puis systématisée par Gross (1986)<sup>376</sup> (...)

Ce processus d'haplologie peut être décrit comme découlant de la contrainte

---

<sup>371</sup> Antoine Arnauld et Claude Lancelot, *Grammaire de Port Royal*, II, chapitre VII, 1810 [1660]

<sup>372</sup> Marc Wilmet, *Grammaire critique du français*, Duculot, 3<sup>e</sup> édition, 2003, p. 156

<sup>373</sup> Maurice Gross, "Sur une règle de "cacophonie"" in *Langages*, 2<sup>e</sup> année, n°7, 1967. *Linguistique française. Théories grammaticales*, sous la direction de Michel Arrivé et Jean-Claude Chevalier. pp. 105-119. doi : 10.3406/lgge.1967.2886

<sup>374</sup> Jacques Damourette et Edouard Pichon (eds), *Des mots à la pensée*, Essai de grammaire de la langue française, d'Artray, 7 volumes, 1911-1940.

<sup>375</sup> Martin Riegel, *op. cit.*, p. 313.

<sup>376</sup> Maurice Gross, *Grammaire transformationnelle du français, volume 2: Syntaxe du nom*, Larousse, 1986.



qui exclut en français la possibilité pour un même morphème (ici *de*) d'apparaître deux fois de suite et entraîne nécessairement la réduction de l'une des deux occurrences : l'indéfini et le partitif se voient donc remplacés systématiquement par  $\emptyset$ <sup>377</sup>

Il ne nous semble pas impossible de pouvoir avancer que la cacophonie soit autant une raison que l'haplogie du morphème puisque cette réduction arrive même lorsqu'il ne s'agit pas de l'occurrence d'un même outil grammatical, comme par exemple dans la préférence à supprimer le pronom de lieu dans une phrase comme "*on ira*" plutôt que "*on y ira*". Si Damourette et Pichon présentent plusieurs contre-exemples qualifiés de courants, il serait effectivement intéressant de pouvoir comparer les fréquences de ceux-ci avec le cas de *de du* et *de des* pour voir si la fréquence d'usage n'est pas un facteur d'haplogie<sup>378</sup>.

---

<sup>377</sup> Laurence Benetti, *op. cit.*, p. 59-60. Attention, Benetti ne différencie pas dans sa notation le déterminant zéro et le partitif ou l'indéfini sous-entendu. Elle note les deux  $\emptyset$  alors que nous les différencions en utilisant  $\emptyset$  pour le déterminant zéro et  $\otimes$  pour les déterminants sous-entendus.

<sup>378</sup> Le principe de cacophonie nous semble un principe pertinent dans l'euphonie française qui outre l'évitement des morphèmes identiques, évite autant que possible le doublement des voyelles via par exemple le *-t-* euphonique ou les liaisons. On peut contraster cela avec d'autres langues comme le japonais et son vaste répertoire de répétitions que l'on compte par milliers et dont beaucoup sont autant d'onomatopées classées en 5 groupes : giseigo (擬声語) sons animaux et humains (わんわん wanwan – un toutou), giongo (擬音語) sons d'objets et de la nature (ごろごろ gorogoro – gronder (pour un estomac)), gitaigo (擬態語) états et conditions (きらきら kirakira – étincelant), giyōgo (擬容語) mouvements (うろうろ uro-uro – sans but), gijōgo (擬情語) sentiments (いらいら ira-ira – irrité). Pour le français, ce principe de cacophonie se retrouve aussi ailleurs qu'en grammaire, comme le note le duc de Saint-Simon dans ses Mémoires qui montre comment, selon lui, le prince de Rohan l'utilisa pour continuer à se faire appeler prince plutôt que par son titre (supérieur dans la noblesse française mais moins impressionnant pour le commun) de duc et pair :

[Le prince de Rohan] fit ériger Frontenay en duché-pairie (...) [et] lui fit changer de nom et donner le sien redoublé de Rohan-Rohan, à l'exemple de quelques branches de maisons d'Allemagne, comme Baden-Baden, pour se distinguer des autres de même nom, lui pour se distinguer du duché-pairie de Rohan, qui a passé dans la maison Chabot, mais en effet pour continuer à porter le nom de prince de Rohan sous le spécieux prétexte de la cacophonie continuelle des noms de duc de Rohan, et de duc de Rohan-Rohan, tous deux existants. Avec cette adresse il conserva son nom de prince de Rohan, et laissa croire aux sots qu'il n'avait pas daigné porter un titre, après lequel il ne cachait même pas d'avoir si ardemment et si longuement soupiré, et d'être comblé de joie d'en être enfin revêtu

Saint-Simon, *Mémoires 1711-1714*, édition par Yves Coirault, La Pléiade, Gallimard, volume 4, p. 891.

Les sens possibles de la proposition contestée de la 242 en français, incluant donc l'hypothèse d'une erreur de traduction, sont donc, en clarifiant à chaque fois le terme "des" en lui substituant le synonyme "plusieurs" pour l'indéfini, et "tous les" pour le défini:

**A. Le retrait de toutes les** forces armées israéliennes **de tous les** territoires occupés lors du récent conflit.

**B. Le retrait de toutes les** forces armées israéliennes **de plusieurs** territoires occupés lors du récent conflit.

**C. Le retrait de plusieurs** forces armées israéliennes **de tous les** territoires occupés lors du récent conflit.

**D. Le retrait de plusieurs** forces armées israéliennes **de plusieurs** territoires occupés lors du récent conflit.

Comme on l'a vu *supra*, le sens **A** est le sens actuel de la version française.

Dans le chapitre dédié qu'il consacre à l'article zéro  $\emptyset$ , Wilmet note, avec son habituel ton sarcastique (l'ouvrage est à tous les sens du terme une grammaire *critique*), à propos de la différence d'usage de l'article  $\emptyset$  en français et en anglais :

L'anglais fait un usage moins modéré que le français de l'article  $\emptyset$  : *My ring is gold* = "en or". *The element with atomic number 79 is gold* = "l'or". *The bit of matter which makes up my ring is gold* = "de l'or", etc. On se souvient que la résolution 242 des Nations-Unies prévoyait dans sa version anglaise (acceptée par les Israéliens) l'évacuation *from occupied territories*, et dans sa version française (acceptée par les Palestiniens) l'évacuation *des territoires occupés*. Extensivité extensive ici, omission de l'extensivité là, ou petites causes grands effets... Le troisième paragraphe de la règle 27 de la Charte olympique avait prévu le coup : "En cas de divergence entre les textes français et anglais (...), le texte français fera foi."<sup>379</sup>

On peut voir qu'effectivement, la liste des sens possibles du déterminant zéro en anglais est plus longue qu'en français. Il convient donc maintenant de voir les sens communs aux deux versions et puis, grâce à une analyse de corpus, de déterminer le sens ordinaire de celui-ci en anglais sur lequel les juristes pourront s'appuyer.

---

<sup>379</sup> Marc Wilmet, *op. cit.*, p. 157.

### 3.2.3. Détermination du sens de la 242 (1967)

Comme déjà noté, si le débat juridique s'est focalisé sur la partie "*from territories*", on doit cependant souligner que la proposition

(i)  $\emptyset$  Withdrawal of  $\emptyset$  Israel armed forces from  $\emptyset$  territories occupied in the recent conflict;

contient trois déterminants zéro qui portent respectivement sur l'action ("*withdrawal*"), sur l'objet ("*Israel armed forces*") et sur le lieu ("*from territories*") qui peuvent donc changer le sens de l'expression. On notera que la variation de sens du déterminant zéro sur l'action (**The** ou **Some** withdrawal) n'a pas d'impact sur le sens global de l'expression du fait du terme utilisé pour l'objet ("*forces*") qui caractérise l'entièreté de l'objet. Si le terme avait été plus précis (par exemple "*regiments*"), la variation de sens existerait : "**The** withdrawal of **some** regiments" impliquerait le retrait complet d'un certain nombre de régiments, alors que "**Some** withdrawal of **all** regiments" impliquerait le retrait d'une partie de chaque régiment. Ces deux actions correspondent cependant toutes deux à un retrait d'une partie des forces, ce qui ne donne donc que quatre sens possibles en anglais, pouvant pour certains être explicités de plusieurs manières qui correspondent aux quatre sens du français que nous avons relevés précédemment.

On rappellera que la version française de la 242 correspond effectivement au sens n°1 et que les autres sens révéleraient alors une erreur de traduction. On peut ordonner ces sens entre un sens maximaliste et un minimaliste. Nous donnons l'exégèse et la traduction française correspondante :

**1. The** withdrawal of **all** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict;

*Toutes les forces israéliennes se retirent de tous les territoires* : **Le** retrait **des** forces armées israéliennes **des** territoires occupés lors du récent conflit.

**2. The** withdrawal of **all** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict;

*Les forces israéliennes se retirent complètement de certains territoires : Le retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit.*

**3. The** withdrawal of **some** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict; ou **Some** withdrawal of **all** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict

*Le nombre de forces israéliennes baisse dans tous les territoires qui restent donc tous au moins partiellement occupés : Le retrait de forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit.*

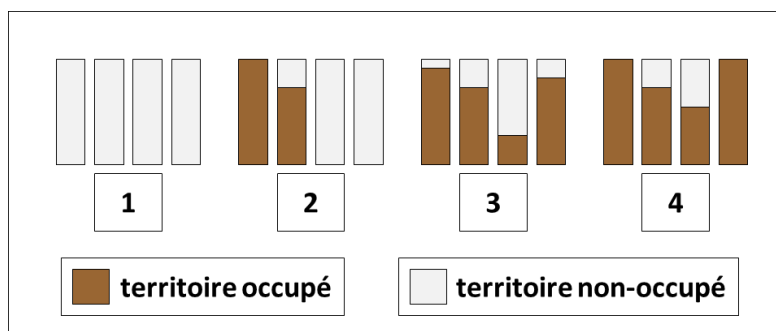
**4. The** withdrawal of **some** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict; ou **Some** withdrawal of **all** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict; ou **Some** withdrawal of **some** Israel armed forces from **some** territories occupied in the recent conflict

*Le nombre de forces israéliennes baisse dans certains territoires qui restent donc tous occupés, certains encore entièrement : Le retrait de forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit.*

L'interprétation de l'expression entière se base donc uniquement sur la variation de sens du déterminant zéro anglais devant les substantifs pluriels anglais "forces" et "territories" et c'est donc le déterminant zéro pluriel anglais qu'il faut étudier.

Pour rappel, les territoires occupés à la suite de la guerre des 6 jours sont au nombre de quatre : le Sinaï, pris à l'Égypte; la bande de Gaza, précédemment contrôlé par l'Égypte mais ne faisant actuellement et alors (en 1967) partie d'aucun État reconnu universellement; la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, annexée en 1948 et revendiquée jusqu'en 1988 par la Jordanie; et le Golan, pris à la Syrie, et toujours actuellement occupé. On peut donc représenter schématiquement les sens possibles de l'expression anglaise comme dans la Figure 39. On peut évidemment considérer que le terme territoire définit des subdivisions des quatre territoires cités, mais dans ce cas-là, toutes les interprétations autre que la maximaliste reviennent au sens possible n°4.

Figure 39 : Schématisation des sens possible de la 242 (1967)



Comme déjà noté, Israël a évacué le Sinaï en 1979, la bande de Gaza en 2005, et a partiellement évacué la Cisjordanie depuis le processus d'Oslo. Ceci veut dire que si de cette seule phrase de la résolution, on devait juger si Israël est en conformité avec la résolution 242 (1967) concernant l'évacuation de ses forces armées, alors Israël l'est effectivement si et seulement si le sens de cette phrase *n'est pas* le sens maximaliste, à savoir l'évacuation de toutes les forces armées israéliennes de tous les territoires occupés à la suite de la guerre des 6 jours, ce qui est le sens de la version française.

Le problème sémantique posé est donc de savoir si, parmi la polysémie du déterminant zéro pluriel anglais, le sens n°1 est le bon ou pas. Si c'est le cas, la version française correspond effectivement à la version anglaise; si ce n'est pas le cas, il y aurait alors une différence de sens entre les versions anglaise et française. *A priori*, on tendrait à considérer la langue source comme étant plus valable que la langue cible, cependant, comme expliqué *supra*, la traduction en droit a un statut particulier, et ce que l'on peut facilement désigner comme une erreur de traduction dans tout autre domaine, devra en droit, prendre en considération la valeur du texte, c'est-à-dire son authenticité. Or ici, le texte français est également authentique et fait autant foi que le texte anglais. Cependant, comme montré précédemment à propos de la place de la traduction en droit, toutes les positions sont possibles et peuvent être prises quand la traduction est dans une langue authentique et diffère du texte original, lui aussi dans une langue authentique.

La question est donc de savoir le sens du déterminant zéro pluriel anglais dans la résolution 242 (1967) : est-ce une référence générique ou catégorielle ? Or on a vu que devant la multiplicité des sens possibles de ce déterminant, le débat sur l'interprétation

de la 242 se porte immédiatement sur des arguments juridiques : la place de la langue authentique, la volonté des auteurs du texte, la cohérence globale du texte, la cohérence avec les objectifs, etc. Ce que nous arguons ici, c'est qu'il est en fait possible de déterminer d'un point de vue strictement linguistique le sens ordinaire de l'expression "*from territories*". En effet, une analyse de corpus des résolutions du Conseil de sécurité peut révéler quelle est l'acception "*générale et habituelle*", pour reprendre la définition de sens ordinaire en droit, que prend le déterminant zéro pluriel anglais en comptabilisant sa traduction la plus commune en français dans le corpus des résolutions du Conseil de sécurité.

Nous avons donc entrepris d'insérer dans le corpus anglais, une balise de déterminant zéro pour pouvoir ensuite en étudier les traductions dans la version française du corpus. Il importait de minimiser les faux positifs dans notre sélection, c'est-à-dire d'insérer des déterminants zéro là où ils n'auraient pas lieu d'être. À cette fin, nous avons donc préféré une sélection restreinte plus sûre qu'une plus large qui serait plus encline aux erreurs. Une balise de déterminant zéro<sup>380</sup> a été insérée automatiquement<sup>381</sup> juste après les balises de préposition, de conjonction, de verbe à l'infinitif ou de particule si celles-ci étaient immédiatement suivies d'un nom pluriel, indiquant donc un nom pluriel sans déterminant.

Par ailleurs, si ce nom pluriel est précédé d'un adjectif ou d'un acronyme, alors la balise de déterminant zéro est insérée avant celui-ci. Les participes passés précédant les noms pluriels sont considérés comme adjectifs s'ils sont eux-mêmes précédés des balises de préposition, conjonction, infinitif ou particule. En revanche les participes présents n'ont pas été pris en compte étant donné qu'il est impossible de savoir par la seule syntaxe si l'on a affaire à un gérondif de verbe transitif ou d'un participe présent utilisé comme adjectif, le déterminant zéro se trouvant avant ou après selon les cas (par exemple "*assisting ø terrorists*" vs. "*ø fighting personnel*"). Enfin nous avons aussi dénoté les cas où deux adjectifs, quelle qu'en soit la forme, précèdent le nom pluriel, comme dans

---

<sup>380</sup> La balise est vide pour la forme du mot, afin de ne pas influencer sur les recherches de n-grammes, mais comporte un lemme arbitraire :  $\phi$ . Dans le fichier XML, elle a donc la forme suivante `<form></form><pos>DET:ZERO</pos><lemma> $\phi$ </lemma>`.

<sup>381</sup> Toutes les modifications automatiques du corpus XML ont été faites avec Excel.

"  $\emptyset$  *earlier relevant resolutions*", "  $\emptyset$  *essential humanitarian needs*", "  $\emptyset$  *specialized international bodies*".

Les chiffres étant étiquetés comme adjectifs (avec pour lemme "@card@") par Tree Tagger dans notre corpus, ils étaient erronément sélectionnés alors qu'ils peuvent être des déterminants : par exemple, dans l'expression "*an increase of 300 personnel*", un déterminant zéro était inséré devant le 300, créant un faux positif. Nous n'avons donc pas retenu les déterminants zéro placés devant des chiffres pour éviter la confusion entre le chiffre utilisé comme adjectif ou comme déterminant. Cependant, nous n'avons pas enlevé à ce stade les faux positifs lorsque le chiffre était écrit en toutes lettres, car cela nous aurait obligé à faire la liste de tous les chiffres utilisés en toutes lettres dans le corpus pour ensuite les utiliser comme exceptions, mais ceux-ci ont été filtrés ultérieurement.

Après donc l'insertion des balises de déterminant zéro devant les noms pluriels, nous avons obtenu 39 592 déterminants zéros pluriels pour l'ensemble de notre corpus anglais, soit devant presque 25% des noms pluriels, 163 798 au total dans notre corpus anglais. Ce chiffre de 25% confirme l'usage très courant du déterminant zéro pluriel en anglais. Ces déterminants zéro sont répartis sur 1947 résolutions, soit plus de 85% du total, 312 résolutions n'en contenant pas. Ces déterminants zéro pluriel se retrouvent dans des expressions comme celles ci-dessous :

aboard $\emptyset$ vessels	about $\emptyset$ continued military activities
about $\emptyset$ activities	about $\emptyset$ criminal groups
about $\emptyset$ acts	about $\emptyset$ developments
about $\emptyset$ additional measures	about $\emptyset$ difficult conditions
about $\emptyset$ attacks	...

Il nous a ensuite fallu trouver une méthode pour lier de façon automatique le maximum de déterminants zéro avec leur équivalent en français si celui-ci était aussi un déterminant. Notre démarche a donc consisté à filtrer ces 39 592 déterminants zéro pluriel pour essayer de ne conserver que ceux qui sont effectivement traduits par un déterminant devant un nom pluriel en français.

Pour cela, nous avons d'abord isolé chaque nom pluriel anglais associé au déterminant zéro. Pour ne conserver que ceux étant traduits par un nom pluriel français, nous avons cherché si dans le même segment du corpus français, il existait un nom pluriel français. Dans le cas contraire, l'occurrence de ce déterminant zéro anglais a été retiré puisqu'aucun nom pluriel français, et donc aucun déterminant pluriel français pouvait lui être associé. Cette absence est due à la formulation différente entre les deux langues, par exemple la traduction de "conduct  $\emptyset$  reviews" dans la résolution 1343 (2001) utilise uniquement le verbe "examiner":

Decides to **conduct  $\emptyset$  reviews**

Décide d'**examiner**

Avec les occurrences restantes, nous avons obtenu une première liste de 909 noms pluriels anglais uniques. Nous avons regardé manuellement la traduction de ces noms pluriels dans le corpus français dans les segments où ils apparaissaient. Beaucoup de ces noms anglais étaient en fait traduits avec d'autres termes qu'un nom pluriel en français, leur sélection préalable ne tenait qu'au fait qu'il existait un nom pluriel français qui n'était pas leur traduction dans le même segment. Ainsi par exemple, "*review of  $\emptyset$  charges*" dans la résolution 1011 (1995) est traduit simplement par "*recours*" au singulier, et s'il est apparu dans cette première liste, c'est qu'il existe d'autres noms pluriels français dans ce segment (par exemple "*judges*", "*prisons*", etc.).

Deeply concerned by the situation in Rwanda's prisons and judicial system, particularly overcrowding, the lack of judges, detention of minors and elderly prisoners, **and absence of speedy judicial or administrative review of  $\emptyset$  charges,**

Profondément préoccupé par l'état de l'appareil carcéral et judiciaire rwandais, en particulier le surpeuplement des prisons, le manque de juges, la détention de mineurs et de prisonniers âgés et **l'absence de recours judiciaire ou administratif rapide**

Nous avons donc vérifié la traduction de ces 909 noms manuellement. Par ailleurs, en cas de traductions multiples, nous n'en avons choisi qu'une seule, éliminant de notre échantillon les autres paires, le but étant d'obtenir un échantillon suffisamment large, et non pas exhaustif.



Enfin une autre raison du rejet d'un de ces termes de la liste finale est l'erreur d'étiquetage : si le terme dans la version française est mal étiqueté, comme par exemple comme adjectif plutôt que comme nom pluriel, alors ce terme n'a pas été retenu dans la liste et le terme anglais a été considéré comme n'ayant pas de traduction par un nom pluriel français. C'est le cas par exemple pour le terme "*terroristes*" dont les 589 occurrences dans le corpus ont toutes été étiquetées comme adjectif par Tree Tagger alors que certaines d'elles sont en fait des noms pluriels. Comme expliqué *supra*, nous n'avons pas pu étiqueter le corpus manuellement, l'étiquetage final comporte donc naturellement des erreurs.

Le processus d'équivalence devant être automatique, il nous a malheureusement fallu supprimer les cas où un même nom pluriel avec déterminant zéro se retrouvait plusieurs fois dans le même segment, rien ne garantissant que ces deux occurrences auraient une même traduction, pouvant donc créer une confusion dans l'appareillage. Le paragraphe de la résolution 3 (1946) illustre bien ce cas :

And in particular taking note of and relying upon the assurances of the USSR Government that the withdrawal of **USSR troops** from Iran has already commenced ; that it is the intention of the USSR Government to proceed with the withdrawal of **its troops** as rapidly as possible; that the USSR Government expects the withdrawal of **all USSR troops** from the whole of Iran to be completed within five or six weeks ; and that the proposals under negotiation between the Iranian Government and the USSR Government “are not connected with the withdrawal of **USSR troops**”

Le mot "*troops*" apparaît quatre fois dans le paragraphe, dont deux fois avec le déterminant zéro dans une même expression "*of USSR troops*" et une fois avec le déterminant "all". Puisque l'appariement entre les deux versions anglaise et française se fait en créant une paire de noms pluriels entre les deux langues, seule une revue manuelle aurait permis de nous assurer que les deux traductions avec déterminants zéro eussent été liées avec les bonnes occurrences de "*troupes*" dans le paragraphe de la version française. Il faudrait faire une vérification manuelle, ce qui n'était pas possible, vu leur nombre.

Au final, nous avons obtenu ainsi une liste de 724 paires de traductions de noms pluriels anglais et français, dont voici quelques exemples Le total des occurrences de ces paires de traductions est de 17 934 (soit 44% du total des 39 592 déterminants zéro pluriel du corpus anglais). :

representatives	représentants
proceedings	débats
studies	études
matters	questions
opinions	vues
disputes	différends

Grâce à ces paires de traductions, nous avons donc pu isoler pour chaque segment du corpus anglais comportant un seul nom pluriel avec déterminant zéro, l'expression correspondante dans le corpus français ayant un nom pluriel français comme traduction de ce nom pluriel anglais. La taille des expressions est limitée, pour les expressions anglaises, à gauche par le terme précédant le déterminant zéro et à droite par le nom pluriel. Pour les expressions françaises, à gauche par l'inclusion du ou des deux termes précédant le nom pluriel suivant la position des six balises de traductions possibles listées ci-dessous, et à droite par le nom pluriel.

Le déterminant zéro pluriel anglais peut être traduit par plusieurs formes lexicalement produites en français, nous avons donc isolé ces formes puisqu'elles incluent les sens possibles de l'expression contestée de la résolution 242 (1967) :

1. un déterminant indéfini explicite ("*des*"),
2. un déterminant indéfini implicite (la préposition "*de*" suivi du nom pluriel, le déterminant indéfini "*des*" étant alors sous-entendu pour éviter la cacophonie comme expliqué *supra*),
3. un déterminant défini explicite ("*les*"),
4. un déterminant défini implicite ("*des*" et "*aux*" comme contraction des prépositions "*de*" et "*à*" et du déterminant défini "*les*"),
5. un déterminant possessif ("*ses*", "*leurs*")
6. un déterminant démonstratif ("*ces*").

À ce dernier stade, nous avons encore dû écarter certaines occurrences de paires de traductions si l'expression française ne comportait aucun déterminant, soit parce que le nom français était précédé par une conjonction, soit parce qu'un déterminant étiqueté comme adjectif était utilisé, soit encore parce que le déterminant zéro français, que nous n'avons pas étiqueté, était utilisé comme traduction du déterminant zéro anglais, révélant alors une apparente absence de déterminant.

Dans le cas des conjonctions, le déterminant présent dans le texte devant le premier élément lié par la conjonction se retrouve en dehors de la sélection. Il est d'ailleurs possible que l'expression anglaise correspondante soit un faux positif, un déterminant autre que le zéro pouvant tout à fait se trouver plus en amont dans le texte anglais, comme pour le français. Par exemple "*and documents*" dans la liste d'exemple ci-dessous peut fort bien appartenir à une expression comme "*the reports and documents*" où le déterminant défini "*the*" est en fait sous-entendu devant "*documents*", la conjonction créant donc un faux positif de déterminant zéro. Dans le cas des adjectifs, il s'agit souvent des chiffres écrits en lettres utilisés comme déterminant, ceux-ci étant étiquetés comme adjectifs, ou d'autres déterminants indéfinis étiquetés comme adjectif ("certains", "plusieurs"), ce qui peut également correspondre à des faux positifs en anglais (comme dans l'expression "*in several points*" ci-dessous, l'adjectif "*several*" étant en fait un déterminant). Le troisième cas est l'usage du déterminant zéro français proprement dit, que nous n'avons pas annoté dans le texte français puisque son usage ne nous intéressait pas pour étudier les sens possibles de la résolution 242 (1967). Voici quelques exemples des expressions écartées du fait de l'absence de balises de déterminant dans l'expression française.

and ø documents	et documents
of ø disputes	plusieurs différends
or ø territories	ou territoires
in ø several points	en plusieurs points
without ø reservations	sans réserves
in ø vessels	par navires

Au final, 640 paires de traduction occurrant dans 16 482 expressions, soit 40% de l'ensemble des balises de déterminants zéro pluriel du corpus anglais, ont été retenues<sup>382</sup>. Sachant qu'un bon nombre du total des 39 592 déterminants zéro pluriel font partie d'un syntagme dont le nom pluriel anglais peut ne pas être traduit par un nom pluriel français, empêchant ainsi toute traduction du déterminant zéro pluriel, ou encore qu'un certain nombre sont des faux positifs du fait de l'étiquetage de plusieurs déterminants indéfinis comme adjectifs nous pensons avoir obtenu un échantillon suffisamment large et suffisamment restrictif pour à la fois être représentatif et minimiser les faux positifs.

Avec cet échantillon, nous avons donc simplement comptabilisé, grâce à l'étiquetage morphosyntaxique de la version française, le type de déterminant que contenait les expressions françaises correspondantes. Ceci nous donne donc la traduction du déterminant zéro anglais pluriel pour toutes les expressions ainsi sélectionnées. Le Tableau 16 donne le détail de cette traduction pour ces expressions, le total n'étant pas 100% dû à l'arrondi. Nous donnons quelques exemples de chaque catégorie tirés du corpus à la suite du tableau.

**Tableau 16 : traductions françaises du déterminant zéro anglais pluriel**

<b>Description</b>	<b>Occurrences</b>	<b>Pourcentage</b>
Déterminant indéfini explicite	1 942	11,8%
Déterminant indéfini implicite	2 828	17,1%
<b><i>Sous-total 1 déterminants indéfinis</i></b>	<b><i>4 770</i></b>	<b><i>28,9%</i></b>
Déterminant défini explicite	4 045	24,5%
Déterminant défini implicite	7 221	43,8%
<b><i>Sous-total 2 déterminants définis</i></b>	<b><i>11 266</i></b>	<b><i>68,3%</i></b>
Déterminant possessif	341	2,0%
Déterminant démonstratif	105	0,7%
<b><i>Sous-total 3 autres déterminants</i></b>	<b><i>446</i></b>	<b><i>2,7%</i></b>
<b>Total déterminants zéro traduits</b>	<b>16 482</b>	<b>99,9%</b>

<sup>382</sup> Cf. annexe 7 pour le détail

Déterminant indéfini explicite :

Calls upon the Government of the United Kingdom, as the working of the Constitution of 1961 has broken down, to take  $\emptyset$  immediate measures  
Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre **des** mesures immédiates<sup>383</sup>

Déterminant indéfini implicite :

Urges the Secretary-General to take the necessary steps in response to the threat posed by the laying of  $\emptyset$  mines  
Exhorte le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de  $\otimes$  mines<sup>384</sup>

Déterminant défini explicite :

Urges the further development of international co-operation among  $\emptyset$  States  
Demande instamment que soit encore renforcée la coopération internationale entre **les** États<sup>385</sup>

Déterminant défini implicite :

Decides that the provisions set forth in  $\emptyset$  paragraphs 5 to 14 below  
Décide que les dispositions énoncées **aux** paragraphes 5 à 14 ci-après<sup>386</sup>

Déterminant possessif :

Urges the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to resume  $\emptyset$  discussions as soon as possible  
Prie instamment les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre aussi tôt que possible **leurs** discussions<sup>387</sup>

---

<sup>383</sup> Résolution 217 (1965), paragraphe 7.

<sup>384</sup> Résolution 1096 (1997), paragraphe 15.

<sup>385</sup> Résolution 579 (1985), paragraphe 5.

<sup>386</sup> Résolution 841 (1993), paragraphe 3.

<sup>387</sup> Résolution 135 (1960), paragraphe 4.

## Déterminant démonstratif

Deeply concerned also by the lack of cooperation in Ø recent months by the Serb local authorities in the areas under the protection of UNPROFOR)

Profondément préoccupé également par le manque de coopération dont les autorités locales serbes ont fait preuve ces derniers mois dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU,<sup>388</sup>

Ce que l'on peut conclure de cette analyse quantitative des corpus des résolutions du Conseil de sécurité en français et en anglais, c'est que le déterminant zéro pluriel anglais est traduit deux fois sur trois par un déterminant défini en français et légèrement moins d'une fois sur trois par un déterminant indéfini, les autres traductions étant marginales. Si le sens du déterminant zéro pluriel anglais comme déterminant indéfini français n'est pas marginal, il reste deux fois moins courant que le sens défini. Le sens ordinaire du déterminant zéro pluriel anglais dans le corpus des résolutions du Conseil de sécurité est donc bien le sens du déterminant défini français, à savoir "*les*" dans le sens de "*tous les*".

Comme déjà vu, l'une des bases de l'interprétation juridique est le "sens ordinaire" des termes utilisés. C'est justement ce que permet de déterminer l'analyse quantitative sur le corpus des résolutions du Conseil de sécurité que nous venons de faire. Il s'ensuit donc que le sens ordinaire de la version anglaise :

- (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;

est correctement rendu en français par :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit

comme écrit dans la version française de la résolution 242 (1967). Il ne s'agit donc pas d'une erreur de traduction, et le sens *unique* de la version française correspond bien au sens *ordinaire* de la version anglaise, à savoir en explicitant ce sens en anglais et en français :

---

<sup>388</sup> Résolution 802 (1993), 5<sup>e</sup> considérant.

**The** withdrawal of **all** Israel armed forces from **all** territories occupied in the recent conflict

**Le** retrait **de toutes les** forces armées israéliennes **de tous les** territoires occupés lors du récent conflit.

Toute interprétation juridique de cette expression devra donc prendre en considération ces deux points, à savoir que la traduction française est correcte, et que le sens *unique* de la version française est bien le sens *ordinaire* de la version anglaise puisque ce sens de déterminant défini est celui de deux-tiers des déterminants zéro pluriel des résolutions du Conseil de sécurité et qu'il s'ensuit donc que ce sens est également le sens *ordinaire* de l'expression en anglais.

### **3.3. Conclusion de la partie 3**

Nous pensons avoir démontré, en prenant l'exemple du problème d'interprétation de la résolution 242 (1967), que l'analyse de corpus et la production de statistiques descriptives quantitatives peuvent permettre de déterminer de façon objective le sens ordinaire d'un terme. Ce sens ordinaire est à la base de l'interprétation en droit, et c'est donc un concept important dans ce domaine : l'outil des sciences du langage permet ici de produire un résultat *interdisciplinaire* parce que par ailleurs, il a également permis de produire un résultat concernant la modélisation de la langue, à savoir la distribution des deux sens du déterminant zéro anglais pluriel, *null article* et *zero article*, respectivement deux tiers, un tiers.

Cette distribution proposée a une fondation solide parce qu'elle repose sur des textes authentiques de droit. Or dans le domaine juridique, l'interprétation de sens divergente donne souvent lieu soit à un contentieux, soit à un débat doctrinal. Mais contrairement à la poésie ou à la littérature, le droit, surtout pour les interprètes authentiques, ne peut se satisfaire d'interprétations contradictoires *ad infinitum* : *in fine*, il faut trancher. Pour l'exemple de notre corpus, la résolution 242 (1967) est la seule, à notre connaissance, où le sens du déterminant zéro anglais pluriel faisait débat. On peut donc considérer que

dans toutes les autres résolutions, le sens de la quinzaine de milliers d'occurrences de ce déterminant que nous avons isolés pour calculer les proportions entre ses différents sens ne fait donc pas débat. La nécessité en droit d'une identité de sens entre les versions en différentes langues permet ainsi d'utiliser les corpus parallèles multilingues de droit pour étudier les correspondances entre langues et d'en dégager des caractéristiques linguistiques.



## Partie 4. Étude des mots étiquette et modèle linguistique prédictif

*La possibilité de la traduction implique l'existence d'un invariant.  
Traduire, c'est précisément dégager cet invariant.*<sup>389</sup>

Henri Poincaré (1854-1912), mathématicien, physicien et philosophe.

### 4.1. Expressions soulignées et mots-étiquette des deux langues

Ici, nous voulons d'abord nous attarder sur un problème précis : la possibilité, malgré tous les efforts pour les minimiser, d'ambiguïtés sémantiques dans un corpus juridique multilingue. Nous voulons montrer que la traduction d'un corpus de droit international est à même d'aider à éclairer ces ambiguïtés. Afin de pouvoir mieux caractériser l'ambiguïté sémantique, nous nous inspirerons de la théorie des graphes pour assigner aux unités de sens des caractéristiques de traduction, comme le nombre de traductions et leurs fréquences, ceci permettant de mieux visualiser l'importance d'un terme dans une langue.

Pour cela, nous présenterons d'abord la théorie des graphes et montrerons en quoi on peut l'appliquer dans le domaine de la traductologie (4.1.1). Ensuite nous étudierons les expressions soulignées de début de paragraphe des résolutions du Conseil de sécurité en établissant leur diversité et comment nous surmontons cette multiplicité en choisissant le lemme du mot principal de l'expression comme étant le mot-étiquette qui rend le sens principal de l'expression soulignée (4.1.2). Après cette détermination des mots-étiquette, nous en étudierons la distribution au sein du corpus (4.1.3) pour enfin voir les différentes traductions de certains d'entre eux (4.1.4).

---

<sup>389</sup> Henri Poincaré, *La valeur de la science*, Flammarion, 1911, pp. 246-247.

#### 4.1.1. Mathématisation et théorie des graphes

La mathématisation d'un problème a pour but de le simplifier et de le systématiser pour permettre d'en trouver les solutions d'une façon reproductible et simple. Dans le domaine de la linguistique, la mathématisation des problèmes linguistiques a une très riche et longue histoire, et son but principal actuel est bien sûr le traitement automatique des langues, et notamment la traduction automatique ou traductique.

La théorie des graphes est une branche des mathématiques dédiée à l'étude de graphes composés d'éléments reliés entre eux. Cette approche a été suggérée par Meara<sup>390</sup> pour une analyse plus objective des associations entre mots entre des textes et leur traduction. Il convient donc d'abord de donner le cadre théorique de cette théorie avant d'essayer d'en utiliser certains outils sur une partie de notre corpus, les expressions soulignées de début de paragraphes et les mots-étiquette qu'on peut leur assigner.

La mise sous forme de vecteurs des phrases d'un texte source pour permettre de produire une traduction automatique revient à donner à la langue une propriété mathématique qui pourra être utilisée par un ordinateur. Cela fut fait à l'origine pour la recherche d'information. Sumita a proposé un modèle similaire pour la traduction automatique : dans un tel modèle, on assigne à une phrase source un vecteur, et l'on recherche dans un corpus bilingue un vecteur similaire (c'est-à-dire avec une même propriété mathématique, en l'occurrence son cosinus) pour pouvoir sélectionner automatiquement la traduction adéquate d'un mot possédant plusieurs traductions possibles en la choisissant dans les phrases vectorisées similairement<sup>391</sup>:

We propose representing the sentence as a sentence vector, *i.e.*, a vector that lists all of the words in the sentence. (...)

Suppose that we have the sentence vector of an input sentence I and the

---

<sup>390</sup> Paul Meara, "Translating Lorca: a graph theory approach", in *Sociolinguistic Studies* Vol 4, No 3, 2010, Second strings and linguistic connections: bilingual and bilinguistic explorations. Dedicated to Professor Michel Blanc, pp. 615-633.  
doi : 10.1558/sols.v4i3.615

<sup>391</sup> Eiichiro Sumita, "Lexical Transfer Using a Vector-Space Model", *Conference paper, 38th Annual Meeting of the Association for Computational Linguistics*, Hong Kong, China, October 1-8, 2000 10.3115/1075218.1075272.

sentence vector of an example sentence E from a bilingual corpus. We measure the similarity by computing the cosine of the angle between I and E. We output the target word of the example sentence whose cosine is maximal.

La représentation graphique d'un vecteur va donc dépendre des points qui composent ce vecteur. Or ces points, lorsqu'il s'agit d'un vecteur représentant une phrase, vont dépendre eux-mêmes du sectionnement syntaxique appliqué. D'une façon plus générale, on peut incorporer d'autres informations dans de tels graphes : sémantiques, syntaxiques ou autres, pour obtenir des graphes de connaissance. Zhang décrit en détail toutes ces étapes et note également<sup>392</sup> :

To establish a model for natural language understanding, it is necessary to be able to express the meaning of a word or a sentence when the knowledge graph is used. The meaning of a sentence is a function of the meaning of each of its parts. This is usually called the compositionality principle. Therefore, to know the meaning of a sentence is to first know the meaning of each word, then gather all words into a sentence, in order to know the meaning of the entire sentence.

Dans cette optique, la détermination de la signification de chaque terme précède la détermination du sens de la phrase. Zhang se focalise sur la détermination du sens lorsque la traduction s'effectue entre des langues très différentes comme l'anglais et le chinois et les problèmes induits par cette distance, comme par exemple par le fait que les mots chinois sont invariables et qu'un même terme peut s'employer comme nom ou comme verbe. De ce fait, il intègre des aspects ontologiques (comme la causalité, l'égalité, etc.) dans ses graphes.

La théorie des graphes a aussi été utilisée par Pandey<sup>393</sup> pour essayer de surmonter un des problèmes de la traduction automatique, à savoir la production de phrases traduites syntaxiquement correctes, c'est-à-dire le choix de la position du mot dans la phrase quand il s'agit de traduire d'une langue SVO à une langue SOV<sup>394</sup>. Il s'agit ici de

---

<sup>392</sup> Lei Zhang, *Knowledge Graph Theory and Structural Parsing*, Twente University Press, 2002, p. 37.

<sup>393</sup> Rakesh Pandey, "Application of Graph Theory to Translation from English to Hindi", *Global Journal of Computational Science and Mathematics*, Volume 6, Number 1, 2016, pp. 19-38

<sup>394</sup> Langue SVO (Sujet Verbe Objet), tel le français. Langue SOV (Sujet Objet Verbe) tel le japonais.

produire un graphe correspondant à la structure syntaxique de la phrase source, de transformer le graphe en graphe équivalent dans la langue cible, puis enfin à partir du graphe transformé, de produire la phrase traduite. L'étape de transformation syntaxique se produisant au niveau des graphes, il s'agit alors d'une transformation mathématique.

Les méthodes de traductions automatiques reposent sur l'utilisation de corpus bilingues et l'un des grands avantages de notre corpus est que d'une part, il est structurellement aligné, du fait de son découpage en paragraphe, mais qu'en plus certaines unités de sens, les expressions soulignées, sont déjà délimitées. La nature des documents de droit international, traités ou autres, permet en général d'avoir un alignement structurel dans des langues différentes, facilitant la correspondance sémantique entre syntagmes de chaque langue puisqu'il restreint cette correspondance à l'intérieur d'une section déjà délimitée par les auteurs, section en général limitée en taille : le paragraphe ou l'article. Les textes multilingues de droit sont en effet soumis à une double contrainte : une contrainte d'équivalence de sens, mais également une contrainte d'identité de forme, surtout dans le cas de langues authentiques. Ces contraintes peuvent justement être bénéfiques pour la recherche linguistique puisqu'elles épargnent au linguiste de produire un découpage du texte selon des critères qu'il aura lui à justifier.

Le problème principal que l'on va rencontrer dans l'étude traductologique de notre corpus est la structure textuelle artificielle et très contrainte des résolutions du Conseil de sécurité. Comme noté précédemment, la structure de chaque texte en une seule phrase empêche l'étude des structures inter-phrastiques, et le découpage en paragraphe de la structure interne, contraint par le format des résolutions, limite quant à lui la possibilité d'étude intra-phrastique : les paragraphes peuvent n'avoir absolument rien à voir les uns avec les autres du point de vue sémantique, et ne sont des propositions d'une même phrase que par l'obligation formelle des résolutions de n'être composée que d'une seule phrase. C'est cette obligation de forme qui permet la construction d'une phrase de 11 643 termes comme l'est la résolution 2253 (2018) en anglais qui sinon ne serait jamais produit naturellement. Il ne reste donc plus que le niveau lexical, ou plutôt syntagmatique, puisqu'*a priori*, rien ne permet de supposer que chaque mot sera traduit encore que comme rappelé dans notre chapitre sur la traduction en droit, la tendance

reste la traduction mot-à-mot parce que les traducteurs ont conscience de ne pas pouvoir déterminer l'importance relative des termes, que ce soit dans un jugement à la Cour de l'Union Européenne, ou dans un traité négocié entre États. Ceci dit, cette traduction mot-à-mot n'est pas systématique<sup>395</sup> et on doit donc adopter ici la position de Catford que la traduction est la traduction, non pas d'un texte, mais de texte (*textual material*). Pour notre corpus, la délimitation des syntagmes a en partie été faite par l'auteur : il s'agit des expressions soulignées, qui le sont dans les deux versions. Tels les cartouches du texte hiéroglyphique de la pierre de Rosette, cette structure doit être retenue comme pertinente pour leur délimitation.

Notre démarche n'est pas une démarche similaire à l'étape d'apprentissage dans la traduction automatique. Il ne s'agit pas pour nous de nous baser sur des traductions passées pour produire un modèle mathématique probabiliste pour permettre de traduire un terme, mais de nous baser sur des traductions passées alignées pour constituer un dictionnaire bi ou multilingue incluant des fréquences de traductions dans le domaine du droit international où, comme vu *supra*, l'identité de sens entre versions en différentes langues est primordiale. Un tel résultat peut certes être utilisé en traduction automatique, mais notre objectif est bien de pouvoir permettre au juriste d'établir le ou les sens ordinaires d'un terme de façon plus rigoureuse, c'est-à-dire en se basant sur des fréquences de traduction existantes plutôt que sur une intuition personnelle.

Du point de vue sémantique, on peut étudier les traductions des expressions soulignées dans notre corpus via une approche empruntant des concepts à la théorie des graphes. En effet, les relations entre termes utilisés dans chacune des langues pour ces expressions peuvent être illustrées sous la forme d'un graphe où les **sommets**<sup>396</sup> du graphe représentent les mots, et les équivalences entre les deux langues sont représentées par les **arêtes**<sup>397</sup> du graphe entre ces sommets. Cette méthode permet également en théorie de mesurer objectivement les biais de traduction.

---

<sup>395</sup> Cf. *supra* notre discussion sur la traduction de l'alinéa 3 de l'article 27 de la charte des Nations unies au chapitre.

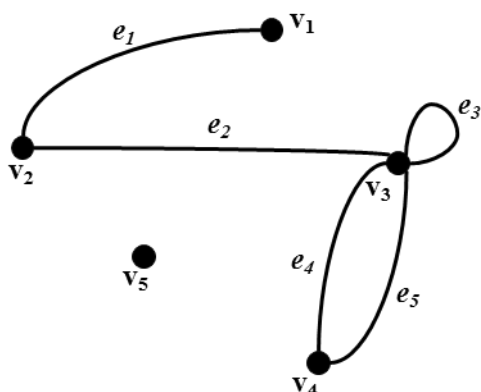
<sup>396</sup> Cf. glossaire.

<sup>397</sup> Cf. glossaire.

Beaucoup de situations peuvent se décrire par un diagramme fait de points et de lignes les reliant, et c'est le cas d'un lexique bilingue où le vocabulaire dans une langue peut être relié au vocabulaire dans l'autre. La théorie des graphes<sup>398</sup> permet d'étudier les relations qui existent entre ces points (les nœuds ou sommets) et les lignes qui les relient (les arêtes).

Comme illustrée dans la Figure 40, le graphe P est composé des éléments  $v_1, v_2, v_3, v_4$ , et  $v_5$ . Les points  $v_1$  et  $v_2$  sont reliés par l'arête  $e_1$  et les points  $v_2$  et  $v_3$  sont reliés par  $e_2$ . Le point  $v_3$  est relié à lui-même par ce que l'on nomme une boucle ( $e_3$ ). Par ailleurs,  $v_3$  et  $v_4$  sont reliés entre eux par deux arêtes ( $e_4$  et  $e_5$ ) qui sont dites parallèles, puisqu'elles relient toutes les deux les mêmes sommets. Enfin le point  $v_5$  est isolé.

**Figure 40 : exemple d'un graphe P**



On peut représenter ce graphe sous la forme d'une matrice d'incidence, c'est-à-dire en représentant les sommets par rapport aux arêtes, soit le nombre de fois (0, 1 ou 2) où chaque sommet et chaque arête se touchent. Les boucles comptent comme 2 arêtes. Comme les sommets peuvent être incidents d'une multiplicité d'arêtes, on peut aussi déterminer ce que l'on nomme le degré d'un sommet  $v$  dans un graphe P, noté  $d_G(v)$ , qui est le nombre d'arêtes incidentes à ce sommet. Dans notre exemple  $d_G(v_3) = 5$ , somme que l'on peut faire en ajoutant tous les nombres du rang  $v_3$  de la matrice d'incidence (cf. Figure 41). On peut également faire fi des arêtes en ne représentant que les sommets, la plupart des graphes ayant beaucoup moins de sommets que d'arêtes. Cette matrice est

<sup>398</sup> Pour ce survol des concepts, on suivra indifféremment Keijo Ruohonen, *Graph Theory*, Tampere University of Technology 2013 et J.A. Bondy et U.S.R. Murty, *Théorie des Graphes*, 2008.

une matrice d'adjacence, où l'on note le nombre d'arêtes reliant les sommets, là encore les boucles comptant comme 2.

**Figure 41 : matrices d'incidence (I) et d'adjacence (A) du graphe P**

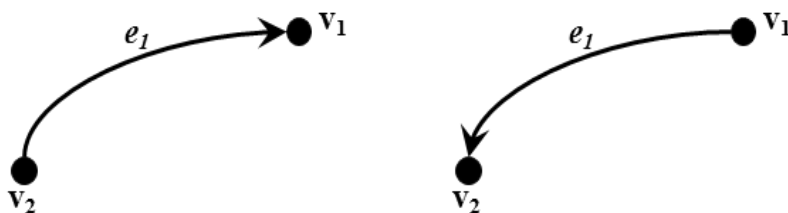
		(I)				
		e <sub>1</sub>	e <sub>2</sub>	e <sub>3</sub>	e <sub>4</sub>	e <sub>5</sub>
v <sub>1</sub>	1	0	0	0	0	
v <sub>2</sub>	1	1	0	0	0	
v <sub>3</sub>	0	1	2	1	1	
v <sub>4</sub>	0	0	0	1	1	
v <sub>5</sub>	0	0	0	0	0	

		(A)				
		v <sub>1</sub>	v <sub>2</sub>	v <sub>3</sub>	v <sub>4</sub>	v <sub>5</sub>
v <sub>1</sub>	0	1	0	0	0	
v <sub>2</sub>	1	0	1	0	0	
v <sub>3</sub>	0	1	2	1	0	
v <sub>4</sub>	0	0	1	0	0	
v <sub>5</sub>	0	0	0	0	0	

On remarque que pour les matrices d'incidence, la somme de chaque colonne, qui représente chacune une arête, est de 2, ce qui est logique puisque chaque arête a un début et une fin. On peut donc réduire la matrice en enlevant un rang de son choix, qui s'appelle alors le rang de référence, ses valeurs étant facilement déductibles avec la somme des colonnes restantes. Cette matrice est appelée matrice réduite.

Une autre propriété sur laquelle il nous faut nous arrêter est celle des graphes orientés ou digraphes. En effet, dans notre exemple de graphe P (Figure 40) les arêtes peuvent être suivies dans un sens ou dans un autre. Or il est possible d'orienter les arêtes pour qu'elles aient un sens. Celles-ci s'appellent alors des **arcs**<sup>399</sup>. Une orientation de l'arc e<sub>1</sub> de v<sub>1</sub> à v<sub>2</sub> ne sera pas la même chose qu'une orientation de v<sub>2</sub> à v<sub>1</sub> (Figure 42). Le changement d'orientation d'une boucle par contre n'a aucune incidence.

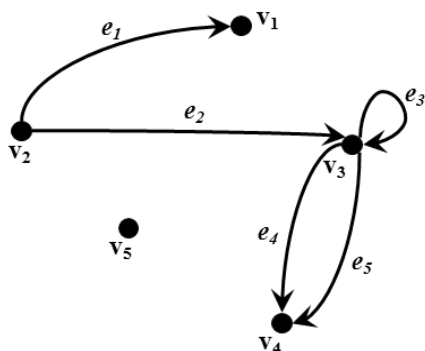
**Figure 42 : orientations différentes d'un arc entre 2 sommets**



<sup>399</sup> Cf. glossaire.

En reprenant notre graphe P, on peut choisir des orientations pour construire un exemple de graphe orienté P'

Figure 43 : exemple de graphe orienté P'



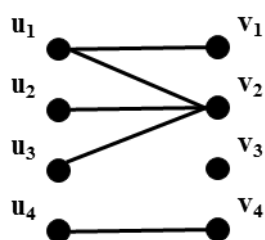
Le graphe orienté introduit un signe dans la matrice d'incidence où +1 est le signe au sommet de départ, et -1 le signe à l'arrivée. La boucle devenant 0, son existence étant repérée par une colonne (e) n'ayant que des 0 mais l'information de son emplacement est perdue. Ceci dit, les graphes que nous allons utiliser ne contiennent pas de boucles.

En effet, il nous importe d'utiliser des graphes que l'on puisse utiliser pour modéliser la traduction du lexique de notre corpus, il n'y a donc aucun élément qui se réfère à lui-même, et donc aucune boucle<sup>400</sup>. De plus, les éléments appartiennent à deux groupes séparés (français et anglais), et l'on peut donc les dénommer alternativement  $f_1, f_2, f_3$  et  $a_1, a_2, a_3$ . Ces éléments sont toujours liés entre groupes, puisqu'il s'agit de traductions. Chaque lien entre éléments a donc toujours un sommet d'un côté, et un sommet de l'autre. On peut donc partitionner le graphe en deux sous-ensemble X et Y avec toutes les arêtes ayant un sommet dans X, et un autre dans Y, l'un représentant une langue, l'autre langue. On obtient là un graphe spécial qui s'appelle un graphe biparti comme dans la Figure 44.

<sup>400</sup> Encore qu'il est possible de considérer les mots étrangers d'emprunt d'une 3<sup>e</sup> langue, comme le latin *ad litem*, ou l'afrikaaner *apartheid*, présents dans le lexique de chacune des langues étudiées comme pouvant être dénotés par une boucle puisque le terme *apartheid* par exemple, ne peut être considéré comme étant traduit du français à l'anglais ou vice-versa. Cependant nous ne considérerons que le lexique des expressions soulignées de début de paragraphes, qui concerne donc principalement des verbes et ce problème des termes étrangers aux deux langues ne s'est donc pas posé pour notre étude.

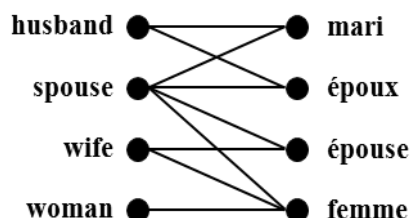


Figure 44 : Exemple de graphe biparti



C'est à partir de ce type de graphes que nous entendons illustrer une partie de l'étude traductologique de notre corpus. L'usage de graphes, dans le sens de théorie des graphes, permet en effet d'avoir des propriétés objectives pour chaque élément, les sommets, ainsi que chaque lien, les arêtes ou les arcs quand le sens de la traduction est connu. Prenons l'exemple – fictif – d'un vocabulaire anglais et français issu de corpus parallèles et mis en correspondance terme à terme : à chaque fois qu'un terme est traduit par un autre, on met une arête entre deux sommets. Un graphe très simple, ne comprenant que quatre éléments dans chaque langue, peut donc avoir l'apparence de la Figure 45.

Figure 45 : exemple de graphe de traduction biparti



On peut alors calculer très facilement le degré  $d(x)$  de chaque terme : *husband*  $d(2)$ , *spouse*  $d(4)$ , *wife*  $d(2)$ , *woman*  $d(1)$  pour les termes anglais et *mari*  $d(2)$ , *époux*  $d(2)$ , *épouse*  $d(2)$ , et *femme*  $d(3)$ . On voit ainsi très rapidement que le mot "*spouse*" est valable pour tous les termes français, alors que le mot "*woman*" ne peut traduire que l'un d'entre eux, "*femme*", et ne peut l'être que par lui.

Si l'on introduit une orientation selon le sens de la traduction, on obtient alors un instrument pour noter, non pas la contrainte structurale de la langue traduite comme pour le graphe non orienté (par exemple dans notre exemple l'absence de genre en anglais malgré son existence en français), mais l'impact lexical de la traduction comme

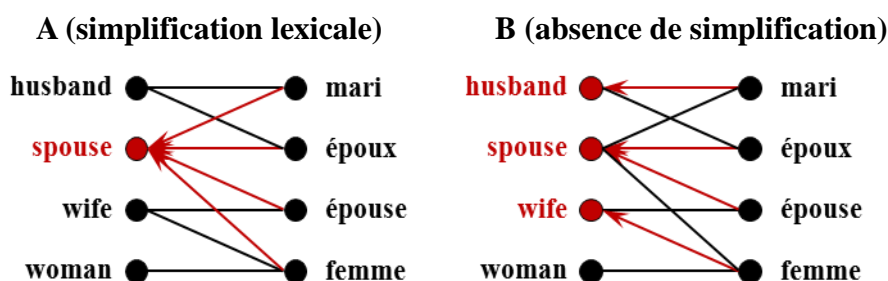
résultat. Une des caractéristiques des traductions est comme le note Baker que<sup>401</sup>:

les textes traduits ont tendance à se conformer aux caractéristiques typiques de la langue cible et même à les exagérer.

Cette caractéristique nécessite de faire des analyses comparatives entre langue traduite et langue non-traduite d'une même langue. Ce sont ces analyses qui ont permis d'avancer l'existence d'un 3<sup>e</sup> code, ou d'une simplification de l'anglais traduit par rapport à l'anglais natif.

L'utilisation de la théorie des graphes peut permettre de vérifier objectivement à partir des seuls corpus de traduction si certaines de ces tendances sont à l'œuvre. Un graphe biparti exprime la traduction d'une langue vers l'autre, et les matrices d'incidence permettent de repérer les relations entre termes. En comparant ces matrices pour une sous-partie du corpus avec l'ensemble des possibilités de traduction, on peut alors mettre à jour certaines de ces tendances. Pour illustrer cette possibilité, on peut voir dans la Figure 46 deux exemples fictifs de traduction du français à l'anglais. L'exemple A montre une simplification dans la traduction où tous les termes français sont traduits par l'unique terme "*spouse*", et cela sera notable par son degré d(-4) comparativement aux autres termes qui ont alors un d(0). Au contraire, dans l'exemple B "*spouse*" n'a qu'un degré d(-2) comparé à "*husband*" et "*wife*" avec d(-1) et "*woman*" avec d(0). Il paraît difficile alors de parler de simplification lexicale pour un schéma qui ne fait que refléter l'absence de genre du mot "*spouse*".

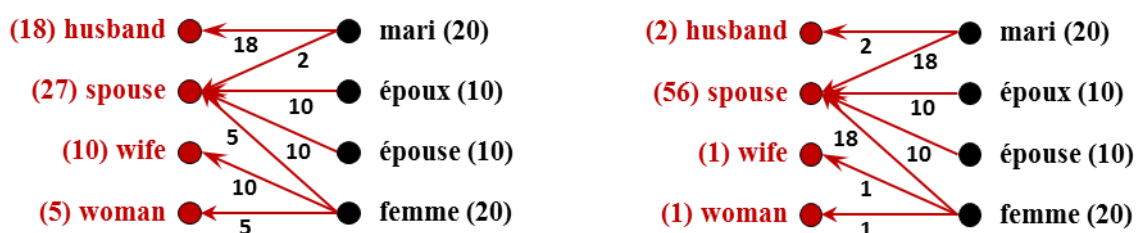
Figure 46 : exemples de graphes bipartis de traduction avec et sans simplification lexicale



<sup>401</sup> Mona Baker, "Réexplorer la langue de la traduction : une approche par corpus", *Meta* 434 (1998) pp. 480-485.

Néanmoins, au-delà du simple vocabulaire, un corpus de traduction va donner, en plus des traductions, leur fréquence. Une fréquence de traduction peut être introduite dans le graphe par la pondération des arcs. Chaque arc parallèle comptera séparément pour le calcul du degré, et cette pondération devra être prise en compte puisque cette fréquence, montrée par la pondération, peut bien évidemment être importante, comme par exemple dans les deux exemples de la Figure 47, qui bien qu'ayant la même structure, ne disent pas la même chose du fait de pondérations bien différentes : comparé à celui de gauche, le graphe de droite indique une simplification lexicale du fait de la pondération puisque le même nombre de termes français est traduit par une même structure certes, mais avec une fréquence très différente.

Figure 47 : exemples de graphes bipartis pondérés de traduction



Ces exemples théoriques ont ici pour rôle d'illustrer l'intérêt de l'utilisation des concepts de la théorie des graphes dans l'étude traductologique de corpus parallèles. C'est donc en nous aidant de certains de ces outils de la théorie des graphes, notamment le degré (qui représente le nombre de traduction) et la pondération des arêtes (qui représente les occurrences de traduction) que nous allons illustrer certains enseignements tirés de l'étude traductologique des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. La question est maintenant de savoir quels termes nous allons pouvoir étudier.

#### 4.1.2. Détermination des mots étiquette

L'un des intérêts des résolutions du Conseil de sécurité est l'existence des expressions soulignées au début de chaque paragraphe, des considérants ou des dispositifs. Les traductions de ces expressions sont listées en annexes pour les traductions

français-anglais et anglais-français<sup>402</sup>. Pour chaque expression dans une langue, y est noté, son nombre d'occurrences dans le corpus, toutes ses traductions dans l'autre langue, le nombre d'occurrences de chaque traduction et leur nombre d'occurrences dans le corpus de l'autre langue. Par ailleurs, pour chaque traduction unique, la référence permettant la localisation de celle-ci dans le corpus est donnée, à savoir le numéro du segment<sup>403</sup> et le numéro de la résolution et le numéro du paragraphe ou du considérant, ceci permettant de retrouver dans le texte original les traductions **hapaxiques**<sup>404</sup>.

Ces expressions du début de chaque paragraphe des considérants et du dispositif soulignées dans le texte original en anglais et en français des résolutions du Conseil de sécurité constituent donc du point de vue linguistique une unité qui, si mise en correspondance avec la version dans l'autre langue, en font ce qu'on peut appeler des unités de traduction telles que définies par Vinay et Darbelnet (1966)<sup>405</sup>:

l'unité de traduction est le plus petit segment de l'énoncé dont la cohésion des signes est telle qu'ils ne doivent pas être traduits séparément.

Le concept d'unité de traduction tel que décrit par Vinay et Darbelnet a été critiqué par Ballard, surtout en rapport avec son usage dans le processus de traduction. Il note<sup>406</sup>:

L'unité de traduction [UT] est un élément constituant d'un tout qui a sa source, ou base formelle, dans le texte de départ, son aboutissement dans le texte d'arrivée, et qui passe pour sa réalisation par le cerveau du traducteur ; il s'agit donc d'un ensemble à configuration variable selon l'individu qui le construit ; ce qui signifie qu'il faut intégrer la subjectivité dans l'UT.

Or ce qu'il nous importe de noter pour notre corpus multilingue c'est que justement la délimitation des expressions soulignées en début de paragraphes dans les résolutions du Conseil de sécurité n'est pas le fait des traducteurs et mais est fait par les auteurs, quelle que soit la langue d'origine. Cette unité de traduction n'est donc pas subjectivement

---

<sup>402</sup> Cf. annexes 3 et 4.

<sup>403</sup> Celui-ci est trouvable dans le corpus au format XML dans le numéro de la balise <anchor/>.

<sup>404</sup> Cf. glossaire.

<sup>405</sup> Jean-Paul Vinay et Jean Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, 1966 [1958], p. 37.

<sup>406</sup> Michel Ballard, "À propos des procédés de traduction", *Palimpsestes* [En ligne], Hors série, 2006, doi : 10.4000/palimpsestes.386

assignée mais est une caractéristique du texte lui-même, particulièrement dans sa version S/INF où son extension est régulière. Comme expliqué *supra* dans la partie sur l'établissement du texte du corpus, ces unités sont les expressions soulignées, et nous les considérons comme des unités de sens sur lequel peut se porter toute analyse, pas uniquement traductologique. Ces expressions soulignées sont particulièrement appropriées pour une telle étude puisqu'il existe déjà une correspondance entre éléments de chaque langue dans le texte original et ces expressions soulignées peuvent donc être valablement considérées comme des unités de traduction.

Ce que nous avons appelé **mot étiquette**<sup>407</sup> et que l'on a associé à chaque expression soulignée en français comme en anglais, correspond dans la plupart des cas au lemme du verbe principal de l'expression (comme "*Décider*" pour l'expression "*Décide également*"), parfois à un adjectif (comme "*Anxieux*"), et rarement à un nom (pour le cas de l'expression "*The Security Council*" ou de l'expression "*En vertu*" qui aura comme mot étiquette "*Vertu*"). Ainsi par exemple nous avons donné le même mot étiquette, le verbe "*Affirm*", pour toutes les expressions soulignées qui en sont dérivées : "*Affirming*", "*Affirming also*", "*Affirming further*", "*Affirming once more*", "*Affirms*", "*Affirms further*", etc. Cela permet une réduction notable des éléments à étudier. Ainsi, pour la version anglaise, on passe de 1154 expressions soulignées uniques<sup>408</sup> à 192 mots étiquette (soit 6 expressions par mot étiquette en moyenne), et pour la version française, les 1744 expressions peuvent être réduites à 239 mots étiquette (soit 7,3 expressions par mot étiquette en moyenne). Cette réduction est possible du fait de la variation stylistique des expressions soulignées (*Decides*, *Decides accordingly*, *Decides also*, *Decides further*, *Decides moreover*, etc.). Cependant, nous avons étiqueté les versions française et anglaise des corpus de façon légèrement différente puisque pour la version anglaise, seules les expressions soulignées en tête de paragraphe ont été annotées comme telle dans le corpus<sup>409</sup>. En effet, comme expliqué dans la partie sur la création du corpus, le soulignage à l'intérieur des paragraphes n'est absolument pas régulier tout au long du corpus et de ce fait, nous ne pouvons présumer une correspondance terme à terme entre

---

<sup>407</sup> Cf. glossaire.

<sup>408</sup> Il s'agit bien de la liste des formes de chaque expression soulignée, pas de leur occurrence dans le corpus.

<sup>409</sup> Via la balise XML <hi>

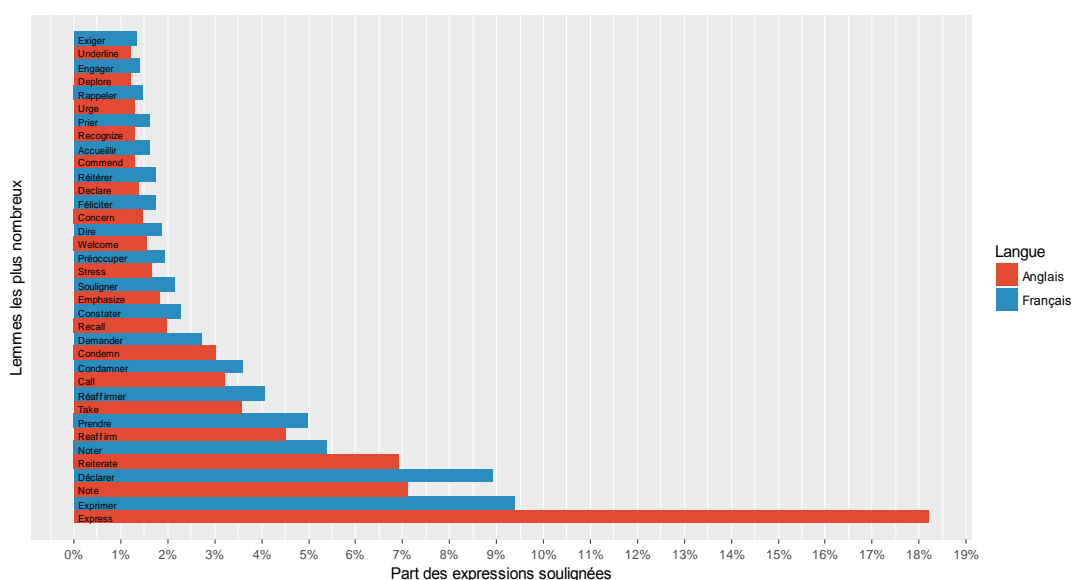
les deux versions pour toutes les expressions à l'intérieur des paragraphes, mais seulement pour l'expression du début de paragraphe. L'annotation du corpus anglais ayant été faite après la version française, nous n'avons annoté comme expression soulignée dans le corpus anglais que les seules expressions de tête de paragraphes. Le résultat est qu'un certain nombre d'expressions et de mots étiquette français n'ont pas de traduction puisqu'ils se trouvent uniquement à l'intérieur des paragraphes. Les expressions et mots étiquette ayant une traduction sont donc pour le français 1504 et 218, comme listés en annexe 3 et 5.

Nous obtenons donc 1504 expressions françaises pour 219 mots étiquette (soit 6,9 expressions par mot étiquette en moyenne). Les deux taux obtenus pour le français (c'est-à-dire celui avec les seules expressions soulignées de tête de paragraphe – 1504/219 –, et celui déjà donné où sont incluses celles à l'intérieur des paragraphes – 1744/239 –), nous permettent de dire qu'une variation de moyenne entre 6,9 et 7,3 expressions par mot étiquette, soit +5%, n'est *a priori* pas significative puisque cette différence existe pour le même corpus et pour la même langue, simplement du fait d'une différence d'échantillon. La différence de taux entre les deux langues (+15%) pour le même échantillon, *i.e.* les expressions de tête de chapitre seulement, soit 6% pour l'anglais et 6,9% pour le français, indique une plus grande variation stylistique pour la version française. Il est cependant difficile de dire si une telle différence est vraiment significative, même si elle reste notable. La différence entre les nombres de mots étiquette (192 pour l'anglais et 219 pour le français, soit +15%) est également équivalente. On retrouve cette différence en comparant le lexique anglais total des résolutions du corpus, qui compte 23 401 termes uniques, avec le lexique français total qui en compte 25 620, soit environ 10% de plus. Si la différence entre termes uniques peut s'expliquer par les accords (en genre et en nombre) et aux nombreuses formes de conjugaison qui n'existent pas en anglais, ce n'est pas le cas des mots étiquettes qui sont des lemmes, invariables donc dans les deux langues. Cette différence de 10-15% semble donc plutôt due au lexique de chaque langue.

Plutôt que les valeurs absolues, il vaut mieux alors comparer les valeurs relatives. Il nous a paru intéressant de comparer pour les deux langues, la part des mots étiquette les

plus fréquents dans l'index de ces expressions soulignées. L'intérêt de cette comparaison est que les expressions soulignées ont dans le corpus une stricte équivalence sémantique. La Figure 48 montre la différence de distribution pour les mots étiquette les plus fréquents dans l'index des expressions soulignées. La principale différence est manifestement pour le plus fréquent des mots étiquette anglais, *Express*, qui est deux fois plus fréquent dans les expressions soulignées que le plus fréquent des mots étiquette français, *Exprimer* (18,2% contre 9,3%).

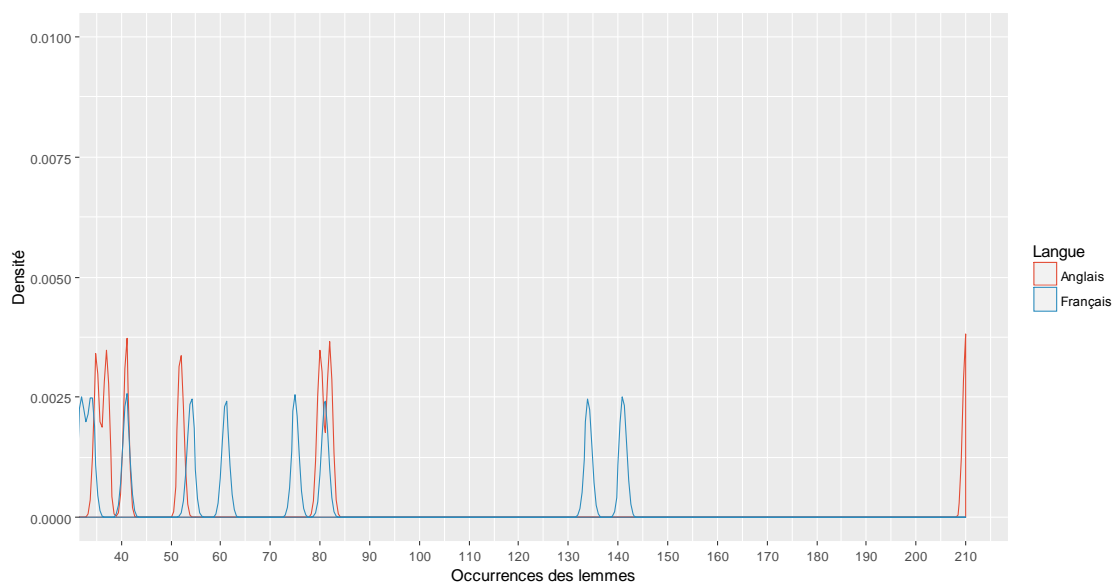
**Figure 48 : mots étiquette les plus fréquents dans l'index des expressions soulignées**



D'autre part, à rang égal, le mot étiquette français a une part plus grande que le mot étiquette anglais, excepté donc pour le premier rang, ainsi que pour les 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, ce qui indique une plus grande concentration pour l'anglais, manifestement au bénéfice du mot étiquette le plus fréquent. En regardant la distribution des mots étiquette des expressions soulignées dans les deux langues, on peut ainsi noter des différences notables. Dans la Figure 49, la courbe de densité pour les occurrences élevées (à partir de 30 occurrences) montre que les deux langues ont généralement une distribution assez similaire jusqu'à 80 occurrences avec certes de légers décalages. Pour les valeurs maximales, la différence est patente : deux sommets autour de 130 et 140 occurrences pour le français, sans équivalent en anglais, et le sommet de l'anglais à 210, qui correspond au mot étiquette *Express*, et qui n'a pas d'équivalent en français à une telle fréquence. La

distribution du français est donc moins étalée à droite de la courbe de distribution, où l'on voit d'ailleurs qu'aucun sommet ne dépasse ceux de l'anglais.

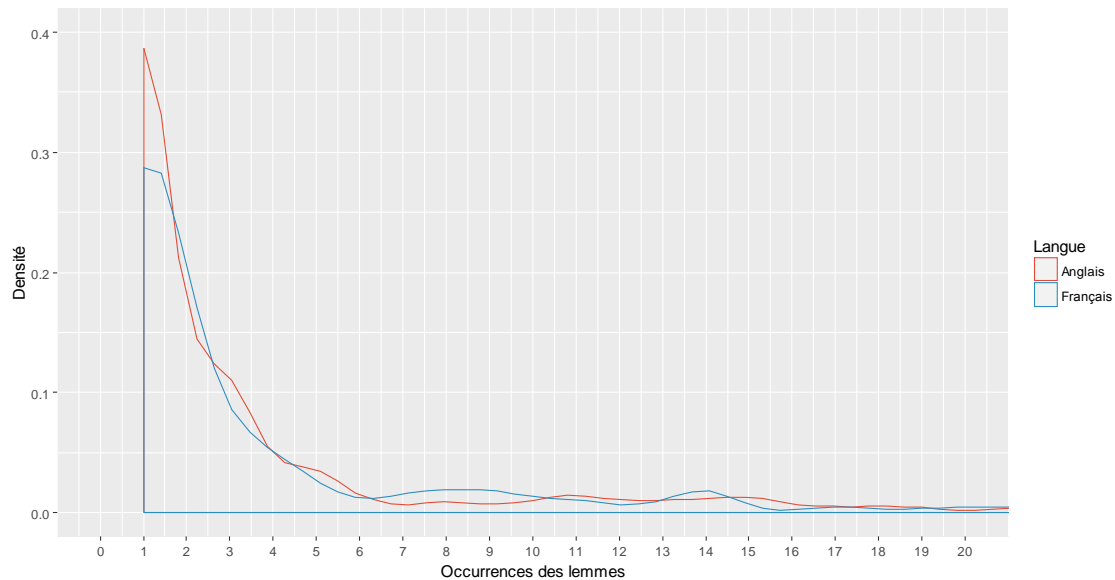
**Figure 49 : courbe de distribution des mots étiquette les plus fréquents dans l'index des expressions soulignées**



Pour la gauche de la courbe de distribution, on peut remarquer sur la Figure 50 que la différence entre les deux langues existe pour les mots étiquette à occurrence unique : ils sont proportionnellement plus nombreux en anglais qu'en français, ce qui augmente donc leur densité. La différence entre les deux langues pour exprimer les mêmes signifiés (les expressions soulignées) tient donc dans une distribution différente : l'anglais possède plus d'expressions ayant un mot étiquette unique, c'est-à-dire que le verbe sera utilisé par une seule expression, montrant une moindre variation stylistique, et à l'autre extrémité, un mot étiquette, *Express*, utilisé dans une quantité très grande d'expressions différentes. Le français a une distribution plus resserrée avec au total des mots étiquette plus nombreux et mieux réparti, et avec une variation stylistique pour chacun d'entre eux plus grande en moyenne – c'est-à-dire qu'un même verbe est utilisé pour plus d'expressions en français qu'en anglais –, sauf pour le plus fréquent.



**Figure 50 : courbe de distribution des mots étiquette les plus rares dans l'index des expressions soulignées**



Cette distribution montre la plus grande disparité de fréquence des mots étiquette anglais dans les expressions soulignées, et particulièrement l'usage intensif de *Express*. Puisque les expressions soulignées dans les corpus anglais et français sont sémantiquement identiques, l'absence de lemme verbal aussi fréquent que *Express* dans l'index des expressions soulignées permet de déduire que le français fait usage de différents verbes pour exprimer ce que l'anglais exprime avec le seul verbe *Express*. Il paraît donc intéressant de s'attarder sur cette particularité de la distribution de l'anglais et d'étudier plus avant le lemme *Express*, dont la traduction première *Exprime* est certes également le lemme verbal le plus fréquent en français, mais avec une fréquence deux fois moindre.

Dans le texte des résolutions en anglais, et pour l'étude de ce verbe, sans nous limiter aux expressions soulignées mais en incluant toutes ses occurrences, le lemme *Express* prendra la forme *Expressing* (1511 occurrences dont 1497 dans les préambules) et *Expresses* (1283 occurrences dont 1271 dans les dispositifs), soit 2794 occurrences pour les deux formes. Le lemme *Express* prend également la forme *expressed* (338 occurrences), mais cette forme adjectivale ne nous intéressant pas, nous prendrons soin de l'exclure ainsi que *express* (17 occurrences en tant qu'adjectif ou infinitif). L'intérêt

du verbe en question est bien sûr son objet, et c'est cette liste qu'il nous importe de relever. Chercher ces mêmes formes avec un nom dans les 4 ou 5 termes à droite ne réduit que de très peu les occurrences (respectivement 1491 et 1267 pour *Expressing* et *Expresses*, soit une baisse de 0,01%), ce substantif étant *a priori* l'objet du verbe. On peut isoler le premier substantif de ces expressions à droite du verbe *express*, qui sera *a priori* l'objet du verbe. Cette liste d'objet est constituée de 57 noms uniques. Quelques expressions dont l'objet est séparé du verbe par une incise font figure d'exception puisque le premier nom de l'incise sera isolé plutôt que l'objet du verbe, comme par exemple dans l'expression :

*expresses, on the **basis** of timely, objective, accurate and reliable information received from relevant stakeholders, its **intention** (...)*<sup>410</sup>

(nous soulignons le premier nom isolé et le véritable objet du verbe)

Parmi la liste des objets, ces noms issus d'incises sont facilement identifiables ("*basis*", "*particular*", etc.) puisqu'ils n'ont pas de sens en tant qu'objet du verbe *express*. En les retirant de cette liste, on obtient *in fine* une liste de 46 noms, objets du verbe *express* qui liste donc les sentiments exprimés par le Conseil de sécurité. Ceux-ci sont listés par fréquence décroissante dans le Tableau 17 qui indique également le sens (positif, négatif ou neutre) ainsi que la distribution dudit nom entre dispositifs et préambules.

**Tableau 17 : occurrences, fréquences et distribution des objets de *express***

	<b>Lemme</b>	<b>Sens</b>	<b>Total</b>	<b>Préambule</b>		<b>Dispositif</b>	
1	concern	-	1101	797	72%	304	28%
2	appreciation	+	357	248	69%	109	31%
3	intention	/	354	17	5%	337	95%
4	support	+	278	110	40%	168	60%
5	readiness	/	110	16	15%	94	85%
6	determination	+	100	50	50%	50	50%
7	intent	/	52	16	31%	36	69%
8	hope	+	50	29	58%	21	42%
9	gratitude	+	41	31	76%	10	24%
10	willingness	/	35	5	14%	30	86%
11	alarm	-	29	28	97%	1	3%

<sup>410</sup> Résolution 1539 (2004), paragraphe 6 du dispositif.

12	commitment	+	24	18	75%	6	25%
13	regret	-	24	16	67%	8	33%
14	satisfaction	+	24	13	54%	11	46%
15	conviction	/	17	6	35%	11	65%
16	sympathy	+	15	2	13%	13	87%
17	need	-	14	8	57%	6	43%
18	disappointment	-	11	6	55%	5	45%
19	confidence	+	10	0	0%	10	100%
20	outrage	-	9	9	100%	0	0%
21	expectation	+	8	5	63%	3	38%
22	view	/	8	6	75%	2	25%
23	condolences	-	7	2	29%	5	71%
24	concerns	-	6	4	67%	2	33%
25	importance	+	6	6	100%	0	0%
26	condemnation	-	5	4	80%	1	20%
27	solidarity	+	4	3	75%	1	25%
28	belief	/	3	1	33%	2	67%
29	anxiety	-	2	2	100%	0	0%
30	approval	+	2	1	50%	1	50%
31	availability	+	2	2	100%	0	0%
32	interest	+	2	1	50%	1	50%
33	opposition	-	2	1	50%	1	50%
34	thanks	+	2	1	50%	1	50%
35	wish	+	2	2	100%	0	0%
36	admiration	+	1	1	100%	0	0%
37	censure	-	1	0	0%	1	100%
38	concurrence	+	1	0	0%	1	100%
39	dismay	-	1	0	0%	1	100%
40	distress	-	1	0	0%	1	100%
41	encouragement	+	1	1	100%	0	0%
42	indignation	-	1	0	0%	1	100%
43	regrets	-	1	1	100%	0	0%
44	shock	-	1	1	100%	0	0%
45	sorrow	-	1	0	0%	1	100%
46	view	/	8	6	75%	2	25%
<b>Total</b>			<b>2726</b>	<b>1470</b>	<b>54%</b>	<b>1256</b>	<b>46%</b>

La liste est erronée à la marge dû à quelques erreurs d'étiquetage, par exemple dans

l'expression "*Expressing its desire to see peace*" où *desire* étant erronément étiqueté comme verbe, c'est le nom *peace* qui a été isolé, et que nous avons donc écarté de la liste. Outre ce faux positif, un faux négatif a été repéré (ex. *espressing resolve*) là encore dû au mauvais étiquetage, *resolve* étant étiqueté comme un verbe et n'apparaît donc pas dans la liste des objets du verbe *express*. Ces erreurs dues à l'étiquetage restent marginales et n'infirmement donc pas les tendances et conclusions que nous donnons ici.

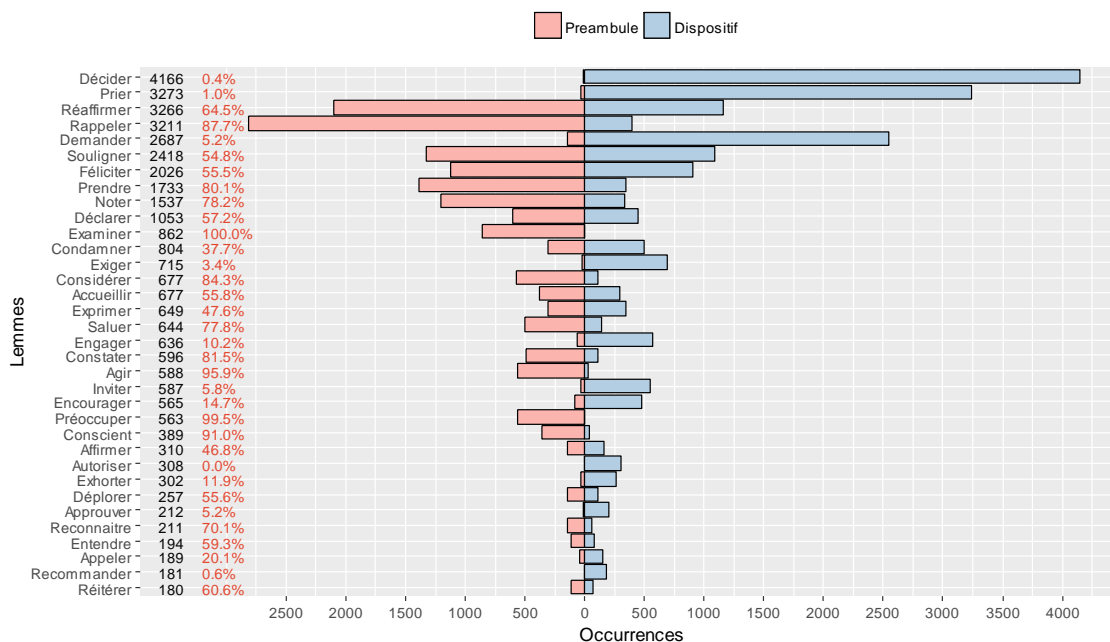
Ce que l'on peut observer c'est que près de la moitié des expressions utilisent l'objet *concern* et que la majorité de celles-ci se trouvent dans les préambules. Parmi les sentiments à plus de 10 occurrences, les sentiments neutres sont majoritaires dans les dispositifs. Ceux-ci expriment surtout la volonté : *intention, readiness, intent, willingness, conviction*. Les sentiments négatifs sont eux en grande majorité dans les préambules, mise à part les condoléances. Pour les sentiments positifs, seul *support* est majoritaire dans les dispositifs. Les préambules des résolutions du Conseil de sécurité sont donc clairement la partie dans laquelle les sentiments et impressions négatives du Conseil sont consignées. Cela rejoint la division fonctionnelle entre ces deux parties, préambule et dispositif, les paragraphes de cette dernière partie étant appelés explicitement en anglais par les juristes *operative paragraphs*, c'est-à-dire qu'ils opèrent, qu'ils produisent un effet, contrairement aux paragraphes des préambules, explicitement appelés en français *considérants*, ce qui souligne leur fonction passive de cadre d'analyse. Le fait que les sentiments positifs soient majoritaires dans les dispositifs laisse entendre que le Conseil a une attitude clairement positive dans les actions qu'il entreprend. Son discours se structure autour donc d'un sentiment négatif autour des conditions de son action, listées dans les préambules, et un sentiment positif quant à ses actions elles-mêmes, listées dans les dispositifs. Ceci ne surprendra pas puisque le Conseil de sécurité intervient principalement quand il y a une crise internationale, et que son action est censé aider à la résoudre. Il est intéressant donc de pouvoir voir qu'au niveau lexical, on peut retrouver la fonction du Conseil inscrite dans sa production textuelle.

### 4.1.3. Distribution des mots étiquettes

Après avoir vu les différences principales entre les mots étiquette anglais et mots étiquette français des expressions soulignées utilisés dans le corpus, il importe de prendre en compte leur distribution et leur fréquence dans le corpus. En effet, si un lemme peut être utilisé pour une seule expression soulignée ou pour de nombreuses, comme c'est le cas pour *Express* et *Exprimer*, cela ne dit rien quant à leur fréquence d'utilisation respective dans le corpus. Un lemme rare dans l'index des expressions soulignées peut parfaitement être très fréquent dans le corpus si l'expression dont il est tiré est très fréquente, et inversement, un lemme utilisé par de nombreuses expressions soulignées peut en fait être rare dans le corpus si lesdites expressions soulignées sont peu fréquentes.

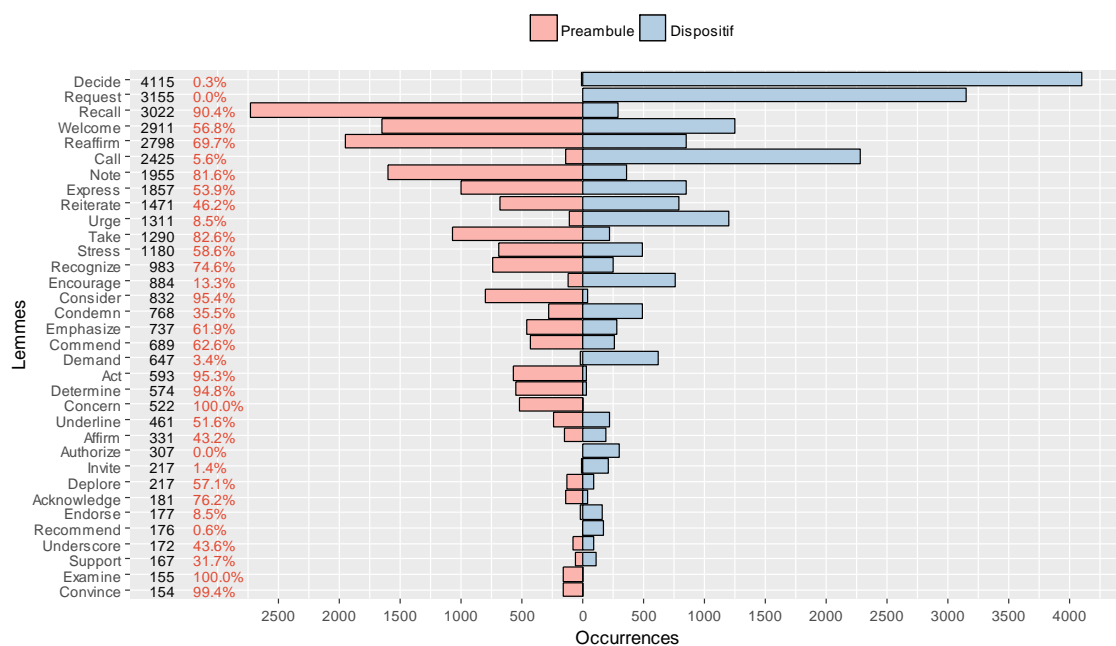
La Figure 51 montre la répartition entre préambules et dispositifs des mots étiquette français des expressions soulignées les plus nombreux dans le corpus, en indiquant le nombre d'occurrences totales pour chaque lemme ainsi que le pourcentage d'apparition dans les préambules (celui des dispositifs étant bien évidemment le complémentaire).

**Figure 51 : répartition préambule / dispositif par mot étiquette français les plus nombreux** (avec occurrences totales et pourcentage des occurrences dans les préambules)



Comme on peut le voir, certains mots étiquette sont manifestement spécialisés pour les préambules ou les dispositifs : *Examiner* apparaît 862 fois dans les expressions soulignées du corpus et uniquement dans les préambules. D'autres mots étiquette sont également proches d'une utilisation exclusive dans l'une ou l'autre partie, comme *Décider* et *Prier*, à respectivement 99,6% et 99% dans les dispositifs, ou *Préoccuper* et *Agir*, à respectivement 99,5% et 95,9% dans les préambules. Certains mots étiquette par contre apparaissent indifféremment dans les deux parties des résolutions du Conseil de sécurité, tel que *Accueillir* ou *Exprimer*, à respectivement 55,8% et 47,6% d'utilisation dans les préambules. Cette spécialisation ou non de certains mots étiquette est important à connaître puisque, comme nous l'avons noté plus haut, d'un point de vue juridique, c'est le contenu des dispositifs qui importe<sup>411</sup>.

**Figure 52 : répartition préambule / dispositif par mots étiquette anglais les plus nombreux (avec occurrences totales et pourcentage des occurrences dans les préambules)**

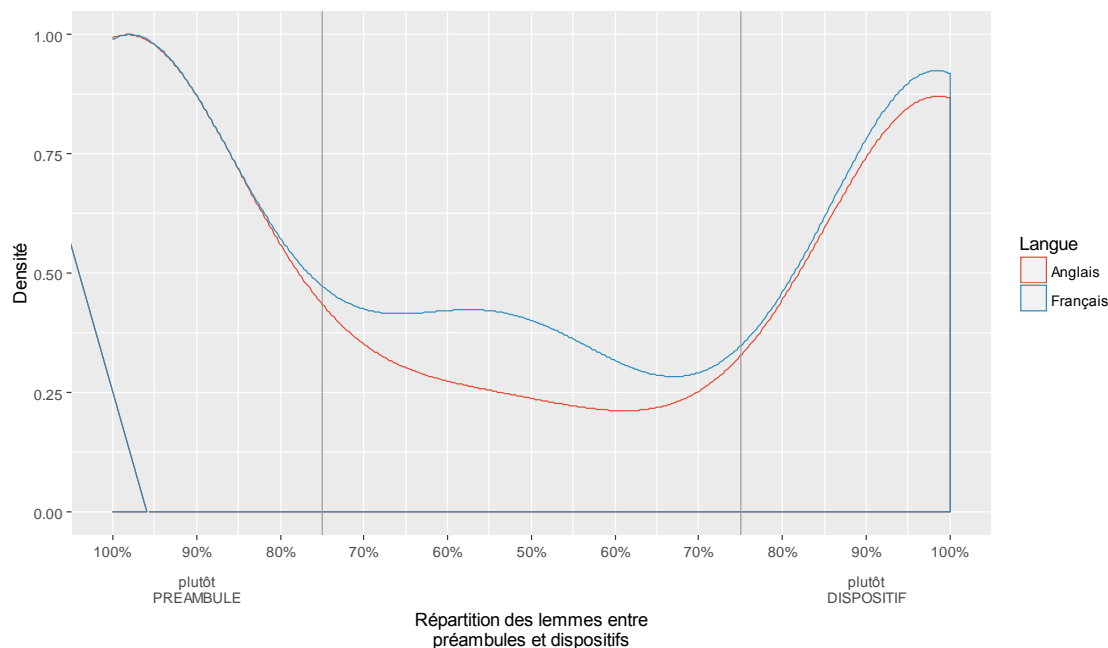


La Figure 52 montre le même schéma mais cette fois-ci pour les mots étiquette anglais des expressions soulignées. Comme pour le français, on peut grouper ces mots étiquette en trois groupes distincts : les mots étiquette caractéristiques des préambules, ceux caractéristiques des dispositifs, et enfin ceux qui apparaissent dans les deux parties de façon plus équilibrée.

<sup>411</sup> L'exception étant bien sûr la mention du chapitre VII dans les préambules.

Une telle répartition apparaît clairement dans la Figure 53 sur les courbes de distribution dans les parties des résolutions de tous les mots étiquette des expressions soulignées : il y a une concentration des pourcentages de répartition vers les hautes valeurs (75% et plus), soit dans les préambules, soit dans les dispositifs, et ce dans les deux langues.

**Figure 53 : courbes de distribution des mots étiquette entre préambules et dispositifs**



On peut donc catégoriser les mots étiquette en se basant sur leur pourcentage de répartition, en mots étiquette spécialisés, soit dans les préambules (comme *Determine* pour l'anglais ou *Considérer* pour le français, à respectivement 94,8% et 84,3% dans les préambules), soit dans les dispositifs (comme *Request* pour l'anglais ou *Demander* pour le français, à respectivement 100% et 99% dans les dispositifs), soit en mots étiquette non-spécialisés (comme *Express* pour l'anglais ou *Déclarer* pour le français, à respectivement 53,8% et 57,2% dans les préambules).

Le **Tableau 18** montre parmi les 192 mots étiquette anglais, ceux spécialisés dans les dispositifs ayant le plus d'occurrences dans les dispositifs. Nous avons inclus ici les deux mots étiquette ayant un pourcentage de spécialisation supérieur à 70%. On peut voir par exemple, que le lemme *Welcome*, 4<sup>e</sup> par le nombre d'occurrences, total et dans les dispositifs, avec respectivement 2914 et 1261 occurrences, n'apparaît pas dans ce

tableau parce qu'il s'agit d'un lemme non-spécialisé (56,7% d'occurrences dans les préambules). Le taux de couverture représente la part des résolutions du corpus ayant au moins une occurrence du lemme, en préambule ou dispositif.

**Tableau 18 : mots étiquette anglais spécialisés dans les dispositifs les plus fréquents dans le corpus**

Lemme	Occurrences			Rang		Part	Couverture
	Préambule	Dispositif	Total	Dispositif	Total	Dispositif	
Decide	11	4104	4115	1	1	99,73%	77,29%
Request	1	3154	3155	2	2	99,97%	64,41%
Call	137	2288	2425	3	6	94,35%	50,86%
Urge	112	1199	1311	5	10	91,46%	33,51%
Encourage	118	766	884	9	14	86,65%	18,9%
Demand	22	625	647	10	19	96,6%	16,64%
Authorize	0	307	307	14	25	100%	8,23%
Invite	3	214	217	21	27	98,62%	7,97%
Endorse	15	162	177	24	29	91,53%	6,73%
Recommend	1	175	176	23	30	99,43%	7,35%
Direct	0	146	146	25	35	100%	2,7%
Approve	0	119	119	26	37	100%	4,96%
Remind	30	84	114	31	38	73,68%	4,6%
Declare	5	95	100	29	40	95%	3,41%
Confirm	3	78	81	32	42	96,3%	2,12%
Extend	1	70	71	33	45	98,59%	3,14%
Appeal	0	69	69	34	46	100%	2,79%
Reemphasize	9	38	47	38	52	80,85%	2,08%
Resolve	6	34	40	40	55	85%	1,77%
Renew	10	27	37	44	57	72,97%	1,42%
Require	0	16	16	46	65	100%	0,62%
Instruct	0	14	14	47	69	100%	0,4%
Insist	0	13	13	48	72	100%	0,58%
Undertake	0	12	12	49	74	100%	0,53%
Forward	0	10	10	50	77	100%	0,44%
Appoint	0	8	8	51	79	100%	0,35%



Pour les mots étiquette français, listés dans le **Tableau 19** , afin de garder une cohérence avec le tableau des mots étiquette anglais, nous avons inclus dans les mots étiquette spécialisés tous ceux qui avaient un pourcentage supérieur à 70%.

**Tableau 19 : mots étiquette français spécialisés dans les dispositifs les plus fréquents dans le corpus**

Lemme	Occurrences			Rang		Part	Couverture
	Préambule	Dispositif	Total	Dispositif	Total	Dispositif	
Décider	15	4151	4166	1	1	99,64%	78,8%
Prier	34	3239	3273	2	2	98,96%	65,6%
Demander	141	2546	2687	3	5	94,75%	52,41%
Exiger	24	691	715	7	13	96,64%	17,44%
Engager	65	571	636	8	18	89,78%	15,85%
Inviter	34	553	587	9	21	94,21%	18,15%
Encourager	83	482	565	11	22	85,31%	15,58%
Autoriser	0	308	308	17	26	100%	8,19%
Exhorter	36	266	302	19	27	88,08%	9,25%
Approuver	11	201	212	20	29	94,81%	8,23%
Appeler	38	151	189	23	32	79,89%	5,84%
Recommander	1	180	181	21	33	99,45%	7,53%
Appuyer	44	107	151	28	37	70,86%	6,11%
Charger	0	127	127	25	40	100%	2,12%
Faire	25	73	98	32	44	74,49%	4,03%
Confirmer	5	91	96	30	45	94,79%	2,7%
Souscrire	2	61	63	38	50	96,83%	2,57%
Lancer	0	62	62	36	51	100%	2,61%
Prolonger	0	62	62	37	52	100%	2,74%
Compter	7	22	29	49	65	75,86%	1,24%
Donner	1	25	26	46	67	96,15%	1,02%
Transmettre	0	13	13	55	81	100%	0,58%
Enjoindre	2	10	12	58	82	83,33%	0,49%
Requérir	0	12	12	57	84	100%	0,35%
Adresser	3	7	10	62	87	70%	0,44%
Proroger	0	7	7	63	94	100%	0,31%

En regardant les seuls taux de couverture, on peut déjà deviner certains problèmes posés

par la traduction : si les trois premiers mots étiquette dans les deux langues ont des taux de couverture similaire, aucun lemme français n'a un taux équivalent à l'anglais *Urge*, et il existe 4 mots étiquette français autour de 15% pour seulement 2 anglais. Le lemme français *Inviter* a un taux de couverture deux fois supérieur à l'anglais *Invite*, ce qui laisse penser que le sens du lemme français est plus large que l'anglais. Ceci incite donc à étudier la traduction de ces mots étiquette en particulier.

En relevant les différentes traductions de *Invite* et d'*Inviter*, nous en avons fait la liste dans le Tableau 20, qui est un extrait des tableaux traductologiques des annexes 3 et 4. Le mot étiquette *Inviter* est traduit par 9 termes différents en anglais : *Call* (222 fois), *Direct* (1 fois), *Encourage* (51 fois), *Instruct* (1 fois), *Invite* (211 fois), *Reiterate* (8 fois), *Request* (34 fois), *Support* (1 fois), et *Urge* (58 fois), pour un total de 587 traductions. L'anglais *Invite* est lui traduit par 4 termes différents en français : *Engager* (1 fois), *Inviter* (211 fois), *Prier* (4 fois), et *Requérir* (1 fois), pour un total de 217 traductions. Quand on regarde le détail des traductions hapaxiques, *Engager* est utilisé dans la résolution 1466 (2003) dont le draft est en anglais, alors que *Requérir* est par contre dans un original français, la résolution 50 (1948).

En reprenant la théorie des graphes ci-dessus présentée, on peut montrer les différences importantes entre le français *Inviter* et l'anglais *Invite* dans notre corpus. Ces deux termes sont les mots étiquette utilisés pour les expressions soulignées contenant ces verbes comme expliqué *supra*. On peut en effet voir, Figure 55, que l'anglais *Invite* est sémantiquement beaucoup plus restreint que le français *Inviter*. La quasi-totalité (97%) des occurrences de *Invite* sont traduites par le terme *Inviter* en français, mais cela ne représente qu'un tiers (35%) des occurrences de *Inviter*. En supposant *a minima* un sens pour chaque terme, on constate en regardant la Figure 54 que *Inviter* possède 2 sens principaux, 3 sens secondaires, et 4 sens marginaux, alors que l'anglais *Invite* ne possède qu'un seul sens principal, et 3 sens marginaux. En regardant donc la seule structure de la traduction dans le corpus, on peut déduire que *Invite* possède un sens ordinaire, alors que *Inviter* en possède deux voire cinq si l'on inclut les sens secondaires. Les juristes peuvent ainsi, par l'étude de corpus, considérer tous les sens possibles de chacun de ces verbes, et déterminer lesquels sont les sens ordinaires.

**Tableau 20 : récapitulatif des traductions des mots étiquette *Inviter* et *Invite***

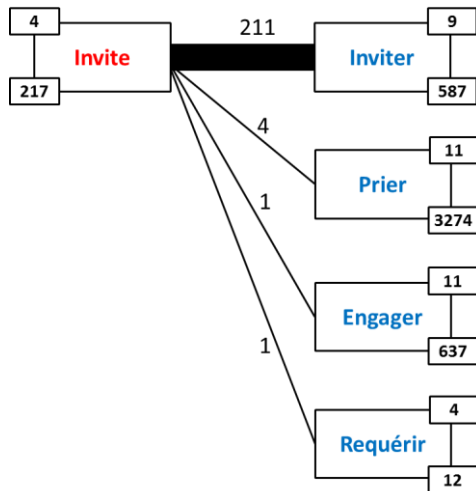
Expression française	Occurrences expression française	Mot étiquette	Traduction n°	Occurrences de la traduction	Expression anglaise	Occurrences expression anglaise	Mot étiquette
Ayant invité	3	Inviter	1	2	Having called	3	Call
			2	1	Having invited	1	Invite
Invitant	67	Inviter	1	4	Calling on	62	Call
			2	4	Calling upon	54	Call
			3	1	Calls upon	1528	Call
			4	5	Encouraging	101	Encourage
			5	2	Inviting	2	Invite
Invitant de nouveau	2	Inviter	1	2	Reiterating its call	53	Reiterate
invitant instamment	21	Inviter	1	13	Urging	106	Urge
Invite	675	Inviter	1	1	Calls again	26	Call
			2	1	Calls for	124	Call
			3	32	Calls on	484	Call
			4	1	Calls once more upon	1	Call
			5	168	Calls upon	1528	Call
			6	1	Directs	140	Direct
			7	45	Encourages	746	Encourage
			8	1	Further calls upon	35	Call
			9	1	Instructs	14	Instruct
			10	200	Invites	207	Invite
			11	31	Requests	2919	Request
			12	1	Supports	80	Support
			13	1	Urgently calls upon	6	Call
			14	4	Urges	1062	Urge
invite à nouveau	3	Inviter	1	1	Calls again	26	Call
			2	1	Reiterates its call	8	Reiterate
Invite à nouveau instamment	4	Inviter	1	4	Urges again	6	Urge
Invite aussi	3	Inviter	1	1	Encourages also	3	Encourage
			2	1	Invites	207	Invite
Invite de nouveau	5	Inviter	1	5	Reiterates	672	Reiterate

Invite également	16	Inviter	1	2	Also invites	4	Invite
			2	1	Calls on	484	Call
			3	2	Further invites	4	Invite
			4	1	Invites also	1	Invite
			5	1	Requests	2919	Request
Invite en outre	8	Inviter	1	2	Also invites	4	Invite
			2	2	Further invites	4	Invite
			3	1	Invites further	1	Invite
			4	1	Requests	2919	Request
Invite instamment	70	Inviter	1	4	Calls upon	1528	Call
			2	5	Strongly urges	69	Urge
			3	1	Urgently calls upon	6	Call
			4	31	Urges	1062	Urge
Invite instamment en outre	1	Inviter	1	1	Further urges	19	Urge
Le Conseil de sécurité invite	1	Inviter	1	1	The Security Council requests	1	Request

Expression anglaise	Occurrences expression anglaise	Mot étiquette	Traduction n°	Occurrences de la traduction	Expression française	Occurrences expression française	Mot étiquette
Also invites	4	Invite	1	2	Invite également	7	Inviter
			2	2	Invite en outre	6	Inviter
Further invites	4	Invite	1	2	Invite également	7	Inviter
			2	2	Invite en outre	6	Inviter
Having invited	1	Invite	1	1	Ayant invité	3	Inviter
Invites	207	Invite	1	1	Engage	466	Engager
			2	200	Invite	488	Inviter
			3	1	Invite aussi	2	Inviter
			4	4	Prie	2589	Prier
			5	1	Requiert	11	Requérir
Invites also	1	Invite	1	1	Invite également	7	Inviter
Invites further	1	Invite	1	1	Invite en outre	6	Inviter
Inviting	2	Invite	1	2	invitant	16	Inviter

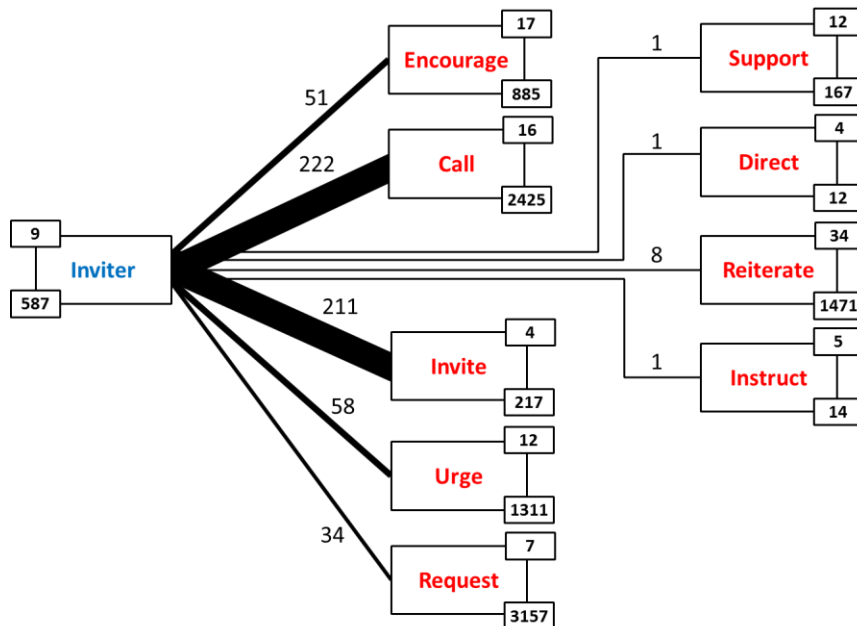
Chaque mot étiquette est représenté par un sommet du sous-graphe tiré du réseau constitué par l'ensemble des mots étiquettes dans les deux langues, avec en haut son nombre de degré, c'est-à-dire le nombre de sommets auquel il est relié, et en bas, le nombre d'occurrences du mot étiquette dans les expressions soulignées du corpus.

Figure 55 : graphe des 4 traductions de *Invite*



Les caractéristiques de *Invite* peuvent être données linéairement en considérant *Invite* comme le sommet faisant partie d'un graphe biparti de traduction et ayant pour degré 4, c'est-à-dire quatre traductions possibles:  $Invite d(4)(217)$ .

Figure 54 : graphe des 9 traductions de *Inviter*



Le sommet *Inviter* a lui un degré 9. La pondération des arêtes entre ces deux sommets, soit en valeur absolue, c'est-à-dire en nombre d'occurrences de traduction dans le corpus, 211, soit en pourcentage, 97% pour *Invite* et 35% pour *Inviter*, donne leurs importances respectives. On voit ici que *Invite* n'est qu'un des sens de *Inviter*, mais que *Inviter* est quasi *le seul* sens de *Invite*. Avec la théorie des graphes, on peut donc déduire, de par la seule structure de la traduction, l'extension sémantique d'un terme par rapport à un terme dans l'autre langue sans se plonger dans les définitions des dictionnaires.

Si l'on regarde d'une façon générale, comment les mots étiquette sont traduits dans le corpus des résolutions du Conseil de sécurité, on trouve les données dans le Tableau 21 qui détaille pour chaque langue le nombre de mots étiquette différents ayant un nombre de traductions donné, et la part que ceux-ci représentent dans le total des mots étiquette, soit 192 pour l'anglais et 219 pour le français.

**Tableau 21 : distribution des traductions des mots étiquette des expressions soulignées**

Mots étiquette anglais			Mots étiquette français		
Nombre de traductions en français	Nombre de mots étiquette	Part	Nombre de traductions en anglais	Nombre de mots étiquette	Part
1	86	44,8%	1	109	49,8%
2	34	17,7%	2	28	12,8%
3	20	10,4%	3	16	7,3%
4	11	5,7%	4	14	6,4%
5	7	3,6%	5	9	4,1%
6	6	3,1%	6	9	4,1%
7	2	1,0%	7	6	2,7%
8	4	2,1%	8	3	1,4%
9	2	1,0%	9	6	2,7%
10	3	1,6%	10	4	1,8%
11	2	1,0%	11	5	2,3%
12	5	2,6%	12	1	0,5%
16	2	1,0%	13	1	0,5%
17	2	1,0%	14	1	0,5%
19	2	1,0%	15	2	0,9%

21	1	0,5%	16	1	0,5%
23	1	0,5%	17	2	0,9%
34	1	0,5%	18	1	0,5%
53	1	0,5%	20	1	0,5%
<b>Total</b>	<b>192</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>219</b>	<b>100%</b>

Comme déjà noté, le mot étiquette anglais avec 53 traductions est *Express*, que nous avons étudié *supra*. Cette multiplicité de traductions est en fait due à une différence syntaxique entre les versions française et anglaise où dans cette dernière, le sentiment est dénoté par l'objet du verbe *Express* alors qu'il l'est par un verbe en français. Il s'agit là, non pas d'un problème sémantique, mais bien de délimitation de l'unité de sens : en utilisant un verbe, plutôt qu'un nom pour l'objet, les traducteurs ont fait un choix. Vinay et Darbelnet<sup>412</sup> n'auraient bien évidemment pas approuvé que, par exemple, *Expressing its thanks to Mr Jarring*<sup>413</sup> soit traduit par *Remerciant M. Jarring*, comme ce fut le cas, mais auraient plutôt poussé à traduire en *Exprimant ses remerciements à M. Jarring*. Ce que l'on peut déduire du traitement de la traduction du verbe *Express* dans les résolutions du Conseil de sécurité, c'est que la traduction à l'ONU semble, au moins sur ce point, s'être plus fait dans une perspective de conservation du sens que de la forme. Ceci est peut-être dû à l'importance des interprètes au sein de cette institution.

Le mot étiquette anglais à 34 traductions est *Reiterate* et appelle des commentaires similaires à *Express*. La multiplicité de ses traductions tient en partie au changement stylistique des traducteurs qui ont choisi soit une traduction mot-à-mot, soit une traduction sémantique. Par exemple, l'expression *Reiterating its condemnation*, a été traduite mot-à-mot en *Réitérant sa condamnation* à 6 reprises<sup>414</sup>, et sémantiquement en *Condamnant à nouveau* ou *Condamnant de nouveau* à 8 reprises<sup>415</sup>. La concurrence des deux traductions dans les mêmes années, voire dans deux résolutions successives, les résolutions 2002 (2011) et 2003 (2011), adoptées toutes les deux le même jour, le 29

---

<sup>412</sup> Cf. *supra* pour les théories de la traduction.

<sup>413</sup> 2<sup>e</sup> considérant, résolution 126 (1957).

<sup>414</sup> Dans les résolutions, 282 (1970), 1455 (2003), 1526 (2004), 2003 (2011), 2063 (2012), 2113 (2013).

<sup>415</sup> Dans les résolutions 1653 (2006), 1853 (2008), 1935 (2010), 2002 (2011), 2036 (2012), 2121 (2013), 2127 (2013), 2170 (2014).

juillet 2011, laisse penser qu'il n'y a effectivement pas de traduction considérée comme reçue pour cette expression, et cela montre donc une variation stylistique entre traducteurs. Les 34 traductions de *Reiterate*, avec leur nombre d'occurrences sont : *Réaffirmer* (591), *Demander* (158), *Réitérer* (158), *Déclarer* (134), *Exiger* (71), *Rappeler* (64), *Renouveler* (58), *Condamner* (38), *Redire* (35), *Exprimer* (28), *Souligner* (22), *Prier* (19), *Appeler* (11), *Dire* (11), *Inviter* (8), *Affirmer* (7), *Insister* (6), *Lancer* (6), *Réaffirmer et souligner* (6), *Approuver* (5), *Encourager* (5), *Féliciter* (5), *Saluer* (5), *Engager* (4), *Constater* (3), *Autoriser* (2), *Exhorter* (2), *Inquiéter* (2), *Redire et réaffirmer* (2), *Adresser* (1), *Considérer* (1), *Inciter* (1), *Recommander* (1), *Savoir* (1). Le sens de répétition présent dans le verbe *Reiterate* est dans beaucoup de cas traduit par l'expression "de nouveau" ou "à nouveau"<sup>416</sup>, faisant donc passer le sens du verbe anglais à une expression adverbiale française, alors que le contenu sémantique du verbe français se trouve lui dans l'objet de *Reiterate* (par exemple *Reiterates its demand* traduit en *Exige à nouveau*), de la même manière qu'avec la traduction du verbe *Express*. Les traductions les plus nombreuses de *Reiterate* représentent respectivement 40% pour la première, 11% pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, puis trois autres entre 4%, et 5%.

Les mots étiquettes anglais et français avec plus de dix traductions sont listés dans le Tableau 22. Outre donc *Express* et *Reiterate*, il nous semble intéressant de comparer d'abord des termes *a priori* correspondant exactement comme *Note* et *Noter* dont la structure de traduction est pourtant fort différente. En effet, *Note* a un degré d(23) puisqu'il possède 23 traductions et compte 1955 occurrences. Néanmoins, contrairement à *Express*, ses traductions sont beaucoup plus concentrées : *Noter* dans 68% des cas (à 1334 reprises), et *Prendre* (pour l'expression *Prendre note*) dans 28% des cas (428 reprises), soit deux traductions pour 96% des occurrences de *Note*. Cependant, là aussi on voit que la différence entre ces deux traductions tient dans le passage du contenu sémantique du verbe *Note*, soit dans un verbe exactement équivalent *Noter*, soit dans l'objet d'un verbe, *Prendre note*, avec donc une variation stylistique. Cette différence tient dans le fait que nous avons choisi de toujours prendre pour mot étiquette le lemme du verbe, s'il y en a un. Il faut donc conserver à l'esprit que certaines des traductions

---

<sup>416</sup> L'expression "à nouveau", très présente dans les documents S/RES, semble être quasi systématiquement corrigée en "de nouveau" dans les volumes S/INF.



ainsi trouvées entre mots étiquette peuvent venir de notre choix d'avoir privilégié les lemmes des verbes comme mot étiquette pour les expressions soulignées considérées comme unité de sens.

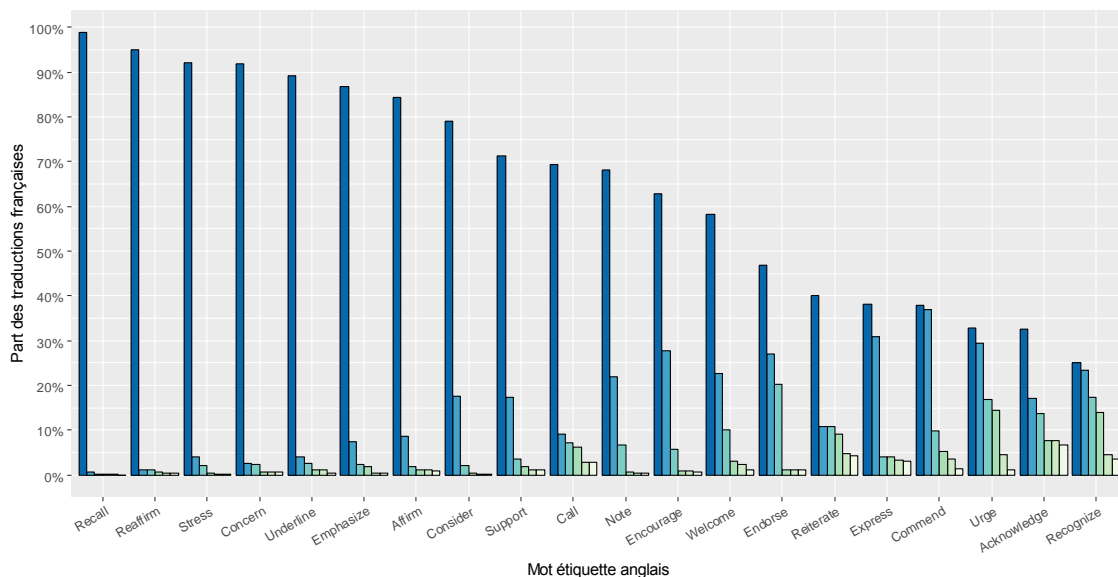
**Tableau 22 : mots étiquettes avec plus de dix traductions**

Anglais			Français		
Mots étiquette	Traductions françaises	Occurrences	Mots étiquette	Traductions anglaises	Occurrences
Express	53	1861	Déclarer	20	1053
Reiterate	34	1474	Constater	18	596
Note	23	1956	Féliciter	17	2026
Recognize	21	983	Considérer	17	677
Reaffirm	19	2800	Demander	16	2687
Acknowledge	19	181	Souligner	15	2418
Welcome	17	2914	Saluer	15	644
Encourage	17	889	Exprimer	14	649
Call	16	2443	Rappeler	13	3211
Commend	16	689	Savoir	12	99
Recall	12	3022	Décider	11	4166
Urge	12	1316	Prier	11	3275
Stress	12	1181	Réaffirmer	11	3266
Underline	12	461	Prendre	11	1733
Support	12	167	Engager	11	637
Concern	11	523	Noter	10	1537
Affirm	11	333	Conscient	10	389
Consider	10	832	Affirmer	10	310
Emphasize	10	738	Rendre	10	163
Endorse	10	178			

Le degré des mots étiquette, c'est-à-dire le nombre de traductions qu'ils possèdent dans la version du corpus dans l'autre langue, peut donc être influencé par une variation stylistique (le sens appartenant au verbe, au nom objet du verbe, ou à une expression adverbiale). Il convient donc de regarder plus précisément ces traductions lorsque celles-ci sont distribuées de façon déséquilibrée pour vérifier s'il s'agit effectivement d'une différence sémantique, ou d'une différence stylistique se reflétant sur le mot étiquette et apparaissant donc comme une différence de traduction.

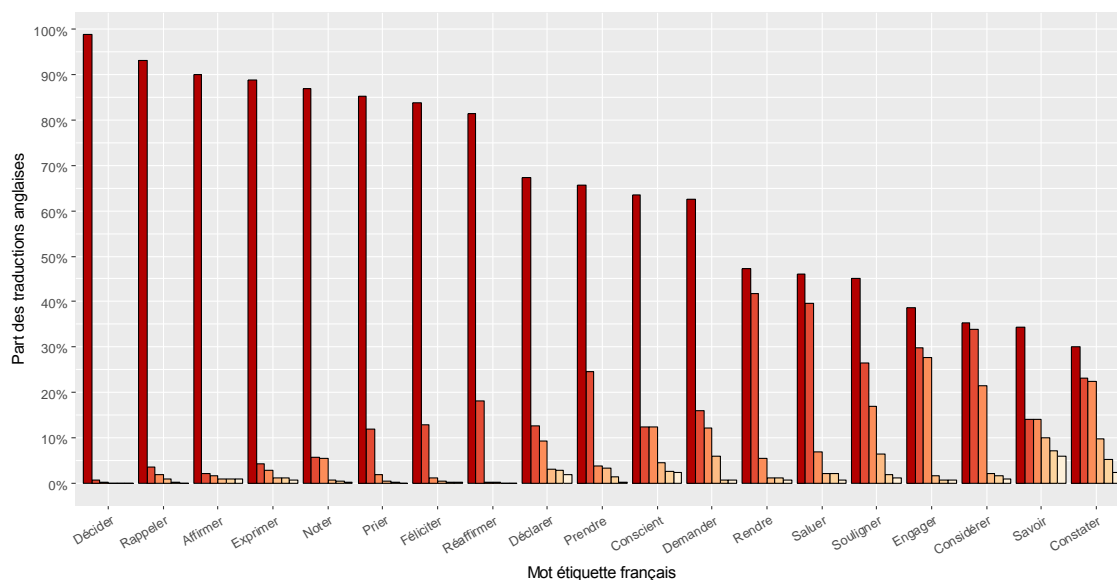
Si l'on regarde les mots étiquette anglais à plus de dix traductions et la manière dont leurs traductions françaises se distribuent, on obtient la Figure 56. Dans ce graphe, nous montrons seulement la part des six traductions les plus courantes, mais l'on peut voir clairement une différence entre *Recall* (12 traductions), traduit par un terme, *Rappeler*, dans 98% des cas, et *Recognize* (21 traductions) dont les traductions les plus courantes sont beaucoup plus équilibrées, avec *Conscient* (25%), *Considérer* (23%), *Reconnaître* (17%) et *Constater* (14%).

**Figure 56 : distribution des 6 traductions les plus courantes des mots étiquette anglais à plus de 10 traductions**



Si l'on produit la même figure pour les traductions anglaises des mots étiquette français à plus de 10 traductions, on obtient la Figure 57. On peut voir la différence entre un terme comme *Décider* – 11 traductions – dont la première traduction, *Decide* d(3), est utilisée dans 98% des cas, et un terme comme *Constater* d(18) dont les traductions sont beaucoup plus équilibrées avec *Determine* (30%), *Recognize* (23%) et *Note* (22%) pour ses trois premières.

**Figure 57 : distribution des 6 traductions les plus courantes des mots étiquettes français à plus de 10 traductions**



En gardant donc à l'esprit que les distributions des traductions peuvent être une conséquence du choix du mot-étiquette, dans notre cas le lemme du verbe principal dans la plupart des cas, on note cependant que les degrés, caractéristique d'un sommet dans la théorie des graphes et qui représente ici son nombre de traductions, permet d'approximer le nombre de significations d'un mot sans consultation du dictionnaire mais par simple dénombrement de ses traductions. Ce dénombrement des significations est bien évidemment une première étape à la détermination du sens ordinaire. Celui-ci peut alors se déterminer en regardant le poids des arêtes de traduction, c'est-à-dire en notant les traductions ayant le plus d'occurrences dans le corpus.

#### **4.1.4. Sens des traductions des mots étiquette**

Les termes dont les traductions les plus fréquentes sont plus équilibrées peuvent, comme noté *supra*, soit refléter une différence stylistique ayant un impact dans la relation terme à terme faite entre les langues, comme pour les verbes *Express* et *Reiterate*, soit au contraire révéler une véritable polysémie n'ayant pas d'équivalent exact dans l'autre langue. C'est le cas, il nous semble, pour le terme *Recognize* et de ses

quatre traductions les plus nombreuses, *Conscient*, *Considérer*, *Reconnaître*, et *Constater*. Cette différence de distributions des traductions des termes à traductions nombreuses nous permet donc d'avancer l'hypothèse que les termes dont les traductions les plus nombreuses sont les plus concentrées, sont les termes qui ont un équivalent sémantique exact dans l'autre langue. Il s'ensuit logiquement que les autres traductions de ces termes sont *a priori*, sinon des erreurs de traductions, du moins des traductions plus douteuses.

Nous regarderons donc le cas de *Decide* d(3) et *Décider* d(11), qui ont par ailleurs un sens très important puisqu'ils ont un impact sur la classification juridique des résolutions. On s'attardera d'abord sur les traductions uniques ou à deux occurrences pour voir celles-ci dans leur contexte.

**Tableau 23 : nombre d'occurrences des traductions de *Décider* et *Decide***

<b>Décider d(11)</b>		<b>Decide d(3)</b>	
<i>Total</i>	4166	<i>Total</i>	4115
Decide	4112	Décider	4112
Resolve	33	Confirmer	2
Determine	7	Déclarer	1
Agree	4		
Commit	3		
Direct	2		
Act	1		
Affirm	1		
Call	1		
Reaffirm	1		
Undertake	1		

Pour la traduction de *Décider* en *Act*, qui se trouve au paragraphe 8 de la résolution 1291 (2000), il s'agit là d'un artefact du corpus dû au fait que les versions françaises mettent toujours le verbe en premier, quitte à mettre la mention du chapitre VII en incise, alors que la version anglaise des documents S/RES ne le fait pas systématiquement. Il faut cependant noter que la version anglaise S/INF remet cette mention en incise comme le fait la version française, ce qui montre encore une fois le travail d'éditeur des traducteurs. La version française de S/RES/1291 dit :

8. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la MONUC peut prendre les mesures nécessaires, (...)

La version anglaise de S/RES/1291 dit :

8. Acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, decides that MONUC may take the necessary action, (...)

La version anglaise de cette résolution dans le volume annuel S/INF/56 (2000) p.54 rectifie l'ordre des propositions en :

8. *Decides*, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, that the Mission may take the necessary action, (...)

Cette traduction n'est donc due qu'à un mauvais alignement dû à la rédaction de S/RES/1291, et non à une traduction de *Décider* en *Act* alors qu'elle est bien ici *Decide*.

Pour la traduction de *Undertake* en *Décider*. Il s'agit de la résolution 1887 (2009) dont l'original est en anglais. L'anglais est la langue source sans aucun doute puisqu'outre la mention en langue originale, le document S/RES fait usage d'acronymes, qui sont systématiquement explicités dans les volumes annuels ou par les traducteurs.

17. Undertakes to address without delay any State's notice of withdrawal from the NPT, (...)

17. Décide de traiter sans tarder toute notification de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adressée par tout État, (...)

*Undertake* d(3)(12) est très rare dans le corpus et a été traduit une fois par *Décider*, dans le cas qui nous occupe, une fois par *Envisager*, et dix fois par *Engager* (dans l'expression *S'engage à*). Il nous semble ici qu'une meilleure traduction de *Undertake to address* aurait été *S'engage à traiter* qui rend mieux compte du sens de *Undertake* qui ne signifie pas seulement qu'une décision a été prise, mais que l'action s'ensuivant a déjà commencé ou est sur le point de commencer. On notera cependant que ce sens n'est pas tout à fait celui de *S'engager*, ce qui rappelle qu'une traduction est rarement une identité sémantique, même dans une conception postulant que tout peut toujours être exprimé en toute langue. Ici, c'est bien la fréquence de traduction qui permet de repérer les traductions problématiques et il nous semble que cette traduction de *Undertake* en *Décide* en est une.

Pour la traduction de *Décider* en *Affirm*, dans la résolution 2165 (2014), dont la langue originale est l'anglais, celle-ci dit :

11. *Affirms* that it will take further measures in the event of non-compliance with this resolution or resolution 2139 (2014) by any Syrian party;

11. *Décide* qu'en cas de non-respect par toute partie syrienne de la présente résolution ou de la résolution 2139 (2014) il prendra des mesures supplémentaires ;

Les autres traductions de *Affirm* d(11), 331 occurrences, sont, outre dans notre cas *Décider* (1 occurrence), *Appuyer* (1), *Attacher* (1), *Condamner* (1), *Considérer* (2), *Entendre* (3), *Réaffirmer* (4), *Confirmer* (4), *Souligner* (6), *Déclarer* (29) et *Affirmer* (279). On notera que l'expression "*Affirms that it will take*" existe également dans la résolution 1155 (1998) où "*Affirms that it will take a decision*" a été traduit littéralement en "*Affirme qu'il prendra une decision*". Par ailleurs, ces deux formes de traduction existent également pour le verbe *Reaffirm*. Dans notre tableau, l'unique traduction de *Décider* en *Reaffirm* correspond à la résolution 2191 (2014) qui reprend en partie le paragraphe de la 2165 (2014) ci-dessus en la citant :

6. *Reaffirms* that it will take further measures under the Charter of the United Nations in the event of non-compliance with this resolution or resolution 2139 (2014) or 2165 (2014) by any party to the Syrian domestic conflict;

6. *Décide* qu'en cas de non-respect, par toute partie au conflit interne syrien, de la présente résolution ou des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014), il prendra des mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies ;

Or, il existe une autre occurrence de l'expression "*Reaffirms that it will take*", qui se trouve dans la résolution faisant suite à ces deux résolutions sur le conflit syrien, la résolution 2258 (2015), où là, la traduction redevient littérale :

6. *Reaffirms* that it will take further measures under the Charter of the United Nations in the event of non-compliance with this resolution or resolutions 2139 (2014), 2165 (2014) and 2191 (2014);

6. *Réaffirme* qu'en cas de non-respect de la présente résolution ou des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014), il prendra d'autres mesures, en vertu de la Charte des Nations Unies;

On peut donc voir ici, l'évolution de la traduction d'un terme anglais *Affirm*, qui devient ensuite *Reaffirm* puisque cette affirmation est répétée, et donc la traduction passe de *Décider* pour *Affirm*, à *Décider également* pour la première occurrence de *Reaffirm*, puis ensuite devient une traduction mot-à-mot avec *Réaffirmer* pour la deuxième occurrence de *Reaffirm*. Là encore, le contenu sémantique entre *Affirmer* et *Décider* n'est pas le même puisque l'on peut affirmer ce que l'on ne décide pas (ex. *J'affirme que la Terre est ronde.*), la traduction initiale en *Décide* a donc subrepticement introduit la volonté du Conseil dans le verbe de tête. Le sens de l'expression n'en est cependant pas modifié parce que ce qui est affirmé est justement que le Conseil décidera, et cela reste donc dans la capacité décisionnelle du Conseil. Là encore, une traduction mot-à-mot aurait mieux convenu et l'expression "*Affirms that it will take further measures*" aurait dû être traduite par "*Affirme qu'il prendra d'autre mesures*".

L'unique traduction de *Décider* en *Call* se trouve dans la résolution 1947 (2010), dont la langue originale est l'anglais, où le 5<sup>e</sup> paragraphe est ainsi traduit

5. *Calls for* a further comprehensive review five years after the adoption of the present resolution following the procedure as set out in paragraph 27 of resolution 1645 (2005);

5. *Décide* qu'il sera procédé à un nouvel examen général cinq ans après l'adoption de la présente résolution, en suivant la procédure arrêtée au paragraphe 27 de sa résolution 1645 (2005);

*Call* (2425 occurrences) possède 16 traductions françaises, et apparaît donc comme sémantiquement relativement ambigu comme le montre la distribution de ses traductions (cf. Figure 56). Si la plus nombreuse est *Demander* d(16) (1681 occurrences soit 69% des traductions), s'ensuit une série de traductions secondaires ou marginales : *Inviter* d(9) (222 occ. soit 9%), *Appeler* d(8)(158 occ. soit 6.5%), *Exhorter* d(6)(71 occ. soit 3%), *Prier* d(11)(66 occ. soit 2.7%). L'expression en question "*Call for*" est définie comme "*to say publicly that something must happen*". On comprend ainsi la traduction en *Demander* dont le sens est lui aussi multiple. Denis le notait déjà. dans son analyse juridique des résolutions du Conseil de sécurité<sup>417</sup>:

---

<sup>417</sup> Catherine Denis, *op. cit.*, p. 51.

Selon le sens ordinaire, ce verbe [demander] peut en effet exprimer tant un souhait qu'un ordre

Un renvoi en note de bas de page explicite :

Selon le Dictionnaire Le Petit Robert, le verbe "demander" peut être synonyme de "solliciter, désirer ou souhaiter" mais aussi de "commander, enjoindre ou ordonner"

On note au passage le problème posé au juriste que nous essayons de résoudre via l'analyse de corpus et l'établissement de données chiffrées de traduction : Denis passe de l'existence de plusieurs définitions, à la qualification de ces définitions comme étant "ordinaire" – appellation dont on a vu toute l'importance pour les juristes – sans autre preuve que leur existence. C'est bien le reproche formulé par le juge Scalia à la décision de la Cour suprême des États-Unis comme nous l'avons vu *supra* en ce qui concerne le sens de l'expression "usage d'une arme à feu". Si en effet les dictionnaires tendent à noter un usage rare, il ne s'ensuit pas que les usages non-dénotés comme rares sont pour autant ordinaires. Seule une analyse de corpus peut le montrer.

Pour ce qui est du verbe anglais *Call*, où plus proprement *Call for*, la traduction ordinaire est donc *Demander*. Si des traductions secondaires existent, comme listées ci-dessus, on peut cependant questionner la traduction du paragraphe 5 de la résolution 1947 (2010) citée *supra*. Il nous semble qu'il s'agit ici bel et bien d'une erreur de traduction. Le Conseil, dans sa résolution 1947 (2010) n'a pas encore décidé du nouvel examen 5 ans plus tard. L'expression *Calls for* indique qu'au moment du vote, il considère que cet examen est nécessaire. Cependant il ne s'oblige nullement à le faire s'il devait le juger inutile 5 ans après la résolution 1947 (2010) : c'est bien la différence entre *Decides* et *Calls for*. Dans le premier cas, la décision est déjà prise, dans le deuxième, bien que considérée comme nécessaire, la décision n'est pas encore prise. Cette dernière devra faire l'objet d'une nouvelle résolution en temps utile. Ceci est d'autant plus clair que ce réexamen doit suivre la procédure indiquée au paragraphe 27 de la résolution 1645 (2005) qui renvoie au paragraphe 1<sup>er</sup> de cette même résolution, qui indique lui qu'il s'agit de créer, *de concert avec l'Assemblée générale*, un organe consultatif intergouvernemental. Le Conseil de sécurité ne semble pas pouvoir décider seul dans ce cas précis, d'où l'usage du verbe *Call for*. Ce qui nous intéresse avec cet



exemple, c'est de montrer qu'une analyse de corpus et une compilation des données de fréquences des traductions permet d'isoler ce qu'il nous semble être des erreurs de traductions.

Une autre traduction listée dans le Tableau 23 qui peut nous sembler intéressante *a priori* est celle de *Décider* en *Commit*. Les trois occurrences de cette traduction le sont dans trois résolutions de la même année, les 1002 (1995), 1017 (1995) et 1033 (1995), dont le draft original n'est pas uniquement en anglais, mais en anglais et en français pour les deux premières, et en anglais, français et espagnol pour la troisième. Les trois occurrences sont la répétition du même paragraphe :

*Fermement décidé* à parvenir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

*Committed* to reaching a just and lasting solution of the question of Western Sahara,

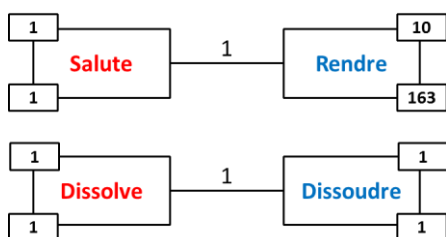
Il s'agit là de l'emploi adjectival du participe passé, qui est l'expression d'un état, et non d'une action. Cette traduction rare résulte donc d'un emploi rare mais existant du verbe *Décider*. Il ne s'agit nullement du sens ordinaire, ni non plus d'une erreur de traduction. Si donc une traduction rare n'est pas forcément le signe d'une traduction erronée, une erreur de traduction ne peut, elle, qu'être rare, sous peine de n'être plus une erreur car sanctionnée par l'usage.

À l'autre extrémité dans le nombre de traductions, on peut voir dans le Tableau 21 que 86 mots étiquette anglais (soit 44,8% des 192 mots étiquette anglais du corpus) ont une traduction unique, et 109 mots étiquettes français (soit 49,8% des 219 mots étiquettes français du corpus) ont également une traduction unique. C'est inévitable pour les mots étiquettes n'ayant qu'une seule occurrence dans le corpus, et donc il serait abusif de considérer ces traductions comme rares, alors que leur faible nombre n'est dû qu'au peu d'occurrences des termes en question. C'est le cas de 93 des mots étiquettes anglais sur 192, et de 109 des 219 mots étiquette français. Ces mots étiquette ont donc par nature un degré de 1, puisqu'ils n'apparaissent qu'une fois dans le corpus. Ces mots étiquette uniques sont souvent des composés, c'est-à-dire que ce sont deux verbes utilisés

ensemble – 14 cas sur 93, soit 15% pour l'anglais et 27 cas sur 109, soit 25% pour le français –, comme par exemple *Denounce and reject*<sup>418</sup> pour l'anglais, ou *Inviter et autoriser*<sup>419</sup> pour le français.

Cependant, la traduction de ces mots étiquette à traduction unique n'a elle-même pas forcément la même caractéristique : en effet, le mot étiquette les traduisant peut avoir lui un degré supérieur ainsi qu'un nombre d'occurrences beaucoup plus élevé. Comme le montre la Figure 58, *Salute (Salutes)* a été rendu par *Rendre (Rend hommage)*, mais *Rendre* possède 10 traductions au total, et apparaît 163 fois comme mot étiquette des expressions soulignées. En revanche, *Dissolve*, qui n'apparaît qu'une fois, est traduit par *Dissoudre*, qui lui aussi n'apparaît qu'une fois. Il s'agit là d'une traduction exclusive, les deux éléments composant un sous-graphe séparé, c'est-à-dire dont les éléments ne sont reliés à aucun autre élément du graphe total des traductions des mots étiquette.

**Figure 58 : traductions de mots étiquette de degré 1**



Ces sous-graphes séparés, s'ils sont composés de seulement deux éléments, indiquent donc une traduction exclusive. Si leur nombre d'occurrences est faible, on ne peut rien en dire d'autre que leur correspondance exclusive est peut-être simplement due à leur faible nombre d'occurrences. Cependant, si leur fréquence est élevée, on peut considérer qu'il y a une identité de sens entre les deux termes, d'autant plus s'il ne s'agit plus seulement des mots étiquette, mais des expressions entières qui sont systématiquement traduites de manière identique. Outre le sujet grammatical des résolutions, seules les

<sup>418</sup> Paragraphe 4 de la résolution 568 (1985) :

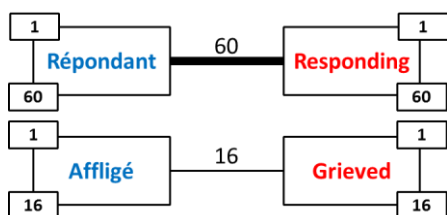
4. *Denounces and rejects* racist South Africa's practice of "hot pursuit" to terrorize and destabilize Botswana and other countries in southern Africa;

<sup>419</sup> Paragraphe 22 de la résolution 2094 (2013) :

22. *Invite et autorise* tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée (...)

deux expressions de la Figure 59 ont des traductions exclusives et ont plus de dix occurrences. Leurs mots-étiquettes respectifs sont *Répondre* et *Respond* qui n'existent que sous cette forme et se traduisent toujours l'un par l'autre. Pour *Affliger* et *Grieve*, le premier a à deux reprises une autre traduction, *Distress*, avec les expressions "*Profondément affligé*" traduites en "*Gravely distressed*".

**Figure 59 : expressions soulignées à traduction unique les plus nombreuses**



L'exemple le plus clair de traduction exclusive est bien sûr le sujet des résolutions, *Le Conseil de sécurité*, qui est toujours traduit, soit 2257 fois dans les expressions soulignées, en *The Security Council*<sup>420</sup>. Sur les 1744 expressions soulignées en français, 760 (soit 43%) n'apparaissent qu'une seule fois dans le corpus et 317 deux fois (soit 18%). Pour les 1154 expressions anglaises, 581 n'apparaissent qu'une seule fois (soit 50%) et 252 deux fois (soit 22%). Pour pouvoir donc obtenir un nombre suffisant de traductions pour faire une étude quantitative, il est véritablement nécessaire d'utiliser des mots étiquette pour les unités de traduction.

En traçant toutes les relations entre les mots-étiquettes des deux langues de notre corpus, on obtient le graphe de la Figure 60 avec les lemmes anglais d'un côté et français de l'autre. La taille des points est proportionnelle au degré de chaque sommet, c'est-à-dire leur nombre de traductions, et la transparence des arêtes au poids de celles-ci, c'est-à-dire à la fréquence de la traduction ainsi figurée. Le graphe de la traduction des lemmes peut être divisé en plusieurs sous-graphes indépendants. D'abord un groupe de 35 paires de traductions uniques, c'est-à-dire des sous-graphes composés chacun de deux sommets et donc une seule arête entre eux. Sur ces 35 paires, 24 sont des hapax

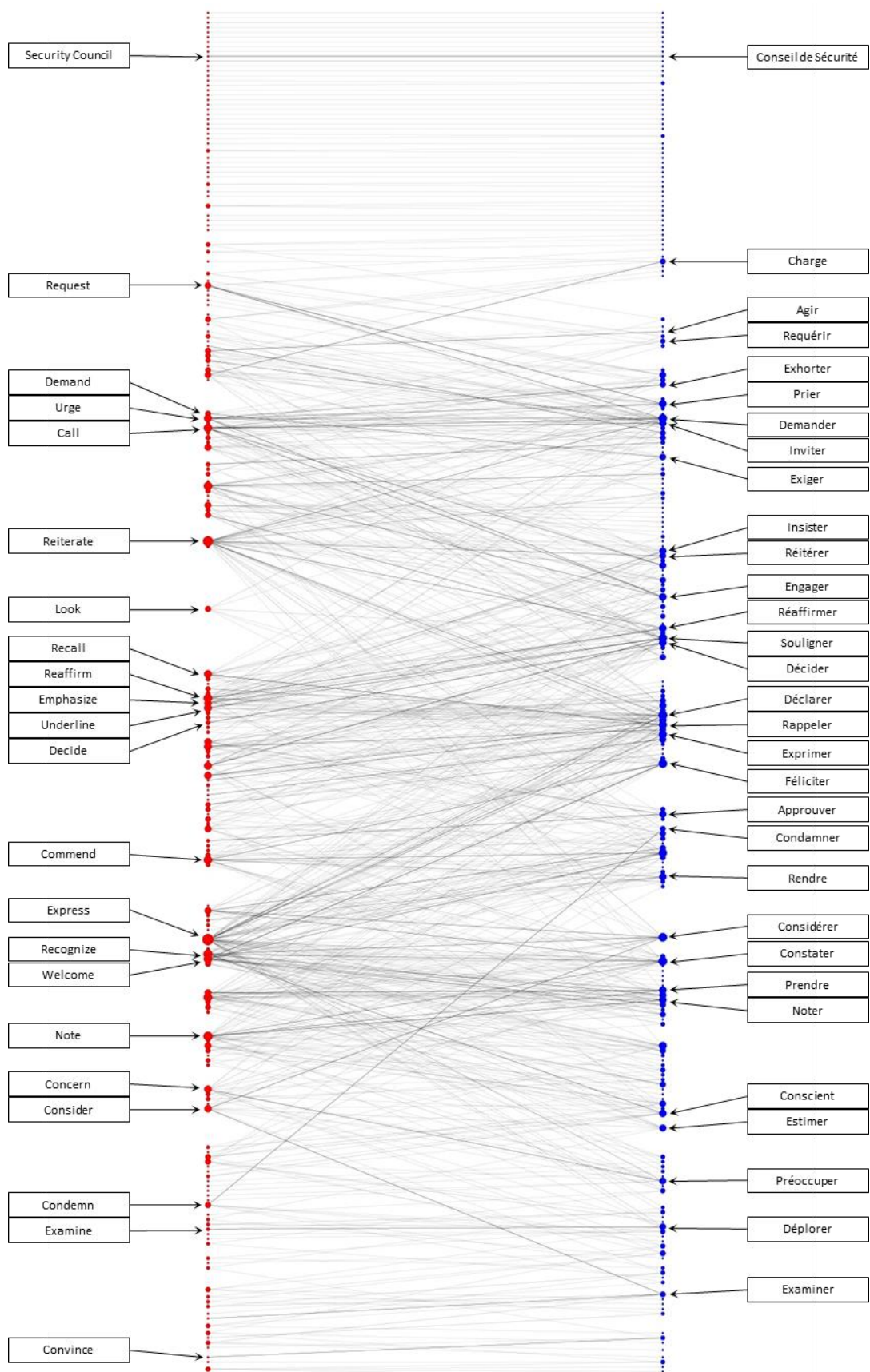
<sup>420</sup> Il faut rappeler que nous parlons ici uniquement des occurrences dans les expressions soulignées. L'expression "*The Security Council*" apparaissant plus souvent dans le corpus mais nous n'avons lié les versions en deux langues qu'au niveau des expressions soulignées. Pour le nombre de fois où ce sujet apparaît dans les 2259 résolutions du corpus, cf. note 259, p. 145

n'ayant donc qu'une seule occurrence dans le corpus (par exemple, *Adopt-Adopter*, *Disolve-Dissoudre* ou encore *Strengthen-Renforcer* ainsi que beaucoup de mots-étiquettes doubles, comme *Shock and grieve – Choquer et attrister*), 8 paires ont de 2 à 4 occurrences. Outre les mots-étiquettes issus du sujet des résolutions *Security Council-Conseil de sécurité*, seuls les paires de mots-étiquettes *Respond-Répondre* dont on a vu *supra* qu'ils ne correspondent qu'à une seule expression, et *Alarm-Alarmer*, avec respectivement 60 et 33 occurrences sont des traductions exclusives avec une fréquence un tant soit peu élevée. Toutes les autres traductions uniques semblent donc *a priori* dues à la très faible fréquence des termes ainsi traduits. Ces paires de traductions uniques sont visibles sur le haut du graphe de la Figure 60.

Outre ces 35 paires de traductions uniques, il existe 5 autres sous-graphes déconnectés : 4 avec trois mots étiquette (1. *Censure – Censurer/Blâmer*, 2. *Establish – Etablir/Créer*, 3. *Transmettre – Forward/Transmit*, et 4. *Recevoir et examiner – Receive and consider/Receive and examine*), et 1 avec quatre mots étiquette (un terme anglais, *Appoint*, et trois traductions françaises, *Nommer, Constituer, Désigner*). Tous les autres mots-étiquettes appartiennent au même sous-graphe connecté qui se compose donc de 325 lemmes des deux langues (et donc autant de sommets dans le graphe), soit 79% des mots étiquette, et de 694 formes de traductions (et donc autant d'arêtes entre les sommets), soit 93% des traductions.

Le fait que les sous-graphes déconnectés semblent *a priori* rares et plutôt dus à la faible occurrence des termes considérés indique donc que la possibilité de traduire un terme par plusieurs termes est la norme. Avec 740 traductions au total, et 219 mots-étiquette français et 192 anglais, cela revient à respectivement 3,37 et 3,85 traductions par mot-étiquette français et anglais. La grande majorité des mots-étiquette n'appartiennent pas à des sous-graphes déconnectés de 3 ou 4 termes, mais à un seul sous-graphe, et cela pose la question de savoir si cette connectivité est due à quelques éléments particuliers comme *Express* et *exprimer*, qui du fait de leur nombreuses traductions peuvent conduire à connecter la majeure partie des termes entre eux. Cela revient à mesurer la connectivité du graphe et sa forme.

Figure 60 : réseau des traductions des mots-étiquette



Idéalement, un texte de droit multilingue le moins ambigu possible n'aurait que des paires de traduction, ce qui impliquerait une correspondance bijective du sens entre les deux langues, comme pour le cas de *Respond-Répondre* dans notre corpus. À défaut d'une correspondance un à un, des sous-graphes de quelques éléments permettent aussi de délimiter clairement le sens, comme avec *Censure-Censurer/Blâmer* ou *Transmettre-Forward/Transmit* dans notre corpus. La diversité du vocabulaire utilisé n'empêche alors pas de circonscrire l'extensivité du sens. La retraduction d'un terme mène de nouveau au terme d'origine, soit directement dans le cas de paires, soit avec peu d'intermédiaires dans le cas de sous-graphes à 3 ou 4 éléments (*Censurer* → *Censure* → *Blâmer* → *Censure* → *Censurer*).

Cependant, dans le corpus actuel, 325 mots-étiquettes forment un seul sous-graphe, ce qui ne facilite pas la circonscription du sens puisque la retraduction d'un terme peut entraîner une dérive du sens particulièrement prononcée et longue, puisque l'on peut passer par 325 termes différents, et donc au moins autant de sens différents. On peut illustrer cette dérive du sens avec *Exiger* → *Demand* → *Demander* → *Ask*. Le Tableau 24 montre les traductions de *Demander* et *Demand* dans notre corpus.

**Tableau 24 : traductions de Demander et Demand**

<b>Demander</b>		<b>Demand</b>	
<b>Traduction</b>	<b>Occurrences</b>	<b>Traduction</b>	<b>Occurrences</b>
Call	1681	Exiger	626
Urge	430	Demander	9
Request	326	Enjoindre	9
Reiterate	158	Requérir	2
Renew	19	Entendre	1
Appeal	17		
Reaffirm	16		
Require	11		
Demand	9		
Direct	9		
Ask	5		
Insist	2		
Act	1		

Encourage	1		
Recall	1		
Reemphasize	1		

On voit dans le tableau que les traductions de *Demand* autre que *Exiger* sont très rares et mériteraient donc, pour une plus grande clarté du texte, d'être revues. Pour *Demander* par contre, on peut considérer que les quatre premières traductions ne posent pas de problèmes vues leur fréquences mais que les autres gagneraient à être revues pour une éventuelle correction. Cette simplification pour une plus grande clarté de sens peut se calculer mathématiquement, grâce à la théorie des graphes, pour isoler les termes et/ou les traductions problématiques ou superflues<sup>421</sup>. Nous n'entreprenons pas cette tâche, mais une entreprise de standardisation de traduction de droit international le pourrait.

Il faut noter que ce qui *a priori* peut embêter le juriste, la multiplicité des traductions et donc des sens possibles, est peut-être un fait volontaire des auteurs, comme on l'a vu pour la résolution 242 (1967). Notons également que cette multiplicité de traductions permet au linguiste d'inventorier les différents sens d'un terme. Pour *Demander*, nous avons déjà signalé le problème que pouvait poser ce verbe dans les résolutions du Conseil de sécurité, puisque le terme peut avoir un sens obligatoire ou non. Or l'analyse de corpus nous permet de montrer que *Demander* dans un sens d'ordre est extrêmement rare, puisqu'il n'est traduit par des verbes anglais n'exprimant clairement ce sens – *Require* et *Demand* – qu'une vingtaine de fois sur 2687 occurrences. En revanche, dans le sens de souhait, les trois premières traductions – *Call*, *Urge*, *Request* – représentent une écrasante majorité, soit 2437 occurrences, ou plus de 90%. Le sens ordinaire de *Demander* est donc bien celui d'un souhait, et non d'un ordre. Ce dernier sens existe certes mais celui-ci est un sens spécifique, avec toutes les conséquences d'interprétation juridique que cela entraîne. Avec ces caractéristiques des mots étiquette à l'esprit, nous allons essayer de voir si l'on peut lier plus directement ces caractéristiques linguistiques et des caractéristiques proprement juridiques.

---

<sup>421</sup> Pour une telle entreprise, mais ayant un but contraire, *i.e.* la résistance d'un réseau à la perte d'un élément, sommet ou arête, cf. Charles L. Cartledge and Michael L. Nelson, "Connectivity Damage to a Graph by the Removal of an Edge or a Vertex", *CoRR*, 2011.

## 4.2 Corrélations entre données linguistiques et juridiques

Le but de cette dernière partie est d'explorer la possibilité de déterminer une catégorisation juridique des résolutions à partir de caractéristiques linguistiques. Pour cela, il convient d'abord de voir s'il existe des relations statistiques entre les différents aspects de la catégorisation juridique. En effet, si les catégories juridiques (type, portée, ordre et norme) ne sont pas liées entre elles juridiquement parlant, il est possible qu'elles le soient statistiquement parlant dans la classification dont nous nous servons. Il importe donc de voir d'abord si ces catégories apparaissent corrélées au sein de la classification juridique (4.2.1), puisque dans ce cas-là, les effets sur l'une auront mécaniquement des effets sur les autres. Nous pourrions ensuite voir les liens entre les mots-étiquette, donnée linguistique, et les catégories juridiques (4.2.2). Ensuite nous essaierons de produire un modèle prédisant la catégorisation juridique d'abord en nous basant sur les données basées sur les mots-étiquette (4.2.3), fréquence et occurrences, et ensuite en intégrant au modèle les invocations du chapitre VII de la charte dans les résolutions du Conseil de sécurité (4.2.4).

### 4.2.1. Corrélations entre catégories juridiques

Le but de notre modélisation est de pouvoir produire un modèle prédictif de catégorisation juridique pour les 352 résolutions de notre corpus qui n'ont pas été catégorisées par Norodom (2009), de la résolution 1908 (2010) à 2259 (2015), ainsi que les quelques-unes précédant la 1908 qui ne l'ont pas été. Pour cela, nous allons donc étudier les corrélations existant entre un certain nombre de **variables explicatives**<sup>422</sup> et les **variables dépendantes**<sup>423</sup>, c'est-à-dire les variables à expliquer, la classification juridique. En essayant d'établir un lien entre des statistiques linguistiques descriptives et une catégorisation juridique, nous essayons de surmonter les limitations que certains

---

<sup>422</sup> Cf. glossaire.

<sup>423</sup> Cf. glossaire.



juristes reprochent à une approche statistique linguistique de l'étude des résolutions du Conseil de sécurité :

When statistics are used to assess the outputs of the Council, there is no real way to correlate statistical trends in the type of terms used in each decision with the nature of each fact situation being addressed by the Council. So one is usually analyzing merely the frequency of the use of certain terms, but without being able to see the connection between the use of certain terms and the seriousness of the crisis or situation being addressed by the Council in a given resolution.<sup>424</sup>

L'utilisation de la classification juridique permet justement d'essayer d'établir cette connexion entre l'usage de certains termes et l'action du Conseil de sécurité. Certes pour cela, nous sommes restreints à ce que signifie la classification juridique, mais cela permet néanmoins une analyse de l'action du Conseil de sécurité aussi pertinente que la classification juridique utilisée. Si de telles corrélations existent, on peut alors supposer que l'on peut déduire de l'analyse linguistique une certaine forme de classification de l'action du Conseil puisque la détermination de critères purement langagiers permettrait d'obtenir une classification pertinente dans la science juridique. Il ne s'agit pas là de *réduire* l'analyse juridique à une analyse linguistique, mais de montrer la pertinence et le sens d'une analyse linguistique pour une analyse juridique en montrant la relation, qui ici prend forme de liens statistiques. Les conclusions à tirer sur l'effet de tels liens sont à être déterminées par les juristes.

Tout d'abord, il importe de voir si les variables juridiques ne sont pas corrélées entre elles, puisque si c'est le cas, il est inutile de les étudier toutes, et il vaut mieux alors utiliser la plus pratique. Nous commençons d'abord la corrélation entre type et normativité. En dénotant les deux résolutions classées comme mixtes comme étant normatives, on obtient une variable à expliquer binaire (décision ou recommandation) et une variable explicative également binaire (normative ou non). En effet, les deux seules résolutions classifiées comme mixtes<sup>425</sup>, ont été considérées comme étant normatives pour notre prédiction, leur nombre étant trop faible pour être considérées comme une

---

<sup>424</sup> Un officiel de l'ONU (anonymat requis), entretien avec l'auteur, 29 janvier 2017.

<sup>425</sup> Il s'agit des résolutions 30 (1947) et 91 (1951).

catégorie à part entière. Les résultats de la **régression logistique**<sup>426</sup> tels que détaillés dans le Tableau 25 montre la très forte signification statistique de la corrélation entre normativité et décision. L'ampleur de l'effet n'est pas si prononcé puisque le rapport des **cotes**<sup>427</sup> est de 1,67 en faveur de la normativité par rapport à la non-normativité, soit 67% de chances en plus.

Pour le lien entre le type et la portée (circonstancielle, réglementaire ou thématique), il nous faut d'abord décomposer la portée en variables indicatrices (**dummy**<sup>428</sup>) oui/non pour les résolutions réglementaires et thématiques. Les résolutions circonstancielles étant dénotées lorsque les deux variables indépendantes sont égales à 0, c'est-à-dire quand les variables indicatrices de résolutions réglementaires et thématiques sont toutes les deux négatives, le caractère circonstanciel est donc dénoté par la valeur à l'origine (intercept) dans le modèle, le Tableau 26 note ainsi celle-ci comme étant la portée circonstancielle. Les effets sont statistiquement significatifs, une résolution circonstancielle accroît les chances d'être une décision alors qu'une résolution réglementaire ou thématique les décroît. L'ampleur de ces effets est cependant variable puisqu'une résolution circonstancielle n'accroît les chances que de 25% environ (le rapport des cotes étant de 1,25) d'être une décision, une résolution thématique les décroît d'un peu plus de la moitié (le rapport des cotes étant 0,45). Le facteur intéressant étant les résolutions réglementaires qui décroissent significativement, tant statistiquement qu'en intensité, les chances d'être une décision puisque la réduction est là de 94% (le rapport des cotes étant 0,06). Ceci n'est absolument pas surprenant puisque sur les 150 résolutions classifiées comme réglementaires, 141 sont des recommandations d'admission de nouveaux membres. Statistiquement parlant donc, une résolution réglementaire a donc beaucoup plus de chance d'être une recommandation qu'une décision.

L'étude de la relation entre le type (recommandation ou décision) et l'ordre (interne, externe ou mixte) pose un peu plus de problèmes. On pourrait certes considérer l'ordre

---

<sup>426</sup> Cf. glossaire.

<sup>427</sup> Cf. glossaire.

<sup>428</sup> Cf. glossaire.

comme une variable ordinale, avec l'ordre mixte considéré à équidistance de l'ordre interne et externe. Néanmoins, il nous a semblé plus judicieux de créer une variable indicatrice (dummy) où les résolutions mixtes sont classées avec les résolutions externes. En effet, les résolutions mixtes sont pour la plupart ainsi classées parce qu'elles adressent une partie de leur dispositif à un quelconque organe interne des Nations Unies en plus du problème externe qui les concerne en premier lieu. Le plus souvent, il s'agit du Secrétaire général à qui l'on demande un rapport, ou d'une mission d'interposition de l'ONU dont on modifie le mandat. Cependant, cette partie indéniablement interne à l'organisation n'existe dans ces résolutions qu'en conséquence du problème externe également abordé dans ces mêmes résolutions. Un traitement de cette variable comme étant ordinale reviendrait à considérer ces résolutions mixtes comme étant à mi-chemin des résolutions internes et externes, ce qu'elles ne sont pas vraiment puisque celles-ci traitent de deux aspects, interne et externe, d'un même problème et la partie interne est plutôt une conséquence de la partie externe, puisqu'il semble que la partie s'adressant aux organes de l'ONU n'existerait pas sans qu'il y ait en premier lieu un problème externe à résoudre. Ainsi donc, nous avons préféré considérer le facteur externe comme étant le critère prépondérant. Considérant donc le critère externe seul ou en conjonction avec le facteur interne, nous avons codé la variable indicatrice (dummy) comme étant une variable d'existence du facteur externe.

Le Tableau 27 montre les coefficients de la régression logistique avec le facteur d'existence de l'ordre externe, et l'on peut voir qu'il y a encore une fois une relation très significativement statistique entre l'ordre et le type de résolution (décision ou recommandation). L'effet est lui négatif, c'est-à-dire qu'une résolution d'ordre externe ou mixte a moins de chances d'être une décision qu'une résolution d'ordre interne. L'intensité de l'effet est notable puisque le rapport des cotes est de 0,59, ce qui indique un peu plus de 40% de chance en moins pour une résolution d'ordre externe ou mixte d'être une décision que pour une résolution d'ordre interne.

**Tableau 25 : coefficients de la régression logistique Normativité / Type**

	<b>estimate</b>	<b>err. std</b>	<b>z value</b>	<b>p value</b>	<b>Odds Ratio</b>	<b>2,5%</b>	<b>97,5%</b>
(Intercept)	-0.27356	0.07406	-3.694	0.000221 ***	0.7606635	0.6575315	0.8791299
Normativité	0.51600	0.09504	5.429	5.66e-08 ***	1.6753188	1.3910838	2.0192383
AIC: 2589.5                                 signification statistique du facteur p : 0 < *** < 0.001 < ** < 0.01 < * < 0.05 < • < 0.1 < < 1							

**Tableau 26 : coefficients de la régression logistique Portée / Type**

	<b>estimate</b>	<b>err. std</b>	<b>z value</b>	<b>p value</b>	<b>Odds Ratio</b>	<b>2,5%</b>	<b>97,5%</b>
Circonstancielle	0.23016	0.04931	4.668	3.05e-06 ***	1.25880759	1.1430264	1.3868121
Réglementaire	-2.75225	0.31724	-8.676	<2,00e-16 ***	0.06378415	0.0322953	0.1133520
Thématique	-0.78021	0.23451	-3.327	0.000878 ***	0.45830918	0.2863966	0.7207637
AIC: 2481.1                                 signification statistique du facteur p : 0 < *** < 0.001 < ** < 0.01 < * < 0.05 < • < 0.1 < < 1							

**Tableau 27 : coefficients de la régression logistique Ordre / Type**

	<b>estimate</b>	<b>err. std</b>	<b>z value</b>	<b>p value</b>	<b>Odds Ratio</b>	<b>2,5%</b>	<b>97,5%</b>
(Intercept)	0.31287	0.06646	4.708	2.50e-06 ***	1.3673469	1.2008260	1.5583293
Ordre externe ou mixte	-0.52396	0.09266	-5.654	1.56e-08 ***	0.5921697	0.4936279	0.7098682
AIC: 2602                                 signification statistique du facteur p : 0 < *** < 0.001 < ** < 0.01 < * < 0.05 < • < 0.1 < < 1							

Ce que l'on peut conclure en ayant brièvement regardé les corrélations entre les différents aspects de la classification juridique, c'est que les différents aspects, portée, ordre et normativité, sont tous significativement corrélés au type. Même s'il n'existe pas de lien juridique entre ces caractéristiques, il existe cependant un lien statistique, ce qui indique que les catégories juridiques sont très certainement liées à d'autres variables, des variables confondantes, que nous ne connaissons pas. Nous rappelons donc que corrélation ne veut point dire causalité, et que l'existence d'un lien entre caractéristiques linguistiques et classification juridique ni entre catégories juridiques ne veut dire qu'il y a une causalité<sup>429</sup>.

Par rapport aux autres aspects de la classification juridique, le type possède l'avantage d'une distribution dichotomique absolue, contrairement à par exemple l'ordre, que nous avons rendu dichotomique à l'aide d'une variable indicatrice. De plus, les deux types juridiques sont équitablement répartis, contrairement à la portée, dont la classification, circonstancielle, réglementaire et thématique, est très concentrée sur le premier critère, près de neuf résolutions sur dix étant circonstancielle. Il s'ensuit donc que l'aspect le plus intéressant pour notre étude sur les liens entre description linguistique et description juridique est bien le type juridique, et qu'il importe donc d'étudier les liens entre celui-ci et les différentes caractéristiques linguistiques pertinentes. En effet, s'il existe des liens entre des caractéristiques linguistiques et le type juridique, et que par ailleurs il existe des liens entre le type juridique et les autres caractéristiques juridiques, nous aurons alors montré que les caractéristiques juridiques sont effectivement liées aux caractéristiques linguistiques.

---

<sup>429</sup> Note : une corrélation est un lien symétrique entre deux variables (A corrélée à B est la même chose que B corrélée à A) alors que la causalité est asymétrique (A causant B n'est pas la même chose que B causant A). Une corrélation parfaite n'indique en rien une causalité : être enceinte est parfaitement corrélée avec être une femme, mais ça n'en est absolument pas la cause. Pareillement, une variable confondante peut expliquer une corrélation entre deux de ses effets, l'exemple classique étant le taux d'homicide et la vente de crème glacée : la forte corrélation existant entre les deux n'indique aucune causalité, mais montre en fait un lien identique avec une troisième variable dite confondante, la météo.

#### 4.2.2. Liens entre mots étiquette et classification juridique

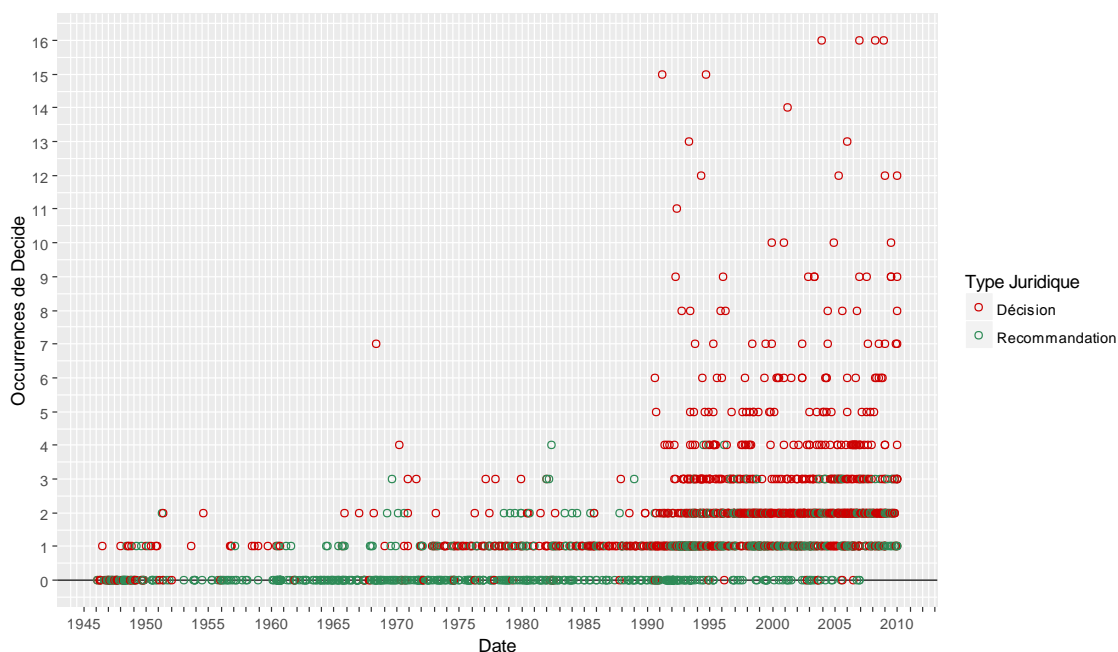
Les variables explicatives que nous allons d'abord étudier sont les mots étiquette des expressions soulignées dans les dispositifs du corpus anglais. Le corpus anglais est plus intéressant puisqu'il est pour l'immense majorité des résolutions, la langue originale des résolutions. En se basant sur la version anglaise, nous minimisons de fait les possibles interférences dues aux traductions. La circonscription de l'étude de ces mots étiquette aux seuls dispositifs se justifie puisque comme noté *supra*, c'est la partie des résolutions qui a une valeur opérante et c'est donc la partie significative juridiquement parlant des résolutions. L'étude des mots étiquette plutôt que des expressions soulignées se justifie parce qu'il y a lieu d'étudier le lien sémantique entre le vocabulaire utilisé et la catégorisation juridique. La variation des formes des expressions soulignées est, elle, causée par une diversité stylistique plutôt que sémantique. Enfin la restriction aux seuls mots étiquette des expressions soulignées plutôt que l'ensemble des lemmes du corpus, ou d'une catégorie grammaticale – verbe ou nom –, se justifie parce que les expressions soulignées ont toujours pour sujet et agent le Conseil de sécurité. L'étude des mots étiquette des verbes des expressions soulignées est donc une étude strictement axée sur l'action du Conseil de sécurité, sur ce qu'il fait et dont il est agent. Cela permet de plus de créer une échelle identique pour tout le corpus, un lemme par paragraphe, et permet d'écarter les problèmes dus aux variations de longueur des paragraphes dans le corpus en permettant l'usage des pourcentages.

Les variables explicatives, les mots étiquette, peuvent être de trois types différents. En effet, le premier type est simplement le relevé du nombre de mots étiquette d'une expression soulignée au sein du dispositif d'une résolution, il s'agit donc d'une variable quantitative. Pour le deuxième type, on peut également simplifier cette variable de dénombrement des mots étiquette en créant une variable d'existence du mot étiquette au sein de la résolution, variable catégorielle binaire, oui ou non. Enfin, pour le troisième type, puisque le nombre de mots étiquette est strictement celui des paragraphes puisque dans la version anglaise du corpus nous avons suivi le format des documents S/INF où seul le début de chaque paragraphe est souligné, et que le nombre de paragraphes

dépend de la longueur des résolutions qui, comme nous l'avons vu *supra*, se sont notablement allongées au fil du temps justement par la multiplication des paragraphes, on peut créer une variable reflétant le pourcentage d'utilisation dudit mot étiquette pour annuler l'effet diachronique du changement des longueurs des résolutions. Par exemple, si le mot étiquette *Express* est utilisé dans un paragraphe d'une résolution contenant cinq paragraphes et dans une autre en contenant vingt, les taux respectifs seront de 20% – un sur cinq – et 5% – un sur vingt. Ces trois types de variables des mots étiquette seront ici appelés variables d'occurrences (*i.e.* dénombrement), variable existentielle (*i.e.* de présence), et variable de pourcentage (*i.e.* de proportion).

La première approche peut être la plus littérale, la plus proche du texte. On regardera donc les liens pouvant exister entre le type juridique, décisions ou recommandations, et le lexique, en l'occurrence les mots étiquette *Decide* et *Recommend* puisque la catégorisation du type juridique en appelle directement à ces termes, décisions et recommandations.

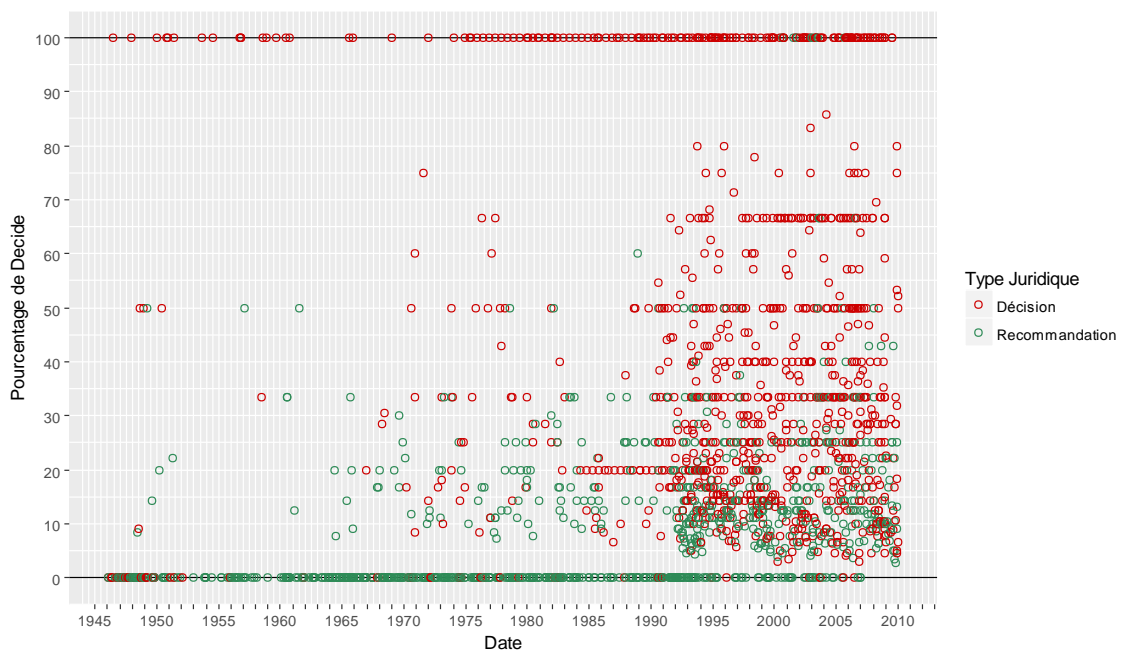
**Figure 61 : occurrences de *Decide* jusqu'à la resolution 1907 (2009) par type juridique**



La Figure 61 laisse voir également la prévalence des décisions parmi les résolutions ayant le plus grand nombre de *Decide*, et inversement, la prévalence des

recommandations parmi les résolutions ne comportant pas ou peu ce mot étiquette. Elle permet également de voir l'augmentation du nombre de paragraphes de ces dernières années qui multiplie les occurrences de *Decide*. Cependant, on peut contester la simplicité de ce simple comptage et *a fortiori* de la simple variable d'existence sur la classification en décision ou recommandation. En effet, comme on l'a vu, le Conseil de sécurité, afin de garder un sujet à son ordre du jour, tend à utiliser l'expression "*Decides to remain seized of the matter*" de façon systématique ce qui influe sur le comptage de ce mot étiquette. Si donc on regarde le pourcentage de *Decide*, c'est-à-dire le nombre de paragraphe du dispositif l'ayant pour mots étiquette rapporté au nombre total de paragraphe dans le dispositif, on trouve le résultat indiqué dans la Figure 62.

**Figure 62 : pourcentage de *Decide* jusqu'à la resolution 1907 (2009) par type juridique**



On peut voir dans ce graphique la prévalence des décisions lorsque le pourcentage de décide dans les termes soulignés est de 100% et inversement, la prévalence des recommandations quand celui-ci est de 0% ce qui indique *a priori* un lien entre le lexique et la classification juridique, encore qu'à ce stade nous ne pouvons pas être plus précis. On peut cependant noter qu'il y a plusieurs résolutions classées comme recommandation, en vert dans le graphique, qui ont 100% de leurs paragraphes qui commencent par le mot étiquette *Decide*. Celles-ci sont les résolutions 1318 (2000), 1361 (2001), 1377 (2001), 1456 (2003), 1467 (2003), 1489 (2003), et 1625 (2005). Cinq



d'entre elles sont des résolutions avec un dispositif à un seul paragraphe qui consiste à adopter une déclaration mise en annexe, ce qui explique leur classement en recommandation malgré le 100% de *Decide*. Pour les deux autres, on peut penser que le résultat montre une erreur dans la classification : la résolution 1361 (2001) fixe la date d'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice. Toutes les autres résolutions de ce type ont été classifiées comme décision. L'autre, la résolution 1489 (2003), étend le mandat de la force d'interposition au Congo, la MONUC. Les dix-huit autres résolutions dont le titre inclut "*extension of the mandate*" de cette force d'interposition sont classées comme décision<sup>430</sup>, ce qui laisse penser qu'il s'agit là aussi d'une erreur de classification. Les statistiques descriptives du lexique permettent ainsi de révéler les anomalies – justifiées ou non – dans cette classification juridique.

Si l'on produit le même graphique de pourcentage mais pour le mot étiquette *Recommend* on obtient la Figure 63.

**Figure 63 : pourcentage de *Recommend* jusqu'à la resolution 1907 (2009) par type juridique**



<sup>430</sup> Il s'agit des résolutions 1291 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1355 (2001), 1493 (2001), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1621 (2005), 1628 (2005), 1635 (2005), 1711 (2006), 1742 (2007), 1751 (2007), 1756 (2007), 1794 (2007), et 1856 (2008).

Le pourcentage de *Recommend* semble aussi intéressant. Il permet de voir qu'à quatre exceptions près, ce pourcentage est, quand il n'est pas nul, toujours bas pour les décisions, environ 10% au maximum. Là encore, *Recommend* semble un prédicteur immédiat de recommandation comme type juridique. Il existe néanmoins quatre exceptions de décisions avec 100% de *Recommend*. Pour d'entre elles, les résolutions 58 (1948) et 600 (1987), cela concerne les conditions que doivent remplir un état non-membre de l'ONU – respectivement la Suisse et la république de Nauru – pour devenir partie au statut de la Cour Internationale de Justice. Les deux résolutions s'adressent à l'Assemblée Générale de l'ONU et l'unique paragraphe du dispositif commence par *Recommend*. Ces deux résolutions sont classifiées comme décisions et d'un point de vue linguistique, on ne peut pas remettre en cause cette classification puisque sur les quatre résolutions de ce type<sup>431</sup>, deux sont des recommandations et deux des décisions. Ceci dit, à la lecture de celles-ci, ces résolutions semblent être en fait des recommandations.

Pour les deux autres, l'erreur est par contre assez claire : ces résolutions, les 963 (1994) et 1691 (2006), sont des résolutions d'admission de nouveaux membres, dans lesquelles le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre respectivement la république des Palaos, et celle du Monténégro. Or, aucune autre résolution concernant cette procédure obligatoire pour l'admission de nouveaux membres (celle-ci est décidée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité) n'a été classifiée comme "recommandation". Il s'agit donc bien de décisions. On peut en déduire qu'il s'agit là d'une erreur de classification. À ce stade, on peut donc déjà noter qu'une analyse purement lexicale permet de déceler une incohérence dans la catégorisation du type juridique, et qu'il existe donc un lien entre les deux qui mérite d'être étudié plus en détail avec des modèles statistiques plus complexes sans nous réduire aux deux seuls mots étiquette *Decide* et *Recommend*, mais en introduisant tous les mots étiquette ayant un possible effet statistique sur le type juridique des résolutions. Nous avons donc inclus tous les mots étiquette les plus courants dans les dispositifs, au nombre de vingt-six.

---

<sup>431</sup> Outre les deux citées pour la Suisse et Nauru, deux autres résolutions de ce type concernent le Japon et San Marin (respectivement 102 (1953) et 103 (1953)).

Le type juridique – décision ou recommandation – est une variable dichotomique exclusive, c'est-à-dire qu'une résolution est soit l'une soit l'autre, et si elle n'est pas l'une, elle est l'autre. On cherche à trouver quelles sont les caractéristiques des résolutions qui permettent de classer une résolution dans la classification binaire qu'est le type juridique. Il s'agit donc pour nous de trouver les variables explicatives corrélées avec le type juridique qui est donc la variable dépendante. Puisque la variable à expliquer est binaire, le modèle statistique à utiliser est la régression logistique, et nous avons codé la décision comme 1 et la recommandation comme 0.

Les variables explicatives que nous testons sont les nombres d'occurrences des vingt-six mots étiquette des expressions soulignées les plus nombreux dans les dispositifs des résolutions étudiées (de la résolution 1 (1946) à la résolution 1907 (2009) incluse), ainsi que leur existence et leur pourcentage. Les mots étiquette peuvent néanmoins avoir une influence croisée, c'est-à-dire qu'ils peuvent apparaître de façon liée, et il importe donc de bien intégrer tous les mots étiquette étudiés en même temps pour pouvoir évaluer leur influence respective. Puisque c'est la décision comme type juridique qui est catégorisée comme valant 1 dans la régression logistique, les valeurs des coefficients (*estimate*) doivent être interprétées comme ayant un effet sur la catégorisation en décision quand elles sont positives, et le contraire (c'est-à-dire la catégorisation en recommandation) quand elles sont négatives.

Les résultats des coefficients de la régression logistique exploratoire sont donnés dans le **Tableau 28** pour le cas des occurrences. Le **Tableau 29** donne les coefficients des régressions de l'existence des mots étiquette sur le type juridique, et le **Tableau 30** donne les coefficients pour les pourcentages. Ces tableaux sont exploratoires parce qu'à ce stade, nous ne faisons que chercher les mots étiquettes qui ont un effet statistique sur le type juridique. La constante (*intercept*) indique le cas théorique où aucun des mots étiquette listés seraient présents dans la résolution, c'est-à-dire quand toutes les valeurs explicatives sont à 0. Sont également données, l'erreur standard, les valeurs z et p ainsi que la signification statistique de cette dernière, le rapport des cotes (**odds ratio**<sup>432</sup>) et

---

<sup>432</sup> Cf. glossaire.

son **intervalle de confiance**<sup>433</sup> à 95%, et le **critère d'Akaike (AIC)**<sup>434</sup>. Nous nous attacherons surtout à l'interprétation de l'odds ratio et de la signification statistique de la **valeur p**<sup>435</sup>.

Le rapport des cotes (odds ratio) compare la chance relative pour chaque mot étiquette d'avoir une corrélation statistique sur le type juridique de la résolution, soit comme décision, soit comme recommandation. Pour rappel, la cote n'est pas une **probabilité**<sup>436</sup>, même si les deux sont liées : un évènement ayant une cote de 2 contre 1 veut dire une probabilité de 33%, puisqu'il a une chance sur trois d'arriver. Puisque la décision est codée comme étant 1, et la recommandation 0, le rapport de cotes est supérieur à 1 lorsque le mot étiquette concerné a une corrélation avec la classification comme décision, et inférieur à 1 lorsque la corrélation est avec la classification comme recommandation. Un rapport de cote de 1 veut dire que le mot étiquette n'a aucun effet sur la classification dans un sens ou dans l'autre. Plus l'effet sera prononcé, plus le rapport de cote s'éloignera de 1. Cette tendance se retrouve aussi avec le signe des coefficients (*estimate*), positif vers les décisions, négatif vers les recommandations.

Relever cette tendance ne suffit pas, il faut encore voir si celle-ci n'est pas simplement due au hasard. La valeur p indique la probabilité (exprimée de 0 à 1) d'observer une même statistique même s'il n'y a en fait aucun lien entre ces variables, c'est-à-dire ce que l'on nomme l'hypothèse nulle (*i.e.* l'hypothèse de base présumant qu'il n'existe aucun lien entre les variables). Une valeur p de 0,05 veut donc dire qu'il y a 5% de chances d'observer une distribution semblable du fait du hasard, et non pas du fait d'un quelconque effet du mot étiquette étudié sur la classification juridique. Plus la valeur p est basse, et plus la signification statistique est élevée. Par exemple, pour le mot étiquette *Request*, on peut voir dans le **Tableau 28** que la valeur p est de 0,42365, ce qui veut dire qu'il y a légèrement plus de 42 chances sur 100 que l'effet observé puisse dû au hasard (puisque avec des valeurs prises au hasard, on retrouverait un effet au moins aussi

---

<sup>433</sup> Cf. glossaire.

<sup>434</sup> Cf. glossaire.

<sup>435</sup> Cf. glossaire.

<sup>436</sup> Cf. glossaire.

élevé 42 fois sur 100). Il s'ensuit que l'on va préférer les mots étiquette ayant une relation statistique significative avec le type juridique, la valeur habituelle en sciences sociales est de 0,05, nos résultats nous permettent cependant d'être beaucoup plus exigeant puisque nous considérerons une variable comme étant statistiquement très significativement corrélée quand sa valeur p sera inférieure à 0,001, statistiquement significativement corrélée quand sa valeur p sera inférieure à 0,01 et statistiquement faiblement corrélée quand sa valeur p sera comprise entre 0,01 et 0,05.

Les mots étiquette utilisés en tant que valeurs prédictives sont les mots étiquette anglais les plus nombreux dans les dispositifs. Néanmoins, dans deux des régressions (celles avec les occurrences et les pourcentages en données explicatives), une **séparation des données**<sup>437</sup> a lieu. Une séparation complète des données existe lorsque sur un ensemble de données, un prédicteur ou une combinaison de prédicteurs permet une prédiction parfaite de la variable de réponse. Une séparation quasi-complète apparaît quand la prédiction est quasi parfaite, c'est-à-dire qu'il existe quelques exceptions. Les raisons d'une séparation des données peuvent être diverses : c'est souvent le cas lorsque la quantité de données n'est pas suffisante, ce qui n'est pas notre cas puisque nous avons 1907 cas. Il peut également s'agir d'un problème de sur-ajustement du modèle (*overfitting*) si les prédicteurs sont trop nombreux. Pour ne pas fausser les coefficients des autres prédicteurs, il importe néanmoins de garder les prédicteurs dans la régression, mais nous devons garder à l'esprit qu'un modèle est d'autant plus valable qu'il est simple, et le but est donc de garder le moins possible de mot étiquette pour construire notre modèle prédictif. Les mots étiquette responsables des séparations des données sont en italiques dans les tableaux des coefficients.

---

<sup>437</sup> Cf. glossaire.

**Tableau 28 : coefficients des occurrences de mots étiquette dans la régression logistique sur le type juridique**

	estimate	err. Std	z value	p value		Odds Ratio	2,5%	97,5%
(Intercept)	-1.34274	0.12923	-10.391	<2.00e-16	***	0.26112850	0.201728016	0.3349445
Decide	1.51959	0.08677	17.514	<2.00e-16	***	4.57034574	3.873734449	5.4450711
Request	-0.04100	0.05124	-0.800	0.42365		0.95983184	0.867752033	1.0613059
Call	-0.52079	0.05863	-8.883	<2.00e-16	***	0.59405169	0.528371610	0.6650266
Urge	-0.40246	0.08557	-4.703	2.56e-06	***	0.66867143	0.563899796	0.7890388
Encourage	-0.04042	0.11090	-0.364	0.71549		0.96038244	0.773340951	1.1993067
Demand	0.53872	0.09946	5.416	6.08e-08	***	1.71381038	1.416739235	2.0952151
Authorize	0.35915	0.18773	1.913	0.05573	•	1.43210790	1.011265966	2.1105746
Invite	-0.10217	0.19963	-0.512	0.60880		0.90287817	0.606718433	1.3255244
Endorse	-0.28656	0.19067	-1.503	0.13287		0.75084336	0.515698370	1.0922977
Recommend	-2.04338	0.39640	-5.155	2.54e-07	***	0.12958998	0.057955477	0.2727283
Direct	0.97168	0.45464	2.137	0.03258	*	2.64236775	1.077704686	6.6530124
Approve	-0.47249	0.22980	-2.056	0.03977	*	0.62344508	0.396402629	0.9775874
Remind	1.01739	0.36183	2.812	0.00493	**	2.76596898	1.385541997	5.7731850
Declare	-0.51960	0.22261	-2.334	0.01959	*	0.59475670	0.377954537	0.9121098
Confirm	0.26927	0.43864	0.614	0.53930		1.30900990	0.545324087	3.1491999
Extend	-3.12038	1.17615	-2.653	0.00798	**	0.04414058	0.002042531	0.2753780
Appeal	-0.98830	0.37269	-2.652	0.00801	**	0.37221075	0.170925357	0.7447758
<i>Reemphasize</i>	<i>2.73216</i>	<i>0.73475</i>	<i>3.718</i>	<i>0.00020</i>	<i>***</i>	<i>15.36608883</i>	<i>4.593966979</i>	<i>95.5341040</i>
Resolve	1.96832	0.40444	4.867	1.13e-06	***	7.15861980	3.298609376	16.3316760
Renew	-0.38317	0.66418	-0.577	0.56400		0.68169480	0.184224510	2.8350579
Require	-0.52186	0.88710	-0.588	0.55635		0.59341470	0.073881818	3.7072735
Instruct	-0.33531	0.65075	-0.515	0.60637		0.71511473	0.140455169	2.1858863
Insist	-0.03318	0.83092	-0.040	0.96815		0.96736471	0.178707403	4.8836278
Undertake	0.22858	0.74850	0.305	0.76007		1.25681977	0.277689811	5.6345237
Forward	-0.85448	1.06198	-0.805	0.42105		0.42550358	0.022895872	2.3157720
Appoint	1.20684	0.74816	1.613	0.10673		3.34291986	0.722108962	15.0555290

AIC: 1645.7

signification statistique du facteur p : 0 < \*\*\* < 0.001 < \*\* < 0.01 < \* < 0.05 < • < 0.1 < < 1

Pour les occurrences, le mot étiquette responsable d'une séparation quasi-complète des données dans le cas des occurrences est *Reemphasize*. Le peu d'occurrences de *Reemphasize* (38 occurrences dans les dispositifs) peut être la source de cette séparation des données puisque la quasi-totalité de ceux-ci sont dans des décisions. Ce cas permet de souligner que la simple corrélation statistique ne suffit pas, il faut encore que le lemme apparaisse suffisamment fréquemment dans le corpus si l'on veut pouvoir l'utiliser dans un modèle prédictif. Pour les pourcentages, deux prédicteurs créent une séparation des données, le pourcentage de *Remind* et *Extend* : si le pourcentage de *Extend*, qui n'est pas statistiquement significatif dans cette régression est enlevé de la régression, la séparation des données n'a plus lieu.

On peut voir dans le **Tableau 28** que les mots étiquette dont le *nombre d'occurrences* est très significativement corrélé avec le type juridique décision sont *Decide*, *Demand*, *Reemphasize* et *Resolve*. Ceux très significativement corrélés avec les recommandations sont *Call*, *Urge* et *Recommend*. Tous ces mots étiquette ont une valeur p microscopique, la plus grande étant celle de *Reemphasize* avec 0,0002. Le nombre d'occurrences de *Remind* est également significativement corrélé avec le type décision, et *Extend* et *Appeal* avec le type recommandation. Enfin *Direct* est assez significativement corrélé avec les décisions et *Approve* et *Declare* le sont avec les recommandations.

Pour les coefficients de *l'existence* des mots étiquette, le **Tableau 29** montre que les mêmes mots étiquette que ci-dessus ont la même signification statistique à l'exception de *Direct* dont l'existence est très significativement corrélée avec les décisions alors que son nombre d'occurrences ne l'était que faiblement. En revanche, *Reemphasize*, qui était très significativement corrélé et créait même une quasi séparation des données quand on considérait son nombre d'occurrences, n'est plus que faiblement corrélé lorsqu'on considère simplement son existence. En comparant les rapports des cotes entres occurrences et existences, on voit qu'à l'exception de *Recommend*, la valeur d'existence des mots étiquette très significativement corrélée avec le type juridique, décision ou recommandation, a un effet plus intense que leur dénombrement.

**Tableau 29 : coefficients de l'existence des mots étiquette dans la régression logistique sur le type juridique**

	estimate	err. std	z value	p value		Odds Ratio	2,5%	97,5%
(Intercept)	-1.74327	0.21686	-8.038	9.09e-16	***	0.1749482	0.112514931	0.2638326
Decide	3.01278	0.22051	13.663	<2.00e-16	***	20.3439460	13.402066242	31.8728024
Request	0.03780	0.13700	0.276	0.782643		1.0385198	0.793820922	1.3586897
Call	-1.16626	0.13156	-8.865	<2.00e-16	***	0.3115304	0.240139023	0.4022968
Urge	-0.44680	0.13373	-3.341	0.000835	***	0.6396738	0.491933407	0.8311534
Encourage	0.07955	0.17043	0.467	0.640678		1.0827977	0.776597181	1.5157047
Demand	0.84653	0.16372	5.171	2.33e-07	***	2.3315328	1.697729511	3.2272774
Authorize	0.34999	0.21168	1.653	0.098242	•	1.4190556	0.942381205	2.1640542
Invite	0.03286	0.21423	0.153	0.878085		1.0334074	0.680205211	1.5773393
Endorse	-0.47843	0.21848	-2.190	0.028539	*	0.6197565	0.402877463	0.9502672
Recommend	-1.61352	0.40843	-3.951	7.80e-05	***	0.1991858	0.083551668	0.4227619
Direct	1.82786	0.53262	3.432	0.000600	***	6.2205710	2.319896493	18.9945861
Approve	-0.52266	0.22569	-2.316	0.020567	*	0.5929392	0.381059875	0.9246248
Remind	0.76690	0.33415	2.295	0.021729	*	2.1530798	1.139819860	4.2522272
Declare	-0.69394	0.29830	-2.326	0.020002	*	0.4996060	0.276362659	0.8934820
Confirm	0.55681	0.45823	1.215	0.224320		1.7450905	0.725248435	4.4077865
Extend	-2.22660	1.03222	-2.157	0.030998	*	0.1078947	0.005962333	0.5294902
Appeal	-0.41197	0.33799	-1.219	0.222890		0.6623465	0.338436528	1.2801313
Reemphasize	1.67538	0.74304	2.255	0.024147	*	5.3408413	1.562223728	33.5505041
Resolve	2.28351	0.43565	5.242	1.59e-07	***	9.8110142	4.248833241	23.6884421
Renew	-0.17871	0.69811	-0.256	0.797962		0.8363515	0.216395801	3.5753347
Require	1.10222	1.14184	0.965	0.334394		3.0108483	0.442733593	60.7846370
Instruct	-0.60927	0.94463	-0.645	0.518942		0.5437504	0.064579454	3.0237413
Insist	0.29468	0.76709	0.384	0.700864		1.3426995	0.307838360	6.4579382
Undertake	-0.34016	0.62971	-0.540	0.589062		0.7116530	0.194895846	2.4275243
Forward	-0.45396	1.07617	-0.422	0.673150		0.6351085	0.033701093	3.6009283
Appoint	1.66101	0.78174	2.125	0.033606	*	5.2646069	1.070626539	25.2732094

AIC: 1901.9      signification statistique du facteur p : 0 < \*\*\* < 0.001 < \*\* < 0.01 < \* < 0.05 < • < 0.1 < < 1



Le **Tableau 30** montre les coefficients des *pourcentages* considérés comme valeurs explicatives du type juridique. Par rapport aux occurrences, les mots étiquette *Urge* et *Direct* perdent toute signification statistique alors que leur nombre d'occurrences et leur valeur d'existence étaient très significativement corrélés au type juridique. Le rapport de cotes (*odds ratio*) est beaucoup plus proche de 1 pour toutes les valeurs explicatives puisque le pourcentage est une échelle de 0 à 100, les coefficients s'appliquent ici pour chaque point de pourcentage, alors que le changement de rapport de cote pour le nombre d'occurrences s'applique à chaque occurrence supplémentaire du lemme considéré, qui par exemple pour *Decide* ne dépasse pas 16 occurrences<sup>438</sup>, et celui de l'existence ne s'applique qu'une fois, si le lemme apparaît ou pas.

Il importe de souligner ici la très forte corrélation statistique de certains mots étiquette qui fonctionnent donc parfaitement comme facteurs explicatifs, et il y a peu de doutes qu'il existe un lien entre les verbes utilisés dans les expressions soulignées et le type juridique, décision ou recommandation. La corrélation statistique est ici faite entre les verbes et l'entièreté de chaque résolution catégorisée soit comme décision ou recommandation, et il importe de bien rappeler que cette classification "*simplifie nécessairement la complexité de la réalité : d'abord, parce qu'[elle] ne reprend que les caractéristiques les plus marquantes des résolutions sans prendre en considération les détails précis de chacune d'entre elles ; ensuite, parce qu'[elle] ne permet pas de rendre compte totalement du contexte dans lequel cet organe de nature politique [le Conseil de sécurité] a adopté ces résolutions*"<sup>439</sup>. La granularité de la corrélation ne permet pas de déduire de celle-ci que chaque verbe dans chaque paragraphe de dispositif indique un sens juridique précis. Il s'agit bien ici d'un lien statistique entre un ensemble de mots étiquette et un ensemble de documents.

---

<sup>438</sup> 4 résolutions possèdent 16 fois *Decide* en tête des paragraphes de leur dispositif : les résolutions 1521 (2003), 1737 (2006), 1807 (2008), et 1844 (2008).

<sup>439</sup> Anne-Thida Norodom, *op. cit.* vol. 2 p. 2

**Tableau 30 : coefficients du pourcentage des mots étiquette dans la régression logistique sur le type juridique**

	<b>estimate</b>	<b>err. std</b>	<b>z value</b>	<b>p value</b>		<b>Odds Ratio</b>	<b>2,5%</b>	<b>97,5%</b>
(Intercept)	-1.317949	0.20011	-6.586	4.52e-11	***	0.2676838	0.1798336	0.3943067
Decide	0.068863	0.00465	14.783	<2.00e-16	***	1.0712892	1.0618405	1.0814138
Request	0.005575	0.00418	1.333	0.182514		1.0055907	0.9973296	1.0138378
Call	-0.025090	0.00523	-4.795	1.62e-06	***	0.9752221	0.9651269	0.9851328
Urge	-0.011774	0.00795	-1.481	0.138611		0.9882952	0.9727030	1.0034940
Encourage	0.039729	0.01321	3.006	0.002643	**	1.0405293	1.0143802	1.0684942
Demand	0.057180	0.00902	6.335	2.37e-10	***	1.0588459	1.0410883	1.0785627
Authorize	0.038967	0.01394	2.795	0.005183	**	1.0397364	1.0123606	1.0693171
Invite	-0.016236	0.01497	-1.084	0.278163		0.9838949	0.9540415	1.0118444
Endorse	-0.017392	0.01447	-1.201	0.229671		0.9827584	0.9529011	1.0080412
Recommend	-0.024249	0.00581	-4.174	3.00e-05	***	0.9760428	0.9631829	0.9859645
Direct	0.014699	0.00994	1.478	0.139398		1.0148075	0.9944399	1.0361604
Approve	-0.019700	0.01205	-1.635	0.102115		0.9804925	0.9579640	1.0045970
<i>Remind</i>	<i>0.115881</i>	<i>0.04066</i>	<i>2.850</i>	<i>0.004375</i>	<i>**</i>	<i>1.1228625</i>	<i>1.0500923</i>	<i>1.2265999</i>
Declare	-0.036983	0.01731	-2.136	0.032646	*	0.9636924	0.9297587	0.9960515
Confirm	-0.004676	0.01783	-0.262	0.793212		0.9953350	0.9579181	1.0288987
<i>Extend</i>	<i>-0.175414</i>	<i>0.11064</i>	<i>-1.585</i>	<i>0.112888</i>		<i>0.8391091</i>	<i>0.5430973</i>	<i>0.9442906</i>
Appeal	-0.009195	0.02098	-0.438	0.661312		0.9908473	0.9467198	1.0296453
Reemphasize	0.173786	0.04957	3.506	0.000456	***	1.1898014	1.0991239	1.3499352
Resolve	0.022219	0.00505	4.392	1.12e-05	***	1.0224673	1.0127339	1.0332712
Renew	-0.034082	0.06544	-0.521	0.602497		0.9664922	0.8530173	1.1166631
Require	-0.002019	0.06419	-0.031	0.974910		0.9979832	0.8715472	1.1601725
Instruct	-0.040494	0.04934	-0.821	0.411864		0.9603153	0.8352340	1.0326340
Insist	-0.021690	0.04037	-0.537	0.591103		0.9785435	0.8818691	1.0411621
Undertake	-0.017275	0.05281	-0.327	0.743610		0.9828734	0.8774554	1.0943710
Forward	-0.008793	0.01072	-0.820	0.412492		0.9912458	0.9625946	1.0084950
Appoint	0.014093	0.00823	1.712	0.086891	•	1.0141925	0.9974384	1.0316217

AIC: 1650

signification statistique du facteur p : 0 < \*\*\* < 0.001 < \*\* < 0.01 < \* < 0.05 < • < 0.1 < < 1

D'un point de vue descriptif, le pourcentage des mots étiquette est à notre sens la valeur la plus intéressante car celle-ci prend en compte l'allongement des résolutions au cours de la période étudiée<sup>440</sup>. Le pourcentage des mots étiquette normalise ainsi les occurrences par rapport à cette variation. En conclusion, pour construire un modèle prédictif, il nous semble donc opportun de ne retenir que les seuls mots étiquette qui sont très significativement corrélés au type juridique dans les 3 régressions, à savoir *Decide*, *Call*, *Demand*, *Recommend*, et *Resolve*, c'est-à-dire les mots étiquette dont la corrélation statistique a une valeur de p inférieure à 0,001.

#### **4.2.3. Données linguistiques pour un modèle prédictif du type juridique**

Si l'on refait les régressions du nombre des occurrences, de l'existence, et du pourcentage avec les seuls mots étiquette très significativement corrélés, à savoir *Decide*, *Call*, *Demand*, *Recommend* et *Resolve*, les coefficients restent très similaires et conservent une signification statistique très élevée. À partir de ces 5 valeurs, le but de notre modélisation est donc de créer un modèle prédictif pour pouvoir classer les résolutions selon le type juridique, à savoir décision ou résolution, en se basant sur leurs caractéristiques linguistiques, en l'occurrence le fait de contenir les cinq mots étiquette ci-dessus en tête de leurs paragraphes de dispositif.

Sur les 2259 résolutions, nous avons le type juridique pour 1898 résolutions d'entre elles d'avant 2009. Neuf résolutions d'avant 2009 et les 352 résolutions postérieures à 2009 n'ont pas été classées. Ces 361 résolutions seront donc les nouvelles résolutions sur lesquelles nous appliquerons le modèle prédictif. Des 1898 résolutions dont nous connaissons le type juridique, nous en prendrons une partie à partir de laquelle nous entraînerons le modèle, l'échantillon d'entraînement – 1424 résolutions –, et une autre partie sur laquelle nous testerons le modèle, l'échantillon test – 474 résolutions –, et

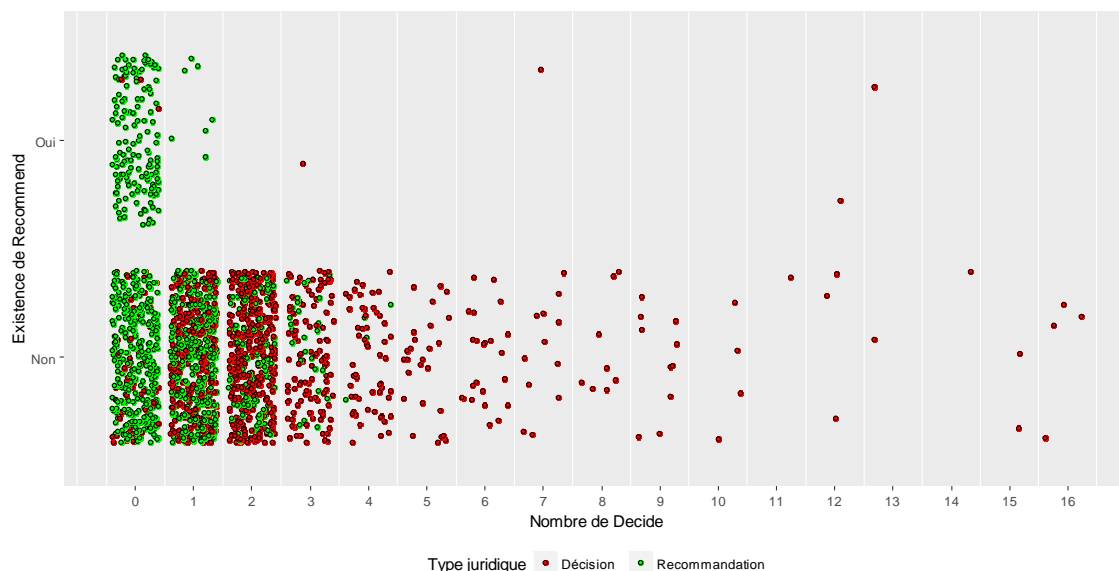
---

<sup>440</sup> La longueur des paragraphes ayant moins varié, l'allongement des résolutions est principalement dû à une multiplication des paragraphes, ce qui est donc pris en compte dans le calcul du pourcentage qui se base sur le nombre de paragraphes des dispositifs.

nous pourrons ainsi évaluer la justesse du modèle prédictif en comparant les résultats avec la classification déjà existante de l'échantillon test. Nous choisirons donc le modèle le plus performant sur l'échantillon test pour l'appliquer ensuite sur l'ensemble des résolutions, ce qui sera surtout intéressant pour les 361 résolutions actuellement sans classification mais permettra également de comparer sa justesse avec celles déjà classées.

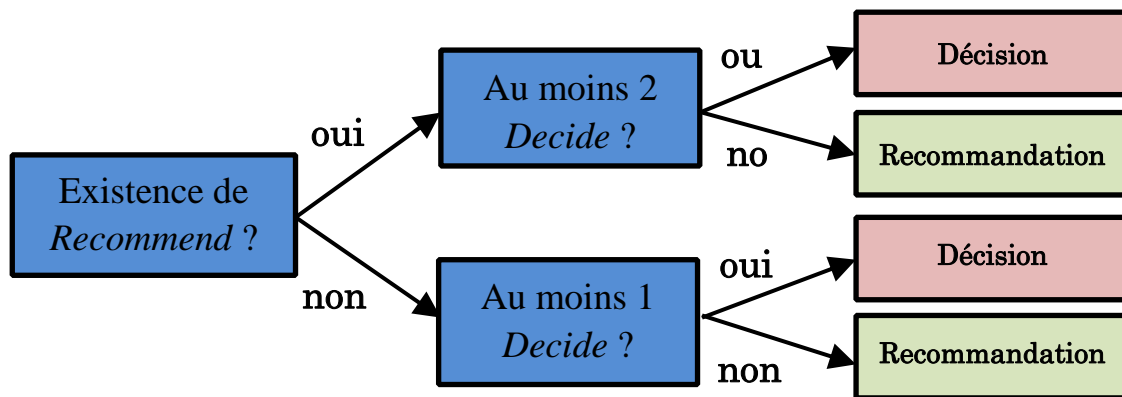
Il existe plusieurs méthodes pour construire un modèle prédictif permettant d'aboutir à une classification des résolutions en se basant sur les mots étiquette. Le plus simple est de construire un arbre de décision. On peut approcher cet arbre de décision de façon graphique avec seulement deux valeurs prédictives pour illustrer sa construction. Si l'on ne devait prendre que l'existence du mot étiquette *Recommend* et le nombre de mots étiquette *Decide* pour décider du type juridique, on peut voir qu'en se basant sur la distribution des résolutions déjà classées comme le montre la Figure 64, on peut isoler certaines zones où chaque type prévaut, d'autres étant plus difficile à cerner.

**Figure 64 : distribution du type juridique selon l'existence de *Recommend* et le nombre de *Decide***



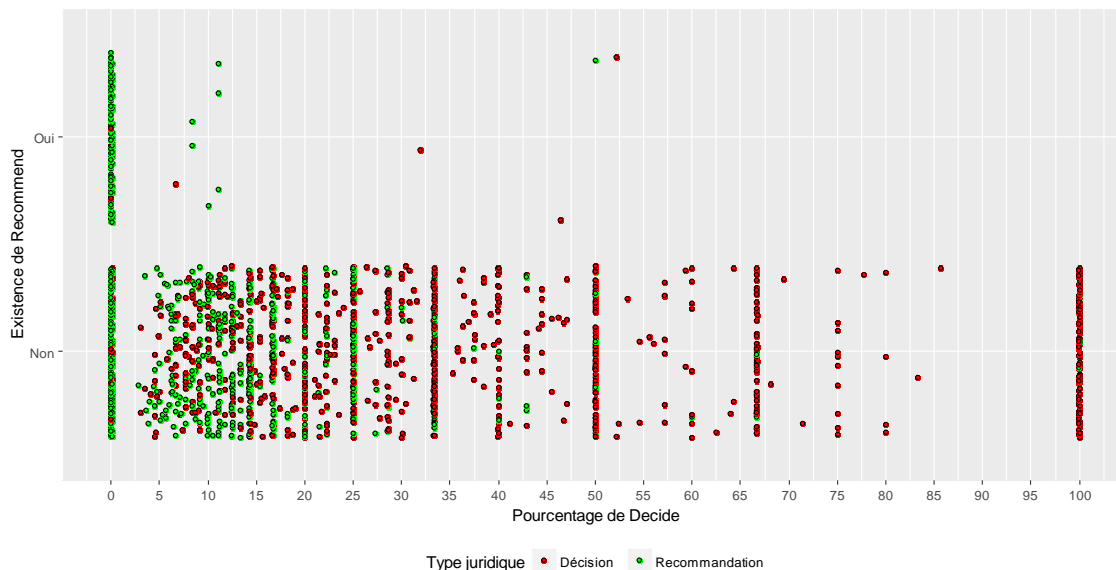
Ainsi, pour les résolutions où *Recommend* existe, s'il y a au moins deux occurrences de *Decide*, la résolution sera systématiquement une décision, alors qu'elle sera une recommandation s'il n'y a qu'une ou aucune occurrence. Pour les résolutions sans

*Recommend*, on voit que s'il y a zéro occurrence de *Decide*, la résolution aura beaucoup plus de chances d'être une recommandation et si elle a au moins 2 occurrences, une décision (elles le sont toutes à partir de 5 occurrences de *Decide*). La question est plus délicate pour celles ayant une seule occurrence, et si on penche pour les décisions dans ce cas, cela revient à dire que s'il y a au moins un *Decide*, cela donne une décision comme type juridique. L'arbre de décision ainsi obtenu, qui n'a ici qu'un but illustratif, serait donc le suivant :



Le problème est en fait qu'il faut choisir entre 1 ou 2 *Decide*, sans pouvoir être plus fin dans la discrimination des données. Le pas de progression du nombre d'occurrences est naturellement de 1. Pour éviter ce problème, on peut alors choisir le pourcentage de *Decide* qui a lui une progression continue et permet donc de discerner des différences plus fines. Graphiquement, comme le montre la Figure 65, on peut voir que les résolutions sont plus étalées selon l'axe des abscisses, permettant ainsi une différenciation plus détaillée entre elles. Même si visuellement, il est difficile d'en tirer des conclusions, mathématiquement, une plus grande résolution peut être un plus dans l'élaboration d'un algorithme prédictif plus performant.

Figure 65 : distribution du type juridique selon l'existence de *Recommend* et le pourcentage de *Decide*



On peut également simplifier le choix et croiser l'existence de *Recommend* avec l'existence de *Decide*. Puisque la justesse des résultats de l'algorithme de prédiction pourra être vérifiée sur une partie des données déjà classifiées, on pourra voir sa force prédictive. Bien évidemment, plutôt que d'utiliser uniquement deux valeurs prédictives comme dans notre illustration avec l'existence de *Recommend* et le nombre d'occurrences ou pourcentage de *Decide*, nous intégrerons les cinq mots étiquette qui ont une relation statistique très fortement significative avec le type juridique, à savoir *Decide*, *Call*, *Demand*, *Recommend* et *Resolve*.

Avec cinq données prédictives, il est possible de construire un arbre de décision plus complexe puisque l'arbre pourra compter plus de nœuds correspondant à un filtre pour chacun des mots étiquette : si dans notre arbre simplifié, seuls deux chemins menaient à la classification décision (ou recommandation), un arbre plus complexe comptera beaucoup plus de chemins. Par ailleurs, on pourra changer les paramètres et plutôt que de poser la question s'il y a au moins 2 *Decide* pour les résolutions contenant de *Recommend*, on pourra choisir le nombre : 1 *Decide*, ou 3 ou 4. *Idem* pour celles sans *Recommend*.

On voit par exemple dans la Figure 64, qu'il existe une résolution, classifiée comme

décision, contenant le lemme *Recommend*, et ayant 3 mots étiquette *Decide*. Si pour le nombre d'occurrences de *Decide*, on décide qu'il faut au moins 4 mots étiquette *Decide* pour classifier la résolution en décision, le résultat de l'arbre sera de classifier cette résolution en recommandation, ce qui sera erroné. Si par contre on décide qu'il faut seulement plus d'un lemme *Decide* (ou de deux) pour classifier en décision, alors cette fois-ci l'algorithme produira le bon résultat. Pour chaque valeur, on peut donc tester un grand nombre d'arbres de décision différents en jouant sur les paramètres de ceux-ci. C'est ce que fait l'algorithme **Random Forest (RF)**<sup>441</sup> qui va *in fine* prédire la classification pour chaque résolution en comparant la valeur prédite parmi tous les arbres de décisions possibles et en choisissant le résultat le plus courant parmi ceux-ci par un simple vote majoritaire.

Sur les 1898 résolutions dont nous avons le type juridique, nous en prendrons 25% (soit 474) pour tester le modèle prédictif, et 75% (soit 1424) pour entraîner les modèles et produire le meilleur possible. Il est important de ne pas tester un modèle prédictif sur les données avec lesquelles il a été entraîné. Sur ces 1424 résolutions d'entraînement, nous ferons une validation croisée en 8 échantillons de 178 résolutions, c'est-à-dire que l'apprentissage se fera sur sept de ces sous-échantillons, soit 1246 résolutions, testé sur un huitième. Ceci est répété huit fois, chaque résolution n'étant qu'une seule fois dans le sous-échantillon de test. Le modèle obtenu ainsi par cet apprentissage est enfin testé sur les 474 résolutions de l'échantillon de test et nous pouvons alors comparer les prédictions du modèle avec la classification actuelle des résolutions et ainsi en déduire la précision du modèle prédictif.

L'algorithme Random Forest est celui du paquet "caret" de R, utilisé avec R Studio. Différents paramètres *mtry*, qui est le nombre de variables disponibles pour chaque nœud de l'arbre, ont été testés : 2, 3 et 4 valeurs. Par défaut, pour une classification entre 2 catégories, pour nous en décision (D) ou en recommandation (R), le paramètre *mtry* est la racine carrée du nombre de variables prédictives, en l'occurrence 5 – les mots étiquette –, arrondie au chiffre inférieur, ce qui fait 2. Le nombre d'arbres testés, *nree*, étant celui par défaut, soit 500. Enfin pour les variables explicatives, nous avons testé

---

<sup>441</sup> Cf. glossaire.

séparément le nombre d'occurrences de chacun des mots étiquette, l'existence, et leur pourcentage. Les résultats sont détaillés dans le **Tableau 31**.

**Tableau 31 : modélisation Random Forest des mots étiquette pour le type juridique**

Occurrences des 5 mots étiquette						
Paramètres			Table	Classification		
mtry	Précision	Kappa	Modélisation	D	R	Total
2	<b>0.7998596</b>	<b>0.5976910</b>	D	218	70	288
3	0.7991573	0.5969608	R	24	162	186
4	0.7970506	0.5928963	Total	242	232	474

Existence des 5 mots étiquette						
Paramètres			Table	Classification		
mtry	Précision	Kappa	Modélisation	D	R	Total
2	0.7198034	0.4339656	D	169	46	215
3	0.7191011	0.4359691	R	73	186	259
4	<b>0.7247191</b>	<b>0.4487554</b>	Total	242	232	474

Pourcentage des 5 mots étiquette						
Paramètres			Table	Classification		
mtry	Précision	Kappa	Modélisation	D	R	Total
2	<b>0.8047753</b>	<b>0.6091066</b>	D	190	42	232
3	0.8033708	0.6061783	R	52	190	242
4	0.8005618	0.6006498	Total	242	232	474

Random Forest, 1424 samples, 5 predictors, 2 classes: 'D', 'R'

No pre-processing, Resampling: Cross-Validated (8 fold)

Pour chacun des modèles, l'algorithme a essayé avec 3 paramètres *mtry* différents. Les variations observées entre les différents niveaux du paramètre *mtry* sont minimales et le paramètre par défaut, 2, a été le meilleur dans deux cas sur trois. Pour le cas de l'existence des mots étiquette par exemple, le modèle prédictif atteint une précision de 72% (0.7247191), c'est-à-dire qu'il classe correctement 72% des données du sous-échantillon d'entraînement avec 4 pour paramètre *mtry*.



La table détaillée sur la droite dans le Tableau 31 est celle obtenue avec le meilleur paramètre *mtry*. Verticalement se trouve la classification réelle dans l'échantillon des 474 résolutions de test, et horizontalement, se trouve la prédiction du modèle. La diagonale D-D et R-R sur fond vert sont donc le nombre de bonnes prédictions, et l'autre sur fond rouge les mauvaises. On voit que pour le modèle basé sur l'existence, l'algorithme a correctement prédit que 169 des résolutions effectivement classifiées comme décision étaient des décisions, par contre il a erronément prédit que 73 décisions étaient des recommandations. Pour les 232 recommandations, il a correctement prédit 186 d'entre elles, et a erronément classifié 46 d'entre elles comme décision. La précision du modèle sur l'échantillon de test est d'environ 75%  $((169+186)/474)$ .

Le kappa représente la différence entre la précision du modèle prédictif et la précision attendue. La précision attendue est calculée si la classification était faite au hasard. Par exemple, dans un modèle où l'on a autant de chances d'être dans une catégorie que dans l'autre (à pile ou face), il y a alors 50% de chances qu'une quelconque modélisation et la classification réelle soit en accord. Le test de kappa mesure la distance qu'il y a entre une prédiction purement aléatoire, la prédiction attendue, et la prédiction du modèle. Dans notre cas, les nombres de décisions et de recommandations dans l'échantillon de test étant très proches, respectivement 242 et 232, la prédiction attendue est proche de 0,5. Le modèle basé sur le nombre d'occurrences et le pourcentage des mots étiquette produit une prédiction correcte dans environ 80% des cas, soit un facteur 0,8. Le test de kappa mesure la différence entre 0,5 et 0,8, c'est-à-dire que notre modèle couvre 0,3 de la distance qui sépare le modèle aléatoire (qui pour nous est environ 0,5) et le modèle parfait (facteur 1), soit environ 60% de 0,5, d'où le facteur kappa de 0,59 et 0,60 pour le nombre d'occurrences et le pourcentage, ce qui est un accord assez fort.

Comme vu *supra*, l'étude descriptive nous a permis de relever des erreurs dans la classification juridique en visualisant des anomalies. Il nous a paru intéressant de voir comment les modèles réagiraient si leur entraînement se basait sur des données légèrement différentes. En refaisant les modèles et en corrigeant les quelques erreurs de classification notées *supra*, aucune différence significative n'a été trouvée, et ni la

précision ni le **kappa**<sup>442</sup> des différents modèles ne varient significativement. L'entraînement ne nécessite donc pas une précision absolue de la classification initiale.

On voit dans le Tableau 31 que les modèles les plus performants sont ceux basés sur le nombre d'occurrences des mots étiquette, et celui sur les pourcentages. En regardant plus en détail, on peut voir que le modèle basé sur les occurrences prédit très bien les décisions (218 sur 242, soit 90%) mais moins bien les recommandations (162 sur 232, soit 70%). Comparativement, le modèle basé sur le pourcentage prédit mieux les recommandations (190 sur 232, soit 81%) mais moins bien les décisions (190 sur 242 soit 78%). On pourrait utiliser les modèles concurremment pour corroborer leurs résultats, mais le problème qui va alors se poser sera de savoir celui auquel donner la priorité en cas de divergence. Il est donc intéressant de voir le comportement de ces modèles sur l'échantillon test qui comporte 474 résolutions. Sur ces 474 résolutions de l'échantillon de test, 311 ont été correctement classifiées par les trois modèles (soit 66%) mais 163 ont été mal classées par au moins un des modèles. Si amélioration il y a, elle se fera sur ces 163 résolutions mal classées au moins une fois.

On peut essayer de minimiser les erreurs de chaque modèle en les associant entre eux et en se concentrant sur le tiers des résolutions qui ont posé problème. En théorie, avec trois modèles – celui basé sur les occurrences (O), sur l'existence (E) ou sur le pourcentage (P) –, il existe sept sortes d'erreurs possibles : une où les trois modèles font erreur (OEP), trois où deux modèles font erreur – OE, OP, EP –, et trois où un seul modèle fait erreur (O, E ou P). On peut également séparer les erreurs faites sur les décisions et sur les recommandations. Le Tableau 32 montre le détail des erreurs de prédictions des trois modèles. On peut retrouver le total des erreurs de chaque modèle en ajoutant toutes les erreurs où celui-ci apparaît (soit par exemple pour le modèle P basé sur le pourcentage, en lui ajoutant le nombre d'erreurs fait seul, P, en conjonction avec un autre – EP et OP – et le nombre où les trois modèles se trompent ensemble – OEP).

---

<sup>442</sup> Cf. glossaire.

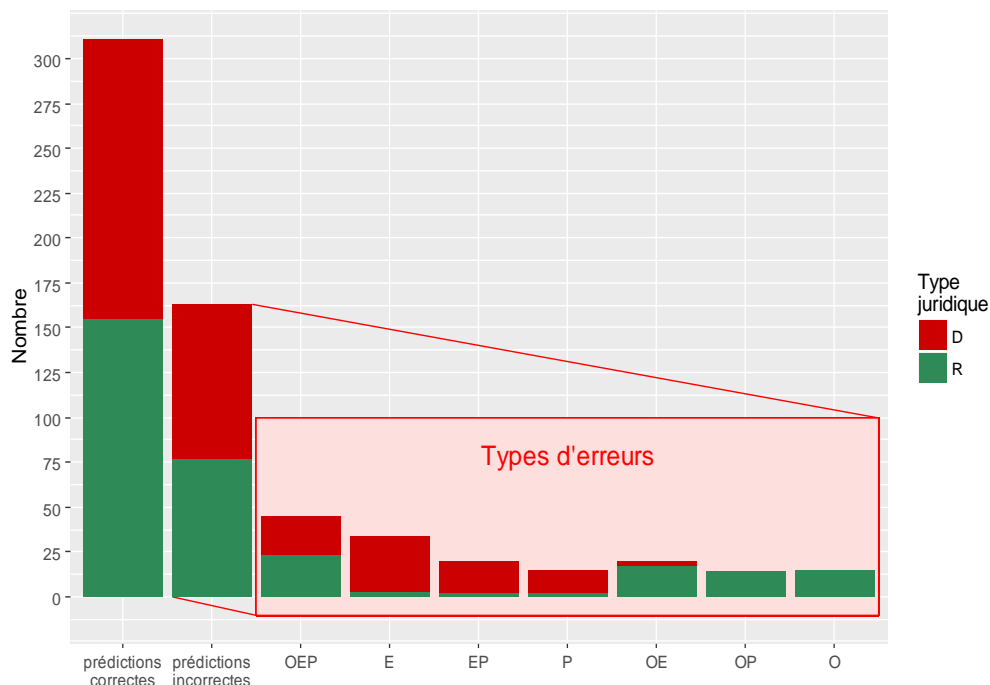
**Tableau 32 : détails des résultats des 3 modèles sur l'échantillon test (n=474)**

Type d'erreurs	Décision		Recommandation		Total
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
OEP	21	46%	24	54%	45
OE	3	15%	17	85%	20
OP	0	0%	14	100%	14
EP	18	90%	2	10%	20
O	0	0%	15	100%	15
E	31	91%	3	9%	34
P	13	86%	2	14%	15
Au moins 1 erreur	86	53%	77	42%	163
Sans erreur	156	50%	155	50%	311

O : basé sur le nombre d'occurrences E: basé sur l'existence P : basé sur le pourcentage

Graphiquement les différences apparaissent plus clairement, et nous les avons illustrés dans la Figure 66.

**Figure 66 : prédictions des 3 modèles Random Forest par type juridique**

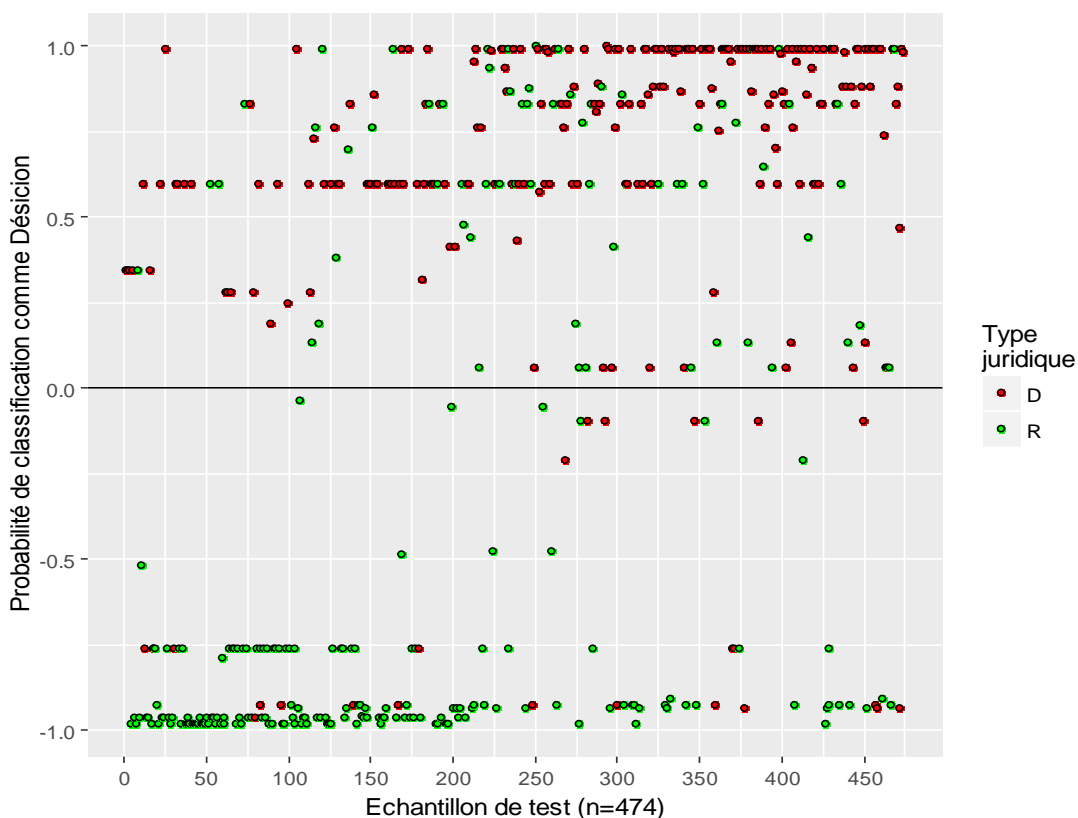


Détail des prédictions par type juridique des modèles RF avec les types d'erreur

On peut voir Figure 66 que la prédiction erronée de certains types juridiques est caractéristique de certains modèles. Les trois modèles ensemble (OEP) font des erreurs également distribuées entre décisions et recommandations. S'il n'y a pas unanimité des modèles, celui basé sur le nombre d'occurrences, seul (O) ou avec un autre (OE et OP), fait quasiment exclusivement des erreurs sur la classification des recommandations en classant indûment les recommandations comme décisions. Au contraire, les deux modèles basés sur l'existence et le pourcentage, chacun séparément (E et P) ou les deux ensembles (EP), font des erreurs quasi exclusivement sur les décisions.

Si l'on regarde la probabilité affectée par chacun des 3 modèles détaillés dans le Tableau 31, en notant 1 comme la probabilité maximale d'être une décision, -1 la probabilité maximale d'être une recommandation, et 0 étant une probabilité égale d'être l'un ou l'autre, on peut regarder la distribution des erreurs dans l'échantillon test. La Figure 67 montre les résultats du modèle Random Forest basé sur les occurrences sur l'échantillon test de part et d'autre de la ligne de partage entre décision au-dessus, et recommandation en-dessous.

**Figure 67 : probabilités du modèle RF basé sur les occurrences des mots étiquette**



Par rapport au modèle basé sur les occurrences, dont les probabilités sont assez étalées sur tout le spectre de -1 à 1 mais plutôt concentrée sur les valeurs extrêmes, le modèle basé sur l'existence discrimine bien plus, comme le montre la Figure 68. On peut y voir 3 niveaux de probabilité. Le niveau -1 est relativement performant pour déterminer les recommandations où seul 7 résolutions sont mal classifiées et 115 le sont correctement. Avec les autres probabilités négatives – qui donnent donc une recommandation – entre 0 et -0,5, le modèle est beaucoup moins performant : 66 classifications incorrectes et 71 classifications correctes, soit près de 50% d'erreur.

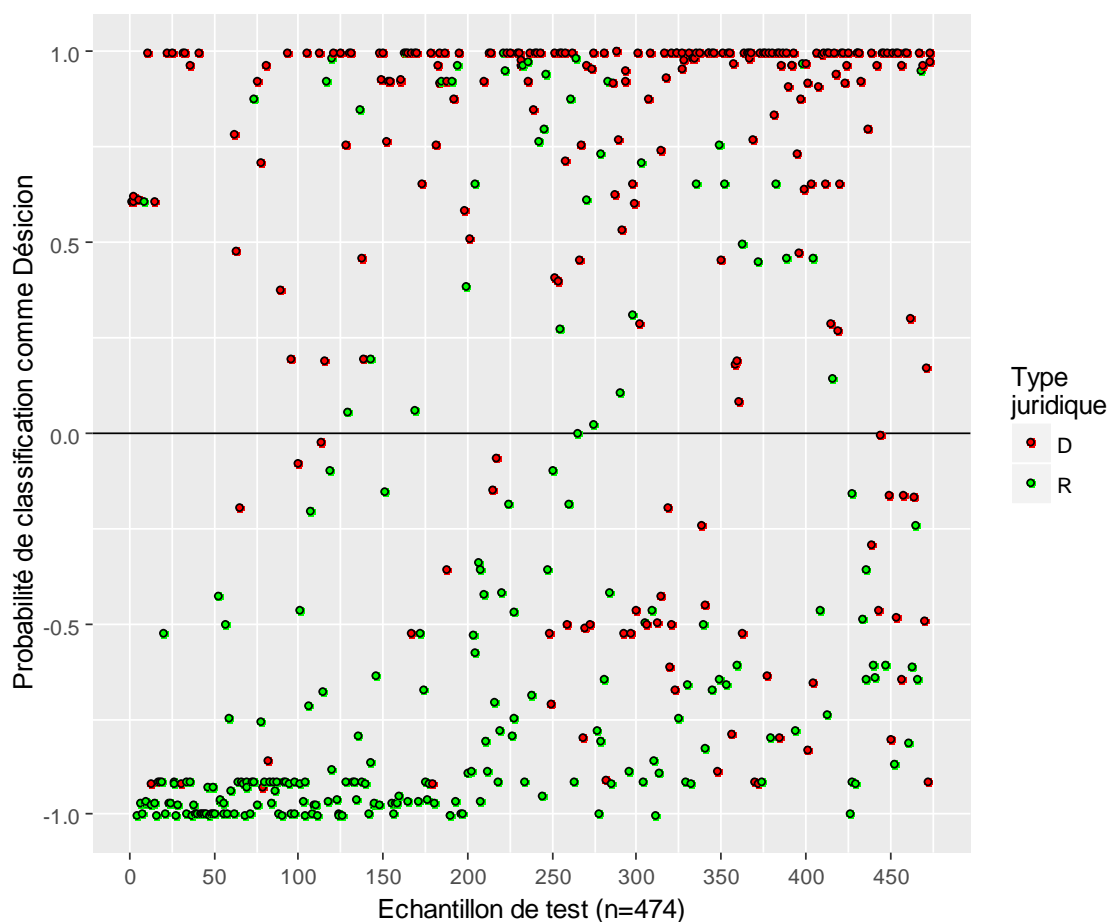
**Figure 68 : probabilités du modèle RF basé sur l'existence des mots étiquette**



Si l'on regarde les probabilités du modèle RF basé sur les pourcentages des mots étiquette, la distribution est encore plus étalée que pour le modèle basé sur les occurrences. La Figure 69 montre que beaucoup d'erreurs de classification de ce modèle se font avec une probabilité pourtant élevée (29 recommandations sur les 42 mal

classifiées l'ont été avec une probabilité supérieure à 0,5 et 28 décisions sur les 52 mal classifiées l'ont été avec une probabilité inférieure à -0,5. Lorsque le modèle basé sur le pourcentage se trompe, il a tendance à se tromper lourdement.

Figure 69 : probabilités du modèle RF basé sur le pourcentage des mots étiquette



On peut empiriquement essayer de choisir une combinaison de ces modèles. Le fait que celui basé sur l'existence choisit plus clairement les recommandations n'apporte malheureusement rien lorsque ce modèle est combiné avec un autre : les recommandations qu'il a classifiées correctement le sont également avec les autres modèles et il n'y a donc pas minimisation des erreurs. Si l'on combine les modèles basés sur les occurrences, qui est performant pour classifier les décisions, et celui sur les pourcentages, qui est performant pour classifier les recommandations, les erreurs sont mieux réparties entre les deux types comme le montre le Tableau 33. L'utilisation de ces deux modèles ensemble donne une classification correcte à environ 80% (90 erreurs sur 474).

**Tableau 33 : modélisation avec 2 modèles Random Forest pour le type juridique**

<b>Occurrences et pourcentage des 5 mots étiquette</b>			
<b>Table</b>	<b>Classification</b>		
Modélisation	D	R	Total
D	209	57	266
R	33	175	208
Total	242	232	474

En conclusion on peut donc dire que selon ce qu'on cherche à faire avec le modèle prédictif (trouver les décisions ou les recommandations, ou les deux), on pourra choisir un algorithme plus adapté au but recherché.

Le but pour nous était ici de montrer qu'il existe un lien direct entre la classification juridique qui relève de l'interprétation en droit, et la description linguistique : en utilisant seulement 5 mots étiquette qui sont les lemmes des verbes anglais des expressions soulignées en début de paragraphe des dispositifs, il nous est possible de construire un algorithme de classification juridique, en l'ayant bien entendu entraîné avec une classification existante. Il est probable que si plus de caractéristiques purement linguistiques sont prises en compte comme valeur prédictives dans des modèles plus sophistiqués, la performance de ceux-ci s'en trouverait améliorée. Cependant le risque de sur-ajustement du modèle pourra peut-être apparaître. Ce risque veut dire qu'en modélisant un algorithme trop parfaitement sur des données d'entraînement, on le rend beaucoup plus susceptible d'erreurs sur des données inconnues qui peuvent, elles, varier grandement par rapport aux données d'entraînement. Un modèle prédictif doit donc être le moins complexe possible, et il importe donc de trouver le bon équilibre entre cette simplicité du modèle, et le nombre de variables utilisées pour l'ajuster aux données. En gardant cela à l'esprit, on peut cependant ajouter des données prédictives si celles-ci améliorent significativement la performance du modèle, et c'est ce que nous allons faire en ajoutant les invocations du chapitre VII dans les résolutions du Conseil.

#### 4.2.4. Mentions du chapitre VII

Une donnée non purement linguistique importante est la mention dans les résolutions du chapitre VII de la charte des Nations Unies, chapitre intitulé *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression*, et qui couvre les articles 39 à 51 inclus. En effet, le chapitre VII de la charte n'a pas plus d'intérêt linguistique en soi que les autres chapitres, mais du point de vue du juriste, ce chapitre est un chapitre spécial : c'est ce chapitre qui permet au Conseil de sécurité de prendre des résolutions qui s'imposent obligatoirement aux États membres de l'ONU, à savoir la quasi-totalité des États de la planète. Si le Conseil mentionne par contre le chapitre VI, *Règlement pacifique des différends*, les solutions avancées par le Conseil de sécurité doivent être acceptées par les parties concernées via la négociation, la conciliation ou l'arbitrage. C'est par exemple en vertu du chapitre VI que la résolution 242 (1967) fut votée. L'importance de la mention de la base juridique, le chapitre de la Charte, selon lequel le Conseil agit, est donc un critère purement juridique. Cependant, nous pouvons approcher cette mention du chapitre VII d'un point de vue purement linguistique en nous contentant de sa mention. Ce choix ne s'est cependant pas évidemment fait par hasard, mais repose bien à l'origine sur une connaissance juridique extérieure au texte des résolutions.

De plus la mention purement linguistique ne sera pas forcément l'équivalent à l'invocation d'un point de vue juridique car pour exister, la base juridique du chapitre VII n'est pas forcément explicitée, surtout durant la période de la guerre froide où plusieurs stratégies de contournement de l'impasse créée par l'opposition des blocs ont été mise en œuvre, comme par exemple l'assignation à l'Assemblée générale des pouvoirs du Conseil en cas de blocage lors de la guerre de Corée<sup>443</sup>, ou sa délégation à un ou plusieurs états (pour le cas de la Rhodésie ou lors de l'invasion du Koweït par l'Irak). L'interprétation juridique ne se limite pas uniquement à la mention explicite du chapitre VII dans les résolutions : le Conseil peut constater une menace contre la paix sans se référer explicitement à la charte, ce qui sera considéré d'un point de vue

---

<sup>443</sup> Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 377 (V) du 3 novembre 1950.



juridique comme l'invocation du chapitre VII. En revanche, pour pouvoir la considérer d'un point de vue linguistique, cette constatation doit être explicitement faite, comme par exemple dans la résolution 54 (1948) qui déclare dans son dispositif :

Constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix **au sens de l'Article 39** de la Charte des Nations Unies

(Nous soulignons)

Pour un juriste, la mention de l'article 39 n'est peut-être pas nécessaire car le seul fait de qualifier un fait de "menace contre la paix" peut suffire à considérer que le Conseil invoque les pouvoirs qui sont les siens de par le chapitre VII de la charte de l'ONU. D'un point de vue linguistique cependant, ce n'est pas le cas : il faudra que cette mention soit explicite pour que nous la notions comme telle.

La recension du chapitre VII dans notre corpus est donc une recension des mentions explicites, soit du chapitre VII en entier, soit d'un des articles de celui-ci. Nous avons refusé de présumer pouvoir relever toutes les expressions où l'invocation du chapitre VII pourrait être implicite, ce qui relèverait en effet à produire une interprétation juridique, qui n'est pas notre propos ici. Cependant, on peut noter que les mentions explicites dudit chapitre seront *a priori* des invocations juridiques des pouvoirs conférés par ce chapitre de la Charte. En pratique donc, même si les deux notions ne se recouvrent pas (puisque juridiquement l'invocation peut être implicite ou reposer sur une autre expression), la mention linguistique correspond donc à un marqueur à peu près certain de l'invocation juridique dudit chapitre. Si cette mention du chapitre VII se fait dans le préambule, alors tous les paragraphes du dispositif suivant ce préambule<sup>444</sup> ont été notés comme relevant du chapitre VII en ayant ajouté un paramètre à la balise XML du paragraphe. Si cette mention est faite dans un paragraphe du dispositif, alors seul ce paragraphe est dénoté chapitre VII<sup>445</sup>. Comme déjà expliqué, la mention linguistique du chapitre VII n'étant

---

<sup>444</sup> Certaines résolutions séparées en parties incluent des paragraphes de préambule avant chacune des parties, ceux-ci ne s'appliquent donc qu'aux seules parties concernées. Si la mention du chapitre VII se fait dans un tel paragraphe de préambule intercalaire, seule la partie du dispositif suivant ce paragraphe sera considéré comme chapitre VII. Voir par exemple la résolution 1295 (2000) où seule la partie A est considérée comme chapitre VII.

<sup>445</sup> C'est le cas par exemple de la résolution 1542 (2004) qui invoque le chapitre VII dans le paragraphe 7 du dispositif.

pas comprise comme strictement équivalente à la base juridique, cette dernière peut exister sans qu'aucune mention explicite n'existe. Du point de vue juridique, il existe donc dans notre notation linguistique des faux négatifs, c'est-à-dire des oublis.

D'autre part, nous avons discerné parmi les mentions explicites du chapitre VII, celles qui sont des invocations, pour les inclure, et celles qui sont des évocations, que nous avons exclues. L'invocation du chapitre VII désigne ici le fait que le Conseil déclare que son action se justifie par le chapitre VII, alors que l'évocation du chapitre VII ne fait que rappeler celui-ci sans pour autant déclarer que la résolution découle de celui-ci. Un exemple d'évocation du chapitre VII se trouve dans le préambule de la résolution 62 (1948) :

Réaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et rappelant, en particulier, sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies

Ici c'est la résolution 54 (1948) qui a invoqué le chapitre VII, la résolution 62 (1948) ne le fait pas explicitement, elle ne fait que rappeler que la résolution 54 (1948) l'a fait. Ce paragraphe de préambule ne permet pas ici de dénoter les articles du dispositif de la résolution 62 (1948) comme relevant du chapitre VII.

Nous n'avons donc pas voulu entrer dans le débat juridique que nous avons évoqué *supra* lorsque le représentant soviétique voulait morceler le vote d'un paragraphe de préambule pour ne pas avoir à prêter suspicion à ce qu'un simple rappel impliquât une approbation<sup>446</sup>. Notre notation n'a donc pas considéré qu'il s'agissait là d'une invocation du chapitre VII, mais seulement d'une évocation. Il s'ensuit donc que le premier paragraphe du dispositif de la résolution 62 (1948) n'est pas noté comme chapitre VII, parce qu'aucun paragraphe du préambule de la résolution 62 (1948) n'invoque explicitement le chapitre VII. Par contre, le second paragraphe est lui dénoté chapitre VII puisqu'il invoque explicitement celui-ci :

Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à

---

<sup>446</sup> Cf. *supra* et S/PV.406, pp. 25-26.

rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire, **aux termes de l'Article 40 de la Charte**, un accord par voie de négociations (...)  
(Nous soulignons)

La résolution 62 (1948) est intéressante puisque le premier paragraphe du dispositif est en fait dans notre notation un faux négatif puisqu'il dit explicitement qu'il y a menace contre la paix, mais n'invoque pas explicitement le chapitre VII, ce qu'il l'a laissé en dehors de la notation linguistique chapitre VII :

Décide qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine

Juridiquement, l'entièreté de la résolution 62 (1948) ressort probablement du chapitre VII puisque dans le préambule celle-ci rappelle que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix et que cette résolution a justement pour sujet la situation en Palestine. Par ailleurs le premier paragraphe parle explicitement de menace contre la paix, et le second cite explicitement le chapitre VII. Néanmoins, dans notre annotation linguistique, seul le second paragraphe du dispositif est noté chapitre VII puisque le préambule ne fait qu'évoquer le chapitre VII, et non l'invoquer, et que le premier paragraphe du préambule ne l'invoque pas explicitement, seulement implicitement en parlant de menace contre la paix. Le nombre de paragraphe relevant *linguistiquement* du Chapitre VII est noté dans l'annexe 1.

De telles erreurs sont en fait la conséquence logique de notre parti-pris pour l'annotation du chapitre VII dans le corpus, à savoir ne pas entrer dans une quelconque forme d'interprétation juridique mais de simplement constater les invocations explicites du chapitre VII et de ne relever que celles-ci. Il ne faut pas non plus grossir ces possibles problèmes puisque le Conseil de sécurité a vite pris l'habitude d'utiliser la même expression quand il invoque le chapitre VII : "*Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies*" qui, pour rappel, est le 4<sup>e</sup> paragraphe le plus repris du corpus avec 469 occurrences. Si donc la donnée "chapitre VII" a été considérée d'un point de vue purement linguistique, celle-ci n'est cependant pas une donnée purement linguistique puisque son importance initiale nous a été donnée par la science juridique. Wallensteen et Johansson notent dans leur étude sur les décisions du Conseil de

sécurité<sup>447</sup>:

A resolution is counted as being adopted under Chapter VII if it either contains an explicit mentioning of Chapter VII or makes an explicit determination that there is a threat to or breach of peace, or an act of aggression. (...)

[O]f eleven Security Council resolutions adopted in 1950, three were under Chapter VII (*i.e.*, 27 percent, all of which dealt with the war in Korea).

Or d'après notre notation, aucune résolution de 1950 n'invoquant explicitement le chapitre VII n'est considéré comme chapitre VII. Les trois résolutions notées comme telles par Wallensteen et Johansson le sont après constatation de la rupture de la paix dans le dispositif<sup>448</sup> ou le préambule<sup>449</sup> des résolutions. Il s'agit là d'une interprétation juridique : l'invocation du chapitre VII n'est explicite que pour qui connaît et comprend le chapitre VII qui donne des pouvoirs au Conseil de sécurité justement pour agir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression, et donc l'usage de ces expressions équivaut bien, du point de vue juridique, à la mention dudit chapitre.

Ayant ces limites de notre annotation du chapitre VII à l'esprit, la Figure 70 montre les résolutions où figurent au moins un paragraphe de dispositif invoquant le chapitre VII *au sens linguistique*. Il s'agit donc de considérer le marqueur linguistique "chapitre VII" ou une quelconque mention des articles le constituant, et non la base juridique, qui est, elle, une donnée contextuelle que devrait faire un juriste. Néanmoins, les deux classifications se recouvrent très largement. On peut ainsi clairement voir qu'il existe deux périodes : pendant et après la guerre froide.

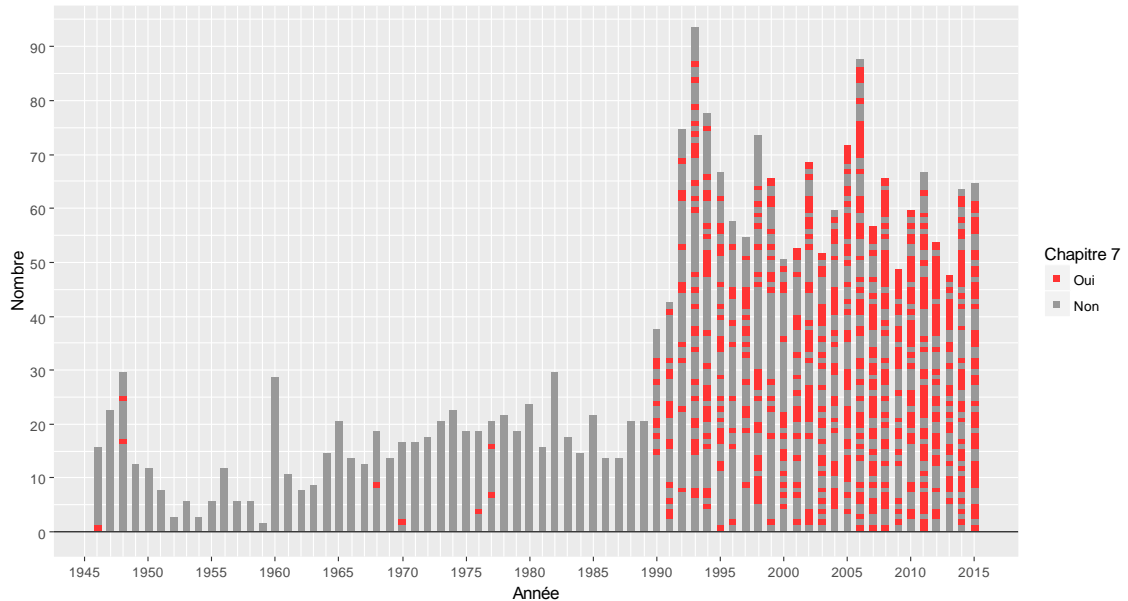
---

<sup>447</sup> Peter Wallensteen et Patrick Johansson, "Security Council Decisions in Perspective", in David Malone (dir.), *op. cit.*, les notes 1 et 2 p. 31 et 32.

<sup>448</sup> "Constate que cette action constitue une rupture de la paix;" dans la résolution 82 (1950).

<sup>449</sup> "Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix," dans les résolutions 83 (1950) et 84 (1950).

**Figure 70 : résolutions invoquant explicitement le chapitre VII par année**



Cette donnée linguistique d'invocation du chapitre VII peut bien évidemment être incluse dans notre modèle prédictif du type juridique. Si donc l'on refait les mêmes régressions logistiques que pour les mots étiquette, mais cette fois-ci avec comme donnée explicative le chapitre VII et comme variable à expliquer, le type juridique – décision ou recommandation –, que ce soit le nombre de paragraphes dénotés ainsi ou la simple donnée indicatrice d'existence d'au moins un paragraphe dénoté chapitre VII, on obtient les coefficients montrés dans le **Tableau 34**. Le nombre de paragraphes chapitre VII est *a priori* très corrélé à la longueur des résolutions car la mention du chapitre VII en préambule donnera exactement le nombre de paragraphes du dispositif de la résolution l'invoquant. Il produit également une séparation des données, ce qui veut dire qu'il est un prédicteur parfait ou quasi-parfait du type juridique, en l'occurrence du fait que la résolution est une décision. Ceci ne surprendra bien évidemment aucun juriste.

La donnée d'existence d'un paragraphe chapitre VII, de façon assez surprenante, ne produit pourtant pas de séparation des données. La valeur p, et le rapport des cotes montrent qu'il s'agit là d'un prédicteur absolument significatif du type juridique : il y a 193 fois plus de chances qu'une résolution comportant un paragraphe invoquant le chapitre VII soit une décision qu'une recommandation.

**Tableau 34 : coefficients du nombre de paragraphes chapitre VII et de leur existence dans la régression logistique sur le type juridique**

	<b>estimate</b>	<b>err. std</b>	<b>z value</b>	<b>p value</b>	<b>Odds Ratio</b>	<b>2,5%</b>	<b>97,5%</b>
(Intercept)	-0.5251	0.0541	-9.705	< 2e-16 ***	0.5915243	0.5317391	0.6573964
Nombre de Paragraphes Chapitre VII †	1.3685	0.1835	7.456	8.94e-14 ***	3.9295155	2.8554046	5.8894388
AIC: 1997 <span style="float: right;">signification statistique du facteur p : 0 &lt; *** &lt; 0.001 &lt; ** &lt; 0.01 &lt; * &lt; 0.05 &lt; • &lt; 0.1 &lt; &lt; 1</span>							
†séparation des données							
	<b>estimate</b>	<b>err. std</b>	<b>z value</b>	<b>p value</b>	<b>Odds Ratio</b>	<b>2,5%</b>	<b>97,5%</b>
(Intercept)	-0.55962	0.05455	-10.26	< 2e-16 ***	0.5714286	0.5132011	0.6356003
Existence Chapitre VII	5.26463	0.50520	10.42	< 2e-16 ***	193.3749999	82.1145026	627.5190413
AIC: 1953 <span style="float: right;">signification statistique du facteur p : 0 &lt; *** &lt; 0.001 &lt; ** &lt; 0.01 &lt; * &lt; 0.05 &lt; • &lt; 0.1 &lt; &lt; 1</span>							

En intégrant le nombre de paragraphes invoquant le chapitre VII, dans les modèles Random Forest utilisant les 5 mots étiquette détaillés plus haut, on peut améliorer encore la précision des modèles prédictifs comme le montre le **Tableau 35**.

**Tableau 35 : modélisations Random Forest des 5 mots étiquette et chapitre VII pour le type juridique**

Occurrences des 5 mots étiquette et nombre de paragraphes chapitre VII						
Paramètres			Table	Classification		
mtry	Précision	Kappa	Modélisation	D	R	Total
2	0.8202247	0.6394039	D	219	53	272
<b>3</b>	<b>0.8258427</b>	<b>0.6506180</b>	R	23	179	202
4	0.8251404	0.6492816	Total	242	232	474

Pourcentage des 5 mots étiquette et nombre de paragraphes chapitre VII						
Paramètres			Table	Classification		
mtry	Précision	Kappa	Modélisation	D	R	Total
2	0.8349719	0.6699460	D	204	32	236
3	0.8349719	0.6697852	R	38	200	238
<b>4</b>	<b>0.8363764</b>	<b>0.6726477</b>	Total	242	232	474

Random Forest, 1424 samples, 6 predictors, 2 classes: 'D', 'R'

No pre-processing, Resampling: Cross-Validated (8 fold)

L'ajout du nombre de paragraphes chapitre VII à celui des occurrences des mots étiquette ne change pas le taux de prédiction des décisions (qui passe de respectivement 218 à 219 prédictions correctes de décision) mais améliore celui des recommandations (de 162 à 179) comme le montre une comparaison des données entre les Tableau 31 et Tableau 35. L'amélioration du modèle prédictif est encore plus notable lorsqu'on intègre le nombre de paragraphe chapitre VII au modèle utilisant les pourcentages des 5 mots étiquette. Les prédictions s'améliorent là pour les deux types juridiques, décisions et recommandations avec le prédicteur chapitre VII compensant la relative faiblesse du modèle basé sur les pourcentages pour les décisions, tout en conservant sa relative efficacité pour la prédiction des recommandations. Si l'on intègre l'existence au lieu du

nombre de paragraphe chapitre VII, que ce soit au nombre d'occurrences ou au pourcentage des mots étiquette, les modèles restent au même niveau d'efficacité prédictive. La seule différence est que la variable d'existence est plus simple à collecter que le nombre total, un seul paragraphe suffisant à celle-ci. Dans les deux cas, on obtient des modèles prédictifs dépassant les 80% de validité et cela en se basant sur des données purement linguistiques.

Nous avons donc décidé d'appliquer le modèle prédictif basé sur la modélisation Random Forest du pourcentage des cinq mots étiquettes et du nombre de paragraphes chapitre VII. Lorsque l'on applique cette modélisation à l'ensemble des résolutions du corpus, c'est-à-dire de la résolution 1 (1946) à la résolution 2259 (2015), on obtient les résultats listés en annexe 1 dans le tableau sur les métadonnées, dans la colonne prédiction du type juridique. Lorsque cette classification a été faite par Norodom (2009) et qu'une comparaison est possible entre celle-ci et la prédiction du modèle, cette dernière est en vert si elle est correcte, sinon en rouge. La classification du type juridique listée dans l'annexe inclut la correction des résolutions 1361 (2001) et 1489 (2003) qui sont en fait des décisions, et des résolutions 963 (1994) et 1691 (2006) qui sont en fait des recommandations. On peut noter que le modèle prédictif a correctement prédit le type juridique de ces quatre résolutions. Sur les 1898 résolutions classifiées par Norodom<sup>450</sup>, ce modèle prédictif du pourcentage des cinq mots étiquette et du nombre de paragraphe chapitre VII en classe correctement 1690, soit exactement 89%. Sur les 208 classifiées erronément par notre modèle, 113 sont des décisions classées erronément comme recommandation, et 95 sont des résolutions classées erronément comme décision.

#### **4.3. Conclusion de la partie 4**

La structure des résolutions du Conseil de sécurité nous a permis d'isoler très facilement des unités de traduction, les expressions soulignées de début de paragraphe, et de leur

---

<sup>450</sup> Anne-Thida Norodom, *op. cit.* Les résolutions couvertes vont de la 1 (1946) à la 1907 (2009), mais neuf résolutions, les 239 (1967), 308 (1972), 421 (1977), 422 (1977), 528 (1982), 653 (1990), 683 (1990), 1034 (1995), 1053 (1996) n'ont pas été classées.



assigner un mot étiquette, un lemme, le plus souvent celui du verbe de l'expression. Comme les textes de droit international sont *a priori* de même sens peu importe la langue, cela nous a permis de construire, entre ces lemmes de chaque langue, des liens de traduction. Ceci nous a permis de mathématiser leurs caractéristiques puisque nous avons obtenu un graphe biparti de traduction. Ces caractéristiques mathématiques issues de la théorie des graphes permettent d'évaluer objectivement le nombre et la fréquence des traductions. Ceci permet de lister les significations et également de dégager le sens le plus commun, ce que les juristes appellent le sens ordinaire, et qui donc emportent des conséquences juridiques. Cela permet également de dégager certaines caractéristiques des langues, par exemple la taille du vocabulaire utilisé entre le français et l'anglais, puisque le contenu sémantique des textes du corpus est *a priori* identique.

Cette modélisation nous a également permis de construire un algorithme basé sur de simples caractéristiques linguistiques, à savoir l'existence, le pourcentage ou le nombre de cinq mots étiquette ayant une forte corrélation statistique avec la classification juridique. Cela nous a permis de prédire une classification juridique. Ceci montre à notre avis le lien très fort qui existe entre caractéristiques linguistiques et caractéristiques juridiques. Cependant, ce modèle peut être amélioré si, non content de catégories linguistiques, on inclut dans notre modèle une caractéristique venue du droit : la mention du chapitre VII. C'est la connaissance des problématiques des juristes, ici en droit international, qui permet l'inclusion, dans un modèle purement linguistique, de ce critère. L'amélioration de l'algorithme ainsi créé, montre l'intérêt de notre démarche interdisciplinaire qui consiste à prendre en compte les buts et intérêts de plusieurs disciplines pour pouvoir produire des résultats valides et pertinents dans celles-ci.

## Conclusion générale

Au terme de cette étude, nous devons rappeler l'objectif premier qui était le nôtre : produire une analyse de discours qui soit également pertinente dans le domaine juridique et le domaine linguistique, c'est-à-dire capable de produire un ou des résultats intéressants pour le linguiste et le juriste. Nous pensons avoir réussi *a minima* en montrant la distribution des deux sens du déterminant zéro pluriel anglais, un tiers pour son sens indéfini, deux tiers pour son sens défini, ce qui nous a permis de régler le problème du sens du texte de la version anglaise de la résolution 242 (1967). Ceci s'est bien sûr inséré dans un questionnement plus large, qui est la parenté de l'analyse de discours en droit et en sciences du langage.

Nous avons ainsi montré la très grande pertinence de certains questionnements juridiques dans le domaine des sciences du langage, et de même la pertinence de questionnements linguistiques dans le domaine du droit. Ceci est dû à la similarité de ces deux domaines qui s'intéressent tous les deux à la transmission du sens entre personnes. Cependant, la nécessité pratique du droit, parce qu'il commande – ou au moins influence – les systèmes coercitifs des sociétés humaines, oblige ses praticiens à juger, c'est-à-dire à trancher, et donc à choisir parmi les sens concurrents, obligation que n'ont pas les linguistes. Pour cela, le droit possède d'abord, avant même l'autorité de l'interprète, la notion d'authenticité d'un texte, qui est l'assignation par les auteurs d'une valeur spéciale à un texte. Cela revient à une hiérarchisation des textes, ce que les linguistes, dans leurs missions de descriptivistes, se refusent généralement de faire. Il n'empêche, toute analyse est par nature hiérarchisation, et il est à notre avis préférable d'embrasser une hiérarchisation explicite, si ce choix peut être justifié par l'analyste et dont on peut donc débattre, plutôt que de se contenter de mettre à jour des conditions du discours, forcément toujours incomplètes. Cette incomplétude permet ensuite aux démarches déconstructionnistes de pointer les *a priori* cachés ou implicites menant à la sélection des conditions de production du discours.

À notre avis, les sciences du langage peuvent pourtant utiliser cette notion de texte authentique, particulièrement dans le cas de textes multilingues, parce que cette notion implique une identité de sens qui, si elle n'est pas toujours atteinte, reste une contrainte

permanente pour les juristes. En présumant cette identité de sens atteinte, on peut étudier de façon plus rigoureuse les caractéristiques des langues puisque les surfaces textuelles reposent sur des bases sémantiques identiques. La stabilité des référentiels sémantiques permet alors une meilleure comparaison entre langues. Cependant, cela n'est possible que parce que l'on considère les textes comme étant authentiques et donc en en ayant reconnu la supériorité. La notion de l'authenticité est bien l'assignation d'une valeur à un texte par un auteur ou un lecteur, une hiérarchisation. Le linguiste peut conserver cette notion d'authenticité comme égalité sémantique *a priori*, en enlevant bien sûr les conséquences juridiques attachées à cette notion en droit, puisque cet aspect-là ne concernera que les juristes. Pour illustrer cela, nous pouvons reprendre un exemple que nous avons déjà cité : la traduction par Samuel Beckett lui-même de sa pièce *En attendant Godot* du français à l'anglais peut ainsi faire considérer la version anglaise comme étant un texte authentique. Cette pièce a d'ailleurs été élue comme étant la pièce en anglais la plus importante du 20<sup>e</sup> siècle<sup>451</sup>. Il est intéressant de voir que celle-ci n'est donc pas considérée comme une traduction.

Nous avons illustré cette utilité de l'authenticité, *i.e.* la présomption de l'identité sémantique entre textes, en établissant le sens ordinaire de la relation 242 (1967) en déterminant d'abord la distribution des sens possibles du déterminant zéro pluriel anglais dans notre corpus. Sans présumer de cette distribution à l'ensemble de la langue, nous avons ainsi pu produire une première estimation puisque notre corpus est *a priori* sémantiquement identique entre les deux versions anglaise et française. Sans cette caractéristique, la distribution obtenue ne pourrait pas être généralisable à la langue puisque cette caractéristique pourrait être en fait due à des variations de sens entre versions. Notre étude du déterminant zéro va par ailleurs au-delà de la surface textuelle puisque le déterminant zéro est un concept purement sémantique puisqu'il n'a aucun signifiant. Il s'agit là de rappeler, à l'heure où les outils informatiques s'attachent strictement à la surface textuelle en grande quantité pour la production de modèles statistiques, l'importance d'un étiquetage sémantique et morphosyntaxique : la langue elle-même, et pas seulement la parole, signifie avec le vide.

---

<sup>451</sup> David Lister, 'Waiting for Godot' voted best modern play in English, *The Independent*, 18 octobre 1999

Il ne fait cependant nul doute pour nous que l'étiquetage est un point faible de notre étude : nous n'avons pas explicité pour cette étape d'étiquetage les méthodes utilisées par le logiciel Tree Tagger<sup>452</sup>. Premièrement, parce que nous n'avons pas les connaissances suffisantes en mathématiques pour pouvoir juger de la pertinence des procès utilisés par le logiciel. Deuxièmement parce que, même si c'était le cas, nous n'aurions pas eu le temps d'en vérifier les résultats du fait de la taille de notre corpus. Le fait est que les logiciels d'étiquetage morphosyntaxique sont souvent devenus des boîtes noires pour le chercheur en linguistique : des données sont fournies en entrée, le résultat est obtenu en sortie, et celui-ci est alors évalué sans véritable compréhension des algorithmes qui les ont produits.

Ce problème de boîte noire devient encore plus notable quand les outils logiciels se compliquent, comme en traitement automatique des langues, puisqu'il est très difficile de garder un œil d'expert sur l'entièreté du processus, les règles syntaxiques de l'étiquetage manuel étant remplacées par des règles beaucoup plus difficilement compréhensibles de la statistique et des mathématiques. Pour notre étiquetage, son résultat, même s'il nous semble acceptable, est loin d'être parfait, et cela a eu des conséquences : ainsi par exemple le nombre de déterminants zéros pluriel anglais dont nous avons pu étudier la traduction en français. Ainsi par exemple le mot "terroristes" a été exclusivement étiqueté comme adjectif dans notre corpus, empêchant donc la prise en compte des occurrences où celui-ci apparaissait comme nom pluriel. L'existence de ces boîtes noires créées par l'utilisation d'outils toujours plus complexes est un point que l'on doit au moins garder à l'esprit : l'outil conditionne les idées. Cette approche médiologique nous semble toujours plus pertinente à mesure qu'une science se dote d'outils complexes, ce qui est le cas avec le développement de ce que l'on nomme les Humanités numériques.

Enfin nous avons montré l'existence d'une corrélation forte entre caractéristiques textuelles et juridiques. Encore une fois, en aucun cas nous ne voulons en déduire une causalité, seulement un lien qu'il convient d'étudier. Les manières d'étudier ces relations

---

<sup>452</sup> Cf. Schmid (1994) et Schmid (1995) pour le détail. Il s'agit en fait d'un arbre de décision pour déterminer le calcul de probabilités adéquat pour choisir l'étiquette.

entre texte et droit passent d'abord par la détermination de critères aussi objectifs que possibles dans leur caractérisation. C'est pour cela que nous avons essayé, pour l'étude des traductions, d'utiliser des apports de la théorie des graphes qui permettent à la fois de visualiser un problème et de le mathématiser. La mathématisation d'un problème, si on se garde de toute fétichisation, peut permettre une étude plus rigoureuse des questions abordées. Elle permet également d'y inclure l'outil informatique. Il faut cependant se garder d'une trop grande formalisation qui fait alors du processus, la traduction dans notre cas, cette boîte noire que l'on ne peut évaluer au mieux que par ses résultats. Il nous semble indispensable d'essayer, autant que possible, de comprendre ces outils formidables mais complexes pour en connaître l'usage et les limites : si l'on a qu'un marteau, tous les problèmes sont des clous.

Il y a une conception humienne à l'œuvre, qui considère que les idées sont issues soit de la ressemblance, soit de la contiguïté, soit de la causalité entre éléments donnés à la perception, les données. Dans cette optique empiriste, on construit des impressions qui sont des données simples puis, à force de répétition – d'où la nécessité de toujours plus de données –, émergeraient d'elles-mêmes les idées, du fait de l'apparition de tendances. Le problème est en fait la boîte noire qui fait dégager ces tendances : quels sont les critères qui ont été utilisés ? Statistiques ? Logiques ? La délimitation d'une donnée ne va également pas de soi. La définition de la contiguïté ou de la ressemblance est assez arbitraire, sans même parler de la difficile définition de la causalité. La collecte de données suit forcément des règles, et il importe de les comprendre pour pouvoir en évaluer la pertinence.

Notre rappel, parfois peut-être réducteur, de la proximité entre linguiste et juriste, a également pour but de rappeler que si la traduction est modélisable, l'interprétation juridique le sera également. Le juge est un linguiste qui commande aux organes de coercition de la société : il traduit en un jugement, un texte, des textes, les lois et règlements, en prenant en compte d'autres textes, ceux sur les faits qu'il a à connaître. Il importe donc aux juristes de s'intéresser à ces développements parce qu'en ce qui concerne l'interprète, nous faisons nôtre les mots de Steiner cités en introduction<sup>453</sup> :

---

<sup>453</sup> Cf. note 6.

*Interprète/interpreter* are commonly used to mean *translator*.

This, I believe, is the vital starting point.

Le sort du traducteur préfigurera à notre avis celui du juriste.

Ce que montrent les développements récents dans le domaine de la traduction automatique, c'est qu'au-delà des modèles purement statistiques largement utilisés, il reste un besoin fondamental de dictionnaires de qualité. Le droit international public est à notre avis un domaine où de tels dictionnaires peuvent être développés, justement parce que *l'a priori* constant des publicistes c'est l'identité du sens entre versions authentiques, et que par ailleurs ces textes régissent des relations entre égaux, au moins en théorie, les États. Tous les critères nécessaires à la comparaison des langues sont ainsi, dans le droit international, à un même niveau : sens identique, auteur collectif et donc non marqué, structures parallèles des textes, etc.

La Charte de l'ONU indique :

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Le Secrétariat général de l'ONU a enregistré plus de 50 000 traités depuis 1946<sup>454</sup>, dont la plupart sont en plusieurs langues, et leur enregistrement nécessite de fournir le cas échéant, leur traduction en anglais et en français. La totalité des textes existent donc au moins en ces deux langues, parfois comme simple traduction, parfois comme langue authentique. Les traités sont de plus formatés en articles, généralement numérotés. Les problèmes d'alignement ne peuvent donc être que localisés, et surtout, si erreurs il y a, elles ne se répercutent pas. L'ONU possède également la collection héritée de la SDN ce qui fait que ces textes couvrent déjà un siècle. La mise en correspondance des unités de sens entre langues peut trouver là un matériau idéal.

---

<sup>454</sup> Cf. <https://treaties.un.org>

Cette masse de documents, textes multilingues parallèles, gagnerait donc à être étudiée plus systématiquement, et pas seulement par les spécialistes du droit, mais également par les linguistes et autres chercheurs en sciences humaines. Une telle masse n'est évidemment utilisable dans son ensemble que grâce aux outils informatiques. Le développement des humanités numériques, qui consistent justement à exploiter les documents de façon nouvelle, par l'outil informatique, trouve ici un sujet parfait : les traités régissent les relations internationales entre les États de toute la planète et concerne bien l'ensemble de l'humanité.

Cette mise en lumière est précisément le but des humanités numériques. Même sans incendie, la plus grande partie du contenu de la bibliothèque d'Alexandrie serait restée dans l'oubli, le papyrus ne résistant pas à l'épreuve du temps, seul ce que les médiévaux ont trouvé d'intéressant dans la sagesse antique nous aurait de toute façon été transmis. Le support conditionne l'esprit et l'outil informatique peut alors entraîner, par l'exhaustivité qu'il permet, une meilleure connaissance des humanités, à condition bien sûr de ne pas y voir autre chose qu'un outil. Nous espérons y avoir, avec notre étude, apporté notre pierre.

## Liste des figures

FIGURE 1 : RÉOLUTIONS DÉCLARANT LE CONSEIL RESTANT SAISI DE LA QUESTION .....	125
FIGURE 2 : DURÉE DES SÉANCES D'ADOPTION DES RÉOLUTIONS PAR TYPE JURIDIQUE .....	131
FIGURE 3 : DURÉE EN MINUTES DES SÉANCES D'ADOPTION LES PLUS COURTES DEPUIS 1972 PAR TYPE JURIDIQUE.....	133
FIGURE 4 : JOUR D'ADOPTION DES RÉOLUTIONS PAR TYPE JURIDIQUE.....	137
FIGURE 5 : HEURES DE DÉBUT DES SÉANCES D'ADOPTION DES RÉOLUTIONS .....	139
FIGURE 6 : DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS SELON LES SÉRIES .....	144
FIGURE 7 : DERNIERS CONSIDÉRANTS DE LA RÉOLUTION 2240 (2015) DANS S/RES/2240 EN FRANÇAIS ET ANGLAIS .....	147
FIGURE 8 : PARAGRAPHE 12 DE LA RÉOLUTION 787 (1992) DANS S/RES/787 VERSION ANGLAISE ET FRANÇAISE .....	149
FIGURE 9 : PARAGRAPHE 12 DE LA RÉOLUTION 787 (1992) DANS S/INF/48 (1992) VERSION ANGLAISE ET FRANÇAISE.....	149
FIGURE 10 : RÉFÉRENCE AU DOCUMENT S/PRST/2001/32 DANS LA RÉOLUTION 1410 (2002) DANS LE DOCUMENT S/RES/1410 ET DANS LE RECUEIL S/INF/57 (2001-2002) P.112.....	154
FIGURE 11 : EXTRAITS DES RÉOLUTIONS 984 (1995) PARA 6 ET 1284 (1999) PARA 36 DANS LES DOCUMENTS DE LA SÉRIE S/RES.....	159
FIGURE 12 : EXTRAITS DES RÉOLUTIONS 984 (1995) PARA 6 ET 1284 (1999) PARA 36 DANS LES DOCUMENTS DE LA SÉRIE S/INF .....	159
FIGURE 13 : MODÈLE 1 DES TERMES SOULIGNÉS; SEUL LE PREMIER L'EST. EXEMPLE : S/RES/1400 ("SE DÉCLARE PRÉOCCUPÉ", ET "ENGAGE" NE SONT PAS SOULIGNÉS).....	160
FIGURE 14 : MODÈLE 2 DES TERMES SOULIGNÉS, TOUS LES VERBES PRINCIPAUX LE SONT. EXEMPLE : S/RES/1427 .....	160
FIGURE 15 : MODÈLE 3 DES TERMES SOULIGNÉS; CERTAINS VERBES PRINCIPAUX NE SONT PAS SOULIGNÉS. EXEMPLE : S/RES/1417 ("DEMANDE" À L'ANTÉPÉNULTIÈME LIGNE) .....	161
FIGURE 16 : DIFFÉRENCES DANS LE SOULIGNEMENT DES TERMES DANS DEUX PARAGRAPHES D'UNE MÊME RÉOLUTION DE LA SÉRIE S/RES L'EXPRESSION "PRIE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL" DANS LES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE S/RES/1793 .....	162
FIGURE 17 : RÉPARTITION DES RÉOLUTIONS SELON LE TYPE PAR ANNÉE.....	199
FIGURE 18 : RÉPARTITION DES RÉOLUTIONS SELON LA PORTÉE PAR ANNÉE .....	199
FIGURE 19 : RÉPARTITION DES RÉOLUTIONS NORMATIVES PAR ANNÉE .....	200
FIGURE 20 : RÉPARTITION DES RÉOLUTIONS SELON L'ORDRE PAR ANNÉE .....	200
FIGURE 21 : LONGUEUR DU TEXTE DES RÉOLUTIONS EN ANGLAIS – HORS ANNEXES.....	203
FIGURE 22 : POURCENTAGE DE PARAGRAPHES DE PRÉAMBULE PAR RÉOLUTION.....	208
FIGURE 23 : NOMBRE DE MOTS MOYEN EN ANGLAIS PAR PARAGRAPHE PAR RÉOLUTION .....	209



FIGURE 24 : POURCENTAGE DE REPRISE DE PARAGRAPHERS – HORS SUJET ET TITRES –, PAR RÉSOLUTION ET PAR ANNÉE.....	214
FIGURE 25 : POURCENTAGE DE PARAGRAPHERS RÉUTILISÉS - HORS SUJET ET TITRES - PAR ANNÉE .....	215
FIGURE 26 : NOMBRE DE SUJETS ABORDÉS PAR ANNÉE - DONT NOUVEAUX.....	218
FIGURE 27 : NOMBRE D'ACRONYMES PAR RÉSOLUTION EN ANGLAIS - HORS ANNEXE - PAR ANNÉE .....	220
FIGURE 28 : FRÉQUENCE DES ACRONYMES PAR MILLIER DE MOTS.....	221
FIGURE 29 : FRÉQUENCE DES ACRONYMES EN ANGLAIS PAR MILLIERS DE MOTS (1992-2015)...	224
FIGURE 30 : FRÉQUENCE DES EXPRESSIONS À 2 NOMS APPOSÉS EN ANGLAIS .....	228
FIGURE 31 : FRÉQUENCE EXPRESSIONS À 3 ET 4 NOMS APPOSÉS (ROUGE ET BLEU) EN ANGLAIS	229
FIGURE 32 : NOMBRE DE RÉFÉRENCIEMENT DES RÉSOLUTIONS .....	235
FIGURE 33 : NOMBRE DE RÉFÉRENCES À D'AUTRES RÉSOLUTIONS PAR RÉSOLUTION (ANNEXE INCLUDE).....	238
FIGURE 34 : NOMBRE DE RÉFÉRENCE PAR CENTAINE DE MOTS PAR RÉSOLUTION .....	239
FIGURE 35 : NOMBRE DE RÉSOLUTIONS PAR SPONSOR ET PAR ANNÉE.....	246
FIGURE 36 : PART DES RÉSOLUTIONS PAR TYPE DE SPONSOR .....	247
FIGURE 37 : PLAN DE PARTAGE DE LA PALESTINE (1947) TERRITOIRE JUIFS (BLEU), ARABES (ORANGE), JÉRUSALEM (BLANC).....	255
FIGURE 38 : ISRAËL ET LES TERRITOIRES OCCUPÉS (1997).....	259
FIGURE 39 : SCHÉMATISATION DES SENS POSSIBLE DE LA 242 (1967) .....	288
FIGURE 40 : EXEMPLE D'UN GRAPHE P.....	305
FIGURE 41 : MATRICES D'INCIDENCE (I) ET D'ADJACENCE (A) DU GRAPHE P.....	306
FIGURE 42 : ORIENTATIONS DIFFÉRENTES D'UN ARC ENTRE 2 SOMMETS .....	306
FIGURE 43 : EXEMPLE DE GRAPHE ORIENTÉ P' .....	307
FIGURE 44 : EXEMPLE DE GRAPHE BIPARTI .....	308
FIGURE 45 : EXEMPLE DE GRAPHE DE TRADUCTION BIPARTI .....	308
FIGURE 46 : EXEMPLES DE GRAPHERS BIPARTIS DE TRADUCTION AVEC ET SANS SIMPLIFICATION LEXICALE.....	309
FIGURE 47 : EXEMPLES DE GRAPHERS BIPARTIS PONDÉRÉS DE TRADUCTION .....	310
FIGURE 48 : MOTS ÉTIQUETTE LES PLUS FRÉQUENTS DANS L'INDEX DES EXPRESSIONS SOULIGNÉES .....	314
FIGURE 49 : COURBE DE DISTRIBUTION DES MOTS ÉTIQUETTE LES PLUS FRÉQUENTS DANS L'INDEX DES EXPRESSIONS SOULIGNÉES.....	315
FIGURE 50 : COURBE DE DISTRIBUTION DES MOTS ÉTIQUETTE LES PLUS RARES DANS L'INDEX DES EXPRESSIONS SOULIGNÉES.....	316
FIGURE 51 : RÉPARTITION PRÉAMBULE / DISPOSITIF PAR MOT ÉTIQUETTE FRANÇAIS LES PLUS	

NOMBREUX (AVEC OCCURRENCES TOTALES ET POURCENTAGE DES OCCURRENCES DANS LES PRÉAMBULES).....	320
FIGURE 52 : RÉPARTITION PRÉAMBULE / DISPOSITIF PAR MOTS ÉTIQUETTE ANGLAIS LES PLUS NOMBREUX (AVEC OCCURRENCES TOTALES ET POURCENTAGE DES OCCURRENCES DANS LES PRÉAMBULES).....	321
FIGURE 53 : COURBES DE DISTRIBUTION DES MOTS ÉTIQUETTE ENTRE PRÉAMBULES ET DISPOSITIFS.....	322
FIGURE 54 : GRAPHE DES 9 TRADUCTIONS DE <i>INVITER</i> .....	328
FIGURE 55 : GRAPHE DES 4 TRADUCTIONS DE <i>INVITE</i> .....	328
FIGURE 56 : DISTRIBUTION DES 6 TRADUCTIONS LES PLUS COURANTES DES MOTS ÉTIQUETTE ANGLAIS À PLUS DE 10 TRADUCTIONS .....	333
FIGURE 57 : DISTRIBUTION DES 6 TRADUCTIONS LES PLUS COURANTES DES MOTS ÉTIQUETTES FRANÇAIS À PLUS DE 10 TRADUCTIONS .....	334
FIGURE 58 : TRADUCTIONS DE MOTS ÉTIQUETTE DE DEGRÉ 1 .....	341
FIGURE 59 : EXPRESSIONS SOULIGNÉES À TRADUCTION UNIQUE LES PLUS NOMBREUSES.....	342
FIGURE 60 : RÉSEAU DES TRADUCTIONS DES MOTS-ÉTIQUETTE .....	344
FIGURE 61 : OCCURRENCES DE <i>DECIDE</i> JUSQU'À LA RESOLUTION 1907 (2009) PAR TYPE JURIDIQUE.....	354
FIGURE 62 : POURCENTAGE DE <i>DECIDE</i> JUSQU'À LA RESOLUTION 1907 (2009) PAR TYPE JURIDIQUE.....	355
FIGURE 63 : POURCENTAGE DE <i>RECOMMEND</i> JUSQU'À LA RESOLUTION 1907 (2009) PAR TYPE JURIDIQUE.....	356
FIGURE 64 : DISTRIBUTION DU TYPE JURIDIQUE SELON L'EXISTENCE DE <i>RECOMMEND</i> ET LE NOMBRE DE <i>DECIDE</i> .....	367
FIGURE 65 : DISTRIBUTION DU TYPE JURIDIQUE SELON L'EXISTENCE DE <i>RECOMMEND</i> ET LE POURCENTAGE DE <i>DECIDE</i> .....	369
FIGURE 66 : PRÉDICTIONS DES 3 MODÈLES RANDOM FOREST PAR TYPE JURIDIQUE.....	374
FIGURE 67 : PROBABILITÉS DU MODÈLE RF BASÉ SUR LES OCCURRENCES DES MOTS ÉTIQUETTE .....	375
FIGURE 68 : PROBABILITÉS DU MODÈLE RF BASÉ SUR L'EXISTENCE DES MOTS ÉTIQUETTE .....	376
FIGURE 69 : PROBABILITÉS DU MODÈLE RF BASÉ SUR LE POURCENTAGE DES MOTS ÉTIQUETTE .....	377
FIGURE 70 : RÉOLUTIONS INVOQUANT EXPLICITEMENT LE CHAPITRE VII PAR ANNÉE .....	384

## Liste des tableaux

TABLEAU 1 : LANGUES D'ORIGINE DES DRAFTS DES RÉSOLUTIONS .....	72
TABLEAU 2 : CORRESPONDANCE DES ÉTIQUETTES ENTRE ANGLAIS ET FRANÇAIS DANS LES PARAMÈTRES PAR DÉFAUT DE TREE TAGGER .....	165
TABLEAU 3 : ANNOTATION UNIFIÉE POUR L' ANGLAIS ET LE FRANÇAIS .....	176
TABLEAU 4 : NOMBRE DES FORMES DE L'INDEX INITIAL PRÉSENTES DANS LE CORPUS FRANÇAIS POUR CHAQUE ÉTIQUETTE SELON LES DEUX ANNOTATIONS. ....	181
TABLEAU 5 : DÉTAIL DES VERSIONS DE L'ANNOTATION.....	185
TABLEAU 6 : NOMBRE DE FORMES DE CHAQUE POS POUR LES 10 VERSIONS DE L'ANNOTATION DU CORPUS FRANÇAIS.....	188
TABLEAU 7 : NOMBRE DE FORMES DE CHAQUE POS POUR LES 10 VERSIONS DE L'ANNOTATION DU CORPUS ANGLAIS .....	190
TABLEAU 8 : FORMES GRAPHIQUES DE L'INDEX ANGLAIS AYANT LES DEUX ÉTIQUETTES VER:PRES ET NOM:PLU .....	194
TABLEAU 9 : LES 20 RÉSOLUTIONS LES PLUS LONGUES EN ANGLAIS HORS ANNEXE .....	204
TABLEAU 10 NOMBRE ET TYPE DE PARAGRAPHES DANS LE CORPUS - HORS ANNEXES .....	208
TABLEAU 11 : ACRONYMES ANGLAIS LES PLUS NOMBREUX .....	221
TABLEAU 12 : LISTE DES RÉFÉRENCES AU SEIN DU CORPUS FRANÇAIS ET ANGLAIS .....	232
TABLEAU 13 : LISTE DES RÉSOLUTIONS LES PLUS CITÉES .....	235
TABLEAU 14 : NOMBRES DE RÉSOLUTIONS PAR NOMBRE DE SPONSORS .....	245
TABLEAU 15 : PAYS SPONSORS (EXTRAIT) .....	249
TABLEAU 16 : TRADUCTIONS FRANÇAISES DU DÉTERMINANT ZÉRO ANGLAIS PLURIEL.....	295
<b>TABLEAU 17 : OCCURRENCES, FRÉQUENCES ET DISTRIBUTION DES OBJETS DE EXPRESS.....</b>	<b>317</b>
<b>TABLEAU 18 : MOTS ÉTIQUETTE ANGLAIS SPÉCIALISÉS DANS LES DISPOSITIFS LES PLUS FRÉQUENTS DANS LE CORPUS .....</b>	<b>323</b>
<b>TABLEAU 19 : MOTS ÉTIQUETTE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS DANS LES DISPOSITIFS LES PLUS FRÉQUENTS DANS LE CORPUS .....</b>	<b>324</b>
TABLEAU 20 : RÉCAPITULATIF DES TRADUCTIONS DES MOTS ÉTIQUETTE <i>INVITER</i> ET <i>INVITE</i> .....	326
TABLEAU 21 : DISTRIBUTION DES TRADUCTIONS DES MOTS ÉTIQUETTE DES EXPRESSIONS SOULIGNÉES ..	329
TABLEAU 22 : MOTS ÉTIQUETTES AVEC PLUS DE DIX TRADUCTIONS.....	332
TABLEAU 23 : NOMBRE D'OCCURRENCES DES TRADUCTIONS DE <i>DÉCIDER</i> ET <i>DECIDE</i> .....	335
TABLEAU 24 : TRADUCTIONS DE DEMANDER ET DEMAND .....	345
TABLEAU 25 : COEFFICIENTS DE LA RÉGRESSION LOGISTIQUE NORMATIVITÉ / TYPE .....	351
TABLEAU 26 : COEFFICIENTS DE LA RÉGRESSION LOGISTIQUE PORTÉE / TYPE.....	351
TABLEAU 27 : COEFFICIENTS DE LA RÉGRESSION LOGISTIQUE ORDRE / TYPE .....	351
<b>TABLEAU 28 : COEFFICIENTS DES OCCURRENCES DE MOTS ÉTIQUETTE DANS LA RÉGRESSION</b>	

LOGISTIQUE SUR LE TYPE JURIDIQUE .....	361
<b>TABLEAU 29 : COEFFICIENTS DE L'EXISTENCE DES MOTS ÉTIQUETTE DANS LA RÉGRESSION LOGISTIQUE SUR LE TYPE JURIDIQUE .....</b>	<b>363</b>
<b>TABLEAU 30 : COEFFICIENTS DU POURCENTAGE DES MOTS ÉTIQUETTE DANS LA RÉGRESSION LOGISTIQUE SUR LE TYPE JURIDIQUE .....</b>	<b>365</b>
<b>TABLEAU 31 : MODÉLISATION RANDOM FOREST DES MOTS ÉTIQUETTE POUR LE TYPE JURIDIQUE...</b>	<b>371</b>
<b>TABLEAU 32 : DÉTAILS DES RÉSULTATS DES 3 MODÈLES SUR L'ÉCHANTILLON TEST (N=474).....</b>	<b>374</b>
<b>TABLEAU 33 : MODÉLISATION AVEC 2 MODÈLES RANDOM FOREST POUR LE TYPE JURIDIQUE .....</b>	<b>378</b>
<b>TABLEAU 34 : COEFFICIENTS DU NOMBRE DE PARAGRAPHES CHAPITRE VII ET DE LEUR EXISTENCE DANS LA RÉGRESSION LOGISTIQUE SUR LE TYPE JURIDIQUE .....</b>	<b>385</b>
<b>TABLEAU 35 : MODÉLISATIONS RANDOM FOREST DES 5 MOTS ÉTIQUETTE ET CHAPITRE VII POUR LE TYPE JURIDIQUE .....</b>	<b>386</b>

## Glossaire

- ♦ **Arbre de décision (statistique)**  
Forme graphique des options et conséquences possibles d'une suite de décision, notamment celles opérées par une modélisation.
- ♦ **Arc (théorie des graphes)**  
Lien directionnel entre deux sommets d'un graphe
- ♦ **Arête (théorie des graphes)**  
Lien non directionnel entre deux sommets d'un graphe
- ♦ **Authenticité (juridique)**  
Qui fait autorité, c'est-à-dire qui a force de loi. S'il s'agit d'un texte, cela veut dire que le texte a force de loi, s'il s'agit d'un interprète, il s'agit de la personne ayant l'autorité de produire l'interprétation valable.
- ♦ **Catégorie juridique**  
Catégories reprises de la classification juridique des résolutions du Conseil de sécurité de Norodom (2009) : type (décision ou recommandation), portée juridique (circonstancielle, thématique ou réglementaire), ordre (interne ou externe) et normativité (norme ou non)
- ♦ **Chapitre VII**  
Chapitre de la charte des Nations Unies (articles 39 à 51) concernant les menaces contre la paix, les ruptures de la paix et les agressions. Tout État ayant adhéré à l'ONU reconnaît le caractère obligatoire des dispositions prises selon cette règle par le Conseil de sécurité.
- ♦ **Corrélation (statistique)**  
Relation statistique, causale ou non, entre deux variables.

- ♦ **Cote (statistique)**  
Rapport entre le nombre de fois où un évènement se produit, et le nombre de fois où il ne se produit pas. Une cote de 3 contre 1 (3 chances de perte contre une chance de succès) indique une probabilité de 25% (1 chance de succès sur 4 chances possibles).
- ♦ **Coutume (juridique)**  
Pratique généralisée résultant en la constitution d'une norme juridique, au départ non écrite. En droit international, outre la pratique elle-même, il faut également que cette pratique soit considérée par l'État comme ayant une valeur juridique pour que celle-ci puisse être considérée comme une coutume (contrairement à par exemple un simple usage).
- ♦ **Critère d'Akaike (AIC) (statistique)**  
Critère de comparaison qualitatif entre modèles prédictifs jugeant ceux-ci selon les principes opposés de parcimonie des paramètres prédictifs utilisés – le moins le mieux – et de la justesse de prédiction des modèles – qui s'accroît avec le nombre de paramètres prédictifs. Le plus petit le chiffre le mieux.
- ♦ **Doctrine (juridique)**  
Pensée juridique émanant des commentateurs du droit, que celle-ci émerge de l'étude du droit d'un simple point de vue scientifique ou des jugements des autorités lorsqu'ils sont étudiés ensemble.
- ♦ **Draft**  
Version finale d'un projet de résolution du Conseil de sécurité avant son adoption.
- ♦ **Droit naturel (juridique)**  
Ensemble théorique des obligations et privilèges que confère la Nature aux hommes.
- ♦ **Droit positif (juridique)**  
Ensemble des règles de droit, écrit ou coutumier, telles qu'elles existent dans les sociétés.
- ♦ **Dummy variable**  
cf. variable indicatrice

- ♦ **Expression soulignée**  
Expression ayant "Le Conseil de sécurité" pour sujet grammatical et se trouvant au début, parfois au sein, de chaque paragraphe des résolutions du Conseil de sécurité et qui sont soulignées dans les documents S/INF et S/RES, d'où leur appellation.
- ♦ **Faux négatif (statistique)**  
Observation concluant erronément à l'absence d'un fait alors qu'il était présent.
- ♦ **Faux positif (statistique)**  
Observation concluant erronément à la présence d'un fait alors qu'il était absent.
- ♦ **Hapax (linguistique)**  
Mot ou forme dont on a relevé qu'un seul cas.
- ♦ **Interprétation (juridique)**  
Assignation d'une signification à une chose. Cette opération est considérée soit comme un acte de volonté de l'interprète, soit comme un acte de connaissance.
- ♦ **Interprétation (linguistique)**  
Opération et résultat de la transformation d'une parole d'une langue dans une autre.
- ♦ **Intervalle de confiance (statistique)**  
Intervalle numérique dans lequel se trouve une estimation produite par un modèle statistique. En général l'intervalle de confiance à 95% est utilisé, et plus il est resserré meilleur est l'estimation.
- ♦ **Kappa (statistique)**  
Différence entre l'exactitude d'un modèle prédictif et celui d'un modèle aléatoire.
- ♦ **Langage (linguistique)**  
Traditionnellement, définit la parole, c'est-à-dire un usage de la langue, parlé ou écrit. Il s'oppose à la langue.
- ♦ **Langue (linguistique)**  
Ensemble des termes appartenant à un système de signes pour communiquer.

- ♦ **Lemme (linguistique)**  
Forme graphique d'un mot choisi par convention dans un lexique. Pour le français, ce sont par exemple l'infinitif des verbes et les formes masculins singuliers des adjectifs.
- ♦ **Mot étiquette**  
Dans notre étude, lemme du terme considéré comme le plus important dans les expressions soulignées de début de paragraphe des résolutions du Conseil de sécurité, généralement l'infinitif d'un verbe.
- ♦ **Norme (juridique)**  
Énoncé faisant partie d'un ordre juridique qui prescrit, interdit ou autorise et qui s'impose à son destinataire.
- ♦ **Odds ratio (statistique)**  
Rapport des cotes. Évaluation quantifiée de la survenue d'un évènement A à celle d'un évènement B en comparant leur cotes..
- ♦ **POS (linguistique)**  
Part Of Speech. Catégorisation, généralement grammaticale, d'un mot (par ex. nom, verbe, adjectif, déterminant possessif, etc.)
- ♦ **Président du Conseil de sécurité**  
Un des représentants d'un pays membre du Conseil de sécurité. La présidence est tournante et mensuelle et dans l'ordre alphabétique anglais des noms de pays.
- ♦ **Probabilité (statistique)**  
Rapport entre le nombre de fois où un évènement se produit et le nombre de fois possible où l'évènement peut se produire. Une cote de 3 contre 1 (3 chances de perte contre une chance de succès) indique une probabilité de 25% (1 chance de succès sur 4 chances possibles).
- ♦ **Publiciste (juridique)**  
Spécialiste du droit public.
- ♦ **Random Forest (statistique)**  
Technique d'apprentissage automatique, appliquant un vote majoritaire des résultats



d'arbres de décision qui appliqués sur des sous-ensembles déterminés au hasard sur certains prédicteurs et observations

- ♦ **Régression logistique (statistique)**  
Modélisation mathématique de la survenance ou non d'un évènement– variable dépendante – à l'aide d'autres variables – variables explicatives.
- ♦ **S/**  
Série documentaire du Conseil de sécurité de l'ONU
- ♦ **S/INF**  
Volume compilant les résolutions et les décisions les plus importantes du Conseil de sécurité. Publié généralement une fois l'an.
- ♦ **S/RES**  
Série documentaire publiant le texte des résolutions juste après leur adoption.
- ♦ **Sens (linguistique)**  
Compréhension voulue par le locuteur ou acquise par l'interlocuteur, d'un mot, expression, phrase ou texte, selon le contexte d'énonciation.
- ♦ **Sens ordinaire (juridique)**  
Signification linguistique d'un terme la plus commune.
- ♦ **Séparation des données (statistique)**  
Lors d'une modélisation, séparation des variables dépendantes
- ♦ **Signification (linguistique)**  
Définition possible d'un mot ou d'une expression.
- ♦ **Sommet (théorie des graphe)**  
Aussi appelé nœud, il s'agit d'un élément faisant partie d'un ensemble et reliés aux autres par des arcs ou des arêtes.
- ♦ **Syntagme (linguistique)**  
Constituant syntaxique et sémantique d'une phrase, qui peuvent être composés de plusieurs éléments, dont un principal. Par exemple "une petite voiture" est un

syntagme nominal composé d'un déterminant, d'un adjectif et d'un nom.

- ♦ **Textométrie**

Ensemble des techniques, principalement informatiques, pour tirer des mesures statistiques des textes analysés, comme par exemple la fréquence d'utilisation du lexique.

- ♦ **Théorie des graphes**

Discipline mathématique qui étudie les graphes, modèles de réseaux fait de points, appelés sommets, reliés entre eux.

- ♦ **Token (linguistique)**

Suite de caractères continue. Celle-ci étant le plus souvent un mot, mais un token peut également être tout signe, dont la ponctuation. La tokenisation est le découpage d'un texte dans ses unités graphiques les plus élémentaires.

- ♦ **Traduction (linguistique)**

Opération et résultat de la transformation de la langue d'une langue dans une autre

- ♦ **Valeur p (statistique)**

Probabilité d'observer, sans que cela soit dû à la variable explicative, une corrélation au moins aussi importante que celle observée entre une variable explicative et une variable dépendante.

- ♦ **Variable indicatrice (statistique)**

Variable binaire 0 ou 1 servant à coder l'absence ou la présence d'une caractéristique quelconque

- ♦ **Variable dépendante (statistique)**

Variable que l'on explique à l'aide d'autres variables, et qui donc en dépend.

- ♦ **Variable explicative (statistique)**

Variable qui sert à expliquer la variable dépendante/

## Bibliographie

### Droit

1. Alland Denis et Rials Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.
2. Alland Denis, *L'interprétation du droit international public*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 362, 2014.
3. Amselek Paul, "Le droit dans les esprits", in Amselek Paul et Grzegorzczk Christophe, 1989.
4. Amselek Paul et Grzegorzczk Christophe (eds.), *Controverse autour de l'ontologie du droit*, PUF, 1989.
5. Amselek Paul, "L'interprétation dans la théorie pure du droit de Kelsen", in Devinat Mathieu et Beaulac Stéphane (2011).
6. Audren Frédéric, "Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne", *L'histoire du droit et ses méthodes*. in: *Histoire, économie et société*, 1997, 16<sup>e</sup> année, n°4.
7. Bachand Rémi, *L'interprétation en droit international : une analyse par les contraintes*, CEDIN, 2007.
8. Bachand Rémi, *Les théories critiques de droit international aux États-Unis et dans le monde anglophone*, Pedone, 2015.
9. Bailey Sydney D. and Daws Sam, *The Procedure of the UN Security Council*, Clarendon Press, 1998.
10. Barraud Boris, *La recherche juridique*, L'Harmattan, 2016.

11. Beaud Olivier, article "doctrine" in Alland Denis et Rials Stéphane (2003).
12. Beaulac Stéphane, *The Power of Language in the Making of International Law*, Nijhoff, 2004.
13. Beaulac Stéphane, "The Power of the Westphalian Myth in International Law", in Gama & W. Menezes (eds.), *Pax de Westphalia / Peace of Westphalia (1648-2008)*, Sao Paulo University Press, 2018.
14. Bell John, "Living with Five Supreme Courts", *European Journal of Current Legal Issues*, 21(1), 2015.
15. Bennouna Mohamed., *Le Droit International Entre La Lettre et L'esprit. Cours Général de Droit International Public*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 383, 2016.
16. Berlia Georges, *Contribution à l'interprétation des traités*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 114, 1965.
17. Bianchi Andrea, Peat Daniel et Windsor Matthew (ed.), *Interpretation in International Law*, Oxford University Press, 2015.
18. Chatillon Stéphane, "Droit et langue", *Revue internationale de droit comparé*, Année 2002.
19. Combacau Jean, "Le droit international : bric-à-brac ou système ?", *APD*, 1986.
20. Conforti Benedetto et Focarelli Carlo, *The Law and Practice of the United Nations*, 5e éd., Nijhof, 2019.
21. Cornu Marie et Moreau Michel (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011.
22. Daillier Patrick, Forteau Mathias, Pellet Allain, *Droit international public*, LGDJ, 2009, 8e édition.

23. Denis Catherine, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations unies : portée et limites*, Bruylant, 2004.
24. Devinat Mathieu et Beaulac Stéphane (eds.), *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Yvon Blais, 2011.
25. Dupré de Boulois Xavier et Kaluszynski Martine, *Le droit en Révolutions. Regards sur la critique du droit des années 70 à nos jours*, Dalloz, Droit et Société, LGDJ, 2011.
26. Edelman Bernard, *Le droit saisi par la photographie*, Flammarion, 2001 [1973].
27. Flückiger Alexandre, "Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal", *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21 Dossier : La normativité – janvier 2007.
28. Focsaneanu Lazar, "Les langues comme moyen d'expression du droit international", in *Annuaire français de droit international*, volume 16, 1970. pp. 256-274; doi : 10.3406/afdi.1970.1593.
29. Garner Bryan A., *A Dictionary of Modern Legal Usage*, Oxford University Press, 2d ed., 1995.
30. Goldberg Arthur J., "What Resolution 242 Really Said", volume 11, number 1, *American Foreign Policy Interests*, février 1988, republié dans *American Foreign Policy Interests*, 33:41–46, 2011, doi: 10.1080/10803920.2011.550240 .
31. Hart Herbert, *The Concept of Law*, Oxford University Press, 2012, [1961].
32. Kaluszynski Martine. "Le mouvement ” Critique du droit ”. D'un projet contestataire mobilisateur à un impossible savoir de gouvernement" in Dupré de Boulois Xavier et Kaluszynski Martine (2011).
33. Yasseen Mustafa Kamil, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 151, 1976.

34. Kelsen Hans, "Qu'est-ce que la théorie pure du droit ?". in Transformations de l'État et changements juridiques : l'exemple de l'Amérique Latine, *Droit et société*, n°22, 1992. pp. 551-568. doi: 10.3406/dreso.1992.1187.
35. Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, Bruylant, 1999 [1962].
36. Kelsen Hans, *The Law of the United Nations*, Lawbook Exchange, 2000 [1950].
37. Kolb Robert, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Nouvelle édition [en ligne], Graduate Institute Publications, 2000 doi: 10.4000/books.iheid.2253.
38. Lapidoth Ruth, "The Misleading Interpretation of UN Security Council Resolution 242 (1967)", *Jewish Political Studies Review* 23, n° 3/4, 2011.
39. Malone David (dir.), *The UN Security Council: From the Cold War to the 21st Century*, Project of the International Peace Academy, 2004.
40. May Gaston, *Éléments de droit romain*, Sirey, 1925.
41. McAuliffe Karen, *Language and Law in the European Union: the Multilingual Jurisprudence of the ECJ*, in Solan Lawrence M. and Tiersma Peter M. (2012).
42. Monjean-Decaudin Sylvie, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire – Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz, 2012.
43. Monjean-Decaudin Sylvie, "Pourquoi traduire un code hier et aujourd'hui ?", *Journal of Civil Law Studies*, volume 9, The Louisiana Civil Code Translation Project: Enhancing Visibility and Promoting the Civil Law in English, Baton Rouge, April 10 and 11, 2014.
44. Neuborne Burt, "Brennan's Approach to Reading and Interpreting the Constitution", *New York Law School Law Review*, volume XLIII, number 1, 1999.

45. Norodom Anne-Thida, *L' influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, thèse de doctorat en Droit international public sous la direction de Yves Daudet, Paris 1, 2009.
46. Plucknett Thomas, *A Concise History of the Common Law*, Butterworth, 5th ed., 1956.
47. Troper Michel, article "Interprétation", in Alland Denis et Rials Stéphane (2003).
48. Rigaux François, "Hans Kelsen on International Law", *European Journal on International Law*, vol. 9, 1998.
49. Riley Alison et Sours Patricia, *Common Law English and Grammar: a contextual Approach*, Hart, 2014.
50. Ross Alf, *Towards a Realistic Jurisprudence: A Criticism of Dualism in Law*, Munksgaard, 1946.
51. Ross Alf, *A Textbook of International Law*, The Lawbook Exchange, 2006, [1947].
52. Rostow Eugene V., "The Illegality of the Arab Attack on Israel of October 6, 1973", *The American Journal of International Law*, Vol. 69, No. 2, 1975.
53. Ryngaert Cedric, "The Legal Status of the Holy See", *Goettingen Journal of International Law*, 3, 2011, pp. 829-859.
54. Salmon Jean, "Quelques observations sur la qualification en droit international public", in *Mélanges Fernand Dehousse, volume 1 : Les progrès du droit des gens*, Nathan, 1979.
55. Scalia Antonin et Garner Bryan A., *Reading Law*, Thomson West, 2012.
56. The Security Council, *Working Methods Handbook*, Nations Unies, 2012. .
57. Solan Lawrence M. et Tiersma Peter M. (eds), *The Oxford Handbook of Language and Law*, Oxford University Press, 2012.

58. Soltau Friedrich, "The Right to Participate in the Debates of the Security Council", *American Society of International Law Insights*, volume 5, issue 13, 2000.
59. Sorensen Max, *Les sources du droit international, étude sur la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale*, Munskgaard, 1946.
60. Strauss Léo, *Droit naturel et histoire*, Flammarion, 1986 [1953].
61. Vattel Emer, *Le droit des gens*, 1758.
62. Wallenstein Peter et Johansson Patrick, "Security Council Decisions in Perspective", in David Malone (2004).
63. Weiss Thomas, "The Humanitarian Impulse", in David Malone (2004).
64. Wood Michaël, "The interpretation of Security Council resolutions", *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, Volume 2, Issue 1, 1998.
65. Wood Michaël, "The Interpretation of Security Council Resolutions, Revisited", *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, volume 20, Issue 1, 2017



## Linguistique

1. Arnauld Antoine et Lancelot Claude, *Grammaire de Port Royal*, II, chapitre VII, 1810 [1660].
2. Austin John L., *How to Do Things with Words*, Clarendon Press, 1962.
3. Baker Mona, "Corpus Linguistics and Translation Studies: Implication and Applications", in Mona Baker, Gill Francis, Elena Tognini-Bonelli (1993).
4. Baker Mona, "Réexplorer la langue de la traduction : une approche par corpus", in *Meta* 434, 1998.
5. Baker Mona, Francis Gill, Tognini-Bonelli Elena, (ed.) *Text and Technology: In honour of John Sinclair*, John Benjamins, 1993.
6. Ballard Michel, "À propos des procédés de traduction", *Palimpsestes* [En ligne], Hors série, 2006, doi : 10.4000/palimpsestes.386.
7. Barthes Roland, "Jeunes chercheurs". In: *Communications*, 19, 1972. Le texte : de la théorie à la recherche. pp. 1-5. <https://doi.org/10.3406/comm.1972.1276>.
8. Barthes Roland, "La mort de l'auteur" in *Le bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Seuil, p.63-69, 1984 [1968].
9. Benetti Laurence, *L'article zéro en français contemporain : aspects syntaxiques et sémantiques*, Peter Lang, 2008.
10. Berezowski Leszek, *The Myth Of The Zero Article*, Continuum, 2009.
11. Biber Douglas, et al., *Longman Grammar of Spoken and Written English*, Pearson Education Limited, 1999.
12. Bocquet Claude, *La traduction juridique – Fondement et méthode*, De Boeck, 2008.
13. Catford J.C., *A Linguistic Theory of Translation*, Oxford University Press, 1965.

14. Charaudeau Patrick, "Une analyse sémiolinguistique du discours", in Maingueneau Dominique (1995).
15. Charaudeau Patrick et Maingueneau Dominique, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Le Seuil, 2002.
16. Chesterman Andrew, *On Definiteness*, Cambridge University Press, 1991.
17. Christorphersen Paul, *The articles. A study of their theory and use in English*, Munksgaard, 1939.
18. Cornu Gérard, article "Linguistique juridique", in Alland Denis et Rials Stéphane (2003).
19. Cornu Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrestien, 2005.
20. Cover Robert, *Violence and the Word*, Yale Law School Faculty Scholarship Series, Paper 2708, 1986.
21. Damourette Jacques et Pichon Edouard (eds), *Des mots à la pensée, Essai de grammaire de la langue française*, Artray, 7 volumes, 1911-1940.
22. Delisle Jean, *L'analyse de discours comme méthode de traduction*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1984.
23. Gałuskina Ksenia, *Jurilinguistique : du langage spécialisé vers la linguistique de spécialité*, Romanica Cracoviensia, vol. 11, Kraków 2012, pp. 146-153.
24. Giegerich Heinz J., "Compound or phrase? English noun-plus-noun constructions and the stress criterion", in *English Language and Linguistics*, vol. 8, 2004, doi:10.1017/S1360674304001224.
25. Goodrich Peter, *Legal Discourse, Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, MacMillan Press, 1987.

26. Gross Maurice, "Sur une règle de "cacophonie"", in *Langages*, 2<sup>e</sup> année, n°7, 1967. Linguistique française. Théories grammaticales, sous la direction de Michel Arrivé et Jean-Claude Chevalier. pp. 105-119. doi : 10.3406/lgge.1967.2886.
27. Gross Maurice, *Grammaire transformationnelle du français*, volume 2: Syntaxe du nom, Larousse, 1986.
28. Heiden Serge, Magué, Jean-Philippe, Pincemin, Bénédicte, "TXM : Une plateforme logicielle open-source pour la textométrie – conception et développement" in Sergio Bolasco, Isabella Chiari, Luca Giuliano (eds.), *Statistical Analysis of Textual Data - Proceedings of 10th International Conference Journées d'Analyse statistique des Données Textuelles, JADT 2010*, Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto, 2 (3), pp.1021-1032, 2010.
29. The Interpreters – *History of the United Nations – 50th Anniversary*, documentaire video disponible à <https://vimeo.com/56020666>.
30. Lederer Marianne, *La traduction aujourd'hui*, Hachette, 1994.
31. Lévesque Jean-François, "Traité de verre : Réflexions sur l'interprétation", Numéro 19.1, *Revue québécoise de droit international*, 2007.
32. Lucile Clément, "À l'école de la clarté : la dissertation française." In: *Langue française*, n°75, 1987. La clarté française. pp. 22-35; doi : 10.3406/lfr.1987.4663.
33. Maingueneau Dominique (dir.), *Les analyses du discours en France*, *Langages*, 29<sup>e</sup> année, n°117, 1995.
34. Marchello-Nizia Christiane, *Le français en diachronie : Douze siècles d'évolution*, Ophrys, 2000.
35. Marko Georg, "Making Informed Healthy Lifestyle Choices: Analysing Aspects of Patient-Centred and Doctor-Centred Healthcare in Self-Help Books on Cardiovascular Diseases", in Romero-Trillo Jesus (2015).

36. McDowall David, "Clarity or ambiguity? The withdrawal clause of UN Security Council Resolution 242", *International Affairs* 90: 6, 2014.
37. Newmark Peter, *A Textbook of Translation*, Prentice-Hall, 1988.
38. Newmark Peter, *About Translation*, Multilingual Matters, 1991.
39. Nida Eugene, *Words and Thoughts, The Bible Translator*, volume 25, issue 3, 1974.
40. Pincemin Bénédicte, "Sémantique interprétative et textométrie – Version abrégée." *Corpus* 10/2011, <http://corpus.revues.org/2121>.
41. Quirk Randolph, Greenbaum Sidney, Leech Geoffrey et Svartik Jan, *A comprehensive grammar of the English language*, Longman, 1985.
42. Rastier François, *Sémantique interprétative*, collection Formes Sémiotiques, P.U.F. 1987.
43. Riegel Martin, Pellat Jean-Christophe et Rioul René, *Grammaire méthodique du français*, PUF, 1994.
44. Romero-Trillo Jesus (ed.) *Yearbook of Corpus Linguistics and Pragmatics 2015*, Springer, 2015.
45. Schmid Helmut, "Probabilistic Part-of-Speech Tagging Using Decision Trees.", *Proceedings of International Conference on New Methods in Language Processing, Manchester, UK*, 1994.
46. Schmid Helmut, "Improvements in Part-of-Speech Tagging with an Application to German", *Proceedings of the ACL SIGDAT-Workshop, Dublin, Ireland*, 1995.
47. Seleskovitch Danica et Lederer Marianne, *Interpréter pour traduire*, Didier, 1986.
48. Siepmann Dirk, "Determinants of Zero Article Use with Abstract Nouns: A Corpus-informed Study of Journalistic and Academic English", in *ZAA - Zeitschrift*

*für Anglistik und Amerikanistik A Quarterly of Language, Literature and Culture*, volume 2/2001.

49. Steiner George, *After Babel*, Oxford University Press, 1975.
50. Steiner George, *Après Babel*, Albin Michel, 1978.
51. Sumita Eiichiro, *Lexical Transfer Using a Vector-Space Model*. Conference paper, 38th Annual Meeting of the Association for Computational Linguistics, Hong Kong, China, October 1-8, 2000. doi : 10.3115/1075218.1075272..
52. Vermeer J. Hans, "Starting to Unask What Translatology Is About", *Target*, 10, pp.41-68, 1998.
53. Vinay Jean-Paul et Darbelnet Jean, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, 1977 [1958].
54. Wilmet Marc, *Grammaire critique du français*, Duculot, 3e édition, 2003.
55. Whorf Benjamin L., *Language, Thought and Reality, Selected Writings*, MIT Press, 1956.
56. Wodak Ruth et Meyer Michael (eds), *Methods of Critical Discours Analysis*, Sage, 2009.
57. Ziemski Michał, Junczys-Dowmunt Marcin, Pouliquen Bruno, *The United Nations Parallel Corpus, Language Resources and Evaluation (LREC'16)*, Portorož, Slovénie, 2016.
58. Zufferey Sandrine et Moeschler Jacques, *Initiation à l'étude du sens*, éd. Sciences Humaines, 2012.

## Autres

1. Aristote, *Éthique à Nicomaque*.
2. Aristote, *De l'interprétation*.
3. Bondy John Adrian et Murty Uppaluri Siva Ramachandra, *Théorie des Graphes*, 2008.
4. *La Bible de Jérusalem*, éditions du Cerf, 3e édition, 1998.
5. Becking Bob et Korpel Marjo, "To Create, To Separate Or To Construct: An Alternative For A Recent Proposal As To The Interpretation Of ברא In Gen 1:1–2:4a", *The Journal of Hebrew Scriptures*, volume 10, article 3, 2010.
6. Bosco David L., *Five to Rule Them All*, Oxford University Press, 2009.
7. Boyd Andrew, *15 Men on a Powder Keg*, Methuen, 1971.
8. Brix Michel, "Baudelaire, «disciple» d'Edgar Poe ?", in *Romantisme*, 2003, n°122. Maîtres et disciples. pp. 55-69. doi : 10.3406/roman.2003.1221.
9. Calame Claude et Chartier Roger (dir.), *Identités d'auteur dans l'Antiquité et la tradition européenne*, Jérôme Millon, 2004.
10. Cartledge Charles L. et Nelson Michael L., "Connectivity Damage to a Graph by the Removal of an Edge or a Vertex", in *CoRR*, 2011.
11. Chilcot John, *The Iraq Inquiry Report*, 2016, <http://www.iraqinquiry.org.uk/>.
12. Debray Régis, *Cours de médiologie générale*, Gallimard, 1991.
13. Derrida Jacques, *De la grammatologie*, éd. de Minuit, 1967.
14. Douglas R. M., *Orderly and Humane: The Expulsion of the Germans after the Second World War*, Yale University Press, 2013.

15. Dumont Jean-Paul, "L'infini paradoxal de Zénon d'Elée : la dialectique de l'espace et du nombre", in *Histoire d'infini*, Actes du 9ème colloque Inter IREM Epistémologie et histoire des mathématiques, 1994, p. 49-62.
16. Foucault Michel, "Qu'est-ce qu'un auteur ?" in *Dits et écrits* Tome I, Gallimard, 1994.
17. Hudson Michael, *America's Protectionist Takeoff 1815-1914*, ISLET, 2010.
18. Machiavel Nicollo, *Le prince*, Folio, 2007.
19. Martin Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, 1996 [1988].
20. Marx Karl et Engels Friedrich, *L'idéologie allemande*, éd. Sociales, 1970.
21. Meara Paul, "Translating Lorca: a graph theory approach", in *Sociolinguistic Studies* Vol 4, No 3, Second strings and linguistic connections: bilingual and bilinguistic explorations. Dedicated to Professor Michel Blanc, 2010.  
doi : 10.1558/sols.v4i3.615.
22. Neeman Elsa, "Culture numérique et auctorialité : réflexions sur un bouleversement", *A contrario* (n° 17), 2012/1.
23. *La nouvelle traduction de la Bible*, Bayard, 2001.
24. Pandey Rakesh, "Application of Graph Theory to Translation from English to Hindi", in *Global Journal of Computational Science and Mathematics*, Volume 6, Number 1, 2016.
25. Pascal Blaise, *Œuvres complètes tome II*, La Pléiade, Gallimard, 2000.
26. Poincaré Henri, *La valeur de la science*, Flammarion, 1911.
27. Restad Hilde Eliassen, "Old Paradigms in History Die Hard in Political Science: US Foreign Policy and American Exceptionalism", *American Political Thought*, Vol. 1, No. 1 (Spring 2012).

28. Roosevelt Elliot, *As He Saw It*, Greenwood, 1974 [1946].
29. Ruohonen Keijo, *Graph Theory*, Tampere University of Technology, 2013.
30. Duc de Saint-Simon, *Mémoires*, volume 4, 1711-1714, édition par Yves Coirault, La Pléïade, Gallimard, 1985.
31. Straw Jack, *Last Man Standing: Memoirs of a Political Survivor*, Macmillan, 2012.
32. Théry Julien, "Philippe le Bel, pape en son royaume" in *L'Histoire*, Sophia Publications, 2004.
33. United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division, *World Population Prospects: The 2017 Revision*.
34. Zhang Lei, *Knowledge Graph Theory and Structural Parsing*, Twente University Press, 2002.



## **Le langage du Conseil de Sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946**

**Résumé :** Cette thèse se propose de souligner la proximité et la complémentarité des méthodes d'analyse de texte en droit international et en sciences du langage, particulièrement en traductologie, pour produire une analyse de discours du Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions de 1946 à 2015 inclus, qui soit pertinente dans les deux domaines et de ce fait, interdisciplinaire. Une telle analyse de corpus, utilisant des outils textométriques sur le texte mais également sur les données contextuelles des résolutions, nous permet de produire des résultats exploitables dans ces deux champs scientifiques, ce qui est un des buts des humanités numériques.

Nous montrons ainsi le sens ordinaire de la version anglaise de la résolution 242 (1967) en établissant, dans notre corpus, les fréquences des différentes traductions en français du déterminant zéro pluriel anglais pour établir son sens le plus commun. Ce faisant, nous aidons à résoudre un vieux problème d'interprétation en droit, et nous modélisons par ailleurs l'usage de ce déterminant en anglais. Par ailleurs, nous montrons comment une modélisation de la traduction permet de faire émerger l'extension sémantique de certains termes et comment une analyse juridique des résolutions du Conseil de sécurité peut être modélisée en bonne approximation à partir d'un algorithme se basant sur des données purement linguistiques.

**Mots-clefs :** Analyse de corpus, Analyse de discours, Conseil de sécurité, Organisation des Nations Unies, Droit international, Traduction, Théorie des graphes, Déterminants, Sémantique, Interprétation

## **The language of the UN Security Council: discourse analysis of its resolutions in French and English since 1946**

**Abstract:** This thesis tries to first show how close text analysis methods in International Law and in Language Sciences are, and how well they complement each other, particularly in the field of Translation studies. This in order to produce a discourse analysis of the UN Security Council resolutions from 1946 to 2015 included, that is relevant in both fields, and as such, truly interdisciplinary. Such corpus analysis using textometric tools onto the text itself as well as on various contextual data allows us to produce actionable results in both scientific fields, which is a stated goal of Digital Humanities.

We show one such result by establishing the ordinary meaning of the English version of Resolution 242 (1967) by figuring out for our corpus the translation frequency into French of the English plural zero determiner in order to determine its ordinary meaning. By doing so, we help resolving a long-standing issue of interpretation in International Law, as well as produce a model of the usage of this determiner in English. Furthermore, we show how translation characteristics can reveal semantic extension of certain words and how a legal analysis of the UN Security Council resolutions can be approximated with an algorithm based on purely linguistic features.

**Keywords:** Corpus Analysis, Discourse Analysis, Security Council, United Nations, International law, Translation, Graph theory, Determiners, Semantics, Interpretation

École Doctorale 268,  
Université Sorbonne Nouvelle  
MAISON DE LA RECHERCHE Bureau A006  
4, rue des Irlandais  
75005 PARIS